

Projet de loi portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;

3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;

5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et

6° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers**

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

L'objet principal du projet de loi consiste à mettre en œuvre des règlements européens concernant la réglementation des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes. A cet effet, la loi sous projet propose de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens (ci-après, la « loi du 16 juillet 2019 »).

Premièrement, le projet de loi vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 ») qui instaure un cadre juridique harmonisé dans l'Union européenne (UE) pour l'émission, l'offre au public, l'admission à la négociation et la prestation de services liés aux crypto-actifs.

Le règlement (UE) 2023/1114, également connu sous l'acronyme « MiCA » (« Market in Crypto-Assets »), s'inscrit dans le cadre plus large du paquet législatif de la Commission européenne destiné à favoriser le développement technologique dans l'UE, tout en garantissant la stabilité financière et la protection des consommateurs. Il établit ainsi un corpus de règles dédié aux catégories de crypto-actifs qui ne sont pas encore couverts dans la législation européenne sur les services financiers. Ainsi, les émetteurs de crypto-actifs seront soumis à des règles harmonisées strictes dont l'étendue dépend de la classification du crypto-actif. Les prestataires de services sur crypto-actifs (communément appelé « CASPs » ou « Crypto-Assets Service Providers ») seront soumis à un régime d'autorisation harmonisé impliquant notamment des exigences prudentielles et organisationnelles, et à un régime de surveillance approprié. Le cadre juridique couvre en sus la prévention des abus de marché sur les crypto-actifs.

Le règlement (UE) 2023/1114 étant directement applicable dans l'ordre juridique national, le projet de loi se limite à désigner la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») pour veiller à l'application de la réglementation sur les crypto-actifs, à doter la CSSF de pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de ses missions et à arrêter un cadre de sanctions approprié.

Deuxièmement, le projet de loi vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1113 ») qui remplace et étend les règles existantes sur les informations accompagnant les transferts de fonds aux transferts de crypto-actifs (dite la « règle du voyage » ou la « *travel rule* ») dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2023/1113, également connu sous l'acronyme « TFR2 » (« Transfer of Funds Regulation 2 »), procède ainsi à une refonte du premier règlement européen sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après, le « TFR1 ») qui instaurait l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'accompagner les transferts de fonds de certaines informations.

Le règlement (UE) 2023/1113 instaure des obligations d'informations similaires en matière de transferts de certains crypto-actifs dans le but de faciliter leur traçabilité conformément aux normes du Groupe d'action financière sur les nouvelles technologies.

Ayant visé exclusivement les transferts de fonds, le TFR 1 a été opérationnalisé dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, la « LSP »). En raison du champ d'application désormais plus étendu du règlement (UE) 2023/1113, le présent projet de loi propose d'abroger les dispositions pertinentes de la LSP pour les intégrer ensemble avec les nouvelles dispositions découlant du règlement (UE) 2023/1113, dans la loi du 16 juillet 2019 qui est dédiée à la mise en œuvre de textes européens dans l'ordre juridique national.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 est complétée par la transposition d'une série de modifications apportées à la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (communément appelée « directive AMLD4 ») qui visent à aligner la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la nouvelle terminologie issue du règlement MiCA et notamment de substituer les références aux actifs-virtuels et aux prestataires de services d'actifs-virtuels (ci-après, les « VASPs ») par celles aux crypto-actifs et aux CASPs.

L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1114 et l'instauration du statut européen des CASPs imposent l'abrogation du régime national des VASPs.

Ainsi, la loi en projet abroge avec effet au 30 décembre 2024 les dispositions relatives à l'enregistrement actuellement prévues pour les VASPs dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, la « loi de 2004 »). Bien que la procédure d'enregistrement soit abrogée à cette date, les VASPs déjà enregistrés au registre établi par la CSSF en date du 30 décembre 2024, restent enregistrés jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu. La période transitoire mise en œuvre au niveau national découle de l'article 143 du règlement (UE) 2023/1114.

Les VASPs restent pendant cette phase transitoire soumis aux obligations professionnelles définies dans la loi de 2004 et sont traités comme des prestataires de services sur crypto-actifs aux fins du règlement (UE) 2023/1113. La CSSF reste également l'autorité de contrôle des VASPs déjà enregistrés qui bénéficieront du temps nécessaire pour obtenir leur agrément sous le statut des CASPs, le cas échéant.

Troisièmement, le projet de loi vise à assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds (ci-après, le « règlement (UE) 2023/606 »). Ce règlement apporte des ajustements ciblés au règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme. Ces modifications concernent les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs

éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds. Le remaniement du cadre réglementaire pour les fonds européens d'investissement à long terme (communément appelé « ELTIF ») s'inscrit dans le cadre du train de mesures sur l'Union des marchés des capitaux.

Ainsi, le projet de loi apporte des ajustements ponctuels à l'article 8 de la loi du 16 juillet 2019 relatif au régime de sanctions pour assurer une mise en œuvre complète du règlement (UE) 2023/606.

Quatrièmement, le projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (ci-après, le « règlement (UE) 2023/2631 »). L'objectif dudit règlement est de définir un ensemble uniforme d'exigences applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation « obligation verte européenne » ou « EuGB » (« European Green Bond ») pour les obligations proposées aux investisseurs dans l'Union européenne en définissant les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes. Les dispositions du règlement (UE) 2023/2631 étant directement applicables dans l'Union européenne, le projet de loi vise, aux fins de l'opérationnalisation du règlement (UE) 2023/2631, à doter la CSSF, des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, telles que définies par ledit règlement, et à fixer un régime de sanctions approprié. Il convient de noter que la CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631 par les émetteurs et, le cas échéant, les initiateurs et les entités de titrisation, tandis que l'Autorité européenne des marchés financiers a une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes dans l'Union européenne qui sont chargés d'assurer la conformité des obligations vertes européennes aux exigences dudit règlement.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et procède à la correction de trois erreurs matérielles dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l’opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Art. 1^{er}. L’article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l’opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « l’article 13, paragraphes 1^{er} à 6 » sont remplacés par les mots « l’article 13, paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 2° Les mots « l’article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 6 » sont remplacés par les mots « l’article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 5 » ;
- 3° Les mots « des articles 19 et 20 » sont remplacés par les mots « de l’article 19, paragraphes 1^{er} à 4, de l’article 20 » ;
- 4° Les mots « de l’article 26, paragraphe 1^{er}, » sont supprimés ;
- 5° Les mots « des articles 27 et 28 » sont remplacés par les mots « de l’article 27 » ;
- 6° Les mots « l’article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 » sont remplacés par les mots « l’article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 à 7 » ;
- 7° Les mots « ou des articles 30 et 31 » sont remplacés par les mots « de l’article 30, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 à 8, ou de l’article 31 ».

Art. 2. Après le chapitre 4*quinquies*¹ nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*sexies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*sexies* - Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

Art. 20-26. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ».

Art. 20-27. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l’autorité compétente chargée de veiller à l’application du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre.

¹ Introduit par le Projet de loi n°8291 en cours de procédure législative.

Art. 20-28. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application des titres II à VI du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour leur exécution et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. exiger de toute personne qu'elle fournisse les informations et les documents que la CSSF estime susceptibles d'être utiles à l'exercice de ses missions ;
2. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
3. interdire la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs si la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
4. divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;
5. rendre public le fait qu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent ;
6. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs lorsque la CSSF estime que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du ou des services sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des détenteurs de détail ;
7. exiger le transfert des contrats existants à un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs auquel les contrats doivent être transférés ;
8. s'il existe une raison de penser qu'une personne fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs sans agrément, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;
9. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs ou modifient davantage leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié, lorsque la CSSF constate que le livre blanc sur les crypto-actifs ou le livre blanc sur les crypto-actifs modifié ne contient pas les informations requises par l'article 6, 19 ou 51, du règlement (UE) 2023/1114 ;

10. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leurs communications commerciales, lorsque la CSSF constate que celles-ci ne respectent pas les exigences établies à l'article 7, 29 ou 53, du règlement (UE) 2023/1114 ;
11. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils ajoutent des informations dans leurs livres blancs sur les crypto-actifs, lorsque cela est nécessaire à la stabilité financière ou à la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;
12. suspendre une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
13. interdire une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
14. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
15. interdire la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
16. suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
17. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ou des prestataires de services sur crypto-actifs concernés qu'ils arrêtent ou suspendent les communications commerciales durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;
18. rendre public le fait qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique manque aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;

19. divulguer, ou exiger de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique qu'il divulgue, toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du crypto-actif offert au public ou admis à la négociation afin de garantir la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;

20. suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF estime que la situation de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;

21. s'il existe une raison de penser qu'une personne émet des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sans agrément ou qu'une personne offre des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou demande leur admission à la négociation sans avoir notifié un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;

22. prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le règlement (UE) 2023/1114, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que la CSSF estime contraire au règlement (UE) 2023/1114 ;

23. procéder, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que les résidences privées de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit ;

24. charger des réviseurs d'entreprises ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête auprès des personnes visées au point 23 ;

25. exiger le retrait d'une personne physique de l'organe de direction d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs, d'un jeton de monnaie électronique ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;

26. demander, aux personnes soumises à sa surveillance prudentielle, qu'elles prennent des mesures pour réduire la taille de leur position ou de leur exposition aux crypto-actifs ;

27. lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser une violation du règlement (UE) 2023/1114 et afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts de clients ou de détenteurs de crypto-actifs, prendre toutes

les mesures nécessaires, y compris en demandant à un tiers ou à une autorité publique de mettre en œuvre ces mesures, pour :

- a) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner l'affichage d'une mise en garde explicite des clients et des détenteurs de crypto-actifs lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne ;
- b) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne ; ou
- c) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à la CSSF de l'enregistrer ;

28. exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, conformément à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 3, ou à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 qu'il impose un montant nominal minimal ou qu'il limite le montant émis.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la CSSF est investie, aux fins de l'application du titre VI du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre, des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre :

- 1. avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie ;
- 2. exiger ou demander des informations de toute personne, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, convoquer une telle personne et l'interroger afin d'obtenir des informations ;
- 3. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que des documents ou des données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête pourraient se révéler importants pour apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché ;
- 4. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 5. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour une enquête relative à une violation des articles 88 à 91 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 6. requérir auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête, le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux ;

7. interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction et des salariés de ces personnes ;

8. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public est correctement informé, entre autres en corrigeant des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées, y compris en exigeant d'un offreur, d'une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses qu'ils publient un correctif.

(3) En application de l'article 88, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114, l'enregistrement des explications prévues audit paragraphe ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

(4) La CSSF peut demander aux prestataires de services sur crypto-actifs de lui fournir les enregistrements relatifs aux ordres et transactions conservés en application de l'article 68, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114, et aux prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs de lui fournir les données enregistrées en application de l'article 76, paragraphe 15 du règlement (UE) 2023/1114, à des intervalles réguliers et dans des formats spécifiés par elle.

Art. 20-29. Autorisation judiciaire

(1) Sans préjudice de l'article 20-30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 20-28, paragraphe 2, point 3, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et le pouvoir prévu à l'article 20-28, paragraphe 2, point 5, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 20-30. Inspection sur place

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 20-29.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille au plus tard, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 20-31. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et paragraphes 6 et 8, de l'article 5, paragraphe 1^{er} à 3, de l'article 6, paragraphes 1^{er} à 10, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 6, alinéa 1^{er}, de l'article 9, de l'article 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de l'article 12, paragraphes 1 à 4 et 6 à 9, de l'article 13, et de l'article 14, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;

2. en cas de violation de l'article 16, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 19, paragraphes 1 à 9, de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphe 2 et paragraphe 3, de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2 alinéa 1^{er} et 2, et paragraphe 4, de l'article 27, de l'article 28, de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 3, et paragraphes 5 et 6, de l'article 30, de l'article 31, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 32, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 33, de l'article 34, paragraphes 1^{er} à 12, de l'article 35, paragraphes 1 à 5, de l'article 36, paragraphes 1^{er} à 3, et paragraphes 5 à 12, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 39, de l'article 40, de l'article 41, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 46, paragraphes 1^{er} à 3, et de l'article 47, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;

3. en cas de violation de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 6 et 7, de l'article 49, de l'article 50, de l'article 51, paragraphes 1^{er} à 9, paragraphe 11, alinéa 1^{er} et paragraphes 12, 13, et 14, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article 53, de l'article 54, et de l'article 55, du règlement (UE) 2023/1114 ;

4. en cas de violation de l'article 59, paragraphes 1^{er} à 5, et paragraphe 8, de l'article 60, paragraphes 1^{er} à 7, paragraphe 8, alinéa 3, et paragraphe 9, de l'article 64, paragraphe 8, de l'article 65, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 66, paragraphes 1^{er} à 5, de l'article 67, de l'article 68, paragraphes 1^{er} à 9, de l'article 69, de l'article 70, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 71, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 72, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 73, de l'article 74, de l'article 75, de l'article 76, paragraphes 1^{er} à 15, de l'article 77, de l'article 78, de l'article 79, de l'article 80, de l'article 81, paragraphes 1^{er} à 14, de l'article 82, paragraphe 1^{er}, et de l'article 83, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2023/1114 ;

5. en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande, conformément à l'article 20-28, paragraphe 2, points 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de la violation et la nature de la violation, conformément à l'article 114 du règlement (UE) 2023/1114 ;
4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si ce montant dépasse le montant maximal prévu au point 6, pour ce qui concerne les personnes physiques, ou les montants maximaux prévus point 7, pour ce qui concerne les personnes morales ;

6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 700 000 euros ;

7. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal :

- a) de 5 000 000 euros, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 ;
- b) de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 1 ;
- c) de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 4 ;
- d) de 12,5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 2 et 3.

Lorsque la personne morale visée au point 7, est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 4, imposer une interdiction temporaire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs pour une durée maximale de 5 ans.

(4) Sans préjudice de l'article 20-32, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 5 en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 et de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.

(5) Pour les cas visés au paragraphe 4, la CSSF peut prononcer :

- 1. un avertissement ;
- 2. un blâme ;
- 3. une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de la violation et la nature de la violation, conformément à l'article 114 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;

5. la restitution de l'avantage retiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permises d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
6. le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;
7. l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs pour une durée maximale de 5 ans ;
8. en cas de violations répétées à l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 ou de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114, une interdiction de dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ;
9. l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, de négocier pour compte propre pour une durée maximale de 5 ans ;
10. des amendes administratives d'un montant maximal de trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si le montant dépasse les montants maximaux prévus au point 11 ou 12 ;
11. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) de 1 000 000 euros en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
 - b) de 5 000 000 euros en cas de violation de l'article 89, 90, 91 ou 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.
12. dans le cas des personnes morales, des amendes administratives d'un montant maximal :
 - a) de 2 500 000 euros ou de 2 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
 - b) de 15 000 000 euros ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 ou de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.

Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(6) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, point 4, et du paragraphe 5, point 4, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 23, et paragraphe 2, points 1 et 2.

Art. 20-32. Sanctions pénales

La personne qui a sciemment commis une opération d'initié prévue à l'article 89, une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 90 ou une manipulation de marché prévue à l'article 91, du règlement (UE) 2023/1114, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, est puni, dans le cas d'une personne physique, d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5 000 000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ou dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500 à 15 000 000 euros.

Art. 20-33. Coopération entre la CSSF et le procureur d'État

(1) La CSSF coopère avec le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale des violations aux dispositions du règlement (UE) 2023/1114 et des mesures prises pour son exécution ou de la présente loi. A cette fin, la CSSF, le procureur d'État et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 89, 90 ou 91 du règlement (UE) 2023/1114, elle en informe le procureur d'État. Le procureur d'État décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux semaines, la CSSF procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir commis une violation visée à l'article 20-32, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État pour poursuite de l'enquête.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues à l'article 20-32 ne sont pas remplies mais que l'article 20-31 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

(3) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une violation visée à l'article 20-32 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues à l'article 20-32 ne sont pas remplies mais que l'article 20-31 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

Art. 20-34. Evaluation des acquisitions

Lorsque la CSSF procède à l'évaluation prévue aux articles 41, paragraphe 4, et 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, elle n'examine pas l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.

Art. 20-35. Fourniture de conseils en crypto-actifs

La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences visées à l'article 81, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114.

Art. 20-36. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ».

Art. 3. Après le chapitre 4*sexies* nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4*septies* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4*septies* : Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849

Art. 20-37. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 20-38. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1113 et du présent chapitre.

Art. 20-39. Conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1113, le règlement (UE) 2023/1113 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire de fonds permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter le transfert de fonds, par l'intermédiaire du bénéficiaire de fonds, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;

3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1 000 euros.

Art. 20-40. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2023/1113 et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;

2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise au règlement (UE) 2023/1113 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 ;

4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 ;

5. d'enjoindre aux personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 20-41, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;

6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 et à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;

8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 qu'ils fournissent des informations ;

9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des

personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée ;

10. de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsque la CSSF prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, elle peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter celle-ci à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;

2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne concernée ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 20-41, paragraphes 1^{er} et 2 ;

3. suspendre la poursuite des activités de la personne concernée.

Art. 20-41. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 ou 22, de l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'article 24, de l'article 25, paragraphe 2, 3 ou 4, alinéa 1^{er}, de l'article 26, paragraphe 1^{er} ou 2, première phrase, ou de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113, la CSSF a le pouvoir d'infliger aux personnes soumises audit règlement, ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation une amende d'ordre de 125 à 12 500 euros.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation, en cas de :

1. manquement répété ou systématique du prestataire de services de paiement à l'obligation de veiller à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2023/1113, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de veiller à ce que le transfert de crypto-actifs soit accompagné des informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, en violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) 2023/1113 ;

2. manquement répété, systématique ou grave du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 26 du règlement (UE) 2023/1113 ;

3. manquement du prestataire de services de paiement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2023/1113, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 17 du règlement (UE) 2023/1113 ;

4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2023/1113, de la part d'un prestataire de services de paiement intermédiaire ou à l'article 19, 20 ou 21 du règlement (UE) 2023/1113, de la part d'un prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire.

(3) Pour les cas visés au paragraphe 2, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;

2. un blâme ;

3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services de paiement ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;

5. l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :

a) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations visées au règlement (UE) 2023/1113 ; ou

b) d'exercer des fonctions de direction au sein des personnes visées au paragraphe 2, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une telle personne ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;

6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2 est un établissement de crédit, le montant maximal des amendes administratives est porté à 5 000 000 euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 20-40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 20-40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 2.

Art. 20-42. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du règlement (UE) 2023/1113 ou du présent chapitre peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20-43. Publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu de l'article 20-41 conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 20-44. Signalement des violations à la CSSF

La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2023/1113 conformément aux modalités prévues à l'article 8-3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

Art. 4. Après le chapitre 4septies nouveau de la même loi, il est inséré un chapitre 4octies nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 4octies – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité

Art. 20-45. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2631 ».

Art. 20-46. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre.

Art. 20-47. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application des missions qui lui sont conférées en vertu du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

(2) Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

1. exiger que les émetteurs publient les fiches d'information sur les obligations vertes européennes visées à l'article 10 du règlement (UE) 2023/2631 ou qu'ils incluent dans ces fiches les informations prévues à l'annexe I dudit règlement ;
2. exiger que les émetteurs publient des examens et des évaluations ;
3. exiger que les émetteurs publient des rapports d'affectation annuels ou fassent figurer dans ces rapports les informations prévues à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2631 ;
4. exiger que les émetteurs publient un rapport d'impact ou fassent figurer dans ce rapport les informations prévues à l'annexe III du règlement (UE) 2023/2631 ;
5. exiger que les émetteurs notifient la publication à la CSSF conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2631 ;
6. lorsque les émetteurs utilisent les modèles communs prévus à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631, exiger que ces émetteurs incluent les éléments qui y sont mentionnés dans leurs informations périodiques postérieures à l'émission ;
7. exiger que les émetteurs, les auditeurs et la direction générale de l'émetteur fournissent des documents et informations pertinents ;
8. suspendre une offre ou une admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur ne s'est pas conformé à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
9. interdire l'offre ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue à ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
10. suspendre, pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations vertes européennes ou les intermédiaires financiers concernés suspendent des communications à caractère promotionnel pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur n'a pas respecté une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
11. interdire les communications à caractère promotionnel ou exiger des émetteurs d'obligations vertes européennes ou des intermédiaires financiers concernés qu'ils cessent les communications à caractère promotionnel lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue de ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;

12. rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte pas le règlement (UE) 2023/2631, et exiger de cet émetteur qu'il publie cette information sur son site internet ;
13. interdire à un émetteur d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an si l'émetteur a enfreint de manière répétée et grave le titre II, chapitre 2, ou les articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
14. à l'issue d'une période de trois mois après l'exigence visée au point 12, rendre public le fait que l'émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte plus l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 concernant l'utilisation de la désignation « obligation verte européenne » ou « *EuGB* », et demander à cet émetteur de publier cette information sur son site internet ;
15. procéder, auprès des personnes soumises à sa surveillance, à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du règlement (UE) 2023/2631 ;
16. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Dans le cas d'une obligation titrisée, une référence à l'émetteur à l'alinéa 1^{er} s'entend comme une référence à l'initiateur ou à l'entité de titrisation.

Art. 20-48. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 3, des articles 10 à 15, des articles 18 et 19, et de l'article 21, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/2631 ;
2. en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une exigence prévue à l'article 20-47, paragraphe 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de la violation conformément à l'article 20-47, paragraphe 2, point 12 ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement constitutif de la violation en cause ;
3. une injonction interdisant à la personne physique ou morale responsable d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;

5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 500 000 euros ou de 0,5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 50 000 euros.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, points 2 et 3, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-47, paragraphe 2, points 7 et 15.

(4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanctions sont motivées.

Art. 20-49. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/2631 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 5. À l'article 39, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 » » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ».

Art. 6. L'annexe I de la même loi est modifiée comme suit :

1° Le point 15 prend la teneur suivante :

« 15. Émission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 7, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 »). » ;

2° Après le point 15 nouveau, sont ajoutés les points 16 et 17 nouveaux, libellés comme suit :

« 16. Émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2023/1114.

17. Services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2023/1114. ».

Chapitre 3 — Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 7. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « et des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 » sont ajoutés après les mots « et la directive (UE) 2019/1937 ».

Art. 8. L'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots « sept membres » sont remplacés par les mots « neuf membres » ;

2° A la deuxième phrase, les mots « Quatre membres » sont remplacés par les mots « Cinq membres » ;

3° A la troisième phrase, les mots « Trois membres » sont remplacés par les mots « Quatre membres ».

Art. 9. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « trois membres » sont remplacés par les mots « quatre membres » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « 5/7 » sont remplacés par les mots « 6/9 ».

Art. 10. A la suite de l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 10, de la même loi, est ajouté l'alinéa 11 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs,

des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plateformes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 11. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3*bis*, est ajoutée une lettre ca) nouvelle qui prend la teneur suivante :
« ca) tout prestataire de services sur crypto-actifs ; » ;
- 2° Les paragraphes 20*bis*, 20*ter*, 20*quater*, 20*quinquies* et 20*sexies* sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 22, lettre a), les mots « (payable-through accounts), » sont ajoutés entre les mots « comptes de passage » et les mots « et les services de change » ;
- 4° Au paragraphe 22, lettre b), les mots « ou toute relation établie pour des transactions portant sur des crypto-actifs ou des transferts de crypto-actifs » sont ajoutés après les mots « ou des transferts de fonds » ;
- 5° Après le paragraphe 30, sont ajoutés les paragraphes 31, 32, 33, 34, 35 et 36 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (31) Par « crypto-actif » au sens de la présente loi, est désigné un crypto-actif tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », sauf s'il relève des catégories énumérées à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement ou s'il remplit, à un autre titre, les conditions pour être considéré comme des fonds.

(32) Par « prestataire de services sur crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désigné un prestataire de services sur crypto-actifs tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15, du règlement (UE) 2023/1114, lorsqu'il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16, dudit règlement, à l'exception de la fourniture de conseils en crypto-actifs visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, lettre h), dudit règlement.

(33) Par « adresse auto-hébergée » au sens de la présente loi, est désignée une adresse auto-hébergée telle qu'elle est définie à l'article 3, point 20, du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après « règlement (UE) 2023/1113 ».

(34) Par « transfert de crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désignée une transaction telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1113.

(35) Par « initiateur » au sens de la présente loi, est désignée une personne telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 21, du règlement (UE) 2023/1113.

(36) Par « bénéficiaire de crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désignée une personne telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 22, du règlement (UE) 2023/1113. ».

Art. 12. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les points 16 et 17 sont supprimés ;
- 2° Au point 19, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° Après le point 19, il est ajouté un point 20 nouveau, qui prend la teneur suivante :
« 20. les prestataires de services sur crypto-actifs. ».

Art. 13. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, après les mots « articles 2-2 à 5 » sont ajoutés les mots « , 7-1bis et 7-2, ».

Art. 14. L'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point i), le mot « ou » après le point-virgule est supprimé ;
- 2° Au point ii), les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ci-après « règlement (UE) 2015/847 » » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 », et le mot « ou » est ajouté après le point-virgule ;
- 3° Après le point ii), il est ajouté un point iii) nouveau qui prend la teneur suivante :
« iii) constituant un transfert de crypto-actifs supérieur à 1.000 euros ; ».

Art. 15. A l'article 3-2 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 3, un paragraphe 3bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3bis) Par dérogation au paragraphe (3), en ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception de la lettre h) dudit point, avec une entité cliente non établie dans l'Union européenne et fournissant des services similaires, y compris des transferts de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, au moment de nouer une relation d'affaires avec une telle entité :

- a) déterminent si l'entité cliente est agréée ou enregistrée ;
- b) recueillent sur l'entité cliente des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- c) évaluent les contrôles mis en place par l'entité cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d) obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant ;

- e) comprennent clairement et établissent par écrit les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque partie à la relation de correspondant ;
- f) en ce qui concerne les comptes de crypto-actifs de passage (payable-through accounts), s'assurent que l'entité cliente a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'entité correspondante et a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'elle peut fournir des données pertinentes concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à la demande de l'entité correspondante.

Lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs décident de mettre fin aux relations de correspondant pour des raisons liées à la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ils documentent et consignent leur décision.

Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à jour les informations relatives aux mesures de vigilance se rapportant à la relation de correspondant régulièrement ou lorsque de nouveaux risques apparaissent en ce qui concerne l'entité cliente.

Les prestataires de services sur crypto-actifs tiennent compte des informations visées au présent paragraphe afin de déterminer, en fonction de l'appréciation des risques, les mesures appropriées à prendre pour atténuer les risques associés à l'entité cliente. ».

Art. 16. L'intitulé de la section 3 du chapitre 3, de la même loi prend la teneur suivante :

« Section 3 : Dispositions particulières applicables en cas de transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée ».

Art. 17. L'article 7-1 de la même loi est abrogé.

Art. 18. Après l'article 7-1 de la même loi, il est ajouté un article 7-1bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 7-1bis.

(1) Les prestataires de services sur crypto-actifs identifient et évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée. À cette fin, les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de politiques, de procédures et de contrôles internes.

(2) Les prestataires de services sur crypto-actifs appliquent des mesures d'atténuation proportionnées aux risques identifiés. Ces mesures d'atténuation comprennent l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) prendre des mesures fondées sur les risques pour identifier et vérifier l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée ou du bénéficiaire effectif de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs en question, y compris en faisant appel à des tiers ;
- b) exiger des renseignements supplémentaires sur l'origine et la destination des crypto-actifs transférés ;
- c) assurer un suivi continu renforcé de ces transactions ;
- d) prendre toute autre mesure visant à atténuer et à gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que le risque lié à l'absence de mise en

œuvre ou au contournement des sanctions financières ciblées et des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. ».

Art. 19. A l'article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, le mot « et » entre les mots « de la directive 2009/110/CE » et les mots « les prestataires de service de paiement » est remplacé par une virgule, les mots « et les prestataires de services sur crypto-actifs » sont insérés entre les mots « de la directive (UE) 2015/2366 » et les mots «, qui sont établis au Luxembourg » et les mots « l'établissement qui l'a nommé » sont remplacés par les mots « l'entité exerçant ses activités sur une base transfrontière ».

Art. 20. Après l'article 25 de la même loi, il est ajouté un article 26 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 26.

Les prestataires de services d'actifs virtuels disposant d'un enregistrement au 30 décembre 2024 conformément à l'article 7-1 tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, restent enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu.

Les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} continuent de relever du champ d'application visé à l'article 2 et restent soumis aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans les mesures prises pour son exécution.

Aux fins de l'application des articles 3-2, paragraphe (3*bis*), et 7-1*bis* de la présente loi ainsi que du règlement (UE) 2023/1113, et des mesures prises pour son exécution, les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} sont traités comme des prestataires de services sur crypto-actifs.

La CSSF reste l'autorité de contrôle des prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 21. A l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après le « règlement (UE) 2023/1113 » ».

Art. 22. A l'article 24-4, alinéa 1^{er}, lettre f), de la même loi, les mots « règlement (UE) n° 2015/847 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 23. A l'article 28, alinéa 2, de la même loi, les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et

abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 » » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 24. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, les mots « règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, dénommé ci-après « règlement (UE) 2021/1230 » ».

Art. 25. Le chapitre 6 du titre II de la même loi est abrogé.

Art. 26. A l'article 61 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3) La CSSF veille au respect du présent article et des dispositions du règlement (UE) 2021/1230 par les parties établies au Luxembourg qui fournissent des services de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente.

Les parties visées à l'alinéa 1^{er} adressent à la CSSF une notification contenant une description du service presté. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 27. A l'article 295-1, paragraphe 2, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances les mots « l'article 295-3 » sont remplacés par les mots « l'article 295-2 ».

Art. 28. L'article 295-20 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « l'article 295-10, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 295-10, paragraphe 2 » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « l'article 295-10, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 295-10, paragraphe 2 ».

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 29. La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 2 entre en vigueur le 30 juin 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 4 entre en vigueur le 21 décembre 2024.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}.

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers (ci-après, la « loi modifiée du 16 juillet 2019 ») suite à l'adoption du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds (ci-après, le « règlement (UE) 2023/606 »).

Le point 1° vise à refléter la suppression d'un paragraphe au niveau de l'article 13 du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »).

Le point 2° vise également à refléter la suppression d'un paragraphe, ceci au niveau de l'article 18 du règlement (UE) 2015/760.

Le point 3° vise à refléter le fait qu'un nouveau paragraphe 5, traitant de l'ESMA et n'étant donc pas sanctionnable, a été ajouté à l'article 19 du règlement (UE) 2015/760.

Les points 4° et 5° visent à supprimer les références aux articles 26 et 28 du règlement (UE) 2015/760 dans la mesure où lesdits articles ont été supprimés par le règlement (UE) 2023/606.

Le point 6° vise à refléter l'ajout de deux nouveaux paragraphes au niveau de l'article 29 du règlement (UE) 2015/760.

Le point 7° vise à mettre à jour la référence aux paragraphes sanctionnables de l'article 30 du règlement (UE) 2015/760, suite à l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 non sanctionnable.

Article 2.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre 4^{sexies}.

Le chapitre 4^{sexies} vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 »).

Commentaire concernant l'article 20-26

Pour des raisons de clarté juridique et de lisibilité du nouveau chapitre, l'article 20-26 prend soin de renvoyer aux définitions figurant au règlement (UE) 2023/1114. L'approche choisie

est identique à celle retenue actuellement aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-27

L'article 20-27 désigne la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1114. Il vise à mettre en œuvre l'article 93, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.

Commentaire concernant l'article 20-28

L'article 20-28 met en œuvre l'article 94, paragraphes 1^{er}, 3, et 6, du règlement (UE) 2023/1114. Il reprend le socle commun de pouvoirs dont doit être investie la CSSF en tant qu'autorité compétente pour veiller à l'application des titres II à VI du règlement (UE) 2023/1114.

La liste des pouvoirs est, dans sa substance, comparable aux pouvoirs dont la CSSF dispose déjà à l'heure actuelle en vertu des dispositions d'autres lois sectorielles ayant un soubassement juridique européen, dont notamment l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, l'article 45 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, l'article 7 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et l'article 20-16 de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le paragraphe 1^{er} vise à reprendre les pouvoirs généraux prévus à l'article 94, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114 et dont doit disposer la CSSF pour veiller à l'application des titres II à VI du règlement précité.

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 4, 6, 11, 19 et 20, les dispositions visant les intérêts des détenteurs de crypto-actifs ont été précisées afin de viser en particulier les détenteurs de détail, conformément au libellé de l'article 94, paragraphe 1, lettres d), f), k), s) et t) du règlement (UE) 2023/1114. Cette précision reflète l'un des objectifs du règlement (UE) 2023/1114 exprimé notamment au considérant 6 dudit règlement et qui vise à la création d'un cadre harmonisé et spécifique pour les marchés de crypto-actifs garantissant un niveau élevé de protection des détenteurs de détail.

Le paragraphe 2 complète l'arsenal des pouvoirs de la CSSF par des pouvoirs spécifiques aux fins de l'application du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 concernant les abus de marché portant sur des crypto-actifs.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1, reprend, de manière fidèle, le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2, reprend, de manière fidèle, le pouvoir prévu à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, reprend, de manière fidèle, le pouvoir prévu à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2023/1114. Il est, par exemple, identique au pouvoir visé à l'article 20-16, paragraphe 2, point 10, de la loi modifiée du 16 juillet 2019 dont est investie la CSSF en matière de services de financement participatif.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, reprend le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, reprend le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2023/1114. Le libellé est aligné sur le texte de l'article 20-16, paragraphe 2, point 11, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 6, reprend, de manière fidèle, le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre f), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 7, reprend, de manière fidèle, l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre g), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 8, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre h), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 9, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre i), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre j), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 11, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre k), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 12, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre l), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 13, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre m), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 14, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre n), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 15, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre o), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 16, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre p), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 17, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre q), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 18, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre r), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 19, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre s), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 20, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre t), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 21, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre u), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 22, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre v), du règlement (UE) 2023/1114. Un pouvoir analogue figure à l'article 2, paragraphe 2, point 5, à l'article 12, paragraphe 2, point 5, à l'article 20-3, paragraphe 2, point 5 et à l'article 20-9, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre w), du règlement (UE) 2023/1114. Le pouvoir de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF. Il est à lire ensemble avec le pouvoir complémentaire visé au paragraphe 2, point 3, dont est investie la CSSF pour veiller au respect des dispositions du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatives aux abus de marché portant sur des crypto-actifs.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 24, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre x), du règlement (UE) 2023/1114. Le libellé est aligné sur le texte de l'article 20-16, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 16 juillet 2019. Le droit de faire appel à des experts est une faculté importante au vu de la technicité de certains aspects des enquêtes en matière de crypto-actifs.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 25, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre y), du règlement (UE) 2023/1114. Par souci d'égalité de traitement, le pouvoir prévu à l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 25 vise aussi bien les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs que les émetteurs de jeton de monnaie électronique et les prestataires de services sur crypto-actifs.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 26, reprend le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettre z), du règlement (UE) 2023/1114. Un pouvoir similaire figure à l'article 45, paragraphe 2, point 15 de la loi modifiée du 30 mai 2018, relative aux marchés d'instruments financiers.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 27, reprend fidèlement l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettres aa), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 28, reprend fidèlement le pouvoir qui figure à l'article 94, paragraphe 1^{er}, lettres ab), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2, point 1, reprend fidèlement l'article 94, paragraphe 3, lettre a), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2, point 2, reprend fidèlement l'article 94, paragraphe 3, lettre b), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2, point 3, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2023/1114. Il permet à la CSSF de pénétrer dans les locaux de personnes physiques et morales afin de saisir des documents et des données lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que des documents ou des données liés à l'objet d'une inspection ou d'une enquête menée pourraient se révéler importants pour apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché. Ce pouvoir complète ainsi le pouvoir visé

au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 23. Une demande d'autorisation judiciaire préalable pour pénétrer dans les locaux et procéder à des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF doit être introduite et obtenue conformément à l'article 20-29 en raison du caractère intrusif de ces actes.

Le paragraphe 2, point 4, met en œuvre l'article 94, paragraphe 3, lettre d), du règlement (UE) 2023/1114. Il prévoit expressément le pouvoir de la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. Il est identique au pouvoir visé à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2, point 5, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre e), du règlement (UE) 2023/1114, qui devrait permettre à la CSSF d'exiger les enregistrements des échanges informatiques existants détenus par un opérateur de télécommunications, dans la mesure où les hypothèses dans lesquelles le recours à un tel pouvoir est autorisé en droit luxembourgeois. Un pouvoir identique figure déjà actuellement à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par souci de cohérence, le texte du paragraphe 2, point 5 est ainsi aligné sur la formulation utilisée dans les textes précités.

Le paragraphe 2, point 6, met en œuvre l'article 94, paragraphe 3, lettre f), du règlement (UE) 2023/1114. Il est précisé que la CSSF doit requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête, à l'instar de l'approche visée notamment à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 10, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le paragraphe 2, point 7, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre g), du règlement (UE) 2023/1114. Il prévoit que la CSSF peut prononcer des interdictions temporaires d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier à l'égard des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. De telles interdictions peuvent également viser les membres de l'organe de direction et les salariés des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, conformément à ce qui est prévu en vertu d'autres lois relatives au secteur financier qui prévoient des interdictions professionnelles et notamment à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2, point 8, reprend le pouvoir visé à l'article 94, paragraphe 3, lettre h), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 3 exerce une option prévue à l'article 88, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2023/1114 qui traite de la publication différée d'une information privilégiée. Il a été choisi d'exercer cette option, notamment pour assurer une cohérence avec le régime prévu à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le paragraphe 4 précise l'application des dispositions de l'article 68, paragraphe 9, et de l'article 76, paragraphe 15, du règlement (UE) 2023/1114. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'objectif de ce paragraphe consiste à permettre à la CSSF de recevoir les informations à des intervalles réguliers et dans des formats déterminés par elle, pour mener

à bien la mission de surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs et des exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs, qui lui incombe en vertu du règlement (UE) 2023/1114. Ce paragraphe confirme une pratique de surveillance qui a fait ses preuves pour les plate-formes de négociation d'instruments financiers classiques. Ainsi, un pouvoir similaire figure déjà actuellement à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 36, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Par souci de cohérence, le texte du paragraphe 4 est ainsi inspiré de près de la formulation utilisée dans la loi précitée. A noter que lorsqu'il existe des formats harmonisés au niveau européen, il sera, dans la mesure du possible, évité de recourir à d'autres formats aux fins de l'article 20-28, paragraphe 4 afin d'éviter un double *reporting* d'informations identiques sous des formats différents. Conformément à l'esprit des articles 68, paragraphe 9, et 76, paragraphe 15, du règlement (UE) 2023/1114, les informations à fournir dans le cadre de ce paragraphe se limitent aux informations suffisantes et strictement nécessaires pour permettre à la CSSF d'exercer sa mission de surveillance de l'activité de négociation. L'étendue et la quantité des données fournies doivent être proportionnelles à l'activité et à la taille des acteurs concernés et ne doit résulter en une charge administrative disproportionnée.

Commentaire concernant l'article 20-29

L'article 20-29 traite de l'autorisation judiciaire que la CSSF doit obtenir avant de pouvoir pénétrer dans des locaux et effectuer des saisies auprès de personnes qui ne sont pas soumises à sa surveillance prudentielle, à moins de disposer de l'assentiment de la personne concernée, ou avant de demander aux fournisseurs de services de communications électroniques et aux opérateurs de réseaux de communications publics de fournir des données relatives au trafic dans les enquêtes relatives aux opérations d'initiés, aux divulgations illicites d'informations privilégiées et aux manipulations de marché en matière de crypto-actifs.

Les dispositions de l'article 20-29 correspondent à celles figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à l'article 8 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Commentaire concernant l'article 20-30

L'article 20-30 prévoit le régime des inspections sur place qui est identique à celui instauré par l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ainsi que par l'article 9 de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Commentaire concernant l'article 20-31

L'article 20-31 traite des sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violations des dispositions du règlement (UE) 2023/1114. Il met ainsi en œuvre l'article 111 du règlement (UE) 2023/1114.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique avec précision les articles du règlement (UE) 2023/1114 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF au moyen des sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2. Il reprend les

catégories de violations visées à l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres a), b), c), d) et f), du règlement (UE) 2023/1114.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 111, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114, le catalogue de sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer en cas de violations des dispositions du règlement (UE) 2023/1114.

L'article 111, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114, exige des États membres de prévoir des sanctions appropriées pour les cas visés à l'alinéa 1 dudit paragraphe, donc y inclus la lettre f). Le catalogue de sanctions arrêté par le règlement (UE) 2023/1114 est un catalogue *a minima*. Il ne contient pas de sanctions administratives ou mesures administratives particulières en cas de violations visées à l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre f), mis en œuvre par l'article 20-31, paragraphe 1^{er}, point 5, de la loi en projet. Le règlement laisse ainsi aux États membres le soin de prévoir les sanctions ou mesures administratives nécessaires à l'établissement d'un cadre de sanctions national cohérent et complet. A cette fin, l'article 20-31, paragraphe 2, qui liste les sanctions et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer pour les cas visés à l'article 20-31, paragraphe 1^{er}, vise également les cas prévus au point 5 de ce paragraphe. Le catalogue de sanctions est complété par la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme, tel qu'il est prévu dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 111, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114. Par souci de sécurité juridique, il est précisé que l'interdiction temporaire ne peut pas dépasser un terme de 5 ans, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

Le paragraphe 4 complète la liste des dispositions du règlement (UE) 2023/1114 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF. Sont visées des dispositions spécifiques du titre VI du règlement (UE) 2023/1114 relatif à la prévention et l'interdiction des abus de marché portant sur des crypto-actifs.

Le paragraphe 5 reprend, les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut infliger en cas de violations des dispositions visées au paragraphe 4 qui sont prévues à l'article 111, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114. A noter que le régime de sanctions est inspiré de près de celui instauré par le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et repris à l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le libellé du paragraphe 5 est aligné sur le texte de l'article 12 de la prédite loi. Le catalogue de sanctions est complété par la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme, tel qu'il est prévu dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

Le paragraphe 6 donne la possibilité à la CSSF de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Ce paragraphe est inspiré de dispositions analogues figurant dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-32

L'article 20-32 établit des sanctions pénales contre ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 89, 90, ou 91, du règlement (UE) 2023/1114 relatifs aux abus de

marché en matière de crypto-actifs. Sont visées les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché.

Les sanctions administratives ou prudentielles visées à l'article 20-31 ne préjudicient pas à la prononciation de sanctions pénales (peine privative de liberté et/ou amende) par les juridictions pénales à l'encontre des professionnels qui ont contrevenu sciemment aux dispositions légales qui leur sont applicables en la matière, dans le plein respect du principe *non bis in idem*. A ces fins, un mécanisme de coopération entre la CSSF et le procureur d'État est expressément prévu à l'article 20-33 pour la répression administrative ou pénale de certaines violations du règlement (UE) 2023/1114.

Par ailleurs, l'article vise à sanctionner également ceux qui ne sont pas soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF et qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 89, 90, ou 91, du règlement (UE) 2023/1114.

Le texte de l'article 20-32 est inspiré des articles 18, 22 et 24, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Les plafonds des montants des sanctions pénales correspondent à ceux des sanctions administratives.

Commentaire concernant l'article 20-33

L'article 20-33 pose une obligation expresse de coopération entre la CSSF et le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale de certaines violations du règlement (UE) 2023/1114. Le texte est inspiré de près de l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le mécanisme de coopération vise à éviter que la coexistence de sanctions administratives et de sanctions pénales pour les interdictions d'opérations d'initiés, de divulgations illicites d'informations privilégiées et de manipulations de marché en matière de crypto-actifs conduisent à une double poursuite ou un cumul de condamnation administrative et pénale.

Commentaire concernant l'article 20-34

L'article 20-34 met en œuvre les articles 42, paragraphe 3, et 84, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 qui traitent de l'évaluation des acquisitions envisagées portant sur des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs respectivement sur des prestataires de services sur crypto-actifs. Il est expressément interdit à la CSSF d'examiner de telles acquisitions d'un point de vue des besoins économiques du marché.

Commentaire concernant l'article 20-35

L'article 20-35 met en œuvre l'article 81, paragraphe 7, deuxième phrase, du règlement (UE) 2023/1114. L'article prend soin de préciser que les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences des personnes physiques qui donnent des conseils ou des informations à propos de crypto-actifs ou d'un service sur crypto-actifs pour le compte d'un prestataire de services sur crypto-actifs fournissant des conseils en crypto-actifs sont publiés par la CSSF sur son site internet. L'approche retenue en l'espèce est identique à celle prévue à l'article 37-3, paragraphe 3*octies*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, lequel s'applique en matière de conseil en investissement portant sur des instruments financiers.

Commentaire concernant l'article 20-36

L'article 20-36 met en œuvre l'article 113 du règlement (UE) 2023/1114.

La mise en œuvre est alignée avec la transposition de l'article 74 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui prévoit des dispositions analogues. Il est renvoyé au droit commun.

Le texte prend toutefois soin de prévoir la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. Ce libellé est identique à celui retenu notamment aux articles 20-5, 20-11 et 20-20 de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Article 3.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre 4septies. Le chapitre 4septies vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1113 »). Le règlement (UE) 2023/1113 abroge le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/847 »).

Le règlement (UE) 2015/847 a été opérationnalisé en vertu des dispositions du titre II, chapitre 6, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, la « LSP »). Alors que le champ d'application du règlement (UE) 2015/847 visait les seuls transferts de fonds, la portée du champ d'application du règlement (UE) 2023/1113 est élargie pour couvrir également les transferts de crypto-actifs. Il n'est dès lors plus approprié de procéder à une opérationnalisation du règlement européen au sein de la LSP couvrant les services de paiement.

Pour des raisons de cohérence et de clarté, il est proposé d'assurer l'opérationnalisation du règlement (UE) 2023/1113 dans la loi modifiée du 16 juillet 2019 au sein du nouveau chapitre 4septies. Le chapitre 6 du titre II de la LSP sera abrogé.

Commentaire concernant l'article 20-37

Pour des raisons de clarté juridique et de lisibilité du nouveau chapitre, l'article 20-37 prend soin de renvoyer aux définitions figurant au règlement (UE) 2023/1113. L'approche choisie est identique à celle retenue actuellement aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-38

L'article 20-38 désigne, à des fins de sécurité juridique, la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1113. Il correspond à l'ancien article 58-2 de la LSP.

Commentaire concernant l'article 20-39

L'article 20-39 a pour objet la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1113. Cette discrétion figurait déjà dans le

règlement (UE) 2015/847 et a été retenue au Luxembourg. L'article 20-39 correspond ainsi à l'ancien article 58-3 de la LSP.

Commentaire concernant l'article 20-40

L'article 20-40 met en œuvre l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins de l'application dudit règlement et du chapitre 4septies.

L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 exige que l'autorité compétente soit investie de « tous » les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il appartient d'ailleurs au législateur de définir avec précision ces pouvoirs.

Etant donné que l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1113 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 »), la liste exhaustive des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 20-40 reprend en substance l'ancien article 58-5 de la LSP.

Commentaire concernant l'article 20-41

L'article 20-41 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2023/1113. Il vise à opérationnaliser les articles 28 et 29 du règlement (UE) 2023/1113.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} énumère les articles du règlement (UE) 2023/1113 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF par une amende d'ordre. Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2023/1113. Il correspond à l'ancien article 58-6, paragraphe 1^{er}, de la LSP. La fourchette de l'amende d'ordre est alignée sur les montants figurant à l'article 46 de la loi précitée.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2023/1113, les comportements ayant une nature particulière ou se caractérisant par leur gravité, spécificité ou répétitivité, et qui sont susceptibles d'être sanctionnés par la CSSF par les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 arrête les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer dans les cas visés au paragraphe 2.

Il met en œuvre l'article 29 du règlement (UE) 2023/1113 qui renvoie à l'arsenal minimal de sanctions administratives et autres mesures administratives visé à l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/849 que l'État membre doit fixer pour des violations déterminées du règlement (UE) 2023/1113.

Pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence, le paragraphe 3 reprend dès lors le catalogue précis de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui transpose l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive précitée.

Les paragraphes 2 et 3 correspondent, en leur substance, à l'article 58-6, paragraphe 2, de la LSP.

Le paragraphe 4 donne la possibilité à la CSSF de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Il reprend l'article 58-6, paragraphe 3, de la LSP.

La CSSF applique le principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction. L'article 31 du règlement (UE) 2023/1113 se suffit à lui-même et ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre. L'article 58-6, paragraphe 4, de la LSP n'est ainsi pas repris explicitement afin de respecter le principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

Commentaire concernant l'article 20-42

L'article 20-42 introduit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. Il correspond à l'ancien article 58-7 de la LSP. Le libellé est identique à celui retenu notamment aux articles 20-5, 20-11 et 20-20 de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-43

L'article 20-43 arrête le régime de publication des décisions concernant les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées par la CSSF. Il vise ainsi à mettre en œuvre l'article 30 du règlement (UE) 2023/1113.

En effet, l'article 30 du règlement précité renvoie au régime de publication visé à l'article 60, paragraphes 1^{er} à 3, de la directive (UE) 2015/849. Ces dispositions contiennent des discrétions nationales et confèrent dès lors une certaine marge de manœuvre aux Etats membres dans la transposition. Pour des raisons de sécurité et clarté juridiques, et à l'instar de l'approche adoptée à l'article 58-8 de la LSP, il est proposé de renvoyer expressément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Commentaire concernant l'article 20-44

L'article 20-44 traite des mécanismes de signalement des violations. Il met en œuvre l'article 32, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1113.

L'article 20-44 correspond à l'article 58-10 de la LSP.

Article 4.

L'article 4 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre 4octies composé des articles 20-45 à 20-49 visant la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées

en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (ci-après le « règlement (UE) 2023/2631 »).

Commentaire concernant l'article 20-45

A des fins de lisibilité du nouveau chapitre 4octies, l'article 20-45 nouveau renvoie aux définitions du règlement (UE) 2023/2631, à l'instar de l'approche retenue aux articles 20-1, 20-7 et 20-13, de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-46

L'article 20-46 nouveau vise à désigner la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631 par les émetteurs et, le cas échéant, les initiateurs et les entités de titrisation. Même si la désignation de l'autorité compétente nationale n'est pas explicitement requise en raison de la désignation de l'autorité compétente par référence aux actes juridiques sectoriels en vigueur, il paraît judicieux de prévoir, notamment à des fins de sécurité et de clarté juridiques, un article isolé qui charge la CSSF de l'application du règlement (UE) 2023/2631 à l'instar de l'approche retenue dans d'autres chapitres de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Commentaire concernant l'article 20-47

L'article 20-47 nouveau vise à mettre en œuvre l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631 en fixant les pouvoirs de surveillance et d'enquête que la CSSF aura à sa disposition pour assurer le respect du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du chapitre 4octies nouveau.

Le paragraphe 2 de l'article 20-47 reprend les pouvoirs de surveillance et d'enquête énumérés à l'article 45, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2023/2631 dont l'autorité compétente doit disposer pour exercer ses fonctions au titre dudit règlement. En ce qui concerne le pouvoir d'exiger la fourniture des documents et informations pertinents, il est étendu aux émetteurs par cohérence avec d'autres lois du secteur financier et en ligne avec l'esprit du règlement (UE) 2023/2631 qui prévoit en son article 44, paragraphe 1^{er}, que l'autorité compétente supervise les émetteurs. En outre, en ce qui concerne le pouvoir de procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques, il convient de noter qu'il est limité aux personnes soumises à la surveillance de la CSSF par analogie à l'approche retenue dans d'autres chapitres de la loi modifiée du 16 juillet 2019. Il est rajouté à la liste des pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus par le règlement (UE) 2023/2631, le pouvoir de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres chapitres de la loi modifiée du 16 juillet 2019. Il a enfin été jugé nécessaire, dans un but de sécurité juridique et de transparence, d'intégrer à l'article 20-47, paragraphe 2, alinéa 2, la disposition interprétative du terme « émetteur » telle que prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2631.

Commentaire concernant l'article 20-48

L'article 20-48 nouveau vise à mettre en œuvre l'article 49 du règlement (UE) 2023/2631 en définissant les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut prononcer.

Le paragraphe 1^{er} énumère, afin de répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, les comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives et d'autres mesures administratives en renvoyant, de manière précise, aux différentes dispositions du règlement (UE) 2023/2631.

Les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut infliger en cas de violations des dispositions visées au paragraphe 1^{er} sont ensuite énumérées au paragraphe 2 afin de mettre en œuvre l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2631.

Le paragraphe 3 donne la possibilité à la CSSF de prononcer des amendes d'ordre dans certains cas déterminés. Cette disposition est inspirée de dispositions analogues figurant dans la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Enfin, le paragraphe 4, ensemble avec l'article 20-49, vise à mettre en œuvre l'article 51 du règlement (UE) 2023/2631. La disposition en question vise à expressément obliger la CSSF à toujours motiver les décisions qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction, à l'instar de l'article 20-24, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 juillet 2019². Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF est déjà tenue de se conformer, il est proposé de reprendre le libellé visé à l'article 51 du règlement (UE) 2023/2631 en raison de l'insistance du législateur européen.

Commentaire concernant l'article 20-49

L'article 20-49 vise à compléter l'opérationnalisation de l'article 51 du règlement (UE) 2023/2631. Il prévoit, à l'instar des articles 4, 9, 14, 19, 20-5 et 20-11 de la loi modifiée du 16 juillet 2019, la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF. À des fins de cohérence, le libellé retenu est identique à celui employé dans les articles précités de la loi modifiée du 16 juillet 2019.

Chapitre 2.

Article 5.

L'article 5 du projet de loi met à jour l'ancienne référence au règlement (UE) 2015/847 qui a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2023/1113.

Article 6.

L'article 6 du projet de loi vise à transposer l'article 146 du règlement (UE) 2023/1114. Des modifications ponctuelles sont apportées à l'annexe I de la LSF.

Chapitre 3.

Article 7.

² Introduit par le Projet de loi n° 8291 en cours de procédure législative.

L'article 7 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, « loi du 23 décembre 1998 ») pour inclure les prestataires de services sur crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique parmi les entités relevant de la surveillance prudentielle de la CSSF énumérées à l'article 2 de ladite loi. Il convient de noter que la CSSF pourra dès lors prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de ladite loi.

Article 8.

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998 en ce qui concerne la composition du conseil de la CSSF. Il est désormais prévu que le conseil est constitué de neuf membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil, dont cinq membres sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et quatre membres sont nommés sur proposition des entreprises et personnes surveillées. Cette modification est proposée afin de tenir compte de la croissance du secteur financier et de la diversité des missions de la CSSF.

Article 9.

L'article 9 du projet de loi vise à modifier ponctuellement l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998. Les modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 3 sont la conséquence de la modification opérée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998 via l'article 8 du projet de loi.

Article 10.

L'article 10 du projet de loi vise à modifier ponctuellement l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1998 en y ajoutant un alinéa 11 visant à habilitier la CSSF à percevoir des taxes liées aux crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

Chapitre 4.

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « loi de 2004 »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

Article 11.

L'article 11 du projet de loi modifie certaines définitions de l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Le point 1 introduit ainsi une nouvelle lettre ca) au paragraphe 3bis afin de transposer l'article 38, point 2, lettre a) du règlement (UE) 2023/1113 qui introduit les prestataires de services sur crypto-actifs dans la définition d'établissement financier à l'article 3, point 2, de la directive (UE) 2015/849. Cette modification de la définition a pour conséquence l'inclusion des prestataires de services sur

crypto-actifs dans le champ d'application de la loi de 2004 au travers de son article 2, paragraphe 1^{er}, auquel il est proposé d'être ajouté un nouveau point 20 dans le cadre de l'article 12, point 3, de la loi en projet (voir *infra*).

Le point 2 de l'article 11 du projet de loi supprime quant à lui les paragraphes 20*bis*, 20*ter*, 20*quater*, 20*quinquies* et 20*sexies* de l'article 1^{er} de la loi de 2004. En effet, les définitions relatives aux « monnaie virtuelle », « actif virtuel », « prestataire de services d'actifs virtuels », « prestataire de services de conservation ou d'administration » et « service de portefeuille de conservation » qui reprenaient des définitions issues de la terminologie des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après, « GAFI ») ainsi que de la directive (UE) 2015/849 en la matière, sont remplacées par des définitions qui reprennent la terminologie découlant de la réglementation européenne, et en particulier des règlements (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/1114. L'article 38, point 1, du règlement (UE) 2023/1113 supprime les points g) et h) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, de la directive (UE) 2015/849 qui est mis en œuvre par la suppression des paragraphes 20*quater* et 20*sexies*.

Les points 3 et 4 modifient respectivement la lettre a) et la lettre b) du paragraphe 22 de l'article 1^{er} de la loi de 2004 qui définit le concept de « relation de correspondant » pour assurer une transposition fidèle de l'article 38, point 2), lettre b) du règlement (UE) 2023/1113 qui modifie la directive (UE) 2015/849.

Le point 5 transpose fidèlement l'article 38, point 2), lettres c) et d) du règlement (UE) 2023/1113 en introduisant des définitions relatives aux « crypto-actifs », « prestataires de services sur crypto-actifs » et « adresses auto-hébergées » aux paragraphes 31, 32 et 33 de l'article 1^{er} de la loi de 2004. En sus, par soucis de clarté juridique, le point 5 introduit aux paragraphes 34, 35 et 36 de l'article 1^{er} de la loi de 2004, des définitions relatives au « transfert de crypto-actifs », à l'« initiateur » et au « bénéficiaire de crypto-actif » par référence aux définitions contenues dans le règlement (UE) 2023/1113. Ces définitions n'ont pas été incluses dans les définitions de la directive (UE) 2015/849, mais sont nécessaires pour la compréhension de ces trois termes employés dans les dispositions de la directive (UE) 2015/849 telle que modifiée par l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113.

Dans ce contexte, il convient de préciser que les définitions sous les points 20*bis*, 20*ter*, 20*quater*, 20*quinquies* et 20*sexies* de l'article 1^{er} de la loi de 2004 étaient issues des recommandations révisées du GAFI tout en tenant compte des définitions existantes en la matière dans la directive (UE) 2015/849. Le considérant (10) du règlement (UE) 2023/1113 clarifie en ce sens que « *la définition des crypto-actifs figurant dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil correspond à la définition des actifs virtuels figurant dans les recommandations révisées du GAFI, et la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par ledit règlement comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI et considérés comme étant susceptibles de soulever des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ».

Les modifications opérées sous le présent article ne modifient donc pas la substance de la loi de 2004, mais ajustent seulement la terminologie afin de l'aligner avec la nouvelle terminologie utilisée désormais dans le cadre de la réglementation européenne en la matière.

Article 12.

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi de 2004 et ajuste le champ d'application de la loi de 2004 suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1113 et de la mise à jour de la terminologie.

Comme détaillé dans le commentaire de l'article 11 précédant, les modifications opérées par le présent article ne modifient pas le champ d'application de la loi de 2004, mais ajustent seulement la terminologie, dans la mesure où « *la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par ledit règlement comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI* ».

Ainsi, le point 1 supprime les points 16 et 17 afin de retirer du champ d'application les « prestataires de services d'actifs virtuels » et les « prestataires de services de conservation ou d'administration ». Les « prestataires de services sur crypto-actifs » entrent, en revanche, dans le champ d'application de la loi de 2004 en vertu des points 2 et 3.

Article 13.

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004 afin d'assurer que la CSSF soit l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels visés par cette disposition de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5, 7-1*bis* et 7-2, et les mesures prises pour leur exécution.

Article 14.

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi de 2004.

Le point 1, supprime le mot « ou » qui est remplacé par un point-virgule en vue de l'introduction d'un nouveau point iii) après le point ii).

Le point 2 met à jour l'ancienne référence au règlement (UE) 2015/847 qui a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2023/1113 et ajoute le mot « ou » après le point-virgule afin d'ajouter un nouveau point iii) après le point ii).

En sus, le point 3 introduit un nouveau point iii), à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) qui précise que les prestataires de services sur crypto-actifs sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils exécutent à titre occasionnel, une transaction constituant un transfert de crypto-actifs supérieur à 1.000 euros. Il est ainsi assuré que le dispositif contre le blanchiment et le financement du terrorisme luxembourgeois reste conforme au point 7, lettre a) de la note interprétative de la recommandation 15 du GAFI. Ce faisant, le projet de loi assure la mise en œuvre des recommandations du GAFI, bien que la directive (UE) 2015/849 ne contienne pas de dispositions équivalentes.

Article 15.

L'article 15 du projet de loi transpose le nouvel article 19*ter* introduit dans la directive (UE) 2015/849 par l'article 38, point 4, du règlement (UE) 2023/1113 tout en y apportant les précisions tirées de la recommandation 13 du GAFI en matière de correspondance bancaire qui sont déjà transposées à l'article 3-2, paragraphe 3*bis* de la loi de 2004. En effet, en ce qui concerne les mesures préventives, les prestataires de services sur crypto-actifs sont obligés de respecter également les exigences

énoncées dans d'autres recommandations. Bien que la directive (UE) 2015/849 ne contienne pas de dispositions tout à fait équivalentes, le projet de loi assure la mise en œuvre des recommandations du GAFI. L'article 15 introduit par conséquent un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 3-2 de la loi de 2004 qui exige des prestataires de services sur crypto-actifs, au moment de nouer une telle relation transfrontalière de correspondant, notamment de comprendre clairement les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque partie à la relation de correspondant.

Article 16.

L'article 16 du projet de loi modifie l'intitulé de la section 3, du chapitre 3, de la loi de 2004, afin de refléter les modifications opérées par les articles 13 et 14 du projet de loi.

Article 17.

L'article 17 du projet de loi abroge l'article 7-1 de la loi de 2004 qui détaillait la procédure d'enregistrement pour les prestataires de services d'actifs virtuels.

En effet, suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1114, la possibilité de s'enregistrer en tant que prestataire de services d'actifs virtuels ne doit plus être maintenue. Tel que détaillé sous le commentaire des articles 11 et 12, la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par règlement (UE) 2023/1114 comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI.

A partir du 30 décembre 2024, il ne sera donc plus possible pour des personnes physiques ou morales de s'enregistrer en tant que prestataire de services d'actifs virtuels suivant la procédure détaillée à l'actuel article 7-1 de la loi de 2004. A partir de cette date, tout nouveau prestataire doit se conformer aux dispositions du cadre harmonisé européen et se faire agréer suivant les procédures prévues au règlement (UE) 2023/1114 avant de commencer ses activités.

A des fins de sécurité juridique, il est pourtant proposé d'introduire à l'article 20 du présent projet de loi, un régime transitoire pour les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés, en date du 30 décembre 2024, au registre des prestataires de services d'actifs virtuels en vertu de l'actuel article 7-1 de la loi de 2004, conformément à la clause de grand-père prévue à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114.

L'abrogation de l'article 7-1 de la loi de 2004 en combinaison avec le régime transitoire visé à l'article 20 du présent projet de loi n'a pas d'effet sur les pouvoirs de surveillance de la CSSF sur les prestataires de services d'actifs virtuels. Comme détaillé au commentaire de l'article 20 du présent projet de loi, les prestataires de services d'actifs virtuels qui continuent leurs activités sous leur statut après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la loi de 2004, continuent à se conformer à l'intégralité de leurs obligations légales. Ceci inclut notamment aussi le respect des conditions d'enregistrement détaillés actuellement à l'article 7-1 de la loi de 2004.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 20.

Article 18.

L'article 18 du projet de loi transpose fidèlement le nouvel article 19*bis* introduit dans la directive (UE) 2015/849 par l'article 38, point 4 du règlement (UE) 2023/1113. Par conséquent, il introduit un nouvel article 7-1*bis* à la loi de 2004 après l'article 7-1 de ladite loi.

Article 19.

L'article 19 du projet de loi transpose l'article 38, point 6, du règlement (UE) 2023/1113 qui remplace le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Il complète l'article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi de 2004.

Article 20.

L'article 20 du projet de loi introduit un nouvel article 26 dans la loi de 2004.

L'article 26 vise à instaurer, à des fins de sécurité juridique, un régime transitoire pour les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés, en date du 30 décembre 2024, au registre des prestataires de services d'actifs virtuels en vertu de l'actuel article 7-1 de la loi de 2004.

En effet, la loi en projet abroge les dispositions relatives aux prestataires de services d'actifs virtuels dans la loi de 2004 avec effet au 30 décembre 2024 afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement (UE) 2023/1114 qui s'appliqueront à partir de cette date aux prestataires de services sur crypto-actifs. Comme énoncé dans le commentaire de l'article 17, ceci évite également le maintien de deux régimes en parallèle.

La clause de grand-père prévue à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 est d'application directe et prévoit que les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissaient leurs services conformément au droit applicable avant le 30 décembre 2024 peuvent toutefois continuer à le faire jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement précité, l'événement survenant en premier étant retenu.

Les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au Luxembourg au 30 décembre 2024 peuvent dès lors bénéficier de la mesure de transition accordée en vertu du règlement (UE) 2023/1114.

Or, dans la mesure où le projet de loi propose d'abroger expressément les dispositions relatives aux prestataires de services d'actifs virtuels dans la loi de 2004 à partir du 30 décembre 2024, le régime de transition prévu par la loi en projet vise à éviter une situation d'insécurité juridique où plus aucune disposition ne s'appliquerait pendant la période de transition prévue par le texte européen aux prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés au Luxembourg.

Ainsi, l'article 26, alinéa 1^{er}, précise, pour clarifier la situation juridique des prestataires de services d'actifs virtuels visés, que les prestataires de services d'actifs virtuels disposant d'un enregistrement conformément à l'article 7-1 de la loi de 2004 au 30 décembre 2024, restent enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu, leur permettant ainsi de continuer à exercer leurs activités au Grand-Duché du Luxembourg.

Afin d'assurer que les prestataires de services d'actifs virtuels qui continuent leurs activités sous leur statut après l'entrée en vigueur des dispositions portant modification de la loi de 2004, continuent à se conformer à l'intégralité de leurs obligations légales, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il est précisé à l'alinéa 2 qu'ils restent pendant la phase transitoire soumis aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

Aussi, devant se conformer dès à présent au règlement (UE) 2023/1113 qui remplace le règlement (UE) 2015/847, l'alinéa 3 du même paragraphe précise que les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er}, sont traités comme des prestataires de services sur crypto-actifs. Ceci s'étend également aux nouvelles dispositions introduites aux articles 3-2, paragraphe (3bis), et 7-1bis de la loi de 2004 ainsi qu'aux mesures prises pour l'exécution du règlement (UE) 2023/1113.

L'alinéa 4 précise par ailleurs que la CSSF reste l'autorité de contrôle des prestataires de services d'actifs visés à l'alinéa 1^{er}.

Le régime transitoire tel que prévu à l'article 26 de la loi de 2004 n'a cependant pas vocation à faire perdurer le statut national existant de prestataire de services d'actifs virtuels parallèlement au statut européen de prestataire de services sur crypto-actifs. Les prestataires de services d'actifs virtuels enregistrés sont ainsi d'ores et déjà encouragés à se conformer rapidement au nouveau cadre harmonisé et spécifique pour les marchés de crypto-actifs et ceci bien avant la date limite du 1^{er} juillet 2026.

Finalement, il convient de préciser que le libellé de l'article 26 est inspiré de près du texte de l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 et de l'article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Chapitre 5.

Article 21.

L'article 21 du projet de loi actualise la référence au règlement (UE) 2023/1113 à l'endroit de l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après, « LSP »).

Article 22.

L'article 22 du projet de loi actualise la référence au règlement (UE) 2023/1113 à l'endroit de l'article 24-4, alinéa 1^{er}, lettre f), de la LSP.

Article 23.

L'article 23 du projet de loi actualise la référence au règlement (UE) 2023/1113 à l'endroit de l'article 28, alinéa 2, de la LSP.

Article 24.

L'article sous rubrique du projet de loi actualise, par souci de clarté juridique, la référence au règlement (UE) 2021/1230 à l'endroit de l'article 58, paragraphe 2, de la LSP.

Article 25.

L'article 25 abroge le chapitre 6 du titre II de la LSP.

En effet, le chapitre 6 du titre II de la LSP mettait en œuvre le règlement (UE) 2015/847, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2023/1113.

Il est également renvoyé au commentaire de l'article 3 qui a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juillet 2019 par l'insertion d'un nouveau chapitre 4*septies* visant à opérationnaliser le règlement (UE) 2023/1113.

Article 26.

L'article sous rubrique complète l'article 61 de la LSP relatif aux services de conversion monétaire par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe 3, alinéa 1^{er}, vise à préciser que la CSSF est également l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du règlement (UE) 2021/1230, par les parties établies au Luxembourg, fournissant des services de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dudit règlement. Cette disposition est à lire ensemble avec l'article 58, paragraphe 2, de la LSP qui désigne la CSSF pour veiller au respect des dispositions du règlement (UE) 2021/1230 par les prestataires de services de paiement. Cette clarification est opérée pour donner suite à une demande expresse de la Commission européenne.

Le nouveau paragraphe 3, alinéa 2, impose aux parties concernées de notifier le service presté à la CSSF. Le libellé est inspiré de l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, de la LSP.

Chapitre 6.

Article 27.

L'article 27 vise à corriger une référence erronée dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, « loi sur le secteur des assurances »), qui s'est introduite lors de la transposition de l'article 8, paragraphe 2, première phrase, et de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après, « directive (UE) 2016/97 »). Dès lors, à l'article 295-1, paragraphe 2 de la loi sur le secteur des assurances, il convient de se référer à l'article 295-2, au lieu de faire référence à l'article 295-3.

Article 28.

L'article 28 vise à corriger des références erronées dans la loi sur le secteur des assurances, qui se sont introduites lors de la transposition de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 30, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2016/97. Dès lors, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 295-20 de la loi sur le secteur des assurances, il convient de se référer à deux reprises à l'article 295-10, paragraphe 2 de la loi sur le secteur des assurances, au lieu de faire référence à l'article 295-10, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 7.

Article 29.

L'article 29 du projet de loi fixe la date d'application de la loi en projet, conformément aux exigences fixées aux articles 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et 148, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE)

2023/1114 et à l'article 40 du règlement (UE) 2023/1113. En outre, l'article 29 du projet de loi tient compte de l'article 72 du règlement (UE) 2023/2631 en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

IV. TABLEAU DE CONCORDANCE

Article 38 du règlement (UE) 2023/1113 (Modifications de la directive (UE) 2015/849)	Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi de 2004 »))
Article 1	
Point 1 (Article 2, paragraphe 1, point 3), points g) et h) de la directive (UE) 2015/849)	Article 12, point 1 du projet de loi (Article 2, paragraphes 16 et 17 de la loi de 2004)
Point 2, lettre a) (Article 3, point 2), lettre g) de la directive (UE) 2015/849)	Article 11, point 1 et Article 12, point 3 du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3 <i>bis</i> et Article 2, point 20 de la loi de 2004)
Point 2, lettre b) (Article 3, point 8) de la directive (UE) 2015/849)	Article 11, points 3 et 4 du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 22 de la loi de 2004)
Point 2, lettre c) (Article 3, points 18) et 19) de la directive (UE) 2015/849)	Article 11, points 2 et 5 du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphes 20 <i>bis</i> , 20 <i>ter</i> , 20 <i>quater</i> , 20 <i>quinq</i> et 20 <i>sexies</i> , 34 et 35 de la loi de 2004)
Point 2, lettre d) (Article 3, point 20) de la directive (UE) 2015/849)	Article 11, point 5 du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 36 de la loi de 2004)
Point 3 (Article 18, paragraphes 5 et 6 de la directive (UE) 2015/849)	Non transposable
Point 4 (Articles 19 bis et 19 ter de la directive (UE) 2015/849)	Articles 15 et 18 du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 3 <i>bis</i> et Article 7-1 <i>bis</i> de la loi de 2004)
Point 5 (Article 24 bis de la directive (UE) 2015/849)	Non transposable
Point 6 (Article 45, paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849)	Article 19 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi de 2004)
Point 7 (Article 47, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849)	Article 17 du projet de loi (Article 7-1 de la loi de 2004)
Point 8 (Article 67, paragraphe 9 de la directive (UE) 2015/849)	Non transposable

TEXTES COORDONNES (PAR EXTRAITS)

LOI MODIFIEE DU 16 JUILLET 2019 RELATIVE A L'OPERATIONNALISATION DE REGLEMENTS EUROPEENS DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

[...]

Chapitre 2 – Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme

[...]

Art. 8. Sanctions administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives suivantes en cas de violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, des articles 4 et 7, de l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 10 et 12, de ~~l'article 13, paragraphes 1^{er} à 6~~ l'article 13, paragraphes 1^{er} à 5, des articles 14 à 17, de ~~l'article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 6~~ l'article 18, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, ~~des articles 19 et 20~~ de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 20, de l'article 21, paragraphes 1^{er} et 2, des articles 22 à 24, de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, ~~de l'article 26, paragraphe 1^{er}, des articles 27 et 28~~ de l'article 27, de l'article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 ~~l'article 29, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 à 7, ou des articles 30 et 31~~ de l'article 30, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 à 8, ou de l'article 31, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (UE) 2015/760 :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation ;
2. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
3. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 4 et 5 ;
4. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
5. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

- (2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 7, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 7, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 7.
- (3) La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions ou mesures administratives, tient compte de la mesure dans laquelle la violation est intentionnelle ou résulte d'une négligence, ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :
1. de la matérialité, de la gravité et de la durée de la violation ;
 2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
 3. de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
 4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
 5. des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
 6. du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
 7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de la violation.

[...]

Chapitre 4sexies - Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

Art. 20-26. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ».

Art. 20-27. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre.

Art. 20-28. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application des titres II à VI du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour leur exécution et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- 1. exiger de toute personne qu'elle fournisse les informations et les documents que la CSSF estime susceptibles d'être utiles à l'exercice de ses missions ;**
- 2. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 3. interdire la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs si la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 4. divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;**
- 5. rendre public le fait qu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent ;**
- 6. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs lorsque la CSSF estime que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du ou des services sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des détenteurs de détail ;**
- 7. exiger le transfert des contrats existants à un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2023/1114, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs auquel les contrats doivent être transférés ;**
- 8. s'il existe une raison de penser qu'une personne fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs sans agrément, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;**
- 9. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs ou modifient davantage leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié, lorsque la CSSF constate que le livre blanc sur les crypto-actifs ou le livre blanc sur les crypto-actifs modifié ne contient pas les informations requises par l'article 6, 19 ou 51, du règlement (UE) 2023/1114 ;**

- 10. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leurs communications commerciales, lorsque la CSSF constate que celles-ci ne respectent pas les exigences établies à l'article 7, 29 ou 53, du règlement (UE) 2023/1114;**
- 11. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils ajoutent des informations dans leurs livres blancs sur les crypto-actifs, lorsque cela est nécessaire à la stabilité financière ou à la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;**
- 12. suspendre une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 13. interdire une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 14. suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 15. interdire la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF constate qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 16. suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 17. exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ou des prestataires de services sur crypto-actifs concernés qu'ils arrêtent ou suspendent les communications commerciales durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 18. rendre public le fait qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique manque aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;**
- 19. divulguer, ou exiger de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique qu'il divulgue, toutes les informations**

- importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du crypto-actif offert au public ou admis à la négociation afin de garantir la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché ;
20. suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs lorsque la CSSF estime que la situation de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail ;
21. s'il existe une raison de penser qu'une personne émet des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sans agrément ou qu'une personne offre des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou demande leur admission à la négociation sans avoir notifié un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai ;
22. prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le règlement (UE) 2023/1114, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que la CSSF estime contraire au règlement (UE) 2023/1114 ;
23. procéder, auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que les résidences privées de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit ;
24. charger des réviseurs d'entreprises ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête auprès des personnes visées au point 23 ;
25. exiger le retrait d'une personne physique de l'organe de direction d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs, d'un jeton de monnaie électronique ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;
26. demander, aux personnes soumises à sa surveillance prudentielle, qu'elles prennent des mesures pour réduire la taille de leur position ou de leur exposition aux crypto-actifs ;
27. lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser une violation du règlement (UE) 2023/1114 et afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts de clients ou de détenteurs de crypto-actifs, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en demandant à un tiers ou à une autorité publique de mettre en œuvre ces mesures, pour :

- a) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner l'affichage d'une mise en garde explicite des clients et des détenteurs de crypto-actifs lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne ;
 - b) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne ; ou
 - c) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à la CSSF de l'enregistrer ;
- 28. exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, conformément à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 3, ou à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 qu'il impose un montant nominal minimal ou qu'il limite le montant émis.**
- (2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, la CSSF est investie, aux fins de l'application du titre VI du règlement (UE) 2023/1114, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre, des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre :**
- 1. avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie ;**
 - 2. exiger ou demander des informations de toute personne, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, convoquer une telle personne et l'interroger afin d'obtenir des informations ;**
 - 3. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, pénétrer dans les locaux de toute personne physique et morale afin de saisir des documents et des données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que des documents ou des données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête, pourraient se révéler importants pour apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché ;**
 - 4. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;**
 - 5. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 20-29, exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour une enquête relative à une violation des articles 88 à 91 du règlement (UE) 2023/1114 ;**
 - 6. requérir auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux ;**
 - 7. interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction et des salariés de ces personnes ;**

8. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public est correctement informé, entre autres en corrigeant des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées, y compris en exigeant d'un offreur, d'une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses qu'ils publient un correctif.

(3) En application de l'article 88, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114, l'enregistrement des explications prévues audit paragraphe ne doit être présenté que sur demande de la CSSF.

(4) La CSSF peut demander aux prestataires de services sur crypto-actifs de lui fournir les enregistrements relatifs aux ordres et transactions conservés en application de l'article 68, paragraphe 9, du règlement (UE) 2023/1114, et aux prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs de lui fournir les données enregistrées en application de l'article 76, paragraphe 15 du règlement (UE) 2023/1114, à des intervalles réguliers et dans des formats spécifiés par elle.

Art. 20-29. Autorisation judiciaire

(1) Sans préjudice de l'article 20-30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la CSSF n'exerce les pouvoirs prévus à l'article 20-28, paragraphe 2, point 3, à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et le pouvoir prévu à l'article 20-28, paragraphe 2, point 5, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

(2) Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Pour les inspections sur place, le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de la CSSF lors de l'inspection sur place.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 20-30. Inspection sur place

(1) Les inspections sur place par la CSSF auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément à l'article 20-29.

Les inspections sur place auprès de personnes qui ne sont pas des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément aux dispositions du présent article.

(2) La personne visée par l'inspection sur place de la CSSF et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille au plus tard, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(3) Les inspections sur place sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État. Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de la CSSF et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(4) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. La CSSF reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à la CSSF. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(5) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 20-31. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, et paragraphes 6 et 8, de l'article 5, paragraphe 1^{er} à 3, de l'article 6, paragraphes 1^{er} à 10, de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 6, alinéa 1^{er}, de l'article 9, de l'article 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de l'article 12, paragraphes 1 à 4 et 6 à 9, de l'article 13, et de l'article 14, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;

2. en cas de violation de l'article 16, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, deuxième phrase, et paragraphe 3, alinéa 3, de l'article 19, paragraphes 1 à 9, de l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphe 2 et paragraphe 3, de l'article 23, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2 alinéa 1^{er} et 2,

et paragraphe 4, de l'article 27, de l'article 28, de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 3, et paragraphes 5 et 6, de l'article 30, de l'article 31, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 32, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 33, de l'article 34, paragraphes 1^{er} à 12, de l'article 35, paragraphes 1 à 5, de l'article 36, paragraphes 1^{er} à 3, et paragraphes 5 à 12, de l'article 37, de l'article 38, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 39, de l'article 40, de l'article 41, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 46, paragraphes 1^{er} à 3, et de l'article 47, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;

3. en cas de violation de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 6 et 7, de l'article 49, de l'article 50, de l'article 51, paragraphes 1^{er} à 9, paragraphe 11, alinéa 1^{er} et paragraphes 12, 13, et 14, alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article 53, de l'article 54, et de l'article 55, du règlement (UE) 2023/1114 ;

4. en cas de violation de l'article 59, paragraphes 1^{er} à 5, et paragraphe 8, de l'article 60, paragraphes 1^{er} à 7, paragraphe 8, alinéa 3, et paragraphe 9, de l'article 64, paragraphe 8, de l'article 65, paragraphes 1^{er} et 4, de l'article 66, paragraphes 1^{er} à 5, de l'article 67, de l'article 68, paragraphes 1^{er} à 9, de l'article 69, de l'article 70, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 71, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 72, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 73, de l'article 74, de l'article 75, de l'article 76, paragraphes 1^{er} à 15, de l'article 77, de l'article 78, de l'article 79, de l'article 80, de l'article 81, paragraphes 1^{er} à 14, de l'article 82, paragraphe 1^{er}, et de l'article 83, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2023/1114 ;

5. en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande, conformément à l'article 20-28, paragraphe 2, points 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;

2. un blâme ;

3. une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de la violation et la nature de la violation, conformément à l'article 114 du règlement (UE) 2023/1114 ;

4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;

5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si ce montant dépasse le montant maximal prévu au point 6, pour ce qui concerne les personnes physiques, ou les montants maximaux prévus point 7, pour ce qui concerne les personnes morales ;

6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 700 000 euros ;

7. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal :

a) de 5 000 000 euros, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1 à 5 ;

- b) de 3 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 1 ;
- c) de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 4 ;
- d) de 12,5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 2 et 3.

Lorsque la personne morale visée au point 7 est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

- (3) La CSSF peut, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 4, imposer une interdiction temporaire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs pour une durée maximale de 5 ans.
- (4) Sans préjudice de l'article 20-32, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 5 en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 et de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.
- (5) Pour les cas visés au paragraphe 4, la CSSF peut prononcer :
 - 1. un avertissement ;
 - 2. un blâme ;
 - 3. une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable de la violation et la nature de la violation, conformément à l'article 114 du règlement (UE) 2023/1114 ;
 - 4. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de la violation et de s'abstenir de le réitérer ;
 - 5. la restitution de l'avantage retiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permises d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
 - 6. le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;
 - 7. l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs pour une durée maximale de 5 ans ;

8. en cas de violations répétées à l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 ou de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114, une interdiction de dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs ;
9. l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation, de négocier pour compte propre pour une durée maximale de 5 ans ;
10. des amendes administratives d'un montant maximal de trois fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si le montant dépasse les montants maximaux prévus au point 11 ou 12 ;
11. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal :
- a) de 1 000 000 euros en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ;
 - b) de 5 000 000 euros en cas de violation de l'article 89, 90, 91 ou 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114.
12. dans le cas des personnes morales, des amendes administratives d'un montant maximal :
- a) de 2 500 000 euros en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/1114 ou de 2 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ;
 - b) de 15 000 000 euros en cas de violation de l'article 88, paragraphes 1^{er} à 3, des articles 89 à 91 ou de l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2023/1114, ou de 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction.

Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers états financiers consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

- (6) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, point 4, et du paragraphe 5, point 4, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexacts ou

incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 23, et paragraphe 2, points 1 et 2.

Art. 20-32. Sanctions pénales

La personne qui a sciemment commis une opération d'initié prévue à l'article 89, une divulgation illicite d'informations privilégiées prévue à l'article 90 ou une manipulation de marché prévue à l'article 91, du règlement (UE) 2023/1114, avec la volonté de procurer, à soi-même ou à autrui, à l'aide de tout moyen frauduleux, un bénéfice illicite, même indirect, est puni, dans le cas d'une personne physique, d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans et d'une amende de 251 à 5 000 000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, ou dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500 à 15 000 000 euros.

Art. 20-33. Coopération entre la CSSF et le procureur d'État.

- (1) La CSSF coopère avec le procureur d'État pour la répression administrative ou pénale des violations aux dispositions du règlement (UE) 2023/1114 et des mesures prises pour son exécution ou de la présente loi. A cette fin, la CSSF, le procureur d'État et le Service de Police Judiciaire peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.
- (2) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la CSSF d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour violation de l'article 89, 90 ou 91 du règlement (UE) 2023/1114, elle en informe le procureur d'État. Le procureur d'État décide endéans deux semaines de la réception de cette information s'il exerce l'action publique, et donne avis de sa décision à la CSSF.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la CSSF ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux semaines, la CSSF procède.

Lorsqu'au cours de la procédure la CSSF constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir commis une violation visée à l'article 20-32, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État pour poursuite de l'enquête.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues à l'article 20-32 ne sont pas remplies mais que l'article 20-31 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

- (3) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une violation visée à l'article 20-32 et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la CSSF. Dans ce cas, la CSSF ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la CSSF procède.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions prévues à l'article 20-32 ne sont pas remplies mais que l'article 20-31 est susceptible de s'appliquer, il transmet le dossier à la CSSF pour poursuivre la procédure.

Art. 20-34. Evaluation des acquisitions

Lorsque la CSSF procède à l'évaluation prévue aux articles 41, paragraphe 4, et 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, elle n'examine pas l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.

Art. 20-35. Fourniture de conseils en crypto-actifs

La CSSF publie sur son site internet les critères utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences visées à l'article 81, paragraphe 7, du règlement (UE) 2023/1114.

Art. 20-36. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/1114 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 4septies : Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849

Art. 20-37. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après « règlement (UE) 2023/1113 ».

Art. 20-38. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/1113 et du présent chapitre.

Art. 20-39. Conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1113, le règlement (UE) 2023/1113 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire de fonds permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement

européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter le transfert de fonds, par l'intermédiaire du bénéficiaire de fonds, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1 000 euros.

Art. 20-40. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2023/1113 et du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1er sont les suivants :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise au règlement (UE) 2023/1113 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 ;
5. d'enjoindre aux personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 20-41, paragraphes 1er et 2, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 et à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113 qu'ils fournissent des informations ;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises au règlement (UE) 2023/1113. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée ;

10. de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsque la CSSF prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, elle peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter celle-ci à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;

2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne concernée ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 20-41, paragraphes 1^{er} et 2 ;

3. suspendre la poursuite des activités de la personne concernée.

Art. 20-41. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 ou 22, de l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'article 24, de l'article 25, paragraphe 2, 3 ou 4, alinéa 1^{er}, de l'article 26, paragraphe 1^{er} ou 2, première phrase, ou de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1113, la CSSF a le pouvoir d'infliger aux personnes soumises audit règlement, ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation une amende d'ordre de 125 à 12 500 euros.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 3 à l'égard des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation, en cas de :

1. manquement répété ou systématique du prestataire de services de paiement à l'obligation de veiller à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2023/1113, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de veiller à ce que le transfert de crypto-actifs soit accompagné des informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, en violation de l'article 14 ou 15 du règlement (UE) 2023/1113 ;

2. manquement répété, systématique ou grave du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 26 du règlement (UE) 2023/1113 ;

3. manquement du prestataire de services de paiement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement

(UE) 2023/1113, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 17 du règlement (UE) 2023/1113 ;

4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2023/1113, de la part d'un prestataire de services de paiement intermédiaire ou à l'article 19, 20 ou 21 du règlement (UE) 2023/1113, de la part d'un prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire.

(3) Pour les cas visés au paragraphe 2, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ;

2. un blâme ;

3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;

4. le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services de paiement ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs ;

5. l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :

a) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations visées au règlement (UE) 2023/1113 ; ou

b) d'exercer des fonctions de direction au sein des personnes visées au paragraphe 2, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une telle personne ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;

6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1 000 000 euros.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2 est un établissement de crédit, le montant maximal des amendes administratives est porté à 5 000 000 euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(4) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 20-40, paragraphe 1er, alinéa 2, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 20-40, paragraphe 1er, alinéa 2, points 1 et 2.

Art. 20-42. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du règlement (UE) 2023/1113 ou du présent chapitre peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 20-43. Publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu de l'article 20-41 conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 20-44. Signalement des violations à la CSSF

La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2023/1113 conformément aux modalités prévues à l'article 8-3, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre 4octies – Mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité

Art. 20-45. Définitions

Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, ci-après « règlement (UE) 2023/2631 ».

Art. 20-46. Autorité compétente au Luxembourg

La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre.

Art. 20-47. Pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application des missions qui lui sont conférées en vertu du règlement (UE) 2023/2631, des mesures prises pour son exécution et du présent chapitre, la CSSF est investie

des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

(2) Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

1. exiger que les émetteurs publient les fiches d'information sur les obligations vertes européennes visées à l'article 10 du règlement (UE) 2023/2631 ou qu'ils incluent dans ces fiches les informations prévues à l'annexe I dudit règlement ;
2. exiger que les émetteurs publient des examens et des évaluations ;
3. exiger que les émetteurs publient des rapports d'affectation annuels ou fassent figurer dans ces rapports les informations prévues à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2631 ;
4. exiger que les émetteurs publient un rapport d'impact ou fassent figurer dans ce rapport les informations prévues à l'annexe III du règlement (UE) 2023/2631 ;
5. exiger que les émetteurs notifient la publication à la CSSF conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2631 ;
6. lorsque les émetteurs utilisent les modèles communs prévus à l'article 21 du règlement (UE) 2023/2631, exiger que ces émetteurs incluent les éléments qui y sont mentionnés dans leurs informations périodiques postérieures à l'émission ;
7. exiger que les émetteurs, les auditeurs et la direction générale de l'émetteur fournissent des documents et informations pertinents ;
8. suspendre une offre ou une admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur ne s'est pas conformé à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
9. interdire l'offre ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue à ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
10. suspendre, pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations vertes européennes ou les intermédiaires financiers concernés suspendent des communications à caractère promotionnel pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur n'a pas respecté une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
11. interdire les communications à caractère promotionnel ou exiger des émetteurs d'obligations vertes européennes ou des intermédiaires financiers concernés qu'ils cessent les communications à caractère promotionnel lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue de ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;

12. rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte pas le règlement (UE) 2023/2631, et exiger de cet émetteur qu'il publie cette information sur son site internet ;
13. interdire à un émetteur d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an si l'émetteur a enfreint de manière répétée et grave le titre II, chapitre 2, ou les articles 18 ou 19 du règlement (UE) 2023/2631 ;
14. à l'issue d'une période de trois mois après l'exigence visée au point 12, rendre public le fait que l'émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte plus l'article 3 du règlement (UE) 2023/2631 concernant l'utilisation de la désignation « obligation verte européenne » ou « EuGB », et demander à cet émetteur de publier cette information sur son site internet ;
15. procéder, auprès des personnes soumises à sa surveillance, à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du règlement (UE) 2023/2631 ;
16. transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Dans le cas d'une obligation titrisée, une référence à l'émetteur à l'alinéa 1^{er} s'entend comme une référence à l'initiateur ou à l'entité de titrisation.

Art. 20-48. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation de l'article 3, des articles 10 à 15, des articles 18 et 19 et de l'article 21, paragraphes 1^{er} à 3, du règlement (UE) 2023/2631 ;
2. en cas de refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une exigence prévue à l'article 20-47, paragraphe 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de la violation conformément à l'article 20-47, paragraphe 2, point 12 ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement constitutif de la violation en cause ;
3. une injonction interdisant à la personne physique ou morale responsable d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an ;

4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés ;
 5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 500 000 euros ou de 0,5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union européenne applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
 6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 50 000 euros.
- (3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, points 2 et 3, ou qui lui ont sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 20-47, paragraphe 2, points 7 et 15.
- (4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanctions sont motivées.

Art. 20-49. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre ou du règlement (UE) 2023/2631 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

[...]

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

[...]

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF.

Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. aux PSF de support et aux PSF spécialisés de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de PSF de support et de PSF spécialisés de droit

étranger ;

2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre.

Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.

Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le ~~règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci après « règlement (UE) 2015/847 »~~ règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849. Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.

[...]

ANNEXE I

Liste des activités :

1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
2. Prêts, y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédits-bail.
4. Services de paiement au sens de l'article 1^{er}, point 38) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
5. Emission et gestion d'autres moyens de paiement (par exemple, chèques de voyage et lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4.
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements.

7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.),
 - b) les marchés des changes,
 - c) les instruments financiers à terme et options,
 - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts,
 - e) les valeurs mobilières.
8. Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
9. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
11. Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
12. Conservation et administration de valeurs mobilières.
13. Renseignements commerciaux.
14. Location de coffres.

~~15. Emission de monnaie électronique~~

~~Les services et activités prévus aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsqu'ils renvoient aux instruments financiers visés à la section C de l'annexe I de ladite directive, sont subordonnés à la reconnaissance mutuelle conformément à la directive 2013/36/UE.~~

15. Émission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 7, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après, le « règlement (UE) 2023/1114 »).

16. Émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2023/1114.

17. Services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2023/1114.

[...]

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

[...]

Section 2 : Mission et compétences de la CSSF

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des prestataires de services de financement participatif au sens du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 **et des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937** .

[...]

Section 3 : Conseil

[...]

Art. 6. (1) Le conseil se compose de ~~sept membres~~ **neuf membres** nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil. ~~Quatre membres~~ **Cinq membres** sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. ~~Trois membres~~ **Quatre membres** sont nommés sur proposition des entreprises et personnes surveillées.

(2) Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

[...]

Art. 8. (1) Le conseil est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de ~~trois membres~~ **quatre membres** au moins ou à la demande de la direction de la CSSF, du conseil de résolution ou du CPDI.

(2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

(3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ~~5/7~~ **6/9** de ses membres.

(4) Le secrétariat du conseil est assumé par un agent de la CSSF à désigner par la direction.

(5) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(6) Un membre du conseil, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le conseil et il ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

[...]

Section 11 : La couverture des frais de la CSSF

Art. 24. (1) La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées, auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès d'une personne exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement résultant de sa mission de supervision publique de la profession de l'audit, par des taxes à percevoir auprès des personnes soumises à cette supervision publique.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la CSSF est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

– auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence ;

– auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché ; et

– auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'approbation d'un programme d'émission de lettres de gage.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

[...]

LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

Art. 1^{er} . Définitions

- (1) Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (1bis) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »
- (2) Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
- (3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences

prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.

(3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- ca) tout prestataire de services sur crypto-actifs ;**
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3), de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute personne autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce à titre professionnel au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I au nom ou pour le compte d'un client ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e) et g), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers ;
- g) toute personne pour laquelle la CSSF est chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1, paragraphe (1). »

(3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE. »

- (4) Par « Etat membre » au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par « autre Etat membre » on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
- (5) Par « pays tiers » au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
- (6) Par « biens » au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.

(7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

Le contrôle par d'autres moyens peut être établi conformément aux articles 1711-1 à 1711-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que conformément aux critères suivants :

aa) un droit direct ou indirect d'exercer une influence dominante sur le client en vertu d'un contrat conclu avec celui-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celui-ci, lorsque le droit dont relève le client permet qu'il soit soumis à de tels contrats ou de telles clauses statutaires ;

bb) le fait que la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du client, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet direct ou indirect du seul exercice des droits de vote d'une personne physique ;

cc) un pouvoir direct ou indirect d'exercer ou un exercice effectif direct ou indirect d'une influence dominante ou d'un contrôle sur le client, y compris par le fait que le client se trouve placé sous une direction unique avec une autre entreprise ;

dd) une obligation par le droit national dont relève l'entreprise mère du client d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts, toutes les personnes suivantes :

i) le ou les constituants ;

- ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;
 - iii) le ou les protecteurs, le cas échéant ;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).
- (8) Par « prestataire de services aux sociétés et fiducies » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, au titre d'une relation d'affaires, l'un des services suivants à des tiers :
- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ;
 - b) occuper la fonction de directeur, de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres types de personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels et, le cas échéant, tout autre service lié à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire ;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
 - e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne (...) ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.
- (9) Par « personnes politiquement exposées » au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres (...) de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.
- (10) Par « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant :
- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ; b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; g) les responsables et les membres des organes dirigeants de partis politiques ;
- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;
- i) les personnes physiques exerçant les fonctions figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 ».

Aucune des catégories citées aux points a) à h) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

- (11) Par « membres de la famille » au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment :
 - a) le conjoint ;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - c) les enfants et leurs conjoints, ou partenaires considérés par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - d) les parents ;
 - e) les frères et sœurs.
- (12) Par « personnes connues pour être étroitement associées » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant :
 - a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).
- (13) Par « relation d'affaires » au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
- (14) Par « société bancaire écran » au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement financier ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué ou agréé dans un pays « ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché ou affilié à un groupe financier réglementé.
- (15) Par « personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée », sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants :

- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière ;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros ;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée ;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) ;
 - f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.
- (16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).
- (17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.
- (19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.
- (20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1er, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
- ~~(20bis) Par « monnaie virtuelle » au sens de la présente loi, est désignée une représentation numérique d'une valeur qui n'est émise ou garantie ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement liée non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes et qui peut être transférée, stockée et échangée par voie digitale.~~
- ~~(20ter) Par « actif virtuel » au sens de la présente loi, est désignée une représentation numérique d'une valeur, y compris une monnaie virtuelle, qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exception des actifs virtuels qui remplissent les conditions de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des actifs virtuels qui remplissent les conditions des instruments financiers~~

~~au sens de l'article 1^{er}, point 19), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

~~(20quater) Par « prestataire de services d'actifs virtuels » au sens de la présente loi, est désignée toute personne qui preste, au nom d'un client ou pour son compte, un ou plusieurs des services suivants :~~

- ~~a) le service d'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires, y compris le service d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires ;~~
- ~~b) le service d'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;~~
- ~~c) le transfert d'actifs virtuels ;~~
- ~~d) la conservation ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation ;~~
- ~~e) la participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur ou à la vente d'actifs virtuels.~~

~~(20quinquies) Par « prestataire de services de conservation ou d'administration » au sens de la présente loi, est désigné le prestataire de services de conservation ou d'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation.~~

~~(20sexies) Par « service de portefeuille de conservation » au sens de la présente loi, est désigné le service de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles.~~

(21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme, composé des membres d'une profession qu'il représente, qui joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).

(22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :

- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage (**payable-through accounts**), et les services de change ;
- b) toute relation similaire entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds **ou toute relation établie pour des transactions portant sur des crypto-actifs ou des transferts de crypto-actifs.**

(23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

(24) Par « professionnels » au sens de la présente loi, sont désignées toutes les personnes visées à l'article 2.

- (25) Par « CSSF » au sens de la présente loi, est désignée la Commission de surveillance du secteur financier.
- (26) Par « CAA » au sens de la présente loi, est désigné le Commissariat aux assurances.
- (27) Par « AED » au sens de la présente loi, est désignée l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- (28) Par « CRF » au sens de la présente loi, est désignée la Cellule de renseignement financier.
- (29) Par « personne » au sens de la présente loi, est désignée une personne physique ou une personne morale, le cas échéant.
- (30) Par « pays à haut risque » au sens de la présente loi, est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le Groupe d'action financière (GAFI) ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs de risques géographiques énoncés à l'annexe IV.
- (31) Par « crypto-actif » au sens de la présente loi, est désigné un crypto-actif tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 5, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, ci-après « règlement (UE) 2023/1114 », sauf s'il relève des catégories énumérées à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement ou s'il remplit, à un autre titre, les conditions pour être considéré comme des fonds.**
- (32) Par « prestataire de services sur crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désigné un prestataire de services sur crypto-actifs tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 15, du règlement (UE) 2023/1114, lorsqu'il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16, dudit règlement, à l'exception de la fourniture de conseils en crypto-actifs visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, lettre h), dudit règlement.**
- (33) Par « adresse auto-hébergée » au sens de la présente loi, est désignée une adresse auto-hébergée telle qu'elle est définie à l'article 3, point 20, du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après « règlement (UE) 2023/1113 ».**
- (34) Par « transfert de crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désignée une transaction telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 10, du règlement (UE) 2023/1113.**
- (35) Par « initiateur » au sens de la présente loi, est désignée une personne telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 21, du règlement (UE) 2023/1113.**
- (36) Par « bénéficiaire de crypto-actifs » au sens de la présente loi, est désignée une personne telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 22, du règlement (UE) 2023/1113.**

Art. 2. Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux personnes suivantes :

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement « et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg;

1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;

2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ;

4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

5. les sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ;

6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension ;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiduciaires ;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution ;

6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

7. les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ;

8. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et

cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

10. les agents immobiliers, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;

10bis. les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ;

11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ;

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :

a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,

v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,

b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;

c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;

d) ou exercent une activité de Family Office ;

e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur.

13. les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :

- a) exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
 - b) exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
 - c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires ;
- 14.- les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- 14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).
15. d'autres personnes (...) négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ;

~~**16. les prestataires de services d'actifs virtuels ;**~~

~~**17. les prestataires de services de conservation ou d'administration ;**~~

- 18. les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
- 19. les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;

20. les prestataires de services sur crypto-actifs.

(2) Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit et, sans préjudice du paragraphe (3), par les professionnels surveillés, agréés ou enregistrés par elle, y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées à la CSSF et par les professionnels de droit étranger notifiés à la CSSF qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale, de leurs obligations professionnelles en

matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5, **7-1bis et 7-2**, et les mesures prises pour leur exécution

La CSSF est, en outre, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les agents liés établis au Luxembourg d'établissements de crédit ou PSF agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que les agents établis au Luxembourg d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les institutions de retraite professionnelle étrangères autorisées en vertu de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle à fournir des services à des entreprises d'affiliation au Luxembourg.

[...]

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ;
- b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :
 - i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ~~ou~~
 - ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du ~~règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ci après « règlement (UE) 2015/847 »~~ règlement (UE) 2023/1113, supérieur à 1.000 euros ; ou

iii) constituant un transfert de crypto-actifs supérieur à 1.000 euros ;

[...]

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

[...]

(3) En cas de relations transfrontalières de correspondants et autres relations similaires avec des établissements clients, les établissements de crédit, les établissements financiers et autres institutions concernées par de telles relations, doivent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), au moment de nouer une relation d'affaires :

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, ce qui implique notamment de savoir si l'établissement client a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement client ;
- c) obtenir l'autorisation à un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant (...);
- d) comprendre clairement et établir par des documents les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque établissement ;
- e) en ce qui concerne les comptes de passage (« payable-through accounts»), s'assurer que l'établissement (...) client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes des établissements de crédit, des établissements financiers et d'autres institutions concernées par de telles relations et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données et informations pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

Il est interdit aux professionnels de nouer ou de maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran ou avec un établissement de crédit ou établissement financier connu pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes. Les professionnels s'assurent que les correspondants n'autorisent pas des sociétés bancaires écran à utiliser leurs comptes.

(3bis) Par dérogation au paragraphe (3), en ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 16, du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception de la lettre h) dudit point, avec une entité cliente non établie dans l'Union européenne et fournissant des services similaires, y compris des transferts de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, au moment de nouer une relation d'affaires avec une telle entité:

- a) déterminent si l'entité cliente est agréée ou enregistrée ;**
- b) recueillent sur l'entité cliente des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;**
- c) évaluent les contrôles mis en place par l'entité cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;**
- d) obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant ;**
- e) comprennent clairement et établissent par écrit les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque partie à la relation de correspondant ;**
- f) en ce qui concerne les comptes de crypto-actifs de passage (payable-through accounts), s'assurent que l'entité cliente a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'entité correspondante et a exercé à leur égard une vigilance constante, et**

qu'elle peut fournir des données pertinentes concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à la demande de l'entité correspondante.

Lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs décident de mettre fin aux relations de correspondant pour des raisons liées à la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ils documentent et consignent leur décision.

Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à jour les informations relatives aux mesures de vigilance se rapportant à la relation de correspondant régulièrement ou lorsque de nouveaux risques apparaissent en ce qui concerne l'entité cliente.

Les prestataires de services sur crypto-actifs tiennent compte des informations visées au présent paragraphe afin de déterminer, en fonction de l'appréciation des risques, les mesures appropriées à prendre pour atténuer les risques associés à l'entité cliente.

- (4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif, les professionnels doivent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3 :

[...]

Chapitre 3 : Dispositions particulières à certains professionnels

[...]

~~Section 3: Dispositions particulières applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels~~ Section 3: Dispositions particulières applicables en cas de transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée

~~Art. 7-1.~~

~~(1) Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le présent article s'applique aux prestataires de services d'actifs virtuels qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement tels que visés à l'article 1^{er}, point 38, de ladite loi. Sont visés les prestataires de services d'actifs virtuels établis ou qui fournissent des prestations de services au Luxembourg.~~

~~(2) Les prestataires de services d'actifs virtuels visés au paragraphe 1^{er} doivent s'enregistrer au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF. Ils adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :~~

~~« a) dans le cas d'une personne physique requérante :~~

~~i) le nom et le ou les prénoms du requérant ;~~

~~ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :~~

~~— pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002~~

~~portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal;~~

~~pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays;~~

~~iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;~~

~~iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger;~~

~~v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (20^{quater});~~

~~vi) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution;~~

~~b) dans le cas d'une personne morale requérante:~~

~~i) le nom du requérant;~~

~~ii) l'adresse précise de l'administration centrale du requérant;~~

~~iii) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente;~~

~~iv) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution.~~

~~(...)~~

~~La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.~~

~~(3) L'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités visées au paragraphe 1^{er} et les bénéficiaires effectifs desdites entités adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.~~

~~L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.~~

~~Les personnes chargées de la gestion du prestataire de services d'actifs virtuels doivent être au moins au nombre de deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate.~~

~~Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} à 3 doit être notifiée à la CSSF et approuvée au préalable par celle-ci. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.~~

~~La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles.~~

~~(3bis) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate.~~

~~L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.~~

~~La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles.~~

~~(4) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (3) ne sont plus remplies ou si les prestataires de services d'actifs virtuels visés au présent article ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2 2, 3, 3 1, 3 2, 3 3, 4, 4 1, 5 et 8 3, paragraphe (3), la CSSF peut rayer les prestataires de services d'actifs virtuels du registre visé au paragraphe (2).~~

~~(5) Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent article peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

~~(6) Le fait qu'un prestataire de services d'actifs virtuels est inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.~~

Art. 7-1bis.

(1) Les prestataires de services sur crypto-actifs identifient et évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée. À cette fin, les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de politiques, de procédures et de contrôles internes.

(2) Les prestataires de services sur crypto-actifs appliquent des mesures d'atténuation proportionnées aux risques identifiés. Ces mesures d'atténuation comprennent l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- a) prendre des mesures fondées sur les risques pour identifier et vérifier l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée ou du bénéficiaire effectif de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs en question, y compris en faisant appel à des tiers ;
- b) exiger des renseignements supplémentaires sur l'origine et la destination des crypto-actifs transférés ;
- c) assurer un suivi continu renforcé de ces transactions ;

d) prendre toute autre mesure visant à atténuer et à gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que le risque lié à l'absence de mise en œuvre ou au contournement des sanctions financières ciblées et des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

[...]

Chapitre 3-1 – Surveillance et sanctions

Section 1 – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

[...]

- (3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après « directive 2009/110/CE », et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention immédiate. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE ~~et~~ les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366 **et les prestataires de services sur crypto-actifs**, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre et qui remplissent au moins un des critères prévus par les mesures prises pour l'exécution de l'article 45 (9) de la directive (UE) 2015/849, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de ~~l'établissement qui l'a nommé~~ **entité exerçant ses activités sur une base transfrontière**, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part de la CSSF. Le point de contact central au Luxembourg fournit à la CSSF, à sa demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par la présente loi.

[...]

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

Art. 25.

(p.m.)

Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé « loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

(...)

Art. 26.

Les prestataires de services d'actifs virtuels disposant d'un enregistrement au 30 décembre 2024 conformément à l'article 7-1 tel qu'en vigueur au 30 décembre 2024, restent enregistrés au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114, l'événement survenant en premier lieu étant retenu.

Les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1^{er} continuent de relever du champ d'application visé à l'article 2 et restent soumis aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans les mesures prises pour son exécution.

Aux fins de l'application des articles 3-2, paragraphe (3bis), et 7-1bis de la présente loi ainsi que du règlement (UE) 2023/1113, et des mesures prises pour son exécution, les prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1er sont traités comme des prestataires de services sur crypto-actifs.

La CSSF reste l'autorité de contrôle des prestataires de services d'actifs virtuels visés à l'alinéa 1er conformément à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}.

[...]

LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009 RELATIVE AUX SERVICES DE PAIEMENT

[...]

Article 8. – La demande d'agrément.

(1) La demande d'agrément visée à l'article 7, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé ;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ;
- c) la preuve que l'établissement de paiement dispose du capital initial prévu à l'article 15 ;

- d) pour les établissements de paiement visés à l'article 14, paragraphe (1), une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément à l'article 14 ;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le ~~règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006~~ règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849, ci-après le « règlement (UE) 2023/1113 » ;
- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et à des succursales et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international ;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de la prestation des services de paiement ;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés ;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant ;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant ;
- m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article 105-2 ;
- n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;
- o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ;
- p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ;

q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 1er, lettres d), e), g) et m), le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la qualité de sa prestation de services de paiement.

La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1er, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent les mesures de sécurité prévues à l'article 105-1, paragraphe (1).

[...]

Article 24-4. – La demande d'agrément.

La demande d'agrément visée à l'article 24-3, paragraphe (1) doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, les opérations envisagées, y compris les services de paiement envisagés ;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le requérant est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ;
- c) la preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital initial prévu à l'article 24-11 ;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique conformément à l'article 24-10 ;
- e) une description du dispositif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du requérant, qui démontre que ce dispositif de gouvernance interne, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer aux obligations définies dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le ~~règlement (UE) n° 2015/847~~ **règlement (UE) 2023/1113**, une description des mécanismes de contrôle interne que le requérant a mis en place pour se conformer à ces obligations ;

- g) une description de l'organisation structurelle du requérant, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des intermédiaires distribuant et remboursant de la monnaie électronique pour son compte, à des agents et à des succursales et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces intermédiaires, agents et succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international ;
- h) l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement à agréer, le montant de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique ;
- i) l'identité des membres des organes d'administration et des personnes responsables de la gestion de l'établissement à agréer et, le cas échéant, des personnes responsables de la gestion de l'activité d'émission de la monnaie électronique et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité professionnelle et possèdent les compétences et l'expérience professionnelles requises aux fins de l'émission de monnaie électronique ;
- j) le cas échéant, l'identité des réviseurs d'entreprises agréés ;
- k) le statut juridique et les statuts du requérant ;
- l) l'adresse de l'administration centrale du requérant ;
- m) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de monnaie électronique en vertu de l'article 105-2 ;
- n) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;
- o) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ;
- p) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ;
- q) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne l'émission de monnaie électronique et les services de paiement proposés le cas échéant et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettres d), e), g) et m) »101, le requérant fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses détenteurs de monnaie

électronique et de ses utilisateurs de services de paiement et garantir la continuité et la qualité de son activité d'émission de monnaie électronique et de sa prestation de services de paiement.

La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité visée à l'alinéa 1er, lettre q), indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le requérant ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article 105 -1, paragraphe (1).

[...]

Article 28. – Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre Ier de 134 la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le ~~règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »~~ règlement (UE) 2023/1113.

[...]

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

[...]

Article 58. – Les autorités compétentes.

(1) La CSSF veille au respect des dispositions des titres III et IV par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(2) La CSSF veille en outre au respect des dispositions du ~~règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans~~

~~la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001~~ règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, dénommé ci-après « règlement (UE) 2021/1230 » et des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 » par les prestataires de services visés à l'article 1er, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

[...]

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT ET
EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE RELATIVES AUX INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES
TRANSFERTS
DE FONDS**

Article 58 1. — Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- ~~1. « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers ;~~
- ~~2. « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~3. « donneur d'ordre » : un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~4. « identifiant de transaction unique » : un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~5. « prestataire de services de paiement » : un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~6. « transferts de fonds » : un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.~~

Article 58 2. — L'autorité compétente

~~La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures~~

~~nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.~~

~~Article 58-3. — Les conditions de dérogation~~

~~En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;~~
- ~~2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;~~
- ~~3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.~~

~~Article 58-4. — La conservation des informations~~

~~En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.~~

~~Article 58-5. — Les pouvoirs de la CSSF~~

~~(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.~~

~~Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1er incluent le droit :~~

- ~~1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;~~
- ~~2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;~~
- ~~3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2 ;~~
- ~~4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2 ;~~

- ~~5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1er et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;~~
- ~~6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;~~
- ~~7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;~~
- ~~8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations ;~~
- ~~9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée ;~~
- ~~10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales.~~

~~(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1er, point 5, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.~~

~~(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1er, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :~~

- ~~1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;~~
- ~~2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1er et 2 ;~~
- ~~3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.~~

Article 58-6. — Les sanctions administratives et autres mesures administratives

~~(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1er, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de :~~

- ~~1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847 ;~~
- ~~4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.~~

~~(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.~~

~~(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :~~

- ~~1. de la gravité et de la durée de la violation ;~~
- ~~2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;~~
- ~~3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;~~
- ~~4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;~~
- ~~5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;~~
- ~~6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;~~
 - ~~7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.~~

~~(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.~~

Article 58-7. — Le droit au recours

~~Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.~~

~~Article 58-8. – La publication des décisions~~

~~La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~Article 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance~~

~~(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.~~

~~(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.~~

~~Article 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF~~

~~(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.~~

~~(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1er comprennent au moins:~~

- ~~1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;~~
- ~~2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;~~
- ~~3. une protection appropriée de la personne accusée;~~
- ~~4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;~~
- ~~5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1er, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.~~

TITRE III : TRANSPARENCE DES CONDITIONS ET EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATIONS REGISSANT LES SERVICES DE PAIEMENT CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 59. – Le champ d'application.

- (1) Le présent titre s'applique aux opérations de paiement isolées, aux contrats-cadres et aux opérations de paiement qui en relèvent. Les parties peuvent décider de ne pas l'appliquer, en tout ou en partie, lorsque l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur.
- (2) La présente loi est sans préjudice des dispositions du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation relatives aux contrats de crédit à la consommation.
- (3) Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne prévoyant des exigences supplémentaires en matière d'information préalable. Toutefois, lorsque des dispositions de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance sont également applicables, les exigences en matière d'information de l'article 3, paragraphe (1) de ladite loi, à l'exception du point 2) c) à g), du point 3) a), d) et e), et du point 4) b) dudit paragraphe (1), sont remplacées par les articles 65, 66, 70 et 71 de la présente loi.

Article 60. – Les frais d'information.

- (1) Le prestataire de services de paiement n'impute pas de frais à l'utilisateur de services de paiement pour lui fournir des informations en vertu du présent titre.
- (2) Le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement peuvent d'un commun accord fixer les frais pour des informations supplémentaires ou communiquées de manière plus fréquente ou transmises par d'autres moyens de communication que ceux prévus par le contrat-cadre, et fournies à la demande de l'utilisateur de services de paiement.
- (3) Lorsque le prestataire de services de paiement peut imputer des frais pour la communication d'informations conformément au paragraphe (2), ceux-ci doivent être raisonnables et correspondre aux coûts réels supportés par le prestataire de services de paiement.

Article 60-1. – La charge de la preuve s'agissant des exigences en matière d'information.

Il incombe au prestataire de services de paiement de prouver qu'il a satisfait aux exigences en matière d'information fixées dans le présent titre.

Article 61. – La devise et la conversion monétaire.

- (1) Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.
- (2) Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé avant l'initiation de l'opération de paiement et lorsque ce service de conversion monétaire est proposé au distributeur automatique de billets, au point de vente ou par le bénéficiaire, la partie qui le propose au payeur est tenue d'informer celui-ci de tous les frais appliqués, ainsi que du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.

Le payeur accepte le service de conversion monétaire sur cette base.

(3) la CSSF veille au respect du présent article et des dispositions du règlement (UE) 2021/1230, par les parties établies au Luxembourg qui fournissent des services de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente.

Les parties visées à l'alinéa 1^{er}, adressent à la CSSF une notification contenant une description du service presté.

[...]

LOI DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

[...]

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

[...]

TITRE III Les professionnels du secteur de l'assurance et les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

[...]

Chapitre 3 – Les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

[...]

Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances

Sous-section 1 - Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine

Art. 295 - Pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

Le CAA, après avoir été informé par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qu'elle a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire luxembourgeois qui exerce des activités sur son territoire au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services enfreint l'une quelconque des obligations prévues par la directive (UE) 2016/97, examine ces informations et prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le CAA prend ces mesures dès que possible et en informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Lorsque l'intermédiaire luxembourgeois a persisté dans ses agissements et que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé le CAA, a pris des mesures pour prévenir de nouvelles irrégularités dans l'État membre d'accueil, le CAA, en cas de désaccord avec ces mesures, peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Sous-section 2 - Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil

Art. 295-1 - Manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

(1) Lorsque le CAA constate qu'un intermédiaire non luxembourgeois mais établi au Grand-Duché de Luxembourg, enfreint les dispositions légales ou réglementaires luxembourgeoises des sections 6 et 7 du présent chapitre, il peut prendre les mesures appropriées.

(2) Si le CAA a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire non luxembourgeois qui exerce des activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services, enfreint les obligations prévues par le présent chapitre, et que la responsabilité de la surveillance n'incombe pas au CAA conformément à ~~l'article 295-3~~ **l'article 295-2**, il informe de ses conclusions l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

(3) Si, en dépit des mesures prises par l'État membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut, l'intermédiaire visé au paragraphe 2, persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable à grande échelle aux intérêts des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg ou au bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance, le CAA peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'intermédiaire concerné de continuer d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

En outre, en cas de désaccord avec la position adoptée par l'autorité compétente, le CAA peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice du pouvoir du CAA, de prendre des mesures appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur le territoire luxembourgeois, dans des situations dans lesquelles une action immédiate est strictement nécessaire afin de protéger les droits des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg, et lorsque des mesures équivalentes de l'État membre d'origine sont insuffisantes ou font défaut. En pareil cas, le CAA a la faculté d'empêcher l'intermédiaire concerné d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

(5) Toute mesure adoptée par le CAA au titre du présent article doit être dûment motivée, communiquée à l'intermédiaire et notifiée par écrit sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à l'EIOPA et à la Commission.

Art. 295-2 - Compétences du CAA dans le cadre du libre établissement

Le CAA veille à ce que les services fournis en régime de libre établissement sur le territoire luxembourgeois satisfassent aux obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et aux mesures arrêtées en vertu de celles-ci.

Le CAA a le droit d'examiner les modalités d'établissement et de demander toute modification nécessaire pour lui permettre de faire respecter les obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et les mesures adoptées en vertu de celles-ci en ce qui concerne les services et les activités de l'établissement sur le territoire luxembourgeois.

[...]

Art. 295-19 - Information des clients

(1) Sans préjudice de l'article 295-8 et de l'article 295-9, paragraphes 1er et 2, des informations appropriées doivent être fournies aux clients ou aux clients potentiels en temps utile avant la

conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution d'IBIP, et en ce qui concerne tous les coûts et frais liés. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants :

a) lorsque des conseils sont fournis, elles indiquent si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation périodique, visée à l'article 295-20, de l'adéquation des IBIP qui sont choisis par ce client ;

b) en ce qui concerne les informations sur les IBIP et les stratégies d'investissement proposées, des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux IBIP ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;

c) en ce qui concerne les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiquées, des informations relatives à la distribution de l'IBIP, y compris

(i) le coût des conseils, s'il y a lieu ;

(ii) les coûts de distribution de l'IBIP recommandé au client ou commercialisé auprès du client comprenant, le cas échéant, tout paiement par des tiers.

Cette information doit préciser la manière dont le client doit s'acquitter de ces coûts.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés à la distribution de l'IBIP, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, doivent être agrégées afin de permettre au client de comprendre le coût total ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation des coûts et frais par poste doit être fournie. Ces informations doivent être fournies au client régulièrement, au moins une fois par an, pendant la durée de vie de l'investissement.

Les informations visées au présent paragraphe doivent être fournies sous une forme aisément compréhensible, de telle sorte que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques de l'IBIP qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

(2) Sans préjudice de l'article 295-9, paragraphe 1er, points e) et f) et de l'article 295-9, paragraphe 3, lorsque les intermédiaires ou les entreprises d'assurance versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la distribution d'un IBIP ou la prestation d'un service accessoire, ils sont considérés comme remplissant leurs obligations au titre de l'article 295-7, paragraphe 1er, de l'article 295-17 ou de l'article 295-18 dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage:

a) n'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client ; et

b) ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

(3) Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois, exerçant leurs activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, doivent respecter les règles plus strictes adoptées par un État membre autre que le Luxembourg en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de la directive UE n° 2016/97 lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet État membre.

Art. 295-20 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients

(1) Sans préjudice de ~~l'article 295-10, paragraphe 1^{er}~~ **l'article 295-10, paragraphe 2**, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit se procurer également les informations nécessaires sur :

- a) les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service,
- b) la situation financière de cette personne, y compris sa capacité à subir des pertes, et
- c) ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque,

pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les IBIP adéquats et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance fournit des conseils en investissement recommandant des services ou produits groupés conformément à l'article 295-14, l'offre groupée doit être adéquate dans son ensemble.

(2) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, qui fournit des activités de distribution d'assurances sans conseil doit demander au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin de déterminer si le service ou le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 295-14, l'évaluation doit porter sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa 1, que le produit n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit en avvertir ce dernier à cet effet. Cet avertissement peut être fourni par écrit sous une forme normalisée.

Si les clients ou les clients potentiels ne fournissent pas les informations visées à l'alinéa 1, ou ne fournissent que des informations insuffisantes sur leurs connaissances et leur expérience, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit les avvertir qu'il ou elle n'est pas en mesure de déterminer si le produit envisagé est approprié pour eux. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

(3) Sans préjudice de ~~l'article 295-10, paragraphe 1^{er}~~ **l'article 295-10, paragraphe 2**, lorsque des IBIP sont distribués sans conseil sur le territoire luxembourgeois, les intermédiaires ou les entreprises d'assurance peuvent exercer ces activités sans devoir se procurer les informations ou déterminer le caractère approprié tels que prévus au paragraphe 2, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) les activités se rapportent aux IBIP suivants :
 - (i) les contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client ; ou
 - (ii) d'autres investissements non complexes fondés sur l'assurance aux fins du présent paragraphe

b) l'activité de distribution d'assurances est exercée à l'initiative du client ou du client potentiel ;

c) le client ou client potentiel a été clairement informé que, pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'IBIP ou de l'activité de distribution d'assurances fourni ou proposé et que le client ou client potentiel ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée ;

d) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se conforme aux obligations qui lui incombent au titre des articles 295-17 et 295-18.

Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois exerçant des activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans un État membre autre que Luxembourg qui ne fait pas usage de la dérogation visée au présent paragraphe, doivent respecter les dispositions applicables dans cet État membre.

Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires

Art. 296 - L'actionariat

(1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales, est subordonné à la communication au CAA :

a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer « ou à immatriculer » une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,

b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et

c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 6.

(2) L'agrément « ou l'immatriculation »¹⁷² est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la personne morale à agréer « ou à immatriculer »¹⁷³ soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) *(abrogé par la loi du 10 août 2018)*

« 3bis » L'agrément ou l'immatriculation est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSA ou l'intermédiaire a des liens étroits, ou des difficultés liées à leur mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

« 3ter » Les personnes visées au paragraphe 1er doivent informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations fournies au titre des « paragraphes 1er, 2 et 3bis

(4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :

a) l'honorabilité du candidat acquéreur ;

b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée ;

c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée ;

d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des

droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

(9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

(10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1er est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
- 6° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

PROJET DE LOI portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
- 6° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Ministère initiateur :

Ministère des Finances



Auteur(s) :

Ministère des Finances

Téléphone :

2478-2631; 2478-2636

Courriel :

Andy.Pepin@fi.etat.lu ; Carlo.Zwank@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet :

L'objet principal du projet de loi consiste à mettre en œuvre des règlements européens concernant la réglementation des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des précisions ponctuelles à une série de lois relatives au secteur financier.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

n/a

Date :

24/04/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF et ABBL

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Des textes coordonnés des lois modifiées sont régulièrement mis à jour et publiés par la CSSF et le CAA.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi ainsi que par les règlements qu'il met en oeuvre et encourent dès lors des coûts qui varient d'un professionnel à l'autre et qui sont difficilement chiffrables ex-ante.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

PROJET DE LOI portant :

1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ; et
6° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
c) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
d) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
f) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.



1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.
L'objectif du projet de loi n'est pas de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.
Le projet de loi aura un impact sur le point d'action sous rubrique, en tenant compte des innovations technologiques dans le domaine des actifs numériques.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.
L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à opérationnaliser les règlements (UE) 2023/606, (UE) 2023/1114, (UE) 2023/1113 et (UE) 2023/2631 ayant trait respectivement au domaine des crypto-actifs, des fonds européens d'investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

L'objectif du règlement sur les obligations vertes européennes opérationnalisé par la loi en projet est de promouvoir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/606 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 mars 2023

modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, seuls quelques fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) ont été agréés. La valeur nette totale de ces fonds a été estimée à environ 2 400 000 000 EUR en 2021.
- (2) Les données de marché disponibles indiquent que le segment des ELTIF ne s'est pas développé comme prévu, malgré l'accent mis par l'Union sur la promotion des financements à long terme dans l'Union.
- (3) Certaines des caractéristiques du marché des ELTIF, y compris le faible nombre de fonds, la faible valeur nette des actifs, le faible nombre de territoires sur lesquels des ELTIF sont domiciliés et une composition de portefeuille orientée vers certaines catégories d'investissements éligibles, sont la preuve du caractère concentré de ce marché, tant sur le plan géographique que du point de vue du type d'investissement. En outre, il semble y avoir un manque de connaissances et de culture financière, ainsi que, surtout, un faible niveau de confiance envers le secteur financier ainsi qu'une faible fiabilité de celui-ci, auxquels il convient de remédier pour rendre les ELTIF plus accessibles et plus populaires auprès des investisseurs de détail. Il est donc nécessaire de revoir le fonctionnement du cadre juridique régissant l'activité des ELTIF afin de veiller à ce que davantage d'investissements soient acheminés vers les entreprises ayant besoin de capitaux et vers des projets d'investissement à long terme.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 64.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 février 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 mars 2023.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

- (4) Actuellement, l'objectif du règlement (UE) 2015/760 est d'acheminer les capitaux vers des investissements européens à long terme dans l'économie réelle de l'Union. Par conséquent, il se peut qu'une majorité des actifs et investissements des ELTIF, ou les principales sources de revenus ou de bénéfices de ces actifs et investissements, soient situés dans l'Union. Cependant, les investissements à long terme dans des projets, des entreprises et des projets d'infrastructure de pays tiers peuvent également apporter des capitaux aux ELTIF et profiter à l'économie de l'Union. De tels avantages peuvent avoir de multiples sources, y compris des investissements qui favorisent le développement des régions frontalières, qui renforcent la coopération commerciale, financière ou technologique ou qui facilitent les investissements dans des projets environnementaux et d'énergie durable. En effet, certains actifs et investissements à long terme qui profitent à l'économie réelle de l'Union seront inévitablement situés dans des pays tiers, tels que les câbles à fibres optiques sous-marins qui relient l'Europe à d'autres continents, la construction de terminaux de gaz naturel liquéfié et d'infrastructures connexes, ou les investissements transfrontières dans des installations et infrastructures d'énergie renouvelable qui contribuent à la résilience du réseau électrique et à la sécurité énergétique de l'Union. Étant donné que les investissements dans des entreprises de portefeuille éligibles et actifs éligibles de pays tiers peuvent profiter aux investisseurs et aux gestionnaires d'ELTIF, ainsi qu'aux économies, aux infrastructures, et aux citoyens de ces pays tiers, et favoriser la durabilité climatique et environnementale, il convient que le règlement (UE) 2015/760 n'empêche pas qu'une majorité des actifs et investissements des ELTIF, ou les principales sources de revenus ou de bénéfices de ces actifs et investissements, soient situés dans un pays tiers.
- (5) En conséquence, et vu que les ELTIF pourraient faciliter les investissements à long terme, entre autres, dans les infrastructures d'énergie ou de transport et les infrastructures sociales, ainsi que la création d'emplois, et contribuer à la réalisation du pacte vert pour l'Europe, le règlement (UE) 2015/760 devrait être modifié de façon que son objectif soit de faciliter la levée et l'acheminement de capitaux vers des investissements à long terme dans l'économie réelle, y compris vers des investissements qui promeuvent le pacte vert pour l'Europe et d'autres domaines prioritaires, et de faire en sorte que les flux de capitaux soient acheminés vers des projets qui mettent l'économie de l'Union sur la voie d'une croissance intelligente, durable et inclusive.
- (6) Il est nécessaire d'augmenter la marge de manœuvre dont disposent les gestionnaires d'actifs pour investir dans une large gamme d'actifs physiques. Les actifs physiques devraient donc être considérés comme constituant une catégorie d'actifs éligibles, à condition que ces actifs physiques aient une valeur en raison de leur nature ou de leur substance. Parmi ces actifs physiques figurent les biens immeubles, tels que les infrastructures de communication, environnementales, d'énergie ou de transport, les infrastructures sociales, y compris les maisons de retraite ou les hôpitaux, ainsi que les infrastructures éducatives, sanitaires et d'assistance sociale, ou les infrastructures industrielles, les installations, et d'autres actifs, y compris la propriété intellectuelle, les navires, les équipements, les machines, les avions ou le matériel roulant.
- (7) Les investissements dans l'immobilier à usage commercial, les infrastructures ou installations pour l'enseignement, le conseil, la recherche, le développement, y compris les infrastructures et les autres actifs qui sont sources de bienfaits économiques ou sociaux, le sport, ou l'immobilier à usage résidentiel, y compris pour les personnes âgées ou les logements sociaux, devraient également être considérés comme des investissements dans des actifs physiques éligibles en raison de la capacité de ces actifs à contribuer aux objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Afin que des stratégies d'investissement puissent être mises en place dans des domaines où il est impossible ou peu rentable d'investir directement dans des actifs physiques, les investissements dans les droits d'eau, les droits forestiers, les droits de construction et les droits miniers devraient également être éligibles.
- (8) Les actifs éligibles à l'investissement devraient s'entendre comme excluant les œuvres d'art, les manuscrits, les stocks de vin, les bijoux ou autres actifs qui ne représentent pas en eux-mêmes des investissements à long terme dans l'économie réelle.
- (9) Il est nécessaire de rendre les ELTIF plus attrayants pour les gestionnaires d'actifs et d'élargir l'éventail des stratégies d'investissement dont disposent les gestionnaires d'ELTIF de manière à éviter de limiter indûment les critères d'éligibilité des actifs et activités d'investissement des ELTIF. L'éligibilité des actifs physiques ne devrait pas dépendre de leur nature ou de leurs objectifs, de questions environnementales, sociales ou de gouvernance, ni de la divulgation d'informations en matière de durabilité qui y sont liées ou de conditions similaires, qui sont déjà couvertes par les règlements (UE) 2019/2088⁽⁴⁾ et (UE) 2020/852⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil. Néanmoins, les ELTIF demeurent soumis aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité. En particulier, lorsque les ELTIF promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou ont pour objectif l'investissement durable, ils doivent respecter les exigences en matière de publication d'informations énoncées à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, selon le cas, qui contiennent tous deux des exigences détaillées en matière de transparence pour les informations précontractuelles publiées.

(4) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

(5) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (10) Afin d'encourager les flux de capitaux privés vers des investissements plus durables sur le plan environnemental, il convient de préciser que les ELTIF peuvent également investir dans des obligations vertes. Dans le même temps, il convient également de garantir que les ELTIF ciblent des investissements à long terme et de veiller au respect des exigences du règlement (UE) 2015/760 concernant les actifs éligibles à l'investissement. Par conséquent, les obligations vertes qui sont conformes à ces exigences d'éligibilité et qui sont émises conformément à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes devraient figurer expressément dans la liste des actifs éligibles à l'investissement.
- (11) Afin d'améliorer l'accès des investisseurs à des informations plus récentes et complètes sur le marché des ELTIF, il est nécessaire d'accroître la précision et l'actualité du registre public centralisé prévu par le règlement (UE) 2015/760. Ledit registre devrait donc contenir des informations supplémentaires par rapport aux informations qu'il contient déjà, y compris, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (IEJ) et le code d'identification national de l'ELTIF, le nom, l'adresse et l'IEJ du gestionnaire de l'ELTIF, les numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'ELTIF et de chaque catégorie de parts ou d'actions, l'autorité compétente pour l'ELTIF et l'État membre d'origine de l'ELTIF, les États membres où l'ELTIF est commercialisé, en précisant également si l'ELTIF peut être commercialisé auprès d'investisseurs de détail ou s'il ne peut être commercialisé qu'auprès d'investisseurs professionnels, la date d'agrément de l'ELTIF, et la date de début de la commercialisation de l'ELTIF.
- (12) Les ELTIF peuvent procéder à des investissements au travers d'une participation d'entités intermédiaires, notamment des entités ad hoc, des véhicules de titrisation ou des véhicules agrégateurs, ou de compagnies holding. Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 exige que les investissements dans des instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres des entreprises de portefeuille éligibles n'aient lieu que si ces entreprises sont des filiales détenues majoritairement, ce qui limite considérablement la base d'actifs éligibles. Partant, les ELTIF devraient en général avoir la possibilité de réaliser des co-investissements minoritaires pour profiter des possibilités d'investissement. Cette possibilité devrait leur laisser une plus grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'investissement, attirer davantage de promoteurs de projets d'investissement et élargir l'éventail des éventuels actifs cibles éligibles, autant d'éléments essentiels à la mise en œuvre de stratégies d'investissement indirect.
- (13) En raison des craintes que les stratégies de fonds de fonds puissent donner lieu à des investissements qui ne relèveraient pas du champ d'application des actifs éligibles à l'investissement, le règlement (UE) 2015/760 prévoit actuellement des restrictions concernant les investissements dans d'autres fonds pour toute la durée de vie des ELTIF. Les stratégies de fonds de fonds constituent toutefois un moyen courant et très efficace d'obtenir rapidement une exposition aux actifs illiquides, notamment en ce qui concerne les biens immobiliers et les structures de capital entièrement libérées. Il est donc nécessaire de donner aux ELTIF la possibilité d'investir dans d'autres fonds, afin de leur permettre d'assurer un déploiement plus rapide des capitaux. Le fait de faciliter les investissements des ELTIF dans des fonds de fonds permettrait également de réinvestir les liquidités excédentaires dans des fonds, étant donné que différents investissements présentant des échéances distinctes pourraient réduire les réserves de liquidités d'un ELTIF. Il est donc nécessaire d'élargir la base des stratégies de fonds de fonds éligibles pour les gestionnaires d'ELTIF au-delà des investissements dans des fonds de capital-risque européens (EuVECA) ou dans des fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF). Les catégories des organismes de placement collectif dans lesquels les ELTIF peuvent investir devraient donc être élargies pour inclure les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union. Toutefois, afin de garantir une protection efficace pour les investisseurs, il est également nécessaire de disposer que lorsqu'un ELTIF investit dans d'autres ELTIF, dans des EuVECA, dans des EuSEF, dans des OPCVM ou dans des FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, ces organismes de placement collectif devraient également réaliser des investissements éligibles et ne pas avoir eux-mêmes investi plus de 10 % de leur capital dans un autre organisme de placement collectif. Pour empêcher le contournement de ces règles et veiller au respect par les ELTIF, sur la base d'un portefeuille global, du règlement (UE) 2015/760, les actifs et la position des ELTIF en matière d'emprunt de liquidités devraient être combinés à ceux des organismes de placement collectif dans lesquels les ELTIF ont investi afin d'évaluer le respect, par les ELTIF, des obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille, ainsi que des limites d'emprunt.
- (14) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 exige que pour être éligibles, les actifs d'investissement physiques particuliers aient une valeur d'au moins 10 000 000 EUR. Cependant, les portefeuilles d'actifs physiques contiennent souvent un certain nombre d'actifs physiques particuliers d'une valeur nettement inférieure à 10 000 000 EUR. L'exigence d'une valeur minimale d'actifs physiques particuliers devrait donc être supprimée. La suppression de cette exigence inutile contribuera à la diversification des portefeuilles d'investissements et favorisera des investissements plus efficaces dans des actifs physiques par les ELTIF, tout en permettant la prise en considération des différents niveaux de développement d'instruments d'investissement à long terme dans les États membres.

- (15) Il est nécessaire d'élargir le champ des actifs éligibles à l'investissement et de promouvoir les investissements des ELTIF dans des actifs titrisés. Il convient donc de préciser que, lorsque les actifs sous-jacents consistent en des expositions à long terme, les actifs éligibles à l'investissement devraient également inclure des titrisations simples, transparentes et standardisées visées à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Ces expositions à long terme comprennent les titrisations de prêts immobiliers résidentiels garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers à usage résidentiel (titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles), les prêts commerciaux garantis par une ou plusieurs hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux, les prêts aux entreprises, y compris les prêts accordés aux petites et moyennes entreprises, et les créances commerciales ou autres expositions sous-jacentes que l'initiateur considère comme constituant un type d'actif distinct, à condition que les recettes de la titrisation de ces créances commerciales ou autres expositions sous-jacentes soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme.
- (16) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 empêche les ELTIF d'investir dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance et d'autres entreprises financières. Des entreprises financières innovantes récemment agréées, telles que les entreprises de technologie financière, pourraient toutefois jouer un rôle important pour promouvoir l'innovation numérique, l'efficacité globale des marchés financiers de l'Union et la création d'emplois et pour contribuer à la résilience et à la stabilité de l'infrastructure financière de l'Union et de l'union des marchés de capitaux. De telles entreprises financières conçoivent, développent ou proposent des produits ou des technologies innovantes qui visent à automatiser ou à améliorer les modèles d'entreprise, les processus, les applications et les produits existants, ou qui en créent de nouveaux, et qui profitent ainsi aux marchés financiers et aux établissements financiers de l'Union et à la fourniture de services financiers aux établissements financiers, aux entreprises ou aux consommateurs. Ces entreprises financières rendent également plus efficaces et efficaces les processus spécifiques de réglementation, de vérification ou de surveillance, ou modernisent les fonctions de conformité en matière de réglementation, de vérification ou de surveillance dans tous les établissements financiers ou non financiers. Il est donc souhaitable de modifier le règlement (UE) 2015/760 afin de permettre aux ELTIF d'investir dans des entreprises financières innovantes récemment agréées. Étant donné que le secteur est dynamique et évolue rapidement, les ELTIF devraient être autorisés à investir dans des entreprises financières, autres que des compagnies financières holding ou des compagnies holding mixtes, qui sont des entités réglementées agréées ou enregistrées moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial.
- (17) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 exige que la capitalisation boursière des entreprises de portefeuille éligibles qui sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ne dépasse pas 500 000 000 EUR. Toutefois, de nombreuses entreprises cotées présentant une faible capitalisation boursière disposent d'une liquidité limitée, ce qui empêche les gestionnaires d'ELTIF de constituer, dans un délai raisonnable, une position suffisante dans ces entreprises cotées, ce qui réduit par conséquent l'éventail des cibles d'investissement disponibles. Afin de doter les ELTIF d'un meilleur profil de liquidité, le plafond de la capitalisation boursière des entreprises de portefeuille éligibles cotées dans lesquelles les ELTIF peuvent investir devrait donc être porté de 500 000 000 EUR à 1 500 000 000 EUR. Pour éviter d'éventuels changements dans l'éligibilité de ces investissements en raison de fluctuations liées au taux de change ou d'autres facteurs, la détermination du seuil de capitalisation boursière ne devrait intervenir qu'au moment de l'investissement initial.
- (18) Afin d'assurer la transparence et l'intégrité des investissements dans des actifs situés dans des pays tiers pour les investisseurs, les gestionnaires d'ELTIF et les autorités compétentes, les conditions applicables aux investissements dans des entreprises de portefeuille éligibles de pays tiers devraient être alignées sur les normes définies dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾. Elles devraient également être alignées sur les normes énoncées dans l'action commune conduite par les États membres en ce qui concerne les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, dont font mention les conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
- (19) Les gestionnaires d'ELTIF qui détiennent une participation dans une entreprise appartenant au portefeuille pourraient faire passer leurs propres intérêts avant ceux des investisseurs de l'ELTIF. Pour éviter de tels conflits d'intérêts et assurer une bonne gouvernance d'entreprise, le règlement (UE) 2015/760 exige qu'un ELTIF investisse uniquement dans des actifs sans lien avec le gestionnaire de l'ELTIF, sauf si l'ELTIF investit dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire de l'ELTIF. Toutefois, selon la pratique

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

établie du marché, un ou plusieurs instruments de placement du gestionnaire d'actifs co-investissent avec un autre fonds qui vise un objectif et une stratégie semblables à ceux de l'ELTIF. Ces co-investissements réalisés par le gestionnaire du FIA et d'autres entités affiliées appartenant au même groupe permettent d'attirer des réserves de capitaux plus importantes pour les investissements dans des projets de grande envergure. À cet effet, en parallèle de l'ELTIF, les gestionnaires d'actifs investissent généralement dans une entité cible et structurent leurs investissements au moyen d'instruments de co-investissement. Dans le cadre du mandat de gestion d'actifs, les gestionnaires de portefeuille et les cadres supérieurs des gestionnaires d'actifs sont généralement censés co-investir dans le même fonds qu'ils gèrent, voire tenus de le faire. Il convient donc de préciser que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ne devraient pas empêcher un gestionnaire d'ELTIF ou une entreprise appartenant au même groupe de co-investir dans cet ELTIF ni de co-investir avec cet ELTIF dans le même actif. Afin de veiller à ce que des garanties efficaces en matière de protection des investisseurs soient en place, lorsque de tels co-investissements ont lieu, les gestionnaires d'ELTIF devraient adopter des dispositions organisationnelles et administratives conformément aux exigences prévues dans la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, et s'assurer que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.

- (20) Afin de prévenir les conflits d'intérêts, d'éviter les transactions qui ne respectent pas les conditions commerciales et d'assurer une bonne gouvernance d'entreprise, le règlement (UE) 2015/760 ne permet pas au personnel d'un gestionnaire d'ELTIF et des entreprises appartenant au même groupe que le gestionnaire dudit ELTIF d'investir dans cet ELTIF ou de co-investir avec l'ELTIF dans le même actif. Toutefois, selon une pratique établie du marché, les membres du personnel du gestionnaire d'ELTIF et des autres entités affiliées appartenant au même groupe, qui co-investissent avec le gestionnaire de l'ELTIF, y compris les gestionnaires de portefeuille et les cadres supérieurs responsables des principales décisions financières et opérationnelles du gestionnaire de l'ELTIF, sont souvent, en raison de la nature du mandat de gestion des actifs, censés co-investir dans le même fonds ou le même actif, voire tenus de le faire, afin de favoriser l'alignement entre leurs incitations financières et celles des investisseurs. Il convient donc de préciser que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ne devraient pas empêcher le personnel du gestionnaire d'ELTIF ou des entreprises appartenant à ce groupe de co-investir à titre personnel dans cet ELTIF ni de co-investir avec l'ELTIF dans le même actif. Afin de faire en sorte que des garanties efficaces en matière de protection des investisseurs soient en place, lorsque de tels co-investissements par le personnel ont lieu, les gestionnaires d'ELTIF devraient adopter des dispositions organisationnelles et administratives pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, et s'assurer que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.
- (21) Les règles applicables aux ELTIF sont presque identiques pour les investisseurs professionnels et les investisseurs de détail, y compris les règles relatives à l'utilisation de l'effet de levier, à la diversification des actifs et à la composition des portefeuilles, aux limites de concentration et aux limites applicables aux actifs et investissements éligibles. Les investisseurs professionnels et les investisseurs de détail ont toutefois des horizons temporels, des niveaux de tolérance au risque et des besoins d'investissement différents ainsi que différentes capacités d'analyse des possibilités d'investissement. En effet, les investisseurs professionnels ont une tolérance au risque plus élevée que les investisseurs de détail, sont en mesure d'effectuer des analyses approfondies des possibilités d'investissement et de procéder à des contrôles de diligence raisonnable et à l'évaluation des actifs, et peuvent, en raison de leur nature et de leurs activités, avoir des objectifs de rendement différents que les investisseurs de détail. Malgré cela, et du fait des règles presque identiques, ainsi que de la lourde charge administrative qui en découle et des coûts élevés associés pour les ELTIF destinés aux investisseurs professionnels, les gestionnaires d'actifs ont jusqu'ici été réticents à proposer des produits sur mesure aux investisseurs professionnels. Il convient donc de prévoir des règles distinctes pour les ELTIF commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels, notamment en ce qui concerne la diversification et la composition du portefeuille concerné, les limites de concentration et l'emprunt de liquidités.
- (22) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 exige que les ELTIF investissent au moins 70 % de leur capital dans des actifs éligibles à l'investissement. Cette limite d'investissement élevée concernant les actifs éligibles à l'investissement dans les portefeuilles des ELTIF avait initialement été fixée pour tenir compte de l'accent que mettaient les ELTIF sur les investissements à long terme et de la contribution que devaient apporter ces investissements au financement d'une croissance durable de l'économie de l'Union. Étant donné le caractère illiquide et particulier de certains actifs éligibles à l'investissement dans les portefeuilles des ELTIF, il peut néanmoins s'avérer difficile et coûteux pour les gestionnaires d'ELTIF de gérer la liquidité des ELTIF, d'honorer les demandes de remboursement, de conclure des accords d'emprunt et d'exécuter d'autres composantes des stratégies d'investissement des ELTIF concernant le transfert, la valorisation et la mise en gage de ces actifs éligibles à l'investissement. L'abaissement de la limite relative aux actifs éligibles à l'investissement permettrait dès lors aux gestionnaires d'ELTIF de mieux gérer la liquidité des ELTIF. Seuls les actifs éligibles à l'investissement des ELTIF qui ne sont pas des organismes de placement collectif et les actifs éligibles à l'investissement des organismes de placement collectif dans lesquels les ELTIF ont investi devraient être combinés aux fins de l'évaluation du respect par ces ELTIF de la limite d'investissement pour les actifs éligibles à l'investissement.

⁽⁸⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- (23) Les obligations de diversification existantes prévues par le règlement (UE) 2015/760 ont été conçues pour garantir que les ELTIF puissent résister à des conditions de marché défavorables. Ces dispositions se sont toutefois avérées trop fastidieuses, car, dans la pratique, elles obligent les ELTIF à réaliser dix investissements distincts en moyenne. En cas d'investissement dans des projets ou des infrastructures de grande ampleur, l'obligation de réaliser dix investissements par ELTIF peut être difficile à respecter et onéreuse au point de vue des coûts de transaction et de l'allocation des capitaux. Afin de réduire les coûts de transaction et les coûts administratifs pour les ELTIF et, au final, pour leurs investisseurs, les ELTIF devraient donc être en mesure de mettre en œuvre des stratégies d'investissement plus concentrées et donc être exposés à moins d'actifs éligibles. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter les obligations de diversification concernant les expositions des ELTIF à une seule et même entreprise de portefeuille éligible, à un seul et même actif physique, aux organismes de placement collectif et à certains autres actifs, contrats et instruments financiers éligibles à l'investissement. Cette plus grande marge de manœuvre dans la composition du portefeuille des ELTIF et l'assouplissement des obligations de diversification ne devraient pas réduire sensiblement la capacité des ELTIF à résister à la volatilité du marché, car les ELTIF investissent généralement dans des actifs qui ne disposent pas d'une cotation de marché facilement disponible, qui pourraient être très illiquides et qui ont souvent une échéance à long terme ou un horizon temporel plus long.
- (24) Contrairement aux investisseurs de détail, les investisseurs professionnels ont, dans certains cas, un horizon temporel plus long, des objectifs de rendement financier distincts, des connaissances plus approfondies, une plus grande tolérance au risque face à des conditions de marché défavorables et une meilleure capacité d'absorption des pertes. Il est donc nécessaire d'établir pour ces investisseurs professionnels un ensemble différencié de mesures de protection des investisseurs et de supprimer les obligations de diversification applicables aux ELTIF qui sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels.
- (25) Afin de mieux tirer parti des connaissances des gestionnaires d'ELTIF et en raison des avantages que présente la diversification, les ELTIF peuvent, dans certains cas, avoir intérêt à investir la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs dans le portefeuille diversifié d'un ELTIF maître. Les ELTIF devraient donc être autorisés à regrouper leurs actifs et à utiliser des structures maître-nourricier en investissant dans les ELTIF maîtres.
- (26) L'effet de levier est fréquemment utilisé pour permettre le fonctionnement quotidien des ELTIF et mettre en œuvre une stratégie d'investissement spécifique. Lorsque des montants modérés sont utilisés en levier, ils peuvent augmenter les rendements sans exposer à des risques excessifs ni exacerber les risques présents, pour autant qu'ils soient contrôlés correctement. En outre, l'effet de levier peut être fréquemment utilisé par divers organismes de placement collectif qui souhaitent améliorer leur rendement ou leurs résultats opérationnels. L'emprunt de liquidités étant actuellement limité dans le règlement (UE) 2015/760 à 30 % de la valeur du capital des ELTIF, les gestionnaires d'ELTIF pourraient ne pas être en mesure de mener à bien certaines stratégies d'investissement, y compris d'investissement dans des actifs physiques, lorsque le recours à des niveaux de levier plus élevés est une pratique courante voire une exigence pour obtenir des rendements attractifs ajustés au risque. Il convient donc d'accroître la marge de manœuvre dont disposent les gestionnaires d'ELTIF pour lever des capitaux supplémentaires pendant la durée de vie d'un ELTIF. Dans le même temps, il est souhaitable d'améliorer la gestion de l'effet de levier et de promouvoir une plus grande cohérence avec la directive 2011/61/UE en ce qui concerne la politique d'emprunt en substituant la valeur nette d'inventaire au capital comme référence appropriée pour déterminer la limite d'emprunt de liquidités, ce qui devrait s'accompagner d'améliorations de la politique de correction. Compte tenu des risques que peut comporter l'effet de levier, les ELTIF qui peuvent être commercialisés auprès d'investisseurs de détail devraient être autorisés à emprunter des liquidités jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur nette d'inventaire. Cette limite de 50 % est appropriée compte tenu des limites globales d'emprunt de liquidités fixées pour les fonds qui investissent dans des actifs physiques présentant un profil de liquidité et de remboursement similaire.

Toutefois, en ce qui concerne les ELTIF commercialisés auprès d'investisseurs professionnels, il convient d'établir une limite plus élevée, car les investisseurs professionnels ont une plus grande tolérance au risque que les investisseurs de détail. La limite d'emprunt de liquidités pour les ELTIF qui sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels devrait donc être augmentée à maximum 100 % de la valeur nette d'inventaire de l'ELTIF. En outre, à ce jour, le règlement (UE) 2015/760 n'offre pas au gestionnaire d'un ELTIF la possibilité de corriger la position d'investissement, dans un délai approprié, dans les cas où l'ELTIF enfreint la limite de l'effet de levier et où l'infraction échappe au contrôle du gestionnaire de l'ELTIF. Compte tenu de la volatilité de la valeur nette d'inventaire en tant que valeur de référence et des intérêts des investisseurs de l'ELTIF, il convient donc de préciser que les dispositions relatives à la correction prévues dans le règlement (UE) 2015/760 s'appliquent également aux limites d'emprunt.

- (27) Pour offrir aux ELTIF de plus vastes possibilités d'investissement, il convient de les autoriser à emprunter dans la devise dans laquelle le gestionnaire de l'ELTIF prévoit d'acquérir l'actif. Il est toutefois nécessaire d'atténuer le risque d'asymétrie de devises et, partant, de limiter le risque de change pour le portefeuille d'investissement. Les ELTIF devraient donc couvrir de manière appropriée leur exposition aux devises.

- (28) Les ELTIF devraient être en mesure de grever leurs actifs pour mettre en œuvre leur stratégie d'emprunt. Afin d'accroître encore la marge de manœuvre des ELTIF dans l'exécution de leur stratégie d'emprunt, les accords d'emprunt ne devraient pas constituer des emprunts lorsqu'ils sont entièrement couverts par les engagements de capitaux des investisseurs.
- (29) Compte tenu de l'augmentation des limites maximales d'emprunt de liquidités pour les ELTIF et de la suppression de certaines limites à l'emprunt de liquidités en devises étrangères, les investisseurs devraient disposer d'informations plus complètes sur les stratégies d'emprunt et les limites des ELTIF. Il convient donc d'exiger des gestionnaires d'ELTIF qu'ils indiquent expressément les limites d'emprunt dans le prospectus de l'ELTIF concerné.
- (30) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 dispose que les investisseurs d'un ELTIF peuvent demander la liquidation de cet ELTIF s'il n'a pas été satisfait à leurs demandes de remboursement, formulées conformément à la politique de remboursement de l'ELTIF, dans un délai d'un an après la date de présentation de ces demandes. Compte tenu de l'orientation à long terme des ELTIF et du profil d'actifs souvent particulier et illiquide des portefeuilles des ELTIF, le fait d'accorder à tout investisseur ou groupe d'investisseurs le droit de demander la liquidation d'un ELTIF peut s'avérer disproportionné et préjudiciable à la bonne exécution de la stratégie d'investissement de l'ELTIF et aux intérêts des autres investisseurs ou groupes d'investisseurs. Il convient donc de supprimer la possibilité pour les investisseurs de demander la liquidation d'un ELTIF lorsque celui-ci n'est pas en mesure de satisfaire leurs demandes de remboursement.
- (31) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 n'indique pas clairement les critères permettant d'évaluer le pourcentage de remboursement sur une période donnée ni les informations minimales à fournir aux autorités compétentes quant à la possibilité de remboursement. Compte tenu du rôle central que joue l'autorité européenne de surveillance (l'Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) dans l'application du règlement (UE) 2015/760 et de son expertise en matière de valeurs mobilières et de marchés de valeurs mobilières, il convient de charger l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles la durée de vie d'un ELTIF est considérée comme étant compatible avec les cycles de vie de chacun des actifs de l'ELTIF; les critères permettant de déterminer la période minimale de détention; les informations minimales à fournir à l'autorité compétente pour l'ELTIF; les exigences que doit remplir l'ELTIF en ce qui concerne sa politique de remboursement et ses outils de gestion de la liquidité; et les critères permettant d'évaluer le pourcentage de remboursement. Il convient de noter que lorsque les statuts ou les documents constitutifs d'un ELTIF prévoient la possibilité de remboursement pendant la durée de vie de cet ELTIF, les dispositions relatives à la gestion du risque de liquidité et aux instruments de gestion de la liquidité énoncées dans la directive 2011/61/UE s'appliquent.
- (32) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 exige que les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF n'empêchent pas que les parts ou les actions de l'ELTIF soient admises à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation. Malgré cette possibilité, les gestionnaires d'ELTIF, ainsi que les investisseurs et les acteurs du marché, n'ont guère utilisé le mécanisme de négociation secondaire pour la négociation de parts ou d'actions d'ELTIF. Afin de promouvoir la négociation secondaire de parts ou d'actions d'ELTIF, les gestionnaires d'ELTIF devraient pouvoir autoriser les investisseurs des ELTIF à se retirer anticipativement pendant la durée de vie de l'ELTIF. En outre, pour garantir le bon fonctionnement d'un tel mécanisme de négociation secondaire, un retrait anticipé ne devrait être possible que si le gestionnaire de l'ELTIF a mis en place une politique d'appariement des investisseurs potentiels et des demandes de retrait. Cette politique devrait, entre autres, préciser le processus de transfert, le rôle du gestionnaire de l'ELTIF ou de l'administrateur du fonds, la périodicité et la durée de la fenêtre de liquidité durant laquelle les parts ou actions de l'ELTIF peuvent être échangées, les règles déterminant le prix d'exécution et les conditions de prorata, les obligations d'information, ainsi que les frais, coûts et charges et autres conditions relatives à un tel mécanisme de fenêtre de liquidité. Il convient de charger l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances du recours à l'appariement, notamment les informations que les ELTIF sont tenus de fournir aux investisseurs.
- (33) Pour éviter toute compréhension erronée des investisseurs de détail quant à la nature juridique du mécanisme de négociation secondaire et les liquidités potentielles qu'il offre, le distributeur ou, lorsqu'il propose ou place directement des parts ou actions d'un ELTIF auprès d'un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF devrait émettre une alerte écrite claire informant l'investisseur de détail que la disponibilité d'un mécanisme d'appariement ne garantit pas la correspondance et ne donne pas aux investisseurs de détail le droit de sortir ou de rembourser leurs parts ou actions de l'ELTIF concerné. Cette alerte écrite devrait faire partie d'une alerte écrite unique informant également les investisseurs de détail que l'ELTIF pourrait ne pas être adapté aux investisseurs de détail incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type, lorsque la durée de vie d'un ELTIF proposé ou placé auprès d'investisseurs de détail dépasse dix ans. Lorsqu'elle est présentée aux investisseurs de détail dans une communication publicitaire, la disponibilité d'un mécanisme d'appariement ne devrait pas être promue comme un outil garantissant des liquidités sur demande.

- (34) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 impose aux ELTIF d'adopter un programme détaillé pour la cession ordonnée de leurs actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de la vie de l'ELTIF. Ledit règlement impose également aux ELTIF de communiquer ce programme détaillé à l'autorité compétente pour l'ELTIF. Ces exigences font peser de lourdes charges administratives et de mise en conformité sur les gestionnaires d'ELTIF, sans pour autant donner lieu à un accroissement correspondant de la protection des investisseurs. Afin d'alléger ces charges sans réduire la protection des investisseurs, les ELTIF devraient informer leur autorité compétente de la cession ordonnée de leurs actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs après la fin de la vie de l'ELTIF, mais ne devraient fournir à l'autorité compétente pour l'ELTIF un programme détaillé que si celle-ci en fait expressément la demande.
- (35) Le prospectus d'un ELTIF nourricier peut contenir des informations très pertinentes pour les investisseurs, qui permettent à ces derniers de mieux évaluer les risques et bénéfices potentiels d'un investissement. Il convient donc d'exiger que, en cas de structure maître-nourricier, le prospectus de l'ELTIF nourricier contienne des informations sur ladite structure, sur l'ELTIF nourricier et sur l'ELTIF maître, ainsi qu'une description de toutes les rémunérations ou de tous les remboursements de coûts que dont doit s'acquitter l'ELTIF nourricier.
- (36) Il est indispensable que les frais et charges soient correctement indiqués pour l'évaluation d'un ELTIF en tant que cible d'investissement potentielle des investisseurs. Ces informations sont également importantes lorsque l'ELTIF est commercialisé auprès d'investisseurs de détail dans le cas de structures maître-nourricier. Il convient donc d'exiger du gestionnaire d'un ELTIF qu'il inclue dans le rapport annuel de l'ELTIF nourricier une déclaration sur les frais totaux de l'ELTIF nourricier et de l'ELTIF maître. Cette exigence devrait contribuer à protéger les investisseurs contre des coûts supplémentaires injustifiés liés aux frais de souscription et de remboursement potentiellement facturés par l'ELTIF maître à l'ELTIF nourricier.
- (37) Le règlement (UE) 2015/760 impose aux gestionnaires d'ELTIF de publier dans le prospectus de l'ELTIF des informations sur les frais liés à l'investissement dans cet ELTIF. Toutefois, le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾ contient également des exigences en matière d'information sur les frais. Afin d'accroître la transparence des structures des frais, l'exigence énoncée dans le règlement (UE) 2015/760 devrait être mise en conformité avec celle prévue par le règlement (UE) n° 1286/2014.
- (38) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 dispose que les gestionnaires d'ELTIF doivent mettre en place des facilités locales dans chaque État membre où ils entendent commercialiser l'ELTIF. Bien que les investisseurs des différents États membres soient toujours tenus d'accomplir un certain nombre de tâches, l'obligation de mettre en place des facilités locales a toutefois ensuite été supprimée par la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les OPCVM et les fonds d'investissement alternatifs commercialisés auprès d'investisseurs de détail, car ces facilités locales engendrent des coûts et des difficultés supplémentaires pour la commercialisation transfrontière des ELTIF. En outre, la méthode privilégiée de contact avec les investisseurs n'est plus la réunion physique dans des facilités locales, mais une interaction directe entre les gestionnaires ou les distributeurs de fonds et les investisseurs par voie électronique. La suppression de cette obligation du règlement (UE) 2015/760 pour tous les investisseurs d'ELTIF s'inscrirait donc dans le droit-fil de la directive (UE) 2019/1160 et des méthodes actuelles de commercialisation des produits financiers, et pourrait rendre les ELTIF plus attrayants pour les gestionnaires d'actifs, qui ne seraient plus tenus de supporter des coûts découlant de l'exploitation de facilités locales. Il convient dès lors de supprimer cette obligation.
- (39) Étant donné que les parts et actions d'ELTIF sont des instruments financiers, les règles de gouvernance des produits prévues dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾ s'appliquent lorsque les ELTIF sont commercialisés avec la fourniture de services d'investissement. Toutefois, les parts ou actions d'un ELTIF peuvent également être acquises sans que des services d'investissement soient fournis. Pour couvrir ces cas, le règlement (UE) 2015/760 impose actuellement aux gestionnaires d'ELTIF de mettre en place une procédure d'évaluation

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (JO L 188 du 12.7.2019, p. 106).

⁽¹¹⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

interne pour les ELTIF commercialisés auprès d'investisseurs de détail. Le régime actuel s'inspire des règles de gouvernance des produits prévues par la directive 2014/65/UE, mais comporte plusieurs différences qui ne sont pas justifiées et pourraient réduire la protection des investisseurs. Il convient donc de préciser que les règles de gouvernance des produits établies dans la directive 2014/65/UE s'appliquent. Les références faites à la directive 2014/65/UE doivent s'entendre comme supposant l'application des actes délégués complétant ladite directive.

- (40) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 impose aux distributeurs ou gestionnaires d'ELTIF de procéder à une évaluation de l'adéquation par rapport aux investisseurs de détail. Or, cette exigence est déjà prévue à l'article 25 de la directive 2014/65/UE. Une exigence redondante entraîne une charge administrative supplémentaire qui se traduit par des coûts plus élevés pour les investisseurs de détail et dissuade fortement les gestionnaires d'ELTIF de proposer de nouveaux ELTIF aux investisseurs de détail. Il est donc nécessaire de supprimer cette exigence redondante du règlement (UE) 2015/760.
- (41) Afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs de détail, une évaluation de l'adéquation devrait être effectuée indépendamment du fait que les parts ou actions des ELTIF sont acquises par des investisseurs de détail auprès de distributeurs ou de gestionnaires d'ELTIF ou sur le marché secondaire. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE, l'évaluation de l'adéquation devrait comprendre des informations sur la durée prévue et la finalité de l'investissement ainsi que sur la tolérance au risque de l'investisseur de détail, dans le cadre des informations sur les objectifs d'investissement et la situation financière des investisseurs de détail, y compris leur capacité à subir des pertes. Les résultats de l'évaluation devraient être communiqués aux investisseurs de détail sous la forme d'une déclaration d'adéquation, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE.
- (42) En outre, lorsqu'il ressort de l'évaluation de l'adéquation qu'un ELTIF n'est pas adéquat pour un investisseur de détail, et que cet investisseur souhaite néanmoins procéder à la transaction, le consentement exprès de cet investisseur de détail devrait être obtenu avant que le distributeur ou le gestionnaire de l'ELTIF ne procède à la transaction.
- (43) Le règlement (UE) 2015/760 impose également aux distributeurs ou gestionnaires d'ELTIF de fournir des conseils d'investissement appropriés lorsqu'ils commercialisent des ELTIF auprès d'investisseurs de détail. Le manque de précision dans le règlement (UE) 2015/760 quant à la notion de «conseil d'investissement approprié» et l'absence de référence croisée à la définition de «conseil en investissement» dans la directive 2014/65/UE ont conduit à un manque de sécurité juridique et à une confusion parmi les distributeurs et les gestionnaires d'ELTIF. En outre, l'obligation de fournir des conseils en investissement contraint les distributeurs externes à être agréés en vertu de la directive 2014/65/UE lorsqu'ils commercialisent des ELTIF auprès d'investisseurs de détail. Cela crée des obstacles inutiles à la commercialisation des ELTIF auprès de ces investisseurs et soumet également les ELTIF à des exigences plus strictes que les exigences de distribution d'autres produits financiers complexes, y compris les exigences relatives aux titrisations prévues par le règlement (UE) 2017/2402 et les exigences relatives aux passifs subordonnés éligibles énoncées dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger des distributeurs et des gestionnaires d'ELTIF qu'ils fournissent de tels conseils en investissement aux investisseurs de détail. En outre, compte tenu de l'importance de disposer de conditions de concurrence équitables entre produits financiers lorsque ceux-ci sont commercialisés auprès des investisseurs finaux et de veiller à ce que le présent règlement contienne, entre autres, des garanties efficaces en matière de protection des investisseurs, les ELTIF ne devraient pas être soumis à une charge administrative et réglementaire inutile.
- (44) Afin de garantir une surveillance efficace de l'application des exigences relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs de détail, le distributeur ou, lorsqu'il propose ou place directement des parts ou actions d'un ELTIF auprès d'un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF devrait être soumis aux règles concernant la conservation d'un enregistrement prévues dans la directive 2014/65/UE.
- (45) Lorsque la commercialisation ou le placement d'ELTIF auprès d'investisseurs de détail a lieu par l'intermédiaire d'un distributeur, ce distributeur devrait se conformer aux exigences applicables de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾. Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter les doubles emplois, lorsqu'un investisseur de détail a reçu des conseils en investissement au titre de la directive 2014/65/UE, l'obligation de fournir une évaluation de l'adéquation devrait être considérée comme remplie.

⁽¹²⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

- (46) Selon la pratique établie du marché, les gestionnaires de portefeuille ou les cadres supérieurs du gestionnaire d'un ELTIF sont censés investir dans des ELTIF gérés par ledit gestionnaire, voire tenus de le faire. Ces personnes sont présumées avoir d'excellentes compétences financières et être bien informées sur l'ELTIF, de sorte qu'il serait superflu d'exiger qu'elles soient soumises à une évaluation de l'adéquation pour les investissements dans l'ELTIF. Par conséquent, il convient de ne pas obliger les distributeurs ou les gestionnaires d'ELTIF à effectuer une évaluation de l'adéquation pour ces personnes.
- (47) Actuellement, pour les investisseurs de détail potentiels dont le portefeuille d'instruments financiers ne dépasse pas 500 000 EUR, le règlement (UE) 2015/760 exige un investissement initial minimum dans un ou plusieurs ELTIF de 10 000 EUR et que ces investisseurs n'investissent pas au total plus de 10 % de leur portefeuille d'instruments financiers dans des ELTIF. Appliquées conjointement, l'investissement initial minimum de 10 000 EUR et la limite de 10 % de l'investissement total constituent pour l'investisseur de détail un obstacle important à l'investissement dans les ELTIF, ce qui est contraire à l'objectif des ELTIF consistant à mettre en place un produit de fonds d'investissement alternatif de détail. Il est donc nécessaire de supprimer l'exigence d'investissement initial minimum de 10 000 EUR et la limite de 10 % applicable à l'investissement global.
- (48) Actuellement, le règlement (UE) 2015/760 exige que les investisseurs soient traités sur un pied d'égalité et interdit le traitement préférentiel d'investisseurs individuels ou de groupes d'investisseurs, ou l'octroi d'avantages économiques particuliers à ces investisseurs. Les ELTIF peuvent toutefois proposer plusieurs catégories de parts ou d'actions assorties de conditions légèrement ou substantiellement différentes en ce qui concerne les frais, la structure juridique, les règles de commercialisation et d'autres exigences. Afin de tenir compte de ces différences, ces exigences ne devraient s'appliquer qu'aux investisseurs individuels ou groupes d'investisseurs qui investissent dans la ou les mêmes catégories d'ELTIF.
- (49) Afin de laisser aux gestionnaires d'ELTIF suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences du présent règlement, y compris aux exigences relatives à la commercialisation des ELTIF auprès des investisseurs, le présent règlement devrait commencer à s'appliquer neuf mois après son entrée en vigueur.
- (50) En raison du caractère potentiellement illiquide des actifs éligibles et de l'orientation à long terme des ELTIF, les ELTIF peuvent éprouver des difficultés à se conformer aux modifications des statuts des fonds et des exigences réglementaires introduites au cours de leur cycle de vie sans porter atteinte à la confiance de leurs investisseurs. Il est donc nécessaire de prévoir des règles transitoires pour les ELTIF qui ont été agréés avant l'entrée en application du présent règlement. Toutefois, ces ELTIF devraient également pouvoir choisir d'être soumis au présent règlement, à condition que l'autorité compétente pour l'ELTIF en reçoive notification.
- (51) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir garantir un cadre juridique efficace régissant le fonctionnement des ELTIF dans l'ensemble de l'Union et favoriser le financement à long terme en facilitant la levée et l'acheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans l'économie réelle, conformément à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (52) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2015/760 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2015/760

Le règlement (UE) 2015/760 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'objectif du présent règlement est de faciliter la levée et l'acheminement de capitaux vers les investissements à long terme dans l'économie réelle, y compris vers les investissements qui promeuvent le pacte vert pour l'Europe et d'autres domaines prioritaires, conformément à l'objectif de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6) "actif physique": un actif qui possède une valeur intrinsèque liée à sa substance et à ses propriétés;»;

b) au point 7, le point suivant est inséré:

«c bis) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;»;

c) les points suivants sont insérés:

«14 bis) "titrisation simple, transparente et standardisée": une titrisation qui remplit les conditions énoncées à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil (*);

14 ter) "groupe": un groupe au sens de l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (**);

(*) Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

(**) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).»;

d) les points suivants sont ajoutés:

«20) "ELTIF nourricier": un ELTIF, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre ELTIF ou d'un compartiment d'investissement d'un ELTIF;

21) "ELTIF maître": un ELTIF, ou l'un de ses compartiments d'investissement, dans lequel un autre ELTIF investit au moins 85 % de ses actifs en parts ou en actions.».

3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes pour les ELTIF informent sur une base trimestrielle l'AEMF des agréments accordés ou retirés en vertu du présent règlement et de toute modification des informations relatives à un ELTIF figurant dans le registre public centralisé visé au deuxième alinéa.

L'AEMF tient à jour un registre public centralisé indiquant, pour chaque ELTIF agréé au titre du présent règlement:

a) l'identifiant d'entité juridique (IEJ) et le code d'identification national de l'ELTIF, si disponible;

b) le nom et l'adresse du gestionnaire de l'ELTIF et, le cas échéant, l'EJ dudit gestionnaire;

c) les codes ISIN de l'ELTIF et de chaque catégorie de parts ou d'actions, le cas échéant;

d) l'IEJ de l'ELTIF maître, le cas échéant;

e) l'IEJ de l'ELTIF nourricier, le cas échéant;

f) l'autorité compétente pour l'ELTIF et l'État membre d'origine de l'ELTIF;

g) les États membres où l'ELTIF est commercialisé;

h) si l'ELTIF peut être commercialisé auprès d'investisseurs de détail ou s'il ne peut être commercialisé uniquement auprès d'investisseurs professionnels;

i) la date d'agrément de l'ELTIF;

- j) la date à laquelle la commercialisation de l'ETILF a débuté;
- k) la date de la dernière mise à jour par l'AEMF des informations relatives à l'ELTIF.

Le registre public centralisé est mis à disposition sous forme électronique.».

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande d'agrément en tant qu'ELTIF inclut tous les éléments suivants:

- a) les statuts ou documents constitutifs du fonds;
- b) le nom du gestionnaire proposé de l'ELTIF;
- c) le nom du dépositaire et, lorsque le demandeur demande l'autorité compétente pour un ELTIF pouvant être commercialisé auprès d'investisseurs de détail, l'accord écrit passé avec le dépositaire;
- d) lorsque l'ELTIF peut être commercialisé auprès d'investisseurs de détail, une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs, y compris une description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail;
- e) le cas échéant, les informations suivantes sur la structure maître-nourricier de l'ELTIF:
 - i) une déclaration selon laquelle l'ELTIF nourricier est un fonds nourricier de l'ELTIF maître;
 - ii) les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF maître et l'accord entre l'ELTIF nourricier et l'ELTIF maître, ou les règles de conduite internes, visés à l'article 29, paragraphe 6;
 - iii) lorsque le dépositaire de l'ELTIF maître diffère de celui de l'ELTIF nourricier, l'accord d'échange d'informations visé à l'article 29, paragraphe 7;
 - iv) lorsque l'ELTIF nourricier est établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'ELTIF maître, une attestation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'ELTIF maître certifiant que ce dernier est alimenté par l'ELTIF nourricier.»;

b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice du paragraphe 1, un gestionnaire de FIA qui présente une demande en vue de gérer un ELTIF établi dans un autre État membre fournit à l'autorité compétente pour l'ELTIF la documentation suivante:»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les demandeurs sont informés, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt d'une demande complète, de l'agrément ou non en tant qu'ELTIF.»;

d) au paragraphe 5, deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsque l'ELTIF peut être commercialisé auprès d'investisseurs de détail, une description des informations à mettre à la disposition des investisseurs de détail, y compris une description du dispositif de traitement des plaintes présentées par les investisseurs de détail.».

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Actifs éligibles à l'investissement

1. Un ELTIF ne peut investir dans un actif visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), que s'il relève de l'une des catégories suivantes:

a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont:

- i) émis par une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 11, et acquis par l'ELTIF auprès de cette entreprise de portefeuille éligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire;

- ii) émis par une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 11, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par l'ELTIF auprès de cette entreprise de portefeuille éligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire;
 - iii) émis par une entreprise dans laquelle une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 11 détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par l'ELTIF conformément au point i) ou ii) du présent point a);
- b) les instruments de dette émis par une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 11;
 - c) les prêts consentis par l'ELTIF à une entreprise de portefeuille éligible, visée à l'article 11, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF;
 - d) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union réalisent des investissements éligibles visés à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10 % de leurs actifs dans un autre organisme de placement collectif;
 - e) les actifs physiques;
 - f) les titrisations simples, transparentes et standardisées lorsque les expositions sous-jacentes correspondent à l'une des catégories suivantes:
 - i) les actifs énumérés à l'article 1^{er}, point a) i), ii) ou iv), du règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission (*);
 - ii) les actifs énumérés à l'article 1^{er}, point a) vii) ou viii), du règlement délégué (UE) 2019/1851, pour autant que les recettes tirées des obligations titrisées soient utilisées pour financer ou refinancer des investissements à long terme;
 - g) les obligations émises, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes, par une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 11.

La limite prévue au point d) du premier alinéa ne s'applique pas aux ELTIF nourriciers.

2. Aux fins de vérifier le respect de la limite d'investissement fixée à l'article 13, paragraphe 1, les investissements par des ELTIF dans des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF, d'OPCVM et de FIA de l'Union gérés par des gestionnaires de FIA de l'Union ne sont comptabilisés qu'à concurrence du montant des investissements de ces organismes de placement collectif dans les actifs éligibles à l'investissement visés au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), c), e), f) et g), du présent article.

Aux fins de vérifier le respect de la limite d'investissement et des autres limites fixées à l'article 13 et à l'article 16, paragraphe 1, les actifs et la position en matière d'emprunt de liquidités de l'ELTIF et des autres organismes de placement collectif dans lesquels l'ELTIF a investi sont combinés.

La vérification du respect de la limite d'investissement et des autres limites fixées à l'article 13 et à l'article 16, paragraphe 1, conformément au présent paragraphe est effectuée sur la base d'informations mises à jour au moins une fois par trimestre et, lorsque ces informations ne sont pas disponibles trimestriellement, sur la base des informations les plus récentes disponibles.

(*) Règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission du 28 mai 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'homogénéité des expositions sous-jacentes à des titrisations (JO L 285 du 6.11.2019, p. 1).».

6) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une entreprise de portefeuille éligible est une entreprise qui remplit, au moment de l'investissement initial, les conditions suivantes:

a) il ne s'agit pas d'une entreprise financière, sauf:

- i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et
- ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'investissement initial;

b) il s'agit d'une entreprise qui:

- i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation; ou
- ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR;

c) elle est établie dans un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier:

- i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*);
- ii) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).».

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Conflits d'intérêts

1. Un ELTIF ne peut investir dans un actif d'investissement éligible dans lequel le gestionnaire de l'ELTIF détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA de l'Union que le gestionnaire de l'ELTIF gère.

2. Un gestionnaire de FIA établi dans l'Union qui gère un ELTIF et des entreprises qui appartiennent au même groupe que ce gestionnaire de FIA établi dans l'Union, ainsi que leur personnel, peuvent co-investir dans cet ELTIF et co-investir avec l'ELTIF dans le même actif, à condition que le gestionnaire de l'ELTIF ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et pour autant que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.».

8) Les articles 13, 14, 15 et 16 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 13

Composition et diversification du portefeuille

1. Un ELTIF investit au moins 55 % de son capital en actifs éligibles à l'investissement.

2. Un ELTIF n'investit pas plus de:

- a) 20 % de son capital en instruments émis par une seule et même entreprise de portefeuille éligible ou en prêts consentis à une seule et même entreprise de portefeuille éligible;
- b) 20 % de son capital dans un seul et même actif physique;

- c) 20 % de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union;
 - d) 10 % de son capital dans des actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, point b), qui ont été émis par une seule et même entité.
3. La valeur totale des titrisations simples, transparentes et standardisées dans le portefeuille d'un ELTIF ne dépasse pas 20 % de la valeur du capital de l'ELTIF.
4. Le risque de contrepartie total encouru par un ELTIF dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'accords de mise en pension ou de prises en pension ne dépasse pas 10 % de la valeur du capital de l'ELTIF.
5. Par dérogation au paragraphe 2, point d), un ELTIF peut relever à 25 % la limite de 10 % prévue dans ladite disposition, lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
6. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, conformément à la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entreprise de portefeuille éligible ou comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.
7. Les limites d'investissement énoncées aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque les ELTIF sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels. Les limites d'investissement énoncées au paragraphe 2, point c), ne s'appliquent pas lorsque l'ELTIF est un ELTIF nourricier.

Article 14

Correction des positions d'investissement

En cas d'infraction par un ELTIF aux obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille prévues à l'article 13, ou aux limites d'emprunt prévues à l'article 16, paragraphe 1, point a), résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire de l'ELTIF, le gestionnaire de l'ELTIF prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs de l'ELTIF.

Article 15

Limites de concentration

1. Un ELTIF ne peut acquérir plus de 30 % des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union. Cette limite ne s'applique pas lorsque les ELTIF sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels ni aux ELTIF nourriciers qui investissent dans leurs ELTIF maîtres.
2. Les limites de concentration fixées à l'article 56, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE s'appliquent aux investissements dans les actifs visés à l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, sauf lorsque les ELTIF sont commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels.

Article 16

Emprunt de liquidités

1. Un ELTIF peut emprunter des liquidités pour autant que cet emprunt respecte toutes les conditions suivantes:
 - a) il ne représente pas plus de 50 % de la valeur nette d'inventaire de l'ELTIF dans le cas des ELTIF pouvant être commercialisés auprès d'investisseurs de détail, ni plus de 100 % de la valeur nette d'inventaire de l'ELTIF dans le cas des ELTIF commercialisés uniquement auprès d'investisseurs professionnels;
 - b) il a pour but de réaliser des investissements ou de fournir des liquidités, y compris pour couvrir des coûts et dépenses, pour autant que les éléments de trésorerie ou les équivalents de trésorerie de l'ELTIF ne soient pas suffisants pour réaliser l'investissement concerné;

- c) il est libellé dans la même devise que les actifs dont les liquidités empruntées doivent permettre l'acquisition, ou dans une autre devise pour laquelle le risque de change a été couvert de manière appropriée;
- d) il a une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie de l'ELTIF.

Lors de l'emprunt de liquidités, l'ELTIF peut grever des actifs afin de mettre en œuvre sa stratégie d'emprunt.

Les accords d'emprunt entièrement couverts par les engagements de capitaux des investisseurs ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins du présent paragraphe.

2. Le gestionnaire de l'ELTIF précise, dans le prospectus de l'ELTIF, si l'ELTIF compte emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement et, dans l'affirmative, il y indique également les limites d'emprunt.

3. Les limites d'emprunt devant être indiquées dans le prospectus visée au paragraphe 2 ne s'appliquent qu'à partir de la date précisée dans les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF. Cette date est fixée au plus tard trois ans après la date à laquelle la commercialisation de l'ELTIF a débuté.

4. Les limites d'emprunt visées au paragraphe 1, point a), sont temporairement suspendues lorsque l'ELTIF lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant. Cette suspension est limitée dans le temps à la période strictement nécessaire, compte tenu des intérêts des investisseurs dans l'ELTIF, et ne dure en aucun cas pas plus de 12 mois.».

9) À l'article 17, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille prévues à l'article 13:

- a) s'appliquent au plus tard à partir de la date précisée dans les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF;
- b) cessent de s'appliquer dès que l'ELTIF commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs à la fin de la vie de l'ELTIF;
- c) sont suspendues temporairement lorsque l'ELTIF lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze mois.».

10) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Remboursement de parts ou d'actions d'ELTIF

1. Les investisseurs d'un ELTIF ne peuvent demander le remboursement de leurs parts ou actions avant la fin de la vie de l'ELTIF. Les investisseurs peuvent être remboursés à partir du lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF.

Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF indiquent clairement une date précise de fin de vie de l'ELTIF et peuvent prévoir un droit de prolongation temporaire de sa durée de vie, et les conditions d'exercice d'un tel droit.

Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF et les informations fournies aux investisseurs décrivent les procédures de remboursement de parts ou d'actions et de cession d'actifs, et indiquent clairement que le remboursement des investisseurs est possible à partir du lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF peuvent prévoir la possibilité de remboursements au cours de la vie de l'ELTIF pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les remboursements ne sont pas accordés avant la fin d'une période de détention minimale ou avant la date précisée à l'article 17, paragraphe 1, point a);
- b) au moment de l'agrément et tout au long de la vie de l'ELTIF, le gestionnaire de l'ELTIF est en mesure de démontrer à l'autorité compétente pour l'ELTIF que l'ELTIF a mis en place une politique de remboursement et des outils de gestion des liquidités appropriés, compatibles avec la stratégie d'investissement à long terme de l'ELTIF;
- c) la politique de remboursement de l'ELTIF indique clairement les procédures et conditions de remboursement;

- d) la politique de remboursement de l'ELTIF garantit que les remboursements sont limités à un pourcentage des actifs de l'ELTIF visés à l'article 9, paragraphe 1, point b);
- e) la politique de remboursement de l'ELTIF garantit que les investisseurs sont traités équitablement et que les remboursements sont accordés au prorata si les demandes de remboursement dépassent le pourcentage visé au point d) du présent alinéa.

La condition d'une période de détention minimale visée au premier alinéa, point a), ne s'applique pas aux ELTIF nourriciers investissant dans leur ELTIF maître.

3. La durée de vie d'un ELTIF est cohérente avec la nature à long terme de l'ELTIF et est compatible avec les cycles de vie de chacun de ses actifs, mesuré sur la base du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif concerné, et l'objectif d'investissement déclaré de l'ELTIF.

4. Les investisseurs ont toujours la possibilité d'être remboursés en liquide.

5. Le remboursement en nature à partir des actifs de l'ELTIF n'est possible que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF offrent cette possibilité, à la condition que tous les investisseurs soient traités équitablement;
- b) l'investisseur demande par écrit à être remboursé sous la forme d'une fraction des actifs de l'ELTIF;
- c) aucune règle particulière ne vient restreindre le transfert de ces actifs.

6. L'AEEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles la durée de vie d'un ELTIF est considérée comme étant compatible avec les cycles de vie de chacun de ses actifs, tel qu'il est prévu au paragraphe 3.

L'AEEMF élabore également des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les critères permettant de déterminer la période de détention minimale visée au paragraphe 2, premier alinéa, point a);
- b) les informations minimales à fournir à l'autorité compétente pour l'ELTIF conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point b);
- c) les exigences que doit remplir l'ELTIF en ce qui concerne sa politique de remboursement et ses outils de gestion de la liquidité, visés au paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c); et
- d) les critères permettant d'évaluer le pourcentage visé au paragraphe 2, premier alinéa, point d), en tenant compte entre autres des flux de trésorerie et engagements escomptés de l'ELTIF.

L'AEEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier et au second alinéas à la Commission au plus tard le 10 janvier 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier et au second alinéas conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

11) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF n'empêchent pas les investisseurs de céder librement leurs parts ou actions à des tiers autres que le gestionnaire de l'ELTIF, sous réserve des exigences réglementaires applicables et des conditions énoncées dans le prospectus de l'ELTIF.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF peuvent prévoir la possibilité, au cours de la vie de l'ELTIF, d'un appariement total ou partiel des demandes de transfert de parts ou d'actions de l'ELTIF émanant des investisseurs sortants et des demandes de transfert d'investisseurs potentiels, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le gestionnaire de l'ELTIF a une politique d'appariement des demandes qui indique clairement tous les éléments suivants:
 - i) le processus de transfert, tant pour les investisseurs sortants que pour les investisseurs potentiels;

- ii) le rôle du gestionnaire de l'ELTIF ou de l'administrateur du fonds dans la réalisation des transferts et dans l'appariement des demandes;
 - iii) les périodes durant lesquelles les investisseurs sortants et les investisseurs potentiels peuvent demander le transfert d'actions ou de parts de l'ELTIF;
 - iv) les règles déterminant le prix d'exécution;
 - v) les règles déterminant les conditions relatives au prorata;
 - vi) le calendrier et le type d'informations à fournir concernant le processus de transfert;
 - vii) les frais, coûts et charges éventuels liés au processus de transfert;
- b) la politique et les procédures d'appariement des demandes des investisseurs sortants de l'ELTIF avec celles des investisseurs potentiels garantissent que les investisseurs sont traités équitablement et qu'en cas de déséquilibre entre les investisseurs sortants et les investisseurs potentiels, l'appariement est effectué au prorata;
- c) l'appariement des demandes permet au gestionnaire de l'ELTIF de surveiller le risque de liquidité de l'ELTIF et l'appariement est compatible avec la stratégie d'investissement à long terme de l'ELTIF.»;
- c) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances du recours à l'appariement prévu au paragraphe 2 bis, ainsi que les informations que les ELTIF doivent communiquer aux investisseurs.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 10 janvier 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.».

- 12) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un ELTIF informe l'autorité compétente pour l'ELTIF de la cession ordonnée de ses actifs en vue du remboursement des parts ou des actions des investisseurs après la fin de vie de l'ELTIF, au plus tard un an avant la date de fin de vie de l'ELTIF. À la demande de l'autorité compétente pour l'ELTIF, ce dernier soumet à ladite autorité un programme détaillé pour la cession ordonnée de ses actifs.».

- 13) À l'article 22, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Un ELTIF peut réduire son capital au prorata en cas de cession d'actifs au cours de la vie de l'ELTIF, à condition que le gestionnaire de l'ELTIF estime, après mûre réflexion, qu'une telle cession est dans l'intérêt des investisseurs.».

- 14) L'article 23 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les informations que doivent communiquer les organismes de placement collectif du type fermé conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).»;

- b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Le prospectus d'un ELTIF nourricier contient les informations suivantes:

- a) une déclaration précisant que l'ELTIF nourricier est le nourricier d'un ELTIF maître et que, en tant que tel, il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts ou des actions dudit ELTIF maître;

- b) l'objectif et la politique d'investissement de l'ELTIF nourricier, y compris le profil de risque et des informations permettant de savoir si les performances de l'ELTIF nourricier et de l'ELTIF maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent;
- c) une description brève de l'ELTIF maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique d'investissement, y compris son profil de risque, et une indication de la manière dont se procurer le prospectus de l'ELTIF maître;
- d) un résumé de l'accord entre l'ELTIF nourricier et l'ELTIF maître ou des règles de conduite internes visés à l'article 29, paragraphe 6;
- e) la manière dont les porteurs de parts ou d'actions peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'ELTIF maître et sur l'accord conclu entre l'ELTIF nourricier et l'ELTIF maître visé à l'article 29, paragraphe 6;
- f) une description de toutes les rémunérations ou de tous les remboursements de coûts dus par l'ELTIF nourricier du fait de son investissement dans des parts ou des actions de l'ELTIF maître, ainsi que des frais totaux de l'ELTIF nourricier et de l'ELTIF maître.»;

c) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque l'ELTIF est commercialisé auprès d'investisseurs de détail, le gestionnaire de l'ELTIF inclut dans le rapport annuel de l'ELTIF nourricier une déclaration sur les frais totaux de l'ELTIF nourricier et de l'ELTIF maître. Le rapport annuel de l'ELTIF nourricier indique comment obtenir le rapport annuel de l'ELTIF maître.».

15) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le prospectus donne un ratio global des coûts de l'ELTIF.».

16) L'article 26 est supprimé.

17) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Procédure d'évaluation interne pour les ELTIF pouvant être commercialisés auprès d'investisseurs de détail

Le gestionnaire d'un ELTIF dont les parts ou actions peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail est soumis aux exigences prévues à l'article 16, paragraphe 3, deuxième à cinquième et septième alinéas, de la directive 2014/65/UE et à l'article 24, paragraphe 2, de ladite directive.».

18) L'article 28 est supprimé.

19) À l'article 29, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Dans le cas d'une structure maître-nourricier, l'ELTIF maître fournit à l'ELTIF nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences du présent règlement. À cet effet, l'ELTIF nourricier conclut un accord avec l'ELTIF maître.

L'accord visé au premier alinéa est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition de tous les détenteurs de parts ou d'actions. Lorsque l'ELTIF maître et l'ELTIF nourricier sont tous deux gérés par le même gestionnaire d'ETILF, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences du présent paragraphe.

7. Lorsqu'un ELTIF maître n'a pas le même dépositaire qu'un ELTIF nourricier, ces dépositaires concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer le respect des obligations des deux dépositaires. L'ELTIF nourricier n'investit dans les parts ou les actions de l'ELTIF maître qu'une fois qu'un tel accord a pris effet.

Lorsqu'ils satisfont aux exigences du présent paragraphe, ni le dépositaire de l'ELTIF maître ni celui de l'ELTIF nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de satisfaire auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'ELTIF nourricier ou, le cas échéant, le gestionnaire de l'ELTIF nourricier, se charge de communiquer au dépositaire de l'ELTIF nourricier toute information concernant l'ELTIF maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'ELTIF nourricier puisse s'acquitter de ses obligations. Le dépositaire de l'ELTIF maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'ELTIF maître, l'ELTIF nourricier ou, le cas échéant, le gestionnaire et le dépositaire de l'ELTIF nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'ELTIF maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'ELTIF nourricier.».

20) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Exigences spécifiques concernant la distribution et la commercialisation d'ELTIF auprès d'investisseurs de détail

1. Les parts ou actions d'un ELTIF ne peuvent être commercialisées auprès d'un investisseur de détail que si une évaluation de l'adéquation a été effectuée conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE et si une déclaration d'adéquation a été fournie à cet investisseur de détail conformément à l'article 25, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, de ladite directive.

L'évaluation de l'adéquation visée au premier alinéa du présent paragraphe est effectuée indépendamment du fait que les parts ou actions des ELTIF sont acquises par l'investisseur de détail auprès du distributeur ou du gestionnaire de l'ELTIF, ou sur le marché secondaire conformément à l'article 19 du présent règlement.

Le consentement exprès de l'investisseur de détail indiquant qu'il comprend les risques liés à l'investissement dans un ELTIF est obtenu lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'évaluation de l'adéquation n'est pas fournie dans le cadre de conseils en investissement;
- b) l'ELTIF est considéré non adéquat pour l'investisseur de détail à la suite de l'évaluation de l'adéquation effectuée en application du premier alinéa;
- c) l'investisseur de détail souhaite procéder à la transaction en dépit du fait que l'ELTIF est considéré non adéquat pour lui.

Le distributeur ou, lorsqu'il propose ou place directement des parts ou des actions d'un ELTIF auprès d'un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF constitue un dossier, comme le prévoit l'article 25, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE.

2. Le distributeur ou, lorsqu'il propose ou place directement des parts ou des actions d'un ELTIF auprès d'un investisseur de détail, le gestionnaire de l'ELTIF émet une alerte écrite claire informant l'investisseur de détail de ce qui suit:

- a) lorsque la durée de vie d'un ELTIF qui est proposé ou placé auprès d'investisseurs de détail dépasse dix ans, que l'ELTIF pourrait ne pas être adapté à des investisseurs de détail incapables de maintenir un tel engagement illiquide à long terme;
- b) lorsque les statuts ou les documents constitutifs d'un ELTIF prévoient la possibilité d'appariement des parts ou actions de l'ELTIF conformément à l'article 19, paragraphe 2 bis, que la disponibilité d'une telle possibilité ne garantit ni ne donne à l'investisseur de détail le droit de sortir ou d'obtenir le remboursement de ses parts ou ses actions de l'ELTIF concerné.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'investisseur de détail est un membre du personnel d'encadrement supérieur, un gestionnaire de portefeuille, un directeur, un administrateur, un agent ou un employé du gestionnaire de l'ELTIF ou d'une filiale du gestionnaire de l'ELTIF, et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de l'ELTIF.

4. Un ELTIF nourricier indique dans toutes ses communications publicitaires qu'il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts ou des actions de l'ELTIF maître.

5. Les statuts ou documents constitutifs d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail dans la catégorie d'actions ou de parts pertinente disposent que tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier dans la ou les catégories pertinentes.

6. La forme juridique d'un ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de la part d'un tel investisseur, en plus du capital initialement souscrit.

7. Durant la période de souscription, et pendant une période de deux semaines après la signature de l'engagement ou de l'accord initial de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.

8. Le gestionnaire de l'ELTIF commercialisé auprès d'investisseurs de détail établit des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui permettent à ceux-ci de déposer des plaintes dans la langue officielle ou une des langues officielles de leur État membre.».

21) L'article 31, paragraphe 4, est modifié comme suit:

a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) le prospectus de l'ELTIF; et

b) le document d'informations clés de l'ELTIF, en cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail.»;

b) le point c) est supprimé.

22) À l'article 34, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les pouvoirs conférés à l'AEMF par la directive 2011/61/UE s'exercent aussi dans le cadre du présent règlement et conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).».

23) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«Article 37

Réexamen

1. La Commission réexamine l'application du présent règlement et analyse au moins les éléments suivants:

a) le degré de commercialisation des ELTIF dans l'Union, y compris l'intérêt que la commercialisation d'ELTIF peut présenter pour les gestionnaires de FIA visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE;

b) l'application des dispositions relatives à l'agrément des ELTIF, telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 à 6;

c) s'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives au registre public centralisé des ELTIF prévues à l'article 3;

d) s'il y a lieu de mettre à jour la liste des actifs et des investissements éligibles, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille, les règles relatives à la concentration et les limites applicables à l'emprunt de liquidités;

e) les effets, sur la diversification des actifs, de l'application de la limite d'investissement pour les actifs éligibles à l'investissement prévue à l'article 13, paragraphe 1;

f) s'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 12;

g) l'application de l'article 18 et l'incidence de cette application sur la politique de remboursement et la durée de vie des ELTIF;

h) si les exigences de transparence prévues au chapitre IV sont appropriées;

i) si les dispositions relatives à la commercialisation des parts ou actions des ELTIF prévues au chapitre V sont appropriées et garantissent une protection efficace des investisseurs, y compris des investisseurs de détail;

j) si les ELTIF ont contribué de manière importante à la réalisation des objectifs de l'Union tels que ceux énoncés dans le pacte vert pour l'Europe et dans d'autres domaines prioritaires.

2. Sur la base du réexamen visé au paragraphe 1 du présent article, au plus tard le 10 avril 2030, et après consultation de l'AEMF, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la contribution de ce règlement et des ELTIF à l'achèvement de l'union des marchés de capitaux et à la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 1^{er}, paragraphe 2. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.».

24) L'article suivant est inséré:

«Article 37 bis

Réexamen des aspects liés à la durabilité des ELTIF

Au plus tard le 11 janvier 2026, la Commission procède à une évaluation et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, concernant au moins ce qui suit:

- a) si la création d'une indication facultative d'"ELTIF commercialisé comme étant durable sur le plan environnemental" ou d'"ELTIF vert" est réalisable, et en particulier:
 - i) s'il y a lieu de réserver cette indication aux ELTIF qui sont des produits financiers ayant pour objectif des investissements durables visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (*);
 - ii) s'il y a lieu de réserver cette indication aux ELTIF qui investissent la totalité ou une part importante de leurs actifs éligibles ou de leurs actifs totaux dans des activités durables et, dans l'affirmative, comment définir cette part importante;
 - iii) si les activités durables peuvent être liées aux critères de durabilité énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (**);
- b) s'il convient d'imposer une obligation générale pour les ELTIF de se conformer, dans leurs décisions d'investissement, au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au sens de l'article 2 bis du règlement (UE) 2019/2088, ou si cette obligation devrait se limiter aux ELTIF commercialisés en tant qu'ELTIF durables sur le plan environnemental ou verts, dans l'éventualité où une telle indication facultative serait jugée réalisable;
- c) s'il est possible d'améliorer le cadre applicable aux ELTIF en contribuant plus largement aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, sans porter atteinte à la nature des ELTIF.

(*) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

(**) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 2024.

Les ELTIF agréés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/760 applicables avant le 10 janvier 2024 et respectant lesdites dispositions sont réputés satisfaire au présent règlement jusqu'au 11 janvier 2029. Les ELTIF agréés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/760 applicables avant le 10 janvier 2024, qui ne lèvent pas de capitaux supplémentaires, sont réputés satisfaire au présent règlement.

Nonobstant le troisième alinéa, un ELTIF agréé avant le 10 janvier 2024 peut choisir d'être soumis au présent règlement, à condition que l'autorité compétente pour l'ELTIF en reçoive notification.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 2023.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

J. ROSWALL

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/1113 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 31 mai 2023****sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849****(refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a été modifié de façon substantielle ⁽⁵⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Le règlement (UE) 2015/847 a été adopté pour garantir une application uniforme dans toute l'Union des exigences du Groupe d'action financière (GAFI) relatives aux prestataires de services de virement électronique, et notamment de l'obligation pour les prestataires de services de paiement d'accompagner les transferts de fonds d'informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire de fonds. Les derniers changements apportés en juin 2019 aux normes du GAFI sur les nouvelles technologies, en vue de réglementer les actifs virtuels et les prestataires de services sur actifs virtuels, prévoient de nouvelles obligations similaires pour ces derniers, dans le but de faciliter la traçabilité des transferts d'actifs virtuels. À la suite de ces changements, les prestataires de

⁽¹⁾ JO C 68 du 9.2.2022, p. 2.

⁽²⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 89.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 mai 2023.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

⁽⁵⁾ Voir annexe I.

services sur actifs virtuels doivent accompagner les transferts d'actifs virtuels d'informations concernant les initiateurs et les bénéficiaires desdits transferts. Les prestataires de services sur actifs virtuels sont également tenus d'obtenir, de conserver et de partager ces informations avec leur homologue à l'autre extrémité du transfert d'actifs virtuels et, sur demande, de les mettre à la disposition des autorités compétentes.

- (3) Le règlement (UE) 2015/847 ne s'appliquant actuellement qu'aux transferts de fonds, c'est-à-dire les transferts de billets de banque et de pièces, de monnaie scripturale, et de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, il convient d'élargir le champ d'application du règlement (UE) 2015/847 pour qu'il couvre également les transferts d'actifs virtuels.
- (4) Les flux d'argent illicite circulant par l'intermédiaire de transferts de fonds et d'actifs virtuels peuvent nuire à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et menacer le marché intérieur de l'Union, ainsi que le développement international. Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité organisée demeurent des problèmes majeurs, auxquels il convient de trouver une réponse au niveau de l'Union. La solidité, l'intégrité et la stabilité du système des transferts de fonds et d'actifs virtuels, ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être gravement compromises par les tentatives des criminels et de leurs complices de masquer l'origine des produits du crime ou de transférer des fonds ou des actifs virtuels pour des activités criminelles ou à des fins terroristes.
- (5) Pour faciliter l'exercice de leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme sont susceptibles de profiter de la libre circulation des capitaux au sein de l'espace financier intégré de l'Union, à moins que des mesures de coordination ne soient prises au niveau de l'Union. La coopération internationale dans le cadre du GAFI et la mise en œuvre à l'échelle mondiale de ses recommandations visent à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lors des transferts de fonds ou d'actifs virtuels.
- (6) En raison de la portée de l'action à entreprendre, l'Union devrait veiller à ce que les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le GAFI le 16 février 2012, puis révisées le 21 juin 2019 (ci-après dénommées «recommandations révisées du GAFI»), et en particulier la recommandation n° 15 du GAFI sur les nouvelles technologies, la recommandation n° 16 du GAFI sur les virements électroniques et les notes interprétatives révisées relatives à ces recommandations, soient mises en œuvre de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union et qu'il n'existe notamment pas de discrimination ou de divergence entre, d'une part, les paiements ou transferts d'actifs virtuels nationaux effectués au sein d'un État membre et, d'autre part, les paiements ou transferts d'actifs virtuels transfrontières qui ont lieu entre États membres. Des mesures non coordonnées adoptées par les États membres agissant seuls dans le domaine des transferts de fonds et d'actifs virtuels transfrontières pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement et des services sur actifs virtuels au niveau de l'Union et pourraient porter ainsi atteinte au marché intérieur des services financiers.
- (7) Afin de promouvoir une approche cohérente au niveau international et d'augmenter l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient que toute nouvelle initiative de l'Union tienne compte des avancées intervenues au niveau international, en particulier des recommandations révisées du GAFI.
- (8) Leur portée mondiale, la rapidité avec laquelle les transactions peuvent être effectuées et l'éventuel anonymat que permet leur transfert font que les actifs virtuels sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une utilisation abusive à des fins délictueuses, y compris dans des situations transfrontières. Afin de lutter efficacement contre les risques que présente l'utilisation abusive d'actifs virtuels à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Union devrait promouvoir l'application au niveau mondial des normes mises en œuvre par le présent règlement ainsi que le développement de la dimension internationale et transjuridictionnelle du cadre réglementaire et de surveillance des transferts d'actifs virtuels en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁽⁶⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

- (9) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, a introduit une définition des monnaies virtuelles et a reconnu les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales, ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation, parmi les entités soumises aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vertu du droit de l'Union. En raison des récentes évolutions intervenues au niveau international, en particulier dans le cadre du GAFI, il est à présent nécessaire de réglementer des catégories supplémentaires de prestataires de services sur actifs virtuels jusque-là non couvertes et d'élargir la définition actuelle des monnaies virtuelles.
- (10) La définition des crypto-actifs figurant dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ correspond à la définition des actifs virtuels figurant dans les recommandations révisées du GAFI, et la liste des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs couverts par ledit règlement comprend également les prestataires de services sur actifs virtuels recensés comme tels par le GAFI et considérés comme étant susceptibles de soulever des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Pour assurer la cohérence du droit de l'Union dans ce domaine, le présent règlement devrait utiliser les mêmes définitions des crypto-actifs, des services sur crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs que celles utilisées dans le règlement (UE) 2023/1114.
- (11) Appliquer et faire respecter le présent règlement sont des moyens utiles et efficaces pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et lutter contre ces phénomènes.
- (12) Le présent règlement n'est pas censé imposer des charges ou des coûts inutiles aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services sur crypto-actifs ou aux personnes qui utilisent leurs services. À cet égard, l'approche préventive devrait être ciblée et proportionnée et devrait être pleinement compatible avec la libre circulation des capitaux, qui est garantie dans toute l'Union.
- (13) La stratégie révisée de lutte contre le financement du terrorisme adoptée par l'Union le 17 juillet 2008 (ci-après dénommée «stratégie révisée») indique qu'il faut maintenir les efforts pour prévenir le financement du terrorisme et contrôler l'utilisation que font les terroristes présumés de leurs propres ressources financières. Ladite stratégie reconnaît que le GAFI s'efforce sans cesse d'améliorer ses recommandations et s'emploie à dégager une communauté de vues sur la manière de les mettre en œuvre. La stratégie révisée fait observer que la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI par tous les membres du GAFI et par les membres d'organismes régionaux comparables au GAFI est évaluée périodiquement et qu'il est donc important que les États membres adoptent une approche commune en la matière.
- (14) En outre, la Commission, dans sa communication du 7 mai 2020 relative à un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, a recensé six domaines d'action prioritaires d'urgence pour améliorer le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Union, notamment la mise en place, pour ce régime, d'un cadre réglementaire cohérent dans l'Union, en vue de parvenir à des règles plus détaillées et harmonisées, en particulier pour tenir compte des implications de l'innovation technologique et de l'évolution des normes internationales et éviter des divergences de mise en œuvre des règles existantes. Les travaux conduits au niveau international suggèrent qu'il faut étendre le périmètre des secteurs ou des entités soumis à ce régime et apprécier comment ce régime devrait s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs qui n'en relevaient pas jusqu'à présent.

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

- (15) Afin de prévenir le financement du terrorisme, des mesures visant à geler les fonds et les ressources économiques de certaines personnes, de certains groupes et de certaines entités ont été prises, notamment les règlements (CE) n° 2580/2001 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 881/2002 ⁽¹¹⁾ et (UE) n° 356/2010 ⁽¹²⁾ du Conseil. Dans le même but, des mesures visant à protéger le système financier contre l'acheminement de fonds et de ressources économiques à des fins terroristes ont également été prises. La directive (UE) 2015/849 contient un certain nombre de mesures de ce type. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes pour empêcher les terroristes ou autres criminels d'accéder aux systèmes de paiement pour transférer leurs fonds.
- (16) La traçabilité des transferts de fonds et de crypto-actifs peut être un instrument particulièrement important et précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et enquêter en la matière, ainsi que pour mettre en œuvre des mesures restrictives, en particulier celles qui sont imposées par les règlements (CE) n° 2580/2001, (CE) n° 881/2002 et (UE) n° 356/2010. Il convient dès lors, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement ou de la chaîne de transfert de crypto-actifs, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds et imposant aux prestataires de services sur crypto-actifs l'obligation de veiller à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés d'informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs.
- (17) Certains transferts de crypto-actifs comportent des facteurs spécifiques à haut risque pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres activités criminelles, en particulier les transferts liés à des produits, des transactions ou des technologies conçus pour renforcer l'anonymat, y compris les portefeuilles confidentiels, les services de mixage ou de brassage. Afin de garantir la traçabilité de ces transferts, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ (ABE), devrait préciser, en particulier, la manière dont les prestataires de services sur crypto-actifs doivent prendre en compte les facteurs de risques énumérés à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849, y compris lorsqu'ils effectuent des transactions avec des entités établies hors de l'Union qui ne sont ni réglementées, ni enregistrées, ni agréées dans un pays tiers, ou avec des adresses auto-hébergées. Lorsque des situations présentant un risque plus élevé sont décelées, l'ABE devrait émettre des orientations précisant les mesures de vigilance renforcées que les entités assujetties devraient envisager d'appliquer pour atténuer ces risques, y compris l'adoption de procédures appropriées, telles que l'utilisation d'outils d'analyse relevant de la technologie des registres distribués (DLT), pour détecter l'origine ou la destination des crypto-actifs.
- (18) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union imposées par les règlements fondés sur l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels que les règlements (CE) n° 2580/2001, (CE) n° 881/2002 et (UE) n° 356/2010 et les règlements (UE) n° 267/2012 ⁽¹⁴⁾, (UE) 2016/1686 ⁽¹⁵⁾ et (UE) 2017/1509 ⁽¹⁶⁾ du Conseil, qui peuvent exiger que les prestataires de services de paiement des donneurs d'ordre et des bénéficiaires de fonds, les prestataires de services sur crypto-actifs des initiateurs et des bénéficiaires de crypto-actifs, les prestataires de services de paiement intermédiaires, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires, prennent les mesures qui s'imposent pour geler certains fonds et crypto-actifs ou se conforment à des restrictions particulières pour certains transferts de fonds ou de crypto-actifs. Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devraient disposer de politiques, de procédures et de contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de ces mesures restrictives, y compris des mesures de filtrage par rapport à des listes de l'Union et des

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIL (Daech) et Al-Qaïda (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie (JO L 105 du 27.4.2010, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88 du 24.3.2012, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaïda ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés (JO L 255 du 21.9.2016, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 (JO L 224 du 31.8.2017, p. 1).

listes nationales de personnes désignées. L'ABE devrait émettre des orientations précisant ces politiques, procédures et contrôles internes. Il est prévu que les exigences du présent règlement concernant les politiques, les procédures et les contrôles internes relatifs aux mesures restrictives soient abrogées dans un avenir proche par un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

- (19) Le traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait s'effectuer dans le strict respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins commerciales devrait être strictement interdit. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est reconnue par tous les États membres comme un motif d'intérêt public important. Dans le cadre de l'application du présent règlement, il est impératif que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers soit effectué conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Il est important que les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs actifs dans plusieurs pays ou territoires et disposant de succursales ou de filiales en dehors de l'Union ne soient pas empêchés de transférer au sein de la même organisation des données sur des transactions suspectes, pour autant qu'ils prennent les précautions nécessaires. De plus, les prestataires de services sur crypto-actifs de l'initiateur et du bénéficiaire de crypto-actifs, les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds, ainsi que les prestataires de services de paiement intermédiaires et les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires, devraient mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les données à caractère personnel contre la perte accidentelle, l'altération, ou la diffusion ou l'accès non autorisé.
- (20) Les personnes dont la seule activité est de numériser des documents papier et qui agissent en vertu d'un contrat avec un prestataire de services de paiement, et les personnes qui ne fournissent à des prestataires de services de paiement que des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.
- (21) Les personnes qui ne fournissent que des infrastructures auxiliaires, telles que les prestataires de services de réseau et d'infrastructure internet, les fournisseurs de services d'informatique en nuage ou les développeurs de logiciels, permettant à une autre entité de fournir des services de transfert de crypto-actifs ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement, à moins qu'elles n'effectuent des transferts de crypto-actifs.
- (22) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux transferts de crypto-actifs entre particuliers effectués sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs, ni aux cas où l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sont tous deux des fournisseurs de services de transfert de crypto-actifs agissant pour leur propre compte.
- (23) Les transferts de fonds correspondant aux services visés à l'article 3, points a) à m) et point o), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾ ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement. Il convient également d'exclure du champ d'application du présent règlement les transferts de fonds et de jetons de monnaie électronique, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114, présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient englober les cartes de paiement, les instruments de monnaie électronique, les téléphones portables ou autres dispositifs numériques ou informatiques qui permettent de prépayer ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, lorsqu'ils sont utilisés exclusivement pour l'achat de biens ou de services et que le numéro de la carte, de l'instrument ou du dispositif accompagne tous les transferts. En revanche, l'utilisation d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique, d'un téléphone portable ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de prépayer ou postpayer présentant des caractéristiques similaires pour effectuer un transfert de fonds ou de jetons de monnaie électronique entre personnes physiques agissant en tant que consommateurs à des fins autres que des activités commerciales, industrielles ou libérales, relève du champ d'application du présent règlement. Par ailleurs, les retraits aux distributeurs automatiques de billets, le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements, les transferts de fonds réalisés au moyen d'échanges d'images chèques, y compris de chèques dématérialisés, ou de lettres de change et les transferts de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

- (24) Les crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement sauf s'ils sont classés en tant que crypto-actifs ou fonds au titre du règlement (UE) 2023/1114.
- (25) Les distributeurs automatiques de crypto-actifs peuvent permettre aux utilisateurs d'effectuer des transferts de crypto-actifs vers une adresse de crypto-actifs en déposant des espèces, souvent sans aucune forme d'identification ou de vérification du client. Les distributeurs automatiques de crypto-actifs sont particulièrement exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme parce que l'anonymat qu'ils permettent et la possibilité d'utiliser des espèces d'origine inconnue en font un vecteur idéal pour des activités illicites. Compte tenu du rôle des distributeurs automatiques de crypto-actifs dans l'exécution ou la facilitation active de transferts de crypto-actifs, les transferts de crypto-actifs liés à des distributeurs automatiques de crypto-actifs devraient relever du champ d'application du présent règlement.
- (26) Pour tenir compte des spécificités des systèmes de paiement nationaux, et pour autant qu'il soit toujours possible de remonter jusqu'aux donneurs d'ordre pour les transferts de fonds, les États membres devraient pouvoir exclure du champ d'application du présent règlement certains transferts de fonds nationaux d'un faible montant, y compris les virements électroniques, utilisés pour l'achat de biens ou de services.
- (27) En raison du caractère intrinsèquement sans frontières et de la portée mondiale des transferts de crypto-actifs et de la fourniture de services sur crypto-actifs, il n'existe aucune raison objective justifiant une distinction du traitement des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que présentent les transferts nationaux par rapport aux transferts transfrontières. Compte tenu de ces caractéristiques spécifiques, aucune exclusion du champ d'application du présent règlement ne devrait être accordée pour les transferts de crypto-actifs nationaux de faible valeur, conformément à l'exigence du GAFI selon laquelle tous les transferts de crypto-actifs doivent être traités comme des transferts transfrontières.
- (28) Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ou sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs ne soient pas manquantes ou incomplètes.
- (29) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement et de trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en raison d'obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentielle liée aux transferts de fonds de faible montant, il convient, pour les transferts de fonds n'ayant pas encore fait l'objet d'une vérification, de n'imposer la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds que pour les transferts individuels de fonds qui excèdent 1 000 EUR, à moins que le transfert ne semble lié à d'autres transferts de fonds dont le montant cumulé excéderait 1 000 EUR, que les fonds aient été reçus ou payés en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- (30) Par rapport aux transferts de fonds, les transferts de crypto-actifs peuvent être effectués à travers plusieurs pays ou territoires à une échelle plus grande et à une vitesse plus rapide en raison de leur portée mondiale et de leurs caractéristiques technologiques. Outre le pseudo-anonymat des crypto-actifs, ces caractéristiques que présentent les transferts de crypto-actifs offrent aux criminels la possibilité d'effectuer des transferts illicites importants à grande vitesse tout en contournant les obligations de traçabilité et en évitant la détection, en structurant une transaction importante en plus petits montants, en utilisant plusieurs adresses de DLT apparemment non liées, y compris des adresses de DLT à usage unique, et en recourant à des processus automatisés. La plupart des crypto-actifs sont également très volatils et leur valeur peut varier considérablement dans un laps de temps très court, ce qui rend le calcul de transactions liées plus incertain. Afin de tenir compte de ces caractéristiques spécifiques, les transferts de crypto-actifs devraient être soumis aux mêmes exigences, indépendamment de leur montant et de leur caractère national ou transfrontière.

- (31) Pour les transferts de fonds ou pour les transferts de crypto-actifs dont la vérification est supposée avoir eu lieu, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas être tenus de vérifier l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds accompagnant chaque transfert de fonds, ou les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs accompagnant chaque transfert de crypto-actifs, pour autant qu'il ait été satisfait aux obligations prévues par la directive (UE) 2015/849.
- (32) Compte tenu des actes législatifs de l'Union en matière de services de paiement, à savoir le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, la directive (UE) 2015/2366 et le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾, il devrait être suffisant de prévoir que les transferts de fonds effectués au sein de l'Union sont accompagnés uniquement d'informations simplifiées, telles que le numéro de compte de paiement ou un identifiant de transaction unique.
- (33) Afin de permettre aux autorités des pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de remonter à la source des fonds ou des crypto-actifs utilisés à ces fins, les transferts de fonds ou les transferts de crypto-actifs effectués depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union devraient être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds, pour ce qui est des transferts de fonds, et sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, pour ce qui est des transferts de crypto-actifs. Ces informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds devraient comprendre l'identifiant d'entité juridique (IEJ), ou tout autre identifiant officiel équivalent, lorsque cet identifiant est fourni par le donneur d'ordre à son prestataire de services de paiement, car cela permettrait de mieux identifier les parties intervenant dans un transfert de fonds et pourrait aisément être inclus dans les formats de message de paiement existants, tels que celui développé par l'Organisation internationale de normalisation pour l'échange de données informatisé entre établissements financiers. L'accès des autorités de pays tiers responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme à des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ou sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, selon le cas, ne devrait être autorisé qu'aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière.
- (34) Les crypto-actifs existent dans une réalité virtuelle sans frontières et peuvent être transférés à n'importe quel prestataire de services sur crypto-actifs, que celui-ci soit enregistré ou non dans un pays ou territoire. De nombreux pays ou territoires en dehors de l'Union disposent, en matière de protection des données et de son application, de règles différentes de celles en vigueur dans l'Union. Lorsqu'il transfère des crypto-actifs pour le compte d'un client à un prestataire de services sur crypto-actifs qui n'est pas enregistré dans l'Union, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur devrait évaluer la capacité du prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs à recevoir et à conserver les informations requises en vertu du présent règlement conformément au règlement (UE) 2016/679, en utilisant, le cas échéant, les options disponibles au chapitre V du règlement (UE) 2016/679. Le comité européen de la protection des données devrait, après consultation de l'ABE, émettre des orientations sur la mise en œuvre pratique des exigences en matière de protection des données pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le cadre des transferts de crypto-actifs. Il pourrait arriver que des données à caractère personnel ne puissent pas être transmises en raison de l'impossibilité de satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2016/679. L'ABE devrait émettre des orientations sur les procédures appropriées permettant de déterminer s'il y a lieu, en pareil cas, d'effectuer, de rejeter ou de suspendre le transfert de crypto-actifs.
- (35) Les autorités des États membres responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les autorités judiciaires et répressives compétentes dans les États membres et au niveau de l'Union, devraient intensifier leur coopération mutuelle et avec les autorités compétentes des pays tiers, y compris des pays en développement, afin d'améliorer encore la transparence, ainsi que le partage d'informations et de meilleures pratiques.
- (36) Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur devrait veiller à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés du nom de l'initiateur, de l'adresse de registre distribué de l'initiateur, dans les cas où un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire, du numéro de compte de crypto-actifs de l'initiateur, dans les cas où un tel compte existe et est utilisé pour le traitement de la transaction, de l'adresse de l'initiateur, y compris le nom du pays, du numéro de son document d'identité officiel et de

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (JO L 274 du 30.7.2021, p. 20).

son numéro d'identification de client ou encore de la date et du lieu de naissance de l'initiateur, ainsi que, sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message pertinent, et s'il est fourni par l'initiateur à son prestataire de services sur crypto-actifs, de l'IEJ actuel ou, en son absence, de tout autre identifiant officiel équivalent disponible de l'initiateur. Ces informations devraient être transmises de manière sécurisée, avant le transfert de crypto-actifs, parallèlement à celui-ci ou en même temps que celui-ci.

- (37) Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur devrait également veiller à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés du nom du bénéficiaire de crypto-actifs, de l'adresse de registre distribué du bénéficiaire de crypto-actifs, dans les cas où un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire, du numéro de compte du bénéficiaire de crypto-actifs, dans les cas où un tel compte existe et est utilisé pour le traitement de la transaction, et, sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message pertinent et s'il est fourni par l'initiateur à son prestataire de services sur crypto-actifs, de l'IEJ actuel ou, en son absence, de tout autre identifiant officiel équivalent disponible du bénéficiaire de crypto-actifs. Ces informations devraient être communiquées de manière sécurisée, avant le transfert de crypto-actifs, parallèlement à celui-ci ou en même temps que celui-ci.
- (38) En ce qui concerne les transferts de crypto-actifs, les exigences énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer à tous les transferts, y compris les transferts de crypto-actifs vers ou depuis une adresse auto-hébergée, dès lors qu'intervient un prestataire de services sur crypto-actifs.
- (39) Si un transfert est réalisé vers ou depuis une adresse auto-hébergée, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait obtenir des informations relatives tant à l'initiateur qu'au bénéficiaire de crypto-actifs, généralement auprès de son client. En principe, un prestataire de services sur crypto-actifs ne devrait pas être tenu de vérifier les informations sur l'utilisateur de l'adresse auto-hébergée. Néanmoins, si un transfert dont le montant est supérieur à 1 000 EUR est envoyé ou reçu pour le compte d'un client d'un prestataire de services sur crypto-actifs, vers ou depuis une adresse auto-hébergée, ce prestataire de services sur crypto-actifs devrait vérifier si cette adresse auto-hébergée appartient effectivement à ce client ou est contrôlée effectivement par celui-ci.
- (40) En ce qui concerne les transferts de fonds effectués depuis un donneur d'ordre unique à destination de plusieurs bénéficiaires de fonds qui doivent être envoyés sous forme d'un transfert par lots contenant des transferts individuels depuis l'Union vers l'extérieur de l'Union, il convient de prévoir que ces transferts individuels ne sont accompagnés que du numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ou de l'identifiant de transaction unique, ainsi que des informations complètes sur le bénéficiaire de fonds, à condition que le lot contienne des informations complètes sur le donneur d'ordre dont l'exactitude est vérifiée et des informations complètes sur le bénéficiaire de fonds qui sont entièrement traçables.
- (41) En ce qui concerne les transferts de crypto-actifs par lots, la communication d'informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sous forme de lots devrait être acceptée, pour autant que cette communication ait lieu immédiatement et de manière sécurisée. Il ne devrait pas être permis que les informations requises soient communiquées après le transfert, la communication devant avoir lieu avant la transaction ou au moment où celle-ci est achevée; les prestataires de services sur crypto-actifs ou les autres entités assujetties devraient communiquer les informations requises en même temps que le transfert de crypto-actifs par lots.
- (42) Afin de vérifier si les transferts de fonds sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds et de faciliter la détection des transactions suspectes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds et le prestataire de services de paiement intermédiaire devraient disposer de procédures efficaces pour détecter si des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds sont manquantes ou incomplètes. Ces procédures devraient prévoir, le cas échéant, un contrôle après ou durant les transferts. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les prestataires de services de paiement incluent les informations requises sur la transaction dans le virement électronique ou le message qui y est lié et ce tout au long de la chaîne de paiement.
- (43) En ce qui concerne les transferts de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs devrait appliquer des procédures efficaces pour détecter si des informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes. Ces procédures devraient prévoir, le cas échéant, un contrôle après ou durant les transferts. Il ne devrait pas être exigé que les informations soient directement jointes au transfert de crypto-actifs lui-même, pour autant qu'elles soient communiquées avant le transfert de crypto-actifs, parallèlement à celui-ci ou en même temps que celui-ci, et mises, sur demande, à la disposition des autorités concernées.

- (44) En raison de la menace potentielle de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que représentent les transferts anonymes, il convient d'exiger des prestataires de services de paiement qu'ils demandent des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds et d'exiger des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils demandent des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs. Conformément à l'approche fondée sur les risques mise au point par le GAFI, il convient d'identifier les domaines où les risques sont plus élevés et ceux où ils sont plus faibles, de manière à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds, le prestataire de services de paiement intermédiaire et le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire devraient donc disposer de procédures efficaces, fondées sur les risques, qui s'appliquent lorsqu'un transfert de fonds ne comporte pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou lorsqu'un transfert de crypto-actifs ne comporte pas les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, afin de permettre à ce prestataire de services de décider s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre le transfert et de déterminer les mesures de suivi qu'il convient de prendre.
- (45) Les prestataires de services sur crypto-actifs, comme toutes les entités assujetties, devraient évaluer et surveiller le risque lié à leurs clients, produits et canaux de distribution. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également évaluer le risque lié à leurs transactions, y compris lorsqu'ils effectuent des transferts vers ou depuis des adresses auto-hébergées. Au cas où le prestataire de services sur crypto-actifs sait ou constate que les informations relatives à l'initiateur ou au bénéficiaire de crypto-actifs utilisant l'adresse auto-hébergée sont inexactes, ou lorsqu'il est confronté à des schémas de transactions inhabituels ou suspects ou à des situations présentant des risques plus élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à des transferts impliquant des adresses auto-hébergées, ledit prestataire de services sur crypto-actifs devrait mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de vigilance renforcée pour gérer et atténuer ces risques de manière appropriée. Le prestataire de services sur crypto-actifs devrait tenir compte de ces circonstances lorsqu'il évalue si un transfert de crypto-actifs, ou toute transaction qui y est liée, est inhabituel et s'il doit être déclaré à la cellule de renseignement financier (CRF), conformément à la directive (UE) 2015/849.
- (46) Le présent règlement devrait faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849 et d'un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 afin de garantir la cohérence avec les dispositions pertinentes.
- (47) Lors de l'évaluation des risques, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds, le prestataire de services de paiement intermédiaire, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs ou le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire devrait faire preuve d'une vigilance particulière lorsqu'il constate que des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, selon le cas, sont manquantes ou incomplètes, ou lorsqu'un transfert de crypto-actifs doit être considéré comme suspect du fait de l'origine ou de la destination des crypto-actifs concernés, et il devrait déclarer les transactions suspectes aux autorités compétentes conformément aux obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2015/849.
- (48) Comme c'est le cas pour les transferts de fonds entre prestataires de services de paiement, les transferts de crypto-actifs dans lesquels interviennent des prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires pourraient faciliter des transferts en tant que maillons intermédiaires d'une chaîne de transfert de crypto-actifs. Conformément aux normes internationales, ces prestataires intermédiaires devraient eux aussi être soumis aux exigences définies dans le présent règlement, de la même manière que les prestataires de services de paiement intermédiaires doivent respecter les obligations existantes.
- (49) Les dispositions relatives aux transferts de fonds et aux transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, ou sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, sont manquantes ou incomplètes, et pour lesquels des transferts de crypto-actifs doivent être considérés comme

suspects du fait de l'origine ou de la destination des crypto-actifs concernés, s'appliquent sans préjudice des obligations imposant aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services de paiement intermédiaires, aux prestataires de services sur crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires de rejeter ou de suspendre les transferts de fonds et les transferts de crypto-actifs qui enfreignent une disposition de droit civil, administratif ou pénal.

- (50) Afin de garantir la neutralité technologique, le présent règlement ne devrait pas imposer l'utilisation d'une technologie particulière pour le transfert d'informations sur les transactions par les prestataires de services sur crypto-actifs. Pour garantir la mise en œuvre efficace des exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs en vertu du présent règlement, il sera essentiel de déployer des initiatives de normalisation faisant intervenir le secteur des crypto-actifs ou menées par celui-ci. L'application de normes internationales ou de normes à l'échelle de l'Union devrait rendre interopérables les solutions qui en résultent afin de permettre un échange rapide d'informations.
- (51) Afin d'aider les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs à mettre en place des procédures efficaces pour détecter les cas dans lesquels ils reçoivent des transferts de fonds ou des transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre, le bénéficiaire de fonds, l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes et à prendre des mesures de suivi efficaces, l'ABE devrait émettre des orientations.
- (52) Pour permettre une action rapide dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devraient répondre rapidement aux demandes d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ou sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs que leur adressent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans les États membres dans lesquels ces prestataires de services de paiement sont établis ou dans lesquels ces prestataires de services sur crypto-actifs ont leur siège statutaire.
- (53) Le nombre de jours ouvrables écoulés dans l'État membre du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre détermine le nombre de jours disponibles pour répondre à une demande d'informations sur le donneur d'ordre.
- (54) Étant donné que, dans les enquêtes pénales, il n'est parfois possible de déterminer les informations requises ou d'identifier les personnes impliquées dans une transaction que plusieurs mois, voire plusieurs années, après le transfert de fonds ou le transfert de crypto-actifs initial, et afin de permettre l'accès à des éléments de preuve essentiels dans le cadre d'enquêtes, il convient d'exiger des prestataires de services de paiement ou des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils conservent les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ou sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs pendant une certaine période aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Cette période devrait être limitée à cinq ans, après quoi toutes les données à caractère personnel devraient être supprimées, à moins que le droit national n'en dispose autrement. Si cela est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou des enquêtes en la matière, et après avoir procédé à une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, les États membres devraient pouvoir permettre ou exiger que les informations soient conservées pendant une période supplémentaire ne dépassant pas cinq ans, sans préjudice du droit pénal national en matière de preuve applicable aux enquêtes criminelles et aux procédures judiciaires en cours et dans le plein respect de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾. Ces mesures pourraient faire l'objet d'un réexamen à la suite de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- (55) Afin d'améliorer le respect du présent règlement et conformément à la communication de la Commission du 9 décembre 2010 intitulée «Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers», il convient de renforcer les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes pour adopter des mesures de surveillance et infliger des sanctions. Des sanctions et mesures administratives devraient être prévues et, étant donné l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient prévoir des sanctions et des mesures qui soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient en informer la Commission et le comité interne permanent pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visé à l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1093/2010.

⁽²¹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (56) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾.
- (57) Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie du territoire de l'Union sont liés à un État membre par une union monétaire, font partie de la zone monétaire d'un État membre ou ont signé une convention monétaire avec l'Union représentée par un État membre, et ont des prestataires de services de paiement qui participent directement ou indirectement aux systèmes de paiement et de règlement de cet État membre. Afin d'éviter que l'application du présent règlement aux transferts de fonds entre les États membres concernés et ces pays ou territoires n'ait une incidence négative importante sur l'économie de ces pays ou territoires, il convient de prévoir que ces transferts de fonds peuvent être traités comme des transferts de fonds internes aux États membres concernés.
- (58) Compte tenu des risques potentiels élevés associés aux adresses auto-hébergées et de la complexité technologique et réglementaire que celles-ci présentent, y compris en ce qui concerne la vérification des informations relatives à la propriété, la Commission devrait évaluer, au plus tard le 1^{er} juillet 2026, la nécessité de prendre des mesures spécifiques supplémentaires pour atténuer les risques que posent les transferts vers ou depuis des adresses auto-hébergées ou vers ou depuis des entités qui ne sont pas établies dans l'Union, y compris l'introduction d'éventuelles restrictions, et devrait évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mécanismes utilisés pour vérifier l'exactitude des informations relatives à la propriété des adresses auto-hébergées.
- (59) À l'heure actuelle, la directive (UE) 2015/849 ne s'applique qu'à deux catégories de prestataires de services sur crypto-actifs, à savoir les prestataires de services de portefeuilles de conservation et les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales. Afin de combler les lacunes actuelles que présente le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aligner le droit de l'Union sur les recommandations internationales, la directive (UE) 2015/849 devrait être modifiée pour inclure toutes les catégories de prestataires de services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114, qui couvre un éventail plus large de prestataires de services sur crypto-actifs. En particulier, afin de garantir que les prestataires de services sur crypto-actifs sont soumis aux mêmes exigences et au même niveau de surveillance que les établissements de crédit et les établissements financiers, il convient de mettre à jour la liste des entités assujetties en incluant les prestataires de services sur crypto-actifs dans la catégorie des établissements financiers aux fins de la directive (UE) 2015/849. En outre, compte tenu du fait que les établissements financiers traditionnels relèvent également de la définition des prestataires de services sur crypto-actifs lorsqu'ils proposent de tels services, le fait d'identifier les prestataires de services sur crypto-actifs en tant qu'établissements financiers permet d'établir un ensemble unique et cohérent de règles s'appliquant aux entités fournissant à la fois des services financiers traditionnels et des services sur crypto-actifs. La directive (UE) 2015/849 devrait également être modifiée afin de garantir que les prestataires de services sur crypto-actifs sont en mesure d'atténuer de manière appropriée les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.
- (60) Les relations entre les prestataires de services sur crypto-actifs et les entités établies dans des pays tiers aux fins de l'exécution de transferts de crypto-actifs ou de la fourniture de services sur crypto-actifs similaires présentent des similitudes avec les relations de correspondant bancaire nouées avec un établissement client d'un pays tiers. Étant donné que ces relations sont caractérisées par leur nature continue et répétitive, elles devraient être considérées comme un type de relation de correspondant et faire l'objet de mesures de vigilance renforcées spécifiques semblables, en principe, à celles qui sont appliquées dans le cadre des services bancaires et financiers. En particulier, lorsqu'ils nouent une nouvelle relation de correspondant avec une entité cliente, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées spécifiques afin de détecter et d'évaluer l'exposition au risque de ce client, sur la base de sa réputation, de la qualité de la surveillance et de ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Sur la base des informations recueillies, les prestataires de services sur crypto-actifs correspondants devraient mettre en œuvre des mesures appropriées d'atténuation des risques, qui devraient tenir compte en particulier du risque potentiel plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que présentent les entités non enregistrées et

⁽²²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

non agréées. Cela est particulièrement pertinent tant que la mise en œuvre des normes du GAFI relatives aux crypto-actifs au niveau mondial reste inégale, ce qui entraîne des risques et des défis supplémentaires. L'ABE devrait fournir des orientations sur la manière dont les prestataires de services sur crypto-actifs devraient exercer la vigilance renforcée et elle devrait préciser les mesures appropriées d'atténuation des risques, y compris les mesures minimales à prendre, lorsqu'ils interagissent avec des entités non enregistrées ou non agréées qui fournissent des services sur crypto-actifs.

- (61) Le règlement (UE) 2023/1114 a établi un cadre réglementaire global pour les prestataires de services sur crypto-actifs qui harmonise les règles relatives à l'agrément et à l'activité des prestataires de services sur crypto-actifs dans l'ensemble de l'Union. Afin d'éviter la duplication des exigences, la directive (UE) 2015/849 devrait être modifiée pour supprimer les exigences en matière d'enregistrement en ce qui concerne les catégories de prestataires de services sur crypto-actifs qui seront soumises à un régime d'agrément unique en vertu du règlement (UE) 2023/1114.
- (62) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment par la mise en œuvre des normes internationales et en garantissant la disponibilité d'informations de base sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des transferts de fonds, et sur les initiateurs et les bénéficiaires des transferts de crypto-actifs, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (63) Le présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾. Il respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) et le principe ne bis in idem.
- (64) Par souci de cohérence avec le règlement (UE) 2023/1114, le présent règlement devrait s'appliquer à partir de la date d'application dudit règlement. À cette date au plus tard, les États membres devraient également transposer les modifications de la directive (UE) 2015/849.
- (65) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 22 septembre 2021 ⁽²⁴⁾,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles relatives aux informations sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires de fonds accompagnant les transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, et aux informations sur les initiateurs et les bénéficiaires de crypto-actifs accompagnant les transferts de crypto-actifs, aux fins de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et des enquêtes en la matière, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement ou des prestataires de services sur crypto-actifs intervenant dans le transfert de fonds ou le transfert de crypto-actifs est établi ou a son siège statutaire, selon le cas, dans l'Union. En outre, le présent règlement établit des règles relatives aux politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement ou des prestataires de services sur crypto-actifs intervenant dans le transfert de fonds ou le transfert de crypto-actifs est établi ou a son siège statutaire, selon le cas, dans l'Union.

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽²⁴⁾ JO C 524 du 29.12.2021, p. 10.

*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union. Il s'applique également aux transferts de crypto-actifs, y compris aux transferts de crypto-actifs effectués au moyen de distributeurs automatiques de crypto-actifs, lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs, ou le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire, soit de l'initiateur soit du bénéficiaire de crypto-actifs, a son siège statutaire dans l'Union.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux services énumérés à l'article 3, points a) à m) et point o), de la directive (UE) 2015/2366.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux transferts de fonds ni aux transferts de jetons de monnaie électronique, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114, effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique, d'un téléphone portable ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de prépayer ou postpayer présentant des caractéristiques similaires, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la carte, l'instrument ou le dispositif est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services; et
- b) le numéro de cette carte, de cet instrument ou de ce dispositif accompagne tous les transferts découlant de la transaction.

Cependant, le présent règlement est applicable lorsqu'une carte de paiement, un instrument de monnaie électronique, un téléphone portable ou tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de prépayer ou postpayer présentant des caractéristiques similaires est utilisé pour effectuer un transfert de fonds ou de jetons de monnaie électronique entre des personnes physiques agissant en tant que consommateurs à des fins autres que des activités commerciales, industrielles ou libérales.

4. Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes dont la seule activité est de numériser des documents papier et qui agissent en vertu d'un contrat avec un prestataire de services de paiement, ni à celles dont la seule activité est de fournir aux prestataires de services de paiement des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds, ou des systèmes de compensation et de règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas à un transfert de fonds lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) il implique que le donneur d'ordre retire des espèces de son propre compte de paiement;
- b) il constitue un transfert de fonds au profit d'une autorité publique pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements au sein d'un État membre;
- c) le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur propre compte;
- d) il est effectué au moyen d'échanges d'images-chèques, y compris des chèques dématérialisés.

Le présent règlement ne s'applique pas à un transfert de crypto-actifs lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sont tous deux des prestataires de services sur crypto-actifs agissant pour leur propre compte;
- b) le transfert constitue un transfert de crypto-actifs entre particuliers effectué sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs.

Les jetons de monnaie électronique, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114 sont traités comme des crypto-actifs dans le présent règlement.

5. Un État membre peut décider de ne pas appliquer le présent règlement aux transferts de fonds effectués, sur son territoire, sur le compte de paiement d'un bénéficiaire de fonds permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est soumis à la directive (UE) 2015/849;
- b) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter le transfert de fonds, par l'intermédiaire du bénéficiaire de fonds, depuis la personne qui a un accord avec le bénéficiaire de fonds aux fins de la fourniture de biens ou de services;
- c) le montant du transfert de fonds n'excède pas 1 000 EUR.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «financement du terrorisme»: le financement du terrorisme tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849;
- 2) «blanchiment de capitaux»: les activités de blanchiment de capitaux visées à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2015/849;
- 3) «donneur d'ordre»: une personne qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un transfert de fonds depuis ce compte de paiement ou, en l'absence de compte de paiement, qui donne un ordre de transfert de fonds;
- 4) «bénéficiaire de fonds»: la personne qui est le destinataire prévu du transfert de fonds;
- 5) «prestataire de services de paiement»: les catégories de prestataires de services de paiement visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366, les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 32 de ladite directive et les personnes morales bénéficiant d'une exemption en vertu de l'article 9 de la directive 2009/110/CE, qui fournissent des services de transfert de fonds;
- 6) «prestataire de services de paiement intermédiaire»: un prestataire de services de paiement qui n'est pas le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de fonds et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de fonds ou d'un autre prestataire de services de paiement intermédiaire;
- 7) «compte de paiement»: un compte de paiement tel qu'il est défini à l'article 4, point 12), de la directive (UE) 2015/2366;
- 8) «fonds»: des fonds tels qu'ils sont définis à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366;
- 9) «transfert de fonds»: toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire de fonds, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds, et que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire de fonds, soient ou non la même personne, y compris:
 - a) un virement au sens de l'article 4, point 24), de la directive (UE) 2015/2366;
 - b) un prélèvement au sens de l'article 4, point 23), de la directive (UE) 2015/2366;
 - c) une transmission de fonds au sens de l'article 4, point 22), de la directive (UE) 2015/2366, qu'elle soit nationale ou transfrontière;

- d) un transfert effectué à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique, d'un téléphone portable ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de prépayer ou postpayer présentant des caractéristiques similaires;
- 10) «transfert de crypto-actifs»: toute transaction visant à déplacer des crypto-actifs d'une adresse de registre distribué, d'un compte de crypto-actifs ou d'un autre dispositif permettant le stockage de crypto-actifs vers une ou un autre, exécutée par au moins un prestataire de services sur crypto-actifs agissant pour le compte d'un initiateur ou d'un bénéficiaire de crypto-actifs, que l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, et que le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur et celui du bénéficiaire de crypto-actifs, soient ou non la même personne;
- 11) «transfert par lots»: un ensemble constitué de plusieurs transferts individuels de fonds ou de transferts de crypto-actifs qui sont regroupés en vue de leur transmission;
- 12) «identifiant de transaction unique»: une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles qui est définie par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles des systèmes de paiement et de règlement ou des systèmes de messagerie utilisés pour effectuer le transfert de fonds, ou définie par un prestataire de services sur crypto-actifs, qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre et au bénéficiaire de fonds ou la traçabilité du transfert de crypto-actifs jusqu'à l'initiateur et au bénéficiaire de crypto-actifs;
- 13) «transfert de crypto-actifs entre particuliers»: un transfert de crypto-actifs effectué sans l'intervention d'un prestataire de services sur crypto-actifs;
- 14) «crypto-actif»: un crypto-actif tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114, sauf s'il relève des catégories énumérées à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement ou s'il remplit, à un autre titre, les conditions pour être considéré comme des fonds;
- 15) «prestataire de services sur crypto-actifs»: un prestataire de services sur crypto-actifs tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114, lorsqu'il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16), dudit règlement;
- 16) «prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire»: un prestataire de services sur crypto-actifs qui n'est pas le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs et qui reçoit et transmet un transfert de crypto-actifs pour le compte du prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs ou d'un autre prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire;
- 17) «distributeurs automatiques de crypto-actifs»: des terminaux électroniques physiques ou en ligne qui permettent à un prestataire de services sur crypto-actifs d'exercer, en particulier, l'activité de fourniture de services de transfert de crypto-actifs visée à l'article 3, paragraphe 1, point 16) j), du règlement (UE) 2023/1114;
- 18) «adresse de registre distribué»: un code alphanumérique qui identifie une adresse sur un réseau utilisant la technologie des registres distribués (DLT) ou une technologie similaire à laquelle des crypto-actifs peuvent être envoyés ou reçus;
- 19) «compte de crypto-actifs»: un compte détenu par un prestataire de services sur crypto-actifs au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales et qui peut être utilisé pour effectuer des transferts de crypto-actifs;
- 20) «adresse auto-hébergée»: une adresse de registre distribué qui n'est liée à aucun des éléments suivants:
- a) un prestataire de services sur crypto-actifs;
- b) une entité qui n'est pas établie dans l'Union et qui fournit des services similaires à ceux d'un prestataire de services sur crypto-actifs;

- 21) «initiateur»: une personne qui détient un compte de crypto-actifs auprès d'un prestataire de services sur crypto-actifs, une adresse de registre distribué ou un dispositif permettant le stockage de crypto-actifs, et qui autorise un transfert de crypto-actifs à partir de ce compte, de cette adresse de registre distribué ou de ce dispositif ou, en l'absence d'un tel compte, d'une telle adresse de registre distribué ou d'un tel dispositif, une personne qui ordonne ou initie un transfert de crypto-actifs;
- 22) «bénéficiaire de crypto-actifs»: la personne qui est le destinataire prévu du transfert de crypto-actifs;
- 23) «identifiant d'entité juridique» ou «IEJ»: un code de référence alphanumérique unique, fondé sur la norme ISO 17442, attribué à une entité juridique;
- 24) «technologie des registres distribués» ou «DLT»: la technologie des registres distribués telle qu'elle est définie à l'article 3, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) 2023/1114.

CHAPITRE II

Obligations des prestataires de services de paiement

Section 1

Obligations du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre

Article 4

Informations accompagnant les transferts de fonds

1. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que les transferts de fonds soient accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre:
 - a) le nom du donneur d'ordre;
 - b) le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre;
 - c) l'adresse, y compris le nom du pays, le numéro du document d'identité officiel et le numéro d'identification de client du donneur d'ordre, ou encore la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre; et
 - d) s'il est fourni par le donneur d'ordre à son prestataire de services de paiement, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message de paiement pertinent, l'IEJ actuel du donneur d'ordre ou, en son absence, tout identifiant officiel équivalent disponible.
2. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que les transferts de fonds soient accompagnés des informations suivantes sur le bénéficiaire de fonds:
 - a) le nom du bénéficiaire de fonds;
 - b) le numéro de compte de paiement du bénéficiaire de fonds; et
 - c) s'il est fourni par le donneur d'ordre à son prestataire de services de paiement, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message de paiement pertinent, l'IEJ actuel du bénéficiaire de fonds ou, en son absence, tout identifiant officiel équivalent disponible.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), dans le cas d'un transfert qui n'est pas effectué vers ou depuis un compte de paiement, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre veille à ce que le transfert de fonds soit accompagné d'un identifiant de transaction unique plutôt que du numéro de compte de paiement.

4. Avant de transférer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 3, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

5. La vérification visée au paragraphe 4 du présent article est réputée avoir eu lieu lorsque l'un des cas suivants s'applique:

a) l'identité du donneur d'ordre a été vérifiée conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, et les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 40 de ladite directive;

b) l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 s'applique au donneur d'ordre.

6. Sans préjudice des dérogations prévues aux articles 5 et 6, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'effectue aucun transfert de fonds tant qu'il ne s'est pas assuré que le présent article est pleinement respecté.

Article 5

Transferts de fonds au sein de l'Union

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, les transferts de fonds pour lesquels tous les prestataires de services de paiement intervenant dans la chaîne de paiement sont établis dans l'Union sont accompagnés au moins du numéro de compte de paiement à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds ou, lorsque l'article 4, paragraphe 3, s'applique, de l'identifiant de transaction unique, sans préjudice des exigences en matière d'informations prévues dans le règlement (UE) n° 260/2012, s'il y a lieu.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à disposition, dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'informations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds ou du prestataire de services de paiement intermédiaire, les informations suivantes:

a) pour les transferts de fonds excédant 1 000 EUR, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées, les informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds conformément à l'article 4;

b) pour les transferts de fonds n'excédant pas 1 000 EUR et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1 000 EUR, au moins:

i) les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds; et

ii) les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds ou, lorsque l'article 4, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, dans le cas des transferts de fonds visés au paragraphe 2, point b), du présent article, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations sur le donneur d'ordre, à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre:

a) ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme; ou

b) ait des motifs raisonnables de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Article 6***Transferts de fonds vers l'extérieur de l'Union**

1. En cas de transfert par lots effectué depuis un donneur d'ordre unique à destination de bénéficiaires de fonds dont les prestataires de services de paiement sont établis en dehors de l'Union, l'article 4, paragraphe 1, ne s'applique pas aux transferts individuels regroupés dans ces lots, à condition que le lot contienne les informations visées à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, que ces informations aient été vérifiées conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5, et que les transferts individuels portent le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre ou, lorsque l'article 4, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, sans préjudice des informations requises conformément au règlement (UE) n° 260/2012, les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds est établi en dehors de l'Union dont le montant n'excède pas 1 000 EUR et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1 000 EUR, sont au moins accompagnés des informations suivantes:

- a) les noms du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds; et
- b) les numéros de compte de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds ou, lorsque l'article 4, paragraphe 3, s'applique, l'identifiant de transaction unique.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de vérifier les informations sur le donneur d'ordre visées au présent paragraphe, à moins que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre:

- a) ait reçu les fonds à transférer en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme; ou
- b) ait des motifs raisonnables de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Section 2**Obligations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds***Article 7***Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds**

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou dans le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions de ce système.

2. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds:

- a) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi dans l'Union, les informations visées à l'article 5;
- b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b);
- c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), en ce qui concerne ce transfert par lots.

3. Pour les transferts de fonds excédant 1 000 EUR, que ces transferts soient effectués en une transaction unique ou en plusieurs transactions qui semblent être liées, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds vérifie, avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire de fonds ou de mettre les fonds à sa disposition, l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de fonds visées au paragraphe 2 du présent article, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante, sans préjudice des exigences définies aux articles 83 et 84 de la directive (UE) 2015/2366.

4. Pour les transferts de fonds dont le montant n'excède pas 1 000 EUR et qui ne semblent pas liés à d'autres transferts de fonds dont le montant, cumulé avec celui du transfert en question, excède 1 000 EUR, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de fonds, à moins que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds:

- a) effectue le versement des fonds en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme; ou
- b) ait des motifs raisonnables de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

5. La vérification visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article est réputée avoir eu lieu lorsque l'un des cas suivants s'applique:

- a) l'identité du bénéficiaire de fonds a été vérifiée conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, et les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 40 de ladite directive;
- b) l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 s'applique au bénéficiaire de fonds.

Article 8

Transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont manquantes ou incomplètes

1. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visée à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds constate, lors de la réception d'un transfert de fonds, que les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 5, paragraphe 1, ou à l'article 6, sont manquantes ou incomplètes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement visés à l'article 7, paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds, en fonction de l'appréciation des risques:

- a) rejette le transfert; ou
- b) demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire de fonds ou de mettre les fonds à sa disposition, ou après cette opération.

2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds:

- a) prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant de procéder à un rejet des transferts, à une restriction ou à une cessation de la relation d'affaires conformément au point b) si les informations requises ne sont toujours pas fournies; ou
- b) rejette directement tout nouveau transfert de fonds provenant dudit prestataire de services de paiement, ou restreint sa relation d'affaires avec celui-ci ou y met fin.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds déclare cette omission et les dispositions prises à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 9

Évaluation et déclaration

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de fonds prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la cellule de renseignement financier (CRF) conformément à la directive (UE) 2015/849.

Section 3

Obligations des prestataires de services de paiement intermédiaires

Article 10

Conservation des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds accompagnant le transfert

Les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds qui accompagnent un transfert de fonds soient conservées avec ce transfert.

Article 11

Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds

1. Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces pour détecter si, dans le système de messagerie ou le système de paiement et de règlement utilisé pour effectuer le transfert de fonds, les champs devant contenir les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions de ce système.
2. Le prestataire de services de paiement intermédiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter l'absence éventuelle des informations suivantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds:
 - a) pour les transferts de fonds pour lesquels les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre et du bénéficiaire de fonds sont établis dans l'Union, les informations visées à l'article 5;
 - b) pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de fonds est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b);
 - c) pour les transferts par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de fonds est établi en dehors de l'Union, les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), en ce qui concerne ce transfert par lots.

Article 12

Transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont manquantes

1. Le prestataire de services de paiement intermédiaire met en place des procédures efficaces, fondées sur les risques, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter ou de suspendre un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services de paiement intermédiaire constate, lors de la réception d'un transfert de fonds, que les informations visées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et c), à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 5, paragraphe 1, ou à l'article 6, sont manquantes ou que les champs concernant ces informations n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments admissibles conformément aux conventions du système de messagerie ou du système de paiement et de règlement visés à l'article 7, paragraphe 1, ledit prestataire de services de paiement intermédiaire, en fonction de l'appréciation des risques:

- a) rejette le transfert; ou
- b) demande les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds avant de transmettre le transfert de fonds ou après cette opération.

2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, le prestataire de services de paiement intermédiaire:

- a) prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant de procéder à un rejet des transferts, à une restriction ou à une cessation de la relation d'affaires conformément au point b) si les informations requises ne sont toujours pas fournies; ou
- b) rejette directement tout nouveau transfert de fonds provenant dudit prestataire de services de paiement, ou restreint sa relation d'affaires avec celui-ci ou y met fin.

Le prestataire de services de paiement intermédiaire déclare cette omission et les dispositions prises à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 13

Évaluation et déclaration

Le prestataire de services de paiement intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds comme un facteur pour apprécier si un transfert de fonds, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément à la directive (UE) 2015/849.

CHAPITRE III

Obligations des prestataires de services sur crypto-actifs

Section 1

Obligations du prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur

Article 14

Informations accompagnant les transferts de crypto-actifs

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur veille à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés des informations suivantes sur l'initiateur:
 - a) le nom de l'initiateur;
 - b) l'adresse de registre distribué de l'initiateur, dans les cas où un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire, et le numéro de compte de crypto-actifs de l'initiateur, dans les cas où un tel compte existe et est utilisé pour le traitement de la transaction;
 - c) le numéro de compte de crypto-actifs de l'initiateur, dans les cas où un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire;
 - d) l'adresse, y compris le nom du pays, le numéro du document d'identité officiel et le numéro d'identification de client de l'initiateur, ou encore sa date et son lieu de naissance; et
 - e) s'il est fourni par l'initiateur à son prestataire de services sur crypto-actifs, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message pertinent, l'IEJ actuel ou, en son absence, tout autre identifiant officiel équivalent disponible de l'initiateur.

2. Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur veille à ce que les transferts de crypto-actifs soient accompagnés des informations suivantes sur le bénéficiaire de crypto-actifs:

- a) le nom du bénéficiaire de crypto-actifs;
- b) l'adresse de registre distribué du bénéficiaire de crypto-actifs, dans les cas où un transfert de crypto-actifs est enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire, et le numéro de compte de crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs, dans les cas où un tel compte existe et est utilisé pour le traitement de la transaction;
- c) le numéro de compte de crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs, dans les cas où un transfert de crypto-actifs n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire; et
- d) s'il est fourni par l'initiateur à son prestataire de services sur crypto-actifs, et sous réserve de l'existence du champ nécessaire dans le format de message pertinent, l'IEJ actuel ou, en son absence, tout autre identifiant officiel équivalent disponible du bénéficiaire de crypto-actifs.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point c), et au paragraphe 2, point c), dans le cas d'un transfert de crypto-actifs qui n'est pas enregistré sur un réseau utilisant la DLT ou une technologie similaire et qui n'est pas effectué vers ou depuis un compte de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur veille à ce que le transfert de crypto-actifs soit accompagné d'un identifiant de transaction unique.

4. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées avant le transfert de crypto-actifs, parallèlement à celui-ci ou en même temps que celui-ci, de manière sécurisée et conformément au règlement (UE) 2016/679.

Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas nécessairement être directement jointes au transfert de crypto-actifs, ou incluses dans ce dernier.

5. Dans le cas d'un transfert de crypto-actifs effectué vers une adresse auto-hébergée, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur obtient et conserve les informations visées aux paragraphes 1 et 2 et veille à ce que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement.

Sans préjudice des mesures spécifiques d'atténuation des risques prises conformément à l'article 19 *ter* de la directive (UE) 2015/849, dans le cas d'un transfert d'un montant supérieur à 1 000 EUR vers une adresse auto-hébergée, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur prend les mesures appropriées pour déterminer si cette adresse appartient à l'initiateur ou est contrôlée par celui-ci.

6. Avant de transférer les crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur vérifie l'exactitude des informations visées au paragraphe 1 sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

7. La vérification visée au paragraphe 6 du présent article est réputée avoir eu lieu lorsque l'un des cas suivants s'applique:

- a) l'identité de l'initiateur a été vérifiée conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 et les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 40 de ladite directive;
- b) l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 s'applique à l'initiateur.

8. Le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur n'effectue aucun transfert de crypto-actifs et n'autorise pas qu'un tel transfert soit initié tant qu'il ne s'est pas assuré que le présent article est pleinement respecté.

Article 15

Transferts de crypto-actifs par lots

En cas de transfert de crypto-actifs par lots effectué depuis un initiateur unique, l'article 14, paragraphe 1, ne s'applique pas aux transferts individuels regroupés dans ces lots, à condition que les lots contiennent les informations visées à l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, que ces informations aient été vérifiées conformément à l'article 14, paragraphes 6 et 7, et que les transferts individuels portent l'adresse de registre distribué de l'initiateur, lorsque l'article 14, paragraphe 2, point b), s'applique, le numéro de compte de crypto-actifs de l'initiateur, lorsque l'article 14, paragraphe 2, point c), s'applique, ou l'identifiant de transaction unique, lorsque l'article 14, paragraphe 3, s'applique.

Section 2

Obligations du prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs

Article 16

Détection d'informations manquantes sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs sont incluses dans le transfert ou le transfert par lots de crypto-actifs, ou le suivent.

2. Dans le cas d'un transfert de crypto-actifs effectué depuis une adresse auto-hébergée, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs obtient et conserve les informations visées à l'article 14, paragraphes 1 et 2, et veille à ce que le transfert de crypto-actifs puisse être identifié individuellement.

Sans préjudice des mesures spécifiques d'atténuation des risques prises conformément à l'article 19 *ter* de la directive (UE) 2015/849, dans le cas d'un transfert d'un montant supérieur à 1 000 EUR depuis une adresse auto-hébergée, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs prend les mesures appropriées pour déterminer si cette adresse appartient au bénéficiaire de crypto-actifs ou est contrôlée par celui-ci.

3. Avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs vérifie l'exactitude des informations sur le bénéficiaire de crypto-actifs visées à l'article 14, paragraphe 2, sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

4. La vérification visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article est réputée avoir eu lieu lorsque l'un des cas suivants s'applique:

a) l'identité du bénéficiaire de crypto-actifs a été vérifiée conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 et les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément à l'article 40 de ladite directive;

b) l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 s'applique au bénéficiaire de crypto-actifs.

Article 17

Transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes ou incomplètes

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs applique des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter, de renvoyer ou de suspendre un transfert de crypto-actifs qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs constate que les informations visées à l'article 14, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 15 sont manquantes ou incomplètes, ledit prestataire de services sur crypto-actifs, en fonction de l'appréciation des risques et sans retard indu:

- a) rejette le transfert ou renvoie les crypto-actifs transférés sur le compte de crypto-actifs de l'initiateur; ou
- b) demande les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs avant de mettre les crypto-actifs à la disposition du bénéficiaire de crypto-actifs.

2. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs omet de manière répétée de fournir les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs:

- a) prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant de procéder à un rejet des transferts, à une restriction ou à une cessation de la relation d'affaires conformément au point b) si les informations requises ne sont toujours pas fournies; ou
- b) rejette directement tout nouveau transfert de crypto-actifs à destination ou en provenance dudit prestataire de services sur crypto-actifs, ou restreint sa relation d'affaires avec celui-ci ou y met fin.

Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs déclare cette omission et les dispositions prises à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 18

Évaluation et déclaration

Le prestataire de services sur crypto-actifs du bénéficiaire de crypto-actifs prend en compte les informations manquantes ou incomplètes sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs comme un facteur pour apprécier si un transfert de crypto-actifs, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément à la directive (UE) 2015/849.

Section 3

Obligations des prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires

Article 19

Conservation des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs accompagnant le transfert

Les prestataires de services sur crypto-actifs intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs qui accompagnent un transfert de crypto-actifs soient transmises avec le transfert et à ce que ces informations soient conservées et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Article 20

Détection d'informations manquantes sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs

Le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire applique des procédures efficaces, y compris, le cas échéant, un contrôle après ou pendant les transferts, pour détecter si les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) et c), ont été fournies avant le transfert ou le transfert par lots de crypto-actifs, parallèlement à celui-ci ou en même temps que celui-ci, y compris lorsque le transfert est effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée.

*Article 21***Transferts de crypto-actifs pour lesquels des informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs sont manquantes**

1. Le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire établit des procédures efficaces, fondées sur les risques, y compris des procédures fondées sur l'appréciation des risques visées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter, de renvoyer ou de suspendre un transfert de crypto-actifs qui n'est pas accompagné des informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, et pour prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire constate, lors de la réception d'un transfert de crypto-actifs, que les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 14, paragraphe 2, points a), b) et c), ou à l'article 15, paragraphe 1, sont manquantes ou incomplètes, ledit prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire, en fonction de l'appréciation des risques et sans retard indu:

- a) rejette le transfert ou renvoie les crypto-actifs transférés; ou
- b) demande les informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs avant de transmettre le transfert de crypto-actifs.

2. Lorsque le prestataire de services sur crypto-actifs omet de manière répétée de fournir les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire:

- a) prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances avant de procéder à un rejet des transferts, à une restriction ou à une cessation de la relation d'affaires conformément au point b) si les informations requises ne sont toujours pas fournies; ou
- b) rejette directement tout nouveau transfert de crypto-actifs à destination ou en provenance dudit prestataire de services sur crypto-actifs, ou restreint sa relation d'affaires avec celui-ci ou y met fin.

Le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire déclare cette omission et les dispositions prises à l'autorité compétente chargée de surveiller le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

*Article 22***Évaluation et déclaration**

Le prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire prend en compte les informations manquantes sur l'initiateur ou le bénéficiaire de crypto-actifs comme un facteur pour apprécier si un transfert de crypto-actifs, ou toute transaction qui s'y rattache, présente un caractère suspect et doit être déclaré à la CRF conformément à la directive (UE) 2015/849.

*CHAPITRE IV***Mesures communes applicables par les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs***Article 23***Politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives**

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de politiques, de procédures et de contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre de mesures restrictives à l'échelon de l'Union et sur le plan national lorsqu'ils effectuent des transferts de fonds et de crypto-actifs au titre du présent règlement.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) émet au plus tard le 30 décembre 2024 des orientations précisant les mesures visées au présent article.

CHAPITRE V

Informations, protection des données et conservation des informations

Article 24

Communication d'informations

Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs donnent suite, de manière exhaustive et sans tarder, y compris par l'intermédiaire d'un point de contact central conformément à l'article 45, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849, lorsqu'un tel point de contact a été désigné, et conformément aux exigences de procédure fixées par le droit national de l'État membre dans lequel ils sont établis ou dans lequel ils ont leur siège statutaire, selon le cas, aux demandes de renseignements, émanant exclusivement des autorités dudit État membre responsables de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, concernant les informations requises en vertu du présent règlement.

Article 25

Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel qui sont traitées au titre du présent règlement par la Commission ou l'ABE sont soumises au règlement (UE) 2018/1725.

2. Les données à caractère personnel ne sont traitées par des prestataires de services de paiement et des prestataires de services sur crypto-actifs sur la base du présent règlement qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base du présent règlement à des fins commerciales est interdit.

3. Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent aux nouveaux clients les informations requises au titre de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations sont fournies sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/679, et contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des prestataires de services de paiement et des prestataires de services sur crypto-actifs au titre du présent règlement lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

4. Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à tout moment à ce que la transmission de toute donnée à caractère personnel concernant les parties intervenant dans un transfert de fonds ou un transfert de crypto-actifs soit effectuée conformément au règlement (UE) 2016/679.

Le comité européen de la protection des données, après consultation de l'ABE, émet des orientations sur la mise en œuvre pratique des exigences en matière de protection des données pour les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers dans le cadre des transferts de crypto-actifs. L'ABE émet des orientations sur les procédures appropriées pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer, de rejeter, de renvoyer ou de suspendre un transfert de crypto-actifs dans les situations où le respect des exigences en matière de protection des données pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ne peut être garanti.

Article 26

Conservation des informations

1. Les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de fonds ou sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs ne sont pas conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire de fonds et le prestataire de services sur crypto-actifs de l'initiateur et celui du bénéficiaire de crypto-actifs conservent, pendant une durée de cinq ans, les informations visées, respectivement, aux articles 4 à 7 et aux articles 14 à 16.

2. À l'issue de la période de conservation visée au paragraphe 1, les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce que les données à caractère personnel soient effacées, sauf dispositions contraires du droit national précisant dans quelles circonstances les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs peuvent ou doivent prolonger la période de conservation de ces données. Les États membres ne peuvent permettre ou exiger que les informations soient conservées plus longtemps que s'ils ont, au préalable, procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de cette conservation prolongée et qu'ils l'ont jugée justifiée en raison de la nécessité de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'enquêter en la matière. Cette période de conservation prolongée ne dépasse pas cinq ans.

3. Si, au 25 juin 2015, des procédures judiciaires sont en cours dans un État membre concernant la prévention ou la détection de cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des enquêtes ou poursuites en la matière et qu'un prestataire de services de paiement détient des informations ou des documents relatifs à ces procédures en cours, le prestataire de services de paiement peut conserver ces informations ou ces documents conformément au droit national pendant une période de cinq ans à compter du 25 juin 2015. Les États membres peuvent, sans préjudice du droit pénal national en matière de preuve applicable aux enquêtes criminelles et aux procédures judiciaires en cours, permettre ou exiger que ces informations ou documents soient conservés pendant une période supplémentaire de cinq ans, lorsque la nécessité et la proportionnalité de cette conservation prolongée ont été établies aux fins de la prévention ou de la détection de cas présumés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Article 27

Coopération entre autorités compétentes

L'échange d'informations entre les autorités compétentes et avec les autorités concernées des pays tiers au titre du présent règlement est soumis à la directive (UE) 2015/849.

CHAPITRE VI

Sanctions et contrôle

Article 28

Sanctions et mesures administratives

1. Sans préjudice du droit de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres arrêtent le régime de sanctions et mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Les sanctions et mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives, et en adéquation avec celles qui sont fixées en application du chapitre VI, section 4, de la directive (UE) 2015/849.

Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou mesures administratives pour les infractions aux dispositions du présent règlement qui sont passibles de sanctions pénales dans leur droit national. Dans ce cas, les États membres communiquent à la Commission les dispositions pertinentes de leur droit pénal.

2. Les États membres s'assurent que, lorsque les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs sont soumis à des obligations, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, des sanctions ou des mesures peuvent être appliquées, sous réserve du droit national, aux membres de l'organe de direction du prestataire de services concerné et à toute autre personne physique responsable de l'infraction en vertu du droit national.

3. Les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission et au comité interne permanent pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visé à l'article 9 bis, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1093/2010. Les États membres notifient sans retard indu à la Commission et audit comité interne permanent toute modification ultérieure qui y est apportée.

4. Conformément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour que ces sanctions et mesures administratives produisent les résultats escomptés et pour coordonner leur action dans les affaires transfrontières.

5. Les États membres veillent à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées à l'article 29, commises à leur bénéfice par toute personne agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de ladite personne morale, et occupant une position dirigeante au sein de cette personne morale, sur l'une des bases suivantes:

- a) le pouvoir de représenter la personne morale;
- b) l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

6. Les États membres veillent également à ce que des personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 5 du présent article a rendu possible la commission d'une des infractions visées à l'article 29 au bénéfice de cette personne morale par une personne soumise à son autorité.

7. Les autorités compétentes exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et mesures administratives conformément au présent règlement de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- a) directement;
- b) en coopération avec d'autres autorités;
- c) sous leur responsabilité par délégation à ces autres autorités;
- d) en adressant une demande aux autorités judiciaires compétentes.

Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et mesures administratives, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour que ces sanctions et mesures administratives produisent les résultats escomptés et pour coordonner leur action dans les affaires transfrontières.

Article 29

Dispositions spécifiques

Les États membres veillent à ce que leurs sanctions et mesures administratives comprennent au moins celles figurant à l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/849 lorsque les infractions suivantes au présent règlement se produisent:

- a) manquement répété ou systématique du prestataire de services de paiement à l'obligation de veiller à ce que le transfert de fonds soit accompagné des informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds, en violation de l'article 4, 5 ou 6, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de veiller à ce que le transfert de crypto-actifs soit accompagné des informations requises sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs, en violation de l'article 14 ou 15;
- b) manquement répété, systématique ou grave du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 26;
- c) manquement du prestataire de services de paiement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12, ou du prestataire de services sur crypto-actifs à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces, fondées sur les risques, en violation de l'article 17;
- d) manquement grave à l'article 11 ou 12 de la part d'un prestataire de services de paiement intermédiaire ou à l'article 19, 20 ou 21 de la part d'un prestataire de services sur crypto-actifs intermédiaire.

Article 30

Publication des sanctions et des mesures

Conformément à l'article 60, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive (UE) 2015/849, les autorités compétentes publient, sans retard indu, les sanctions et mesures administratives imposées dans les cas visés aux articles 28 et 29 du présent règlement, en incluant des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables, si cela est nécessaire et proportionné à l'issue d'une évaluation au cas par cas.

*Article 31***Application de sanctions et de mesures par les autorités compétentes**

1. Lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de celles qui sont énumérées à l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.
2. En ce qui concerne les sanctions et mesures administratives imposées conformément au présent règlement, l'article 62 de la directive (UE) 2015/849 est applicable.

*Article 32***Signalement des infractions**

1. Les États membres mettent en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions au présent règlement.

Ces mécanismes comprennent au moins ceux qui sont visés à l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

2. Les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs mettent en place, en coopération avec les autorités compétentes, des procédures internes appropriées permettant à leurs employés ou aux personnes ayant un statut comparable de signaler en interne les infractions par une voie sécurisée, indépendante, spécifique et anonyme, proportionnée à la nature et à la taille du prestataire de services de paiement ou du prestataire de services sur crypto-actifs concerné.

*Article 33***Contrôle**

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles assurent un contrôle effectif du respect du présent règlement et qu'elles prennent les mesures nécessaires pour assurer ce respect, et qu'elles encouragent, par des mécanismes efficaces, le signalement aux autorités compétentes des infractions aux dispositions du présent règlement.
2. Au plus tard le 31 décembre 2026, puis tous les trois ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du chapitre VI, en accordant une attention particulière aux affaires transfrontières.

*CHAPITRE VII***Compétences d'exécution***Article 34***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*CHAPITRE VIII***Dérogations***Article 35***Accords avec des pays et des territoires ne faisant pas partie du territoire de l'Union**

1. La Commission peut autoriser tout État membre à conclure un accord avec un pays tiers ou un territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tel qu'il est visé à l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «pays ou territoire concerné»), qui contient des dérogations au présent règlement, afin de permettre que les transferts de fonds entre ce pays ou territoire et l'État membre concerné soient traités comme des transferts de fonds effectués à l'intérieur de cet État membre.

Un tel accord ne peut être autorisé que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le pays ou territoire concerné est lié à l'État membre concerné par une union monétaire, fait partie de la zone monétaire de cet État membre ou a signé une convention monétaire avec l'Union représentée par un État membre;
- b) des prestataires de services de paiement du pays ou territoire concerné participent, directement ou indirectement, aux systèmes de paiement et de règlement de cet État membre;
- c) le pays ou territoire concerné impose aux prestataires de services de paiement de son ressort l'application de règles identiques à celles qui sont instituées par le présent règlement.

2. Un État membre qui souhaiterait conclure un accord conformément au paragraphe 1 adresse une demande en ce sens à la Commission en lui communiquant toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande.

3. Dès réception d'une telle demande par la Commission, les transferts de fonds entre cet État membre et le pays ou territoire concerné sont provisoirement traités comme des transferts de fonds effectués à l'intérieur de cet État membre, jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée conformément au présent article.

4. Si, dans les deux mois à compter de la réception de la demande, elle estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande, la Commission contacte l'État membre concerné en précisant les informations supplémentaires dont elle a besoin.

5. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour apprécier la demande, la Commission adresse une notification à l'État membre requérant et transmet des copies de la demande aux autres États membres.

6. Dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, la Commission décide, au moyen d'un acte d'exécution conformément à l'article 34, paragraphe 2, d'autoriser ou non l'État membre concerné à conclure l'accord qui fait l'objet de la demande.

La Commission adopte, dans tous les cas, une décision conformément au premier alinéa du présent paragraphe dans les dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE IX

Autres dispositions

Article 36

Orientations

L'ABE émet, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services de paiement sur les mesures à prendre conformément au présent règlement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 7, 8, 11 et 12 du présent règlement. Au plus tard le 30 juin 2024, l'ABE émet des orientations à l'intention des autorités compétentes et des prestataires de services sur crypto-actifs sur les mesures à prendre en ce qui concerne la mise en œuvre des articles 14 à 17 et 19 à 22 du présent règlement.

L'ABE émet des orientations précisant les aspects techniques de l'application du présent règlement aux prélèvements ainsi que les mesures à prendre, au titre du présent règlement, par les prestataires de services d'initiation de paiement, tels qu'ils sont définis à l'article 4, point 18), de la directive (UE) 2015/2366, en tenant compte de leur rôle limité dans les opérations de paiement.

L'ABE émet des orientations, à l'intention des autorités compétentes, sur les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs et sur les dispositions à prendre dans le cadre de ladite surveillance.

L'ABE entretient un dialogue régulier avec les parties prenantes sur la mise au point de solutions techniques interopérables en vue de faciliter la mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent règlement.

Article 37

Réexamen

1. Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur d'un règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la Commission réexamine le présent règlement et propose, le cas échéant, des modifications afin de garantir une approche cohérente avec le règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et un alignement sur celui-ci.

2. Au plus tard le 1^{er} juillet 2026, la Commission, après consultation de l'ABE, publie un rapport évaluant les risques que présentent les transferts vers ou depuis des adresses auto-hébergées ou des entités qui ne sont pas établies dans l'Union, ainsi que la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour atténuer ces risques, et propose, le cas échéant, des modifications du présent règlement.

3. Au plus tard le 30 juin 2027, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'exécution du présent règlement accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Le rapport visé au premier alinéa comprend les éléments suivants:

- a) une évaluation de l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement et du respect du présent règlement par les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs;
- b) une évaluation des solutions technologiques permettant aux prestataires de services sur crypto-actifs de respecter les obligations qui leur sont imposées en vertu du présent règlement, y compris des dernières avancées en matière de solutions performantes sur le plan technologique et interopérables permettant de respecter le présent règlement et de l'utilisation d'outils d'analyse relevant de la DLT pour identifier l'origine et la destination des transferts de crypto-actifs et pour mener une évaluation de «connaissance de votre transaction»;
- c) une évaluation de l'efficacité et de l'adéquation des seuils de minimis applicables aux transferts de fonds, notamment en ce qui concerne le champ d'application et l'ensemble d'informations accompagnant les transferts, ainsi qu'une évaluation de la nécessité d'abaisser ou de supprimer ces seuils;
- d) une évaluation des coûts et avantages de l'introduction de seuils de minimis applicables à l'ensemble d'informations accompagnant les transferts de crypto-actifs, y compris une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont liés;
- e) une analyse des tendances relatives à l'utilisation d'adresses auto-hébergées aux fins de la réalisation de transferts sans l'intervention d'un tiers, ainsi qu'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui y sont liés et une évaluation de la nécessité, de l'efficacité et de l'applicabilité de mesures d'atténuation supplémentaires, telles que des obligations spécifiques s'appliquant aux prestataires de portefeuilles matériels et logiciels et des restrictions, contrôles ou interdictions de transferts faisant intervenir des adresses auto-hébergées.

Ce rapport tient compte des nouveaux développements dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des évaluations, analyses et rapports pertinents dans ce domaine élaborés par les organisations internationales et les organismes de normalisation, les autorités répressives et les services de renseignement, les prestataires de services sur crypto-actifs ou d'autres sources fiables.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 38

Modifications de la directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, point 3), les points g) et h) sont supprimés.
- 2) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) au point 2), le point suivant est ajouté:

«g) les prestataires de services sur crypto-actifs;»;
 - b) le point 8) est remplacé par le texte suivant:

«8) "relation de correspondant":

 - a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage (payable-through accounts), et les services de change;
 - b) les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ou les relations établies pour des transactions portant sur des crypto-actifs ou des transferts de crypto-actifs;»;
 - c) les points 18 et 19 sont remplacés par le texte suivant:

«18) "crypto-actif", un crypto-actif tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*), sauf s'il relève des catégories énumérées à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, dudit règlement ou s'il remplit, à un autre titre, les conditions pour être considéré comme des fonds;

19) "prestataire de services sur crypto-actifs", un prestataire de services sur crypto-actifs tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114, lorsqu'il fournit un ou plusieurs services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16), dudit règlement, à l'exception de la fourniture de conseils en crypto-actifs visée à l'article 3, paragraphe 1, point 16) h) dudit règlement;

(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).»;

d) le point suivant est ajouté:

«20) “adresse auto-hébergée”, une adresse auto-hébergée telle qu'elle est définie à l'article 3, point 20), du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1).».

3) À l'article 18, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Au plus tard le 30 décembre 2024, l'ABE émet des orientations sur les variables de risque et les facteurs de risque à prendre en compte par les prestataires de services sur crypto-actifs au moment de nouer des relations d'affaires ou d'exécuter des transactions portant sur des crypto-actifs.

6. L'ABE précise, en particulier, la manière dont les facteurs de risque énumérés à l'annexe III sont pris en compte par les prestataires de services sur crypto-actifs, y compris lorsqu'ils exécutent des transactions avec des personnes et des entités qui ne relèvent pas de la présente directive. À cette fin, l'ABE accorde une attention particulière aux produits, transactions et technologies susceptibles de faciliter l'anonymat, tels que les portefeuilles confidentiels, les services de mixage ou de brassage.

Lorsque des situations présentant un risque plus élevé sont décelées, les orientations visées au paragraphe 5 comprennent des mesures de vigilance renforcées que les entités assujetties envisagent d'appliquer pour atténuer ces risques, y compris l'adoption de procédures appropriées pour détecter l'origine ou la destination des crypto-actifs.».

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 19 bis

1. Les États membres exigent des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils identifient et évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié aux transferts de crypto-actifs effectués vers ou depuis une adresse auto-hébergée. À cette fin, les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de politiques, de procédures et de contrôles internes. Les États membres exigent des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils appliquent des mesures d'atténuation proportionnées aux risques identifiés. Ces mesures d'atténuation comprennent l'une ou plusieurs des actions suivantes:

- a) prendre des mesures fondées sur les risques pour identifier et vérifier l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée ou du bénéficiaire effectif de l'initiateur ou du bénéficiaire de crypto-actifs en question, y compris en faisant appel à des tiers;
- b) exiger des renseignements supplémentaires sur l'origine et la destination des crypto-actifs transférés;
- c) assurer un suivi continu renforcé de ces transactions;
- d) prendre toute autre mesure visant à atténuer et à gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que le risque lié à l'absence de mise en œuvre ou au contournement des sanctions financières ciblées et des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

2. Au plus tard le 30 décembre 2024, l'ABE émet des orientations précisant les mesures visées au présent article, y compris les critères et les moyens permettant d'identifier et de vérifier l'identité de l'initiateur ou du bénéficiaire d'un transfert effectué vers ou depuis une adresse auto-hébergée, en particulier en faisant appel à des tiers, en tenant compte des dernières évolutions technologiques.

Article 19 ter

1. Par dérogation à l'article 19, en ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception du point h) dudit point, avec une entité cliente non établie dans l'Union et fournissant des services similaires, y compris des transferts de crypto-actifs, les États membres exigent des prestataires de services sur crypto-actifs, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13 de la présente directive, au moment de nouer une relation d'affaires avec une telle entité:

- a) qu'ils déterminent si l'entité cliente est agréée ou enregistrée;
- b) qu'ils recueillent sur l'entité cliente des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance;
- c) qu'ils évaluent les contrôles mis en place par l'entité cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- d) qu'ils obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant;
- e) qu'ils établissent par écrit les responsabilités respectives de chaque partie à la relation de correspondant;
- f) en ce qui concerne les comptes de crypto-actifs de passage (payable-through accounts), qu'ils s'assurent que l'entité cliente a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'entité correspondante et a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'elle peut fournir des données pertinentes concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle à la demande de l'entité correspondante.

Lorsqu'ils décident de mettre fin aux relations de correspondant pour des raisons liées à la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les prestataires de services sur crypto-actifs documentent et consignent leur décision.

Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à jour les informations relatives aux mesures de vigilance se rapportant à la relation de correspondant régulièrement ou lorsque de nouveaux risques apparaissent en ce qui concerne l'entité cliente.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services sur crypto-actifs tiennent compte des informations visées au paragraphe 1 afin de déterminer, en fonction de l'appréciation des risques, les mesures appropriées à prendre pour atténuer les risques associés à l'entité cliente.

3. Au plus tard le 30 juin 2024, l'ABE émet des orientations précisant les critères et les éléments que les prestataires de services sur crypto-actifs doivent prendre en compte lorsqu'ils procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 et définissent les mesures d'atténuation des risques visées au paragraphe 2, y compris les mesures que doivent prendre au minimum les prestataires de services sur crypto-actifs lorsque l'entité cliente n'est pas enregistrée ou agréée.».

5) L'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, l'ABE émet des orientations précisant les modalités d'application des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle prévues dans la présente section lorsque des entités assujetties fournissent des services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, à l'exception du point h) dudit point, et effectuent des transferts de crypto-actifs au sens de l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2023/1113. En particulier, l'ABE précise par quels moyens et à quel moment ces entités assujetties obtiennent des informations supplémentaires sur l'initiateur et le bénéficiaire de crypto-actifs.».

6) À l'article 45, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les États membres peuvent exiger que les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE, les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366 et les prestataires de services sur crypto-actifs qui sont établis sur leur territoire sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre nomment un point de contact central sur leur territoire. Ce point de contact central veille, au nom de l'entité exerçant ses activités sur une base transfrontière, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et facilite la surveillance de la part des autorités de surveillance, notamment en fournissant à celles-ci, à leur demande, des documents et des informations.».

7) À l'article 47, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ou trusts soient agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard soient réglementés.».

8) À l'article 67, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, paragraphe 1, point 3), à l'article 3, point 2) g), à l'article 3, points 8), 18), 19) et 20), à l'article 19 bis, paragraphe 1, à l'article 19 ter, paragraphes 1 et 2, à l'article 45, paragraphe 9, et à l'article 47, paragraphe 1. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 30 décembre 2024.».

Article 39

Abrogation

Le règlement (UE) 2015/847 est abrogé avec effet à la date d'application du présent règlement.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 40***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 30 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2023.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

P. KULLGREN

ANNEXE I

RÈGLEMENT ABROGÉ AVEC SA MODIFICATION

Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).	
Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil (JO L 334 du 27.12.2019, p. 1).	(Uniquement article 6)

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) 2015/847	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphes 1, 2 et 3	Article 2, paragraphes 1, 2 et 3
Article 2, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas	Article 2, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas
—	Article 2, paragraphe 4, troisième et quatrième alinéas
Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 5
Article 3, partie introductive	Article 3, partie introductive
Article 3, points 1 à 9	Article 3, points 1 à 9
—	Article 3, point 10
Article 3, point 10	Article 3, point 11
Article 3, point 11	Article 3, point 12
Article 3, point 12	—
—	Article 3, points 13 à 24
Article 4, paragraphe 1, partie introductive	Article 4, paragraphe 1, partie introductive
Article 4, paragraphe 1, points a), b) et c)	Article 4, paragraphe 1, points a), b) et c)
—	Article 4, paragraphe 1, point d)
Article 4, paragraphe 2, partie introductive	Article 4, paragraphe 2, partie introductive
Article 4, paragraphe 2, points a) et b)	Article 4, paragraphe 2, points a) et b)
—	Article 4, paragraphe 2, point c)
Article 4, paragraphes 3 à 6	Article 4, paragraphes 3 à 6
Articles 5 à 13	Articles 5 à 13
—	Articles 14 à 23
Article 14	Article 24

Règlement (UE) 2015/847	Présent règlement
Article 15, paragraphes 1, 2 et 3	Article 25, paragraphes 1, 2 et 3
Article 15, paragraphe 4, alinéa unique	Article 25, paragraphe 4, premier alinéa
—	Article 25, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 16	Article 26
—	Article 27
Article 17	Article 28
Article 18	Article 29
Article 19	Article 30
Article 20	Article 31
Article 21	Article 32
Article 22	Article 33
Article 23	Article 34
Article 24, paragraphes 1 à 6	Article 35, paragraphes 1 à 6
Article 24, paragraphe 7	—
Article 25, alinéa unique	Article 36, premier alinéa
—	Article 36, deuxième, troisième et quatrième alinéas
—	Article 37
—	Article 38
Article 26	Article 39
Article 27	Article 40
Annexe	—
—	Annexe I
—	Annexe II

RÈGLEMENT (UE) 2023/1114 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 31 mai 2023****sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe de faire en sorte que les actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers soient adaptés à l'ère numérique et contribuent à une économie parée pour l'avenir qui soit au service des personnes, y compris en permettant l'utilisation de technologies innovantes. L'Union a stratégiquement intérêt à développer et à promouvoir l'adoption des technologies transformatrices dans le secteur financier, y compris l'adoption de la technologie des registres distribués (DLT). De nombreuses applications de la technologie des registres distribués, y compris la technologie des chaînes de blocs, qui n'ont pas encore été pleinement explorées devraient continuer à produire de nouveaux types d'activités et de modèles d'entreprise qui, conjointement avec le secteur des crypto-actifs lui-même, mèneront à la croissance économique et à de nouvelles possibilités d'emploi pour les citoyens de l'Union.
- (2) Les crypto-actifs sont l'une des principales applications de la technologie des registres distribués. Ils constituent des représentations numériques de valeurs ou de droits susceptibles de procurer des avantages significatifs aux participants au marché, y compris aux détenteurs de détail de crypto-actifs. Les représentations de valeur incluent la valeur externe, non intrinsèque, attribuée à un crypto-actif par les parties concernées ou les participants au marché, ce qui signifie que la valeur est subjective et fondée uniquement sur l'intérêt de l'acheteur du crypto-actif. En rationalisant les processus de levée de capitaux et en renforçant la concurrence, les offres de crypto-actifs pourraient permettre un mode de financement innovant et inclusif, y compris pour les petites et moyennes entreprises (PME). Lorsqu'ils sont utilisés comme moyen de paiement, les crypto-actifs peuvent offrir des possibilités de paiements moins onéreux, plus rapides et plus efficaces, notamment dans un contexte transfrontière, en limitant le nombre d'intermédiaires.
- (3) Certains crypto-actifs, en particulier ceux qui sont qualifiés d'instruments financiers tels qu'ils sont définis dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, relèvent du champ d'application des actes législatifs existants de l'Union relatifs aux services financiers. Par conséquent, un ensemble complet de règles de l'Union s'applique déjà aux émetteurs de ces crypto-actifs et aux entreprises qui exercent des activités liées à ces crypto-actifs.

⁽¹⁾ JO C 152 du 29.4.2021, p. 1.

⁽²⁾ JO C 155 du 30.4.2021, p. 31.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 avril 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 mai 2023.

⁽⁴⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- (4) D'autres crypto-actifs, cependant, ne relèvent pas du champ d'application des actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. À l'heure actuelle, il n'existe pas de règles, autres que celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, pour la fourniture de services liés à ces crypto-actifs non réglementés, y compris pour l'exploitation de plates-formes de négociation de crypto-actifs, l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, ainsi que la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients. En l'absence de telles règles, les détenteurs de ces crypto-actifs sont exposés à des risques, en particulier dans les domaines non couverts par les règles de protection des consommateurs. L'absence de telles règles peut également entraîner des risques importants pour l'intégrité du marché, y compris en matière d'abus de marché et de criminalité financière. Pour faire face à ces risques, certains États membres ont instauré des règles spécifiques pour la totalité, ou un sous-ensemble, des crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application des actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers et d'autres États membres réfléchissent à l'opportunité de légiférer dans le domaine des crypto-actifs.
- (5) L'absence d'un cadre global de l'Union pour les marchés de crypto-actifs peut entraîner un manque de confiance des utilisateurs dans ces actifs, ce qui pourrait considérablement entraver le développement d'un marché pour ces actifs et se traduire par des occasions manquées au niveau des services numériques innovants, des nouveaux instruments de paiement ou des nouvelles sources de financement pour les entreprises de l'Union. En outre, les entreprises utilisant des crypto-actifs ne bénéficieraient d'aucune sécurité juridique quant à la manière dont leurs crypto-actifs seraient traités dans les différents États membres, ce qui compromettrait les efforts qu'elles déploient pour utiliser les crypto-actifs à des fins d'innovation numérique. L'absence d'un cadre global de l'Union pour les marchés de crypto-actifs pourrait également entraîner une fragmentation réglementaire, qui fausserait la concurrence sur le marché intérieur, compliquerait la tâche des prestataires de services sur crypto-actifs souhaitant étendre leurs activités dans un contexte transfrontière, et aboutirait à des arbitrages réglementaires. De taille encore modeste, les marchés de crypto-actifs ne constituent pas à l'heure actuelle une menace pour la stabilité financière. Il est toutefois possible que des types de crypto-actifs qui visent à stabiliser leur prix par rapport à un actif spécifique ou un panier d'actifs puissent être massivement adoptés à l'avenir par les détenteurs de détail et une telle évolution pourrait poser des défis supplémentaires en matière de stabilité financière, de bon fonctionnement des systèmes de paiement, de transmission de la politique monétaire ou de souveraineté monétaire.
- (6) Un cadre harmonisé et spécifique pour les marchés de crypto-actifs est donc nécessaire au niveau de l'Union afin d'établir des règles particulières pour les crypto-actifs et les services et activités connexes qui ne sont pas encore couverts par des actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Un tel cadre devrait soutenir l'innovation et une concurrence loyale, tout en garantissant un niveau élevé de protection des détenteurs de détail et l'intégrité des marchés de crypto-actifs. Un cadre clair devrait permettre aux prestataires de services sur crypto-actifs d'étendre leurs activités dans un contexte transfrontière et faciliter leur accès aux services bancaires pour leur permettre de mener à bien leurs activités. Un cadre de l'Union pour les marchés de crypto-actifs devrait assurer le traitement proportionné des émetteurs de crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs, et créer ainsi l'égalité des chances en ce qui concerne l'entrée sur le marché et l'évolution actuelle et future des marchés de crypto-actifs. Il devrait également promouvoir la stabilité financière ainsi que le bon fonctionnement des systèmes de paiement et remédier aux risques que pourraient poser, pour la politique monétaire, des crypto-actifs qui visent à stabiliser leur prix par rapport à un actif spécifique ou un panier d'actifs. Une réglementation adéquate préserve la compétitivité des États membres sur les marchés financiers et technologiques internationaux et apporte des avantages significatifs aux clients en leur permettant d'avoir accès à des services financiers et de gestion d'actifs moins chers, plus rapides et plus sûrs. Le cadre de l'Union relatif aux marchés de crypto-actifs ne devrait pas réglementer la technologie sous-jacente. Les actes législatifs de l'Union devraient éviter d'imposer une charge réglementaire inutile et disproportionnée pour l'utilisation de cette technologie, étant donné que l'Union et les États membres s'efforcent de rester compétitifs sur un marché mondial.
- (7) Les mécanismes de consensus utilisés pour la validation de transactions portant sur des crypto-actifs pourraient avoir des incidences négatives principales sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement. Ces mécanismes de consensus devraient dès lors déployer des solutions plus respectueuses de l'environnement et faire en sorte que les principales incidences négatives qu'ils pourraient avoir sur le climat et toute autre incidence négative liée à l'environnement soient correctement recensées et publiées par les émetteurs de crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs. Pour déterminer si les incidences négatives sont principales, il convient de tenir compte du principe de proportionnalité ainsi que de la taille et du volume du crypto-actif émis. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, en coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

européen et du Conseil ⁽⁶⁾, devrait donc être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage le contenu, les méthodes et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité en ce qui concerne les incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement, et définir des indicateurs clés en matière d'énergie. Les projets de normes techniques de réglementation devraient également garantir la cohérence des informations publiées par les émetteurs de crypto-actifs et par les prestataires de services sur crypto-actifs. Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF devrait tenir compte des différents types de mécanismes de consensus utilisés pour la validation des transactions portant sur des crypto-actifs, de leurs caractéristiques et des différences qu'ils présentent. L'AEMF devrait également tenir compte des exigences existantes en matière de publication d'informations, assurer la complémentarité et la cohérence et éviter d'alourdir la charge qui pèse sur les entreprises.

- (8) Les marchés de crypto-actifs sont mondiaux et donc intrinsèquement transfrontières. Par conséquent, l'Union devrait continuer à soutenir les efforts internationaux qui visent à promouvoir la convergence dans le traitement des crypto-actifs et des services sur crypto-actifs par l'intermédiaire d'organisations ou d'organismes internationaux tels que le Conseil de stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Groupe d'action financière.
- (9) Les actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers devraient être guidés par le principe «même activité, mêmes risques, mêmes règles» et par le principe de neutralité technologique. Par conséquent, les crypto-actifs qui relèvent des actes législatifs existants de l'Union relatifs aux services financiers devraient rester réglementés au titre du cadre réglementaire existant, quelle que soit la technologie utilisée pour leur émission ou leur transfert, plutôt que par le présent règlement. En conséquence, le présent règlement exclut expressément de son champ d'application les crypto-actifs qui sont qualifiés d'instruments financiers tels qu'ils sont définis dans la directive 2014/65/UE, ceux qui sont qualifiés de dépôts tels qu'ils sont définis dans la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, y compris les dépôts structurés tels qu'ils sont définis dans la directive 2014/65/UE, ceux qui sont qualifiés de fonds tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, sauf s'ils sont qualifiés de jetons de monnaie électronique, ceux qui sont qualifiés de positions de titrisation telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, et ceux qui sont qualifiés de contrats d'assurance non-vie ou d'assurance-vie, de produits ou régimes de retraite et de régimes de sécurité sociale. Étant donné que la monnaie électronique et les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne devraient pas être traités comme des dépôts conformément à la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, les jetons de monnaie électronique ne peuvent pas être traités comme des dépôts qui sont exclus du champ d'application du présent règlement.
- (10) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs, y compris l'art numérique et les objets de collection numériques. La valeur de ces crypto-actifs uniques et non fongibles est due aux caractéristiques uniques de chaque crypto-actif et à l'utilité qu'en a le détenteur du jeton. Il ne devrait pas s'appliquer non plus aux crypto-actifs représentant des services ou des actifs corporels qui sont uniques et non fongibles, tels que les garanties des produits ou les biens immobiliers. S'il est vrai que les crypto-actifs uniques et non fongibles pourraient être négociés sur les marchés et être accumulés de manière spéculative, ils ne sont pas aisément interchangeables et la valeur relative d'un tel crypto-actif par rapport à un autre, chacun étant unique, ne peut être déterminée par comparaison avec un marché existant ou un actif équivalent. De telles caractéristiques limitent la mesure dans laquelle ces crypto-actifs peuvent avoir une utilisation financière, ce qui restreint les risques pour les détenteurs et le système financier et justifie leur exclusion du champ d'application du présent règlement.
- (11) Les parties fractionnaires d'un crypto-actif unique et non fongible ne devraient pas être considérées comme uniques et non fongibles. L'émission de crypto-actifs en tant que jetons non fongibles en grande série ou collection devrait être considérée comme un indicateur de leur fongibilité. La seule attribution d'un identifiant unique à un crypto-actif ne suffit pas en soi pour le classer comme unique et non fongible. Pour que le crypto-actif soit considéré comme unique et non fongible, il convient que les actifs ou les droits représentés soient également uniques et non fongibles. L'exclusion des crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles du champ

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽⁷⁾ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

⁽¹⁰⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

d'application du présent règlement est sans préjudice de la qualification de ces crypto-actifs comme instruments financiers. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux crypto-actifs qui semblent être uniques et non fongibles, mais dont les caractéristiques de fait ou les caractéristiques qui sont liées à leurs utilisations de facto les rendraient soit fongibles, soit non uniques. À cet égard, lorsqu'elles évaluent et classent les crypto-actifs, les autorités compétentes devraient adopter une approche qui privilégie le fond par rapport à la forme, de sorte que les caractéristiques du crypto-actif en question déterminent le classement et non sa désignation par l'émetteur.

- (12) Il convient d'exclure certaines transactions intragroupes et certaines entités publiques du champ d'application du présent règlement, car elles ne présentent pas de risques pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés, la stabilité financière, le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire. Parmi les organisations internationales publiques qui sont exclues figurent le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux.
- (13) Les actifs numériques émis par des banques centrales agissant en leur qualité d'autorité monétaire, y compris la monnaie de banque centrale sous forme numérique, ou les crypto-actifs émis par d'autres autorités publiques, y compris les administrations centrales, régionales et locales, ne devraient pas être soumis au cadre de l'Union applicable aux marchés de crypto-actifs. Les services connexes fournis par de telles banques centrales agissant en leur qualité d'autorité monétaire ou par d'autres autorités publiques ne devraient pas non plus être soumis à ce cadre de l'Union.
- (14) Afin d'assurer une délimitation claire entre, d'une part, les crypto-actifs qui relèvent du présent règlement et, d'autre part, les instruments financiers, l'AEMF devrait être chargée d'émettre des orientations sur les critères et conditions permettant de qualifier des crypto-actifs d'instruments financiers. Ces orientations devraient également permettre de mieux comprendre les cas dans lesquels des crypto-actifs considérés par ailleurs comme uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs pourraient être qualifiés d'instruments financiers. Afin de promouvoir une approche commune du classement des crypto-actifs, l'ABE, l'AEMF et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ (ci-après dénommées «autorités européennes de surveillance» ou «AES»), devraient promouvoir les discussions sur ce classement. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de demander l'avis des AES sur le classement des crypto-actifs, y compris sur les classements proposés par des offreurs ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation. Les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation sont les principaux responsables du classement correct des crypto-actifs, lequel pourrait être contesté par les autorités compétentes, aussi bien avant la date de publication de l'offre qu'à tout moment par la suite. Lorsque le classement d'un crypto-actif semble incompatible avec le présent règlement ou avec d'autres actes législatifs pertinents de l'Union relatifs aux services financiers, les AES devraient faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés par les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 afin de garantir une approche logique et cohérente de ce classement.
- (15) En vertu de l'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'une des missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales (SEBC) consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement. La Banque centrale européenne (BCE) peut, en vertu de l'article 22 du protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé aux traités, arrêter des règlements en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers. À cette fin, la BCE a adopté des règlements concernant les exigences relatives aux systèmes de paiement d'importance systémique. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux responsabilités qui incombent à la BCE et aux banques centrales nationales dans le cadre du SEBC d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers. Par conséquent, et afin de prévenir la création éventuelle de réglementations parallèles, il convient que l'ABE, l'AEMF et la BCE coopèrent étroitement lorsqu'elles élaborent les projets de normes techniques pertinents au titre du présent règlement. En outre, il est essentiel que la BCE et les banques centrales nationales aient accès aux informations lorsqu'elles s'acquittent de leurs missions relatives à la surveillance des systèmes de paiement, y compris la compensation des paiements. En outre, le présent règlement devrait être sans préjudice du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ⁽¹²⁾ et être interprété de manière à ne pas entrer en conflit avec ledit règlement.

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

- (16) Tout acte législatif adopté dans le domaine des crypto-actifs devrait être spécifique et résister à l'épreuve du temps, être capable de suivre le rythme de l'innovation et des évolutions technologiques et reposer sur une démarche fondée sur des incitations. Les termes «crypto-actifs» et «technologie des registres distribués» devraient dès lors être définis d'une manière aussi large que possible afin de couvrir tous les types de crypto-actifs qui ne relèvent actuellement pas du champ d'application des actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers. Tout acte législatif adopté dans le domaine des crypto-actifs devrait également contribuer à l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est pourquoi les entités qui offrent des services relevant du champ d'application du présent règlement devraient également respecter les règles de l'Union applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui intègrent des normes internationales.
- (17) Les actifs numériques qui ne peuvent pas être transférés à d'autres détenteurs ne relèvent pas de la définition des crypto-actifs. Dès lors, les actifs numériques qui ne sont acceptés que par l'émetteur ou par l'offreur et qu'il est techniquement impossible de transférer directement à d'autres détenteurs devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. Parmi ces actifs numériques, on peut citer les programmes de fidélité dans le cadre desquels les points de fidélité ne peuvent être échangés contre des avantages qu'avec l'émetteur ou l'offreur de ces points.
- (18) Le présent règlement classe les crypto-actifs en trois types, qu'il convient de distinguer les uns des autres et qu'il convient de soumettre à des exigences différentes en fonction des risques qu'ils comportent. Le classement repose sur le fait que les crypto-actifs cherchent ou non à stabiliser leur valeur par référence à d'autres actifs. Le premier type comprend des crypto-actifs qui visent à stabiliser leur valeur en se référant à une seule monnaie officielle. La fonction de ces crypto-actifs est très semblable à celle de la monnaie électronique, telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE. À l'instar de la monnaie électronique, ces crypto-actifs constituent des substituts électroniques des pièces et des billets de banque et sont susceptibles d'être utilisés pour effectuer des paiements. Ces crypto-actifs devraient être définis dans le présent règlement comme des «jetons de monnaie électronique». Le second type de crypto-actifs concerne les «jetons se référant à un ou des actifs», qui visent à stabiliser leur valeur en se référant à une autre valeur ou à un autre droit, ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles. Ce deuxième type couvre tous les autres crypto-actifs, autres que les jetons de monnaie électronique, dont la valeur est adossée à des actifs, afin d'éviter tout contournement et de faire en sorte que le présent règlement résiste à l'épreuve du temps. Enfin, le troisième type est constitué de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, et englobe un large éventail de crypto-actifs, dont les jetons utilitaires.
- (19) À l'heure actuelle, malgré leurs similitudes, la monnaie électronique et les crypto-actifs se référant à une monnaie officielle diffèrent sur certains aspects importants. Les détenteurs de monnaie électronique telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE bénéficient toujours d'une créance sur l'émetteur de monnaie électronique et ont le droit contractuel de demander le remboursement, à tout moment et à la valeur nominale, de la valeur monétaire de la monnaie électronique détenue. En revanche, certains crypto-actifs se référant à une monnaie officielle ne procurent pas à leur détenteur ce type de créance sur les émetteurs de ces crypto-actifs et pourraient donc ne pas relever du champ d'application de la directive 2009/110/CE. D'autres crypto-actifs se référant à une monnaie officielle ne procurent pas de créance d'une valeur nominale équivalente dans la monnaie à laquelle ces crypto-actifs se réfèrent ou limitent la période de remboursement. Le fait que les détenteurs de tels crypto-actifs ne bénéficient pas d'une créance sur les émetteurs de ces crypto-actifs, ou que cette créance ne présente pas une valeur nominale équivalente dans la monnaie à laquelle ces crypto-actifs se réfèrent, pourrait ébranler la confiance des détenteurs de ces crypto-actifs. Par conséquent, afin d'éviter le contournement des règles énoncées dans la directive 2009/110/CE, toute définition des «jetons de monnaie électronique» devrait être aussi large que possible afin d'englober tous les types de crypto-actifs se référant à une monnaie officielle unique. En outre, il convient de fixer des conditions strictes pour l'émission de jetons de monnaie électronique, y compris l'obligation pour ces jetons d'être émis soit par un établissement de crédit agréé en vertu de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾, soit par un établissement de monnaie électronique agréé en vertu de la directive 2009/110/CE. Pour la même raison, les émetteurs de jetons de monnaie électronique devraient veiller à ce que les détenteurs de ces jetons puissent exercer leur droit de demander le remboursement des jetons détenus, à tout moment et au pair, dans la monnaie à laquelle se réfèrent ces jetons. Étant donné que les jetons de monnaie électronique sont des crypto-actifs et peuvent poser de nouvelles difficultés pour la protection des détenteurs de détail et l'intégrité du marché qui sont inhérentes aux crypto-actifs, ils devraient aussi être soumis aux règles énoncées dans le présent règlement afin qu'il soit remédié à ces difficultés.

⁽¹³⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (20) Compte tenu des différents risques et possibilités présentés par les crypto-actifs, il est indispensable de fixer des règles applicables aux offreurs et aux personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique, ainsi qu'aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique. Les émetteurs de crypto-actifs sont des entités qui contrôlent la création de crypto-actifs.
- (21) Il est nécessaire d'établir des règles particulières pour les entités qui fournissent des services liés aux crypto-actifs. Parmi ces services, une première catégorie consiste à assurer l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs, à échanger des crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, à assurer, pour le compte de clients, la conservation et l'administration de crypto-actifs et à assurer, pour le compte de clients, des services de transfert de crypto-actifs. Une deuxième catégorie de services de ce type comprend le placement de crypto-actifs, la réception ou la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, la fourniture de conseils en crypto-actifs et de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Toute personne qui fournit des services sur crypto-actifs à titre professionnel conformément au présent règlement devrait être réputée être un «prestataire de services sur crypto-actifs».
- (22) Le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques et morales et à certaines autres entreprises ainsi qu'aux services et activités sur crypto-actifs qu'elles exercent, qu'elles fournissent ou qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, y compris lorsqu'une partie de ces activités ou de ces services est réalisée de manière décentralisée. Lorsque les services sur crypto-actifs sont fournis de manière entièrement décentralisée sans aucun intermédiaire, ils ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement. Le présent règlement couvre les droits et obligations des émetteurs de crypto-actifs, des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ainsi que des prestataires de services sur crypto-actifs. Lorsque les crypto-actifs n'ont pas d'émetteur identifiable, ils ne devraient pas relever du champ d'application du titre II, III ou IV du présent règlement. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services pour ce type de crypto-actifs devraient, cependant, relever du présent règlement.
- (23) Pour faire en sorte que toutes les offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, qui sont susceptibles d'avoir une utilisation financière, et toutes les admissions à la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs (ci-après dénommée «admission à la négociation»), dans l'Union, fassent l'objet d'un suivi et d'une surveillance appropriés des autorités compétentes, tous les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation devraient être des personnes morales.
- (24) Afin de garantir leur protection, les détenteurs de détail potentiels de crypto-actifs devraient être informés des caractéristiques, des fonctions et des risques des crypto-actifs dont ils envisagent l'acquisition. Au moment d'offrir au public des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, ou de demander l'admission à la négociation de tels crypto-actifs, dans l'Union, les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation devraient rédiger, notifier à leur autorité compétente et publier un document d'information contenant des informations obligatoires (appelé «livre blanc sur les crypto-actifs»). Un livre blanc sur les crypto-actifs devrait fournir des informations générales sur l'émetteur, l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation, sur le projet à réaliser avec les capitaux levés, sur l'offre au public de crypto-actifs ou sur leur admission à la négociation, sur les droits et obligations attachés aux crypto-actifs, sur la technologie sous-jacente utilisée pour ces crypto-actifs, et sur les risques correspondants. Toutefois, le livre blanc sur les crypto-actifs ne devrait pas contenir de description des risques qui sont imprévisibles et très peu susceptibles de se matérialiser. Les informations contenues dans le livre blanc sur les crypto-actifs ainsi que dans les communications commerciales pertinentes, telles que les messages publicitaires et les documents commerciaux, y compris également via de nouveaux canaux tels que les plates-formes de médias sociaux, devraient être loyales, claires et non trompeuses. Les messages publicitaires et les documents commerciaux devraient correspondre aux informations données dans le livre blanc sur les crypto-actifs.
- (25) Les livres blancs sur les crypto-actifs, y compris leurs résumés, et les règles de fonctionnement des plate-formes de négociation de crypto-actifs devraient être rédigés dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'origine et de tout État membre d'accueil ou, sinon, dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale. Au moment de l'adoption du présent règlement, l'anglais est la langue usuelle dans la sphère financière internationale, mais cela pourrait évoluer à l'avenir.
- (26) Afin de garantir une approche proportionnée, aucune exigence du présent règlement ne devrait s'appliquer aux offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui sont offerts gratuitement ou qui sont automatiquement créés en tant que rémunération pour la maintenance d'un registre distribué ou la validation de transactions dans le contexte d'un mécanisme de consensus. En outre, aucune exigence ne devrait s'appliquer aux offres de jetons utilitaires donnant accès à un bien ou service existant, permettant au détenteur de retirer le bien ou d'utiliser le service, ou lorsque le détenteur des crypto-actifs n'a le droit de les utiliser qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords contractuels avec l'offreur. Ces exclusions ne devraient pas concerner les crypto-actifs représentant des marchandises entreposées qui ne sont pas destinées à être retirées par l'acquéreur à la suite de l'achat. L'exclusion relative aux réseaux limités ne devrait pas non plus s'appliquer aux crypto-actifs

qui sont, en principe, conçus pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre. L'exclusion relative aux réseaux limités devrait être évaluée par l'autorité compétente chaque fois qu'une offre ou la valeur agrégée de plus d'une offre dépasse un certain seuil, ce qui signifie qu'une nouvelle offre ne devrait pas automatiquement bénéficier d'une exclusion portant sur une offre antérieure. Ces exclusions devraient cesser de s'appliquer lorsque l'offreur, ou une autre personne agissant pour le compte de l'offreur, communique l'intention de l'offreur de demander l'admission à la négociation ou lorsque les crypto-actifs exclus sont admis à la négociation.

- (27) Afin de garantir une approche proportionnée, les exigences du présent règlement qui imposent la rédaction et la publication d'un livre blanc sur les crypto-actifs ne devraient pas s'appliquer aux offres de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui sont faites à moins de 150 personnes par État membre ou qui sont destinées uniquement à des investisseurs qualifiés lorsque les crypto-actifs ne peuvent être détenus que par ces investisseurs qualifiés. Il y a lieu de ne pas soumettre les PME et les jeunes pousses à une charge administrative excessive et disproportionnée. Par conséquent, les offres au public, dans l'Union, de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui n'excèdent pas au total un montant de 1 000 000 EUR sur une période de 12 mois ne devraient pas non plus être concernées par l'obligation de rédiger un livre blanc sur les crypto-actifs.
- (28) La simple admission à la négociation ou la publication de prix acheteurs et vendeurs ne devrait pas, en soi, être considérée comme une offre au public de crypto-actifs. Une telle admission ou publication ne devrait constituer une offre au public de crypto-actifs que si elle comprend une communication constituant une offre au public au titre du présent règlement.
- (29) Même si certaines offres de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ne sont pas concernées par diverses obligations du présent règlement, les actes législatifs de l'Union qui garantissent la protection des consommateurs, tels que la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾ ou la directive 93/13/CEE du Conseil ⁽¹⁵⁾, y compris toute obligation d'information qu'ils contiennent, demeurent applicables aux offres au public de crypto-actifs lorsqu'elles concernent des relations entre entreprises et consommateurs.
- (30) Lorsqu'une offre au public concerne des jetons utilitaires pour des biens qui n'existent pas encore ou des services qui ne sont pas encore opérationnels, la durée de l'offre au public telle qu'elle est décrite dans le livre blanc sur les crypto-actifs ne devrait pas dépasser douze mois. Cette durée limitée de l'offre au public n'est pas liée au moment où les biens ou les services voient le jour ou deviennent opérationnels et peuvent être utilisés par le détenteur d'un jeton utilitaire au terme de l'offre au public.
- (31) Afin que la surveillance soit possible, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique devraient, avant toute offre au public de crypto-actifs dans l'Union ou avant l'admission de ces crypto-actifs à la négociation, notifier leur livre blanc sur les crypto-actifs et, à la demande de l'autorité compétente, leurs communications commerciales à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils ont leur siège statutaire ou, s'ils n'ont pas de siège statutaire dans l'Union, dans lequel ils ont une succursale. Les offreurs qui sont établis dans un pays tiers devraient notifier leur livre blanc sur les crypto-actifs et, à la demande de l'autorité compétente, leurs communications commerciales à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils ont l'intention d'offrir les crypto-actifs.
- (32) L'exploitant d'une plate-forme de négociation devrait être responsable du respect des exigences du titre II du présent règlement lorsque les crypto-actifs sont admis à la négociation de sa propre initiative et lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas déjà été publié dans les cas requis par le présent règlement. Il devrait également être responsable du respect de ces exigences lorsqu'il a conclu un accord écrit à cette fin avec la personne qui demande l'admission à la négociation. La personne qui demande l'admission à la négociation devrait rester responsable lorsqu'elle fournit des informations trompeuses à l'exploitant de la plate-forme de négociation. Elle devrait également rester responsable des questions qui ne sont pas déléguées à l'exploitant de la plate-forme de négociation.

⁽¹⁴⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁽¹⁵⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

- (33) Afin d'éviter toute charge administrative injustifiée, les autorités compétentes ne devraient pas être tenues d'approuver un livre blanc sur les crypto-actifs avant sa publication. Elles devraient toutefois être habilitées à demander des modifications du livre blanc sur les crypto-actifs et de toute communication commerciale et, le cas échéant, à demander l'inclusion d'informations supplémentaires dans le livre blanc sur les crypto-actifs.
- (34) Les autorités compétentes devraient être en mesure de suspendre ou d'interdire une offre au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, ou l'admission de ces crypto-actifs à la négociation, lorsqu'une telle offre au public ou admission à la négociation ne respecte pas les exigences applicables du présent règlement, y compris lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs ou la communication commerciale n'est pas loyal, n'est pas clair ou est trompeur. Les autorités compétentes devraient également être habilitées à publier un avertissement indiquant que l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation n'a pas satisfait à ces exigences, soit sur leur site internet, soit dans un communiqué de presse.
- (35) Il convient de publier les livres blancs sur les crypto-actifs qui ont été dûment notifiés à une autorité compétente, ainsi que les communications commerciales. Après cette publication, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique devraient être autorisés à offrir ces crypto-actifs dans toute l'Union et à demander leur admission à la négociation dans l'Union.
- (36) Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique devraient avoir mis en place des dispositifs efficaces pour suivre et protéger les fonds ou autres crypto-actifs levés pendant leur offre au public. Ces dispositifs devraient également garantir que tous fonds ou autres crypto-actifs collectés auprès de détenteurs ou de détenteurs potentiels sont dûment restitués dès que possible, lorsqu'une offre au public est annulée pour quelque raison que ce soit. L'offreur devrait garantir que les fonds ou autres crypto-actifs collectés durant l'offre au public sont protégés par un tiers.
- (37) Afin de garantir davantage la protection des détenteurs de détail de crypto-actifs, les détenteurs de détail qui font l'acquisition de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique directement auprès de l'offreur, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs pour le compte de l'offreur, devraient bénéficier d'un droit de rétractation pendant une période de 14 jours après leur acquisition. Afin de garantir le bon déroulement d'une offre au public de crypto-actifs limitée dans le temps, le droit de rétractation ne devrait pas être exercé par les détenteurs de détail après la fin de la période de souscription. En outre, le droit de rétractation ne devrait pas s'appliquer lorsque les crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sont admis à la négociation avant l'achat par le détenteur de détail étant donné que, dans ce cas, le prix de ces crypto-actifs dépend des fluctuations des marchés de crypto-actifs. Lorsque le détenteur de détail dispose d'un droit de rétractation au titre du présent règlement, le droit de rétractation prévu par la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ ne devrait pas s'appliquer.
- (38) Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique devraient agir de manière honnête, loyale et professionnelle; ils devraient communiquer avec les détenteurs et les détenteurs potentiels de crypto-actifs de manière loyale, claire et non trompeuse; ils devraient détecter, prévenir, gérer et communiquer tout conflit d'intérêts; et ils devraient prévoir des dispositions administratives efficaces pour faire en sorte que leurs systèmes et leurs protocoles de sécurité respectent les normes de l'Union. Afin d'aider les autorités compétentes dans leurs tâches de surveillance, l'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE, devrait être mandatée pour émettre des orientations sur ces systèmes et ces protocoles de sécurité afin de préciser davantage ces normes de l'Union.
- (39) Afin de protéger davantage les détenteurs de crypto-actifs, des règles en matière de responsabilité civile devraient s'appliquer aux offreurs et aux personnes qui demandent l'admission à la négociation ainsi qu'aux membres de leur organe de direction en ce qui concerne les informations fournies au public dans le livre blanc sur les crypto-actifs.
- (40) Les jetons se référant à un ou des actifs pourraient être largement adoptés par les détenteurs pour le transfert de valeur ou comme moyen d'échange et ainsi présenter, par rapport à d'autres crypto-actifs, des risques accrus pour la protection des détenteurs de crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail, et pour l'intégrité du marché. Il convient donc de soumettre les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs à des exigences plus strictes que les émetteurs d'autres crypto-actifs.

⁽¹⁶⁾ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, modifiant la directive 90/619/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

- (41) Lorsqu'un crypto-actif relève de la définition d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, le titre III ou IV du présent règlement devrait s'appliquer, quelle que soit la manière dont l'émetteur a l'intention de concevoir le crypto-actif, y compris le mécanisme visant à maintenir une valeur stable du crypto-actif. La même règle s'applique aux crypto-actifs dénommés «stablecoins» algorithmiques qui visent à maintenir une valeur stable par rapport à une monnaie officielle ou un ou plusieurs actifs, au moyen de protocoles, et qui prévoient l'augmentation ou la diminution de l'offre de ces crypto-actifs en réponse à l'évolution de la demande. Les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs algorithmiques qui ne visent pas à stabiliser la valeur des crypto-actifs en se référant à un ou plusieurs actifs devraient, en tout état de cause, respecter le titre II du présent règlement.
- (42) Afin de garantir la surveillance et le suivi appropriés des offres au public de jetons se référant à un ou des actifs, les émetteurs de ce type de jetons devraient avoir leur siège statutaire dans l'Union.
- (43) Les offres au public de jetons se référant à un ou des actifs dans l'Union ou la demande d'admission à la négociation de ces crypto-actifs ne devraient être autorisées que lorsque l'autorité compétente a octroyé un agrément à l'émetteur de ces crypto-actifs et approuvé le livre blanc sur les crypto-actifs correspondant. L'obligation d'agrément ne devrait toutefois pas être applicable si les jetons se référant à un ou des actifs sont destinés uniquement à des investisseurs qualifiés, ou si l'offre au public de jetons se référant à un ou des actifs est inférieure à 5 000 000 EUR. Dans de tels cas, l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait toutefois être tenu de rédiger un livre blanc sur les crypto-actifs afin d'informer les acquéreurs des caractéristiques et des risques inhérents aux jetons se référant à un ou des actifs, et devrait également être tenu de notifier le livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente, avant sa publication.
- (44) Les établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE ne devraient pas avoir besoin d'un autre agrément au titre du présent règlement pour offrir des jetons se référant à un ou des actifs ou demander leur admission à la négociation. Les procédures nationales établies en vertu de ladite directive devraient s'appliquer, mais devraient être complétées par l'obligation de notifier à l'autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu du présent règlement les éléments qui permettent à cette autorité de vérifier la capacité de l'émetteur à offrir des jetons se référant à un ou des actifs ou à demander leur admission à la négociation. Les établissements de crédit qui offrent des jetons se référant à un ou des actifs ou qui demandent leur admission à la négociation devraient être soumis à toutes les exigences qui s'appliquent aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, à l'exception des exigences d'agrément, des exigences de fonds propres et de la procédure d'approbation en ce qui concerne les actionnaires qualifiés, étant donné que ces questions sont couvertes par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷⁾. Un livre blanc sur les crypto-actifs rédigé par un tel établissement de crédit devrait être approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant sa publication. Les établissements de crédit agréés en vertu des dispositions du droit national transposant la directive 2013/36/UE et qui offrent des jetons se référant à un ou des actifs ou demandent leur admission à la négociation devraient être soumis aux pouvoirs administratifs prévus par ladite directive ainsi qu'à ceux prévus par le présent règlement, y compris une restriction ou une limitation de l'activité de l'établissement de crédit et une suspension ou une interdiction de l'offre au public de jetons se référant à un ou des actifs. Lorsque les obligations qui s'appliquent à ces établissements de crédit en vertu du présent règlement recourent celles de la directive 2013/36/UE, les établissements de crédit devraient respecter les exigences plus spécifiques ou plus strictes, afin de garantir le respect des deux ensembles de règles. La procédure de notification applicable aux établissements de crédit qui ont l'intention d'offrir des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation en vertu du présent règlement devrait être sans préjudice des dispositions du droit national transposant la directive 2013/36/UE qui établissent des procédures pour l'agrément des établissements de crédit qui fournissent les services énumérés à l'annexe I de ladite directive.
- (45) Il y a lieu pour une autorité compétente de refuser l'octroi de l'agrément pour des raisons objectives et démontrables, y compris si le modèle d'entreprise du candidat émetteur de jetons se référant à un ou des actifs pourrait constituer une menace grave pour l'intégrité du marché, la stabilité financière ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément, l'autorité compétente devrait consulter l'ABE, l'AEMF, la BCE et, lorsque l'émetteur est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro ou que le jeton se référant à un ou des actifs se réfère à une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro, la banque centrale de cet État membre. Les avis non contraignants de l'ABE et de l'AEMF devraient porter sur le classement du crypto-actif, tandis que la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre concerné devraient fournir à l'autorité compétente un avis sur les risques pour la stabilité financière, le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire. Les autorités compétentes devraient refuser l'octroi de l'agrément lorsque la BCE ou la banque centrale d'un État membre

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

émet un avis négatif en raison d'un risque pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire. Lorsque l'agrément est octroyé à un candidat émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, le livre blanc sur les crypto-actifs rédigé par cet émetteur devrait également être réputé approuvé. L'agrément délivré par l'autorité compétente devrait être valable dans toute l'Union et permettre à l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs d'offrir ces crypto-actifs sur le marché intérieur et de demander une admission à la négociation. De même, le livre blanc sur les crypto-actifs devrait également être valable dans l'ensemble de l'Union, sans possibilité pour les États membres d'imposer des exigences supplémentaires.

- (46) Dans plusieurs cas où la BCE est consultée en vertu du présent règlement, son avis devrait être contraignant dans la mesure où il oblige une autorité compétente à refuser, retirer ou limiter l'agrément de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou à imposer des mesures spécifiques à l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs. L'article 263, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») contrôle la légalité des actes de la BCE autres que les recommandations ou les avis. Il convient toutefois de rappeler qu'il appartient à la Cour de justice d'interpréter cette disposition à la lumière du contenu et des effets d'un avis de la BCE.
- (47) Afin de garantir la protection des détenteurs de détail, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient toujours fournir aux détenteurs de tels jetons des informations complètes, loyales, claires et non trompeuses. Les livres blancs sur les crypto-actifs relatifs aux jetons se référant à un ou des actifs devraient inclure des informations sur le mécanisme de stabilisation, la politique d'investissement des actifs de réserve, les dispositifs de conservation des actifs de réserve et les droits accordés aux détenteurs.
- (48) Outre les informations fournies dans le livre blanc sur les crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient également fournir aux détenteurs de ces jetons des informations sur une base permanente. Ils devraient notamment communiquer sur leur site internet le volume de jetons se référant à un ou des actifs en circulation ainsi que la valeur et la composition des actifs de réserve. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient également communiquer tout événement qui a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur la valeur de ces jetons ou sur les actifs de réserve, que ces crypto-actifs soient ou non admis à la négociation.
- (49) Afin de garantir la protection des détenteurs de détail, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient agir, en toutes circonstances, de manière honnête, loyale et professionnelle et au mieux des intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient en outre instaurer une procédure claire de traitement des réclamations introduites par les détenteurs de ces jetons.
- (50) Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place une politique visant à détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts susceptibles de naître de leurs relations avec leurs actionnaires ou associés, ou avec tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée dans les émetteurs, ou avec les membres de leur organe de direction, leurs salariés, les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou les prestataires de services tiers.
- (51) Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient avoir des dispositifs de gouvernance solides, y compris une structure organisationnelle claire s'accompagnant d'un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, et de processus efficaces permettant de détecter, de gérer, de surveiller et de signaler les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Les membres de l'organe de direction de ces émetteurs devraient avoir la compétence et l'honorabilité appropriées et, en particulier, ne devraient pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction dans le domaine du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées dans ces émetteurs devraient jouir d'une honorabilité suffisante et, en particulier, ne devraient pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction dans le domaine du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient également employer des ressources proportionnées à l'ampleur de leurs activités et devraient toujours garantir la continuité et la régularité de l'exercice de leurs activités. À cette fin, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient mettre en place une politique de continuité des activités qui vise à garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures, le fonctionnement de leurs principales activités liées aux jetons se référant à un ou des actifs. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient également disposer de mécanismes solides de contrôle interne et de procédures efficaces de gestion des risques, ainsi que d'un système propre à garantir l'intégrité et la confidentialité des informations reçues. Ces obligations visent à assurer la protection des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs, en particulier les détenteurs de détail, sans créer d'obstacles inutiles.

- (52) Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont généralement au centre d'un réseau d'entités qui assurent l'émission de ces crypto-actifs ainsi que leur transfert et leur distribution aux détenteurs. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient donc être tenus d'établir et de maintenir avec les entités tierces des accords contractuels appropriés permettant de garantir le mécanisme de stabilisation et l'investissement des actifs de réserve auxquels est adossée la valeur des jetons, la conservation de ces actifs de réserve et, le cas échéant, la distribution au public des jetons se référant à un ou des actifs.
- (53) Afin de remédier aux risques pour la stabilité financière du système financier au sens large, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient être soumis à des exigences de fonds propres. Ces exigences devraient être proportionnées à la taille de l'émission de jetons se référant à un ou des actifs et donc calculées en pourcentage de la réserve d'actifs à laquelle est adossée la valeur des jetons se référant à un ou des actifs. Les autorités compétentes devraient toutefois être en mesure d'augmenter le montant des fonds propres exigés sur la base, entre autres, de l'appréciation du processus de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne de l'émetteur, de la qualité et de la volatilité des actifs de réserve auxquels sont adossés les jetons se référant à un ou des actifs, ou de la valeur et du nombre agrégés de transactions réglées en jetons se référant à un ou des actifs.
- (54) Afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs, les émetteurs de ces jetons devraient constituer et maintenir une réserve d'actifs adaptée aux risques liés à cette responsabilité. La réserve d'actifs devrait être utilisée au profit des détenteurs des jetons se référant à un ou des actifs lorsque l'émetteur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard des détenteurs, par exemple en cas d'insolvabilité. La réserve d'actifs devrait être composée et gérée de manière à couvrir les risques de marché et de change. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient assurer une gestion prudente de la réserve d'actifs et, en particulier, veiller à ce que la valeur de la réserve s'élève au moins à la valeur correspondante des jetons en circulation et à ce que les changements dans la réserve soient gérés de manière adéquate afin d'éviter des effets négatifs sur les marchés des actifs de réserve. Il convient donc, pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, d'avoir des politiques claires et détaillées qui décrivent, entre autres, la composition de la réserve d'actifs, la répartition des actifs qui s'y trouvent, une évaluation complète des risques présentés par les actifs de réserve, la procédure d'émission et de remboursement des jetons se référant à un ou des actifs, la procédure d'augmentation et de diminution des actifs de réserve et, lorsque les actifs de réserve sont investis, la politique d'investissement appliquée par les émetteurs. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui sont commercialisés à la fois dans l'Union et dans des pays tiers devraient veiller à ce que leur réserve d'actifs soit disponible pour couvrir leur responsabilité envers les détenteurs dans l'Union. L'obligation de détenir la réserve d'actifs auprès d'entreprises soumises au droit de l'Union devrait donc s'appliquer proportionnellement à la part de jetons se référant à un ou des actifs qui devrait être commercialisée dans l'Union.
- (55) Afin de prévenir le risque de perte pour les jetons se référant à un ou des actifs et de préserver la valeur de ces actifs, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient disposer d'une politique de conservation adéquate pour leurs actifs de réserve. Cette politique devrait garantir que les actifs de réserve sont à tout moment totalement séparés des propres actifs de l'émetteur, que les actifs de réserve ne sont pas grevés ou donnés en garantie et que l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs a rapidement accès à ces actifs de réserve. Les actifs de réserve devraient, selon leur nature, être conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs, par un établissement de crédit agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou par une entreprise d'investissement agréée en vertu de la directive 2014/65/UE. Cela ne devrait pas exclure la possibilité de déléguer la détention des actifs physiques à une autre entité. Les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement qui agissent en tant que conservateurs des actifs de réserve devraient assumer la responsabilité de la perte de ces actifs de réserve à l'égard de l'émetteur ou des détenteurs des jetons se référant à un ou des actifs, à moins qu'ils ne prouvent que cette perte résulte d'un événement extérieur échappant à leur contrôle raisonnable. Les concentrations des conservateurs des actifs de réserve devraient être évitées. Toutefois, dans certaines situations, cela pourrait être impossible en raison de l'absence de solutions de remplacement appropriées. Dans de tels cas, une concentration temporaire devrait être réputée acceptable.
- (56) Afin de protéger les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs contre une diminution de la valeur des actifs auxquels est adossée la valeur de ces jetons, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient uniquement investir les actifs de réserve dans des actifs sûrs et à faible risque présentant un risque de marché, un risque de concentration et un risque de crédit minimaux. Étant donné que les jetons se référant à un ou des actifs pourraient être utilisés comme moyen d'échange, tous les profits ou pertes résultant de l'investissement des actifs de réserve devraient être supportés par l'émetteur de ces jetons.

- (57) Les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient disposer d'un droit de remboursement permanent de sorte que l'émetteur soit tenu de rembourser les jetons se référant à un ou des actifs à tout moment, à la demande des détenteurs de ces jetons. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait procéder au remboursement soit en versant des fonds, autres que de la monnaie électronique, pour un montant équivalent à la valeur de marché des actifs auxquels se réfèrent les jetons se référant à un ou des actifs, soit en livrant les actifs auxquels se réfèrent les jetons se référant à un ou des actifs. L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait toujours donner au détenteur la possibilité de rembourser les jetons se référant à un ou des actifs par le versement de fonds autres que de la monnaie électronique, libellés dans la même monnaie officielle que celle que l'émetteur a acceptée lors de la vente des jetons. L'émetteur devrait fournir des informations suffisamment détaillées et facilement compréhensibles sur les différentes formes de remboursement disponibles.
- (58) Afin de réduire le risque que les jetons se référant à un ou des actifs soient utilisés comme réserve de valeur, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs lorsqu'ils fournissent des services sur crypto-actifs liés aux jetons se référant à un ou des actifs ne devraient pas accorder d'intérêts aux détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs en fonction de la durée de détention de ces jetons par ces détenteurs.
- (59) Les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique devraient être réputés revêtir une importance significative lorsqu'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir certains critères, notamment une large clientèle, une capitalisation boursière élevée ou un grand nombre de transactions. En tant que tels, ils pourraient être utilisés par un grand nombre de détenteurs et leur utilisation pourrait poser des problèmes spécifiques en ce qui concerne la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire. Ces jetons se référant à un ou des actifs et jetons de monnaie électronique d'importance significative devraient donc être soumis à des exigences plus strictes que les jetons se référant à un ou des actifs ou les jetons de monnaie électronique qui ne sont pas réputés revêtir une importance significative. En particulier, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative devraient être soumis à des exigences de fonds propres plus élevées ainsi qu'à des exigences d'interopérabilité, et ils devraient mettre en place une politique de gestion de la liquidité. Le caractère approprié des seuils appliqués pour classer un jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique comme revêtant une importance significative devrait être examiné par la Commission dans le cadre de son réexamen de l'application du présent règlement. Ce réexamen devrait être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
- (60) Il est important d'assurer un suivi exhaustif de l'ensemble de l'écosystème des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs afin de déterminer la taille réelle et la véritable incidence de ces jetons. Afin de prendre en compte toutes les transactions qui sont effectuées en lien avec tout jeton se référant à un ou des actifs donné, le suivi de tels jetons inclut par conséquent le suivi de toutes les transactions qui sont réglées, qu'elles le soient dans le registre distribué («en chaîne») ou en dehors du registre distribué («hors chaîne»), y compris les transactions qui ont lieu entre les clients du même prestataire de services sur crypto-actifs.
- (61) Il est particulièrement important d'estimer les transactions réglées avec des jetons se référant à un ou des actifs qui sont associées à des utilisations comme moyen d'échange au sein d'une zone de monnaie unique, en particulier celles qui sont associées à des paiements de créances, y compris dans le cadre de transactions avec des commerçants. Ces transactions ne devraient pas inclure les transactions associées à des fonctions et services d'investissement, par exemple comme moyen d'échange contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, sauf s'il est démontré que le jeton se référant à un ou des actifs est utilisé pour le règlement de transactions portant sur d'autres crypto-actifs. Il y aurait utilisation pour le règlement de transactions portant sur d'autres crypto-actifs dans les cas où une transaction impliquant deux jambes de crypto-actifs différents des jetons se référant à un ou des actifs est réglée avec les jetons se référant à un ou des actifs. En outre, lorsque les jetons se référant à un ou des actifs sont largement utilisés comme moyen d'échange au sein d'une zone de monnaie unique, les émetteurs devraient être tenus de réduire le niveau d'activité. Un jeton se référant à un ou des actifs devrait être considéré comme un moyen d'échange largement utilisé lorsque le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne des transactions par jour associées aux utilisations comme moyen d'échange au sein d'une zone de monnaie unique sont supérieurs, respectivement, à 1 million de transactions et à 200 000 000 EUR.
- (62) Lorsque des jetons se référant à un ou des actifs constituent une menace grave pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire, les banques centrales devraient pouvoir demander à l'autorité compétente de retirer l'agrément de l'émetteur de ces jetons se référant à un ou des actifs. Lorsque des jetons se référant à un ou des actifs constituent une menace pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire, les banques centrales devraient pouvoir demander à l'autorité compétente de limiter le montant de ces jetons se référant à un ou des actifs à émettre ou d'imposer un montant nominal minimal.
- (63) Le présent règlement est sans préjudice des actes de droit national régissant l'utilisation des monnaies nationales et étrangères dans le cadre d'opérations entre résidents, adoptés par les États membres qui ne participent pas à la zone euro dans l'exercice de leurs prérogatives liées à la souveraineté monétaire.

- (64) L'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs devrait élaborer un plan de redressement indiquant les mesures qu'il doit prendre pour se mettre en conformité avec les exigences applicables à la réserve d'actifs, y compris dans les cas où la satisfaction des demandes de remboursement crée des déséquilibres temporaires dans la réserve d'actifs. L'autorité compétente devrait avoir le pouvoir de suspendre temporairement le remboursement de jetons se référant à un ou des actifs afin de protéger les intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs et la stabilité financière.
- (65) Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs devraient disposer d'un plan de remboursement ordonné des jetons afin de garantir que les droits des détenteurs de ces jetons sont protégés lorsque les émetteurs ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations, y compris en cas d'interruption de l'émission des jetons se référant à un ou des actifs. Lorsque l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs est un établissement de crédit ou une entité qui relève du champ d'application de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾, l'autorité compétente devrait consulter l'autorité de résolution responsable. Cette autorité de résolution devrait être autorisée à examiner le plan de remboursement en vue de repérer tout élément de celui-ci susceptible d'avoir une incidence négative sur la solvabilité de l'émetteur, la stratégie de résolution de l'émetteur ou toute mesure prévue dans le plan de résolution de l'émetteur, et à adresser des recommandations à l'autorité compétente sur ces questions. Ce faisant, l'autorité de résolution devrait également être autorisée à examiner si des modifications doivent être apportées au plan de résolution ou à la stratégie de résolution, conformément aux dispositions de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾, selon le cas. Cet examen par l'autorité de résolution ne devrait pas porter atteinte au pouvoir de l'autorité de surveillance prudentielle ou de l'autorité de résolution, selon le cas, de prendre des mesures de prévention de crise ou des mesures de gestion de crise.
- (66) Les émetteurs de jetons de monnaie électronique devraient être agréés soit en tant qu'établissement de crédit au titre de la directive 2013/36/UE, soit en tant qu'établissement de monnaie électronique au titre de la directive 2009/110/CE. Les jetons de monnaie électronique devraient être réputés être de la «monnaie électronique», tel que ce terme est défini dans la directive 2009/110/CE, et leurs émetteurs devraient, sauf disposition contraire dans le présent règlement, satisfaire aux exigences pertinentes énoncées dans la directive 2009/110/CE pour l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements et aux exigences relatives à l'émission et au remboursement des jetons de monnaie électronique. Il y a lieu pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique de rédiger un livre blanc sur les crypto-actifs et de le notifier à leur autorité compétente. Les exclusions relatives aux réseaux limités, relatives à certaines transactions réalisées par des fournisseurs de réseaux de communications électroniques et relatives aux établissements de monnaie électronique n'émettant qu'un montant maximal limité de monnaie électronique, fondées sur les exemptions optionnelles prévues par la directive 2009/110/CE, devraient également s'appliquer aux jetons de monnaie électronique. Cependant, les émetteurs de jetons de monnaie électronique devraient encore être tenus de rédiger un livre blanc sur les crypto-actifs afin d'informer les acquéreurs des caractéristiques et des risques inhérents aux jetons de monnaie électronique, et devraient également être tenus de notifier le livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente, avant sa publication.
- (67) Les détenteurs de jetons de monnaie électronique devraient se voir accorder une créance sur l'émetteur des jetons de monnaie électronique. Les détenteurs de jetons de monnaie électronique devraient toujours bénéficier d'un droit de remboursement, au pair, contre des fonds libellés dans la monnaie officielle à laquelle se réfère le jeton de monnaie électronique. Les dispositions de la directive 2009/110/CE relatives à la possibilité d'appliquer des frais en cas de remboursement ne sont pas pertinentes dans le contexte des jetons de monnaie électronique.
- (68) Afin de réduire le risque que les jetons de monnaie électronique soient utilisés comme réserve de valeur, les émetteurs de jetons de monnaie électronique ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs lorsqu'ils fournissent des services sur crypto-actifs liés aux jetons de monnaie électronique ne devraient pas accorder d'intérêts aux détenteurs de jetons de monnaie électronique, y compris des intérêts qui ne sont pas liés à la durée de détention de ces jetons par les détenteurs.

⁽¹⁸⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

- (69) Le livre blanc sur les crypto-actifs rédigé par un émetteur de jetons de monnaie électronique devrait contenir toutes les informations concernant cet émetteur et l'offre de jetons de monnaie électronique ou leur admission à la négociation nécessaires pour permettre aux acquéreurs potentiels de prendre une décision d'achat en connaissance de cause et de comprendre les risques liés à l'offre de jetons de monnaie électronique. Le livre blanc sur les crypto-actifs devrait également mentionner explicitement que les détenteurs de jetons de monnaie électronique ont droit au remboursement de leurs jetons de monnaie électronique, à tout moment et au pair, contre des fonds libellés dans la monnaie officielle à laquelle se réfèrent ces jetons.
- (70) Lorsqu'un émetteur de jetons de monnaie électronique investit les fonds reçus en échange de jetons de monnaie électronique, ces fonds devraient être investis dans des actifs libellés dans la même monnaie officielle que celle à laquelle se réfère le jeton de monnaie électronique afin d'éviter tout risque de change.
- (71) Les jetons de monnaie électronique d'importance significative pourraient présenter des risques plus élevés pour la stabilité financière que les jetons de monnaie électronique d'importance non significative et la monnaie électronique traditionnelle. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative qui sont des établissements de monnaie électronique devraient donc être soumis à des exigences supplémentaires. De tels émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative devraient notamment être soumis à des exigences de fonds propres plus élevés que les émetteurs d'autres jetons de monnaie électronique ainsi qu'à des exigences d'interopérabilité, et ils devraient mettre en place une politique de gestion de la liquidité. Ils devraient également respecter certaines exigences applicables aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs en matière de réserve d'actifs, par exemple les exigences relatives à la conservation et à l'investissement de la réserve d'actifs. Ces exigences applicables aux émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative devraient s'appliquer en lieu et place des articles 5 et 7 de la directive 2009/110/CE. Étant donné que ces dispositions de la directive 2009/110/CE ne s'appliquent pas aux établissements de crédit lorsqu'ils émettent de la monnaie électronique, les exigences supplémentaires applicables aux jetons de monnaie électronique d'importance significative prévues par le présent règlement ne devraient pas non plus s'appliquer.
- (72) Les émetteurs de jetons de monnaie électronique devraient disposer de plans de redressement et de remboursement afin de garantir que les droits des détenteurs de ces jetons sont protégés lorsque les émetteurs ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations.
- (73) Dans la plupart des États membres, la fourniture de services sur crypto-actifs n'est pas encore réglementée malgré les risques potentiels qu'ils présentent pour la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière. Pour faire face à ces risques, le présent règlement prévoit des exigences opérationnelles, organisationnelles et prudentielles au niveau de l'Union applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs.
- (74) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éviter qu'il soit possible de se soustraire à la surveillance ou de la contourner, les services sur crypto-actifs ne devraient être fournis que par des personnes morales qui ont leur siège statutaire dans un État membre dans lequel elles exercent des activités commerciales substantielles, y compris la fourniture de services sur crypto-actifs. Les entreprises qui ne sont pas des personnes morales, telles que les partenariats commerciaux, devraient également être autorisées, sous certaines conditions, à fournir des services sur crypto-actifs. Il est essentiel que les prestataires de services sur crypto-actifs maintiennent la gestion effective de leurs activités dans l'Union afin d'éviter de compromettre l'efficacité de la surveillance prudentielle et afin d'assurer l'application des exigences, prévues dans le présent règlement, destinées à garantir la protection des investisseurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière. Des contacts directs, étroits et réguliers entre les autorités de surveillance et la direction responsable des prestataires de services sur crypto-actifs devraient constituer un élément essentiel de cette surveillance. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient donc avoir leur siège de direction effective dans l'Union et au moins un des administrateurs devrait résider dans l'Union. Le siège de direction effective est le lieu où se prennent les principales décisions commerciales et en matière de gestion qui sont nécessaires à la conduite des affaires.
- (75) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à la possibilité, pour les personnes établies dans l'Union, de recevoir, sur leur propre initiative, des services sur crypto-actifs fournis par une entreprise d'un pays tiers. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers fournit des services sur crypto-actifs à une personne établie dans l'Union sur la seule initiative de celle-ci, ces services ne devraient pas être réputés être dispensés dans l'Union. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers démarché des clients ou des clients potentiels dans l'Union, ou y fait la promotion ou la publicité de certains services ou activités dans le domaine des crypto-actifs, ses services ne devraient pas être réputés être des services sur crypto-actifs fournis à l'initiative du client. Dans ce cas, l'entreprise du pays tiers devrait être agréée en tant que prestataire de services sur crypto-actifs.

- (76) Compte tenu de la taille relativement réduite des prestataires de services sur crypto-actifs à ce jour, il convient de conférer aux autorités compétentes nationales le pouvoir d'agrément et de surveiller ces prestataires de services. L'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs devrait être octroyé, refusé ou retiré par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'entité a son siège statutaire. Lorsque l'agrément est octroyé, il devrait indiquer les services sur crypto-actifs pour lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs est agréé, et être valable dans l'ensemble de l'Union.
- (77) Afin d'assurer la protection ininterrompue du système financier de l'Union contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il est nécessaire de veiller à ce que les prestataires de services sur crypto-actifs effectuent des contrôles renforcés des opérations financières qui impliquent des clients et des établissements financiers de pays tiers figurant sur la liste des pays tiers à haut risque parce qu'il s'agit de pays dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union comme l'indique la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾.
- (78) Certaines entreprises soumises à des actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers devraient être autorisées à fournir tout ou partie des services sur crypto-actifs sans être tenues d'obtenir un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu du présent règlement si elles notifient certaines informations à leurs autorités compétentes avant de fournir ces services pour la première fois. Dans de tels cas, ces entreprises devraient être réputées être des prestataires de services sur crypto-actifs et les pouvoirs administratifs pertinents prévus par le présent règlement, y compris le pouvoir de suspendre ou d'interdire certains services sur crypto-actifs, devraient s'appliquer à leur égard. Ces entreprises devraient être soumises à toutes les exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs en vertu du présent règlement, à l'exception des exigences d'agrément, des exigences de fonds propres et de la procédure d'approbation concernant les actionnaires et associés qui détiennent des participations qualifiées, étant donné que ces questions sont couvertes par les actes législatifs respectifs de l'Union au titre desquels elles ont été agréées. La procédure de notification applicable aux établissements de crédit qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs en vertu du présent règlement devrait être sans préjudice des dispositions du droit national transposant la directive 2013/36/UE qui établissent des procédures pour l'agrément des établissements de crédit en vue de fournir les services énumérés à l'annexe I de ladite directive.
- (79) Afin de garantir la protection des consommateurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient toujours agir de manière honnête, loyale et professionnelle et au mieux des intérêts de leurs clients. Les services sur crypto-actifs devraient être réputés être des «services financiers» tels qu'ils sont définis dans la directive 2002/65/CE, dans les cas où ils remplissent les critères énoncés dans ladite directive. Lorsqu'ils sont commercialisés à distance, les contrats conclus entre des prestataires de services sur crypto-actifs et des consommateurs devraient également relever de la directive 2002/65/CE, sauf si le présent règlement en dispose expressément autrement. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir à leurs clients des informations complètes, loyales, claires et non trompeuses, et les avertir des risques associés aux crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient rendre publiques leurs politiques de tarification, établir des procédures de traitement des réclamations et disposer d'une politique solide aux fins de détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts.
- (80) Afin de garantir la protection des consommateurs, les prestataires de services sur crypto-actifs agréés en vertu du présent règlement devraient respecter certaines exigences prudentielles. Ces exigences prudentielles devraient être établies comme un montant fixe ou en proportion des frais généraux fixes des prestataires de services sur crypto-actifs de l'année précédente, en fonction du type de services qu'ils fournissent.
- (81) Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être soumis à des exigences organisationnelles strictes. Les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs devraient avoir la compétence et l'honorabilité appropriées et, en particulier, ne devraient pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction dans le domaine du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées dans des prestataires de services sur crypto-actifs devraient jouir d'une honorabilité suffisante et, en particulier, ne devraient pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction dans le domaine du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. En outre, lorsque l'influence exercée

⁽²⁰⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

par des actionnaires et associés qui détiennent des participations qualifiées dans des prestataires de services sur crypto-actifs est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente du prestataire de services sur crypto-actifs, compte tenu, entre autres, de leurs activités antérieures, du risque qu'elles se livrent à des activités illicites, ou de l'influence ou du contrôle exercé par le gouvernement d'un pays tiers, les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de faire face à ces risques. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient employer des dirigeants et du personnel possédant les connaissances, les compétences et l'expertise adéquates, et prendre toutes les mesures raisonnables pour s'acquitter de leurs fonctions, y compris par l'élaboration d'un plan de continuité des activités. Ils devraient disposer de mécanismes solides de contrôle interne et d'évaluation des risques, ainsi que de systèmes et de procédures adéquats permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations reçues. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient avoir des dispositifs appropriés pour l'enregistrement de tous les ordres, services et transactions liés aux services sur crypto-actifs qu'ils fournissent. Ils devraient également disposer de systèmes permettant de détecter les abus de marché potentiels commis par des clients.

- (82) Afin de garantir la protection de leurs clients, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient instaurer des dispositifs adéquats pour préserver les droits de propriété des clients à l'égard des crypto-actifs qu'ils détiennent. Lorsqu'en raison de leur modèle d'entreprise, ils sont tenus de détenir des fonds, tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2015/2366, sous la forme de billets de banque, de pièces, de monnaie scripturale ou de monnaie électronique appartenant à leurs clients, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient placer ces fonds auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale, lorsqu'un compte auprès de la banque centrale est disponible. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être autorisés à effectuer des opérations de paiement en rapport avec les services sur crypto-actifs qu'ils proposent, uniquement s'ils sont agréés en tant qu'établissement de paiement conformément à ladite directive.
- (83) En fonction des services qu'ils fournissent et en raison des risques spécifiques présentés par chaque type de services, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être soumis à des exigences applicables spécifiquement à ces services. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients devraient conclure avec leurs clients une convention assortie de certaines dispositions obligatoires, et devraient instaurer et mettre en œuvre une politique de conservation qui devrait être mise à la disposition des clients, à leur demande, sur un support électronique. Cette convention devrait préciser, entre autres, la nature du service fourni, lequel pourrait inclure la détention de crypto-actifs appartenant à des clients ou les moyens d'accès à ces crypto-actifs, auquel cas le client pourrait garder le contrôle des crypto-actifs conservés. Autrement, les crypto-actifs ou les moyens d'y avoir accès pourraient être placés sous le contrôle total du prestataire de services sur crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui détiennent des crypto-actifs appartenant à des clients, ou les moyens d'accès à ces crypto-actifs, devraient veiller à ce que ces crypto-actifs ne soient pas utilisés pour leur propre compte. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que tous les crypto-actifs détenus soient toujours non grevés. Ces prestataires de services sur crypto-actifs devraient également être tenus responsables de toute perte résultant d'un incident lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris un incident découlant d'une cyberattaque, d'un vol ou de tout dysfonctionnement. Les fournisseurs de matériel ou de logiciel pour des portefeuilles non hébergés ne devraient pas entrer dans le champ d'application du présent règlement.
- (84) Afin d'assurer le fonctionnement ordonné des marchés de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs exploitant une plate-forme de négociation de crypto-actifs devraient disposer de règles de fonctionnement détaillées, veiller à ce que leurs systèmes et procédures soient suffisamment résilients, être soumis à des exigences de transparence pré- et post-négociation adaptées au marché de crypto-actifs et fixer des règles transparentes et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs, régissant l'accès à leur plate-forme. Les prestataires de services sur crypto-actifs exploitant une plate-forme de négociation de crypto-actifs devraient également disposer d'une structure tarifaire transparente pour les services fournis afin d'éviter le placement d'ordres susceptibles de contribuer à des abus de marché ou à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs devraient être en mesure de régler les transactions exécutées sur des plate-formes de négociation en chaîne et hors chaîne et devraient assurer un règlement en temps voulu. Le règlement des transactions devrait être initié dans les 24 heures à compter de l'exécution d'une transaction sur la plate-forme de négociation. Dans le cas d'un règlement hors chaîne, le règlement devrait être initié le même jour ouvrable alors que dans le cas d'un règlement en chaîne, le règlement pourrait prendre plus de temps, étant donné qu'il n'est pas sous le contrôle du prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite la plate-forme de négociation.
- (85) Afin de garantir la protection des consommateurs, les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs en utilisant leurs propres capitaux devraient élaborer une politique commerciale non discriminatoire. Ils devraient publier soit des offres de prix fermes, soit la méthode qu'ils utilisent pour déterminer le prix des crypto-actifs qu'ils souhaitent échanger, et ils devraient publier toute limite qu'ils souhaitent appliquer au montant à échanger. Ils devraient également être soumis à des obligations de transparence post-négociation.

- (86) Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients devraient élaborer une politique d'exécution et toujours s'efforcer d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients, y compris lorsqu'ils agissent en tant que contrepartie d'un client. Ils devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation abusive, par leurs salariés, des informations relatives aux ordres des clients. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent des ordres et les transmettent à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs devraient mettre en œuvre des procédures permettant l'envoi rapide et correct de ces ordres. Les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas bénéficier d'avantages monétaires ou non monétaires pour la transmission de ces ordres à une plate-forme de négociation de crypto-actifs en particulier ou à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs. Ils devraient surveiller l'efficacité de leurs dispositifs en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution, en évaluant si les plates-formes d'exécution prévues dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositifs en matière d'exécution, et ils devraient notifier aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie toute modification importante de leurs dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution.
- (87) Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exécute des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients est la contrepartie du client, il pourrait exister des similitudes avec les services d'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs. Toutefois, dans les échanges de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, le prix de ces échanges est librement déterminé par le prestataire de services sur crypto-actifs comme une opération de change. En revanche, en ce qui concerne l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait toujours veiller à obtenir le meilleur résultat possible pour son client, y compris lorsqu'il agit en tant que contrepartie de ce client, conformément à sa politique de meilleure exécution. L'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, lorsqu'il est effectué par l'émetteur ou l'offreur, ne devrait pas être un service sur crypto-actifs.
- (88) Les prestataires de services sur crypto-actifs qui placent des crypto-actifs pour des détenteurs potentiels devraient, avant la conclusion d'un contrat, communiquer à ces personnes des informations sur la manière dont ils envisagent de fournir leurs services. Afin de garantir la protection de leurs clients, les prestataires de services sur crypto-actifs qui sont agréés pour le placement de crypto-actifs devraient disposer de procédures spécifiques et adéquates pour prévenir, surveiller, gérer et communiquer tout conflit d'intérêts découlant du placement de crypto-actifs auprès de leurs propres clients et voyant le jour lorsque le prix proposé pour le placement de crypto-actifs a été surestimé ou sous-estimé. Le placement de crypto-actifs pour le compte d'un offreur ne devrait pas être réputé être une offre distincte.
- (89) Afin de garantir la protection des consommateurs, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs, soit à la demande d'un client, soit de leur propre initiative, ou qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, devraient évaluer si ces services sur crypto-actifs ou ces crypto-actifs sont adéquats pour les clients, compte tenu de l'expérience, des connaissances et des objectifs de leurs clients, ainsi que de leur capacité à supporter des pertes. Si les clients ne fournissent pas aux prestataires de services sur crypto-actifs des informations sur leur expérience, leurs connaissances, leurs objectifs et leur capacité à supporter des pertes, ou s'il est clair que les crypto-actifs ne sont pas adéquats pour les clients, les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas recommander de tels services sur crypto-actifs ou de tels crypto-actifs à ces clients, ni commencer à fournir des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Lorsqu'ils fournissent des conseils en crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir aux clients un rapport, qui devrait inclure l'évaluation de l'adéquation précisant les conseils donnés et la manière dont ils répondent aux préférences et aux objectifs des clients. Lorsqu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir des déclarations périodiques à leurs clients, qui devraient inclure un examen de leurs activités et de la performance du portefeuille, ainsi qu'une déclaration actualisée sur l'évaluation de l'adéquation.
- (90) Certains services sur crypto-actifs, en particulier la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, le placement de crypto-actifs et les services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients, pourraient se recouper avec les services de paiement définis dans la directive (UE) 2015/2366.
- (91) Les outils fournis par les émetteurs de monnaie électronique à leurs clients pour gérer un jeton de monnaie électronique pourraient ne pas pouvoir être distingués de l'activité visant à fournir des services de conservation et d'administration réglementée par le présent règlement. Les établissements de monnaie électronique devraient dès lors être en mesure de fournir des services de conservation, sans agrément préalable au titre du présent règlement pour fournir des services sur crypto-actifs, uniquement en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique qu'ils émettent.

- (92) L'activité des distributeurs de monnaie électronique traditionnelle, à savoir l'activité de distribution de monnaie électronique pour le compte des émetteurs, équivaudrait à une activité de placement de crypto-actifs aux fins du présent règlement. Toutefois, les personnes physiques ou morales autorisées à distribuer de la monnaie électronique en vertu de la directive 2009/110/CE devraient également être en mesure de distribuer des jetons de monnaie électronique pour le compte d'émetteurs de jetons de monnaie électronique sans être tenues d'obtenir d'agrément préalable, en vertu du présent règlement, pour fournir des services sur crypto-actifs. Ces distributeurs devraient dès lors être exemptés de l'obligation de demander un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs pour l'activité de placement de crypto-actifs.
- (93) Un fournisseur de services de transfert de crypto-actifs devrait être une entité qui fournit des services de transfert, pour le compte d'un client, de crypto-actifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre. Ce service de transfert ne devrait pas inclure les validateurs, nœuds ou mineurs qui pourraient faire partie de la confirmation d'une transaction et de la mise à jour de l'état de la technologie des registres distribués sous-jacente. De nombreux prestataires de services sur crypto-actifs proposent également un type de service de transfert de crypto-actifs dans le cadre, par exemple, du service de conservation et d'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, de l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, ou de l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients. En fonction des caractéristiques précises des services associés au transfert de jetons de monnaie électronique, ces services pourraient relever de la définition des services de paiement figurant dans la directive (UE) 2015/2366. Dans de tels cas, ces transferts devraient être effectués par une entité autorisée à fournir ces services de paiement conformément à ladite directive.
- (94) Le présent règlement ne devrait pas traiter le prêt et l'emprunt de crypto-actifs, y compris de jetons de monnaie électronique, et devrait donc s'entendre sans préjudice du droit national applicable. Il convient d'évaluer de manière plus approfondie la faisabilité et la nécessité d'une réglementation de ces activités.
- (95) Il est important d'assurer la confiance dans les marchés de crypto-actifs et l'intégrité de ces marchés. Il est dès lors nécessaire d'établir des règles visant à dissuader tout abus de marché pour les crypto-actifs qui sont admis à la négociation. Toutefois, étant donné que les émetteurs de crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs sont très souvent des PME, il serait disproportionné de les soumettre à l'ensemble des dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾. Il est dès lors nécessaire d'établir des règles particulières interdisant certains comportements susceptibles de saper la confiance des utilisateurs dans les marchés de crypto-actifs et l'intégrité de ces marchés, y compris les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché liées aux crypto-actifs. Ces règles sur mesure relatives aux abus de marché commis en lien avec les crypto-actifs devraient également être appliquées dans les cas où les crypto-actifs sont admis à la négociation.
- (96) La sécurité juridique devrait être renforcée pour les participants aux marchés de crypto-actifs grâce à une caractérisation de deux éléments essentiels de la spécification de l'information privilégiée, à savoir le caractère précis de cette information et l'importance de son impact potentiel sur les prix des crypto-actifs. Ces éléments devraient également être pris en considération pour prévenir les abus de marché dans le contexte des marchés de crypto-actifs et de leur fonctionnement, compte tenu, par exemple, de l'utilisation des médias sociaux, du recours à des contrats intelligents pour l'exécution d'ordres et de la concentration de coopératives de mineurs.
- (97) Les instruments dérivés qui sont qualifiés d'instruments financiers tels qu'ils sont définis dans la directive 2014/65/UE, et dont l'actif sous-jacent est un crypto-actif, sont soumis au règlement (UE) n° 596/2014 lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation. Les crypto-actifs qui relèvent du champ d'application du présent règlement, qui sont des actifs sous-jacents de ces instruments dérivés, devraient être soumis aux dispositions du présent règlement relatives aux abus de marché.
- (98) Les autorités compétentes devraient se voir accorder des pouvoirs suffisants pour surveiller l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs, y compris de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ainsi que pour surveiller les prestataires de services sur crypto-actifs. Ces pouvoirs devraient comprendre le pouvoir de suspendre ou d'interdire une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs ou la fourniture d'un service sur crypto-actifs et d'enquêter sur des infractions aux règles relatives aux abus de marché. Les émetteurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ne devraient pas faire l'objet d'une surveillance au titre du présent règlement lorsque l'émetteur n'est pas un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation.

⁽²¹⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

- (99) Les autorités compétentes devraient également avoir le pouvoir d'imposer des sanctions aux émetteurs, aux offreurs ou aux personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs, y compris de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'aux prestataires de services sur crypto-actifs. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau d'une sanction administrative ou d'une autre mesure administrative, les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de la gravité et de la durée de l'infraction et du fait qu'elle ait été, ou non, commise intentionnellement.
- (100) Compte tenu de la nature transfrontière des marchés de crypto-actifs, les autorités compétentes devraient coopérer entre elles pour détecter et décourager toute infraction au présent règlement.
- (101) Pour faciliter la transparence en ce qui concerne les crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs, l'AEMF devrait mettre en place un registre des livres blancs sur les crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, des émetteurs de jetons de monnaie électronique et des prestataires de services sur crypto-actifs.
- (102) Des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative peuvent être utilisés comme moyen d'échange et pour effectuer d'importants volumes d'opérations de paiement. Étant donné que des volumes aussi importants peuvent présenter des risques spécifiques pour les canaux de transmission monétaire et la souveraineté monétaire, il convient de confier à l'ABE la tâche de surveiller les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, dès lors que ces jetons ont été classés comme revêtant une importance significative. Cette tâche devrait répondre à la nature très spécifique des risques que posent les jetons se référant à un ou des actifs et ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers.
- (103) Il convient que les autorités compétentes chargées de la surveillance au titre de la directive 2009/110/CE surveillent les émetteurs de jetons de monnaie électronique. Cependant, compte tenu de l'utilisation potentielle massive des jetons de monnaie électronique d'importance significative en tant que moyen de paiement, et des risques qu'ils peuvent présenter pour la stabilité financière, il est indispensable que les émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative soient soumis à une double surveillance de la part des autorités compétentes et de l'ABE. Il convient que l'ABE contrôle le respect, par les émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, des exigences supplémentaires particulières fixées pour de tels jetons dans le présent règlement. Étant donné que les exigences supplémentaires particulières ne devraient s'appliquer qu'aux établissements de monnaie électronique qui émettent des jetons de monnaie électronique d'importance significative, les établissements de crédit qui émettent des jetons de monnaie électronique d'importance significative, auxquels ces exigences ne s'appliquent pas, devraient rester sous la surveillance de leurs autorités compétentes respectives. La double surveillance devrait répondre à la nature très spécifique des risques que posent les jetons de monnaie électronique et ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers.
- (104) Les jetons de monnaie électronique d'importance significative libellés dans une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro qui sont utilisés comme moyen d'échange et pour régler d'importants volumes d'opérations de paiement peuvent, bien que cela soit peu susceptible de se produire, présenter des risques spécifiques pour la souveraineté monétaire de l'État membre dans la monnaie officielle duquel ils sont libellés. Lorsqu'au moins 80 % du nombre de détenteurs et du volume des transactions portant sur ces jetons de monnaie électronique d'importance significative sont concentrés dans l'État membre d'origine, les responsabilités en matière de surveillance ne devraient pas être transférées à l'ABE.
- (105) L'ABE devrait instituer un collège d'autorités de surveillance pour chaque émetteur de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative. Étant donné que les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative sont généralement au centre d'un réseau d'entités qui assurent l'émission, le transfert et la distribution de ces crypto-actifs, parmi les membres du collège d'autorités de surveillance pour chaque émetteur devraient dès lors figurer, notamment, les autorités compétentes des plates-formes de négociation de crypto-actifs les plus concernées, dans les cas où les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou les jetons de monnaie électronique d'importance significative sont admis à la négociation, ainsi que les autorités compétentes des entités les plus concernées et des prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des jetons de monnaie électronique d'importance significative pour le compte de détenteurs. Le collège d'autorités de surveillance des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative devrait faciliter la coopération et l'échange d'informations entre ses membres et émettre des avis non contraignants sur, entre autres, les modifications apportées à l'agrément de ces émetteurs ou sur les mesures de surveillance concernant ces émetteurs.
- (106) Afin de surveiller les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative, l'ABE devrait, entre autres, avoir le pouvoir de procéder à des inspections sur place, à prendre des mesures de surveillance et à imposer des amendes.

- (107) L'ABE devrait facturer des frais aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative afin de couvrir ses coûts, y compris pour les frais généraux. Dans le cas des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ces frais devraient être proportionnés au volume de leur réserve d'actifs. Dans le cas des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, ces frais devraient être proportionnés au montant des fonds reçus en échange de ces jetons.
- (108) Afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser davantage les éléments techniques des définitions figurant dans le présent règlement afin d'adapter ces dernières aux évolutions du marché et des technologies, pour préciser davantage certains critères visant à déterminer si un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique doit être classé comme revêtant une importance significative, pour déterminer quand il existe un important problème de protection des investisseurs ou une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union, pour préciser davantage les règles de procédure à respecter pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'imposer des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes et les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes, ainsi que pour préciser davantage le type et le montant des frais de surveillance que l'ABE peut facturer aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽²²⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (109) Afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, y compris la protection adéquate des détenteurs de crypto-actifs et des clients de prestataires de services sur crypto-actifs, en particulier lorsqu'ils sont des consommateurs, il y a lieu d'élaborer des normes techniques. Il est efficace et approprié de charger l'ABE et l'AEMF, en tant qu'organes dotés de compétences très spécialisées, d'élaborer et de soumettre à la Commission des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques.
- (110) La Commission devrait être habilitée à adopter les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE et l'AEMF en ce qui concerne: le contenu, les méthodes et la présentation d'informations dans un livre blanc sur les crypto-actifs relatives aux principales incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le crypto-actif; la procédure d'approbation des livres blancs sur les crypto-actifs soumis par les établissements de crédit lors de l'émission de jetons se référant à un ou des actifs; les informations que devrait contenir une demande d'agrément en tant qu'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs; la méthode applicable pour estimer le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels des transactions par jour qui sont associées à des utilisations de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre comme moyen d'échange au sein de chaque zone monétaire unique; les exigences, les modèles et les procédures pour le traitement des réclamations des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des clients des prestataires de services sur crypto-actifs; les exigences relatives aux politiques et procédures permettant de détecter, de prévenir, de gérer et de communiquer les conflits d'intérêts des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, ainsi que les détails et la méthode concernant le contenu de cette communication; la procédure et le délai permettant à un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique d'importance significative de s'adapter à des exigences de fonds propres plus élevés, les critères d'exigence de fonds propres plus élevés, les exigences minimales applicables à la conception des programmes de simulation de crise; les exigences de liquidité pour la réserve d'actifs; les instruments financiers dans lesquels la réserve d'actifs peut être investie; le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée de la participation qualifiée dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs; les obligations supplémentaires pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative; les informations que les établissements de crédit, les dépositaires centraux de titres, les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché, les établissements de monnaie électronique, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui entendent fournir des services sur crypto-actifs communiquent aux autorités compétentes; les informations que contient une demande d'agrément du prestataire de services sur crypto-actifs; le contenu, les méthodes et la présentation des informations que le prestataire de services sur crypto-actifs met à la disposition du public et qui sont relatives aux principales incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre chaque crypto-actif en lien avec lequel ils fournissent leurs services; les mesures garantissant la continuité et la régularité des prestations de services sur crypto-actifs et les enregistrements à conserver de tous les services,

⁽²²⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

ordres et transactions portant sur des crypto-actifs qu'ils effectuent; les exigences relatives aux politiques permettant de détecter, de prévenir, de gérer et de communiquer les conflits d'intérêts des prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que les détails et la méthode concernant le contenu de cette communication; la manière dont les données de transparence de l'opérateur d'une plate-forme de négociation doivent être proposées, ainsi que le contenu et le format des enregistrements des carnets d'ordres relatifs à la plate-forme de négociation; le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation de l'acquisition envisagée de la participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs; les dispositifs, systèmes et procédures appropriés pour la surveillance et la détection des abus de marché, le modèle de notification pour la déclaration des soupçons d'abus de marché et les procédures de coordination entre les autorités compétentes concernées en vue de la détection des abus de marché; les informations à échanger entre les autorités compétentes; un modèle de document pour les accords de coopération entre les autorités compétentes des États membres et les autorités de contrôle des pays tiers; les données nécessaires au classement des livres blancs sur les crypto-actifs dans le registre de l'AEMF et les modalités pratiques visant à garantir que ces données sont lisibles par machine; les conditions dans lesquelles certains membres du collège d'autorités de surveillance des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative doivent être considérés comme les plus importants dans leur catégorie; et les conditions dans lesquelles il est considéré que les jetons se référant à un ou des actifs ou les jetons de monnaie électronique sont utilisés à grande échelle aux fins de la qualification de certains membres de ce collège et les modalités pratiques du fonctionnement de ce collège. La Commission devrait adopter lesdites normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 des règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010, respectivement.

- (111) La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE et l'AEMF en ce qui concerne: l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés pour les livres blancs sur les crypto-actifs; l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés pour la transmission d'informations aux fins de la demande d'agrément en tant qu'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs; l'établissement de formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de la déclaration sur les jetons se référant à un ou des actifs et sur les jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR; l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés pour la notification d'informations aux autorités compétentes par les établissements de crédit, les dépositaires centraux de titres, les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché, les établissements de monnaie électronique, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui entendent fournir des services sur crypto-actifs; l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés pour la demande d'agrément en tant que prestataires de services sur crypto-actifs; la détermination des modalités techniques de publication d'informations privilégiées et de retard de publication d'informations privilégiées; l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés pour la coopération et l'échange d'informations entre autorités compétentes et entre les autorités compétentes, l'ABE et l'AEMF. La Commission devrait adopter lesdites normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 des règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010.
- (112) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir remédier à la fragmentation du cadre juridique applicable aux offreurs ou aux personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique, aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique et aux prestataires de services sur crypto-actifs, et garantir le bon fonctionnement des marchés de crypto-actifs tout en assurant la protection des détenteurs de crypto-actifs et des clients de prestataires de services sur crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail, ainsi que la protection de l'intégrité du marché et de la stabilité financière, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, par la création d'un cadre dans lequel pourrait se développer un marché transfrontière plus vaste des crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (113) Afin d'éviter de perturber les participants au marché qui fournissent des services et exercent des activités en lien avec des crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique qui ont été émis avant la date d'application du présent règlement, les émetteurs de ces crypto-actifs devraient être exemptés de l'obligation de publier un livre blanc sur les crypto-actifs et être exemptés de certaines autres exigences du présent règlement. Toutefois, certaines obligations devraient s'appliquer lorsque ces crypto-actifs ont été admis à la négociation avant la date d'application du présent règlement. Afin d'éviter toute perturbation pour les participants au marché existants, des dispositions transitoires sont nécessaires pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui exerçaient leurs activités au moment de l'entrée en application du présent règlement.

- (114) Étant donné que les cadres réglementaires nationaux applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs avant l'entrée en application du présent règlement diffèrent d'un État membre à l'autre, il est essentiel que les États membres qui n'ont pas, à l'heure actuelle, mis en place des exigences prudentielles strictes pour les prestataires de services sur crypto-actifs exerçant actuellement leurs activités dans les limites de leur cadre réglementaire aient la possibilité d'exiger que ces prestataires de services sur crypto-actifs soient soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par les cadres réglementaires nationaux. Dans de tels cas, les États membres devraient être autorisés à ne pas appliquer ou à réduire la période transitoire de 18 mois qui, autrement, permettrait aux prestataires de services sur crypto-actifs de fournir des services fondés sur leur cadre réglementaire national existant. Une telle option pour les États membres ne devrait pas constituer un précédent pour d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers.
- (115) Les lanceurs d'alerte devraient pouvoir porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations qui les aident à détecter et à sanctionner les infractions au présent règlement. Il convient donc que le présent règlement garantisse que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre aux lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes en cas d'infraction potentielle ou avérée au présent règlement et de les protéger contre les représailles. Il convient d'y procéder en modifiant la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾ afin qu'elle s'applique aux infractions au présent règlement.
- (116) Étant donné que l'ABE devrait être chargée de la surveillance directe des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative, et que l'AEMF devrait être mandatée pour faire usage de ses pouvoirs en ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative, il est nécessaire de veiller à ce que l'ABE et l'AEMF soient en mesure d'exercer l'ensemble de leurs pouvoirs et d'accomplir l'ensemble de leurs missions afin d'atteindre leurs objectifs de protection de l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises, et de veiller à ce que les émetteurs de crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs soient couverts par les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010. Il y a donc lieu de modifier lesdits règlements en conséquence.
- (117) L'émission, l'offre ou la demande d'admission à la négociation de crypto-actifs et la fourniture de services sur crypto-actifs pourraient impliquer le traitement de données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément au droit applicable de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le présent règlement est sans préjudice des droits et obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾ et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾.
- (118) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 24 juin 2021 ⁽²⁶⁾.
- (119) Il convient de reporter la date d'application du présent règlement afin de permettre l'adoption des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution et des actes délégués qui sont nécessaires pour préciser davantage certains éléments du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit des exigences uniformes pour l'offre au public et l'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique, ainsi que des exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs.

⁽²³⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽²⁶⁾ JO C 337 du 23.8.2021, p. 4.

2. En particulier, le présent règlement établit ce qui suit:
- a) les exigences de transparence et d'information pour l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs (ci-après dénommée «admission à la négociation»);
 - b) les exigences relatives à l'agrément et la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'à leur fonctionnement, à leur organisation et à leur gouvernance;
 - c) les exigences relatives à la protection des détenteurs de crypto-actifs dans le cadre de l'émission, de l'offre au public et de l'admission à la négociation de crypto-actifs;
 - d) les exigences relatives à la protection des clients des prestataires de services sur crypto-actifs;
 - e) les mesures visant à prévenir les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché liées aux crypto-actifs, afin de garantir l'intégrité des marchés de crypto-actifs.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales et à certaines autres entreprises qui exercent des activités d'émission, d'offre au public et d'admission à la négociation de crypto-actifs ou qui fournissent des services liés aux crypto-actifs dans l'Union.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux personnes qui fournissent des services sur crypto-actifs exclusivement pour leur entreprise mère, leurs propres filiales ou d'autres filiales de leur entreprise mère;
 - b) à un liquidateur ou à un administrateur agissant dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, sauf aux fins de l'article 47;
 - c) à la BCE, aux banques centrales des États membres lorsqu'elles agissent en leur capacité d'autorités monétaires, ou à d'autres autorités publiques des États membres;
 - d) à la Banque européenne d'investissement et à ses filiales;
 - e) au Fonds européen de stabilité financière et au Mécanisme européen de stabilité;
 - f) aux organisations internationales publiques.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux crypto-actifs qui répondent à la qualification de:
 - a) instruments financiers;
 - b) dépôts, y compris les dépôts structurés;
 - c) fonds, sauf s'ils sont qualifiés de jetons de monnaie électronique;
 - d) positions de titrisation dans le cadre d'une titrisation telle qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/2402;
 - e) produits d'assurance non-vie ou vie relevant des branches d'assurance énumérées aux annexes I et II de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ ou des contrats de réassurance et de rétrocession visés dans ladite directive;
 - f) produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations;
 - g) régimes de retraite professionnels officiellement reconnus qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾ ou de la directive 2009/138/CE;

⁽²⁷⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁽²⁸⁾ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

- h) produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise par le droit national, et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit;
- i) produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle tel qu'il est défini à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾;
- j) régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) n° 883/2004 ⁽³⁰⁾ et (CE) n° 987/2009 ⁽³¹⁾ du Parlement européen et du Conseil.

5. Au plus tard le 30 décembre 2024, l'AEMF émet, aux fins du paragraphe 4, point a), du présent article, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 sur les conditions et critères permettant de qualifier des crypto-actifs d'instruments financiers.

6. Le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) n° 1024/2013.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «technologie des registres distribués» ou «DLT»: une technologie qui permet l'exploitation et l'utilisation de registres distribués;
- 2) «registre distribué»: un répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau DLT, au moyen d'un mécanisme de consensus;
- 3) «mécanisme de consensus»: les règles et les procédures par lesquelles les nœuds d'un réseau DLT parviennent à un accord sur le fait qu'une transaction est validée;
- 4) «nœud de réseau DLT»: un dispositif ou un processus qui fait partie d'un réseau et qui détient une copie complète ou partielle des enregistrements de toutes les transactions dans un registre distribué;
- 5) «crypto-actif»: une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire;
- 6) «jeton se référant à un ou des actifs»: un type de crypto-actif qui n'est pas un jeton de monnaie électronique et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles;
- 7) «jeton de monnaie électronique»: un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle;
- 8) «monnaie officielle»: une monnaie officielle d'un pays qui est émise par une banque centrale ou une autre autorité monétaire;
- 9) «jeton utilitaire»: un type de crypto-actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par son émetteur;
- 10) «émetteur»: une personne physique ou morale, ou une autre entreprise, qui émet des crypto-actifs;
- 11) «candidat émetteur»: un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qui demande l'autorisation d'offrir au public ces crypto-actifs ou demande l'admission à la négociation de ces crypto-actifs;
- 12) «offre au public»: une communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les crypto-actifs offerts, de manière à permettre aux détenteurs potentiels de prendre la décision d'acheter ou non ces crypto-actifs;
- 13) «offreur»: une personne physique ou morale, ou une autre entreprise, ou l'émetteur, qui offre des crypto-actifs au public;
- 14) «fonds»: les fonds tels qu'ils sont définis à l'article 4, point 25), de la directive (UE) 2015/2366;

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

⁽³⁰⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽³¹⁾ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

- 15) «prestataire de services sur crypto-actifs»: une personne morale ou une autre entreprise dont l'occupation ou l'activité consiste à fournir un ou plusieurs services sur crypto-actifs à des clients à titre professionnel, et qui est autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59;
- 16) «service sur crypto-actifs»: l'un ou l'autre des services et activités suivants lié à un crypto-actif:
 - a) la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients;
 - b) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
 - c) l'échange de crypto-actifs contre des fonds;
 - d) l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;
 - e) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients;
 - f) le placement de crypto-actifs;
 - g) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients;
 - h) la fourniture de conseils en crypto-actifs;
 - i) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs;
 - j) la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients;
- 17) «conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de clients»: la garde ou le contrôle, pour le compte de clients, de crypto-actifs ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées;
- 18) «exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs»: la gestion d'un ou de plusieurs systèmes multilatéraux, qui réunissent ou facilitent la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des crypto-actifs, au sein du système et conformément à ses règles, d'une manière qui aboutit à un contrat, soit par l'échange de crypto-actifs contre des fonds, soit par l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;
- 19) «échange de crypto-actifs contre des fonds»: la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs contre des fonds, avec utilisation de capitaux détenus en propre;
- 20) «échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs»: la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs, avec utilisation de capitaux détenus en propre;
- 21) «exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients»: la conclusion, pour le compte de clients, d'accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou la souscription, pour le compte de clients, d'un ou de plusieurs crypto-actifs, y compris la conclusion de contrats de vente de crypto-actifs au moment de leur offre au public ou de leur admission à la négociation;
- 22) «placement de crypto-actifs»: la commercialisation, au nom ou pour le compte de l'offreur ou d'une partie liée à l'offreur, de crypto-actifs auprès d'acheteurs;
- 23) «réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients»: la réception d'un ordre d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs émanant d'une personne et la transmission de cet ordre à un tiers pour exécution;
- 24) «fourniture de conseils en crypto-actifs»: le fait d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées à un client, soit à la demande du client, soit à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit les conseils, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des crypto-actifs, ou l'utilisation de services sur crypto-actifs;
- 25) «fournir des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs»: la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs crypto-actifs, dans le cadre d'un mandat donné par le client;
- 26) «fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients»: fournir des services de transfert, pour le compte d'une personne physique ou morale, de crypto-actifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre;

- 27) «organe de direction»: l'organe ou les organes d'un émetteur, d'un offreur ou d'une personne qui demande l'admission à la négociation, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité, et qui assurent la supervision et le suivi des décisions de gestion au sein de l'entité et qui comprennent les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entité;
- 28) «établissement de crédit»: un établissement de crédit tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 et agréé en vertu de la directive 2013/36/UE;
- 29) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013 et agréée en vertu de la directive 2014/65/UE;
- 30) «investisseurs qualifiés»: les personnes ou entités énumérées à la section I, points 1) à 4), de l'annexe II de la directive 2014/65/UE;
- 31) «liens étroits»: des liens étroits tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 35), de la directive 2014/65/UE;
- 32) «réserve d'actifs»: le panier d'actifs de réserve garantissant la créance à l'encontre de l'émetteur;
- 33) «État membre d'origine»:
- a) lorsque l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique a son siège statutaire dans l'Union, l'État membre dans lequel cet offreur ou cette personne a son siège statutaire;
 - b) lorsque l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique n'a pas de siège statutaire dans l'Union, mais y a une ou plusieurs succursales, l'État membre que cet offreur ou cette personne choisit parmi les États membres dans lesquels il ou elle a des succursales;
 - c) lorsque l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique est établi dans un pays tiers et n'a pas de succursale dans l'Union, soit l'État membre dans lequel les crypto-actifs sont destinés à être offerts au public pour la première fois, soit, au choix de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, l'État membre dans lequel la première demande d'admission à la négociation de ces crypto-actifs est présentée;
 - d) dans le cas d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs, l'État membre dans lequel l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs a son siège statutaire;
 - e) dans le cas d'un émetteur de jetons de monnaie électronique, l'État membre dans lequel l'émetteur de jetons de monnaie électronique est agréé en tant qu'établissement de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant qu'établissement de monnaie électronique en vertu de la directive 2009/110/CE;
 - f) dans le cas d'un prestataire de services sur crypto-actifs, l'État membre dans lequel le prestataire de services sur crypto-actifs a son siège statutaire;
- 34) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation fait une offre au public de crypto-actifs ou demande l'admission à la négociation, ou dans lequel un prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services sur crypto-actifs, lorsqu'il est différent de l'État membre d'origine;
- 35) «autorité compétente»: une ou plusieurs autorités:
- a) désignées par chaque État membre conformément à l'article 93 en ce qui concerne les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou les prestataires de services sur crypto-actifs;

- b) désignées par chaque État membre aux fins de l'application de la directive 2009/110/CE en ce qui concerne les émetteurs de jetons de monnaie électronique;
- 36) «participation qualifiée»: le fait de détenir, dans un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou dans un prestataire de services sur crypto-actifs, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³²⁾, respectivement, compte tenu des conditions d'agrégation des participations fixées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou sur la gestion du prestataire de services sur crypto-actifs dans lequel est détenue cette participation;
- 37) «détenteur de détail»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 38) «interface en ligne»: tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, qui est exploité par un offreur ou un prestataire de services sur crypto-actifs ou pour le compte de celui-ci et qui sert à donner aux détenteurs de crypto-actifs l'accès à leurs crypto-actifs et aux clients l'accès aux services sur crypto-actifs;
- 39) «client»: une personne physique ou morale à qui un prestataire de services sur crypto-actifs fournit des services sur crypto-actifs;
- 40) «négociation par appariement avec interposition du compte propre»: la négociation par appariement avec interposition du compte propre telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 38), de la directive 2014/65/UE;
- 41) «services de paiement»: les services de paiement tels qu'ils sont définis à l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366;
- 42) «prestataire de services de paiement»: un prestataire de services de paiement tel qu'il est défini l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366;
- 43) «établissement de monnaie électronique»: un établissement de monnaie électronique tel qu'il est défini à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE;
- 44) «monnaie électronique»: la monnaie électronique telle qu'elle est définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE;
- 45) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 46) «établissement de paiement»: un établissement de paiement tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366;
- 47) «société de gestion d'OPCVM»: une société de gestion telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾;
- 48) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs»: un gestionnaire de FIA tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁴⁾;
- 49) «instruments financiers»: les instrument financiers tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;
- 50) «dépôt»: un dépôt tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE;
- 51) «dépôt structuré»: un dépôt structuré tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 43), de la directive 2014/65/UE.

2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 139 afin de compléter le présent règlement en précisant davantage les éléments techniques des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et d'adapter ces définitions à l'évolution des marchés et aux évolutions technologiques.

⁽³²⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

⁽³³⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽³⁴⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

TITRE II

CRYPTO-ACTIFS AUTRES QUE LES JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS OU LES JETONS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE*Article 4***Offre au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique**

1. Une personne ne peut pas offrir au public un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique dans l'Union sauf si cette personne:

- a) est une personne morale;
- b) a rédigé un livre blanc sur les crypto-actifs portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 6;
- c) a notifié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8;
- d) a publié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9;
- e) a rédigé les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 7;
- f) a publié les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 9;
- g) respecte les exigences applicables aux offreurs fixées à l'article 14.

2. Le paragraphe 1, points b), c), d) et f), ne s'applique à aucune des offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique suivantes:

- a) une offre à moins de 150 personnes physiques ou morales par État membre lorsque ces personnes agissent pour leur propre compte;
- b) sur une période de 12 mois à compter du début de l'offre, une offre au public d'un crypto-actif dans l'Union dont le montant total n'excède pas 1 000 000 EUR, ou le montant équivalent dans une autre monnaie officielle ou en crypto-actifs;
- c) une offre d'un crypto-actif destinée uniquement à des investisseurs qualifiés lorsque le crypto-actif ne peut être détenu que par de tels investisseurs qualifiés.

3. Le présent titre ne s'applique pas aux offres au public de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique lorsque l'un ou l'autre des éléments suivants s'applique:

- a) le crypto-actif est offert gratuitement;
- b) le crypto-actif est automatiquement créé en tant que rémunération pour la maintenance du registre distribué ou la validation de transactions;
- c) l'offre concerne un jeton utilitaire donnant accès à un bien ou à un service qui existe ou est opérationnel;
- d) le détenteur du crypto-actif n'a le droit de l'utiliser qu'en échange de biens et de services au sein d'un réseau limité de commerçants ayant conclu des accords contractuels avec l'offreur.

Aux fins du premier alinéa, point a), un crypto-actif n'est pas considéré comme offert gratuitement lorsque les acheteurs sont tenus de fournir ou de s'engager à fournir des données à caractère personnel à l'offreur en échange de ce crypto-actif, ou lorsque l'offreur d'un crypto-actif reçoit des détenteurs potentiels de ce crypto-actif le versement de frais, de commissions, ou d'avantages pécuniaires ou non pécuniaires en échange de ce crypto-actif.

Lorsque, pour chaque période de 12 mois à compter du début de l'offre initiale au public, le montant total d'une offre au public d'un crypto-actif, dans les circonstances visées au premier alinéa, point d), dans l'Union excède 1 000 000 EUR, l'offreur envoie à l'autorité compétente une notification contenant une description de l'offre et expliquant pourquoi l'offre n'est pas concernée par le présent titre en vertu du premier alinéa, point d).

Sur la base de la notification visée au troisième alinéa, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée lorsqu'elle estime que l'activité ne peut bénéficier d'une exclusion en tant que réseau limité au titre du premier alinéa, point d), et en informe l'offreur.

4. Les exclusions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque l'offreur, ou une autre personne agissant pour le compte de l'offreur, fait connaître dans toute communication son intention de demander l'admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique.

5. L'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs en vertu de l'article 59 n'est pas requis pour la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients ou pour la fourniture de services de transfert de crypto-actifs en lien avec des crypto-actifs dont les offres au public sont exclues en vertu du paragraphe 3 du présent article, à moins:

- a) qu'il existe une autre offre au public du même crypto-actif et que cette offre ne bénéficie pas de l'exclusion; ou
- b) que le crypto-actif offert soit admis sur une plate-forme de négociation.

6. Lorsque l'offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique concerne un jeton utilitaire donnant accès à des biens et des services qui n'existent pas encore ou qui ne sont pas encore opérationnels, la durée de l'offre au public décrite dans le livre blanc sur les crypto-actifs ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs.

7. Toute offre ultérieure au public du crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est réputée être une offre distincte au public à laquelle s'appliquent les exigences du paragraphe 1, sans préjudice de l'application éventuelle du paragraphe 2 ou 3 à l'offre ultérieure au public.

Aucun livre blanc sur les crypto-actifs supplémentaire n'est requis pour toute offre ultérieure au public du crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique tant qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié conformément aux articles 9 et 12, et que la personne responsable de la rédaction de ce livre blanc consent à son utilisation par écrit.

8. Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique n'est pas concernée par l'obligation de publier un livre blanc sur les crypto-actifs en vertu du paragraphe 2 ou 3, mais qu'un livre blanc sur les crypto-actifs est néanmoins rédigé volontairement, le présent titre s'applique.

Article 5

Admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique

1. Une personne ne peut pas demander l'admission à la négociation, dans l'Union, d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique sauf si cette personne:

- a) est une personne morale;
- b) a rédigé un livre blanc sur les crypto-actifs portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 6;
- c) a notifié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8;
- d) a publié le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9;
- e) a rédigé les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 7;
- f) a publié les communications commerciales éventuelles portant sur ce crypto-actif conformément à l'article 9;
- g) respecte les exigences applicables aux personnes qui demandent l'admission à la négociation fixées à l'article 14.

2. Lorsqu'un crypto-actif est admis à la négociation de la propre initiative de l'exploitant d'une plate-forme de négociation et qu'un livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été publié conformément à l'article 9 dans les cas requis par le présent règlement, l'exploitant de cette plate-forme de négociation de crypto-actifs respecte les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.

3. Par dérogation au paragraphe 1, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique et l'exploitant concerné de la plate-forme de négociation peuvent convenir par écrit que c'est l'exploitant de la plate-forme de négociation qui est tenu de respecter tout ou partie des exigences visées au paragraphe 1, points b) à g).

L'accord écrit visé au premier alinéa du présent paragraphe indique clairement que la personne qui demande l'admission à la négociation est tenue de fournir à l'exploitant de la plate-forme de négociation toutes les informations nécessaires pour permettre à cet exploitant de satisfaire aux exigences visées au paragraphe 1, points b) à g), selon le cas.

4. Le paragraphe 1, points b), c) et d), ne s'applique pas:
 - a) lorsque le crypto-actif est déjà admis à la négociation sur une autre plate-forme de négociation de crypto-actifs dans l'Union; et
 - b) lorsqu'un livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé conformément à l'article 6, mis à jour conformément à l'article 12, et que la personne responsable de la rédaction de ce livre blanc consent à son utilisation par écrit.

Article 6

Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs

1. Un livre blanc sur les crypto-actifs contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe I:
 - a) des informations sur l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation;
 - b) des informations sur l'émetteur, lorsque celui-ci diffère de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation;
 - c) des informations sur l'exploitant de la plate-forme de négociation dans les cas où celui-ci rédige le livre blanc sur les crypto-actifs;
 - d) des informations sur le projet de crypto-actifs;
 - e) des informations sur l'offre au public du crypto-actif ou son admission à la négociation;
 - f) des informations sur le crypto-actif;
 - g) des informations sur les droits et obligations attachés au crypto-actif;
 - h) des informations sur la technologie sous-jacente;
 - i) des informations sur les risques;
 - j) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le crypto-actif.

Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs n'est pas rédigé par les personnes visées au premier alinéa, points a), b) et c), le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne qui l'a rédigé et la raison pour laquelle cette personne l'a rédigé.

2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.

3. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la déclaration claire et bien visible suivante sur la première page:

«Le présent livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été approuvé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu du présent livre blanc sur les crypto-actifs.»

Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé par la personne qui demande l'admission à la négociation ou par un exploitant d'une plate-forme de négociation, alors, au lieu du terme «offreur», une référence à la «personne qui demande l'admission à la négociation» ou à l'«exploitant de la plate-forme de négociation» est incluse dans la déclaration visée au premier alinéa.

4. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient aucune affirmation concernant la valeur future du crypto-actif autre que la déclaration prévue au paragraphe 5.

5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration claire et univoque selon laquelle:
- le crypto-actif peut perdre l'intégralité ou une partie de sa valeur;
 - le crypto-actif n'est pas toujours cessible;
 - le crypto-actif peut ne pas être liquide;
 - lorsque l'offre au public concerne un jeton utilitaire, celui-ci peut ne pas être échangeable contre le bien ou service promis dans le livre blanc sur les crypto-actifs, en particulier en cas d'échec ou d'arrêt du projet de crypto-actifs;
 - le crypto-actif n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾;
 - le crypto-actif n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE.

6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration de l'organe de direction de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant de la plate-forme de négociation. Cette déclaration, qui est insérée après la déclaration visée au paragraphe 3, confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions susceptibles d'en affecter la teneur.

7. Le livre blanc contient un résumé, inséré après la déclaration visée au paragraphe 6, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du crypto-actif ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques du crypto-actif concerné afin d'aider les détenteurs potentiels du crypto-actif à prendre une décision en connaissance de cause.

Le résumé comporte un avertissement selon lequel:

- il devrait être lu comme une introduction au livre blanc sur les crypto-actifs;
- le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du crypto-actif sur le contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;
- l'offre au public du crypto-actif ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;
- le livre blanc sur les crypto-actifs ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁶⁾ ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national.

8. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.

9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Lorsque le crypto-actif est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

10. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans un format lisible par une machine.

11. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 10.

⁽³⁵⁾ Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

⁽³⁶⁾ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

12. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point j), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-actifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour ces normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 7

Communications commerciales

1. Toutes communications commerciales relatives à une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique, ou à l'admission à la négociation d'un tel crypto-actif, respectent l'ensemble des exigences suivantes:

- a) les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles;
- b) les informations figurant dans les communications commerciales sont loyales, claires et non trompeuses;
- c) les informations figurant dans les communications commerciales correspondent aux informations figurant dans le livre blanc sur les crypto-actifs, lorsqu'un tel livre blanc est requis en vertu de l'article 4 ou 5;
- d) les communications commerciales indiquent clairement qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié et mentionnent clairement l'adresse du site internet de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant de la plate-forme de négociation du crypto-actif concerné, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant de contacter cette personne;
- e) les communications commerciales contiennent la déclaration claire et bien visible suivante:

«La présente communication commerciale n'a été ni examinée ni approuvée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'offreur du crypto-actif est seul responsable du contenu de la présente communication commerciale.»

Lorsque la communication commerciale est élaborée par la personne qui demande l'admission à la négociation ou par l'exploitant d'une plate-forme de négociation, alors, au lieu du terme «offreur», une référence à la «personne qui demande l'admission à la négociation» ou à l'«exploitant de la plate-forme de négociation» est incluse dans la déclaration visée au premier alinéa, point e).

2. Lorsqu'un livre blanc sur les crypto-actifs est requis en vertu de l'article 4 ou 5, aucune communication commerciale n'est diffusée avant la publication du livre blanc sur les crypto-actifs. La capacité de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant d'une plate-forme de négociation à réaliser des sondages de marché n'est pas affectée.

3. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel les communications commerciales sont diffusées est habilitée à évaluer le respect du paragraphe 1 en ce qui concerne ces communications commerciales.

Si nécessaire, l'autorité compétente de l'État membre d'origine aide l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les communications commerciales sont diffusées à évaluer la cohérence des communications commerciales avec les informations contenues dans le livre blanc sur les crypto-actifs.

4. Le recours à l'un des pouvoirs de surveillance et d'enquête visés à l'article 94 dans le contexte de l'exécution du présent article par l'autorité compétente d'un État membre d'accueil est notifié sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ou de l'exploitant de la plate-forme de négociation des crypto-actifs.

Article 8

Notification du livre blanc sur les crypto-actifs et des communications commerciales

1. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique notifient leur livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.

2. Les communications commerciales sont, sur demande, notifiées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil lorsqu'elles sont destinées à des détenteurs potentiels de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique dans ces États membres.

3. Les autorités compétentes n'exigent pas l'approbation préalable des livres blancs sur les crypto-actifs ni celle des communications commerciales y afférentes avant leur publication respective.

4. La notification du livre blanc sur les crypto-actifs visée au paragraphe 1 est accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles le crypto-actif décrit dans le livre blanc sur les crypto-actifs ne devrait pas être considéré comme:

- a) un crypto-actif exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 4;
- b) un jeton de monnaie électronique; ou
- c) un jeton se référant à un ou des actifs.

5. Les éléments visés aux paragraphes 1 et 4 sont notifiés à l'autorité compétente de l'État membre d'origine au moins 20 jours ouvrables avant la date de publication du livre blanc sur les crypto-actifs.

6. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique fournissent à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, en même temps que la notification visée au paragraphe 1, une liste des États membres d'accueil, le cas échéant, dans lesquels ils ont l'intention d'offrir leurs crypto-actifs au public ou de demander l'admission à la négociation. Ils informent également l'autorité compétente de leur État membre d'origine de la date de début de l'offre au public envisagée ou de l'admission à la négociation envisagée et de toute modification apportée à cette date.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie au point de contact unique des États membres d'accueil l'offre au public prévue ou l'admission à la négociation envisagée et communique à ce point de contact unique le livre blanc sur les crypto-actifs correspondant dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la liste des États membres d'accueil visée au premier alinéa.

7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique à l'AEMF les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que la date de début de l'offre au public prévue ou de l'admission à la négociation envisagée et de toute modification apportée à cette date. Elle communique ces informations dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de leur réception de la part de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation.

L'AEMF met le livre blanc sur les crypto-actifs à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 2, au plus tard à la date de début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

Article 9

Publication du livre blanc sur les crypto-actifs et des communications commerciales

1. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique publient leurs livres blancs sur les crypto-actifs et, le cas échéant, leurs communications commerciales sur leur site internet, qui est accessible au public dans un délai raisonnable avant l'offre au public de leurs crypto-actifs ou l'admission à la négociation de ces crypto-actifs, et en tout état de cause avant la date de début de ladite offre ou de ladite admission à la négociation. Les livres blancs sur les crypto-actifs et, le cas échéant, les communications commerciales restent disponibles sur le site internet des offreurs ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation tant que les crypto-actifs sont détenus par le public.

2. Les livres blancs sur les crypto-actifs publiés et, le cas échéant, les communications commerciales sont identiques à la version notifiée à l'autorité compétente conformément à l'article 8 ou, s'il y a lieu, à la version modifiée conformément à l'article 12.

Article 10

Résultat de l'offre au public et dispositifs de protection

1. Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui fixent un délai pour leur offre au public de ces crypto-actifs publient sur leur site internet le résultat de l'offre au public dans les 20 jours ouvrables à compter de la fin de la période de souscription.

2. Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui ne fixent pas de délai pour leur offre au public de ces crypto-actifs publient régulièrement, au moins une fois par mois, sur leur site internet le nombre d'unités de crypto-actifs en circulation.

3. Les offreurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui fixent un délai pour leur offre au public de crypto-actifs ont mis en place des dispositifs efficaces pour suivre et protéger les fonds ou les autres crypto-actifs levés au cours de l'offre au public. À cet effet, ces offreurs garantissent que les fonds ou les crypto-actifs collectés durant l'offre au public sont conservés par l'une des entités suivantes ou les deux:

a) un établissement de crédit, lorsque les fonds sont levés durant l'offre au public;

b) un prestataire de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients.

4. Lorsque l'offre au public n'est pas limitée dans le temps, l'offreur se conforme au paragraphe 3 du présent article jusqu'à l'expiration du droit de rétractation du détenteur de détail en vertu de l'article 13.

Article 11

Droits des offreurs et des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique

1. Après publication du livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9 et, le cas échéant, du livre blanc sur les crypto-actifs modifié conformément à l'article 12, les offreurs peuvent offrir des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique dans toute l'Union et ces crypto-actifs peuvent être admis à la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs dans l'Union.

2. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui ont publié un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 9 et, le cas échéant, un livre blanc sur les crypto-actifs modifié conformément à l'article 12, ne sont pas soumis à des exigences d'information supplémentaires en ce qui concerne l'offre au public ou l'admission à la négociation de ces crypto-actifs.

Article 12

Modification des livres blancs sur les crypto-actifs publiés et des communications commerciales publiées

1. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs publié et, le cas échéant, leurs communications commerciales publiées, chaque fois qu'il existe un fait nouveau significatif, une erreur substantielle ou une inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter l'évaluation des crypto-actifs. Cette exigence s'applique pendant la durée de l'offre au public ou aussi longtemps que le crypto-actif est admis à la négociation.

2. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique notifient leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, leurs communications commerciales modifiées et la date de publication prévue à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, en indiquant les raisons de cette modification, au moins sept jours ouvrables avant leur publication.

3. À la date de publication, ou plus tôt si l'autorité compétente l'exige, l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant de la plate-forme de négociation informe immédiatement le public sur son site internet de la notification d'un livre blanc sur les crypto-actifs modifié à l'autorité compétente de son État membre d'origine et fournit un résumé des raisons pour lesquelles il a notifié un livre blanc sur les crypto-actifs modifié.

4. L'ordre des informations dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, dans les communications commerciales modifiées correspond à celui du livre blanc sur les crypto-actifs publié et des communications commerciales publiées conformément à l'article 9.

5. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, des communications commerciales modifiées, l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées à l'autorité compétente des États membres d'accueil visés à l'article 8, paragraphe 6, et communique cette notification et la date de publication à l'AEMF.

L'AEMF met le livre blanc sur les crypto-actifs modifié à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 2, dès sa publication.

6. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation ou les exploitants de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique publient le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées, en indiquant les raisons de cette modification, sur leur site internet, conformément à l'article 9.

7. Le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées sont horodatés. Le livre blanc sur les crypto-actifs modifié le plus récemment et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées sont signalés comme étant les versions applicables. Tous les livres blancs sur les crypto-actifs modifiés et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées restent disponibles aussi longtemps que les crypto-actifs sont détenus par le public.

8. Lorsque l'offre au public concerne un jeton utilitaire donnant accès à des biens et des services qui n'existent pas encore ou qui ne sont pas encore opérationnels, les modifications apportées dans le livre blanc sur les crypto-actifs modifié et, le cas échéant, les communications commerciales modifiées n'étendent pas le délai de 12 mois visé à l'article 4, paragraphe 6.

9. Les anciennes versions du livre blanc sur les crypto-actifs et des communications commerciales restent accessibles au public sur le site internet des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation, pendant au moins 10 ans après la date de publication de ces anciennes versions, accompagnées d'un avertissement bien visible indiquant qu'elles ne sont plus valables et d'un hyperlien vers les sections spécifiques du site internet où la version la plus récente de ces documents est publiée.

Article 13

Droit de rétractation

1. Les détenteurs de détail qui achètent des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique soit directement à un offreur soit à un prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs pour le compte de cet offreur ont un droit de rétractation.

Les détenteurs de détail disposent d'une période de 14 jours calendaires pour se rétracter de leur accord d'achat de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique sans devoir supporter de frais ou de coûts et sans devoir donner de raison. La période de rétractation commence à courir le jour où le détenteur de détail donne son accord pour acheter ces crypto-actifs.

2. Tous les paiements reçus d'un détenteur de détail y compris, le cas échéant, toutes les charges, sont remboursés sans retard injustifié et en tout état de cause au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle l'offreur ou le prestataire de services sur crypto-actifs qui place des crypto-actifs pour le compte de cet offreur est informé de la décision du détenteur de détail de se rétracter de l'accord d'achat de ces crypto-actifs.

Ce remboursement est effectué par le même moyen de paiement que celui utilisé par le détenteur de détail pour la transaction initiale, sauf accord exprès contraire du détenteur du détail et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais ou de coûts pour le détenteur de détail.

3. Les offreurs de crypto-actifs fournissent des informations sur le droit de rétractation visé au paragraphe 1 dans leur livre blanc sur les crypto-actifs.

4. Le droit de rétractation visé au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les crypto-actifs ont été admis à la négociation avant leur achat par le détenteur de détail.

5. Lorsque les offreurs ont fixé un délai pour leur offre au public de ces crypto-actifs conformément à l'article 10, le droit de rétractation n'est pas exercé après la fin de la période de souscription.

Article 14

Obligations des offreurs et des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique

1. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique:

- a) agissent de manière honnête, loyale et professionnelle;
- b) communiquent avec les détenteurs et les détenteurs potentiels des crypto-actifs de manière loyale, claire et non trompeuse;
- c) détectent, préviennent, gèrent et communiquent tout conflit d'intérêts qui pourrait se produire;
- d) maintiennent l'ensemble de leurs systèmes et de leurs protocoles d'accès de sécurité en conformité avec les normes de l'Union adéquates.

Aux fins du premier alinéa, point d), l'AEMF émet, en coopération avec l'ABE, au plus tard le 30 décembre 2024, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 afin de préciser ces normes de l'Union.

2. Les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique agissent au mieux des intérêts des détenteurs de ces crypto-actifs et les traitent sur un pied d'égalité, sauf si un traitement préférentiel éventuel à l'égard de détenteurs spécifiques est mentionné dans le livre blanc sur les crypto-actifs et, le cas échéant, dans les communications commerciales et que les raisons de ce traitement préférentiel y sont mentionnées.

3. Lorsqu'une offre au public d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique est annulée, les offreurs de ce crypto-actif veillent à ce que tous les fonds collectés auprès de détenteurs ou de détenteurs potentiels leur soient dûment restitués au plus tard 25 jours calendaires après la date d'annulation.

Article 15

Responsabilité en ce qui concerne les informations communiquées dans un livre blanc sur les crypto-actifs

1. Lorsqu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant d'une plate-forme de négociation a enfreint l'article 6 en fournissant, dans son livre blanc sur les crypto-actifs ou dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié, des informations qui ne sont pas complètes, loyales ou claires ou qui sont trompeuses, l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant d'une plate-forme de négociation et les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance sont responsables, à l'égard d'un détenteur du crypto-actif, de toute perte subie en raison de cette infraction.

2. Toutes dispositions contractuelles prévoyant une exclusion ou une limitation de la responsabilité civile visée au paragraphe 1 sont dépourvues d'effet juridique.

3. Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs et les communications commerciales sont élaborés par l'exploitant de la plate-forme de négociation conformément à l'article 5, paragraphe 3, la personne qui demande l'admission à la négociation est également tenue pour responsable lorsqu'elle fournit à l'exploitant de la plate-forme de négociation des informations qui ne sont pas complètes, loyales ou claires ou qui sont trompeuses.

4. Il est de la responsabilité du détenteur du crypto-actif de produire des preuves du fait que l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant de la plate-forme de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique a enfreint l'article 6 en fournissant des informations qui ne sont pas complètes, loyales, ou claires ou qui sont trompeuses, et que le crédit accordé à ces informations a eu une incidence sur la décision du détenteur d'acheter, de vendre ou d'échanger ce crypto-actif.

5. L'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation ou l'exploitant de la plate-forme de négociation et les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ne sont pas responsables à l'égard d'un détenteur d'un crypto-actif des pertes subies en raison du crédit accordé aux informations fournies dans un résumé comme prévu à l'article 6, paragraphe 7, y compris dans toute traduction de celui-ci, sauf si le résumé:

- a) lu en combinaison avec les autres parties du livre blanc sur les crypto-actifs, est trompeur, inexact ou incohérent; ou
 - b) lu en combinaison avec les autres parties du livre blanc sur les crypto-actifs, ne fournit pas les informations clés qui aideraient les détenteurs potentiels du crypto-actifs dans leur réflexion s'agissant d'acheter ou non de tels crypto-actifs.
6. Le présent article est sans préjudice de toute autre responsabilité civile prévue par le droit national.

TITRE III

JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS

CHAPITRE 1

Agrément pour offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs et demander leur admission à la négociation

Article 16

Agrément

1. Une personne ne peut pas offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou demander l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs, au sein de l'Union, sauf si cette personne est l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs et est:

- a) une personne morale ou une autre entreprise établie dans l'Union et a été agréée conformément à l'article 21 par l'autorité compétente de son État membre d'origine; ou
- b) un établissement de crédit qui respecte l'article 17.

Nonobstant le premier alinéa, moyennant le consentement écrit de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs, d'autres personnes peuvent offrir au public ce jeton se référant à un ou des actifs ou demander son admission à la négociation. Ces personnes respectent les articles 27, 29 et 40.

Aux fins du premier alinéa, point a), d'autres entreprises ne peuvent émettre des jetons se référant à un ou des actifs que si leur forme juridique garantit un niveau de protection des intérêts des tiers équivalent à celui offert par les personnes morales et si elles font l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente adaptée à leur forme juridique.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:

- a) sur une période de 12 mois, la valeur moyenne de l'encours du jeton se référant à un ou des actifs émis par un émetteur, calculée à la fin de chaque jour calendaire, ne dépasse jamais 5 000 000 EUR, ou le montant équivalent dans une autre monnaie officielle, et l'émetteur n'est pas lié à un réseau d'autres émetteurs exemptés; ou
- b) l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs est destinée uniquement à des investisseurs qualifiés et seuls ceux-ci peuvent détenir un tel jeton.

Lorsque le présent paragraphe s'applique, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs rédigent un livre blanc sur les crypto-actifs tel qu'il est prévu à l'article 19 et notifient ce livre blanc sur les crypto-actifs et, sur demande, toute communication commerciale à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.

3. L'agrément octroyé par l'autorité compétente à une personne visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), est valable pour l'ensemble de l'Union et permet à un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'offrir au public, dans l'ensemble de l'Union, le jeton se référant à un ou des actifs pour lequel il a été agréé, ou de demander l'admission à la négociation de ce jeton.

4. L'approbation accordée par l'autorité compétente pour le livre blanc sur les crypto-actifs d'un émetteur au titre de l'article 17, paragraphe 1, ou de l'article 21, paragraphe 1, ou, pour le livre blanc sur les crypto-actifs modifié, au titre de l'article 25, est valable pour l'ensemble de l'Union.

Article 17

Exigences concernant les établissements de crédit

1. Un jeton se référant à un ou des actifs émis par un établissement de crédit peut être offert au public ou admis à la négociation si l'établissement de crédit:

- a) rédige un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 19 pour le jeton se référant à un ou des actifs, soumet ce livre blanc sur les crypto-actifs à l'approbation de l'autorité compétente de son État membre d'origine conformément à la procédure définie dans les normes techniques de réglementation adoptées en vertu du paragraphe 8 du présent article, et fait approuver le livre blanc sur les crypto-actifs par l'autorité compétente;
- b) adresse une notification à l'autorité compétente concernée, au moins 90 jours ouvrables avant d'émettre pour la première fois le jeton se référant à un ou des actifs, en lui fournissant les informations suivantes:
 - i) un programme d'activités exposant le modèle d'entreprise que l'établissement de crédit entend suivre;
 - ii) un avis juridique selon lequel le jeton se référant à un ou des actifs ne répond pas à la qualification de:
 - crypto-actif exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 4, ou
 - jeton de monnaie électronique;
 - iii) une description détaillée du dispositif de gouvernance prévu à l'article 34, paragraphe 1;
 - iv) les politiques et procédures énumérées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa;
 - v) une description des accords contractuels avec les entités tierces visés à l'article 34, paragraphe 5, deuxième alinéa;
 - vi) une description de la politique de continuité des activités visée à l'article 34, paragraphe 9;
 - vii) une description des mécanismes de contrôle interne et des procédures de gestion des risques visés à l'article 34, paragraphe 10;
 - viii) une description des systèmes et des procédures mis en place pour garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, visés à l'article 34, paragraphe 11.

2. Un établissement de crédit qui a précédemment adressé une notification à l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, point b), n'est pas tenu, lorsqu'il émet un autre jeton se référant à un ou des actifs, de communiquer à l'autorité compétente les informations qu'il lui a communiquées précédemment si ces informations sont identiques. Lorsqu'il communique les informations énumérées au paragraphe 1, point b), l'établissement de crédit confirme expressément que les informations qui ne sont pas communiquées une nouvelle fois sont toujours à jour.

3. L'autorité compétente qui reçoit une notification visée au paragraphe 1, point b), évalue, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception des informations qui y sont énumérées, si les informations requises en application dudit point ont été fournies. Lorsque l'autorité compétente conclut qu'une notification est incomplète en raison d'informations manquantes, elle en informe immédiatement l'établissement de crédit à l'origine de la notification et fixe un délai dans lequel cet établissement de crédit est tenu de fournir les informations manquantes.

Le délai pour communiquer toute information manquante n'excède pas 20 jours ouvrables à compter de la date de la demande. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la période prévue au paragraphe 1, point b), est suspendue. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période prévue au paragraphe 1, point b).

L'établissement de crédit n'offre pas au public le jeton se référant à un ou des actifs ou ne demande pas son admission à la négociation tant que la notification est incomplète.

4. L'établissement de crédit qui émet des jetons se référant à un ou des actifs, y compris des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, n'est pas soumis aux articles 16, 18, 20, 21, 24, 35, 41 et 42.

5. L'autorité compétente communique sans retard les informations complètes qu'elle reçoit au titre du paragraphe 1 à la BCE et également, lorsque l'établissement de crédit est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro ou lorsque le jeton se référant à un ou des actifs se réfère à une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro, à la banque centrale de cet État membre.

La BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre visée au premier alinéa émettent, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception des informations complètes, un avis sur ces informations et transmettent cet avis à l'autorité compétente.

L'autorité compétente impose à l'établissement de crédit de ne pas offrir au public le jeton se référant à un ou des actifs, ou de ne pas demander son admission à la négociation, lorsque la BCE ou, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre visée au premier alinéa rend un avis négatif pour des motifs liés au risque pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire.

6. L'autorité compétente communique à l'AEMF les informations visées à l'article 109, paragraphe 3, après avoir vérifié que les informations reçues au titre du paragraphe 1 du présent article sont complètes.

L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 3, au plus tard à la date de début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

7. L'autorité compétente concernée communique, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du retrait de l'agrément, à l'AEMF le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit qui émet des jetons se référant à un ou des actifs. L'AEMF met les informations relatives à un tel retrait à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 3, sans retard injustifié.

8. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage la procédure d'approbation d'un livre blanc sur les crypto-actifs visé au paragraphe 1, point a).

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 18

Demande d'agrément

1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui envisagent d'offrir au public des jetons se référant à un ou des actifs ou de demander leur admission à la négociation soumettent leur demande en vue de l'obtention de l'agrément visé à l'article 16 à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.

2. La demande visée au paragraphe 1 contient l'ensemble des informations suivantes:

- a) l'adresse du candidat émetteur;
- b) l'identifiant d'entité juridique du candidat émetteur;
- c) les statuts du candidat émetteur, le cas échéant;
- d) un programme d'activité exposant le modèle d'entreprise que le candidat émetteur entend suivre;
- e) un avis juridique selon lequel le jeton se référant à un ou des actifs ne répond pas à la qualification de:
 - i) crypto-actif exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 4; ou
 - ii) jeton de monnaie électronique;
- f) une description détaillée du dispositif de gouvernance du candidat émetteur prévu à l'article 34, paragraphe 1;
- g) lorsqu'il existe des accords de coopération avec certains prestataires de services sur crypto-actifs, une description de leurs mécanismes et procédures de contrôle interne visant à garantir le respect des obligations en matière de prévention de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre de la directive (UE) 2015/849;
- h) l'identité des membres de l'organe de direction du candidat émetteur;
- i) la preuve que les personnes mentionnées au point h) jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger le candidat émetteur;

- j) la preuve que tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée dans le candidat émetteur jouit d'une honorabilité suffisante;
- k) un livre blanc sur les crypto-actifs tel qu'il est décrit à l'article 19;
- l) les politiques et procédures prévues à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa;
- m) une description des accords contractuels avec les entités tierces visés à l'article 34, paragraphe 5, deuxième alinéa;
- n) une description de la politique de continuité des activités du candidat émetteur prévue à l'article 34, paragraphe 9;
- o) une description des mécanismes de contrôle interne et des procédures de gestion des risques visés à l'article 34, paragraphe 10;
- p) une description des systèmes et des procédures mis en place pour garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, visés à l'article 34, paragraphe 11;
- q) une description des procédures de traitement des réclamations du candidat émetteur prévues à l'article 31;
- r) le cas échéant, une liste des États membres d'accueil dans lesquels le candidat émetteur a l'intention d'offrir au public le jeton se référant à un ou des actifs ou a l'intention de demander l'admission à la négociation du jeton se référant à un ou des actifs.

3. Les émetteurs qui ont déjà été agréés en ce qui concerne un jeton se référant à un ou des actifs ne sont pas tenus de communiquer à l'autorité compétente, aux fins de l'agrément en ce qui concerne un autre jeton se référant à un ou des actifs, les informations qu'ils lui ont communiquées précédemment si ces informations sont identiques. Lorsqu'il communique les informations énumérées au paragraphe 2, l'émetteur confirme expressément que les informations qui ne sont pas communiquées une nouvelle fois sont toujours à jour.

4. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception d'une demande en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente en accuse réception par écrit auprès du candidat émetteur.

5. Aux fins du paragraphe 2, points i) et j), le candidat émetteur du jeton se référant à un ou des actifs apporte la preuve de l'ensemble des éléments suivants:

- a) pour tous les membres de l'organe de direction, l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations ou l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle;
- b) le fait que les membres de l'organe de direction du candidat émetteur du jeton se référant à un ou des actifs possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs et que ces personnes sont tenues de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions;
- c) pour tous les actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat émetteur, l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations et l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle.

6. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les informations visées au paragraphe 2.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les informations devant figurer dans la demande afin de garantir l'uniformité dans toute l'Union.

L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 19

Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs pour les jetons se référant à un ou des actifs

1. Un livre blanc sur les crypto-actifs pour un jeton se référant à un ou des actifs contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe II:

- a) des informations sur l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs;
- b) des informations sur le jeton se référant à un ou des actifs;
- c) des informations sur l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou sur son admission à la négociation;
- d) des informations sur les droits et obligations attachés au jeton se référant à un ou des actifs;
- e) des informations sur la technologie sous-jacente;
- f) des informations sur les risques;
- g) des informations sur la réserve d'actifs;
- h) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le jeton se référant à un ou des actifs.

Le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne autre que l'émetteur qui offre au public le jeton se référant à un ou des actifs ou demande son admission à la négociation conformément à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que la raison pour laquelle cette personne en particulier offre ce jeton se référant à un ou des actifs ou demande son admission à la négociation. Lorsque le livre blanc sur les crypto-actifs n'est pas rédigé par l'émetteur, il contient aussi l'identité de la personne qui l'a rédigé et la raison pour laquelle cette personne en particulier l'a rédigé.

2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.

3. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient aucune affirmation concernant la valeur future des crypto-actifs autre que la déclaration prévue au paragraphe 4.

4. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration claire et univoque selon laquelle:

- a) le jeton se référant à un ou des actifs peut perdre l'intégralité ou une partie de sa valeur;
- b) le jeton se référant à un ou des actifs n'est pas toujours cessible;
- c) le jeton se référant à un ou des actifs peut ne pas être liquide;
- d) le jeton se référant à un ou des actifs n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE;
- e) le jeton se référant à un ou des actifs n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE.

5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration de l'organe de direction de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs. Cette déclaration confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions susceptibles d'en affecter la teneur.

6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient un résumé, inséré après la déclaration visée au paragraphe 5, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques du jeton se référant à un ou des actifs concernés afin d'aider les détenteurs potentiels de ce jeton se référant à un ou des actifs à prendre une décision en connaissance de cause.

Le résumé comporte un avertissement selon lequel:

- a) il devrait être lu comme une introduction au livre blanc sur les crypto-actifs;
- b) le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du jeton se référant à un ou des actifs sur le contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;
- c) l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;
- d) le livre blanc sur les crypto-actifs ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national.

Le résumé indique que les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs bénéficient d'un droit de remboursement à tout moment, et précise les conditions d'un tel remboursement.

7. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.

8. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Lorsque le jeton se référant à un ou des actifs est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'émetteur, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans un format lisible par une machine.

10. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 9.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

11. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, point h), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-actifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour ces normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 20***Évaluation de la demande d'agrément**

1. Les autorités compétentes qui reçoivent une demande d'agrément prévue à l'article 18 évaluent, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande, si cette dernière, y compris le livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 19, comprend toutes les informations requises. Si la demande, y compris le livre blanc sur les crypto-actifs, ne comporte pas certaines informations requises, les autorités compétentes en informent immédiatement le candidat émetteur. Si la demande, y compris le livre blanc sur les crypto-actifs, n'est pas complète, les autorités compétentes fixent un délai dans lequel le candidat émetteur doit fournir toute information manquante.

2. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète, les autorités compétentes évaluent si le candidat émetteur satisfait aux exigences du présent titre et adoptent un projet de décision dûment motivée lui octroyant ou refusant de lui octroyer l'agrément. Dans ce délai de 60 jours ouvrables, les autorités compétentes peuvent demander au candidat émetteur toute information sur la demande, y compris sur le livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 19.

Pendant le processus d'évaluation, les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, les cellules de renseignement financier ou d'autres organismes publics.

3. La période d'évaluation prévue aux paragraphes 1 et 2 est suspendue pour la période située entre la date de la demande des informations manquantes des autorités compétentes et la réception par ces dernières de la réponse du candidat émetteur à cette demande. La suspension ne dépasse pas 20 jours. Les autorités compétentes ont la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation prévue aux paragraphes 1 et 2.

4. Au terme du délai de 60 jours ouvrables mentionné au paragraphe 2, les autorités compétentes transmettent leur projet de décision et la demande à l'ABE, à l'AEMF et à la BCE. Lorsque le candidat émetteur est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, ou lorsque le jeton se référant à un ou des actifs se réfère à une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro, les autorités compétentes transmettent aussi leur projet de décision et la demande à la banque centrale de cet État membre.

5. L'ABE et l'AEMF émettent, à la demande de l'autorité compétente et dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision et de la demande, un avis relatif à l'évaluation de l'avis juridique visé à l'article 18, paragraphe 2, point e), et transmettent leurs avis respectifs à l'autorité compétente concernée.

La BCE ou, le cas échéant, la banque centrale mentionnée au paragraphe 4 émet, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision et de la demande, un avis sur l'évaluation des risques que l'émission de ce jeton se référant à un ou des actifs pourrait présenter pour la stabilité financière, le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire, et transmet son avis à l'autorité compétente concernée.

Sans préjudice de l'article 21, paragraphe 4, les avis mentionnés au premier et au deuxième alinéas du présent paragraphe ne sont pas contraignants.

L'autorité compétente tient toutefois dûment compte des avis mentionnés au premier et au deuxième alinéas du présent paragraphe.

*Article 21***Octroi ou refus de l'agrément**

1. Dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception des avis prévus à l'article 20, paragraphe 5, les autorités compétentes prennent une décision dûment motivée octroyant ou refusant l'agrément au candidat émetteur et notifient cette décision à ce dernier dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de cette décision. Lorsqu'un candidat émetteur est agréé, son livre blanc sur les crypto-actifs est réputé approuvé.

2. Les autorités compétentes refusent l'agrément lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables indiquant que:

a) l'organe de direction du candidat émetteur pourrait constituer une menace pour la gestion efficace, saine et prudente de ce dernier et la continuité de ses activités, ainsi que pour la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché;

- b) les membres de l'organe de direction ne remplissent pas les critères prévus à l'article 34, paragraphe 2;
- c) les actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées ne remplissent pas les critères d'honorabilité suffisante prévus à l'article 34, paragraphe 4;
- d) le candidat émetteur ne satisfait pas ou risque de ne pas satisfaire à l'une quelconque des exigences du présent titre;
- e) le modèle d'entreprise du candidat émetteur pourrait constituer une menace grave pour l'intégrité du marché, la stabilité financière ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement, ou expose l'émetteur ou le secteur à de graves risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

3. L'ABE et l'AEMF émettent conjointement, au plus tard le 30 juin 2024, des orientations conformément, respectivement, à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, sur l'évaluation de l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ainsi que des actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs.

4. Les autorités compétentes refusent également l'agrément lorsque la BCE ou, le cas échéant, la banque centrale concernée émet un avis négatif au titre de l'article 20, paragraphe 5, pour des motifs liés au risque pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire.

5. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'octroi de l'agrément, les autorités compétentes communiquent au point de contact unique des États membres d'accueil, à l'AEMF, à l'ABE, à la BCE et, le cas échéant, à la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, les informations visées à l'article 109, paragraphe 3.

L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 3, au plus tard à la date de début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

6. Les autorités compétentes informent l'ABE, l'AEMF, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, de toutes les demandes d'agrément ayant fait l'objet d'un refus et communiquent les motifs sous-jacents de la décision et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles s'écartent des avis visés à l'article 20, paragraphe 5.

Article 22

Établissement de rapports sur les jetons se référant à un ou des actifs

1. Pour chaque jeton se référant à un ou des actifs dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR, l'émetteur transmet chaque trimestre à l'autorité compétente un rapport contenant les informations suivantes:

- a) le nombre de détenteurs;
- b) la valeur du jeton se référant à un ou des actifs émis et le volume de la réserve d'actifs;
- c) le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne des transactions par jour au cours du trimestre concerné;
- d) une estimation du nombre moyen et de la valeur agrégée moyenne des transactions par jour au cours du trimestre concerné qui sont associées à des utilisations de ce jeton comme moyen d'échange au sein d'une zone de monnaie unique.

Aux fins du premier alinéa, points c) et d), on entend par «transaction» tout changement de la personne physique ou morale ayant droit au jeton se référant à un ou des actifs à la suite du transfert du jeton se référant à un ou des actifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre.

Les transactions qui sont associées à l'échange de fonds ou d'autres crypto-actifs avec l'émetteur ou avec un prestataire de services sur crypto-actifs ne doivent pas être considérées associées à des utilisations du jeton se référant à un ou des actifs comme moyen d'échange, à moins qu'il existe une preuve que le jeton se référant à un ou des actifs est utilisé pour le règlement de transactions portant sur d'autres crypto-actifs.

2. L'autorité compétente peut exiger des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qu'ils se conforment à l'obligation d'établir un rapport visée au paragraphe 1 pour les jetons se référant à un ou des actifs dont la valeur d'émission est inférieure à 100 000 000 EUR.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services liés aux jetons se référant à un ou des actifs communiquent à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs les informations nécessaires à l'établissement du rapport visé au paragraphe 1, y compris en rendant compte des transactions en dehors du registre distribué.

4. L'autorité compétente partage les informations reçues avec la BCE et, le cas échéant, la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, et les autorités compétentes des États membres d'accueil.

5. La BCE et, le cas échéant, la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, peuvent fournir à l'autorité compétente leurs propres estimations du nombre moyen et de la valeur agrégée moyenne trimestriels des transactions par jour qui sont associées à des utilisations du jeton se référant à un ou des actifs comme moyen d'échange au sein d'une zone monétaire unique.

6. L'ABE, en étroite collaboration avec la BCE, élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser la méthode applicable pour estimer le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels des transactions par jour qui sont associées à des utilisations du jeton se référant à un ou des actifs comme moyen d'échange au sein d'une zone monétaire unique.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'établissement du rapport visé au paragraphe 1 et de la fourniture des informations visées au paragraphe 3.

L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 23

Restrictions à l'émission de jetons se référant à un ou des actifs largement utilisés comme moyen d'échange

1. Lorsque, pour un jeton se référant à un ou des actifs, le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels estimés des transactions par jour associées à des utilisations comme moyen d'échange au sein d'une zone monétaire unique sont supérieurs, respectivement, à 1 million de transactions et à 200 000 000 EUR, l'émetteur:

- a) cesse d'émettre ce jeton se référant à un ou des actifs; et
- b) dans un délai de 40 jours ouvrables après avoir atteint ce seuil, présente à l'autorité compétente un plan visant à garantir que le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels estimés de ces transactions par jour ne dépassent pas, respectivement, 1 million de transactions et 200 000 000 EUR.

2. L'autorité compétente utilise les informations fournies par l'émetteur, ses propres estimations ou les estimations communiquées par la BCE ou, le cas échéant, par la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, les chiffres les plus élevés étant retenus, pour déterminer si le seuil visé au paragraphe 1 est atteint.

3. Lorsque plusieurs émetteurs émettent le même jeton se référant à un ou des actifs, les critères visés au paragraphe 1 sont évalués par l'autorité compétente après agrégation des données de tous les émetteurs.

4. L'émetteur soumet le plan visé au paragraphe 1, point b), à l'autorité compétente pour approbation. Si nécessaire, l'autorité compétente demande des modifications, telles que celle visant à imposer un montant nominal minimal, afin de garantir la diminution en temps voulu de l'utilisation du jeton se référant à un ou des actifs comme moyen d'échange.

5. L'autorité compétente n'autorise l'émetteur à émettre à nouveau le jeton se référant à un ou des actifs que lorsqu'elle a la preuve que le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels estimés des transactions par jour associées à des utilisations de ce jeton comme moyen d'échange au sein d'une zone monétaire unique sont inférieurs, respectivement, à 1 million de transactions et à 200 000 000 EUR.

Article 24

Retrait de l'agrément

1. Les autorités compétentes retirent l'agrément d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs dans les situations suivantes:

- a) l'émetteur a cessé d'exercer son activité pendant 6 mois consécutifs ou n'a pas fait usage de son agrément pendant 12 mois consécutifs;
- b) l'émetteur a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, par exemple en faisant de fausses déclarations dans la demande d'agrément prévue à l'article 18 ou dans tout livre blanc sur les crypto-actifs modifié conformément à l'article 25;
- c) l'émetteur ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) l'émetteur a gravement enfreint les dispositions du présent titre;
- e) l'émetteur a fait l'objet d'un plan de remboursement;
- f) l'émetteur a expressément renoncé à son agrément ou a décidé de cesser ses activités;
- g) l'activité de l'émetteur constitue une menace grave pour l'intégrité du marché, la stabilité financière ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement, ou expose l'émetteur ou le secteur à de graves risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs informe son autorité compétente de toute situation visée au premier alinéa, points e) et f).

2. Les autorités compétentes retirent également l'agrément d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs lorsque la BCE ou, le cas échéant, la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, émet un avis selon lequel le jeton se référant à un ou des actifs constitue une menace grave pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire.

3. Les autorités compétentes limitent le montant d'un jeton se référant à un ou des actifs à émettre ou imposent un montant nominal minimal concernant le jeton se référant à un ou des actifs lorsque la BCE ou, le cas échéant, la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, émet un avis selon lequel le jeton se référant à un ou des actifs constitue une menace pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire ou la souveraineté monétaire, et précise la limite applicable ou le montant nominal minimal.

4. Les autorités compétentes concernées notifient sans retard les situations suivantes à l'autorité compétente d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs:

- a) une entité tierce visée à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h), du présent règlement a perdu son agrément en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, en tant que prestataire de services sur crypto-actifs au sens de l'article 59 du présent règlement, en tant qu'établissement de paiement, ou en tant qu'établissement de monnaie électronique;
- b) les membres de l'organe de direction de l'émetteur ou les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans l'émetteur ont enfreint les dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849.

5. Les autorités compétentes retirent l'agrément d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs lorsqu'elles estiment que les situations mentionnées au paragraphe 4 du présent article entachent l'honorabilité des membres de l'organe de direction de cet émetteur ou l'honorabilité de tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient des participations qualifiées dans l'émetteur, ou si des éléments indiquent une défaillance du dispositif de gouvernance ou des mécanismes de contrôle interne prévus à l'article 34.

Lorsque l'agrément est retiré, l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs met en œuvre la procédure prévue à l'article 47.

6. Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF le retrait de l'agrément de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs, dans les deux jours ouvrables à compter du retrait de l'agrément. L'AEMF met les informations relatives à un tel retrait à disposition dans le registre visé à l'article 109, sans retard injustifié.

Article 25

Modification du livre blanc sur les crypto-actifs publié pour les jetons se référant à un ou des actifs

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs notifient à l'autorité compétente de leur État membre d'origine toute modification envisagée de leur modèle d'entreprise qui est susceptible d'exercer une influence significative sur la décision d'achat de tout détenteur ou détenteur potentiel de jetons se référant à un ou des actifs et qui a lieu après l'octroi de l'agrément en vertu de l'article 21 ou après l'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17, ainsi que dans le contexte de l'article 23. Ces modifications comprennent, entre autres, toute modification importante concernant:

- a) le dispositif de gouvernance, y compris les liens hiérarchiques avec l'organe de direction et le cadre de gestion des risques;
- b) les actifs de réserve et la conservation des actifs de réserve;
- c) les droits accordés aux détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs;
- d) le mécanisme d'émission et de remboursement d'un jeton se référant à un ou des actifs;
- e) les protocoles de validation des transactions portant sur des jetons se référant à un ou des actifs;
- f) le fonctionnement de la technologie des registres distribués propriétaire des émetteurs, lorsque les jetons se référant à un ou des actifs sont émis, transférés et stockés en utilisant une telle technologie des registres distribués;
- g) les mécanismes permettant de garantir la liquidité des jetons se référant à un ou des actifs, y compris la politique et les procédures de gestion de la liquidité pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative visés à l'article 45;
- h) les accords conclus avec des entités tierces, y compris en ce qui concerne la gestion des actifs de réserve et l'investissement de la réserve, la conservation des actifs de réserve et, le cas échéant, la distribution au public des jetons se référant à un ou des actifs;
- i) les procédures de traitement des réclamations;
- j) l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les politiques générales et procédures y afférentes.

Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs adressent une notification à l'autorité compétente de leur État membre d'origine au moins 30 jours ouvrables avant que les modifications envisagées ne prennent effet.

2. Lorsqu'une modification envisagée visée au paragraphe 1 a été notifiée à l'autorité compétente, l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs rédige un projet de livre blanc modifié sur les crypto-actifs et veille à ce que l'ordre des informations qui y figurent soit cohérent avec celui du livre blanc sur les crypto-actifs original.

L'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs notifie le projet de livre blanc sur les crypto-actifs modifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente accuse réception par voie électronique du projet de livre blanc sur les crypto-actifs modifié dès que possible, et au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la réception de celui-ci.

L'autorité compétente approuve ou refuse d'approuver le projet de livre blanc sur les crypto-actifs modifié dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de celui-ci. Au cours de l'examen du projet de livre blanc sur les crypto-actifs modifié, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires, des explications ou des justifications concernant ledit projet. Lorsque l'autorité compétente formule une telle demande, le délai de 30 jours ouvrables ne commence à courir qu'au moment où l'autorité compétente a reçu les informations complémentaires demandées.

3. Lorsque l'autorité compétente estime que les modifications d'un livre blanc sur les crypto-actifs peuvent revêtir de l'importance pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire, elle consulte la BCE et, le cas échéant, la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4. L'autorité compétente peut également consulter, dans de tels cas, l'ABE et l'AEMF.

La BCE ou la banque centrale concernée et, le cas échéant, l'ABE et l'AEMF émettent un avis dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception du résultat de la consultation visée au premier alinéa.

4. Lorsque l'autorité compétente approuve le livre blanc sur les crypto-actifs modifié, elle peut demander à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs:

- a) de mettre en place des mécanismes assurant la protection des détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs, lorsqu'une modification potentielle des activités du détenteur peut avoir un effet important sur la valeur, la stabilité ou les risques du jeton se référant à un ou des actifs ou des actifs de réserve;
- b) de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour répondre aux préoccupations liées à l'intégrité du marché, à la stabilité financière ou au bon fonctionnement des systèmes de paiement.

L'autorité compétente exige de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs qu'il prenne toutes les mesures correctives appropriées pour répondre aux préoccupations liées au bon fonctionnement des systèmes de paiement, à la transmission de la politique monétaire ou à la souveraineté monétaire, si de telles mesures correctives sont proposées par la BCE ou, le cas échéant, par la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, dans le cadre des consultations visées au paragraphe 3 du présent article.

Lorsque la BCE ou la banque centrale visée à l'article 20, paragraphe 4, a proposé des mesures différentes de celles requises par l'autorité compétente, les mesures proposées sont combinées ou, si ce n'est pas possible, la mesure la plus stricte est exigée.

5. L'autorité compétente communique le livre blanc sur les crypto-actifs modifié à l'AEMF, aux points de contact uniques des États membres d'accueil, à l'ABE, à la BCE et, le cas échéant, à la banque centrale de l'État membre concerné dans les deux jours ouvrables à compter de l'octroi de l'approbation.

L'AEMF met le livre blanc sur les crypto-actifs modifié à disposition dans le registre visé à l'article 109, sans retard injustifié.

Article 26

Responsabilité des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs pour les informations communiquées dans le livre blanc sur les crypto-actifs

1. Lorsqu'un émetteur a enfreint l'article 19 en fournissant, dans son livre blanc sur les crypto-actifs ou dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié, des informations qui ne sont pas complètes, loyales ou claires ou qui sont trompeuses, cet émetteur et les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance sont responsables, à l'égard d'un détenteur d'un tel jeton se référant à un ou des actifs, de toute perte subie en raison de cette infraction.

2. Toutes dispositions contractuelles prévoyant une exclusion ou une limitation de la responsabilité civile visée au paragraphe 1 sont dépourvues d'effet juridique.

3. Il est de la responsabilité du détenteur du jeton se référant à un ou des actifs de produire des preuves du fait que l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs a enfreint l'article 19 en fournissant, dans son livre blanc sur les crypto-actifs ou dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié, des informations qui ne sont pas complètes, loyales ou claires ou qui sont trompeuses, et que le crédit accordé à ces informations a eu une incidence sur la décision du détenteur d'acheter, de vendre ou d'échanger ce jeton se référant à un ou des actifs.

4. L'émetteur et les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ne sont pas responsables des pertes subies en raison du crédit accordé aux informations fournies dans un résumé en vertu de l'article 19, y compris dans toute traduction de celui-ci, sauf si le résumé:

- a) lu en combinaison avec les autres parties du livre blanc sur les crypto-actifs, est trompeur, inexact ou incohérent; ou
- b) lu en combinaison avec les autres parties du livre blanc sur les crypto-actifs, ne fournit pas les informations clés qui aideraient les détenteurs potentiels dans leur réflexion s'agissant d'acheter ou non le jeton se référant à un ou des actifs.

5. Le présent article est sans préjudice de toute autre responsabilité civile prévue par le droit national.

CHAPITRE 2

Obligations des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

Article 27

Obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agissent de manière honnête, loyale et professionnelle, et communiquent avec les détenteurs et les détenteurs potentiels de jetons se référant à un ou des actifs de manière loyale, claire et non trompeuse.
2. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agissent au mieux des intérêts des détenteurs de tels jetons et les traitent sur un pied d'égalité, sauf si un éventuel traitement préférentiel est mentionné dans le livre blanc sur les crypto-actifs et, le cas échéant, dans les communications commerciales.

Article 28

Publication du livre blanc sur les crypto-actifs

Un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs publie sur son site internet le livre blanc sur les crypto-actifs approuvé visé à l'article 17, paragraphe 1, ou à l'article 21, paragraphe 1, et le cas échéant, le livre blanc sur les crypto-actifs modifié visé à l'article 25. Le livre blanc sur les crypto-actifs approuvé est accessible au public au plus tard à la date de début de l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou de l'admission à la négociation de ce jeton. Le livre blanc sur les crypto-actifs approuvé et, le cas échéant, le livre blanc sur les crypto-actifs modifié restent disponibles sur le site internet de l'émetteur tant que le jeton se référant à un ou des actifs est détenu par le public.

Article 29

Communications commerciales

1. Toute communication commerciale relative à une offre au public d'un jeton se référant à un ou des actifs ou à l'admission à la négociation d'un tel jeton respecte l'ensemble des exigences suivantes:
 - a) les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles;
 - b) les informations figurant dans les communications commerciales sont loyales, claires et non trompeuses;
 - c) les informations figurant dans les communications commerciales correspondent aux informations figurant dans le livre blanc sur les crypto-actifs;
 - d) les communications commerciales indiquent clairement qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié et mentionnent clairement l'adresse du site internet de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant de contacter l'émetteur.
2. Les communications commerciales contiennent une déclaration claire et univoque selon laquelle les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs bénéficient d'un droit de remboursement à l'égard de l'émetteur à tout moment.
3. Les communications commerciales et les éventuelles modifications qui y sont apportées sont publiées sur le site internet de l'émetteur.
4. Les autorités compétentes n'exigent pas d'approbation préalable des communications commerciales avant leur publication.
5. Les communications commerciales sont notifiées aux autorités compétentes sur demande.
6. Aucune communication commerciale n'est diffusée avant la publication du livre blanc sur les crypto-actifs. Cette restriction ne porte pas atteinte à la faculté de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'effectuer des sondages de marché.

*Article 30***Informations à fournir périodiquement aux détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs**

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs communiquent de manière claire, précise et transparente, à un endroit publiquement et facilement accessible de leur site internet, le montant des jetons se référant à un ou des actifs en circulation, ainsi que la valeur et la composition de la réserve d'actifs visée à l'article 36. Ces informations sont mises à jour au moins une fois par mois.
2. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs communiquent dès que possible à un endroit facilement accessible au public de leur site internet un résumé succinct, clair, précis et transparent du rapport d'audit, ainsi que le rapport d'audit complet et non expurgé, en ce qui concerne la réserve d'actifs visée à l'article 36.
3. Sans préjudice de l'article 88, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs communiquent, dès que possible et d'une manière claire, précise et transparente, à un endroit facilement accessible au public de leur site internet, tout événement ayant ou étant de nature à avoir une incidence significative sur la valeur des jetons se référant à un ou des actifs ou sur la réserve d'actifs visée à l'article 36.

*Article 31***Procédures de traitement des réclamations**

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs adoptent et maintiennent des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations introduites par les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs et d'autres parties intéressées, notamment des associations de consommateurs qui représentent les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs, et publient les descriptions de ces procédures. Lorsque les jetons se référant à un ou des actifs sont distribués, en tout ou en partie, par des entités tierces visées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h), les émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs établissent des procédures pour faciliter aussi le traitement des réclamations entre les détenteurs des jetons se référant à un ou des actifs et ces entités tierces.
2. Les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs peuvent introduire sans frais des réclamations auprès des émetteurs de leurs jetons se référant à un ou des actifs ou, le cas échéant, auprès des entités tierces visées au paragraphe 1.
3. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et, le cas échéant, les entités tierces visées au paragraphe 1, élaborent et mettent à la disposition des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs un modèle standard pour introduire des réclamations et conservent un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.
4. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs examinent toutes les réclamations en temps utile et de manière équitable, et communiquent les résultats de cet examen aux détenteurs de leurs jetons se référant à un ou des actifs dans un délai raisonnable.
5. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les exigences, les modèles et les procédures relatifs au traitement des réclamations.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 32***Détection, prévention, gestion et communication des conflits d'intérêts**

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs mettent en œuvre et maintiennent des politiques et procédures efficaces pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre eux-mêmes et:
 - a) leurs actionnaires ou associés;
 - b) tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée dans les émetteurs;
 - c) les membres de leur organe de direction;

- d) leurs salariés;
- e) les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs; ou
- f) tout tiers exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h).

2. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts découlant de la gestion et de l'investissement de la réserve d'actifs visée à l'article 36.

3. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs communiquent aux détenteurs de leurs jetons se référant à un ou des actifs, à un endroit bien visible de leur site internet, la nature générale et les sources des conflits d'intérêts visés au paragraphe 1, ainsi que les mesures prises pour les atténuer.

4. La communication prévue au paragraphe 3 est suffisamment précise pour permettre aux détenteurs potentiels des jetons se référant à un ou des actifs de prendre une décision d'achat en connaissance de cause en ce qui concerne ces jetons.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:

- a) les exigences relatives aux politiques et procédures visées au paragraphe 1;
- b) les détails et la méthode concernant le contenu de la communication visée au paragraphe 3.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 33

Notification des modifications apportées à l'organe de direction

Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs notifient immédiatement à leur autorité compétente toute modification apportée à leur organe de direction et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 34, paragraphe 2.

Article 34

Dispositif de gouvernance

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, et des mécanismes de contrôle interne adéquats, y compris des procédures administratives et comptables saines.

2. Les membres de l'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions. En particulier, ils n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Ils démontrent également qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.

3. L'organe de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs évalue et réexamine périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures stratégiques mis en place pour se conformer aux chapitres 2, 3, 5 et 6 du présent titre et prend les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.

4. Les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et, en particulier, n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité.

5. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs établissent, maintiennent et mettent en œuvre, en particulier, des politiques et des procédures concernant:

- a) la réserve d'actifs visée à l'article 36;
- b) la conservation des actifs de réserve, y compris la ségrégation des actifs, prévue à l'article 37;
- c) les droits accordés aux détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs prévus à l'article 39;
- d) le mécanisme d'émission et de remboursement de jetons se référant à un ou des actifs;
- e) les protocoles de validation des transactions portant sur des jetons se référant à un ou des actifs;
- f) le fonctionnement de la technologie des registres distribués propriétaire des émetteurs, lorsque les jetons se référant à un ou des actifs sont émis, transférés et stockés en utilisant une telle technologie des registres distribués ou une technologie similaire exploitée par les émetteurs ou un tiers agissant pour leur compte;
- g) les mécanismes permettant de garantir la liquidité des jetons se référant à un ou des actifs, y compris la politique et les procédures de gestion de la liquidité pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative visés à l'article 45;
- h) les accords conclus avec des entités tierces pour l'exploitation de la réserve d'actifs et l'investissement des actifs de réserve, la conservation des actifs de réserve et, le cas échéant, la distribution au public des jetons se référant à un ou des actifs;
- i) le consentement écrit donné par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs aux autres personnes qui pourraient offrir les jetons se référant à un ou des actifs ou demander leur admission à la négociation;
- j) le traitement des réclamations prévu à l'article 31;
- k) les conflits d'intérêts visés à l'article 32.

Lorsque les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs concluent des accords conformément au premier alinéa, point h), ces accords sont énoncés dans un contrat avec les entités tierces. Ces accords contractuels définissent les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations tant des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs que des entités tierces. Tout accord contractuel ayant des implications interjuridictionnelles stipule de manière univoque le droit applicable.

6. À moins qu'ils n'aient lancé un plan de remboursement comme prévu à l'article 47, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés pour garantir la continuité et la régularité de l'exécution de leurs services et activités. À cette fin, ils maintiennent tous leurs systèmes et protocoles d'accès de sécurité en conformité avec les normes appropriées de l'Union.

7. Si l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs décide d'arrêter de fournir ses services et d'exercer ses activités, notamment en cessant d'émettre ce jeton se référant à un ou des actifs, il présente un plan à l'autorité compétente, pour approbation de cet arrêt.

8. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs déterminent les sources de risques opérationnels et les réduisent au minimum en mettant en place des systèmes, des contrôles et des procédures appropriés.

9. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs établissent une politique et des plans de continuité des activités afin de garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures de TIC, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs activités ou, lorsque cela n'est pas possible, la récupération rapide de ces données et fonctions et la reprise rapide de leurs activités.

10. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent de mécanismes de contrôle interne et de procédures efficaces de gestion des risques, y compris de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde pour une gestion des systèmes de TIC conforme au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾. Les procédures prévoient une évaluation complète du recours à des entités tierces prévu au paragraphe 5, premier alinéa, point h), du présent article. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs suivent et évaluent, à intervalles réguliers, l'adéquation et l'efficacité des mécanismes de contrôle interne et des procédures d'évaluation des risques, et prennent les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.

11. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent de systèmes et de procédures adéquats pour garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, comme l'exige le règlement (UE) 2022/2554 et conformément au règlement (UE) 2016/679. Ces systèmes enregistrent et sauvegardent les données et informations pertinentes collectées et produites dans le cadre des activités des émetteurs.

12. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs font en sorte de faire régulièrement l'objet d'un audit par des auditeurs indépendants. Les résultats de ces audits sont communiqués à l'organe de direction de l'émetteur concerné et mis à la disposition de l'autorité compétente.

13. Au plus tard le 30 juin 2024, l'ABE émet, en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 visant à préciser le contenu minimal du dispositif de gouvernance concernant:

- a) les outils de suivi des risques visés au paragraphe 8;
- b) le plan de continuité des activités visé au paragraphe 9;
- c) le mécanisme de contrôle interne visé au paragraphe 10;
- d) les audits visés au paragraphe 12, y compris la documentation minimale devant servir à l'audit.

Lors de l'émission des orientations visées au premier alinéa, l'ABE tient compte des dispositions relatives aux exigences de gouvernance qui figurent dans d'autres actes législatifs de l'Union relatifs aux services financiers, y compris la directive 2014/65/UE.

Article 35

Exigences de fonds propres

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent à tout moment de fonds propres d'un montant au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a) 350 000 EUR;
- b) 2 % du montant moyen de la réserve d'actifs visée à l'article 36;
- c) un quart des frais généraux fixes de l'année précédente.

Aux fins du premier alinéa, point b), on entend par «montant moyen de la réserve d'actifs» le montant moyen des actifs de réserve à la fin de chaque jour calendaire, calculé sur les six mois précédents.

Lorsqu'un émetteur propose plus d'un jeton se référant à un ou des actifs, le montant visé au premier alinéa, point b), est égal à la somme du montant moyen des actifs de réserve auxquels est adossé chaque jeton se référant à un ou des actifs.

Le montant visé au premier alinéa, point c), est vérifié chaque année et calculé conformément à l'article 67, paragraphe 3.

2. Les fonds propres visés au paragraphe 1 du présent article sont constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils prévues à l'article 46, paragraphe 4, et à l'article 48 dudit règlement.

⁽³⁷⁾ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs qu'il détienne un montant de fonds propres qui est jusqu'à 20 % supérieur au montant résultant de l'application du paragraphe 1, premier alinéa, point b), lorsqu'une évaluation de l'un des éléments suivants indique un degré de risque plus élevé:

- a) les processus de gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs, tels que visés à l'article 34, paragraphes 1, 8 et 10;
- b) la qualité et la volatilité de la réserve d'actifs visée à l'article 36;
- c) les types de droits accordés par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs aux détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 39;
- d) lorsque la réserve d'actifs comprend des investissements, les risques que la politique d'investissement présente pour la réserve d'actifs;
- e) la valeur agréée et le nombre des transactions réglées en ce jeton se référant à un ou des actifs;
- f) l'importance des marchés sur lesquels le jeton se référant à un ou des actifs est offert et commercialisé;
- g) le cas échéant, la capitalisation boursière du jeton se référant à un ou des actifs.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut exiger d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs d'importance non significative qu'il se conforme à toute exigence énoncée à l'article 45, lorsque cela est nécessaire pour faire face au degré de risque plus élevé constaté conformément au paragraphe 3 du présent article, ou à tout autre risque auquel l'article 45 vise à répondre, comme les risques de liquidité.

5. Sans préjudice du paragraphe 3, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs procèdent régulièrement à des simulations de crise qui tiennent compte de scénarios de crise graves mais plausibles sur le plan financier, par exemple en cas de chocs de taux d'intérêt, et sur un plan non financier, par exemple ayant trait au risque opérationnel. Sur la base des résultats de ces simulations de crise, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'émetteur de jetons se référant à un ou des actifs qu'il détienne un montant de fonds propres qui soit de 20 % à 40 % supérieur au montant résultant de l'application du paragraphe 1, premier alinéa, point b), dans certaines circonstances, en tenant compte des perspectives de risque et des résultats des simulations de crise.

6. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:

- a) la procédure et le délai permettant à un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs de s'adapter à des exigences de fonds propres plus élevés, telles que prévues au paragraphe 3;
- b) les critères permettant d'exiger un montant de fonds propres plus élevé, conformément au paragraphe 3;
- c) les exigences minimales applicables à la conception des programmes de simulation de crise, en tenant compte de la taille, de la complexité et de la nature du jeton se référant à un ou des actifs, y compris, mais pas exclusivement:
 - i) les types de simulations de crise et leurs principaux objectifs et applications;
 - ii) la fréquence des différents exercices de simulation de crise;
 - iii) le dispositif de gouvernance interne;
 - iv) l'infrastructure de données pertinente;
 - v) la méthodologie et la plausibilité des hypothèses;
 - vi) l'application du principe de proportionnalité à l'ensemble des exigences minimales, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives; et
 - vii) la périodicité minimale des simulations de crise et les paramètres de référence communs des scénarios de simulation de crise.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

CHAPITRE 3

Réserve d'actifs

Article 36

Obligation de disposer d'une réserve d'actifs, et composition et gestion de cette réserve d'actifs

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs constituent et maintiennent à tout moment une réserve d'actifs.

La réserve d'actifs est composée et gérée de manière:

- a) à couvrir les risques associés aux actifs auxquels se réfèrent les jetons se référant à un ou des actifs; et
- b) à faire face aux risques de liquidité associés au droit de remboursement permanent dont bénéficient les détenteurs.

2. La réserve d'actifs est juridiquement séparée du patrimoine des émetteurs, ainsi que de la réserve d'actifs d'autres jetons se référant à un ou des actifs, dans l'intérêt des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs, conformément au droit applicable, de sorte que les créanciers des émetteurs ne puissent faire valoir aucun droit sur la réserve d'actifs, en particulier en cas d'insolvabilité.

3. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs veillent à ce que la réserve d'actifs soit fonctionnellement séparée de leur patrimoine, ainsi que de la réserve d'actifs d'autres jetons.

4. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE, des projets de normes techniques de réglementation précisant davantage les exigences de liquidité, en tenant compte de la taille, de la complexité et de la nature de la réserve d'actifs et du jeton se référant à un ou des actifs.

Les normes techniques de réglementation établissent notamment:

- a) le pourcentage pertinent de la réserve d'actifs en fonction des échéances quotidiennes, y compris le pourcentage d'accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis d'un jour ouvrable, ou le pourcentage d'espèces pouvant être retirées avec un préavis d'un jour ouvrable;
- b) le pourcentage pertinent de la réserve d'actifs en fonction des échéances hebdomadaires, y compris le pourcentage d'accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis de cinq jours ouvrables, ou le pourcentage d'espèces pouvant être retirées avec un préavis de cinq jours ouvrables;
- c) d'autres échéances pertinentes et des techniques globales de gestion de la liquidité;
- d) les montants minimaux des dépôts devant être faits, dans chaque monnaie officielle référencée, dans les établissements de crédit et qui ne peuvent être inférieurs à 30 % du montant de référence dans chaque monnaie officielle.

Aux fins du deuxième alinéa, points a), b) et c), l'ABE tient compte, entre autres, des seuils applicables fixés à l'article 52 de la directive 2009/65/CE.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Les émetteurs qui offrent au public deux jetons se référant à un ou des actifs ou plus gèrent et maintiennent pour chaque jeton se référant à un ou des actifs des groupes de réserves d'actifs séparés. Chacun de ces groupes de réserves d'actifs est géré séparément.

Lorsque différents émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs offrent au public le même jeton se référant à un ou des actifs, ces émetteurs ne gèrent et ne maintiennent qu'une seule réserve d'actifs pour ce jeton se référant à un ou des actifs.

6. Les organes de direction des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs assurent une gestion efficace et prudente de la réserve d'actifs. Les émetteurs veillent à ce que l'émission et le remboursement de jetons se référant à un ou des actifs s'accompagnent toujours d'une augmentation ou diminution correspondante de la réserve d'actifs.

7. L'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs détermine la valeur agrégée de la réserve d'actifs en se fondant sur les prix du marché. Sa valeur agrégée est au moins égale à la valeur agrégée des créances qu'ont sur l'émetteur les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs en circulation.

8. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent d'une politique claire et détaillée décrivant le mécanisme de stabilisation de ces jetons. En particulier, cette politique comporte:

- a) une liste des actifs auxquels se réfèrent les jetons se référant à un ou des actifs et la composition de ces actifs;
- b) une description du type d'actifs constituant la réserve d'actifs et de leur répartition précise;
- c) une évaluation détaillée des risques, notamment du risque de crédit, du risque de marché, du risque de concentration et du risque de liquidité découlant de la réserve d'actifs;
- d) une description de la procédure par laquelle les jetons se référant à un ou des actifs sont émis et remboursés, et une description de la procédure par laquelle cette émission et ce remboursement entraîneront une augmentation et une diminution correspondantes de la réserve d'actifs;
- e) une mention indiquant si une partie de la réserve d'actifs est investie conformément à l'article 38;
- f) si les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs investissent une partie de la réserve d'actifs conformément à l'article 38, une description détaillée de la politique d'investissement et une évaluation de la manière dont cette politique peut avoir une incidence sur la valeur de la réserve d'actifs;
- g) une description de la procédure à suivre pour l'achat de jetons se référant à un ou des actifs et leur remboursement contre la réserve d'actifs, et une liste des personnes ou catégories de personnes qui sont habilitées à accomplir ces opérations.

9. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 12, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs prévoient un audit indépendant de la réserve d'actifs tous les six mois, lequel évalue le respect des règles énoncées dans le présent chapitre, à compter de la date de leur agrément visé à l'article 21 ou de la date d'approbation du livre blanc sur le crypto-actif visé à l'article 17.

10. L'émetteur notifie les résultats de l'audit visé au paragraphe 9 à l'autorité compétente sans retard et au plus tard dans les six semaines à compter de la date de référence de la valorisation. L'émetteur publie les résultats de l'audit dans les deux semaines à compter de la date de notification à l'autorité compétente. L'autorité compétente peut enjoindre à un émetteur de retarder la publication des résultats de l'audit dans le cas où:

- a) l'émetteur est tenu de mettre en œuvre un dispositif ou des mesures de redressement conformément à l'article 46, paragraphe 3;
- b) l'émetteur est tenu de mettre en œuvre un plan de remboursement conformément à l'article 47;
- c) il s'avère nécessaire de protéger les intérêts économiques des détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs;
- d) il s'avère nécessaire d'éviter un effet négatif important sur le système financier de l'État membre d'origine ou d'un autre État membre.

11. L'appréciation aux prix du marché visée au paragraphe 7 du présent article est effectuée en ayant recours, chaque fois que cela est possible, à la valorisation au prix du marché telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾.

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée, l'actif de réserve est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif de réserve ne puisse être liquidé au cours moyen du marché. Seules des données de marché de bonne qualité sont utilisées et ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants:

- a) le nombre et la qualité des contreparties;
- b) le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif de réserve;
- c) la taille de la réserve d'actifs.

12. Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché prévu au paragraphe 11 du présent article n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif de réserve fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle, telle qu'elle est définie à l'article 2, point 9), du règlement (UE) 2017/1131.

Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif de réserve sur la base de toutes les données clés actualisées suivantes:

- a) le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif de réserve;
- b) la taille de la réserve d'actifs;
- c) le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif de réserve.

Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti, telle qu'elle est définie à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2017/1131, n'est pas utilisée.

Article 37

Conservation des actifs de réserve

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs établissent, maintiennent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des accords contractuels en matière de conservation qui garantissent à tout moment que:

- a) les actifs de réserve ne sont pas grevés ni donnés en garantie en tant que contrat de garantie financière, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾;
- b) les actifs de réserve sont conservés conformément au paragraphe 6 du présent article;
- c) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs peuvent avoir rapidement accès aux actifs de réserve pour répondre à toute demande de remboursement émanant des détenteurs des jetons se référant à un ou des actifs;
- d) les concentrations de conservateurs des actifs de réserve sont évitées;
- e) le risque de concentration des actifs de réserve est évité.

2. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui émettent deux jetons se référant à un ou des actifs ou plus dans l'Union disposent d'une politique de conservation pour chaque groupe de réserve d'actifs. Les différents émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui ont émis le même jeton se référant à un ou des actifs appliquent et maintiennent une politique de conservation unique.

3. Les actifs de réserve sont conservés, au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'émission du jeton se référant à un ou des actifs, par l'une ou plusieurs des entités suivantes:

- a) un prestataire de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, lorsque les actifs de réserve prennent la forme de crypto-actifs;
- b) un établissement de crédit, pour tous les autres types d'actifs de réserve;

⁽³⁹⁾ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).

c) une entreprise d'investissement qui fournit le service auxiliaire de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, visé à la section B, point 1), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsque les actifs de réserve prennent la forme d'instruments financiers.

4. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agissent avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection, la désignation et le contrôle des prestataires de services sur crypto-actifs, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve conformément au paragraphe 3. Le conservateur est une personne morale différente de l'émetteur.

Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs s'assurent que les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement désignés comme conservateurs des actifs de réserve conformément au paragraphe 3 disposent de l'expertise et de la réputation sur le marché nécessaires pour agir en tant que conservateurs de ces actifs de réserve, en tenant compte des pratiques comptables, des procédures de garde et des mécanismes de contrôle interne de ces prestataires de services sur crypto-actifs, établissements de crédit et entreprises d'investissement. Les accords contractuels entre les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les conservateurs garantissent que les actifs de réserve conservés sont protégés contre les actions des créanciers des conservateurs.

5. Les politiques et procédures en matière de conservation visées au paragraphe 1 définissent les critères de sélection applicables à la désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, ainsi que la procédure de réexamen de cette désignation.

Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs réexaminent à intervalles réguliers la désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve. Aux fins de ce réexamen, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs évaluent leurs expositions sur ces conservateurs, en tenant compte de toute l'étendue de leurs relations avec eux, et surveillent en permanence la situation financière de ces conservateurs.

6. Les conservateurs des actifs de réserve visés au paragraphe 4 veillent à ce que la conservation de ces actifs de réserve s'effectue de la manière suivante:

- a) les établissements de crédit conservent les fonds sur un compte ouvert dans leurs livres;
- b) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement conservent tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans leurs livres et tous les instruments financiers qui peuvent leur être livrés physiquement;
- c) pour les crypto-actifs dont la conservation peut être assurée, les prestataires de services sur crypto-actifs conservent les crypto-actifs figurant dans les actifs de réserve ou, le cas échéant, les moyens d'accès à ces crypto-actifs, sous la forme de clés cryptographiques privées;
- d) pour les autres actifs, les établissements de crédit vérifient qu'ils sont bien la propriété de l'émetteur des jetons se référant à un ou des actifs, et tiennent un registre des actifs de réserve pour lesquels ils ont l'assurance que les émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs en détiennent la propriété.

Aux fins du premier alinéa, point a), les établissements de crédit veillent à ce que les fonds soient enregistrés dans leurs livres sur un compte ségrégué, conformément aux dispositions du droit national transposant l'article 16 de la directive 2006/73/CE de la Commission ⁽⁴⁰⁾. Ce compte est ouvert au nom de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs aux fins de la gestion des actifs de réserve de chaque jeton se référant à un ou des actifs, de manière que les fonds conservés puissent être clairement identifiés comme faisant partie de chaque réserve d'actifs.

Aux fins du premier alinéa, point b), les établissements de crédit et les entreprises d'investissement veillent à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres des établissements de crédit et les livres des entreprises d'investissement soient enregistrés dans les livres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur des comptes ségrégués, conformément aux dispositions du droit national transposant l'article 16 de la directive 2006/73/CE. Le compte d'instruments financiers est ouvert au nom des émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs aux fins de la gestion des actifs de réserve de chaque jeton se référant à un ou des actifs, de manière que les instruments financiers conservés puissent être clairement identifiés comme faisant partie de chaque réserve d'actifs.

⁽⁴⁰⁾ Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).

Aux fins du premier alinéa, point c), les prestataires de services sur crypto-actifs ouvrent un registre des positions au nom des émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs aux fins de la gestion des actifs de réserve de chaque jeton se référant à un ou des actifs, de manière que les crypto-actifs conservés puissent être clairement identifiés comme faisant partie de chaque réserve d'actifs.

Aux fins du premier alinéa, point d), l'évaluation visant à déterminer si les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs détiennent la propriété des actifs de réserve est fondée sur des informations ou documents fournis par les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes.

7. La désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve conformément au paragraphe 4 du présent article est attestée par un accord contractuel comme visé à l'article 34, paragraphe 5, deuxième alinéa. Ces accords contractuels régissent, entre autres, le flux d'informations nécessaires pour permettre aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ainsi qu'aux prestataires de services sur crypto-actifs, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de remplir leurs fonctions de conservateurs.

8. Les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui ont été désignés comme conservateurs conformément au paragraphe 4 agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt des émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs et des détenteurs de ces jetons.

9. Les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui ont été désignés comme conservateurs conformément au paragraphe 4 n'exercent pas d'activités, en rapport avec les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts entre ces émetteurs, les détenteurs des jetons se référant à un ou des actifs et eux-mêmes, sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ont séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de leurs tâches de conservation de leurs tâches qui pourraient s'avérer incompatibles;
- b) les conflits d'intérêts potentiels ont été détectés, suivis, gérés et communiqués de manière appropriée par les émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs aux détenteurs de ces jetons, conformément à l'article 32.

10. En cas de perte d'un instrument financier ou d'un crypto-actif conservé conformément au paragraphe 6, le prestataire de services sur crypto-actifs, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement qui a perdu cet instrument financier ou ce crypto-actif indemnise l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs avec un instrument financier ou un crypto-actif de type identique ou de valeur correspondante ou lui restitue un instrument financier ou un crypto-actif de type identique ou de valeur correspondante, sans retard injustifié. Le prestataire de services sur crypto-actifs, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné n'est pas tenu de procéder à une telle indemnisation ou restitution s'il peut prouver que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences étaient inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Article 38

Investissement de la réserve d'actifs

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui investissent une partie de la réserve d'actifs n'investissent ceux-ci que dans des instruments financiers très liquides présentant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux. Les investissements doivent pouvoir être liquidés à bref délai, avec un effet négatif minimal sur les prix.

2. Des parts dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont réputées être des actifs présentant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux aux fins du paragraphe 1 lorsque cet OPCVM investit exclusivement dans des actifs comme précisé davantage par l'ABE conformément au paragraphe 5 et que l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs garantit que la réserve d'actifs est investie de manière à réduire le risque de concentration au minimum.

3. Les instruments financiers dans lesquels la réserve d'actifs est investie sont conservés conformément à l'article 37.

4. L'ensemble des profits ou pertes, y compris les fluctuations de la valeur des instruments financiers visés au paragraphe 1, ainsi que tout risque opérationnel ou de contrepartie résultant de l'investissement de la réserve d'actifs, sont supportés par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs.

5. L'ABE élabore, en coopération avec l'AEMF et la BCE, des projets de normes techniques de réglementation précisant les instruments financiers qui peuvent être considérés comme étant très liquides et comportant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux comme indiqué au paragraphe 1. Lorsqu'elle précise ces instruments financiers, l'ABE tient compte:

- a) des différents types d'actifs auxquels peut se référer un jeton se référant à un ou des actifs;
- b) de la corrélation entre les actifs auxquels se réfère le jeton se référant à un ou des actifs et les instruments financiers très liquides dans lesquels l'émetteur pourrait investir;
- c) de l'exigence de couverture des besoins de liquidité visée à l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 et précisée davantage par le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ⁽⁴¹⁾;
- d) des contraintes en matière de concentration, qui empêchent l'émetteur:
 - i) d'investir plus d'un certain pourcentage d'actifs de réserve dans des instruments financiers très liquides et comportant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux émis par une seule entité;
 - ii) de conserver au-delà d'un certain pourcentage de crypto-actifs ou d'actifs auprès de prestataires de services sur crypto-actifs ou d'établissements de crédit qui appartiennent au même groupe, tel qu'il est défini à l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴²⁾, ou d'entreprises d'investissements.

Aux fins du premier alinéa, point d) i), l'ABE fixe des limites appropriées pour déterminer les obligations en matière de concentration. Ces limites tiennent compte, entre autres, des seuils applicables fixés à l'article 52 de la directive 2009/65/CE.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 39

Droit de remboursement

1. Les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs disposent à tout moment d'un droit de remboursement à l'égard des émetteurs des jetons se référant à un ou des actifs, y compris en ce qui concerne les actifs de réserve lorsque les émetteurs ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations visées au chapitre 6 du présent titre. Les émetteurs établissent, maintiennent et mettent en œuvre des politiques et procédures claires et détaillées concernant ce droit de remboursement permanent.

2. Sur demande d'un détenteur d'un jeton se référant à un ou des actifs, un émetteur d'un tel jeton procède au remboursement soit en versant des fonds, autres que de la monnaie électronique, d'un montant équivalent à la valeur de marché des actifs auxquels se réfère le jeton se référant à un ou des actifs détenu, soit en livrant les actifs auxquels se réfère le jeton. Les émetteurs élaborent une politique sur un tel droit de remboursement permanent précisant:

- a) les conditions, notamment les seuils, les périodes et les délais, applicables aux détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs dans le cadre de l'exercice de ce droit de remboursement;
- b) les mécanismes et procédures permettant de garantir le remboursement des jetons se référant à un ou des actifs, y compris en situation de tensions sur les marchés, ainsi que dans le contexte de la mise en œuvre du plan de redressement visé à l'article 46, ou en cas de remboursement ordonné de jetons se référant à un ou des actifs au titre de l'article 47;

⁽⁴¹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

⁽⁴²⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- c) la valorisation, ou les principes de la valorisation, des jetons se référant à un ou des actifs et des actifs de réserve lorsque le détenteur de jetons se référant à un ou des actifs exerce son droit de remboursement, y compris en employant la méthode de valorisation prévue à l'article 36, paragraphe 11;
- d) les conditions de règlement du remboursement; et
- e) les mesures prises par les émetteurs pour gérer de manière adéquate les augmentations ou les diminutions de la réserve d'actifs afin d'éviter des effets négatifs sur le marché des actifs de réserve.

Lorsque, lors de la vente d'un jeton se référant à un ou des actifs, les émetteurs acceptent un paiement en fonds autres que de la monnaie électronique, libellés dans une monnaie officielle, ils prévoient toujours la possibilité de rembourser le jeton en fonds autres que de la monnaie électronique, libellés dans la même monnaie officielle.

3. Sans préjudice de l'article 46, le remboursement de jetons se référant à un ou des actifs n'est pas soumis à des frais.

Article 40

Interdiction d'accorder des intérêts

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs n'accordent pas d'intérêts en lien avec ces jetons.
2. Les prestataires de services sur crypto-actifs n'accordent pas d'intérêts lorsqu'ils fournissent des services sur crypto-actifs liés à des jetons se référant à un ou des actifs.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, toute rémunération ou tout autre avantage lié à la durée pendant laquelle un détenteur de jetons se référant à un ou des actifs détient de tels jetons est considéré comme un intérêt. Cela inclut la compensation ou les remises nettes, ayant un effet équivalent à celui d'un intérêt reçu par le détenteur de jetons se référant à un ou des actifs, directement de la part de l'émetteur ou de tiers, et directement associées aux jetons se référant à un ou des actifs ou provenant de la rémunération ou de la tarification d'autres produits.

CHAPITRE 4

Acquisitions d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

Article 41

Évaluation des acquisitions envisagées portant sur des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

1. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, qui envisage d'acquérir, directement ou indirectement (ci-après dénommé «candidat acquéreur»), une participation qualifiée dans un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse 20 %, 30 % ou 50 % ou que l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs devienne sa filiale, notifie cette intention par écrit à l'autorité compétente de cet émetteur, en indiquant le montant de la participation envisagée et les informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 4.
2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un émetteur du jeton se référant à un ou des actifs notifie par écrit, avant la cession de cette participation, sa décision à l'autorité compétente et indique le montant de cette participation. Cette personne notifie également à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous de 10 %, de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs cesse d'être sa filiale.
3. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente en accuse réception par écrit.
4. L'autorité compétente évalue l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 du présent article et les informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 4, dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit visé au paragraphe 3 du présent article. Lorsqu'elle accuse réception de la notification, l'autorité compétente informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation.
5. Lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue au paragraphe 4, l'autorité compétente peut demander au candidat acquéreur toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien cette évaluation. Cette demande est formulée avant la finalisation de l'évaluation et, en toute hypothèse, au plus tard le 50^e jour ouvrable à compter de la date de l'accusé de réception écrit visé au paragraphe 3. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

L'autorité compétente suspend la période d'évaluation prévue au paragraphe 4 jusqu'à ce qu'elle ait reçu les informations complémentaires visées au premier alinéa du présent paragraphe. Cette suspension ne peut dépasser 20 jours ouvrables. Les éventuelles nouvelles demandes d'informations complémentaires ou de clarification des informations reçues formulées par l'autorité compétente n'entraînent pas de nouvelle suspension de la période d'évaluation.

L'autorité compétente peut porter la durée de la suspension visée au deuxième alinéa du présent paragraphe au maximum à 30 jours ouvrables lorsque le candidat acquéreur est situé en dehors de l'Union ou relève du droit d'un pays tiers.

6. Une autorité compétente qui décide, au terme de l'évaluation visée au paragraphe 4, de s'opposer à l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 le notifie au candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables, et en tout état de cause avant la date visée au paragraphe 4, repoussée s'il y a lieu conformément au paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas. Cette notification indique les motifs de cette décision.

7. Lorsque l'autorité compétente ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 avant la date visée au paragraphe 4, repoussée s'il y a lieu conformément au paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas, l'acquisition envisagée est réputée approuvée.

8. L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, proroger ce délai maximal.

Article 42

Contenu de l'évaluation des acquisitions envisagées portant sur des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

1. Lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 41, paragraphe 4, l'autorité compétente apprécie le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée visée à l'article 41, paragraphe 1, à l'aune de l'ensemble des critères suivants:

- a) la réputation du candidat acquéreur;
- b) la réputation, les connaissances, les compétences et l'expérience de toute personne qui dirigera les activités de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, en particulier par rapport au type d'activités envisagées et exercées s'agissant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ciblé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs à respecter et à continuer à respecter les dispositions du présent titre;
- e) s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, respectivement, de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu, en lien avec l'acquisition envisagée, ou si l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

2. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 du présent article, ou si les informations recueillies conformément à l'article 41, paragraphe 4, sont incomplètes ou fausses.

3. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation qualifiée que le présent règlement impose d'acquérir, ni n'autorisent leurs autorités compétentes à examiner l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.

4. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée à l'article 41, paragraphe 4, premier alinéa. Les informations exigées sont pertinentes aux fins d'une évaluation prudentielle, ainsi que proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée visées à l'article 41, paragraphe 1.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

CHAPITRE 5

Jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative

Article 43

Classement de jetons se référant à un ou des actifs comme des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative

1. Les critères de classement de jetons se référant à un ou des actifs comme des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative sont les suivants, tels qu'ils sont précisés davantage par les actes délégués adoptés au titre du paragraphe 11:

- a) le nombre de détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs est supérieur à 10 millions;
- b) la valeur du jeton se référant à un ou des actifs émis, sa capitalisation boursière ou le volume de la réserve d'actifs de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs est supérieur à 5 000 000 000 EUR;
- c) le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne des transactions portant sur ce jeton se référant à un ou des actifs par jour pendant la période concernée sont supérieurs, respectivement, à 2,5 millions de transactions et 500 000 000 EUR par jour;
- d) l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs est un fournisseur de services de plate-forme essentiels désigné comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴³⁾;
- e) l'importance à l'échelle internationale des activités de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs, notamment l'utilisation du jeton se référant à un ou des actifs pour des paiements et des envois de fonds;
- f) l'interconnexion du jeton se référant à un ou des actifs ou de ses émetteurs avec le système financier;
- g) le fait que le même émetteur émette au moins un autre jeton se référant à un ou des actifs ou un autre jeton de monnaie électronique, et fournisse au moins un service sur crypto-actifs.

2. L'ABE classe des jetons se référant à un ou des actifs comme des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative lorsqu'au moins trois des critères énoncés au paragraphe 1 du présent article sont remplis,

- a) pendant la période couverte par le premier rapport d'information, prévu au paragraphe 4 du présent article, suivant l'octroi d'un agrément en vertu de l'article 21 ou après l'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17; ou
- b) pendant la période couverte par au moins deux rapports d'information consécutifs prévus au paragraphe 4 du présent article.

3. Lorsque plusieurs émetteurs émettent le même jeton se référant à un ou des actifs, la question de savoir si les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis fait l'objet d'une évaluation après agrégation des données de ces émetteurs.

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'émetteur transmettent à l'ABE et à la BCE, au moins deux fois par an, des informations pertinentes en vue d'évaluer si les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article sont remplis, y compris, le cas échéant, les informations qu'elles reçoivent au titre de l'article 22.

Lorsque l'émetteur est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, ou lorsque le jeton se référant à un ou des actifs se réfère à une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro, les autorités compétentes transmettent également les informations visées au premier alinéa à la banque centrale de cet État membre.

5. Lorsque l'ABE conclut qu'un jeton se référant à un ou des actifs remplit les critères énoncés au paragraphe 1 conformément au paragraphe 2, elle prépare un projet de décision visant à classer le jeton se référant à un ou des actifs comme un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative et notifie ce projet de décision à l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 4, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État membre concerné.

⁽⁴³⁾ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Les émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, leurs autorités compétentes, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'ABE pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale.

6. L'ABE prend sa décision finale de classer ou non un jeton se référant à un ou des actifs comme un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de notification visée au paragraphe 5 et notifie immédiatement cette décision à l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs et à son autorité compétente.

7. Lorsqu'un jeton se référant à un ou des actifs a été classé comme revêtant une importance significative en vertu d'une décision de l'ABE prise conformément au paragraphe 6, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard de l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative sont transférées de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur à l'ABE dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision.

L'ABE et l'autorité compétente coopèrent afin de garantir un transfert sans heurts des responsabilités en matière de surveillance.

8. L'ABE réévalue, chaque année, le classement des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative sur la base des informations disponibles, y compris les informations contenues dans les rapports visés au paragraphe 4 ou les informations reçues au titre de l'article 22.

Lorsque l'ABE conclut que certains jetons se référant à un ou des actifs ne remplissent plus les critères énoncés au paragraphe 1 conformément au paragraphe 2, elle prépare un projet de décision visant à ne plus classer les jetons se référant à un ou des actifs comme revêtant une importance significative et notifie ce projet de décision aux émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 4, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Les émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, leurs autorités compétentes, la BCE et la banque centrale visée au paragraphe 4 disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale.

9. L'ABE prend sa décision finale de ne plus classer un jeton se référant à un ou des actifs comme revêtant une importance significative dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de notification visée au paragraphe 8 et notifie immédiatement cette décision à l'émetteur de ces jetons se référant à un ou des actifs et à son autorité compétente.

10. Lorsqu'un jeton se référant à un ou des actifs n'est plus classé comme revêtant une importance significative en vertu d'une décision de l'ABE prise conformément au paragraphe 9, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard de l'émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs sont transférées de l'ABE à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision.

L'ABE et l'autorité compétente coopèrent afin de garantir un transfert sans heurts des responsabilités en matière de surveillance.

11. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 139 pour compléter le présent règlement en précisant davantage les critères énoncés au paragraphe 1 pour qu'un jeton se référant à un ou des actifs soit classé comme revêtant une importance significative et détermine:

- a) les circonstances dans lesquelles les activités de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs sont réputées revêtir une importance significative à l'échelle internationale en dehors de l'Union;
- b) les circonstances dans lesquelles les jetons se référant à un ou des actifs et leurs émetteurs sont considérés comme interconnectés avec le système financier;
- c) le contenu et le format des informations communiquées par les autorités compétentes à l'ABE et à la BCE en vertu du paragraphe 4 du présent article et de l'article 56, paragraphe 3.

Article 44

Classement volontaire de jetons se référant à un ou des actifs comme des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative

1. Les candidats émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs peuvent indiquer dans leur demande d'agrément au titre de l'article 18, ou dans leur notification visée à l'article 17, qu'ils souhaitent que leurs jetons se référant à un ou des actifs soient classés comme des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie immédiatement cette demande du candidat émetteur à l'ABE, à la BCE et, dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 4, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Pour qu'un jeton se référant à un ou des actifs soit classé comme revêtant une importance significative au titre du présent article, le candidat émetteur du jeton se référant à un ou des actifs démontre, au moyen d'un programme d'activité détaillé visé à l'article 17, paragraphe 1, point b) i), et à l'article 18, paragraphe 2, point d), qu'il est susceptible de remplir au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1.

2. Dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, l'ABE prépare un projet de décision dans lequel elle donne son avis, sur la base du programme d'activité, quant à savoir si le jeton se référant à un ou des actifs remplit ou est susceptible de remplir au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, et notifie ce projet de décision à l'autorité compétente de l'État membre d'origine du candidat émetteur, à la BCE et, dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 4, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Les autorités compétentes des émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale.

3. L'ABE prend sa décision finale de classer ou non un jeton se référant à un ou des actifs comme un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la notification prévue au paragraphe 1 et notifie immédiatement cette décision à au candidat émetteur de ce jeton se référant à un ou des actifs et à son autorité compétente.

4. Lorsque des jetons se référant à un ou des actifs ont été classés comme revêtant une importance significative en vertu d'une décision de l'ABE prise conformément au paragraphe 3 du présent article, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard des émetteurs de ces jetons se référant à un ou des actifs sont transférées de l'autorité compétente à l'ABE à la date de la décision prise par l'autorité compétente d'octroyer l'agrément en vertu de l'article 21, paragraphe 1, ou à la date d'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17.

Article 45

Obligations supplémentaires spécifiques pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative

1. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative adoptent, mettent en œuvre et maintiennent une politique de rémunération qui promeut une gestion des risques saine et efficace de ces émetteurs et ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque.

2. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative veillent à ce que ces jetons puissent être conservés par différents prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, y compris par des prestataires de services sur crypto-actifs qui n'appartiennent pas au même groupe, tel qu'il est défini à l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

3. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative évaluent et contrôlent les besoins de liquidité permettant de faire face aux demandes de remboursement de jetons se référant à un ou des actifs présentées par leurs détenteurs. À cette fin, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative établissent, maintiennent et mettent en œuvre une politique et des procédures en matière de gestion de la liquidité. Cette politique et ces procédures garantissent que les actifs de réserve présentent un profil de liquidité robuste qui permet aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs de continuer à exercer leurs activités normalement, y compris en cas de scénarios de crise de liquidité.

4. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative procèdent régulièrement à des simulations de crise de liquidité. En fonction du résultat de ces simulations, l'ABE peut décider de renforcer les exigences de liquidité visées au paragraphe 7, premier alinéa, point b), du présent article et à l'article 36, paragraphe 6.

Lorsque des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative offrent deux jetons se référant à un ou des actifs ou plus, ou fournissent des services sur crypto-actifs, ces simulations de crise couvrent l'ensemble de ces activités de manière complète et globale.

5. Le pourcentage visé à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa, point b), est fixé à 3 % du montant moyen des actifs de réserve pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative.

6. Lorsque plusieurs émetteurs proposent le même jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, les paragraphes 1 à 5 s'appliquent à chaque émetteur.

Lorsqu'un émetteur propose deux jetons se référant à un ou des actifs ou plus dans l'Union et qu'au moins un de ces jetons se référant à un ou des actifs est classé comme revêtant une importance significative, les paragraphes 1 à 5 s'appliquent à cet émetteur.

7. L'ABE élabore, en étroite coopération avec l'AEMF, des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) le contenu minimal du dispositif de gouvernance relatif à la politique de rémunération visé au paragraphe 1;
- b) le contenu minimal de la politique et des procédures en matière de gestion de la liquidité visées au paragraphe 3, et les exigences de liquidité, y compris le montant minimal des dépôts dans chaque monnaie officielle référencée, qui ne peut être inférieur à 60 % du montant de référence dans chaque monnaie officielle;
- c) la procédure et le délai permettant à un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative d'adapter le montant de ses fonds propres comme l'exige le paragraphe 5.

Dans le cas des établissements de crédit, l'ABE ajuste les normes techniques en tenant compte de toute interaction possible entre les exigences réglementaires établies par le présent règlement et celles établies par d'autres actes législatifs de l'Union.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. L'ABE émet, en étroite coopération avec l'AEMF et la BCE, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 visant à fixer les paramètres de référence communs pour les scénarios des simulations de crise à inclure dans les simulations de crise visées au paragraphe 4 du présent article. Ces orientations sont actualisées périodiquement à la lumière de l'évolution des marchés.

CHAPITRE 6

Plans de redressement et de remboursement

Article 46

Plan de redressement

1. Un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs élabore et maintient un plan de redressement prévoyant des mesures qu'il doit adopter lorsqu'il ne respecte pas les exigences applicables à la réserve d'actifs, en vue de rétablir le respect de ces exigences.

Le plan de redressement inclut également la préservation des services de l'émetteur liés au jeton se référant à un ou des actifs, la reprise rapide des activités et l'exécution des obligations de l'émetteur en cas d'événements qui présentent un risque important de perturber ses activités.

Le plan de redressement comprend des conditions et procédures appropriées pour garantir la mise en œuvre en temps utile des actions de redressement ainsi qu'un large éventail d'options de redressement, y compris:

- a) des frais de liquidités sur les remboursements;
- b) des limites au montant du jeton se référant à un ou des actifs qui peut être remboursé par jour ouvrable;
- c) la suspension des remboursements.

2. L'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs notifie le plan de redressement à l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément en vertu de l'article 21 ou dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17. Si nécessaire, l'autorité compétente exige des modifications du plan de redressement pour assurer sa bonne mise en œuvre et notifie sa décision en ce sens à l'émetteur dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce plan. L'émetteur met en œuvre cette décision dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision. L'émetteur réexamine et met à jour régulièrement le plan de redressement.

Le cas échéant, l'émetteur notifie également le plan de redressement à ses autorités de résolution et de surveillance prudentielle, en même temps qu'à l'autorité compétente.

3. Lorsque l'émetteur ne respecte pas les exigences applicables à la réserve d'actifs visées au chapitre 3 du présent titre ou que, en raison d'une détérioration rapide de la situation financière, il est susceptible, dans un avenir proche, de ne pas respecter ces exigences, l'autorité compétente, afin d'assurer le respect des exigences applicables, est habilitée à exiger de l'émetteur qu'il mette en œuvre une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement, ou qu'il mette à jour un tel plan lorsque les circonstances diffèrent des hypothèses énoncées dans le plan de redressement initial, et qu'il mette en œuvre une ou plusieurs des dispositions ou mesures spécifiques prévues dans le plan de redressement mis à jour dans un délai spécifique.

4. Dans les circonstances visées au paragraphe 3, l'autorité compétente est habilitée à suspendre temporairement le remboursement des jetons se référant à un ou des actifs, pour autant que cette suspension soit justifiée eu égard aux intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs et à la stabilité financière.

5. Le cas échéant, l'autorité compétente notifie aux autorités de résolution et de surveillance prudentielle de l'émetteur toute mesure prise en vertu des paragraphes 3 et 4.

6. L'ABE émet, après consultation de l'AEMF, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 visant à préciser le format du plan de redressement et les informations à fournir dans celui-ci.

Article 47

Plan de remboursement

1. Un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs élabore et maintient un plan opérationnel pour soutenir le remboursement ordonné de chaque jeton se référant à un ou des actifs, qui doit être mis en œuvre à la suite d'une décision de l'autorité compétente qui établit que l'émetteur n'est pas en mesure ou est susceptible de ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations, y compris en cas d'insolvabilité ou, le cas échéant, de résolution ou en cas de retrait de son agrément, sans préjudice du lancement d'une mesure de prévention de crise ou d'une mesure de gestion de crise telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 1, points 101) et 102), respectivement, de la directive 2014/59/UE, ou d'une mesure de résolution telle qu'elle est définie à l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁴⁾.

2. Le plan de remboursement démontre la capacité de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs de procéder au remboursement de l'encours du jeton se référant à un ou des actifs émis sans causer de préjudice économique excessif à ses détenteurs ou à la stabilité des marchés des actifs de réserve.

Le plan de remboursement prévoit des accords contractuels, des procédures et des systèmes, y compris la désignation d'un administrateur temporaire conformément au droit applicable, en vue de garantir que tous les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs sont traités équitablement et payés en temps utile grâce au produit de la vente des actifs de réserve restants.

Le plan de remboursement assure la continuité de toute activité critique qui est nécessaire au remboursement ordonné et qui est exercée par les émetteurs ou par des entités tierces.

3. L'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs notifie le plan de remboursement à l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément en vertu de l'article 21 ou dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17. Si nécessaire, l'autorité compétente exige des modifications du plan de remboursement pour assurer sa bonne mise en œuvre et notifie sa décision en ce sens à l'émetteur dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce plan. L'émetteur applique cette décision dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision. L'émetteur réexamine et met à jour régulièrement le plan de remboursement.

4. Le cas échéant, l'autorité compétente notifie le plan de remboursement à l'autorité de résolution et à l'autorité de surveillance prudentielle de l'émetteur.

L'autorité de résolution peut examiner le plan de remboursement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'émetteur, et elle peut formuler des recommandations à ce sujet à l'intention de l'autorité compétente.

⁽⁴⁴⁾ Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).

5. L'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 visant à préciser:
- le contenu du plan de remboursement et la périodicité du réexamen, compte tenu de la taille, de la complexité et de la nature du jeton se référant à un ou des actifs et du modèle d'entreprise de son émetteur; et
 - les éléments déclenchant la mise en œuvre du plan de remboursement.

TITRE IV

JETONS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1

Exigences à remplir par tous les émetteurs de jetons de monnaie électronique

Article 48

Exigences relatives à l'offre au public ou à l'admission à la négociation de jetons de monnaie électronique

1. Une personne ne peut pas offrir au public un jeton de monnaie électronique ou demander l'admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique, au sein de l'Union, sauf si cette personne est l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique et:
- est agréée en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique; et
 - a notifié un livre blanc sur les crypto-actifs à l'autorité compétente et a publié ce livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 51.

Nonobstant le premier alinéa, moyennant le consentement écrit de l'émetteur, d'autres personnes peuvent offrir au public le jeton de monnaie électronique ou demander son admission à la négociation. Ces personnes respectent les articles 50 et 53.

2. Les jetons de monnaie électronique sont réputés être de la monnaie électronique.

Un jeton de monnaie électronique se référant à une monnaie officielle d'un État membre est réputé faire l'objet d'une offre au public dans l'Union.

3. Les titres II et III de la directive 2009/110/CE s'appliquent aux jetons de monnaie électronique, sauf disposition contraire dans le présent titre.
4. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux émetteurs de jetons de monnaie électronique exemptés conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE.
5. Le présent titre, à l'exception du paragraphe 7 du présent article et de l'article 51, ne s'applique pas aux jetons de monnaie électronique exclus en vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/110/CE.
6. Dans un délai d'au moins 40 jours ouvrables avant la date à laquelle ils ont l'intention d'offrir au public ces jetons de monnaie électronique ou de demander leur admission à la négociation, les émetteurs de jetons de monnaie électronique notifient cette intention à leur autorité compétente.
7. En cas d'application du paragraphe 4 ou 5, les émetteurs de jetons de monnaie électronique rédigent un livre blanc sur les crypto-actifs et le notifient à l'autorité compétente conformément à l'article 51.

Article 49

Émission et possibilité de remboursement de jetons de monnaie électronique

1. Par dérogation à l'article 11 de la directive 2009/110/CE, en ce qui concerne l'émission et la possibilité de remboursement des jetons de monnaie électronique, seules les exigences qui sont définies dans le présent article s'appliquent aux émetteurs de jetons de monnaie électronique.
2. Les détenteurs de jetons de monnaie électronique bénéficient d'une créance sur les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique.
3. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique émettent ces jetons au pair et contre la remise de fonds.

4. À la demande d'un détenteur d'un jeton de monnaie électronique, l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique rembourse celui-ci, à tout moment et au pair, en versant au détenteur du jeton de monnaie électronique des fonds, autres que de la monnaie électronique, représentant la valeur monétaire du jeton de monnaie électronique qu'il détient.
5. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique indiquent, de façon bien visible, les conditions de remboursement dans le livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 51, paragraphe 1, premier alinéa, point d).
6. Sans préjudice de l'article 46, le remboursement de jetons de monnaie électronique n'est pas soumis à des frais.

Article 50

Interdiction de verser des intérêts

1. Nonobstant l'article 12 de la directive 2009/110/CE, les émetteurs de jetons de monnaie électronique ne versent pas d'intérêts en lien avec ces jetons.
2. Les prestataires de services sur crypto-actifs ne versent pas d'intérêts lorsqu'ils fournissent des services sur crypto-actifs liés à des jetons de monnaie électronique.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, toute rémunération ou tout autre avantage lié à la durée pendant laquelle un détenteur d'un jeton de monnaie électronique détient un tel jeton est considéré comme un intérêt. Cela inclut la compensation ou les remises nettes, ayant un effet équivalent à celui d'un intérêt reçu par le détenteur du jeton de monnaie électronique, directement de la part de l'émetteur ou de tiers, et directement associées au jeton de monnaie électronique ou provenant de la rémunération ou de la tarification d'autres produits.

Article 51

Contenu et forme du livre blanc sur les crypto-actifs pour les jetons de monnaie électronique

1. Un livre blanc sur les crypto-actifs pour un jeton de monnaie électronique contient l'ensemble des informations suivantes, énoncées plus en détail à l'annexe III:
 - a) des informations sur l'émetteur du jeton de monnaie électronique;
 - b) des informations sur le jeton de monnaie électronique;
 - c) des informations sur l'offre au public du jeton de monnaie électronique ou sur son admission à la négociation;
 - d) des informations sur les droits et obligations attachés au jeton de monnaie électronique;
 - e) des informations sur la technologie sous-jacente;
 - f) des informations sur les risques;
 - g) des informations sur les principales incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre le jeton de monnaie électronique.

Le livre blanc sur les crypto-actifs contient également l'identité de la personne autre que l'émetteur qui offre au public le jeton de monnaie électronique ou demande son admission à la négociation conformément à l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que la raison pour laquelle cette personne en particulier offre ce jeton de monnaie électronique ou demande son admission à la négociation.

2. Toutes les informations énumérées au paragraphe 1 sont loyales, claires et non trompeuses. Le livre blanc sur les crypto-actifs ne contient pas d'omissions substantielles et est présenté sous une forme concise et compréhensible.
3. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la déclaration claire et bien visible suivante sur la première page:

«Le présent livre blanc sur les crypto-actifs n'a pas été approuvé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne. L'émetteur du crypto-actif est seul responsable du contenu du présent livre blanc sur les crypto-actifs.»
4. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient un avertissement signalant clairement que:
 - a) le jeton de monnaie électronique n'est pas couvert par les systèmes d'indemnisation des investisseurs visés par la directive 97/9/CE;
 - b) le jeton de monnaie électronique n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts visés par la directive 2014/49/UE.

5. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient une déclaration de l'organe de direction de l'émetteur du jeton de monnaie électronique. Cette déclaration, qui est insérée après la déclaration visée au paragraphe 3, confirme que le livre blanc sur les crypto-actifs respecte le présent titre et, qu'à la connaissance de l'organe de direction, les informations qu'il contient sont complètes, loyales, claires et non trompeuses, et que le livre blanc sur les crypto-actifs est exempt d'omissions susceptibles d'affecter sa teneur.

6. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient un résumé, inséré après la déclaration visée au paragraphe 5, qui fournit, dans un langage concis et non technique, les informations clés sur l'offre au public du jeton de monnaie électronique ou sur son admission à la négociation envisagée. Le résumé est facilement compréhensible et présenté et mis en page dans un format clair et complet, en utilisant des caractères de taille lisible. Le résumé du livre blanc sur les crypto-actifs fournit des informations appropriées sur les caractéristiques des crypto-actifs concernés afin d'aider les détenteurs potentiels de ces crypto-actifs à prendre une décision en connaissance de cause.

Le résumé comporte un avertissement selon lequel:

- a) il devrait être lu comme une introduction au livre blanc sur les crypto-actifs;
- b) le détenteur potentiel devrait fonder toute décision d'achat du jeton de monnaie électronique sur le contenu du livre blanc sur les crypto-actifs dans son ensemble et non pas sur le seul résumé;
- c) l'offre au public du jeton de monnaie électronique ne constitue pas une offre d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation à l'achat d'instruments financiers, et une telle offre ou une telle sollicitation ne peut être effectuée qu'au moyen d'un prospectus ou d'autres documents d'offre prévus par le droit national applicable;
- d) le livre blanc sur les crypto-actifs ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 ni un autre document d'offre prévu par le droit de l'Union ou le droit national.

Le résumé indique que les détenteurs du jeton de monnaie électronique bénéficient d'un droit de remboursement, à tout moment et au pair, et précise les conditions d'un tel remboursement.

7. Le livre blanc sur les crypto-actifs contient la date de sa notification et une table des matières.

8. Le livre blanc sur les crypto-actifs est rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Lorsque le jeton de monnaie électronique est également offert dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le livre blanc sur les crypto-actifs est également rédigé dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

9. Le livre blanc sur les crypto-actifs est disponible dans un format lisible par une machine.

10. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, formats et modèles normalisés aux fins de l'application du paragraphe 9.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

11. Les émetteurs de jetons de monnaie électronique notifient leur livre blanc sur les crypto-actifs à leur autorité compétente au moins 20 jours ouvrables avant la date de leur publication.

Les autorités compétentes n'exigent pas d'approbation préalable des livres blancs sur les crypto-actifs avant leur publication.

12. Tout fait nouveau significatif, toute erreur substantielle ou toute inexactitude substantielle qui est susceptible d'affecter l'évaluation du jeton de monnaie électronique est décrit dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié que les émetteurs rédigent, notifient aux autorités compétentes et publient sur leur site internet.

13. Avant d'offrir au public le jeton de monnaie électronique dans l'Union ou de demander son admission à la négociation, l'émetteur du jeton de monnaie électronique publie sur son site internet un livre blanc sur les crypto-actifs.

14. L'émetteur du jeton de monnaie électronique fournit à l'autorité compétente, avec la notification du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu du paragraphe 11 du présent article, les informations visées à l'article 109, paragraphe 4. L'autorité compétente communique à l'AEMF, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des informations de l'émetteur, les informations visées à l'article 109, paragraphe 4.

L'autorité compétente communique également à l'AEMF tout livre blanc sur les crypto-actifs modifié et tout retrait de l'agrément de l'émetteur du jeton de monnaie électronique.

L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre, au titre de l'article 109, paragraphe 4, au plus tard à la date de début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation ou, dans le cas d'un livre blanc sur les crypto-actifs modifié ou de retrait d'agrément, sans retard injustifié.

15. L'AEMF, en coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 1, point g), en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-actifs, leurs structures d'incitation ainsi que l'utilisation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour les normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 52

Responsabilité des émetteurs de jetons de monnaie électronique en ce qui concerne les informations données dans le livre blanc sur les crypto-actifs

1. Lorsqu'un émetteur d'un jeton de monnaie électronique a enfreint l'article 51, en fournissant dans son livre blanc sur les crypto-actifs ou dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié, des informations qui ne sont pas complètes, loyales ou claires ou qui sont trompeuses, cet émetteur et les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance sont responsables, à l'égard d'un détenteur d'un tel jeton de monnaie électronique, de toute perte subie en raison de cette infraction.

2. Toutes dispositions contractuelles prévoyant une exclusion ou une limitation de la responsabilité civile visée au paragraphe 1 sont dépourvues d'effet juridique.

3. Il est de la responsabilité du détenteur du jeton de monnaie électronique de produire des preuves du fait que l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique a enfreint l'article 51 en fournissant, dans son livre blanc sur les crypto-actifs ou dans un livre blanc sur les crypto-actifs modifié, des informations qui ne sont pas complètes, loyales ou claires ou qui sont trompeuses, et que le crédit accordé à ces informations a eu une incidence sur la décision du détenteur d'acheter, de vendre ou d'échanger ce jeton de monnaie électronique.

4. L'émetteur et les membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ne sont pas responsables des pertes subies en raison du crédit accordé aux informations fournies dans un résumé en vertu de l'article 51, paragraphe 6, y compris dans toute traduction de celui-ci, sauf si le résumé:

- a) lu en combinaison avec les autres parties du livre blanc sur les crypto-actifs, est trompeur, inexact ou incohérent; ou
- b) lu en combinaison avec les autres parties du livre blanc sur les crypto-actifs, ne fournit pas les informations clés qui aideraient les détenteurs potentiels dans leur réflexion s'agissant d'acheter ou non de tels jetons de monnaie électronique.

5. Le présent article est sans préjudice de toute autre responsabilité civile prévue par le droit national.

*Article 53***Communications commerciales**

1. Les communications commerciales relatives à une offre au public d'un jeton de monnaie électronique ou à l'admission à la négociation d'un tel jeton de monnaie électronique respectent l'ensemble des exigences suivantes:

- a) les communications commerciales sont clairement identifiables en tant que telles;
- b) les informations figurant dans les communications commerciales sont loyales, claires et non trompeuses;
- c) les informations figurant dans les communications commerciales correspondent aux informations figurant dans le livre blanc sur les crypto-actifs;
- d) les communications commerciales indiquent clairement qu'un livre blanc sur les crypto-actifs a été publié et mentionnent clairement l'adresse du site internet de l'émetteur du jeton de monnaie électronique ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant de contacter l'émetteur.

2. Les communications commerciales contiennent une déclaration claire et univoque selon laquelle les détenteurs du jeton de monnaie électronique bénéficient d'un droit de remboursement à l'égard de l'émetteur, à tout moment et au pair.

3. Les communications commerciales et les éventuelles modifications qui y sont apportées sont publiées sur le site internet de l'émetteur.

4. Les autorités compétentes n'exigent pas d'approbation préalable des communications commerciales avant leur publication.

5. Les communications commerciales sont notifiées aux autorités compétentes sur demande.

6. Aucune communication commerciale n'est diffusée avant la publication du livre blanc sur les crypto-actifs. Cette restriction ne porte pas atteinte à la faculté de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'effectuer des sondages de marché.

*Article 54***Investissement des fonds reçus en échange de jetons de monnaie électronique**

Les fonds reçus par les émetteurs de jetons de monnaie électronique en échange de jetons de monnaie électronique et protégés conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE respectent les conditions suivantes:

- a) au moins 30 % des fonds reçus sont toujours déposés sur des comptes ségrégués auprès d'établissements de crédit;
- b) les fonds restants reçus sont investis dans des actifs sûrs et à faible risque qui sont qualifiés d'instruments financiers très liquides présentant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du présent règlement, et sont libellés dans la même monnaie officielle que celle à laquelle se réfère le jeton de monnaie électronique.

*Article 55***Plans de redressement et de remboursement**

Le titre III, chapitre 6, s'applique mutatis mutandis aux émetteurs de jetons de monnaie électronique.

Par dérogation à l'article 46, paragraphe 2, la date à laquelle le plan de recouvrement doit être notifié à l'autorité compétente se situe, pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique, dans les six mois à compter de la date de l'offre au public ou de la date d'admission à la négociation.

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 3, la date à laquelle le plan de remboursement doit être notifié à l'autorité compétente se situe, pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique, dans les six mois à compter de la date de l'offre au public ou de de la date d'admission à la négociation.

CHAPITRE 2

Jetons de monnaie électronique d'importance significative

Article 56

Classement des jetons de monnaie électronique comme des jetons de monnaie électronique d'importance significative

1. L'ABE classe des jetons de monnaie électronique comme des jetons de monnaie électronique d'importance significative lorsqu'au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, sont remplis:

- a) pendant la période couverte par le premier rapport d'information prévu au paragraphe 3 du présent article, suivant l'offre au public ou la demande d'admission à la négociation de ces jetons; ou
- b) pendant la période couverte par au moins deux rapports d'information consécutifs prévus au paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque plusieurs émetteurs émettent le même jeton de monnaie électronique, la question de savoir si les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, sont remplis fait l'objet d'une évaluation après agrégation des données de ces émetteurs.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'émetteur transmettent à l'ABE et à la BCE, au moins deux fois par an, des informations pertinentes en vue d'évaluer si les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, sont remplis, y compris, le cas échéant, les informations qu'elles reçoivent au titre de l'article 22.

Lorsque l'émetteur est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, ou lorsque le jeton de monnaie électronique se réfère à une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro, les autorités compétentes transmettent également les informations visées au premier alinéa à la banque centrale de cet État membre.

4. Lorsque l'ABE conclut qu'un jeton de monnaie électronique remplit les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article, elle prépare un projet de décision visant à classer le jeton de monnaie électronique comme un jeton de monnaie électronique d'importance significative et notifie ce projet de décision à l'émetteur du jeton de monnaie électronique, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, leurs autorités compétentes, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires. L'ABE tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale.

5. L'ABE prend sa décision finale de classer ou non un jeton de monnaie électronique comme un jeton de monnaie électronique d'importance significative dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de notification visée au paragraphe 4 et notifie immédiatement cette décision à l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique et à son autorité compétente.

6. Lorsqu'un jeton de monnaie électronique a été classé comme revêtant une importance significative en vertu d'une décision de l'ABE prise conformément au paragraphe 5, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard de l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique sont transférées de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur à l'ABE, conformément à l'article 117, paragraphe 4, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision.

L'ABE et l'autorité compétente coopèrent afin de garantir un transfert sans heurts des responsabilités en matière de surveillance.

7. Par dérogation au paragraphe 6, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative libellés dans une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro ne sont pas transférées à l'ABE lorsqu'au moins 80 % du nombre de détenteurs et du volume de transactions portant sur ces jetons de monnaie électronique d'importance significative sont concentrés dans l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur communique chaque année à l'ABE des informations sur les cas dans lesquels la dérogation visée au premier alinéa est appliquée.

Aux fins du premier alinéa, une transaction est considérée comme ayant lieu dans l'État membre d'origine lorsque le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds est établi dans cet État membre.

8. L'ABE réévalue, chaque année, le classement des jetons de monnaie électronique d'importance significative sur la base des informations disponibles, y compris les *informations contenues dans les rapports visés au paragraphe 3 du présent article* ou les informations reçues au titre de l'article 22.

Lorsque l'ABE conclut que certains jetons de monnaie électronique ne remplissent plus les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article, elle prépare un projet de décision visant à ne plus classer le jeton de monnaie électronique comme revêtant une importance significative et notifie ce projet de décision aux émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, à la BCE et, dans les cas visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Les émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, leurs autorités compétentes, la BCE et la banque centrale de l'État membre concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale.

9. L'ABE prend sa décision finale de ne plus classer un jeton de monnaie électronique comme revêtant une importance significative dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de notification visée au paragraphe 8 et notifie immédiatement cette décision à l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique et à son autorité compétente.

10. Lorsqu'un jeton de monnaie électronique n'est plus classé comme revêtant une importance significative en vertu d'une décision de l'ABE prise conformément au paragraphe 9, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard de l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique sont transférées de l'ABE à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision.

L'ABE et l'autorité compétente coopèrent afin de garantir un transfert sans heurts des responsabilités en matière de surveillance.

Article 57

Classement volontaire de jetons de monnaie électronique comme des jetons de monnaie électronique d'importance significative

1. Un émetteur d'un jeton de monnaie électronique, agréé en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique, ou demandant un tel agrément, peut indiquer qu'il souhaite que son jeton de monnaie électronique soit classé comme un jeton de monnaie électronique d'importance significative. Dans ce cas, l'autorité compétente notifie immédiatement la demande de l'émetteur à l'ABE, à la BCE et, dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 3, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Pour que le jeton de monnaie électronique soit classé comme revêtant une importance significative au titre du présent article, l'émetteur du jeton de monnaie électronique démontre, au moyen d'un programme d'activité détaillé, qu'il est susceptible de remplir au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1.

2. Dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de notification visée au paragraphe 1 du présent article, l'ABE prépare un projet de décision dans lequel elle donne son avis, sur la base du programme d'activité de l'émetteur, quant à savoir si le jeton de monnaie électronique remplit au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, ou est susceptible de les remplir, et notifie ce projet de décision à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur, à la BCE et, dans les cas visés à l'article 56, paragraphe 3, deuxième alinéa, à la banque centrale de l'État membre concerné.

Les autorités compétentes des émetteurs de ces jetons de monnaie électronique, la BCE et, le cas échéant, la banque centrale de l'État membre concerné disposent d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de ce projet de décision pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'ABE tient dûment compte de ces observations et commentaires avant d'adopter une décision finale.

3. L'ABE prend sa décision finale de classer ou non un jeton de monnaie électronique comme un jeton de monnaie électronique d'importance significative dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de notification visée au paragraphe 1 et notifie immédiatement cette décision à l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique et à son autorité compétente.

4. Lorsqu'un jeton de monnaie électronique a été classé comme revêtant une importance significative en vertu d'une décision de l'ABE prise conformément au paragraphe 3 du présent article, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard des émetteurs de ce jeton de monnaie électronique sont transférées de l'autorité compétente à l'ABE, conformément à l'article 117, paragraphe 4, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de notification de cette décision.

L'ABE et les autorités compétentes coopèrent afin de garantir un transfert sans heurts des responsabilités en matière de surveillance.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les responsabilités en matière de surveillance à l'égard des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative libellés dans une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro ne sont pas transférées à l'ABE lorsqu'au moins 80 % du nombre de détenteurs et du volume de transactions portant sur ces jetons de monnaie électronique d'importance significative sont ou devraient être concentrés dans l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur communique chaque année à l'ABE des informations sur l'application de la dérogation visée au premier alinéa.

Aux fins du premier alinéa, une transaction est considérée comme ayant lieu dans l'État membre d'origine lorsque le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de fonds sont établis dans cet État membre.

Article 58

Obligations supplémentaires spécifiques pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique

1. Les établissements de monnaie électronique qui émettent des jetons de monnaie électronique d'importance significative sont soumis:

- a) aux exigences visées aux articles 36, 37 et 38 ainsi qu'à l'article 45, paragraphes 1 à 4, du présent règlement, au lieu de l'article 7 de la directive 2009/110/CE;
- b) aux exigences visées à l'article 35, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 45, paragraphe 5, du présent règlement, au lieu de l'article 5 de la directive 2009/110/CE.

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 9, l'audit indépendant est imposé tous les six mois à compter de la date de la décision de classer les jetons de monnaie électronique comme revêtant une importance significative en vertu de l'article 56 ou 57, selon le cas, à l'égard des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative.

2. Les autorités compétentes des États membres d'origine peuvent exiger des établissements de monnaie électronique qui émettent des jetons de monnaie électronique d'importance non significative qu'ils respectent toute exigence visée au paragraphe 1, lorsque cela est nécessaire pour faire face aux risques auxquels ces dispositions visent à répondre, comme les risques de liquidité, les risques opérationnels ou les risques découlant du non-respect des exigences liées à la gestion d'une réserve d'actifs.

3. Les articles 22 et 23 ainsi que l'article 24, paragraphe 3, s'appliquent aux jetons de monnaie électronique libellés dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre.

TITRE V

CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'EXERCICE POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS

CHAPITRE 1

Agrément de prestataires de services sur crypto-actifs

Article 59

Agrément

1. Une personne ne peut pas fournir des services sur crypto-actifs, au sein de l'Union, sauf si cette personne est:
 - a) une personne morale ou une autre entreprise agréée en tant que prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 63; ou
 - b) un établissement de crédit, un depositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de monnaie électronique, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63 ont leur siège statutaire dans un État membre où ils fournissent au moins une partie de leurs services sur crypto-actifs. Ils ont leur siège de direction effective dans l'Union et au moins un des administrateurs réside dans l'Union.
3. Aux fins du paragraphe 1, point a), d'autres entreprises qui ne sont pas des personnes morales ne fournissent des services sur crypto-actifs que si leur forme juridique garantit un niveau de protection des intérêts des tiers équivalent à celui offert par les personnes morales et si elles font l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente adaptée à leur forme juridique.
4. Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63 respectent en permanence les conditions de leur agrément.
5. Une personne autre qu'un prestataire de services sur crypto-actifs n'utilise aucun nom ou raison sociale, n'émet aucune communication commerciale ni n'entreprind aucun autre processus qui suggère qu'elle est un prestataire de services sur crypto-actifs, ou qui est susceptible de créer la confusion à cet égard.
6. Les autorités compétentes qui octroient des agréments conformément à l'article 63 veillent à ce que ces agréments précisent pour quels services sur crypto-actifs sont agréés les prestataires de services sur crypto-actifs.
7. Les prestataires de services sur crypto-actifs sont autorisés à fournir des services sur crypto-actifs sur tout le territoire de l'Union, soit en vertu du droit d'établissement, y compris par l'intermédiaire d'une succursale, soit en vertu de la libre prestation de services. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services sur crypto-actifs dans un contexte transfrontière ne sont pas tenus d'être physiquement présents sur le territoire d'un État membre d'accueil.
8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui souhaitent ajouter des services sur crypto-actifs à leur agrément visé à l'article 63 demandent une extension de leur agrément aux autorités compétentes qui ont octroyé l'agrément initial, en complétant et en actualisant les informations visées à l'article 62. Cette demande d'extension est traitée conformément à l'article 63.

Article 60

Fourniture de services sur crypto-actifs par certaines entités financières

1. Un établissement de crédit peut fournir des services sur crypto-actifs s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 à l'autorité compétente de son État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.
2. Un dépositaire central de titres agréé au titre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁵⁾ n'assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients que s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ce service pour la première fois.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients est réputé équivalent à la fourniture, à la tenue ou à la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un service de règlement visées à la section B, point 3), de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014.

3. Une entreprise d'investissement peut fournir, dans l'Union, des services sur crypto-actifs équivalents aux services et activités d'investissement pour lesquels elle est spécifiquement agréée en vertu de la directive 2014/65/UE si elle notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.

Aux fins du présent paragraphe:

- a) assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients est réputé équivalent au service auxiliaire visé à la section B, point 1), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;
- b) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs est réputée équivalente à l'exploitation d'un système multilatéral de négociation et à l'exploitation d'un système organisé de négociation visées à la section A, points 8) et 9), respectivement, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;

⁽⁴⁵⁾ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

- c) l'échange de crypto-actifs contre des fonds et d'autres crypto-actifs est réputé équivalent à la négociation pour compte propre visée à la section A, point 3), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;
- d) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients est réputée équivalente à l'exécution d'ordres au nom de clients visée à la section A, point 2), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;
- e) le placement de crypto-actifs est réputé équivalent à la prise ferme d'instruments financiers ou au placement d'instruments financiers avec engagement ferme et au placement d'instruments financiers sans engagement ferme visés à la section A, points 6) et 7), respectivement, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;
- f) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients sont réputées équivalentes à la réception et à la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers visées à la section A, point 1), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;
- g) la fourniture de conseils en crypto-actifs est réputée équivalente au conseil en investissement visé à la section A, point 5), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;
- h) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs est réputée équivalente à la gestion de portefeuille visée à la section A, point 4), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE.

4. Un établissement de monnaie électronique agréé en vertu de la directive 2009/110/CE n'assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients et ne fournit des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique qu'il émet que s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.

5. Une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs peut fournir des services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels il est agréé au titre de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.

Aux fins du présent paragraphe:

- a) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients sont réputées équivalentes à la réception et à la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers visées à l'article 6, paragraphe 4, point b) iii), de la directive 2011/61/UE;
- b) la fourniture de conseils en crypto-actifs est réputée équivalente au conseil en investissement visé à l'article 6, paragraphe 4, point b) i), de la directive 2011/61/UE et à l'article 6, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2009/65/CE;
- c) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs est réputée équivalente aux services visés à l'article 6, paragraphe 4, point a), de la directive 2011/61/UE et à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE.

6. Un opérateur de marché agréé en vertu de la directive 2014/65/UE peut exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.

7. Aux fins des paragraphes 1 à 6, les informations suivantes sont notifiées:

- a) un programme d'activité précisant les types de services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir, y compris le lieu et les modalités de commercialisation de ces services;
- b) une description:
 - i) des mécanismes, politiques et procédures de contrôle interne assurant le respect des dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849;

- ii) du cadre d'évaluation des risques pour la gestion des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme; et
- iii) du plan de continuité des activités;
- c) la documentation technique des systèmes de TIC et des dispositifs de sécurité, ainsi qu'une description de ceux-ci en langage non technique;
- d) une description de la procédure de ségrégation des crypto-actifs et des fonds des clients;
- e) une description de la politique de conservation et d'administration, lorsqu'il est prévu d'assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients;
- f) une description des règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation ainsi que des procédures et du système de détection des abus de marché, lorsqu'il est prévu d'exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- g) une description de la politique commerciale non discriminatoire qui régit les relations avec les clients ainsi qu'une description de la méthode utilisée pour déterminer le prix des crypto-actifs qu'ils proposent d'échanger contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, lorsqu'il est prévu d'échanger des crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs;
- h) une description de la politique d'exécution, lorsqu'il est prévu d'exécuter des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients;
- i) la preuve que les personnes physiques qui fournissent des conseils au nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ou gèrent des portefeuilles au nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour exécuter leurs obligations, lorsqu'il est prévu de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs;
- j) le fait que le service sur crypto-actifs porte ou non sur des jetons se référant à un ou des actifs, des jetons de monnaie électronique ou d'autres crypto-actifs;
- k) des informations sur la façon dont les services de transfert seront fournis, lorsqu'il est prévu de fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients.

8. L'autorité compétente qui reçoit une notification visée aux paragraphes 1 à 6 évalue, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de cette notification, si toutes les informations requises ont été communiquées. Lorsque l'autorité compétente conclut qu'une notification est incomplète, elle en informe immédiatement l'entité à l'origine de la notification et fixe un délai dans lequel cette entité est tenue de fournir les informations manquantes.

Le délai pour communiquer toute information manquante n'excède pas 20 jours ouvrables à compter de la date de la demande. Jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des périodes visées aux paragraphes 1 à 6 est suspendue. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent lieu à la suspension d'aucune des périodes visées aux paragraphes 1 à 6.

Le prestataire de services sur crypto-actifs ne peut pas commencer à fournir les services sur crypto-actifs tant que la notification est incomplète.

9. Les entités visées aux paragraphes 1 à 6 ne sont pas tenues de communiquer à l'autorité compétente les informations visées au paragraphe 7 qu'elles lui ont communiquées précédemment si ces informations sont identiques. Lorsqu'elles communiquent les informations visées au paragraphe 7, les entités visées aux paragraphes 1 à 6 indiquent expressément que les informations qui ont été communiquées précédemment sont toujours à jour.

10. Lorsque les entités visées aux paragraphes 1 à 6 du présent article fournissent des services sur crypto-actifs, elles ne sont pas soumises aux articles 62, 63, 64, 67, 83 et 84.

11. Le droit de fournir les services sur crypto-actifs visés aux paragraphes 1 à 6 du présent article est révoqué dès le retrait de l'agrément qui a permis à l'entité concernée de fournir les services sur crypto-actifs sans être tenue d'obtenir un agrément en vertu de l'article 59.

12. Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF les informations visées à l'article 109, paragraphe 5, après avoir vérifié que les informations visées au paragraphe 7 sont complètes.

L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre visé à l'article 109 au plus tard à la date du début de la fourniture envisagée de services sur crypto-actifs.

13. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les informations visées au paragraphe 7.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

14. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la notification visée au paragraphe 7.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 61

Fourniture de services sur crypto-actifs sur l'initiative exclusive du client

1. Lorsqu'un client établi ou situé dans l'Union lance, sur son initiative exclusive, la fourniture d'un service ou d'une activité sur crypto-actifs par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 59 ne s'applique pas à la fourniture de ce service ou de cette activité sur crypto-actifs par l'entreprise d'un pays tiers à ce client, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou de cette activité sur crypto-actifs.

Sans préjudice des relations intragroupes, lorsqu'une entreprise d'un pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise d'un pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, quels que soient les moyens de communication utilisés aux fins de démarchage, de promotion ou de publicité dans l'Union, le service n'est pas réputé être un service fourni sur l'initiative exclusive du client.

Le deuxième alinéa s'applique nonobstant toute clause contractuelle ou toute clause de non-responsabilité visant à déclarer le contraire, y compris toute clause ou clause de non-responsabilité selon laquelle la fourniture de services par une entreprise d'un pays tiers est réputée être un service fourni sur l'initiative exclusive du client.

2. L'initiative exclusive d'un client visée au paragraphe 1 ne donne pas le droit à une entreprise d'un pays tiers de commercialiser de nouveaux types de crypto-actifs ou de services sur crypto-actifs auprès de ce client.

3. L'AEMF émet, au plus tard le 30 décembre 2024, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 visant à préciser dans quelles circonstances une entreprise d'un pays tiers est réputée démarcher des clients établis ou situés dans l'Union.

Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance constante du risque d'abus du présent article, l'AEMF émet également des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 sur les pratiques en matière de surveillance permettant de détecter et de prévenir le contournement du présent règlement.

Article 62

Demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs

1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.

2. La demande visée au paragraphe 1 contient l'ensemble des informations suivantes:

a) le nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, y compris sa dénomination sociale et toute autre dénomination commerciale utilisée, son identifiant d'entité juridique, le site internet qu'il gère, une adresse électronique et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre et son adresse physique;

- b) la forme juridique du candidat prestataire de services sur crypto-actifs;
- c) les statuts du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, le cas échéant;
- d) un programme d'activité précisant les types de services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir, y compris le lieu et les modalités de commercialisation de ces services;
- e) la preuve que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs satisfait aux exigences de garanties prudentielles prévues par l'article 67;
- f) une description du dispositif de gouvernance du candidat prestataire de services sur crypto-actifs;
- g) la preuve que les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger ce prestataire;
- h) l'identité de tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs et le montant de ces participations, ainsi que la preuve que ces personnes jouissent d'une honorabilité suffisante;
- i) une description des mécanismes, politiques et procédures de contrôle interne du candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui permettent de détecter, d'évaluer et de gérer les risques, notamment en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que son plan de continuité des activités;
- j) la documentation technique des systèmes de TIC et des dispositifs de sécurité, ainsi qu'une description de ceux-ci en langage non technique;
- k) une description de la procédure de ségrégation des crypto-actifs et des fonds des clients;
- l) une description des procédures de traitement des réclamations du candidat prestataire de services sur crypto-actifs;
- m) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, une description de sa politique de conservation et d'administration;
- n) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs, une description des règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation et de la procédure et du système de détection des abus de marché;
- o) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'échanger des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, une description de la politique commerciale, qui est non discriminatoire, régissant les relations avec les clients ainsi qu'une description de la méthode permettant de déterminer le prix des crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs propose d'échanger contre des fonds ou d'autres crypto-actifs;
- p) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'exécuter des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, une description de la politique d'exécution qu'il entend appliquer;
- q) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, la preuve que les personnes physiques qui fournissent des conseils au nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ou gèrent des portefeuilles en son nom possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations;
- r) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit de fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients, des informations sur la manière dont ces services de transfert seront fournis;
- s) le type de crypto-actifs sur lequel porte le service sur crypto-actifs.

3. Aux fins du paragraphe 2, points g) et h), un candidat prestataire de services sur crypto-actifs apporte la preuve de l'ensemble des éléments suivants:

- a) pour tous les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations et l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle;

- b) le fait que les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger le prestataire de services de crypto-actifs et que ces personnes sont tenues de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions;
- c) pour tous les actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs, l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations ou l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle.

4. Les autorités compétentes n'exigent pas d'un candidat prestataire de services sur crypto-actifs qu'il fournisse des informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article qu'elles ont déjà reçues dans le cadre des procédures d'agrément conformément à la directive 2009/110/CE, à la directive 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2015/2366, ou conformément au droit national applicable aux services sur crypto-actifs avant le 29 juin 2023, pour autant que ces informations ou documents déjà soumis soient toujours à jour.

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les informations énumérées aux paragraphes 2 et 3.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les informations devant figurer dans la demande d'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 63

Évaluation de la demande d'agrément et octroi ou refus de l'agrément

1. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, les autorités compétentes en accusent réception par écrit auprès du candidat prestataire de services sur crypto-actifs.

2. Les autorités compétentes évaluent, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, si cette demande est complète, en vérifiant si les informations énumérées à l'article 62, paragraphe 2, ont été fournies.

Si la demande n'est pas complète, les autorités compétentes fixent un délai dans lequel le candidat prestataire de services sur crypto-actifs doit fournir toute information manquante.

3. Les autorités compétentes peuvent refuser de réexaminer les demandes qui restent incomplètes à l'expiration du délai qu'elles fixent conformément au paragraphe 2, second alinéa.

4. Lorsqu'une demande est complète, les autorités compétentes en informent rapidement le candidat prestataire de services sur crypto-actifs.

5. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes consultent les autorités compétentes d'un autre État membre lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs se trouve dans l'une des situations suivantes par rapport à un établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, un établissement de paiement, une entreprise d'assurance, un établissement de monnaie électronique ou une institution de retraite professionnelle, agréé dans cet autre État membre:

- a) il est sa filiale;

- b) il est une filiale de l'entreprise mère de cette entité; ou
- c) il est contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qui contrôlent cette entité.
6. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes:
- a) peuvent consulter les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs n'a pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;
- b) s'assurent que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s'appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l'article 26, paragraphe 2, et l'article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive;
- c) s'assurent, le cas échéant, que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a mis en place les procédures nécessaires au respect des dispositions du droit national transposant l'article 18 bis, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849.
7. Lorsque des liens étroits existent entre le candidat prestataire de services sur crypto-actifs et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'octroient l'agrément que si ces liens n'empêchent pas le bon exercice de leurs fonctions de surveillance.
8. Les autorités compétentes refusent l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a des liens étroits, ou des difficultés liées à l'application desdites dispositions, empêchent le bon exercice de leurs fonctions de surveillance.
9. Dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète, les autorités compétentes évaluent si le candidat prestataire de services sur crypto-actifs respecte le présent titre et adoptent une décision dûment motivée lui octroyant ou lui refusant l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs. Les autorités compétentes notifient au candidat prestataire de services sur crypto-actifs leur décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de ladite décision. Cette évaluation tient compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir.
10. Les autorités compétentes refusent l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables de penser que:
- a) l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs constitue une menace pour la gestion efficace, saine et prudente de ce dernier et la continuité de ses activités, ainsi que pour la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché, ou qu'il expose le candidat prestataire de services sur crypto-actifs à un risque grave de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- b) les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ne remplissent pas les critères énoncés à l'article 68, paragraphe 1;
- c) les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ne remplissent pas les critères d'honorabilité suffisante énoncés à l'article 68, paragraphe 2;
- d) le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ne satisfait pas ou risque de ne pas satisfaire à l'une quelconque des exigences du présent titre.
11. L'AEMF et l'ABE émettent conjointement des orientations conformément, respectivement, à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 sur l'évaluation de l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ainsi que des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs.

L'AEMF et l'ABE émettent les orientations visées au premier alinéa au plus tard le 30 juin 2024.

12. Les autorités compétentes peuvent, pendant la période d'évaluation prévue au paragraphe 9, et au plus tard le vingtième jour ouvrable de cette période, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est adressée par écrit au candidat prestataire de services sur crypto-actifs et précise les informations complémentaires nécessaires.

La période d'évaluation prévue au paragraphe 9 est suspendue pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations manquantes par les autorités compétentes et leur réception d'une réponse à cette demande de la part du candidat prestataire de services sur crypto-actifs. Cette suspension ne peut excéder 20 jours ouvrables. Les autorités compétentes ont la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation prévue au paragraphe 9.

13. Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'octroi de l'agrément, les informations visées à l'article 109, paragraphe 5. Les autorités compétentes informent également l'AEMF de tous refus d'agrément. L'AEMF met les informations visées à l'article 109, paragraphe 5, à disposition dans le registre visé audit article, au plus tard à la date du début de la fourniture des services sur crypto-actifs.

Article 64

Retrait de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs

1. Les autorités compétentes retirent l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs si celui-ci s'est placé dans l'une des situations suivantes:

- a) il n'a pas fait usage de son agrément dans les 12 mois à compter de la date de l'agrément;
- b) il a expressément renoncé à son agrément;
- c) il n'a pas fourni de services sur crypto-actifs pendant une période de neuf mois consécutifs;
- d) il a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, y compris en faisant de fausses déclarations dans sa demande d'agrément;
- e) il ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'autorité compétente dans le délai déterminé;
- f) il n'a pas mis en place de systèmes, procédures et dispositifs efficaces pour détecter et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849;
- g) il a gravement enfreint le présent règlement, notamment les dispositions relatives à la protection des détenteurs de crypto-actifs ou des clients des prestataires de services sur crypto-actifs, ou à l'intégrité du marché.

2. Les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs dans les situations suivantes:

- a) le prestataire de services sur crypto-actifs a enfreint les dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849;
- b) le prestataire de services sur crypto-actifs a perdu son agrément en tant qu'établissement de paiement ou son agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, et il n'a pas remédié à la situation dans les 40 jours calendaires.

3. Lorsqu'une autorité compétente retire un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, elle notifie ce retrait à l'AEMF et aux points de contact uniques des États membres d'accueil sans retard injustifié. L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre visé à l'article 109.

4. Les autorités compétentes peuvent limiter le retrait d'un agrément à un service sur crypto-actifs particulier.

5. Avant de retirer un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes consultent l'autorité compétente d'un autre État membre si le prestataire de services sur crypto-actifs concerné est:

- a) une filiale d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans cet autre État membre;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans cet autre État membre;
- c) contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qui contrôlent un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans cet autre État membre.

6. Avant de retirer un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes peuvent consulter l'autorité compétente en matière de surveillance du respect par le prestataire de services sur crypto-actifs des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

7. L'ABE, l'AEMF et toute autorité compétente d'un État membre d'accueil peuvent à tout moment demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'examiner si le prestataire de services sur crypto-actifs respecte toujours les conditions d'octroi de l'agrément, lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que ce n'est peut-être plus le cas.

8. Les prestataires de services sur crypto-actifs établissent, mettent en œuvre et maintiennent des procédures adéquates garantissant, en cas de retrait de leur agrément, le transfert rapide et ordonné des crypto-actifs et des fonds de leurs clients à un autre prestataire de services sur crypto-actifs.

Article 65

Fourniture transfrontière de services sur crypto-actifs

1. Un prestataire de services sur crypto-actifs qui a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs dans plus d'un État membre communique les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:

- a) la liste des États membres dans lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs;
- b) les services sur crypto-actifs que le prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir dans un contexte transfrontière;
- c) la date à laquelle il a l'intention de commencer à fournir ces services sur crypto-actifs;
- d) la liste de toutes les autres activités que le prestataire de services sur crypto-actifs exerce et qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.

2. Dans les dix jours ouvrables à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ces informations aux points de contact uniques des États membres d'accueil, à l'AEMF et à l'ABE.

3. L'autorité compétente de l'État membre qui a octroyé l'agrément informe sans retard le prestataire de services sur crypto-actifs concerné de la communication prévue au paragraphe 2.

4. Le prestataire de services sur crypto-actifs peut commencer à fournir des services sur crypto-actifs dans un autre État membre que son État membre d'origine à partir de la date de réception de la communication prévue au paragraphe 3, ou au plus tard à partir du 15^e jour calendaire après avoir fourni les informations visées au paragraphe 1.

CHAPITRE 2

Obligations s'imposant à tous les prestataires de services sur crypto-actifs

Article 66

Obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts des clients

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, au mieux des intérêts de leurs clients et clients potentiels.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs fournissent à leurs clients des informations loyales, claires et non trompeuses, y compris dans leurs communications commerciales, qui doivent être identifiées comme telles. Les prestataires de services sur crypto-actifs n'induisent pas un client en erreur, que ce soit délibérément ou par négligence, quant aux avantages réels ou supposés d'un crypto-actif.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs avertissent leurs clients des risques liés aux transactions portant sur des crypto-actifs.

Lorsqu'ils exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs, échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, fournissent des conseils en crypto-actifs ou fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent à leurs clients des hyperliens vers les livres blancs sur les crypto-actifs concernant les crypto-actifs en lien avec lesquels ils fournissent ces services.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à la disposition du public leur politique en matière de tarification, de coûts et de frais, à un endroit bien visible de leur site internet.

5. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à la disposition du public, à un endroit bien visible de leur site internet, les informations relatives aux principales incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre chaque crypto-actif en lien avec lequel ils fournissent leurs services. Ces informations peuvent provenir des livres blancs sur les crypto-actifs.

6. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 5 en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-actifs, leurs structures d'incitation ainsi que la consommation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour les normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 67

Exigences prudentielles

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent à tout moment de garanties prudentielles d'un montant au moins égal au plus élevé des deux montants suivants:

- a) le montant des exigences de capital minimal permanent indiquées à l'annexe IV, en fonction du type de services sur crypto-actifs fournis;
- b) un quart des frais généraux fixes de l'année précédente, qui sont recalculés chaque année.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui sont restés sans activité pendant un an à compter de la date à laquelle ils ont commencé à fournir leurs services utilisent, pour le calcul prévu au paragraphe 1, point b), les frais généraux fixes prévus dans les projections qu'ils ont faites pour les 12 premiers mois de prestation de services et qu'ils ont jointes à leur demande d'agrément.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), les prestataires de services sur crypto-actifs calculent leurs frais généraux fixes pour l'année précédente à l'aide des chiffres résultant du référentiel comptable applicable, en soustrayant les éléments suivants des dépenses totales après distribution des bénéfices aux actionnaires ou associés dans leurs derniers états financiers annuels vérifiés ou, lorsque des états vérifiés ne sont pas disponibles, dans les états financiers annuels validés par les autorités de surveillance nationales:

- a) primes et autres rémunérations du personnel, dans la mesure où ces primes et rémunérations dépendent du bénéfice net du prestataire de services sur crypto-actifs au cours de l'exercice considéré;
- b) participation du personnel, des dirigeants et des associés au résultat;
- c) autres répartitions des bénéfices et autres rémunérations variables, dans la mesure où elles sont entièrement discrétionnaires;
- d) dépenses non récurrentes résultant d'activités non ordinaires.

4. Les garanties prudentielles visées au paragraphe 1 prennent une des formes suivantes, ou une combinaison de celles-ci:

- a) des fonds propres, constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013, après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils prévues aux articles 46 et 48 dudit règlement;

b) une police d'assurance couvrant les territoires de l'Union sur lesquels les services sur crypto-actifs sont fournis, ou une garantie comparable.

5. La police d'assurance visée au paragraphe 4, point b), est communiquée au public sur le site internet du prestataire de services sur crypto-actifs et présente, au minimum, l'ensemble des caractéristiques suivantes:

a) sa durée initiale est au moins égale à un an;

b) le délai de préavis pour sa résiliation est d'au moins 90 jours;

c) elle est contractée auprès d'une entreprise agréée pour fournir des assurances, conformément au droit de l'Union ou au droit national;

d) elle est fournie par une entité tierce.

6. La police d'assurance visée au paragraphe 4, point b), comprend une couverture contre l'ensemble des risques suivants:

a) perte de documents;

b) déclarations inexactes ou trompeuses;

c) actes, erreurs ou omissions entraînant le non-respect:

i) d'obligations légales et réglementaires;

ii) de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle à l'égard des clients;

iii) d'obligations en matière de confidentialité;

d) manquement à l'obligation d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des procédures appropriées visant à empêcher les conflits d'intérêts;

e) pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de défaillances des systèmes;

f) négligence grave dans la conservation des crypto-actifs et des fonds des clients, lorsque cela s'applique au modèle d'entreprise;

g) responsabilité des prestataires de services sur crypto-actifs envers les clients en vertu de l'article 75, paragraphe 8.

Article 68

Dispositif de gouvernance

1. Les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions. En particulier, les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Ils démontrent également qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.

2. Les actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans des prestataires de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et, en particulier, n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité.

3. Lorsque l'influence exercée par des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans un prestataire de services sur crypto-actifs est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de ce prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour faire face à ces risques.

Ces mesures peuvent inclure des demandes de décision judiciaire ou des sanctions à l'encontre des administrateurs et des personnes responsables de la gestion ou encore la suspension des droits de vote attachés aux actions détenues par les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement.

5. Le personnel employé par les prestataires de services sur crypto-actifs possède les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis.

6. L'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs évalue et réexamine périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures stratégiques mis en place pour se conformer aux chapitres 2 et 3 du présent titre et prend les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.

7. Les prestataires de services sur crypto-actifs prennent toutes les mesures raisonnables en vue de garantir la continuité et la régularité de leurs prestations de services sur crypto-actifs. À cette fin, ils utilisent des ressources et des procédures appropriées et proportionnées, notamment des systèmes de TIC résilients et sûrs conformes au règlement (UE) 2022/2554.

Les prestataires de services sur crypto-actifs se dotent d'une politique de continuité des activités, comprenant des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC établis en vertu des articles 11 et 12 du règlement (UE) 2022/2554 qui visent à garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures de TIC, la préservation de leurs données et fonctions essentielles et le maintien de leurs services sur crypto-actifs ou, si cela n'est pas possible, la récupération de ces données et le rétablissement de ces fonctions et la reprise de ces services, dans les meilleurs délais.

8. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849. Ils vérifient et, à intervalles réguliers, évaluent l'adéquation et l'efficacité de ces mécanismes, systèmes et procédures, en tenant compte de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis, et prennent les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.

Les prestataires de services sur crypto-actifs ont des systèmes et des procédures qui permettent de garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, en vertu du règlement (UE) 2022/2554.

9. Les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché.

Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

10. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:

- a) les mesures garantissant la continuité et la régularité des prestations de services sur crypto-actifs visées au paragraphe 7;
- b) les enregistrements devant être conservés de tous les services, activités, ordres et transactions sur crypto-actifs effectués visés au paragraphe 9.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 69

Communication d'informations aux autorités compétentes

Les prestataires de services sur crypto-actifs notifient sans retard à leur autorité compétente toute modification apportée à leur organe de direction, avant tout exercice d'activités par un nouveau membre, et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 68.

*Article 70***Garde des crypto-actifs et des fonds des clients**

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui détiennent des crypto-actifs appartenant à des clients, ou les moyens d'accès à ces crypto-actifs, prennent des dispositions adéquates pour protéger les droits de propriété des clients, en particulier en cas d'insolvabilité du prestataire de services sur crypto-actifs, et pour empêcher l'utilisation pour leur compte propre des crypto-actifs des clients.
2. Lorsque leur modèle d'entreprise ou les services sur crypto-actifs imposent la détention de fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique, les prestataires de services sur crypto-actifs ont mis en place des dispositifs adéquats pour protéger les droits de propriété des clients et empêcher l'utilisation pour leur compte propre des fonds des clients.
3. Les prestataires de services sur crypto-actifs placent, avant la fin du jour ouvrable suivant le jour où les fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique ont été reçus, ces fonds auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale.

Les prestataires de services sur crypto-actifs prennent toutes les mesures nécessaires pour que les fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique détenus auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale soient détenus sur un compte identifiable séparément des comptes éventuellement utilisés pour détenir des fonds appartenant aux prestataires de services sur crypto-actifs.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs peuvent fournir eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un tiers, des services de paiement liés au service sur crypto-actifs qu'ils proposent, à condition que le prestataire de services sur crypto-actifs, ou le tiers, soit agréé pour fournir ces services au titre de la directive (UE) 2015/2366.

Lors de la fourniture de services de paiement, les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent à leurs clients l'ensemble des éléments suivants:

- a) la nature et les conditions de ces services, y compris les références au droit national applicable et aux droits des clients;
- b) si ces services sont fournis par eux directement ou par un tiers.

5. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux prestataires de services sur crypto-actifs qui sont des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement ou des établissements de crédit.

*Article 71***Procédures de traitement des réclamations**

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs établissent et maintiennent des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations des clients et publient les descriptions de ces procédures.
2. Les clients peuvent introduire des réclamations gratuitement auprès des prestataires de services sur crypto-actifs.
3. Les prestataires de services sur crypto-actifs informent les clients de la possibilité d'introduire une réclamation. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à la disposition de leurs clients un modèle standard pour introduire une réclamation et conservent un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.
4. Les prestataires de services sur crypto-actifs examinent toutes les réclamations dans un délai convenable et de manière équitable, et communiquent les résultats de cet examen à leurs clients dans un délai raisonnable.
5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les exigences, les modèles et les procédures relatifs au traitement des réclamations.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 72***Détection, prévention, gestion et communication des conflits d'intérêts**

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent en œuvre et maintiennent des politiques et des procédures efficaces, compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis, pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre:

a) eux-mêmes et:

i) leurs actionnaires ou associés;

ii) toute personne liée directement ou indirectement aux prestataires de services sur crypto-actifs ou à leurs actionnaires ou associés par une relation de contrôle;

iii) les membres de leur organe de direction;

iv) leurs salariés; ou

v) leurs clients; ou

b) au moins deux de leurs clients qui sont en situation de conflit d'intérêts l'un vis-à-vis de l'autre.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent à leurs clients et à leurs clients potentiels, à un endroit bien visible de leur site internet, la nature générale et les sources des conflits d'intérêts visés au paragraphe 1, ainsi que les mesures prises pour les atténuer.

3. La communications visée au paragraphe 2 est effectuée sur un support électronique et est suffisamment précise, compte tenu de la nature de chaque client, pour permettre à chacun d'eux de prendre une décision en connaissance de cause sur le service sur crypto-actifs dans le cadre duquel apparaissent les conflits d'intérêts.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs évaluent et réexaminent, au moins une fois par an, leur politique en matière de conflits d'intérêts et prennent toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.

5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:

a) les exigences relatives aux politiques et procédures visées au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis;

b) les détails et la méthode concernant le contenu de la communication visée au paragraphe 2.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 73***Externalisation**

1. Lorsqu'ils externalisent à des tiers des services ou des activités permettant l'exercice de fonctions opérationnelles, les prestataires de services sur crypto-actifs prennent toutes les mesures raisonnables propres à éviter des risques opérationnels supplémentaires. Ils demeurent pleinement responsables de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du présent titre et veillent en permanence au respect des conditions suivantes:

a) l'externalisation n'entraîne pas de délégation des responsabilités des prestataires de services sur crypto-actifs;

b) l'externalisation ne modifie pas la relation entre les prestataires de services sur crypto-actifs et leurs clients, ni les obligations des prestataires de services sur crypto-actifs envers leurs clients;

c) l'externalisation n'altère pas les conditions attachées à l'agrément des prestataires de services sur crypto-actifs;

- d) les tiers participant au processus d'externalisation coopèrent avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine du prestataire de services sur crypto-actifs, et l'externalisation n'empêche pas l'exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes, qui incluent l'accès sur place pour obtenir les informations utiles nécessaires à l'exercice de ces fonctions;
- e) les prestataires de services sur crypto-actifs conservent l'expertise et les ressources nécessaires pour pouvoir, en permanence, évaluer la qualité des services fournis, superviser efficacement les services externalisés et gérer les risques liés à l'externalisation;
- f) les prestataires de services sur crypto-actifs ont directement accès aux informations utiles concernant les services externalisés;
- g) les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce que les tiers participant au processus d'externalisation respectent les normes de l'Union en matière de protection des données.

Aux fins du premier alinéa, point g), les prestataires de services sur crypto-actifs ont la responsabilité de veiller à ce que les normes en matière de protection des données figurent dans les accords écrits visés au paragraphe 3.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs se dotent d'une politique en matière d'externalisation, y compris en matière de plans d'urgence et de stratégies de sortie, tenant compte de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs fixent dans un accord écrit leurs droits et obligations et ceux des tiers auprès desquels ils externalisent des services ou des activités. Les accords d'externalisation donnent aux prestataires de services sur crypto-actifs le droit de résilier ces accords.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs et les tiers mettent à la disposition des autorités compétentes et d'autres autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations dont elles ont besoin pour évaluer la conformité des activités externalisées avec les exigences du présent titre.

Article 74

Liquidation ordonnée de prestataires de services sur crypto-actifs

Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent les services visés aux articles 75 à 79 disposent d'un plan propre à soutenir une liquidation ordonnée de leurs activités en vertu du droit national applicable, y compris la continuité ou le rétablissement de toute activité critique exercée par ces prestataires de services. Ce plan démontre la capacité des prestataires de services sur crypto-actifs à procéder à une liquidation ordonnée sans causer de préjudice économique excessif à leurs clients.

CHAPITRE 3

Obligations relatives à des services spécifiques sur crypto-actifs

Article 75

Conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de clients

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients concluent avec leurs clients une convention précisant leurs missions et leurs responsabilités. Une telle convention contient au moins les informations suivantes:

- a) l'identité des parties à la convention;
- b) la nature du service sur crypto-actifs fourni et une description de ce service;
- c) la politique de conservation;
- d) les moyens de communication entre le prestataire de services sur crypto-actifs et le client, y compris le système d'authentification du client;
- e) une description des systèmes de sécurité utilisés par le prestataire de services sur crypto-actifs;

f) les frais, coûts et charges appliqués par le prestataire de services sur crypto-actifs;

g) le droit applicable.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients tiennent un registre des positions, ouvert au nom de chaque client et correspondant aux droits de chaque client sur les crypto-actifs. Le cas échéant, ils enregistrent le plus rapidement possible dans ce registre tous mouvements faisant suite à des instructions de leurs clients. Dans de tels cas, leurs procédures internes garantissent que tout mouvement ayant une incidence sur l'enregistrement des crypto-actifs est attesté par une transaction dûment enregistrée dans le registre des positions du client concerné.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients établissent une politique de conservation prévoyant des règles et des procédures internes de nature à garantir la garde ou le contrôle de ces crypto-actifs, ou les moyens d'accès aux crypto-actifs.

La politique de conservation visée au premier alinéa réduit au minimum le risque de perte des crypto-actifs des clients, des droits qui y sont attachés ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs à la suite d'une fraude, de cybermenaces ou d'une négligence.

Un résumé de la politique de conservation est mis à la disposition des clients à leur demande, sur un support électronique.

4. S'il y a lieu, les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients facilitent l'exercice des droits attachés aux crypto-actifs. Tout événement susceptible de créer des droits pour un client ou de modifier les droits d'un client est immédiatement enregistré dans le registre des positions du client.

En cas de changement de la technologie des registres distribués sous-jacente ou de tout autre événement susceptible de créer des droits pour un client ou de modifier les droits d'un client, le client a droit à tous les crypto-actifs ou à tous les droits nouvellement créés sur la base et à concurrence des positions qu'il détient au moment de la survenue de ce changement ou de cet événement, sauf lorsqu'une convention valable signée préalablement à ce changement ou cet événement avec le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients conformément au paragraphe 1 en dispose expressément autrement.

5. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients fournissent à leurs clients, au moins une fois tous les trois mois et à la demande du client concerné, un relevé des positions des crypto-actifs enregistrés au nom des clients en question. Ce relevé des positions est réalisé sur un support électronique. Le relevé des positions précise les crypto-actifs concernés, leur solde, leur valeur et les transferts de crypto-actifs effectués durant la période concernée.

Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients fournissent le plus rapidement possible à leurs clients toute information relative aux opérations sur crypto-actifs qui requièrent une réaction de la part de ces clients.

6. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients veillent à ce que les procédures nécessaires soient en place pour restituer le plus rapidement possible à leurs clients les crypto-actifs qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients ou les moyens d'accès.

7. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients opèrent une ségrégation entre les détentions de crypto-actifs pour le compte de leurs clients et les détentions pour compte propre et veillent à ce que les moyens d'accès aux crypto-actifs de leurs clients soient clairement identifiés comme tels. Ils veillent à ce que, dans le registre distribué, les crypto-actifs de leurs clients soient détenus séparément de leurs propres crypto-actifs.

Les crypto-actifs conservés sont juridiquement séparés du patrimoine du prestataire de services sur crypto-actifs, dans l'intérêt des clients du prestataire de services sur crypto-actifs conformément au droit applicable, de sorte que les créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs ne peuvent faire valoir aucun droit sur les crypto-actifs conservés par le prestataire de services sur crypto-actifs, en particulier en cas d'insolvabilité.

Le prestataire de services sur crypto-actifs veille à ce que les crypto-actifs conservés soient fonctionnellement séparés de son patrimoine.

8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients sont responsables envers leurs clients de la perte de tout crypto-actif ou des moyens d'accès aux crypto-actifs résultant d'un incident qui leur est imputable. La responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs est plafonnée à la valeur de marché, au moment de la survenue de la perte, du crypto-actif qui a été perdu.

Les incidents non imputables au prestataire de services sur crypto-actifs comprennent tout événement à l'égard duquel le prestataire de services sur crypto-actifs démontre qu'il s'est produit indépendamment de la fourniture du service concerné, ou indépendamment des activités du prestataire de services sur crypto-actifs, tel qu'un problème inhérent à l'exploitation du registre distribué que le prestataire de services sur crypto-actifs ne contrôle pas.

9. Si les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients font appel à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs fournissant un tel service, ils font uniquement appel à des prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 59.

Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients informent leurs clients lorsqu'ils font appel à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs fournissant un tel service.

Article 76

Exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs fixent, maintiennent et appliquent des règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation claires et transparentes. Au minimum, ces règles de fonctionnement:

- a) fixent les procédures d'approbation, y compris des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle proportionnées au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que présente le demandeur conformément à la directive (UE) 2015/849, qui sont applicables avant l'admission de crypto-actifs à la négociation sur la plate-forme de négociation;
- b) définissent les éventuelles catégories d'exclusion des types de crypto-actifs qui ne sont pas admis à la négociation;
- c) définissent les politiques, les procédures et le niveau des éventuels frais pour l'admission à la négociation;
- d) fixent, pour la participation aux activités de négociation, des règles objectives et non discriminatoires, ainsi que des critères proportionnés qui promeuvent un accès ouvert et équitable des clients voulant négocier à la plate-forme de négociation;
- e) établissent des règles et procédures non discrétionnaires de nature à garantir une négociation équitable et ordonnée et fixent des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres;
- f) fixent les conditions pour que les crypto-actifs restent accessibles à la négociation, notamment des seuils de liquidité et des obligations d'information périodique;
- g) définissent les conditions dans lesquelles la négociation de crypto-actifs peut être suspendue;
- h) définissent des procédures de nature à garantir un règlement efficient aussi bien des crypto-actifs que des fonds.

Aux fins du premier alinéa, point a), les règles de fonctionnement indiquent clairement qu'un crypto-actif n'est pas admis à la négociation lorsque aucun livre blanc sur les crypto-actifs le concernant n'a été publié dans les cas où le présent règlement l'exige.

2. Avant d'admettre un crypto-actif à la négociation, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs s'assurent que ce crypto-actif respecte les règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation et évaluent l'adéquation du crypto-actif concerné. Lorsqu'ils évaluent l'adéquation d'un crypto-actif, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation évaluent, en particulier, la fiabilité des solutions techniques utilisées et l'éventuelle association à des activités illicites ou frauduleuses, en tenant compte de l'expérience, des antécédents et de la réputation de l'émetteur dudit crypto-actif et de son équipe de développement. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation évaluent également l'adéquation des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à d).

3. Les règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation de crypto-actifs empêchent l'admission à la négociation de crypto-actifs comportant une fonction d'anonymisation intégrée, à moins que les détenteurs de ces crypto-actifs et leur historique de transactions ne puissent être identifiés par les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs.

4. Les règles de fonctionnement visées au paragraphe 1 sont élaborées dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Si l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs est fournie dans un autre État membre, les règles de fonctionnement visées au paragraphe 1 sont élaborées dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

5. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs ne négocient pas pour compte propre sur la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'ils exploitent, y compris lorsqu'ils assurent l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs.

6. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs ne sont autorisés à pratiquer la négociation par appariement avec interposition du compte propre que si le client a donné son consentement audit processus. Les prestataires de services sur crypto-actifs fournissent à l'autorité compétente des informations expliquant l'utilisation qu'ils font de la négociation par appariement avec interposition du compte propre. L'autorité compétente surveille les opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre des prestataires de services sur crypto-actifs, et s'assure que leurs opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre continuent à relever de la définition de cette négociation et qu'elles ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts entre les prestataires de services sur crypto-actifs et leurs clients.

7. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs disposent de systèmes, de procédures et de dispositifs efficaces pour garantir que leurs systèmes de négociation:

- a) sont résilients;
- b) possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;
- c) sont en mesure d'assurer un processus de négociation ordonné en période de graves tensions sur les marchés;
- d) sont en mesure de rejeter les ordres qui dépassent des seuils de volume et de prix prédéterminés ou sont clairement erronés;
- e) sont soumis à des tests exhaustifs permettant de vérifier que les conditions prévues aux points a) à d) sont remplies;
- f) sont soumis à des mécanismes de continuité des activités assurant le maintien des services en cas de défaillance du système de négociation;
- g) sont en mesure de prévenir et de détecter les abus de marché;
- h) sont suffisamment robustes pour empêcher leur détournement à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs informent leur autorité compétente lorsqu'ils constatent des cas d'abus de marché ou des tentatives d'abus de marché commis sur ou via leurs systèmes de négociation.

9. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs rendent publics les prix acheteurs et vendeurs, ainsi que l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix, affichés pour des crypto-actifs par l'intermédiaire de leurs plates-formes de négociation. Les prestataires de services sur crypto-actifs concernés mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation.

10. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs rendent publics le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées sur des crypto-actifs négociés sur leur plate-forme de négociation. Ils rendent public le détail de toutes ces transactions en temps réel, dans la mesure où cela est techniquement possible.

11. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs mettent les informations publiées conformément aux paragraphes 9 et 10 à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables et garantissent un accès non discriminatoire à ces informations. Ces informations sont mises à disposition gratuitement 15 minutes après leur publication dans un format lisible par machine et elles restent publiées pendant une durée minimale de 2 ans.

12. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs initient le règlement définitif des transactions portant sur des crypto-actifs dans le registre distribué dans les 24 heures à partir de l'exécution de la transaction sur la plate-forme de négociation ou, en cas de transactions réglées en dehors du registre distribué, au plus tard le jour de clôture.

13. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs veillent à ce que leurs structures tarifaires soient transparentes, équitables et non discriminatoires et à ce qu'elles ne créent pas d'incitations à passer, modifier ou annuler des ordres ou à exécuter des transactions d'une façon qui contribue à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou à des abus de marché tels que visés au titre VI.

14. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs veillent à maintenir des ressources et à disposer de mécanismes de sauvegarde leur permettant de rendre compte à tout moment à leur autorité compétente.

15. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation tiennent à la disposition de l'autorité compétente, pendant au moins cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres portant sur des crypto-actifs qui sont affichés par l'intermédiaire de leurs systèmes, ou donnent à l'autorité compétente accès au carnet d'ordres, de sorte que l'autorité compétente puisse surveiller l'activité de négociation. Ces données pertinentes comprennent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui associent un ordre aux transactions exécutées qui découlent de cet ordre.

16. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:

- a) la manière dont les données de transparence, notamment le niveau de désagrégation des données qui doivent être mises à la disposition du public conformément aux paragraphes 1, 9 et 10, doivent être présentées;
- b) le contenu et le format des enregistrements des carnets d'ordres qui doivent être conservés en vertu du paragraphe 15.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 77

Échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs établissent une politique commerciale non discriminatoire qui indique, en particulier, le type de clients avec lesquels ils acceptent de traiter et les conditions que ces clients doivent remplir.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs publient un prix ferme des crypto-actifs qu'ils proposent d'échanger contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, ou une méthode de détermination de ce prix, ainsi que toute limite applicable qu'ils fixent au montant à échanger.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment où l'ordre d'échange est définitif. Les prestataires de services sur crypto-actifs informent leurs clients des conditions auxquelles leur ordre est réputé être définitif.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs publient des informations sur les transactions qu'ils ont conclues, tels que les volumes et les prix des transactions.

*Article 78***Exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients**

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients prennent toutes les mesures nécessaires pour obtenir, lorsqu'ils exécutent des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients, compte tenu des facteurs que sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, le montant de l'ordre, sa nature, les conditions de conservation des crypto-actifs ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre.

Nonobstant le premier alinéa, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ne sont pas tenus de prendre les mesures nécessaires visées au premier alinéa lorsqu'ils exécutent des ordres sur crypto-actifs à la suite d'instructions spécifiques données par des clients.

2. Afin de se conformer au paragraphe 1, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients établissent et mettent en œuvre des mécanismes d'exécution efficaces. En particulier, ils établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant de respecter, le paragraphe 1. La politique d'exécution des ordres prévoit, entre autres, l'exécution rapide, équitable et diligente des ordres des clients et empêche l'utilisation abusive, par les salariés du prestataire de services sur crypto-actifs, de toute information relative aux ordres des clients.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients fournissent à leurs clients des informations appropriées et claires sur leur politique d'exécution des ordres visée au paragraphe 2 et les informent de toute modification d'importance significative apportée à celle-ci. Ces informations expliquent de manière claire, suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients la manière dont les ordres des clients doivent être exécutés par les prestataires de services sur crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs obtiennent le consentement préalable de chaque client sur la politique d'exécution des ordres.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de client sont en mesure de démontrer à leurs clients, à la demande de ceux-ci, qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution des ordres et sont en mesure de démontrer à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, qu'ils respectent le présent article.

5. Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit la possibilité que les ordres de clients puissent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients informent leurs clients de cette possibilité et obtiennent l'accord exprès et préalable de leur clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'une plate-forme de négociation, soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.

6. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients surveillent l'efficacité de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution des ordres afin de déceler les éventuelles lacunes en la matière et d'y remédier le cas échéant. En particulier, ils évaluent régulièrement si les plates-formes d'exécution prévues dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients notifient aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie toute modification importante de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution des ordres.

*Article 79***Placement de crypto-actifs**

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui placent des crypto-actifs communiquent les informations suivantes à l'offreur, à la personne qui demande l'admission à la négociation ou à tout tiers agissant pour le compte de l'un d'eux, avant de conclure un contrat avec l'une de ces personnes:

- a) le type de placement envisagé, et notamment si un montant minimal d'achat est garanti ou non;
- b) une indication du montant des frais de transaction pour le placement proposé;
- c) la date et l'heure, le processus et le prix probables de l'opération proposée;
- d) des informations sur les acheteurs ciblés.

Les prestataires de services sur crypto-actifs qui placent des crypto-actifs, avant de placer les crypto-actifs, obtiennent l'accord des émetteurs de ces crypto-actifs ou de tout tiers agissant pour leur compte en ce qui concerne les informations énumérées au premier alinéa.

2. Les règles appliquées par les prestataires de services sur crypto-actifs relatives aux conflits d'intérêts visées à l'article 72, paragraphe 1, prévoient la mise en place de procédures adéquates spécifiques pour détecter, prévenir, gérer et communiquer tout conflit d'intérêts découlant des situations suivantes:

- a) les prestataires de services sur crypto-actifs placent les crypto-actifs auprès de leurs propres clients;
- b) le prix proposé pour le placement des crypto-actifs a été surestimé ou sous-estimé;
- c) des incitations, y compris des incitations non pécuniaires, sont payées ou accordées par l'offreur aux prestataires de services sur crypto-actifs.

Article 80

Réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent et transmettent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients établissent et mettent en œuvre des procédures et des mécanismes permettant la transmission rapide et correcte des ordres des clients en vue de leur exécution sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs, ou à un autre prestataire de services sur crypto-actifs.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent et transmettent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ne reçoivent aucune rémunération, aucune remise ni aucun avantage non pécuniaire en contrepartie de l'acheminement d'ordres reçus de clients vers une plate-forme de négociation de crypto-actifs donnée ou vers un autre prestataire de services sur crypto-actifs.

3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent et transmettent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients n'utilisent pas abusivement les informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution et prennent toutes mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive de ces informations par l'un quelconque de leurs employés.

Article 81

Fourniture de conseils en crypto-actifs et fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs évaluent si les services sur crypto-actifs ou les crypto-actifs sont adéquats pour leurs clients ou clients potentiels, en prenant en considération les connaissances et l'expérience de ceux-ci en matière d'investissement dans les crypto-actifs, leurs objectifs en matière d'investissement, y compris leur tolérance au risque, et leur situation financière, y compris leur capacité à supporter des pertes.

2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs indiquent aux clients potentiels en temps utile, avant de fournir des conseils en crypto-actifs, si ces conseils:

- a) sont fournis de manière indépendante;
- b) reposent sur une analyse large ou une analyse plus restreinte de différents crypto-actifs, et notamment si les conseils se limitent aux crypto-actifs émis ou offerts par des entités ayant avec le prestataire de services sur crypto-actifs des liens étroits ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, qui risque de nuire à l'indépendance des conseils fournis.

3. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs informe son client potentiel que les conseils sont fournis de manière indépendante, il:

- a) évalue un éventail suffisant de crypto-actifs disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés pour garantir que les objectifs du client en matière d'investissement peuvent être atteints de manière appropriée et qui ne doivent pas se limiter aux crypto-actifs émis ou fournis par:
 - i) ce même prestataire de services sur crypto-actifs;
 - ii) des entités ayant des liens étroits avec ce même prestataire de services sur crypto-actifs; ou
 - iii) d'autres entités avec lesquelles ce même prestataire de services sur crypto-actifs a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance des conseils fournis;

- b) n'accepte ni ne conserve de frais, commissions ou avantages pécuniaires ou non pécuniaires payés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers en rapport avec la fourniture du service aux clients.

Nonobstant le premier alinéa, point b), les avantages non pécuniaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité des services sur crypto-actifs fournis à un client et dont l'ampleur et la nature sont telles qu'elles n'empêchent pas le respect par le prestataire de services sur crypto-actifs de son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client sont autorisés dès lors qu'ils sont clairement signalés au client.

4. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs fournissent également aux clients potentiels des informations sur l'ensemble des coûts et des frais associés, y compris le coût des conseils, le cas échéant, le coût des crypto-actifs recommandés ou commercialisés au client et la manière dont le client est autorisé à payer les crypto-actifs, y compris tout paiement par un tiers.

5. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs n'acceptent ni ne conservent de frais, commissions ou avantages pécuniaires ou non pécuniaires payés ou fournis par un émetteur, un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation ou un tiers, ou une personne agissant pour le compte d'un tiers, en relation avec la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs à leurs clients.

6. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs informe un client potentiel que ses conseils ne sont pas fournis de manière indépendante, il peut recevoir des incitations à condition que le paiement ou l'avantage:

- a) ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné fourni au client; et
- b) n'empêche pas le respect par le prestataire de services sur crypto-actifs de son obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visés au paragraphe 4, ou, lorsque le montant ne peut être établi, du mode de calcul de ce montant, d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service sur crypto-actifs concerné ne soit fourni.

7. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs s'assurent que les personnes physiques qui donnent, pour leur compte, des conseils ou des informations à propos de crypto-actifs ou d'un service sur crypto-actifs possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Les États membres publient les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.

8. Aux fins de l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs obtiennent de leurs clients ou clients potentiels les informations nécessaires concernant leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, y compris dans les crypto-actifs, leurs objectifs en matière d'investissement, y compris leur tolérance au risque, leur situation financière, y compris leur capacité à supporter des pertes, et leur compréhension générale des risques inhérents à l'achat de crypto-actifs, de manière à permettre aux prestataires de services sur crypto-actifs d'indiquer aux clients ou clients potentiels si les crypto-actifs sont ou non adéquats pour eux et, en particulier, s'ils correspondent à leur tolérance au risque et à leur capacité à supporter des pertes.

9. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs avertissent les clients ou clients potentiels du fait que:

- a) la valeur des crypto-actifs pourrait fluctuer;
- b) les crypto-actifs pourraient faire l'objet de pertes totales ou partielles;
- c) les crypto-actifs pourraient ne pas être liquides;
- d) le cas échéant, les crypto-actifs ne sont pas couverts par les systèmes d'indemnisation des investisseurs au titre de la directive 97/9/CE;
- e) les crypto-actifs ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE.

10. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs élaborent, maintiennent et mettent en œuvre des politiques et procédures leur permettant de recueillir et d'étudier toutes les informations nécessaires à la réalisation, pour chaque client, de l'évaluation visée au paragraphe 1. Ils prennent toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations recueillies sur leurs clients ou clients potentiels sont fiables.

11. Lorsque des clients ne fournissent pas les informations requises en vertu du paragraphe 8, ou lorsque des prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs considèrent que les services sur crypto-actifs ou les crypto-actifs ne sont pas adéquats pour leurs clients, les prestataires de services sur crypto-actifs ne recommandent pas ces services sur crypto-actifs ou ces crypto-actifs à leurs clients ni n'entreprennent de leur fournir des services de gestion de portefeuille de tels crypto-actifs.

12. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs réexaminent, pour chaque client, l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1, régulièrement et au moins tous les deux ans après l'évaluation initiale réalisée conformément audit paragraphe.

13. Une fois l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1 réalisée, ou son réexamen prévu au paragraphe 12, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs fournissent aux clients un rapport sur l'adéquation, précisant les conseils qu'ils leur ont donnés et en quoi ces conseils répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques des clients. Ce rapport est établi et communiqué aux clients sur un support électronique. Au minimum:

- a) il comporte des informations mises à jour sur l'évaluation visée au paragraphe 1; et
- b) il donne un aperçu des conseils donnés.

Le rapport sur l'adéquation visé au premier alinéa précise que les conseils donnés se fondent sur les connaissances et l'expérience des clients en matière d'investissement dans les crypto-actifs, leurs objectifs en matière d'investissement, leur tolérance au risque, leur situation financière et leur capacité à supporter des pertes.

14. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs adressent à leurs clients, sur un support électronique, des relevés périodiques des activités de gestion de portefeuille effectuées pour leur compte. Ces relevés périodiques comportent un compte-rendu juste et équilibré des activités menées et de la performance du portefeuille au cours de la période de référence, une déclaration mise à jour sur la manière dont les activités menées répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client, ainsi que des informations mises à jour sur l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1 ou sur son réexamen prévu au paragraphe 12.

Les relevés périodiques visés au premier alinéa du présent paragraphe sont fournis tous les trois mois, sauf lorsque le client a accès à un système en ligne permettant d'accéder aux valorisations actualisées de son portefeuille et à des informations à jour sur l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1, et que le prestataire de services sur crypto-actifs a la preuve que le client a accédé à une valorisation de son portefeuille au moins une fois au cours du trimestre concerné. Un tel système en ligne est considéré comme un support électronique.

15. L'AEMF émet, au plus tard le 30 décembre 2024, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 précisant:

- a) les critères d'évaluation des connaissances et des compétences du client conformément au paragraphe 2;
- b) les informations visées au paragraphe 8; et
- c) le format du relevé périodique visé au paragraphe 14.

Article 82

Fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients

1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients concluent avec leurs clients une convention précisant leurs missions et leurs responsabilités. Cette convention contient au moins les informations suivantes:

- a) l'identité des parties à la convention;

- b) une description des modalités du service de transfert fourni;
- c) une description des systèmes de sécurité utilisés par le prestataire de services sur crypto-actifs;
- d) les frais appliqués par le prestataire de services sur crypto-actifs;
- e) le droit applicable.

2. L'AEMF émet, en étroite coopération avec l'ABE, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 à l'intention des prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les procédures et les politiques, y compris les droits des clients, dans le cadre des services de transfert de crypto-actifs.

CHAPITRE 4

Acquisition de prestataires de services sur crypto-actifs

Article 83

Évaluation des acquisitions envisagées portant sur des prestataires de services sur crypto-actifs

1. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement (ci-après dénommé «candidat acquéreur»), une participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse 20 %, 30 % ou 50 % ou que le prestataire de services sur crypto-actifs devienne sa filiale, notifie par écrit à l'autorité compétente de ce prestataire de services sur crypto-actifs le montant de la participation envisagée et les informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 84, paragraphe 4.
2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs notifie sa décision par écrit au préalable à l'autorité compétente, en indiquant le montant de cette participation. Cette personne notifie également à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous de 10 %, de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que le prestataire de services sur crypto-actifs cesse d'être sa filiale.
3. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente en accuse réception par écrit.
4. L'autorité compétente évalue l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 du présent article et les informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 84, paragraphe 4, dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit visé au paragraphe 3 du présent article. Lorsqu'elle accuse réception de la notification, l'autorité compétente informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation.
5. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 4, l'autorité compétente peut consulter les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les cellules de renseignement financier et tient dûment compte de leurs avis.
6. Lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue au paragraphe 4, l'autorité compétente peut demander au candidat acquéreur toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien cette évaluation. Cette demande est formulée avant la finalisation de l'évaluation et, en toute hypothèse, au plus tard le 50^e jour ouvrable à compter de la date de l'accusé de réception écrit visé au paragraphe 3. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

L'autorité compétente suspend la période d'évaluation prévue au paragraphe 4 jusqu'à ce qu'elle ait reçu les informations complémentaires visées au premier alinéa du présent paragraphe. Cette suspension ne peut dépasser 20 jours ouvrables. Les éventuelles nouvelles demandes d'informations complémentaires ou de clarification des informations reçues formulées par l'autorité compétente n'entraînent pas de nouvelle suspension de la période d'évaluation.

L'autorité compétente peut porter la durée de la suspension visée au deuxième alinéa du présent paragraphe au maximum à 30 jours ouvrables lorsque le candidat acquéreur est situé en dehors de l'Union ou relève du droit d'un pays tiers.

7. Si l'autorité compétente décide, au terme de l'évaluation visée au paragraphe 4, de s'opposer à l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1, elle le notifie au candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et, en tout état de cause avant la date visée au paragraphe 4, repoussée s'il y a lieu conformément au paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas. Cette notification indique les motifs de cette décision.

8. Lorsque l'autorité compétente ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 avant la date visée au paragraphe 4, repoussée s'il y a lieu conformément au paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, l'acquisition envisagée est réputée approuvée.

9. L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, proroger ce délai maximal.

Article 84

Contenu de l'évaluation des acquisitions envisagées portant sur des prestataires de services sur crypto-actifs

1. Lorsque l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue à l'article 83, paragraphe 4, elle apprécie le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée visée à l'article 83, paragraphe 1, à l'aune de l'ensemble des critères suivants:

- a) la réputation du candidat acquéreur;
- b) la réputation, les connaissances, les compétences et l'expérience de toute personne qui dirigera les activités du prestataire de services sur crypto-actifs à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, en particulier par rapport au type d'activités envisagées et exercées s'agissant du prestataire de services sur crypto-actifs ciblé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité du prestataire de services sur crypto-actifs à respecter et à continuer à respecter les dispositions du présent titre;
- e) s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, respectivement, de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu, en lien avec l'acquisition envisagée, ou si l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

2. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 du présent article, ou si les informations recueillies conformément à l'article 83, paragraphe 4, sont incomplètes ou fausses.

3. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation qualifiée que le présent règlement impose d'acquiescer, ni n'autorisent leurs autorités compétentes à examiner l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.

4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée à l'article 83, paragraphe 4, premier alinéa. Les informations exigées sont pertinentes aux fins d'une évaluation prudentielle, ainsi que proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée visées à l'article 83, paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE 5

Prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative

Article 85

Identification des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative

1. Un prestataire de services sur crypto-actifs est réputé revêtir une importance significative s'il compte au moins 15 millions d'utilisateurs actifs dans l'Union, en moyenne, au cours d'une année civile; ce chiffre correspond à la moyenne du nombre quotidien d'utilisateurs actifs tout au long de la dernière année civile.
2. Les prestataires de services sur crypto-actifs adressent une notification à leurs autorités compétentes dans un délai de deux mois à partir du moment où le nombre d'utilisateurs actifs énoncé au paragraphe 1 est atteint. Si l'autorité compétente confirme que le seuil prévu au paragraphe 1 est atteint, elle adresse une notification à l'AEMF à ce sujet.
3. Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes en vertu du présent règlement, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent chaque année au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF des mises à jour sur les évolutions suivantes en matière de surveillance concernant les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative:
 - a) les agréments en cours ou clos visés à l'article 59;
 - b) les procédures de retrait d'agrément en cours ou closes visées à l'article 64;
 - c) l'exercice des pouvoirs de surveillance prévus à l'article 94, paragraphe 1, premier alinéa, points b), c), e), f), g), y) et aa).

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut communiquer des mises à jour plus fréquentes au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, ou lui notifier au préalable toute décision qu'elle prend en ce qui concerne le premier alinéa, point a), b) ou c).

4. La communication des mises à jour visées au paragraphe 3, second alinéa, peut être suivie d'un échange de vues au sein du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.
5. Le cas échéant, l'AEMF peut exercer les compétences qui lui sont dévolues au titre des articles 29, 30, 31 et 31 *ter* du règlement (UE) n° 1095/2010.

TITRE VI

PRÉVENTION ET INTERDICTION DES ABUS DE MARCHÉ PORTANT SUR DES CRYPTO-ACTIFS

Article 86

Champ d'application des règles relatives aux abus de marché

1. Le présent titre s'applique aux actes accomplis par toute personne concernant des crypto-actifs admis à la négociation ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation.
2. Le présent titre s'applique également à toute transaction, tout ordre ou tout comportement concernant des crypto-actifs visés au paragraphe 1, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu sur une plate-forme de négociation.
3. Le présent titre s'applique aux actions menées et aux omissions commises dans l'Union et dans des pays tiers concernant des crypto-actifs visés au paragraphe 1.

Article 87

Informations privilégiées

1. Aux fins du présent règlement, la notion d'«information privilégiée» couvre les types d'information suivants:
 - a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation ou un ou plusieurs crypto-actifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces crypto-actifs ou le prix d'un crypto-actif qui leur est lié;

b) pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, il s'agit aussi d'une information à caractère précis transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des crypto-actifs qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation ou à un ou plusieurs crypto-actifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces crypto-actifs ou le prix d'un crypto-actif qui leur est lié.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le prix de crypto-actifs. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes qui vise à aboutir, ou qui donne lieu, à certaines circonstances ou à un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui sont liées au fait d'aboutir ou de donner lieu à de telles circonstances ou à un tel événement.

3. Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au paragraphe 2.

4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix des crypto-actifs, une information qu'un détenteur raisonnable de crypto-actifs utiliserait probablement comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Article 88

Publication d'informations privilégiées

1. Les émetteurs, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation rendent publiques, dès que possible, les informations privilégiées visées à l'article 87 qui les concernent directement, d'une manière qui permette au public d'y accéder rapidement et de procéder à leur évaluation complète et correcte en temps voulu. Les émetteurs, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation ne combinent pas la publication d'informations privilégiées avec la commercialisation de leurs activités. Les émetteurs, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation affichent et conservent sur leur site internet, pour une période d'au moins cinq ans, toutes les informations privilégiées qu'ils sont tenus de publier.

2. Les émetteurs, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation peuvent, sous leur propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée visée à l'article 87 si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) une publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes des émetteurs, des offreurs et des personnes qui demandent l'admission à la négociation;
- b) le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur;
- c) les émetteurs, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation sont en mesure d'assurer la confidentialité de ces informations.

3. Lorsqu'un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation a différé la publication d'une information privilégiée conformément au paragraphe 2, il informe l'autorité compétente, que la publication de cette information a été différée et explique, par écrit, la manière dont les conditions énoncées au paragraphe 2 ont été remplies, immédiatement après la publication de cette information. À titre de solution de substitution, les États membres peuvent prévoir que l'enregistrement de ces explications ne doit être présenté que sur demande de l'autorité compétente.

4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution visant à définir les moyens techniques pour:

- a) publier en bonne et due forme les informations privilégiées conformément au paragraphe 1; et
- b) différer la publication des informations privilégiées conformément aux paragraphes 2 et 3.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 89***Interdiction des opérations d'initiés**

1. Aux fins du présent règlement, une opération d'initié est réputée se produire lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des crypto-actifs auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un crypto-actif auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié. L'utilisation d'informations privilégiées comprend également la soumission, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

2. Nul ne peut effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ou utiliser des informations privilégiées sur des crypto-actifs pour acquérir ou céder ces crypto-actifs, directement ou indirectement, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers. Nul ne peut recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés.

3. Il est interdit à quiconque possède une information privilégiée sur des crypto-actifs:

- a) de recommander, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière ou cède ces crypto-actifs, ou d'inciter cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession; ou
- b) de recommander, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à ces crypto-actifs, ou d'inciter cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

4. L'utilisation d'une recommandation ou d'une incitation visée au paragraphe 3 constitue une opération d'initié au sens du présent article lorsque la personne qui utilise cette recommandation ou cette incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.

5. Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne:

- a) est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation;
- b) détient une participation dans le capital de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation;
- c) a accès à cette information en raison de l'exercice d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ou compte tenu de son rôle dans la technologie des registres distribués ou une technologie similaire; ou
- d) participe à des activités criminelles.

Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

6. Lorsque la personne visée au paragraphe 1 est une personne morale, le présent article s'applique, conformément au droit national, aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

*Article 90***Interdiction de la divulgation illicite d'informations privilégiées**

1. Il est interdit à quiconque possède une information privilégiée de divulguer illicitement cette information à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.

2. La divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées à l'article 89, paragraphe 4, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

*Article 91***Interdiction des manipulations de marché**

1. Il est interdit de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché.

2. Aux fins du présent règlement, la notion de «manipulation de marché» englobe les activités suivantes:
- a) à moins que cela ne soit pour des raisons légitimes, le fait d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui:
 - i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif;
 - ii) fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs;
 - b) le fait d'effectuer une transaction, de passer un ordre, d'effectuer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
 - c) le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le prix d'un ou de plusieurs crypto-actifs, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses.
3. Les comportements suivants sont, entre autres, considérés comme des manipulations de marché:
- a) le fait de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un crypto-actif, avec pour effet, réel ou potentiel, la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création, réelle ou potentielle, d'autres conditions de transaction inéquitable;
 - b) le fait de passer des ordres à une plate-forme de négociation de crypto-actifs, y compris d'annuler ou de modifier ces ordres, en ayant recours à tout moyen de négociation disponible, lorsque cela a l'un des effets visés au paragraphe 2, point a):
 - i) en perturbant ou en retardant le fonctionnement de la plate-forme de négociation de crypto-actifs ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet;
 - ii) en compliquant la reconnaissance, par d'autres personnes, des véritables ordres passés sur la plate-forme de négociation de crypto-actifs ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet, y compris en émettant des ordres qui entraînent une déstabilisation du fonctionnement normal de la plate-forme de négociation de crypto-actifs;
 - iii) en créant une indication fausse ou trompeuse quant à l'offre, à la demande ou au prix d'un crypto-actif, notamment en émettant des ordres visant à initier ou à exacerber une tendance, ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet;
 - c) le fait de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques, en émettant un avis sur un crypto-actif après avoir pris des positions sur ce crypto-actif et en profitant ensuite de l'impact de cet avis sur le prix de ce crypto-actif, sans avoir simultanément porté ce conflit d'intérêts à la connaissance du public, de manière appropriée et efficace.

Article 92

Prévention et détection des abus de marché

1. Toute personne qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des crypto-actifs dispose de dispositifs, de systèmes et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché. Cette personne est soumise aux règles de notification de l'État membre dans lequel elle a son siège statutaire ou son siège social ou, dans le cas d'une succursale, de l'État membre dans lequel la succursale est implantée, et déclare sans retard à l'autorité compétente de cet État membre toute suspicion raisonnable concernant un ordre ou une transaction, y compris l'annulation ou la modification d'un ordre ou d'une transaction, et d'autres aspects du fonctionnement de la technologie des registres distribués, tels que le mécanisme de consensus, lorsque des circonstances pourraient indiquer qu'un abus de marché a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis.

Les autorités compétentes qui reçoivent une déclaration d'ordres ou de transactions suspects transmettent immédiatement cette information aux autorités compétentes des plate-formes de négociation concernées.

2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser davantage:
 - a) les dispositifs, systèmes et procédures appropriés pour permettre aux personnes de se conformer au paragraphe 1;
 - b) le modèle qui doit être utilisé par les personnes pour se conformer au paragraphe 1;
 - c) pour les abus de marché comportant une dimension transfrontière, les procédures de coordination entre les autorités compétentes concernées en vue de la détection et de la répression des abus de marché.

L'AEMF soumet à la Commission les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa au plus tard le 30 décembre 2024.

3. Dans un souci de cohérence des pratiques mise en œuvre en matière de surveillance au titre du présent article, l'AEMF émet, au plus tard le 30 juin 2025, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 sur les pratiques en matière de surveillance mises en œuvre par les autorités compétentes pour prévenir et détecter les abus de marché, si celles-ci ne figurent pas déjà dans les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 2.

TITRE VII

AUTORITÉS COMPÉTENTES, ABE ET AEMF

CHAPITRE 1

Pouvoirs des autorités compétentes et coopération entre les autorités compétentes, l'ABE et l'AEMF

Article 93

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions et missions prévues par le présent règlement. Ils notifient la liste de ces autorités compétentes à l'ABE et à l'AEMF.
2. Si les États membres désignent plusieurs autorités compétentes en vertu du paragraphe 1, ils définissent les missions de chacune et désignent une autorité compétente comme point de contact unique aux fins de la coopération administrative transfrontière entre les autorités compétentes ainsi qu'avec l'ABE et l'AEMF. Les États membres peuvent désigner un point de contact unique différent pour chacun de ces types de coopération administrative.
3. L'AEMF publie, sur son site internet, la liste des autorités compétentes désignées conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 94

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Afin de mener à bien leurs missions en vertu des titres II à VI du présent règlement, les autorités compétentes sont dotées, conformément au droit national, au moins des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants:
 - a) exiger de toute personne qu'elle fournisse les informations et les documents que les autorités compétentes estiment susceptibles d'être utiles à l'exercice de leurs missions;
 - b) suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture de services sur crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
 - c) interdire la fourniture de services sur crypto-actifs si elles constatent qu'il y a eu infraction au présent règlement;
 - d) divulguer ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur la fourniture des services sur crypto-actifs concernés, afin de garantir la protection des intérêts des clients, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché;
 - e) rendre public le fait qu'un prestataire de services sur crypto-actifs manque à ses obligations;
 - f) suspendre ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qu'il suspende la fourniture d'un service sur crypto-actifs lorsque les autorités compétentes estiment que la situation du prestataire de services sur crypto-actifs est telle que la fourniture du service sur crypto-actifs serait préjudiciable aux intérêts des clients, en particulier des détenteurs de détail;

- g) exiger le transfert des contrats existants à un autre prestataire de services sur crypto-actifs lorsque l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs lui est retiré conformément à l'article 64, sous réserve de l'accord des clients et du prestataire de services sur crypto-actifs auquel les contrats doivent être transférés;
- h) s'il existe une raison de penser qu'une personne fournit des services sur crypto-actifs sans agrément, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai;
- i) exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leur livre blanc sur les crypto-actifs ou modifient davantage leur livre blanc sur les crypto-actifs modifié, lorsqu'elles constatent que le livre blanc sur les crypto-actifs ou le livre blanc sur les crypto-actifs modifié ne contient pas les informations requises par l'article 6, 19 ou 51;
- j) exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils modifient leurs communications commerciales, lorsqu'elles constatent que celles-ci ne respectent pas les exigences établies à l'article 7, 29 ou 53 du présent règlement;
- k) exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs ou des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qu'ils ajoutent des informations dans leurs livres blancs sur les crypto-actifs, lorsque cela est nécessaire à la stabilité financière ou à la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail;
- l) suspendre une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- m) interdire une offre au public ou une admission à la négociation de crypto-actifs si elles constatent qu'il y a eu infraction au présent règlement ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction au présent règlement;
- n) suspendre, ou exiger d'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- o) interdire la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs lorsqu'elles constatent qu'il y a eu infraction au présent règlement ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction au présent règlement;
- p) suspendre ou interdire les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- q) exiger des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation de crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ou des prestataires de services sur crypto-actifs concernés qu'ils arrêtent ou suspendent les communications commerciales durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- r) rendre public le fait qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement;
- s) divulguer, ou exiger de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique qu'il divulgue, toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du crypto-actif offert au public ou admis à la négociation afin de garantir la protection des intérêts des détenteurs de crypto-actifs, notamment des détenteurs de détail, ou le bon fonctionnement du marché;
- t) suspendre ou exiger du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il suspende la négociation de crypto-actifs lorsqu'elles estiment que la situation de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation d'un crypto-actif ou de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des détenteurs de crypto-actifs, en particulier des détenteurs de détail;

- u) s'il existe une raison de penser qu'une personne émet des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sans agrément ou qu'une personne offre des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou demande leur admission à la négociation sans avoir notifié un livre blanc sur les crypto-actifs conformément à l'article 8, ordonner la cessation immédiate de l'activité sans préavis ni délai;
- v) prendre tout type de mesure pour faire en sorte qu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un prestataire de services sur crypto-actifs respectent le présent règlement, y compris exiger la cessation de toute pratique ou conduite que les autorités compétentes estiment contraire au présent règlement;
- w) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que les résidences privées de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit;
- x) externaliser des vérifications ou des enquêtes à des auditeurs ou à des experts;
- y) exiger l'éviction d'une personne physique de l'organe de direction d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs;
- z) demander à toute personne qu'elle prenne des mesures pour réduire la taille de sa position ou de son exposition aux crypto-actifs;
- aa) lorsque aucun autre moyen efficace n'est disponible pour faire cesser l'infraction au présent règlement et afin de prévenir le risque de préjudice grave pour les intérêts de clients ou de détenteurs de crypto-actifs, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en demandant à un tiers ou à une autorité publique de mettre en œuvre ces mesures, pour:
 - i) retirer un contenu d'une interface en ligne ou restreindre l'accès à celle-ci ou ordonner l'affichage d'une mise en garde explicite des clients et des détenteurs de crypto-actifs lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne;
 - ii) ordonner à un fournisseur de services d'hébergement qu'il supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne; ou
 - iii) ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet et permettre à l'autorité compétente concernée de l'enregistrer;
- ab) exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, conformément à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 3, ou à l'article 58, paragraphe 3, qu'il impose un montant nominal minimal ou qu'il limite le montant émis.

2. Les pouvoirs de surveillance et d'enquête exercés à l'égard des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation, des émetteurs et des prestataires de services sur crypto-actifs sont sans préjudice des pouvoirs conférés à l'égard de ces entités aux mêmes autorités de surveillance ou à d'autres autorités de surveillance, y compris les pouvoirs conférés aux autorités compétentes concernées en vertu des dispositions de droit national transposant la directive 2009/110/CE et les pouvoirs de surveillance prudentielle conférés à la BCE en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013.

3. Afin de mener à bien leurs missions en vertu du titre VI, les autorités compétentes sont dotées, conformément au droit national, au moins des pouvoirs de surveillance et d'enquête ci-après, en plus des pouvoirs visés au paragraphe 1:

- a) avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie;
- b) exiger ou demander des informations de toute personne, y compris des personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi que des mandants de celles-ci, et, si nécessaire, convoquer une telle personne et l'interroger afin d'obtenir des informations;
- c) pénétrer dans les locaux de personnes physiques et morales afin de saisir des documents et des données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable que des documents ou des données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête pourraient se révéler importants pour apporter la preuve d'un cas d'opération d'initié ou de manipulation de marché;

- d) renvoyer une affaire à des fins de poursuites pénales;
 - e) se faire remettre, dans la mesure où le droit national l'autorise, les enregistrements existants d'échanges de données détenus par un opérateur de télécommunications, lorsqu'il existe une suspicion raisonnable d'infraction et que de tels enregistrements peuvent se révéler pertinents pour une enquête relative à une infraction aux articles 88 à 91;
 - f) demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs, ou les deux;
 - g) interdire temporairement l'exercice de l'activité professionnelle;
 - h) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public est correctement informé, entre autres en corrigeant des informations fausses ou trompeuses qui ont été divulguées, y compris en exigeant d'un offreur, d'une personne qui demande l'admission à la négociation, d'un émetteur ou de toute autre personne ayant publié ou diffusé des informations fausses ou trompeuses qu'ils publient un correctif.
4. Lorsque le droit national l'exige, l'autorité compétente peut demander à la juridiction compétente de statuer sur l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1 et 2.
5. Les autorités compétentes exercent les pouvoirs visés aux paragraphes 1 et 2 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:
- a) directement;
 - b) en collaboration avec d'autres autorités, y compris les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prévention en la matière;
 - c) sous leur responsabilité, par délégation aux autorités visées au point b);
 - d) par la saisine des juridictions compétentes.
6. Les États membres veillent à prendre des mesures appropriées pour que les autorités compétentes puissent exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exécution de leurs missions.
7. Une personne qui met des informations à la disposition de l'autorité compétente conformément au présent règlement n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou une quelconque disposition législative, réglementaire ou administrative, et elle n'encourt aucune forme de responsabilité liée à cette notification.

Article 95

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles aux fins du présent règlement. Les autorités compétentes prêtent leur concours aux autorités compétentes d'autres États membres et à l'ABE et l'AEMF. Elles échangent des informations sans retard injustifié et coopèrent dans le cadre de leurs activités d'enquête, de surveillance et répressives.

Lorsque les États membres ont, conformément à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa, institué des sanctions pénales pour les infractions au présent règlement visées à l'article 111, paragraphe 1, premier alinéa, ils veillent à prendre des mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités chargées de la justice pénale de leur ressort territorial en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou procédures pénales engagées pour infraction au présent règlement, et de fournir ces mêmes informations aux autres autorités compétentes ainsi qu'à l'ABE et à l'AEMF, afin de s'acquitter de leur obligation de coopération aux fins du présent règlement.

2. Une autorité compétente ne peut refuser de donner suite à une demande d'information ou à une demande de coopérer sur une enquête que dans les cas suivants:

- a) la communication d'informations pertinentes pourrait nuire à la sécurité de l'État membre requis, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves;
- b) satisfaire à cette demande serait susceptible de nuire à sa propre enquête, à ses propres activités répressives ou, le cas échéant, à sa propre enquête pénale;
- c) une procédure a déjà été engagée pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes physiques ou morales devant les juridictions de l'État membre requis;

d) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes physiques ou morales dans l'État membre requis.

3. Les autorités compétentes communiquent sans retard injustifié, sur demande, toute information requise aux fins du présent règlement.

4. Une autorité compétente peut demander l'aide de l'autorité compétente d'un autre État membre aux fins d'une inspection sur place ou d'une enquête.

L'ABE et l'AEMF sont informées de toute demande présentée en vertu du premier alinéa par l'autorité compétente qui présente la demande. Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'inspection sur place ou d'enquête d'une autorité compétente d'un autre État membre, elle peut:

a) procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;

b) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à participer à l'inspection sur place ou à l'enquête;

c) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;

d) partager avec les autres autorités compétentes des tâches spécifiques liées aux activités de surveillance.

5. S'il s'agit d'une inspection sur place ou d'une enquête visée au paragraphe 4, l'AEMF coordonne l'inspection ou l'enquête lorsqu'elle y est invitée par l'une des autorités compétentes.

Si l'inspection sur place ou l'enquête visée au paragraphe 4 porte sur un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, ou concerne des services sur crypto-actifs liés à des jetons se référant à un ou des actifs ou à des jetons de monnaie électronique, l'ABE coordonne l'inspection ou l'enquête lorsqu'elle y est invitée par l'une des autorités compétentes.

6. Les autorités compétentes peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF dans les cas où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. L'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 s'applique mutatis mutandis à de tels cas.

7. Par dérogation au paragraphe 6 du présent article, les autorités compétentes peuvent porter la question à l'attention de l'ABE dans les cas où des demandes de coopération, en particulier d'informations concernant un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, ou concernant des services sur crypto-actifs liés à des jetons se référant à un ou des actifs ou à des jetons de monnaie électronique, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. L'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1093/2010 s'applique mutatis mutandis à de tels cas.

8. Les autorités compétentes coordonnent étroitement la surveillance qu'elles exercent afin de détecter les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccords.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, l'ABE et l'AEMF jouent un rôle de coordination entre les autorités compétentes et entre les collègues d'autorités de surveillance visés à l'article 119 en vue de créer une culture commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et d'assurer la mise en place de procédures uniformes.

9. Lorsqu'une autorité compétente constate ou a des raisons de penser que l'une quelconque des exigences imposées par le présent règlement n'est pas respectée, elle informe de ses constatations, de manière suffisamment détaillée, l'autorité compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction.

10. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les informations à échanger entre autorités compétentes en application du paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

11. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 96

Coopération avec l'ABE et l'AEMF

1. Aux fins du présent règlement, les autorités compétentes coopèrent étroitement avec l'AEMF conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 et avec l'ABE conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elles échangent des informations afin de mener à bien leurs missions au titre du présent chapitre et des chapitres 2 et 3 du présent titre.

2. Les autorités compétentes fournissent sans retard à l'ABE et à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, respectivement.

3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'ABE et l'AEMF.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 97

Promotion de la convergence du classement des crypto-actifs

1. Au plus tard le 30 décembre 2024, les AES émettent conjointement des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, pour préciser le contenu et la forme de l'explication accompagnant le livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 8, paragraphe 4, et des avis juridiques sur la qualification des jetons se référant à un ou des actifs visés à l'article 17, paragraphe 1, point b) ii), et à l'article 18, paragraphe 2, point e). Ces orientations contiennent un modèle d'explication et d'avis ainsi qu'un test normalisé pour le classement des crypto-actifs.

2. Conformément, respectivement, à l'article 29 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'article 29 du règlement (UE) n° 1094/2010 et à l'article 29 du règlement (UE) n° 1095/2010, les AES favorisent la discussion entre les autorités compétentes sur le classement des crypto-actifs, y compris sur le classement des crypto-actifs qui sont exclus du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 3. Les AES déterminent également les sources de divergences potentielles d'approches entre les autorités compétentes à l'égard du classement de ces crypto-actifs et promeuvent, dans la mesure du possible, une approche commune à cet égard.

3. Les autorités compétentes des États membres d'origine ou d'accueil peuvent demander l'avis de l'AEMF, de l'AEAPP ou de l'ABE, selon le cas, en ce qui concerne le classement des crypto-actifs, y compris de ceux qui sont exclus du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphe 3. L'AEMF, l'AEAPP et l'ABE, selon le cas, fournissent un tel avis conformément à, selon le cas, l'article 29 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'article 29 du règlement (UE) n° 1094/2010 et l'article 29 du règlement (UE) n° 1095/2010, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande des autorités compétentes.

4. Les AES rédigent conjointement un rapport annuel sur la base des informations figurant dans le registre visé à l'article 109 et des résultats de leurs travaux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, dans lequel elles recensent les difficultés rencontrées dans le classement des crypto-actifs et les divergences d'approches entre les autorités compétentes.

*Article 98***Coopération avec d'autres autorités**

Lorsqu'un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation, un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, ou un prestataire de services sur crypto-actifs exerce des activités autres que celles couvertes par le présent règlement, les autorités compétentes coopèrent avec les autorités chargées de la surveillance ou de la supervision de ces autres activités en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable, y compris les autorités fiscales et les autorités de surveillance de pays tiers concernées.

*Article 99***Obligation de notification**

Les États membres notifient à la Commission, à l'ABE et à l'AEMF les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui mettent en œuvre le présent titre, y compris toute disposition de droit pénal pertinente, au plus tard le 30 juin 2025. Ils notifient sans retard injustifié à la Commission, à l'ABE et à l'AEMF toute modification ultérieure de ces dispositions.

*Article 100***Secret professionnel**

1. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsque l'autorité compétente précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou que cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou d'affaires relevant du droit fiscal ou pénal national.

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes physiques et morales qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités compétentes. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque autre personne physique ou morale ou à quelque autre autorité que ce soit, sauf en vertu d'actes législatifs de l'Union ou nationaux.

*Article 101***Protection des données**

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement, les autorités compétentes exécutent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément au règlement (UE) 2016/679.

Le traitement de données à caractère personnel par l'ABE et l'AEMF aux fins du présent règlement est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725.

*Article 102***Mesures conservatoires**

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre d'accueil a des raisons claires et démontrables de soupçonner que des irrégularités ont été commises dans l'exercice des activités d'un offreur ou d'une personne qui demande l'admission à la négociation de crypto-actifs, d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF.

Lorsque les irrégularités visées au premier alinéa concernent un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou un service sur crypto-actifs lié à des jetons se référant à un ou des actifs ou à des jetons de monnaie électronique, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil le notifie également à l'ABE.

2. Lorsqu'en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, les irrégularités visées au paragraphe 1 persistent, lesquelles constituent une infraction au présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'AEMF et, s'il y a lieu, l'ABE, prend les mesures appropriées pour protéger les clients des prestataires de services sur crypto-actifs et les détenteurs de crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail. Ces mesures consistent notamment à empêcher l'offreur, la personne qui demande l'admission à la négociation, l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique ou le prestataire de services sur crypto-actifs de continuer à exercer des activités dans l'État membre d'accueil. L'autorité compétente en informe l'AEMF et, s'il y a lieu, l'ABE, sans retard injustifié. L'AEMF et, si elle est concernée, l'ABE en informent la Commission sans retard injustifié.

3. Lorsqu'une autorité compétente de l'État membre d'origine est en désaccord avec l'une quelconque des mesures adoptées par une autorité compétente de l'État membre d'accueil en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle peut porter la question à l'attention de l'AEMF. L'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 s'applique mutatis mutandis à de tels cas.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque les mesures visées au paragraphe 2 du présent article concernent un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, ou un service sur crypto-actifs lié à des jetons se référant à un ou des actifs ou à des jetons de monnaie électronique, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut porter la question à l'attention de l'ABE. L'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1093/2010 s'applique mutatis mutandis à de tels cas.

Article 103

Pouvoirs d'intervention temporaire de l'AEMF

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF peut, si les conditions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont remplies, temporairement interdire ou restreindre:

- a) la commercialisation, la distribution ou la vente de certains crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique présentant certaines caractéristiques définies; ou
- b) un type d'activité ou de pratique lié à des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans certaines circonstances, ou admettre des exceptions, définies par l'AEMF.

2. L'AEMF ne prend une mesure en vertu du paragraphe 1 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'interdiction ou la restriction proposée vise à répondre à un important problème de protection des investisseurs ou à une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs, ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union;
- b) les exigences réglementaires applicables aux crypto-actifs et services sur crypto-actifs concernés en vertu du droit de l'Union ne répondent pas la menace en question;
- c) une autorité compétente concernée n'a pas pris de mesures pour répondre à la menace en question, ou les mesures qui ont été prises ne suffisent pas pour répondre à cette menace.

3. Lorsque l'AEMF prend une mesure en vertu du paragraphe 1, elle veille à ce que cette mesure:

- a) n'ait pas, sur l'efficacité des marchés de crypto-actifs ou sur les détenteurs de crypto-actifs ou sur les clients recevant des services sur crypto-actifs, un effet négatif disproportionné par rapport aux avantages de la mesure; et
- b) ne suscite pas de risque d'arbitrage réglementaire.

Si des autorités compétentes ont pris une mesure en vertu de l'article 105, l'AEMF peut prendre l'une des mesures visées au paragraphe 1 du présent article sans rendre un avis en application de l'article 106, paragraphe 2.

4. Avant de décider de prendre une mesure en vertu du paragraphe 1, l'AEMF notifie aux autorités compétentes concernées la mesure qu'elle entend prendre.

5. L'AEMF publie un avis sur son site internet chaque fois qu'elle décide de prendre une mesure en vertu du paragraphe 1. Cet avis décrit de façon détaillée l'interdiction ou la restriction imposée et précise le moment après la publication de l'avis à partir duquel les mesures prendront effet. Une interdiction ou une restriction n'est applicable aux activités qu'après la prise d'effet de la mesure.

6. L'AEMF réexamine l'interdiction ou la restriction imposée en application du paragraphe 1 à intervalles appropriés, et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les consommateurs, l'AEMF peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction ou de la restriction.

7. Les mesures prises par l'AEMF en vertu du présent article priment toute autre mesure antérieure prise par les autorités compétentes concernées sur la même question.

8. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 139 pour compléter le présent règlement en précisant les critères et facteurs que l'AEMF doit prendre en considération pour déterminer s'il existe un important problème de protection des investisseurs ou une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs, ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union aux fins du paragraphe 2, point a), du présent article.

Article 104

Pouvoirs d'intervention temporaire de l'ABE

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE peut, si les conditions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont remplies, temporairement interdire ou restreindre:

- a) la commercialisation, la distribution ou la vente de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique ou de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique présentant certaines caractéristiques définies; ou
- b) un type d'activité ou de pratique lié à des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique.

Une interdiction ou une restriction peut s'appliquer dans certaines circonstances, ou admettre des exceptions, définies par l'ABE.

2. L'ABE ne prend une mesure en vertu du paragraphe 1 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'interdiction ou la restriction proposée vise à répondre à un important problème de protection des investisseurs ou à une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs, ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union;
- b) les exigences réglementaires applicables aux jetons se référant à un ou des actifs, aux jetons de monnaie électronique ou aux services sur crypto-actifs qui y sont liés en vertu du droit de l'Union ne répondent pas à la menace en question;
- c) une autorité compétente concernée n'a pas pris de mesures pour répondre à la menace en question, ou les mesures qui ont été prises ne suffisent pas pour répondre à cette menace.

3. Lorsque l'ABE prend une mesure en vertu du paragraphe 1, elle veille à ce que cette mesure:

- a) n'ait pas, sur l'efficacité des marchés de crypto-actifs ou sur les détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique ou sur les clients recevant des services sur ces crypto-actifs, un effet négatif disproportionné par rapport aux avantages de la mesure; et
- b) ne suscite pas de risque d'arbitrage réglementaire.

Si des autorités compétentes ont pris une mesure en vertu de l'article 105, l'ABE peut prendre l'une des mesures visées au paragraphe 1 du présent article sans rendre d'avis en application de l'article 106, paragraphe 2.

4. Avant de décider de prendre une mesure en vertu du paragraphe 1, l'ABE notifie aux autorités compétentes concernées la mesure qu'elle entend prendre.

5. L'ABE publie un avis sur son site internet chaque fois qu'elle décide de prendre une mesure en vertu du paragraphe 1. Cet avis décrit de façon détaillée l'interdiction ou la restriction imposée et précise le moment après la publication de l'avis à partir duquel les mesures prendront effet. Une interdiction ou une restriction n'est applicable aux activités qu'après la prise d'effet de la mesure.

6. L'ABE réexamine l'interdiction ou la restriction imposée en application du paragraphe 1 à intervalles appropriés, et au moins tous les six mois. Après au moins deux renouvellements consécutifs et sur la base d'une analyse en bonne et due forme visant à évaluer l'incidence sur les consommateurs, l'ABE peut décider du renouvellement annuel de l'interdiction ou de la restriction.

7. Les mesures prises par l'ABE en vertu du présent article priment toute autre mesure antérieure prise par l'autorité compétente concernée sur la même question.

8. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 139 pour compléter le présent règlement en précisant les critères et facteurs que l'ABE doit prendre en considération pour déterminer s'il existe un important problème de protection des investisseurs ou une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs, ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union aux fins du paragraphe 2, point a), du présent article.

Article 105

Intervention des autorités compétentes sur les produits

1. Une autorité compétente peut interdire ou restreindre dans ou à partir de l'État membre dont elle relève ce qui suit:

- a) la commercialisation, la distribution ou la vente de certains crypto-actifs ou de crypto-actifs ayant certaines caractéristiques définies; ou
- b) un type d'activité ou de pratique lié à des crypto-actifs.

2. Une autorité compétente ne prend une mesure en vertu du paragraphe 1 que si elle estime, sur la base de motifs raisonnables:

- a) qu'un crypto-actif pose un important problème de protection des investisseurs ou constitue une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs, et pour la stabilité de tout ou partie du système financier dans un État membre au moins;
- b) que les exigences réglementaires applicables au crypto-actif ou au service sur crypto-actifs concerné en vertu du droit de l'Union ne suffisent pas à répondre aux risques visés au point a), et que le problème ne serait pas davantage résolu par une amélioration de la surveillance ou de la mise en œuvre des exigences actuelles;
- c) que la mesure est proportionnée, compte tenu de la nature des risques détectés, du niveau de connaissances des investisseurs ou des participants au marché concernés et de l'effet probable des mesures sur les investisseurs et les participants au marché qui peuvent détenir ou utiliser le crypto-actif ou le service sur crypto-actifs concerné ou en bénéficier;
- d) que l'autorité compétente a dûment consulté les autorités compétentes des autres États membres susceptibles d'être affectés de façon significative par la mesure; et
- e) que la mesure n'a pas d'effet discriminatoire sur les services fournis ou les activités exercées depuis un autre État membre.

Si les conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe sont remplies, l'autorité compétente peut, par mesure de précaution, imposer l'interdiction ou la restriction prévue au paragraphe 1 avant qu'un crypto-actif ne soit commercialisé, distribué ou vendu à des clients.

L'autorité compétente peut décider de n'appliquer l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 1 que dans certaines circonstances ou la soumettre à des exceptions.

3. L'autorité compétente ne peut pas imposer d'interdiction ou de restriction au titre du présent article sans avoir notifié à toutes les autres autorités compétentes ainsi qu'à l'AEMF ou, pour les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, à l'ABE, au moins un mois avant la date de prise d'effet prévue de la mesure, par écrit ou par tout autre moyen convenu entre les autorités, les informations détaillées suivantes:

- a) le crypto-actif ou l'activité ou pratique sur lequel porte la mesure proposée;
- b) la nature exacte de l'interdiction ou de la restriction proposée et la date de prise d'effet prévue; et
- c) les éléments concrets sur lesquels elle a fondé sa décision et qui démontrent que chacune des conditions du paragraphe 2, premier alinéa, est remplie.

4. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire pour prévenir tout effet négatif du crypto-actif ou de l'activité ou de la pratique visée au paragraphe 1, elle peut prendre une mesure d'urgence provisoire si elle en informe par écrit, au moins vingt-quatre heures avant la prise d'effet prévue de la mesure, toutes les autres autorités compétentes et l'AEMF, à condition que tous les critères énumérés au présent article soient remplis et, en outre, qu'il soit clairement établi qu'un délai de notification d'un mois ne permettrait pas de répondre de manière satisfaisante au problème ou à la menace concerné. La durée des mesures provisoires n'excède pas trois mois.

5. L'autorité compétente publie un avis sur son site internet chaque fois qu'elle décide d'imposer une interdiction ou une restriction visée au paragraphe 1. Cet avis décrit de façon détaillée l'interdiction ou la restriction imposée et précise le moment après la publication de l'avis à partir duquel les mesures prendront effet, ainsi que les éléments concrets sur lesquels l'autorité compétente a fondé sa décision et qui démontrent que chacune des conditions du paragraphe 2, premier alinéa, est remplie. L'interdiction ou la restriction ne s'applique aux activités qu'après la prise d'effet des mesures.
6. L'autorité compétente annule l'interdiction ou la restriction si les conditions fixées au paragraphe 2 ne s'appliquent plus.
7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 139 pour compléter le présent règlement en précisant les critères et facteurs que les autorités compétentes doivent prendre en considération pour déterminer s'il existe un important problème de protection des investisseurs ou une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés de crypto-actifs ou pour la stabilité de tout ou partie du système financier dans au moins un État membre aux fins du paragraphe 2, premier alinéa, point a).

Article 106

Coordination avec l'AEMF ou l'ABE

1. L'AEMF ou, pour les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, l'ABE joue un rôle de facilitateur et de coordinateur en ce qui concerne les mesures prises par les autorités compétentes en application de l'article 105. L'AEMF ou, pour les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, l'ABE veille à ce que les mesures prises par une autorité compétente soient justifiées et proportionnées et, s'il y a lieu, à ce que les autorités compétentes adoptent une approche cohérente.
2. Après avoir reçu notification conformément à l'article 105, paragraphe 3, de toute mesure à prendre en vertu dudit article, l'AEMF ou, pour les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, l'ABE émet un avis sur le caractère justifié et proportionné de l'interdiction ou de la restriction. Si l'AEMF ou, pour les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, l'ABE considère que l'adoption d'une mesure par d'autres autorités compétentes est nécessaire pour répondre au risque, elle le précise dans son avis. Cet avis est publié sur le site internet de l'AEMF ou, pour les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique, sur celui de l'ABE.
3. Lorsqu'une autorité compétente propose de prendre, prend ou refuse de prendre des mesures contrairement à un avis émis par l'AEMF ou l'ABE en vertu du paragraphe 2, elle publie immédiatement sur son site internet un avis expliquant de manière circonstanciée les raisons de sa position.

Article 107

Coopération avec les pays tiers

1. Les autorités compétentes des États membres concluent, si nécessaire, des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations avec ces dernières et l'exécution des obligations résultant du présent règlement dans ces pays tiers. Ces accords de coopération garantissent au moins un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir les missions que leur confie le présent règlement.

Une autorité compétente qui entend conclure un tel accord en informe l'ABE, l'AEMF et les autres autorités compétentes.

2. Dans toute la mesure du possible, l'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE, facilite et coordonne l'élaboration des accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers concernées.
3. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation établissant un document type à utiliser si possible par les autorités compétentes des États membres pour les accords de coopération visés au paragraphe 1.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Dans toute la mesure du possible, l'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE, facilite et coordonne les échanges, entre les autorités compétentes, d'informations qui ont été obtenues auprès d'autorités de surveillance de pays tiers et qui pourraient être utiles pour l'adoption de mesures au titre du chapitre 3 du présent titre.

5. Les autorités compétentes ne concluent d'accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 100. Cet échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches de ces autorités compétentes au titre du présent règlement.

Article 108

Traitement des réclamations par les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes mettent en place des procédures permettant aux clients et à d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, d'introduire des réclamations auprès des autorités compétentes pour infraction présumée au présent règlement par des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique, ou des prestataires de services sur crypto-actifs. Les réclamations sont acceptées par écrit, y compris sous forme électronique, et dans une langue officielle de l'État membre dans lequel elles sont introduites ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre.

2. Des informations sur les procédures de traitement des réclamations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies sur le site internet de chaque autorité compétente et communiquées à l'ABE et à l'AEMF. L'AEMF publie les hyperliens vers les sections des sites internet des autorités compétentes relatives aux procédures de traitement des réclamations dans son registre des crypto-actifs visé à l'article 109.

CHAPITRE 2

Registre de l'AEMF

Article 109

Registre des livres blancs sur les crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique et des prestataires de services sur crypto-actifs

1. L'AEMF établit un registre:

- a) des livres blancs sur les crypto-actifs pour les crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique;
- b) des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs;
- c) des émetteurs de jetons de monnaie électronique; et
- d) des prestataires de services sur crypto-actifs.

Le registre de l'AEMF est mis à la disposition du public sur son site internet et est mis à jour régulièrement. Afin de faciliter cette mise à jour, les autorités compétentes communiquent à l'AEMF les changements qui lui sont notifiés concernant les informations précisées aux paragraphes 2 à 5.

Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF les données nécessaires au classement dans le registre des livres blancs sur les crypto-actifs, comme précisé conformément au paragraphe 8.

2. En ce qui concerne les livres blancs sur les crypto-actifs pour des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, le registre contient les livres blancs sur les crypto-actifs et les éventuels livres blancs sur les crypto-actifs modifiés. Les versions obsolètes des livres blancs sur les crypto-actifs sont conservées dans des archives distinctes et sont clairement signalées comme étant des versions obsolètes.

3. En ce qui concerne les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, le registre contient les informations suivantes:

- a) le nom, la forme juridique et l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur;
- b) la dénomination commerciale, l'adresse physique, le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site internet de l'émetteur;
- c) les livres blancs sur les crypto-actifs et les éventuels livres blancs sur les crypto-actifs modifiés, les versions obsolètes du livre blanc sur les crypto-actifs conservées dans des archives distinctes et clairement signalées comme étant des versions obsolètes;

- d) la liste des États membres d'accueil dans lesquels le candidat émetteur a l'intention d'offrir au public un jeton se référant à un ou des actifs ou de demander l'admission à la négociation de jetons se référant à un ou des actifs;
- e) la date de début ou, si elle n'est pas disponible au moment de la notification par l'autorité compétente, la date de début envisagée de l'offre au public ou de l'admission à la négociation;
- f) tous les autres services fournis par l'émetteur qui ne relèvent pas du présent règlement, avec une référence au droit de l'Union ou au droit national applicable;
- g) la date de l'agrément pour offrir au public ou demander l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs ou de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et, le cas échéant, de retrait de l'un ou de l'autre agrément.

4. En ce qui concerne les émetteurs de jetons de monnaie électronique, le registre contient les informations suivantes:

- a) le nom, la forme juridique et l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur;
- b) la dénomination commerciale, l'adresse physique, le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site internet de l'émetteur;
- c) les livres blancs sur les crypto-actifs et les éventuels livres blancs sur les crypto-actifs modifiés, les versions obsolètes du livre blanc sur les crypto-actifs conservées dans des archives distinctes et clairement signalées comme étant des versions obsolètes;
- d) la date de début ou, si elle n'est pas disponible au moment de la notification par l'autorité compétente, la date de début envisagée de l'offre au public ou de l'admission à la négociation;
- e) tous les autres services fournis par l'émetteur qui ne relèvent pas du présent règlement, avec une référence au droit de l'Union ou au droit national applicable;
- f) la date de l'agrément en tant qu'établissement de crédit ou établissement de monnaie électronique et, le cas échéant, de retrait de cet agrément.

5. En ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs, le registre contient les informations suivantes:

- a) le nom, la forme juridique et l'identifiant d'entité juridique du prestataire de services sur crypto-actifs ainsi que, le cas échéant, de ses succursales;
- b) la dénomination commerciale, l'adresse physique, le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site internet du prestataire de services sur crypto-actifs et, le cas échéant, de la plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'il exploite;
- c) le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui a octroyé l'agrément, ainsi que ses coordonnées de contact;
- d) la liste des services sur crypto-actifs que le prestataire de services sur crypto-actifs fournit;
- e) la liste des États membres d'accueil dans lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs;
- f) la date de début ou, si elle n'est pas disponible au moment de la notification par l'autorité compétente, la date de début envisagée de la fourniture de services sur crypto-actifs;
- g) tous les autres services fournis par le prestataire de services sur crypto-actifs qui ne relèvent pas du présent règlement, avec une référence au droit de l'Union ou au droit national applicable;
- h) la date de l'agrément et, le cas échéant, de retrait de l'agrément.

6. Les autorités compétentes notifient sans retard à l'AEMF les mesures énumérées à l'article 94, paragraphe 1, premier alinéa, point b), c), f), l), m), n), o) ou t), et toute mesure conservatoire publique prise en vertu de l'article 102 ayant une incidence sur la fourniture de services sur crypto-actifs ou sur l'émission, l'offre au public ou l'utilisation de crypto-actifs. L'AEMF consigne ces informations dans le registre.

7. Tout retrait de l'agrément d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs, d'un émetteur d'un jeton de monnaie électronique ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, et toute mesure notifiée conformément au paragraphe 6 restent publiés dans le registre pendant cinq ans.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les données nécessaires au classement, par type de crypto-actif, des livres blancs sur les crypto-actifs, y compris les identifiants d'entité juridique, dans le registre et pour préciser les modalités pratiques visant à garantir que ces données sont lisibles par machine.

L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 110

Registre des entités défaillantes fournissant des services sur crypto-actifs

1. L'AEMF établit un registre non exhaustif des entités qui fournissent des services sur crypto-actifs en violation de l'article 59 ou 61.
2. Ce registre contient au moins la dénomination commerciale ou l'adresse du site internet de l'entité défaillante ainsi que le nom de l'autorité compétente qui a fourni l'information.
3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site internet de l'AEMF dans un format lisible par machine et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de tout changement de situation ou de toute information communiquée à l'AEMF concernant les entités défaillantes enregistrées. Le registre permet d'accéder de manière centralisée aux informations fournies par les autorités compétentes des États membres ou de pays tiers et par l'ABE.
4. L'AEMF met à jour le registre pour y inclure les informations concernant tous les cas d'infraction au présent règlement répertoriés de sa propre initiative, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1095/2010, dans lesquels elle a adopté une décision, au titre du paragraphe 6 dudit article, à l'égard d'une entité défaillante fournissant des services sur crypto-actifs, ou toute information sur des entités fournissant des services sur crypto-actifs sans que l'agrément ou l'enregistrement nécessaire ait été présenté par les autorités de surveillance de pays tiers concernées.
5. Dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, l'AEMF peut exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités compétentes visés à l'article 94, paragraphe 1, à l'égard des entités défaillantes fournissant des services sur crypto-actifs.

CHAPITRE 3

Sanctions administratives et autres mesures administratives prises par les autorités compétentes

Article 111

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice de toute sanction pénale et des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités compétentes énumérées à l'article 94, les États membres, conformément au droit national, prévoient que les autorités compétentes ont le pouvoir de prendre des sanctions administratives et d'autres mesures administratives appropriées au moins en ce qui concerne les infractions suivantes:
 - a) les infractions aux articles 4 à 14;
 - b) les infractions aux articles 16, 17, 19, 22, 23 et 25, 27 à 41 et 46 et 47;
 - c) les infractions aux articles 48 à 51 et aux articles 53, 54 et 55;
 - d) les infractions aux articles 59, 60 et 64 et 65 à 83;
 - e) les infractions aux articles 88 à 92;
 - f) le refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande visées à l'article 94, paragraphe 3.

Les États membres peuvent décider de ne pas établir de règles relatives aux sanctions administratives pour les infractions visées au premier alinéa, point a), b), c), d) ou e), lorsque celles-ci sont déjà passibles de sanctions pénales dans leur droit national au 30 juin 2024. Les États membres qui prennent une telle décision notifient, de façon détaillée, à la Commission, à l'AEMF et à l'ABE les parties pertinentes de leur droit pénal.

Au plus tard le 30 juin 2024, les États membres notifient, de façon détaillée, à la Commission, à l'ABE et à l'AEMF les règles visées aux premier et deuxième alinéas. Ils notifient également, sans retard, à la Commission, à l'AEMF et à l'ABE toute modification ultérieure de ces règles.

2. Les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer au moins les sanctions administratives et autres mesures administratives suivantes, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d):

- a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer;
- c) des amendes administratives maximales d'au moins deux fois le montant de des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus au point d) du présent paragraphe, pour ce qui concerne les personnes physiques, ou au paragraphe 3 pour ce qui concerne les personnes morales;
- d) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales d'au moins 700 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au 29 juin 2023.

3. Les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer, en cas d'infractions commises par des personnes morales, des amendes administratives maximales d'au moins:

- a) 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au 29 juin 2023, pour les infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d);
- b) 3 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
- c) 5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, point d);
- d) 12,5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c).

Lorsque la personne morale visée au premier alinéa, points a) à d), est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

4. Outre les sanctions administratives et autres mesures administratives ainsi que les amendes administratives visées aux paragraphes 2 et 3, les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, point d), une interdiction temporaire empêchant tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs, ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein d'un prestataire de services sur crypto-actifs.

5. Les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, premier alinéa, point e), d'imposer au moins les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre fin au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer;
- c) la restitution du montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
- d) le retrait ou la suspension de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs;

- e) l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein des prestataires de services sur crypto-actifs;
- f) en cas d'infractions répétées à l'article 89, 90, 91 ou 92, une interdiction d'au moins dix ans, pour tout membre de l'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction au sein du prestataire de services sur crypto-actifs;
- g) l'interdiction provisoire, pour tout membre de l'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, de négocier pour compte propre;
- h) des amendes administratives maximales d'au moins trois fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes que celle-ci a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, même si le montant dépasse les montants maximaux prévus au point i) ou j), selon le cas;
- i) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives maximales d'au moins 1 000 000 EUR pour des infractions à l'article 88 et 5 000 000 EUR pour des infractions aux articles 89 à 92 ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au 29 juin 2023;
- j) dans le cas des personnes morales, des amendes administratives maximales d'au moins 2 500 000 EUR pour des infractions à l'article 88 et 15 000 000 EUR pour des infractions aux articles 89 à 92, ou 2 %, pour des infractions à l'article 88, et 15 %, pour des infractions aux articles 89 à 92, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou, dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie officielle au 29 juin 2023.

Aux fins du premier alinéa, point j), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

6. Les États membres peuvent doter les autorités compétentes de pouvoirs qui s'ajoutent à ceux visés aux paragraphes 2 à 5 et peuvent prévoir des niveaux de sanctions plus élevés que ceux établis par lesdits paragraphes, pour les personnes tant physiques que morales responsables de l'infraction.

Article 112

Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

1. Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions administratives ou des autres mesures administratives à imposer conformément à l'article 111, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) de la question de savoir si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
- c) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- d) de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- e) de l'importance des profits obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;
- g) du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution du montant des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- h) des infractions au présent règlement antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

- i) des mesures prises par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise;
- j) de l'incidence de l'infraction sur les intérêts des détenteurs de crypto-actifs et des clients de prestataires de services sur crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'imposer des sanctions administratives et d'autres mesures administratives au titre de l'article 111, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, et les sanctions administratives et autres mesures administratives qu'elles imposent, soient effectifs et appropriés. Elles coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et lorsqu'elles imposent des sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontières.

Article 113

Droit de recours

1. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du présent règlement soient dûment motivées et puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel. Le droit de recours juridictionnel s'applique également lorsqu'il n'a pas été statué sur une demande d'agrément comportant toutes les informations requises dans les six mois à compter de sa soumission.

2. Les États membres prévoient qu'un ou plusieurs des organismes suivants, tels qu'ils sont déterminés par le droit national, peuvent, dans l'intérêt des consommateurs et conformément au droit national, saisir les juridictions ou les organes administratifs compétents pour assurer l'application du présent règlement:

- a) les organismes publics ou leurs représentants;
- b) les organisations de consommateurs ayant un intérêt légitime à protéger les détenteurs de crypto-actifs;
- c) les organisations professionnelles ayant un intérêt légitime à protéger leurs membres.

Article 114

Publication des décisions

1. Toute décision imposant des sanctions administratives et d'autres mesures administratives pour infraction au présent règlement conformément à l'article 111 est publiée par les autorités compétentes sur leur site internet officiel sans retard injustifié après que la personne physique ou morale faisant l'objet de cette décision a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes physiques ou morales responsables. Cette obligation de publication ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

2. Lorsque la publication de l'identité des entités juridiques ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques est considérée disproportionnée par les autorités compétentes après qu'elles ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromettrait une enquête en cours, les autorités compétentes prennent l'une des mesures suivantes:

- a) elles diffèrent la publication de la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
- b) elles publient la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative sur la base de l'anonymat, d'une manière conforme au droit national, lorsque cette publication anonyme garantit la protection effective des données à caractère personnel concernées;
- c) elles ne publient pas la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative, lorsque les options prévues aux points a) et b) sont considérées insuffisantes pour garantir:
 - i) que la stabilité des marchés financiers n'est pas compromise;
 - ii) la proportionnalité de la publication d'une telle décision, lorsque les mesures concernées sont considérées mineures.

Dans le cas où il est décidé de publier une sanction administrative ou une autre mesure administrative de manière anonyme comme le prévoit le premier alinéa, point b), la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable lorsqu'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

3. Lorsque la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative fait l'objet d'un recours devant les juridictions ou les organes administratifs compétents, les autorités compétentes publient immédiatement cette information sur leur site internet officiel, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative est aussi publiée.

4. Les autorités compétentes veillent à ce que toute publication au titre du présent article demeure sur leur site internet officiel pendant une période d'au moins cinq ans après publication. Les données à caractère personnel contenues dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 115

Communication des sanctions administratives et des autres mesures administratives à l'AEMF et à l'ABE

1. Une fois par an, l'autorité compétente fournit à l'AEMF et à l'ABE des informations agrégées sur toutes les sanctions administratives et les autres mesures administratives imposées conformément à l'article 111. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel.

Lorsque les États membres ont institué, conformément à l'article 111, paragraphe 1, deuxième alinéa, des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées audit alinéa, leurs autorités compétentes fournissent chaque année à l'ABE et à l'AEMF des données anonymisées et agrégées concernant l'ensemble des enquêtes pénales menées et des sanctions pénales imposées. L'AEMF publie les données relatives aux sanctions pénales imposées dans un rapport annuel.

2. Lorsqu'une autorité compétente rend publiques des sanctions administratives, d'autres mesures administratives ou des sanctions pénales, elle les communique simultanément à l'AEMF.

3. Les autorités compétentes informent l'ABE et l'AEMF de toutes les sanctions administratives ou autres mesures administratives imposées mais non publiées, y compris de tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes reçoivent des informations et le jugement définitif relatifs à toute sanction pénale imposée et les transmettent à l'ABE et à l'AEMF. L'AEMF gère une banque de données centrale concernant les sanctions et les mesures administratives qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'à l'ABE, à l'AEMF et aux autorités compétentes, et elle est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

Article 116

Signalement d'infractions et protection des auteurs de signalement

La directive (UE) 2019/1937 s'applique au signalement d'infractions au présent règlement et à la protection des personnes signalant de telles infractions.

CHAPITRE 4

Responsabilités en matière de surveillance de l'ABE à l'égard des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, et collègues d'autorités de surveillance

Article 117

Responsabilités en matière de surveillance de l'ABE à l'égard des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative

1. Lorsqu'un jeton se référant à un ou des actifs a été classé comme revêtant une importance significative conformément à l'article 43 ou 44, l'émetteur de ce jeton exerce ses activités sous la surveillance de l'ABE.

Sans préjudice des pouvoirs des autorités nationales compétentes au titre du paragraphe 2 du présent article, l'ABE exerce les pouvoirs conférés aux autorités compétentes par les articles 22 à 25, 29 et 33, l'article 34, paragraphes 7 et 12, l'article 35, paragraphes 3 et 5, l'article 36, paragraphe 10, et les articles 41, 42, 46 et 47 à l'égard des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative.

2. Lorsqu'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative fournit également des services sur crypto-actifs ou émet des crypto-actifs qui ne sont pas des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ces services et activités restent sous la surveillance de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

3. Lorsqu'un jeton se référant à un ou des actifs a été classé comme revêtant une importance significative conformément à l'article 43, l'ABE procède à une réévaluation prudentielle pour faire en sorte que l'émetteur respecte le titre III.

4. Lorsqu'un jeton de monnaie électronique émis par un établissement de monnaie électronique a été classé comme revêtant une importance significative conformément à l'article 56 ou 57, l'ABE surveille le respect, par l'émetteur de ce jeton de monnaie électronique d'importance significative, des articles 55 et 58.

Aux fins de la surveillance du respect des articles 55 et 58, l'ABE exerce les pouvoirs conférés aux autorités compétentes par les articles 22 et 23, l'article 24, paragraphe 3, l'article 35, paragraphes 3 et 5, l'article 36, paragraphe 10, et les articles 46 et 47 à l'égard des établissements de monnaie électronique qui émettent des jetons de monnaie électronique d'importance significative.

5. L'ABE exerce ses pouvoirs de surveillance prévus aux paragraphes 1 à 4 en étroite coopération avec les autres autorités compétentes chargées de surveiller l'émetteur, en particulier:

- a) l'autorité de surveillance prudentielle, y compris, le cas échéant, la BCE, au titre du règlement (UE) n° 1024/2013;
- b) les autorités compétentes concernées au titre du droit national transposant la directive 2009/110/CE, le cas échéant;
- c) les autorités compétentes visées à l'article 20, paragraphe 1.

Article 118

Comité des crypto-actifs de l'ABE

1. L'ABE crée, en vertu de l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010, un comité interne permanent aux fins de préparer les décisions de l'ABE qui doivent être prises conformément à l'article 44 dudit règlement, y compris les décisions relatives aux tâches de surveillance conférées à l'ABE par le présent règlement.

2. Le comité des crypto-actifs peut aussi préparer des décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et les projets de normes techniques d'exécution relatifs aux tâches de surveillance conférées à l'ABE par le présent règlement.

3. L'ABE veille à ce que les activités du comité des crypto-actifs se limitent à celles visées aux paragraphes 1 et 2 et à toute autre tâche nécessaire pour l'exécution de ses activités liées aux crypto-actifs.

Article 119

Collèges pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative

1. Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la décision de classer un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique comme revêtant une importance significative en vertu de l'article 43, 44, 56 ou 57, selon le cas, l'ABE établit, administre et préside un collège d'autorités de surveillance consultatif pour chaque émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, en vue de faciliter l'exercice des tâches de surveillance et de servir d'instance de coordination des activités de surveillance au titre du présent règlement.

2. Un collège tel qu'il est visé au paragraphe 1 est composé:

- a) de l'ABE;
- b) de l'AEMF;
- c) des autorités compétentes de l'État membre d'origine où est établi l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou du jeton de monnaie électronique d'importance significative;
- d) des autorités compétentes des prestataires de services sur crypto-actifs, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement les plus importants qui assurent la conservation des actifs de réserve conformément à l'article 37 ou des fonds reçus en échange des jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- e) le cas échéant, des autorités compétentes des plates-formes de négociation de crypto-actifs les plus importantes sur lesquelles les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou les jetons de monnaie électronique d'importance significative sont admis à la négociation;
- f) des autorités compétentes des prestataires de services de paiement les plus importants qui fournissent des services de paiement en relation avec les jetons de monnaie électronique d'importance significative;

- g) le cas échéant, des autorités compétentes des entités qui exercent les fonctions mentionnées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h);
- h) le cas échéant, des autorités compétentes des prestataires de services sur crypto-actifs les plus importants qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients en relation avec les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou les jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- i) de la BCE;
- j) lorsque l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro ou lorsque le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative se réfère à une monnaie officielle autre que l'euro, de la banque centrale de cet État membre;
- k) lorsque l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative est établi dans un État membre dont la monnaie officielle n'est pas l'euro ou lorsque le jeton de monnaie électronique d'importance significative se réfère à une monnaie officielle autre que l'euro, de la banque centrale de cet État membre;
- l) des autorités compétentes des États membres dans lesquels le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique est utilisé à grande échelle, à leur demande;
- m) des autorités de surveillance de pays tiers qui sont concernées et avec lesquelles l'ABE a conclu des accords administratifs conformément à l'article 126.

3. L'ABE peut inviter d'autres autorités à devenir membres du collège visé au paragraphe 1 lorsque les entités qu'elles surveillent sont pertinentes pour les travaux du collège.

4. L'autorité compétente d'un État membre qui n'est pas membre du collège peut demander que ce dernier lui communique toute information pertinente pour l'exercice de ses missions de surveillance au titre du présent règlement.

5. Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes au titre du présent règlement, un collège tel qu'il est visé au paragraphe 1 du présent article est chargé de:

- a) la préparation de l'avis non contraignant prévu à l'article 120;
- b) l'échange d'informations conformément au présent règlement;
- c) la conclusion d'un accord sur la délégation volontaire de tâches entre ses membres.

Afin de faciliter l'exercice des tâches confiées au collège en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, les membres du collège visés au paragraphe 2 ont le droit de contribuer à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du collège, notamment en ajoutant des points à l'ordre du jour d'une réunion.

6. La création et le fonctionnement du collège visé au paragraphe 1 sont fondés sur un accord écrit entre tous ses membres.

L'accord visé au premier alinéa définit les modalités pratiques du fonctionnement du collège, y compris les règles détaillées concernant:

- a) les procédures de vote prévues à l'article 120, paragraphe 3;
- b) les procédures d'établissement de l'ordre du jour des réunions du collège;
- c) la fréquence des réunions du collège;
- d) les délais minimaux appropriés pour l'évaluation de la documentation pertinente par les membres du collège;
- e) les modalités de la communication entre les membres du collège;
- f) la création de plusieurs collèges, un pour chaque crypto-actif ou groupe de crypto-actifs spécifique.

L'accord peut également préciser les tâches à confier à l'ABE ou à un autre membre du collège.

7. En sa qualité de présidente de chaque collège, l'ABE:

- a) établit les dispositions et les procédures écrites régissant le fonctionnement du collège, après consultation des autres membres de celui-ci;
- b) coordonne l'ensemble des activités du collège;

- c) convoque et préside toutes les réunions du collège et informe pleinement, à l'avance, les membres du collège de la tenue des réunions du collège, des principales questions à traiter et des points à examiner;
- d) notifie aux membres du collège les réunions prévues afin qu'ils puissent demander à y participer;
- e) tient les membres du collège informés en temps utile des décisions adoptées lors de ces réunions et des résultats de celles-ci.

8. Afin d'assurer le fonctionnement cohérent et uniforme des collèges, l'ABE élabore, en coopération avec l'AEMF et la BCE, des projets de normes de réglementation précisant:

- a) les conditions dans lesquelles les entités visées au paragraphe 2, points d), e), f) et h), doivent être considérées comme étant les plus importantes;
- b) les conditions dans lesquelles il est considéré que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique sont utilisés à grande échelle, comme indiqué au paragraphe 2, point l); et
- c) le détail des modalités pratiques visées au paragraphe 6.

L'ABE soumet les projets de normes de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 120

Avis non contraignants des collèges pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et de jetons de monnaie électronique d'importance significative

1. Un collège tel qu'il est visé à l'article 119, paragraphe 1, peut émettre un avis non contraignant sur les points suivants:

- a) la réévaluation prudentielle prévue à l'article 117, paragraphe 3;
- b) toute décision d'exiger d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative qu'il détienne un montant de fonds propres plus élevé conformément à l'article 35, paragraphes 2, 3 et 5, à l'article 45, paragraphe 5, et à l'article 58, paragraphe 1, selon le cas;
- c) toute mise à jour, en application des articles 46, 47 et 55, selon le cas, du plan de redressement ou du plan de remboursement d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative;
- d) toute modification, en application de l'article 25, paragraphe 1, du modèle d'entreprise d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative;
- e) un projet de livre blanc sur les crypto-actifs modifié rédigé conformément à l'article 25, paragraphe 2;
- f) toute mesure corrective appropriée envisagée en vertu de l'article 25, paragraphe 4;
- g) toute mesure de surveillance envisagée en vertu de l'article 130;
- h) tout accord administratif d'échange d'informations envisagé avec une autorité de surveillance d'un pays tiers conformément à l'article 126;
- i) toute délégation de tâches de surveillance par l'ABE à une autorité compétente en vertu de l'article 138;
- j) toute modification envisagée de l'agrément des membres du collège visés à l'article 119, paragraphe 2, points d) à h), ou toute mesure de surveillance envisagée à leur égard;
- k) un projet de livre blanc sur les crypto-actifs modifié rédigé conformément à l'article 51, paragraphe 12.

2. Lorsque le collège émet un avis conformément au paragraphe 1, cet avis peut, à la demande d'un membre du collège et sous réserve d'adoption par la majorité du collège conformément au paragraphe 3, inclure toute recommandation visant à remédier aux carences de la mesure envisagée par l'ABE ou les autorités compétentes.

3. Un avis du collège est adopté à la majorité simple de ses membres.

Lorsque le collège comprend plusieurs membres pour un même État membre, un seul d'entre eux dispose d'une voix.

Lorsque la BCE est membre du collège à plusieurs titres, y compris au titre de ses responsabilités en matière de surveillance, elle dispose d'une seule voix.

Les autorités de surveillance de pays tiers visées à l'article 119, paragraphe 2, point m), n'ont pas de droit de vote en ce qui concerne les avis du collège.

4. L'ABE ou les autorités compétentes, selon le cas, prennent dûment en considération l'avis non contraignant du collège adopté conformément au paragraphe 3, y compris toute recommandation visant à remédier aux carences de la mesure de surveillance envisagée à l'égard d'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, d'un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, d'une entité ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont visés à l'article 119, paragraphe 2, points d) à h). Lorsque l'ABE ou une autorité compétente ne suit pas un avis du collège, y compris toute recommandation visant à remédier aux carences de la mesure de surveillance envisagée, sa décision est motivée et comporte une explication de tout écart significatif par rapport à cet avis ou ces recommandations.

CHAPITRE 5

Pouvoirs et compétences de l'ABE à l'égard des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative

Article 121

Protection de la confidentialité

Les pouvoirs conférés à l'ABE par les articles 122 à 125, ou à tout agent de l'ABE ou toute autre personne mandatée par l'ABE, ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations relevant de la protection de la confidentialité.

Article 122

Demande d'informations

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 117, l'ABE peut, sur simple demande ou par voie de décision, exiger des personnes suivantes qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement:

- a) un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou une personne qui contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative;
- b) une entité tierce visée à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h), avec laquelle un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative a conclu un accord contractuel;
- c) un prestataire de services sur crypto-actifs, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui assure la conservation des actifs de réserve conformément à l'article 37;
- d) un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou une personne qui contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative;
- e) un prestataire de services de paiement qui fournit des services de paiement en relation avec des jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- f) une personne physique ou morale chargée de distribuer des jetons de monnaie électronique d'importance significative pour le compte d'un émetteur de tels jetons;
- g) un prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients en relation avec des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec des jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- h) un exploitant d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs qui a admis à la négociation un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou un jeton de monnaie électronique d'importance significative;
- i) l'organe de direction des personnes visées aux points a) à h).

2. Une simple demande d'informations telle qu'elle est visée au paragraphe 1:

- a) se réfère au présent article en tant que base juridique de cette demande;
 - b) indique le but de la demande;
 - c) précise les informations demandées;
 - d) mentionne un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
 - e) informe la personne à laquelle les informations sont demandées qu'elle n'est pas tenue de les communiquer mais que, si elle donne suite de son plein gré à cette demande, les informations fournies doivent être exactes et non trompeuses; et
 - f) indique l'amende prévue à l'article 131 si les réponses aux questions posées sont inexactes ou trompeuses.
3. Lorsqu'elle demande des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'ABE:
- a) se réfère au présent article en tant que base juridique de cette demande;
 - b) indique le but de la demande;
 - c) précise les informations demandées;
 - d) fixe un délai dans lequel ces informations doivent être communiquées;
 - e) indique les astreintes prévues à l'article 132 concernant la fourniture obligatoire d'informations;
 - f) indique l'amende prévue à l'article 131 si les réponses aux questions posées sont inexactes ou trompeuses;
 - g) informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'ABE et d'en demander le contrôle par la Cour de justice conformément aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1093/2010.
4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi, fournissent les informations demandées.
5. L'ABE fait parvenir sans retard une copie de la simple demande ou de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre où sont domiciliées ou établies les personnes concernées par la demande d'informations.

Article 123

Pouvoirs généraux d'enquête

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 117, l'ABE peut mener des enquêtes portant sur les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et sur les émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative. À cette fin, les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE sont habilités:
- a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'ABE, quel que soit leur support;
 - b) à effectuer ou obtenir des copies certifiées conformes de ces dossiers, données, procédures et autres documents, ou à en prélever des extraits;
 - c) à convoquer tout émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative, ou son organe de direction ou des membres de son personnel, et à leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et à enregistrer leurs réponses;
 - d) à interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;
 - e) à demander des relevés des échanges téléphoniques et de données.

Un collègue tel qu'il est visé à l'article 119, paragraphe 1, est informé sans retard injustifié de toute constatation susceptible d'être pertinente pour l'exécution de ses tâches.

2. Les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 132 dans le cas où les dossiers, données, procédures ou tout autre document demandés, ou les réponses des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative aux questions posées, ne seraient pas fournies ou seraient incomplètes, ainsi que les amendes prévues à l'article 131 dans le cas où ces réponses seraient inexactes ou trompeuses.

3. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative sont tenus de se soumettre aux enquêtes initiées sur la base d'une décision de l'ABE. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 132, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010 ainsi que le droit de demander le contrôle de la décision par la Cour de justice.

4. Dans un délai raisonnable avant une enquête visée au paragraphe 1, l'ABE informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'ABE, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, au titre du droit national applicable, une demande de fourniture des relevés des échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, premier alinéa, point e), requiert une autorisation judiciaire, l'ABE sollicite cette autorisation. Cette autorisation peut également être sollicitée à titre préventif.

6. Lorsqu'une juridiction d'un État membre reçoit une demande d'autorisation relative à une demande de fourniture des relevés des échanges téléphoniques ou de données visée au paragraphe 1, premier alinéa, point e), cette juridiction vérifie si:

- a) la décision de l'ABE visée au paragraphe 3 est authentique;
- b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives.

7. Aux fins du paragraphe 6, point b), la juridiction peut demander à l'ABE des explications détaillées, notamment sur les motifs qui l'incitent à soupçonner qu'une infraction au présent règlement a été commise, sur la gravité de l'infraction soupçonnée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, cette juridiction ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'ABE. Le contrôle de la légalité de la décision de l'ABE est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 124

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 117 du présent règlement, l'ABE peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative.

Le collègue visé à l'article 119 est informé sans retard injustifié de toute constatation susceptible d'être pertinente pour l'exécution de ses tâches.

2. Les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux professionnels des personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'ABE et sont investis de tous les pouvoirs prévus à l'article 123, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci.

3. En temps utile avant l'inspection, l'ABE avise de cette inspection l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'ABE, après en avoir informé cette autorité compétente, peut procéder à une inspection sur place sans adresser de préavis à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou à l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative.

4. Les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 132 dans le cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection.
5. L'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative est tenu de se soumettre aux inspections sur place ordonnées par une décision de l'ABE. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 132, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010 ainsi que le droit de demander le contrôle de la décision par la Cour de justice.
6. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, prêtent, à la demande de l'ABE, activement assistance aux agents de l'ABE et aux autres personnes mandatées par l'ABE. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent également assister aux inspections sur place.
7. L'ABE peut également demander aux autorités compétentes d'accomplir, en son nom, des tâches d'enquête et des inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 123, paragraphe 1.
8. Lorsque les agents de l'ABE et les autres personnes mandatées par l'ABE qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.
9. Si, au titre du droit national, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert une autorisation judiciaire, l'ABE sollicite cette autorisation. Cette autorisation peut également être sollicitée à titre préventif.
10. Lorsqu'une juridiction d'un État membre reçoit une demande d'autorisation relative à une inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou à l'assistance prévue au paragraphe 7, cette juridiction vérifie si:
 - a) la décision adoptée par l'ABE visée au paragraphe 4 est authentique;
 - b) les mesures à prendre sont proportionnées et ne sont ni arbitraires ni excessives.
11. Aux fins du paragraphe 10, point b), la juridiction peut demander à l'ABE des explications détaillées, notamment sur les motifs qui l'incitent à soupçonner qu'une infraction au présent règlement a été commise, sur la gravité de l'infraction soupçonnée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, cette juridiction ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'ABE. Le contrôle de la légalité de la décision de l'ABE est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 125

Échange d'informations

1. Pour s'acquitter des responsabilités qui incombent à l'ABE en matière de surveillance au titre de l'article 117, et sans préjudice de l'article 96, l'ABE et les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement. À cette fin, les autorités compétentes et l'ABE échangent toute information concernant:
 - a) un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou une personne qui contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative;
 - b) une entité tierce visée à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h), avec laquelle un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative a conclu un accord contractuel;
 - c) un prestataire de services sur crypto-actifs, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui assure la conservation des actifs de réserve conformément à l'article 37;
 - d) un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou une personne qui contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative;
 - e) un prestataire de services de paiement qui fournit des services de paiement en relation avec des jetons de monnaie électronique d'importance significative;

- f) une personne physique ou morale chargée de distribuer des jetons de monnaie électronique d'importance significative pour le compte de l'émetteur de tels jetons;
- g) un prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients en relation avec des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou avec des jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- h) une plate-forme de négociation de crypto-actifs sur laquelle un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou un jeton de monnaie électronique d'importance significative a été admis à la négociation;
- i) l'organe de direction des personnes visées aux points a) à h).

2. Une autorité compétente ne peut refuser de donner suite à une demande d'échange d'informations au titre du paragraphe 1 du présent article ou à une demande de coopération à une enquête ou à une inspection sur site au titre, respectivement, des articles 123 et 124 que dans les circonstances suivantes:

- a) satisfaire à cette demande serait susceptible de nuire à sa propre enquête, à ses propres activités répressives ou, le cas échéant, à sa propre enquête pénale;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes physiques ou morales devant les juridictions de l'État membre requis;
- c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes physiques ou morales dans l'État membre requis.

Article 126

Accords administratifs sur l'échange d'informations entre l'ABE et des pays tiers

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 117, l'ABE ne peut conclure avec les autorités de surveillance de pays tiers des accords administratifs prévoyant l'échange d'informations que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 129.
2. L'échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches de l'ABE ou des autorités de surveillance visées au paragraphe 1.
3. En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, l'ABE applique le règlement (UE) 2018/1725.

Article 127

Communication d'informations en provenance de pays tiers

1. L'ABE ne peut communiquer les informations qu'elle a reçues des autorités de surveillance d'un pays tiers que dans les cas où l'ABE ou l'autorité compétente qui a communiqué ces informations à l'ABE a obtenu le consentement exprès de l'autorité de surveillance du pays tiers qui a communiqué ces informations et, le cas échéant, si les informations ne sont communiquées qu'aux seules fins pour lesquelles cette autorité de surveillance a donné son accord, ou si cette communication est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.
2. L'exigence de consentement exprès visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux autres autorités de surveillance de l'Union lorsque les informations qu'elles demandent sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ni aux juridictions lorsque les informations qu'elles demandent sont nécessaires aux fins d'enquêtes ou de procédures portant sur des infractions faisant l'objet de sanctions pénales.

Article 128

Coopération avec d'autres autorités

Lorsqu'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative exerce des activités autres que celles couvertes par le présent règlement, l'ABE coopère avec les autorités responsables de la surveillance de ces autres activités en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable, y compris les autorités fiscales et les autorités de surveillance concernées de pays tiers qui ne sont pas membres du collège conformément à l'article 119, paragraphe 2, point m).

*Article 129***Secret professionnel**

L'obligation de secret professionnel s'applique à l'ABE et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'ABE ou à toute autre personne à laquelle l'ABE a délégué des tâches, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés par l'ABE.

*Article 130***Mesures de surveillance mises en œuvre par l'ABE**

1. Si l'ABE constate qu'un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative a commis l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe V, elle peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qu'il mette fin au comportement constitutif de l'infraction;
- b) adopter une décision imposant des amendes ou des astreintes en vertu des articles 131 et 132;
- c) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qu'il fournisse des informations supplémentaires, lorsque cela est nécessaire pour protéger les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs, en particulier les détenteurs de détail;
- d) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qu'il suspende une offre au public de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- e) adopter une décision interdisant une offre au public du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative si elle constate une infraction au présent règlement ou si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction au présent règlement;
- f) adopter une décision exigeant du prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs qui a admis à la négociation le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qu'il suspende la négociation de ce crypto-actif durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- g) adopter une décision interdisant la négociation du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs si elle constate qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- h) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qu'il modifie ses communications commerciales si elle constate que ces communications commerciales ne respectent pas l'article 29;
- i) adopter une décision suspendant ou interdisant les communications commerciales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- j) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative offerts au public ou admis à la négociation, afin de garantir la protection des consommateurs ou le bon fonctionnement du marché;
- k) avertir que l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative manque à ses obligations au titre du présent règlement;
- l) retirer l'agrément de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative;
- m) adopter une décision exigeant le retrait d'une personne physique de l'organe de direction de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative;
- n) exiger de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative sous sa surveillance qu'il impose un montant nominal minimal pour ce jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou qu'il limite le montant du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative émis, conformément à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 3.

2. Si l'ABE constate qu'un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative a commis l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe VI, elle peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative qu'il mette fin au comportement constitutif de l'infraction;
- b) adopter une décision imposant des amendes ou des astreintes en vertu de l'article 131 ou 132;
- c) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative qu'il fournisse des informations supplémentaires, lorsque cela est nécessaire pour protéger les détenteurs du jeton de monnaie électronique d'importance significative, en particulier les détenteurs de détail;
- d) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative qu'il suspende une offre au public de crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- e) adopter une décision interdisant une offre au public du jeton de monnaie électronique d'importance significative si elle constate une infraction au présent règlement ou si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aura infraction au présent règlement;
- f) adopter une décision exigeant du prestataire de services sur crypto-actifs concerné qui exploite une plate-forme de négociation de crypto-actifs qui a admis à la négociation des jetons de monnaie électronique d'importance significative qu'il suspende la négociation de ces crypto-actifs durant une période maximale de 30 jours ouvrables consécutifs chaque fois qu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- g) adopter une décision interdisant la négociation de jetons de monnaie électronique d'importance significative sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs si elle constate qu'il y a eu infraction au présent règlement;
- h) adopter une décision exigeant de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation du jeton de monnaie électronique d'importance significative offert au public ou admis à la négociation, afin de garantir la protection des consommateurs ou le bon fonctionnement du marché;
- i) avertir que l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative manque à ses obligations au titre du présent règlement;
- j) exiger de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative sous sa surveillance qu'il impose un montant nominal minimal pour ce jeton ou qu'il limite le montant du jeton de monnaie électronique d'importance significative émis, en application de l'article 58, paragraphe 3.

3. Lorsqu'elle prend les mesures visées aux paragraphes 1 et 2, l'ABE tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en ayant égard à:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) la question de savoir si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable à celle-ci d'une quelconque manière;
- c) la question de savoir si l'infraction a révélé des faiblesses sérieuses ou systémiques affectant les procédures, les politiques et les mesures de gestion des risques de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative;
- d) la question de savoir si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
- e) le degré de responsabilité de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction;
- f) l'assise financière de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- g) l'incidence de l'infraction sur les intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative;

- h) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou par l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- i) le degré de coopération avec l'ABE de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution du montant des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- j) les infractions antérieures commises par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou par l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction;
- k) les mesures prises par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou par l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, après l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

4. Avant de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 1, points d) à g) et point j), l'ABE en informe l'AEMF et, lorsque les jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative se réfèrent à l'euro ou à une monnaie officielle d'un État membre autre que l'euro, la BCE ou la banque centrale de l'État membre concerné émettant cette monnaie officielle, selon le cas.

5. Avant de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 2, l'ABE en informe l'autorité compétente de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative et la banque centrale de l'État membre à la monnaie officielle duquel se réfère le jeton de monnaie électronique d'importance significative.

6. L'ABE notifie sans retard injustifié à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou à l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 ou 2 et informe de cette mesure les autorités compétentes concernées et la Commission. L'ABE rend publique toute décision de cet ordre sur son site internet dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision, sauf si cette publication est de nature à compromettre gravement la stabilité financière ou à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées. Cette publication ne contient pas de données à caractère personnel.

7. La publication prévue au paragraphe 6 comporte les déclarations suivantes:

- a) une déclaration affirmant le droit de la personne responsable de l'infraction de former un recours contre la décision devant la Cour de justice;
- b) le cas échéant, une déclaration établissant qu'un recours a été introduit et précisant qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif;
- c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'ABE peut suspendre l'application de la décision contestée, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 131

Amendes

1. L'ABE adopte une décision imposant une amende conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article lorsque, conformément à l'article 134, paragraphe 8, elle constate que:

- a) un émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou un membre de son organe de direction a commis, délibérément ou par négligence, l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe V;
- b) un émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative ou un membre de son organe de direction a commis, délibérément ou par négligence, l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe VI.

Une infraction est considérée comme ayant été commise délibérément si l'ABE constate des facteurs objectifs démontrant que cet émetteur ou un membre de son organe de direction a agi délibérément dans le but de commettre l'infraction.

2. Lorsqu'elle adopte une décision telle que visée au paragraphe 1, l'ABE tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en ayant égard à:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) la question de savoir si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable à celle-ci d'une quelconque manière;
- c) la question de savoir si l'infraction a révélé des faiblesses sérieuses ou systémiques affectant les procédures, les politiques et les mesures de gestion des risques de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative;

- d) la question de savoir si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
- e) le degré de responsabilité de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction;
- f) l'assise financière de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- g) l'incidence de l'infraction sur les intérêts des détenteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- h) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou par l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- i) le degré de coopération avec l'ABE de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution du montant des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- j) les infractions antérieures commises par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou par l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, responsable de l'infraction;
- k) les mesures prises par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou par l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, après l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3. Pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 est de 12,5 % de leur chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent, ou de deux fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés.

4. Pour les émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 est de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent, ou de deux fois le montant des profits obtenus du fait de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés.

Article 132

Astreintes

1. L'ABE adopte une décision imposant des astreintes afin de contraindre:
 - a) une personne à mettre fin au comportement constitutif de l'infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 130;
 - b) une personne visée à l'article 122, paragraphe 1:
 - i) à fournir l'intégralité des informations qui ont été demandées par voie de décision en application de l'article 122;
 - ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision en vertu de l'article 123;
 - iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 124.
2. Les astreintes sont effectives et proportionnées. Une astreinte est imposée pour chaque jour de retard.
3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, pour les personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen de l'année calendaire précédente. Ce montant est calculé à partir de la date indiquée dans la décision de l'ABE imposant l'astreinte.
4. Une astreinte est imposée pour une période maximale de six mois suivant la notification de la décision de l'ABE. Une fois cette période écoulée, l'ABE réexamine cette mesure.

*Article 133***Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes**

1. L'ABE rend publiques toutes les amendes et astreintes imposées en vertu des articles 131 et 132, sauf si cette publication est de nature à compromettre gravement la stabilité financière ou à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées. Cette publication ne contient pas de données à caractère personnel.
2. Les amendes et astreintes imposées en vertu des articles 131 et 132 sont de nature administrative.
3. Les amendes et astreintes imposées en vertu des articles 131 et 132 sont exécutoires conformément aux règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel l'exécution forcée des amendes et astreintes a lieu.
4. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union.
5. Si, nonobstant les articles 131 et 132, l'ABE décide de ne pas imposer d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné, et expose les motifs de sa décision.

*Article 134***Règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes**

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses responsabilités en matière de surveillance au titre de l'article 117, qu'il existe des raisons claires et démontrables de soupçonner qu'il s'est produit ou qu'il se produira l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe V ou à l'annexe VI, l'ABE désigne en son sein un enquêteur indépendant chargé d'enquêter sur ce point. Cet enquêteur ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, concernés et il exerce ses fonctions de manière indépendante par rapport à l'ABE.
2. L'enquêteur examine les infractions présumées en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente à l'ABE un dossier complet contenant ses conclusions.
3. Afin de s'acquitter de sa mission, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 122 et celui de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 123 et 124. L'enquêteur exerce ces pouvoirs dans le respect de l'article 121.
4. Dans l'accomplissement de sa mission, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'ABE dans l'exercice de ses activités de surveillance.
5. Dès l'achèvement de son enquête, et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions à l'ABE, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes visées par l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur ne fonde ses conclusions que sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.
6. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement respectés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.
7. Lorsqu'il soumet à l'ABE le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur le notifie aux personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes disposent d'un droit d'accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers ni aux documents internes préparatoires de l'ABE.
8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et après avoir entendu les personnes concernées, conformément à l'article 135, si elles en font la demande, l'ABE décide si l'une des infractions reprise dans la liste figurant à l'annexe V ou à l'annexe VI a été commise par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, faisant l'objet de l'enquête et, dans ce cas, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 130 ou impose une amende conformément à l'article 131.
9. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations de l'ABE ni n'intervient d'aucune autre façon dans le processus de prise de décision de l'ABE.

10. Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission adopte, conformément à l'article 139, des actes délégués pour compléter le présent règlement en précisant davantage les règles de procédure à respecter pour l'exercice du pouvoir d'imposer des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes et les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

11. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence possible de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, l'ABE porte ces circonstances à la connaissance des autorités nationales concernées à des fins d'enquête et, le cas échéant, de poursuites pénales. En outre, l'ABE s'abstient d'imposer des amendes ou des astreintes dans les cas où elle a connaissance d'un acquittement ou d'une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ayant déjà acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 135

Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre une décision en application de l'article 130, 131 ou 132, l'ABE donne aux personnes faisant l'objet d'une enquête la possibilité d'être entendues au sujet de ses conclusions. L'ABE ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de cette enquête ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il est nécessaire d'agir d'urgence pour empêcher que la stabilité financière ou les détenteurs de crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail, ne subissent un dommage important et imminent. Dans un tel cas, l'ABE peut adopter une décision provisoire, et elle accorde aux personnes concernées la possibilité d'être entendues le plus rapidement possible après qu'elle a arrêté sa décision.

3. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête sont pleinement respectés. Ces personnes disposent d'un droit d'accès au dossier de l'ABE, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Ce droit d'accès au dossier de l'ABE ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'ABE.

Article 136

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'ABE a imposé une amende, une astreinte ou une sanction administrative ou une autre mesure administrative conformément au présent règlement. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte imposée.

Article 137

Frais de surveillance

1. L'ABE facture des frais aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et aux émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative. Ces frais couvrent les dépenses que l'ABE doit supporter pour l'exercice de ses tâches de surveillance à l'égard des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative conformément aux articles 117 et 119, ainsi que le remboursement des coûts susceptibles d'être supportés par les autorités compétentes dans le cadre du travail qu'elles effectuent au titre du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches conformément à l'article 138.

2. Le montant des frais facturés à chaque émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative est proportionné au volume de ses actifs de réserve et couvre l'intégralité des coûts supportés par l'ABE pour l'exercice de ses tâches de surveillance au titre du présent règlement.

Le montant des frais facturés à chaque émetteur d'un jeton de monnaie électronique d'importance significative est proportionné au volume d'émission de jetons de monnaie électronique en échange de fonds et couvre l'intégralité des coûts afférents à l'exercice par l'ABE de ses tâches de surveillance au titre du présent règlement, y compris le remboursement de tous les coûts supportés résultant de l'exercice de ces tâches.

3. Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission adopte, conformément à l'article 139, un acte délégué pour compléter le présent règlement en précisant davantage les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement, ainsi que la méthode de calcul du montant maximal par entité visé au paragraphe 2 du présent article, que peut facturer l'ABE.

*Article 138***Délégation de tâches à des autorités compétentes par l'ABE**

1. Lorsque cela est nécessaire pour la bonne exécution d'une tâche de surveillance à l'égard des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, l'ABE peut déléguer des tâches de surveillance spécifiques à une autorité compétente. Ces tâches de surveillance spécifiques peuvent inclure le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 122 et d'effectuer des enquêtes et des inspections sur place conformément à l'article 123 ou 124.
2. Avant de déléguer une tâche comme prévu au paragraphe 1, l'ABE consulte l'autorité compétente concernée au sujet:
 - a) de la délimitation de la tâche à déléguer;
 - b) du calendrier d'exécution de la tâche; et
 - c) de la transmission, par l'ABE et à l'ABE, des informations nécessaires.
3. Conformément à l'acte délégué sur les frais adopté par la Commission en application de l'article 137, paragraphe 3, et de l'article 139, l'ABE rembourse à l'autorité compétente les coûts supportés résultant de l'exécution de tâches déléguées.
4. L'ABE réexamine la délégation de tâches à intervalles appropriés. Une telle délégation peut être révoquée à tout moment.

TITRE VIII

ACTES DÉLÉGUÉS

*Article 139***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, et à l'article 137, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une période de 36 mois à compter du 29 juin 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de 36 mois. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 11, à l'article 103, paragraphe 8, à l'article 104, paragraphe 8, à l'article 105, paragraphe 7, à l'article 134, paragraphe 10, et à l'article 137, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 11, de l'article 103, paragraphe 8, de l'article 104, paragraphe 8, de l'article 105, paragraphe 7, de l'article 134, paragraphe 10, ou de l'article 137, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 140

Rapports sur l'application du présent règlement

1. Au plus tard le 30 juin 2027, la Commission, ayant consulté l'ABE et l'AEMF, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Un rapport intermédiaire est présenté au plus tard le 30 juin 2025, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
2. Les rapports visés au paragraphe 1 comportent les éléments suivants:
 - a) le nombre d'émissions de crypto-actifs dans l'Union, le nombre de livres blancs sur des crypto-actifs présentés ou notifiés aux autorités compétentes, les types de crypto-actifs émis et leur capitalisation boursière, et le nombre de crypto-actifs admis à la négociation;
 - b) une description de l'expérience acquise dans le domaine du classement des crypto-actifs, y compris les éventuelles divergences d'approche entre les autorités compétentes;
 - c) une évaluation de la nécessité de mettre en place un mécanisme d'approbation des livres blancs sur les crypto-actifs pour des crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique;
 - d) une estimation du nombre de résidents de l'Union qui utilisent des crypto-actifs émis dans l'Union ou investissent dans de tels crypto-actifs;
 - e) dans la mesure du possible, une estimation du nombre de résidents de l'Union qui utilisent des crypto-actifs émis en dehors de l'Union ou qui investissent dans de tels crypto-actifs, et une explication sur la disponibilité de données à cet égard;
 - f) le nombre et la valeur des fraudes, escroqueries, piratages, l'utilisation de crypto-actifs pour des paiements liés à des attaques de rançongiciels, les cyber-attaques, les vols ou les pertes de crypto-actifs déclarés dans l'Union, les types de comportements frauduleux, le nombre de réclamations reçues par les prestataires de services sur crypto-actifs et les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, le nombre de réclamations reçues par les autorités compétentes et l'objet de ces réclamations;
 - g) le nombre d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, ainsi qu'une analyse des catégories d'actifs de réserve, le volume des réserves d'actifs et le volume des paiements effectués en jetons se référant à un ou des actifs;
 - h) le nombre d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ainsi qu'une analyse des catégories d'actifs de réserve, le volume des réserves d'actifs et le volume des paiements effectués en jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative;
 - i) le nombre d'émetteurs de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'une analyse des monnaies officielles auxquelles se réfèrent les jetons de monnaie électronique, la composition et le volume des fonds déposés ou investis conformément à l'article 54, et le volume des paiements effectués en jetons de monnaie électronique;
 - j) le nombre d'émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative ainsi qu'une analyse des monnaies officielles auxquelles se réfèrent les jetons de monnaie électronique d'importance significative, et, pour les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative, une analyse des catégories d'actifs de réserve, le volume des réserves d'actifs et le volume des paiements effectués en jetons de monnaie électronique d'importance significative;
 - k) le nombre de prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative;
 - l) une évaluation du fonctionnement du marché des crypto-actifs dans l'Union, y compris de l'évolution et des tendances du marché, en tenant compte de l'expérience des autorités de surveillance, du nombre de prestataires de services sur crypto-actifs agréés et de leurs parts de marché moyennes respectives;
 - m) une évaluation du niveau de protection des détenteurs de crypto-actifs et des clients de prestataires de services sur crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail;
 - n) une évaluation des communications commerciales frauduleuses et des escroqueries impliquant des crypto-actifs sur les réseaux sociaux;

- o) une évaluation des exigences applicables aux émetteurs de crypto-actifs et aux prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que de leur incidence sur la résilience opérationnelle, l'intégrité du marché, la stabilité financière et la protection des clients et des détenteurs de crypto-actifs;
- p) une évaluation de l'application de l'article 81 et de la possibilité d'introduire des tests d'adéquation aux articles 78, 79 et 80 afin de mieux protéger les clients de prestataires de services sur crypto-actifs, en particulier les détenteurs de détail;
- q) une évaluation du caractère approprié du champ d'application du présent règlement en ce qui concerne les services sur crypto-actifs, et de la nécessité d'adapter les définitions établies par le présent règlement, ainsi que de la nécessité d'inclure dans le champ d'application du présent règlement d'autres formes innovantes de crypto-actifs;
- r) une évaluation du caractère approprié des exigences prudentielles applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs et de la nécessité d'aligner ces exigences sur les exigences relatives au capital initial et aux fonds propres applicables aux entreprises d'investissement en vertu du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁶⁾ et de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁷⁾;
- s) une évaluation du caractère approprié des seuils prévus à l'article 43, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement permettant de classer les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique comme revêtant une importance significative, ainsi que de la nécessité d'évaluer périodiquement ces seuils;
- t) une évaluation du développement de la finance décentralisée sur les marchés de crypto-actifs et du traitement réglementaire adéquat des systèmes de crypto-actifs décentralisés;
- u) une évaluation du caractère approprié des seuils prévus à l'article 85 permettant de considérer les prestataires de services sur crypto-actifs comme revêtant une importance significative, ainsi que de la nécessité d'évaluer périodiquement ces seuils;
- v) une évaluation de la nécessité d'établir, au titre du présent règlement, un régime d'équivalences pour les entités fournissant des services sur crypto-actifs, les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique de pays tiers;
- w) une évaluation du caractère approprié des exemptions prévues aux articles 4 et 16;
- x) une évaluation de l'incidence du présent règlement sur le bon fonctionnement du marché intérieur des crypto-actifs, y compris toute incidence sur l'accès au financement pour les PME et sur le développement de nouveaux moyens de paiement, y compris d'instruments de paiement;
- y) une description des évolutions des modèles d'entreprise et des technologies sur les marchés de crypto-actifs, une attention particulière étant portée aux répercussions environnementales et climatiques des nouvelles technologies, ainsi qu'une évaluation des options stratégiques et, le cas échéant, de toute mesure supplémentaire susceptible de se justifier pour atténuer les effets négatifs sur le climat et les autres incidences négatives liées à l'environnement des technologies utilisées sur les marchés de crypto-actifs et, en particulier, des mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-actifs;
- z) une évaluation de la nécessité de modifier les mesures prévues dans le présent règlement pour assurer la protection des clients et des détenteurs de crypto-actifs, l'intégrité des marchés et la stabilité financière;
- aa) l'application de sanctions administratives et d'autres mesures administratives;
- ab) une évaluation de la coopération entre les autorités compétentes, l'ABE, l'AEMF, les banques centrales, ainsi que d'autres autorités concernées, y compris en ce qui concerne l'interaction entre leurs responsabilités ou missions respectives, et une évaluation des avantages et des inconvénients respectifs liés au fait que les autorités compétentes des États membres et l'ABE sont responsables de la surveillance en vertu du présent règlement;

⁽⁴⁶⁾ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

⁽⁴⁷⁾ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

- ac) une évaluation de la coopération entre les autorités compétentes et l'AEMF en ce qui concerne la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative, ainsi qu'une évaluation des avantages et inconvénients respectifs liés au fait que les autorités compétentes des États membres et l'AEMF sont responsables de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative en vertu du présent règlement;
 - ad) les coûts de mise en conformité avec le présent règlement pour les émetteurs de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique, en pourcentage du montant levé au moyen des émissions de crypto-actifs;
 - ae) les coûts de mise en conformité avec le présent règlement pour les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et les émetteurs de jetons de monnaie électronique, en pourcentage de leurs coûts opérationnels;
 - af) les coûts de mise en conformité avec le présent règlement pour les prestataires de services sur crypto-actifs, en pourcentage de leurs coûts opérationnels;
 - ag) le nombre et le montant des amendes administratives et des sanctions pénales imposées par les autorités compétentes et l'ABE pour infraction au présent règlement.
3. Le cas échéant, les rapports visés au paragraphe 1 du présent article rendent également compte de la suite donnée aux points abordés dans les rapports visés aux articles 141 et 142.

Article 141

Rapport annuel de l'AEMF sur l'évolution des marchés

Au plus tard le 31 décembre 2025 et ensuite chaque année, l'AEMF, en étroite collaboration avec l'ABE, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et l'évolution des marchés de crypto-actifs. Ce rapport est mis à la disposition du public.

Le rapport comporte les éléments suivants:

- a) le nombre d'émissions de crypto-actifs dans l'Union, le nombre de livres blancs sur les crypto-actifs présentés ou notifiés aux autorités compétentes, les types de crypto-actifs émis et leur capitalisation boursière, ainsi que le nombre de crypto-actifs admis à la négociation;
- b) le nombre d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, ainsi qu'une analyse des catégories d'actifs de réserve, le volume des réserves d'actifs et le volume des transactions portant sur des jetons se référant à un ou des actifs;
- c) le nombre d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ainsi qu'une analyse des catégories d'actifs de réserve, le volume des réserves d'actifs et le volume des transactions portant sur des jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative;
- d) le nombre d'émetteurs de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'une analyse des monnaies officielles auxquelles se réfèrent les jetons de monnaie électronique, la composition et le volume des fonds déposés ou investis conformément à l'article 54, et le volume des paiements effectués en jetons de monnaie électronique;
- e) le nombre d'émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative, ainsi qu'une analyse des monnaies officielles auxquelles se réfèrent les jetons de monnaie électronique d'importance significative, et, pour les établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique d'importance significative, une analyse des catégories d'actifs de réserve, le volume des réserves d'actifs et le volume des paiements effectués en jetons de monnaie électronique d'importance significative;
- f) le nombre de prestataires de services sur crypto-actifs et le nombre de prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative;
- g) une estimation du nombre de résidents de l'Union qui utilisent des crypto-actifs émis dans l'Union ou investissent dans de tels crypto-actifs;
- h) dans la mesure du possible, une estimation du nombre de résidents de l'Union qui utilisent des crypto-actifs émis en dehors de l'Union ou qui investissent dans de tels crypto-actifs et une explication sur la disponibilité de données à cet égard;
- i) une cartographie de la localisation géographique et du niveau des procédures de connaissance de la clientèle et de vigilance à l'égard de la clientèle des échanges non autorisés fournissant des services sur crypto-actifs à des résidents de l'Union, y compris le nombre d'échanges sans domiciliation claire et le nombre d'échanges situés dans des pays et sur des territoires figurant sur la liste des pays tiers à haut risque aux fins de la réglementation de l'Union sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, classés par niveau de conformité aux procédures adéquates de connaissance de la clientèle;

- j) la proportion de transactions portant sur des crypto-actifs qui s'effectuent par l'intermédiaire d'un prestataire de services sur crypto-actifs ou d'un prestataire de services non autorisé ou entre pairs, et leur volume de transactions;
- k) le nombre et la valeur des fraudes, escroqueries, piratages, l'utilisation de crypto-actifs pour des paiements liés à des attaques de rançongiciels, les cyberattaques, les vols ou les pertes de crypto-actifs déclarés dans l'Union, les types de comportements frauduleux, le nombre de réclamations reçues par les prestataires de services sur crypto-actifs et les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs, le nombre de réclamations reçues par les autorités compétentes et l'objet de ces réclamations;
- l) le nombre de réclamations reçues par les prestataires de services sur crypto-actifs, les émetteurs et les autorités compétentes en ce qui concerne des informations fausses et trompeuses contenues dans des livres blancs sur les crypto-actifs ou dans des communications commerciales, y compris via les plates-formes de médias sociaux;
- m) les approches et options possibles, fondées sur les bonnes pratiques et les rapports des organisations internationales compétentes, pour limiter le risque de contournement du présent règlement, y compris en lien avec la fourniture, sans autorisation, de services sur crypto-actifs dans l'Union par des acteurs de pays tiers.

Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF les informations nécessaires à l'élaboration du rapport. Aux fins du rapport, l'AEMF peut demander des informations aux services répressifs.

Article 142

Rapport sur les dernières évolutions en matière de crypto-actifs

1. Avant le 30 décembre 2024, la Commission, après avoir consulté l'ABE et l'AEMF, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les dernières évolutions intervenues en matière de crypto-actifs, en particulier dans des domaines qui ne sont pas abordés dans le présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 comporte au moins les éléments suivants:
 - a) une évaluation du développement de la finance décentralisée sur les marchés de crypto-actifs et du traitement réglementaire approprié des systèmes de crypto-actifs décentralisés sans émetteur ou prestataire de services sur crypto-actifs, y compris une évaluation de la nécessité et de la faisabilité de réglementer la finance décentralisée;
 - b) une évaluation de la nécessité et de la faisabilité de réglementer les prêts et emprunts de crypto-actifs;
 - c) une évaluation du traitement des services associés au transfert de jetons de monnaie électronique, s'ils n'ont pas été abordés dans le contexte du réexamen de la directive (UE) 2015/2366;
 - d) une évaluation de l'évolution des marchés de crypto-actifs uniques et non fongibles et du traitement réglementaire approprié de ces crypto-actifs, y compris une évaluation de la nécessité et de la faisabilité d'une réglementation applicable aux offreurs de crypto-actifs uniques et non fongibles ainsi qu'aux prestataires de services liés à ces crypto-actifs.

Article 143

Mesures transitoires

1. Les articles 4 à 15 ne s'appliquent pas aux offres au public de crypto-actifs ayant pris fin avant le 30 décembre 2024.
2. Par dérogation au titre II, seules les exigences suivantes s'appliquent en ce qui concerne les crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique qui ont été admis à la négociation avant le 30 décembre 2024:
 - a) les articles 7 et 9 s'appliquent aux communications commerciales publiées après le 30 décembre 2024;
 - b) les exploitants de plates-formes de négociation veillent, au plus tard le 31 décembre 2027, à ce que, dans les cas requis par le présent règlement, un livre blanc sur les crypto-actifs soit rédigé, notifié et publié conformément aux articles 6, 8 et 9 et mis à jour conformément à l'article 12.
3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissaient leurs services conformément au droit applicable avant le 30 décembre 2024 peuvent continuer à le faire jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément en vertu de l'article 63, l'événement survenant en premier lieu étant retenu.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le régime transitoire prévu au premier alinéa en faveur des prestataires de services sur crypto-actifs ou de réduire sa durée s'ils considèrent que leur cadre réglementaire national applicable avant le 30 décembre 2024 est moins strict que le présent règlement.

Au plus tard le 30 juin 2024, les États membres signalent à la Commission et à l'AEMF s'ils ont fait usage de la faculté prévue au deuxième alinéa et la durée du régime transitoire.

4. Les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs autres que des établissements de crédit qui ont émis des jetons se référant à un ou des actifs conformément au droit applicable avant le 30 juin 2024 peuvent continuer à le faire jusqu'à ce qu'ils se voient octroyer ou refuser un agrément conformément à l'article 21, à condition qu'ils aient demandé l'agrément avant le 30 juillet 2024.

5. Les établissements de crédit qui ont émis des jetons se référant à un ou des actifs conformément au droit applicable avant le 30 juin 2024 peuvent continuer à le faire jusqu'à ce que le livre blanc sur les crypto-actifs ait été approuvé ou n'ait pas été approuvé en vertu de l'article 17, pour autant qu'ils adressent une notification à leur autorité compétente en vertu du paragraphe 1 dudit article avant le 30 juillet 2024.

6. Par dérogation aux articles 62 et 63, les États membres peuvent appliquer une procédure simplifiée aux demandes d'agrément qui sont présentées entre le 30 décembre 2024 et le 1^{er} juillet 2026 par des entités qui, au 30 décembre 2024, étaient agréées en vertu du droit national pour fournir des services sur crypto-actifs. Les autorités compétentes veillent à ce que le titre V, chapitres 2 et 3, soit respecté avant d'octroyer un agrément conformément à de telles procédures simplifiées.

7. L'ABE exerce ses responsabilités en matière de surveillance en vertu de l'article 117 à partir de la date d'application des actes délégués visés à l'article 43, paragraphe 11.

Article 144

Modification du règlement (UE) n° 1093/2010

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans le champ d'application de la directive 2002/87/CE, de la directive 2008/48/CE (*), de la directive 2009/110/CE, du règlement (UE) n° 575/2013 (**), de la directive 2013/36/UE (***), de la directive 2014/49/UE (****), de la directive 2014/92/UE (*****), de la directive (UE) 2015/2366 (*****), du règlement (UE) 2023/1114 (*****), du Parlement européen et du Conseil, ainsi que, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux établissements de crédit, aux établissements financiers et aux autorités compétentes chargées de leur surveillance, des parties pertinentes de la directive 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union conférant des tâches à l'Autorité. L'Autorité agit aussi conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (*****).

(*) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

(**) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(***) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(****) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(*****) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

(*****) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

(*****) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

(*****) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).».

Article 145

Modification du règlement (UE) n° 1095/2010

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'Autorité agit selon les pouvoirs que le présent règlement lui confère et dans les limites du champ d'application des directives 97/9/CE, 98/26/CE, 2001/34/CE, 2002/47/CE, 2004/109/CE, 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (*), du règlement (CE) n° 1060/2009 et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (**), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (***), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (****) ainsi que, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux sociétés qui offrent des services d'investissement ou aux organismes de placement collectif qui commercialisent leurs unités ou parts, aux émetteurs ou offreurs de crypto-actifs, aux personnes qui demandent l'admission à la négociation ou aux prestataires de services sur crypto-actifs, et aux autorités compétentes qui les surveillent, dans le cadre des parties pertinentes des directives 2002/87/CE et 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union européenne conférant des tâches à l'Autorité.

(*) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

(**) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(***) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

(****) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Article 146

Modification de la directive 2013/36/UE

À l'annexe I de la directive 2013/36/UE, le point 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Émission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*).

16. Émission de jetons se référant à un ou des actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) 2023/1114.

17. Services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114.

(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Article 147

Modification de la directive (UE) 2019/1937

À la partie I.B de l'annexe de la directive (UE) 2019/1937, le point suivant est ajouté:

«xxii) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

*Article 148***Transposition des modifications des directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 146 et 147.
2. Les États membres communiquent à la Commission, à l'ABE et à l'AEMF le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par l'article 116.

*Article 149***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 30 décembre 2024.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les titres III et IV sont applicables à partir du 30 juin 2024.
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'article 2, paragraphe 5, l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphes 11 et 12, l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 17, paragraphe 8, l'article 18, paragraphes 6 et 7, l'article 19, paragraphes 10 et 11, l'article 21, paragraphe 3, l'article 22, paragraphes 6 et 7, l'article 31, paragraphe 5, l'article 32, paragraphe 5, l'article 34, paragraphe 13, l'article 35, paragraphe 6, l'article 36, paragraphe 4, l'article 38, paragraphe 5, l'article 42, paragraphe 4, l'article 43, paragraphe 11, l'article 45, paragraphes 7 et 8, l'article 46, paragraphe 6, l'article 47, paragraphe 5, l'article 51, paragraphes 10 et 15, l'article 60, paragraphes 13 et 14, l'article 61, paragraphe 3, l'article 62, paragraphes 5 et 6, l'article 63, paragraphe 11, l'article 66, paragraphe 6, l'article 68, paragraphe 10, l'article 71, paragraphe 5, l'article 72, paragraphe 5, l'article 76, paragraphe 16, l'article 81, paragraphe 15, l'article 82, paragraphe 2, l'article 84, paragraphe 4, l'article 88, paragraphe 4, l'article 92, paragraphes 2 et 3, l'article 95, paragraphes 10 et 11, l'article 96, paragraphe 3, l'article 97, paragraphe 1, l'article 103, paragraphe 8, l'article 104, paragraphe 8, l'article 105, paragraphe 7, l'article 107, paragraphes 3 et 4, l'article 109, paragraphe 8, l'article 119, paragraphe 8, l'article 134, paragraphe 10, l'article 137, paragraphe 3, et l'article 139 sont applicables à partir du 29 juin 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2023.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

P. KULLGREN

ANNEXE I

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS LE LIVRE BLANC SUR LES CRYPTO-ACTIFS POUR LES CRYPTO-ACTIFS AUTRES QUE LES JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS OU LES JETONS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Partie A: Informations concernant l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation

1. Le nom.
2. La forme juridique.
3. L'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents.
4. La date de l'enregistrement.
5. L'identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis en vertu du droit national applicable.
6. Un numéro de téléphone de contact et une adresse électronique de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, ainsi que le délai, en jours, dans lequel un investisseur qui contacte l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation par l'intermédiaire de ce numéro de téléphone ou de cette adresse électronique recevra une réponse.
7. Le cas échéant, le nom de la société mère.
8. L'identité, les adresses professionnelles et les fonctions des personnes qui sont membres de l'organe de direction de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation.
9. L'activité commerciale ou professionnelle de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, ainsi que, le cas échéant, de sa société mère.
10. La situation financière de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation sur les trois derniers exercices ou, si l'établissement de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation remonte à moins de trois ans, sa situation financière depuis la date de son enregistrement.

La situation financière est appréciée sur la base d'un exposé fidèle de l'évolution et du résultat des activités de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

Partie B: Informations concernant l'émetteur, lorsque celui-ci diffère de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation

1. Le nom.
2. La forme juridique.
3. L'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents.
4. La date de l'enregistrement.
5. L'identifiant d'entité juridique, ou un autre identifiant requis en vertu du droit national applicable.
6. Le cas échéant, le nom de la société mère.
7. L'identité, les adresses professionnelles et les fonctions des personnes qui sont membres de l'organe de direction de l'émetteur.
8. L'activité commerciale ou professionnelle de l'émetteur et, le cas échéant, de sa société mère.

Partie C: Informations concernant l'exploitant de la plate-forme de négociation lorsque celui-ci rédige le livre blanc sur les crypto-actifs

1. Le nom.
2. La forme juridique.
3. L'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents.
4. La date de l'enregistrement.
5. L'identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis en vertu du droit national applicable.
6. Le cas échéant, le nom de la société mère.
7. La raison pour laquelle cet exploitant a rédigé le livre blanc sur les crypto-actifs.
8. L'identité, les adresses professionnelles et les fonctions des personnes qui sont membres de l'organe de direction de l'exploitant.
9. L'activité commerciale ou professionnelle de l'exploitant et, le cas échéant, de sa société mère.

Partie D: Informations sur le projet de crypto-actif

1. Le nom du projet de crypto-actif et des crypto-actifs, s'ils diffèrent du nom de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation, et la forme abrégée ou le symbole.
2. Une brève description du projet de crypto-actif.
3. Les coordonnées de toutes les personnes physiques ou morales (y compris les adresses professionnelles ou le siège de l'entreprise) participant à la mise en œuvre du projet de crypto-actif, telles que les conseillers, les membres de l'équipe de développement et les prestataires de services sur crypto-actifs.
4. Si le projet de crypto-actif concerne des jetons utilitaires, les caractéristiques essentielles des biens ou services à développer.
5. Des informations sur le projet de crypto-actif, en particulier les étapes passées et futures du projet et, le cas échéant, les ressources déjà allouées au projet.
6. Le cas échéant, l'utilisation prévue de tous les fonds ou autres crypto-actifs collectés.

Partie E: Informations concernant l'offre au public de crypto-actifs ou leur admission à la négociation

1. Une mention indiquant si le livre blanc sur les crypto-actifs concerne une offre au public de crypto-actifs ou leur admission à la négociation.
2. Les motivations de l'offre au public ou de la demande d'admission à la négociation.
3. Le cas échéant, le montant que l'offre au public vise à lever en fonds ou dans tout autre crypto-actif, y compris, le cas échéant, les éventuels objectifs cibles minimaux et maximaux de souscription fixés pour l'offre au public de crypto-actifs, ainsi que l'acceptation ou non des sursouscriptions et la manière dont elles sont allouées.
4. Le prix d'émission du crypto-actif offert au public (exprimé dans une monnaie officielle ou dans tout autre crypto-actif), toute autre commission de souscription applicable ou la méthode selon laquelle le prix d'offre sera déterminé.
5. Le cas échéant, le nombre total de crypto-actifs devant être offerts au public ou admis à la négociation.
6. Une indication des détenteurs potentiels ciblés par l'offre au public de crypto-actifs ou l'admission de tels crypto-actifs à la négociation, y compris de toute restriction concernant le type de détenteurs de ces crypto-actifs.

7. Un avis spécifique indiquant que les acquéreurs participant à l'offre au public de crypto-actifs pourront être remboursés si l'objectif cible minimal de souscription n'est pas atteint au terme de l'offre au public, s'ils exercent le droit de rétractation prévu à l'article 13 ou si l'offre est annulée, et une description détaillée du mécanisme de remboursement, comprenant le calendrier prévu pour l'exécution des remboursements.
8. Des informations sur les différentes phases de l'offre au public de crypto-actifs, dont des informations sur le prix d'achat préférentiel proposé aux acquéreurs précoces de crypto-actifs (ventes prépubliques); si un prix d'achat préférentiel est proposé à certains acquéreurs, l'explication de la raison pour laquelle le prix d'achat peut être différent et une description de l'incidence sur les autres investisseurs.
9. Dans le cas d'offres limitées dans le temps, la période de souscription pendant laquelle l'offre au public est ouverte.
10. Les dispositifs de protection des fonds ou d'autres crypto-actifs visés à l'article 10 pendant l'offre au public limitée dans le temps ou pendant la période de rétractation.
11. Les modalités de paiement pour l'acquisition des crypto-actifs offerts et les modalités de transfert de la valeur aux acquéreurs lorsqu'ils ont droit au remboursement.
12. Dans le cas des offres au public, des informations sur le droit de rétractation visé à l'article 13.
13. Des informations sur les modalités et le calendrier du transfert, aux détenteurs, des crypto-actifs achetés.
14. Des informations sur les exigences techniques auxquelles l'acquéreur est tenu de satisfaire pour détenir les crypto-actifs.
15. Le cas échéant, le nom du prestataire de services sur crypto-actifs chargé du placement des crypto-actifs, et la forme de ce placement (avec ou sans engagement ferme).
16. Le cas échéant, le nom de la plate-forme de négociation de crypto-actifs sur laquelle l'admission à la négociation est demandée, ainsi que des informations sur la manière dont les investisseurs peuvent accéder à ces plates-formes de négociation et sur les coûts y afférents.
17. Les dépenses liées à l'offre au public de crypto-actifs.
18. Les conflits d'intérêts potentiels, pour les personnes participant à l'offre au public ou à l'admission à la négociation, en rapport avec l'offre ou l'admission à la négociation.
19. Le droit applicable à l'offre de crypto-actifs au public et la juridiction compétente.

Partie F: Informations sur les crypto-actifs

1. Le type de crypto-actif qui sera offert au public ou pour lequel l'admission à la négociation est demandée.
2. Une description des caractéristiques, y compris les données nécessaires au classement du livre blanc sur les crypto-actifs dans le registre visé à l'article 109, comme précisé conformément au paragraphe 8 dudit article, et des fonctionnalités des crypto-actifs offerts ou admis à la négociation, y compris des informations sur la date à laquelle l'entrée en application de ces fonctionnalités est prévue.

Partie G: Informations sur les droits et obligations attachés aux crypto-actifs

1. Une description des droits et, le cas échéant, des obligations de l'acquéreur, ainsi que de la procédure et des conditions applicables pour l'exercice de ces droits.
2. Une description des conditions dans lesquelles les droits et obligations peuvent être modifiés.

3. Le cas échéant, des informations sur les futures offres au public de crypto-actifs par l'émetteur et sur le nombre de crypto-actifs conservés par l'émetteur lui-même.
4. Si l'offre au public de crypto-actifs ou leur admission à la négociation concerne des jetons utilitaires, des informations sur la qualité et la quantité des biens ou services auxquels les jetons utilitaires donnent accès.
5. Si l'offre au public de crypto-actifs ou leur admission à la négociation concerne des jetons utilitaires, des informations sur les modalités de remboursement de ces jetons pour les biens ou services auxquels ils sont liés.
6. Si l'admission à la négociation n'est pas demandée, comment et où les crypto-actifs peuvent être achetés ou vendus au terme de l'offre au public.
7. Une indication de toute restriction à la cessibilité des crypto-actifs offerts ou admis à la négociation.
8. Si les crypto-actifs disposent de protocoles d'augmentation ou de diminution de leur offre en réponse à l'évolution de la demande, une description du fonctionnement de ces protocoles.
9. Le cas échéant, une description des dispositifs protégeant la valeur des crypto-actifs et des dispositifs de compensation.
10. Le droit applicable aux crypto-actifs et la juridiction compétente.

Partie H: Informations sur la technologie sous-jacente

1. Des informations sur la technologie utilisée, y compris la technologie des registres distribués, les protocoles et les normes techniques utilisés.
2. Le mécanisme de consensus, le cas échéant.
3. Les mécanismes incitatifs visant à sécuriser les transactions, et les frais éventuellement applicables.
4. Si les crypto-actifs sont émis, transférés et stockés en utilisant la technologie des registres distribués qui est exploitée par l'émetteur, l'offreur ou un tiers agissant pour leur compte, une description détaillée du fonctionnement d'une telle technologie des registres distribués.
5. Des informations sur les résultats de l'audit relatif à la technologie utilisée si un tel audit a été mené.

Partie I: Informations sur les risques

1. Une description des risques associés à l'offre au public de crypto-actifs ou leur admission à la négociation.
 2. Une description des risques associés à l'émetteur, s'il diffère de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation.
 3. Une description des risques associés aux crypto-actifs.
 4. Une description des risques associés à la mise en œuvre du projet.
 5. Une description des risques associés à la technologie utilisée ainsi que des mesures d'atténuation, le cas échéant.
-

ANNEXE II

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS LE LIVRE BLANC SUR LES CRYPTO-ACTIFS POUR UN JETON SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS

Partie A: Informations sur l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs

1. Le nom.
2. La forme juridique.
3. L'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents.
4. La date de l'enregistrement.
5. L'identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis en vertu du droit national applicable.
6. Le cas échéant, l'identité de la société mère.
7. L'identité, les adresses professionnelles et les fonctions des personnes qui sont membres de l'organe de direction de l'émetteur.
8. L'activité commerciale ou professionnelle de l'émetteur et, le cas échéant, de sa société mère.
9. La situation financière de l'émetteur sur les trois derniers exercices ou, si l'établissement de l'émetteur remonte à moins de trois ans, sa situation financière depuis la date de son enregistrement.

La situation financière est appréciée sur la base d'un exposé fidèle de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

10. Une description détaillée du dispositif de gouvernance de l'émetteur.
11. Sauf dans le cas d'émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs qui sont exemptés de l'obligation d'agrément en vertu de l'article 17, des informations détaillées sur l'agrément en tant qu'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs et le nom de l'autorité compétente qui a octroyé cet agrément.

Pour les établissements de crédit, le nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

12. Si l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs émet également d'autres crypto-actifs ou exerce également des activités liées à d'autres crypto-actifs, cela devrait être clairement indiqué; l'émetteur devrait également indiquer s'il existe un lien entre l'émetteur et l'entité exploitant la technologie des registres distribués utilisée pour émettre le crypto-actif, y compris si les protocoles sont gérés ou contrôlés par une personne étroitement liée aux participants au projet.

Partie B: Informations sur le jeton se référant à un ou des actifs

1. Le nom et la forme abrégée ou le symbole du jeton se référant à un ou des actifs.
2. Une description des caractéristiques du jeton se référant à un ou des actifs, y compris les données nécessaires au classement du livre blanc sur les crypto-actifs dans le registre visé à l'article 109, comme précisé conformément au paragraphe 8 dudit article.
3. Les coordonnées de toutes les personnes physiques ou morales (y compris les adresses professionnelles ou le siège de l'entreprise) participant à la mise en fonction du jeton se référant à un ou des actifs, telles que les conseillers, les membres de l'équipe de développement et les prestataires de services sur crypto-actifs.

4. Une description du rôle, des fonctions et des responsabilités de toute entité tierce visée à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h).
5. Des informations sur les plans relatifs aux jetons se référant à un ou des actifs, y compris la description des étapes passées et futures et, le cas échéant, les ressources déjà allouées.

Partie C: Informations sur l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou sur son admission à la négociation

1. Une mention indiquant si le livre blanc sur les crypto-actifs concerne une offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou son admission à la négociation.
2. Le cas échéant, le montant que l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs vise à lever en fonds ou dans tout autre crypto-actif, y compris, le cas échéant, les éventuels objectifs cibles minimaux et maximaux de souscription fixés pour l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs, ainsi que l'acceptation ou non des souscriptions et la manière dont elles sont allouées.
3. Le cas échéant, le nombre total d'unités du jeton se référant à un ou des actifs devant être offertes au public ou admises à la négociation.
4. Une indication des détenteurs potentiels ciblés par l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou son admission à la négociation, y compris de toute restriction concernant le type de détenteurs de ce jeton se référant à un ou des actifs.
5. Un avis spécifique indiquant que les acquéreurs participant à l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs pourront être remboursés si l'objectif cible minimal de souscription n'est pas atteint au terme de l'offre au public, comprenant le calendrier prévu pour l'exécution des remboursements; les conséquences d'un dépassement de l'objectif cible maximal de souscription devraient être explicites.
6. Des informations sur les différentes phases de l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs, y compris des informations sur le prix d'achat réduit pour les acquéreurs précoces du jeton se référant à un ou des actifs (ventes prépubliques) et, dans le cas d'un prix d'achat réduit pour certains acquéreurs, une explication des raisons pour lesquelles les prix d'achat peuvent être différents et une description de l'incidence sur les autres investisseurs.
7. Dans le cas d'offres limitées dans le temps, la période de souscription pendant laquelle l'offre au public est ouverte.
8. Les modalités de paiement pour l'acquisition et le remboursement du jeton se référant à un ou des actifs offerts.
9. Des informations sur les modalités et le calendrier du transfert, aux détenteurs, du jeton se référant à un ou des actifs acheté.
10. Des informations sur les exigences techniques auxquelles l'acquéreur est tenu de satisfaire pour détenir le jeton se référant à un ou des actifs.
11. Le cas échéant, le nom du prestataire de services sur crypto-actifs chargé du placement de jetons se référant à un ou des actifs, et la forme de ce placement (avec ou sans engagement ferme).
12. Le cas échéant, le nom de la plate-forme de négociation de crypto-actifs sur laquelle l'admission à la négociation est demandée, ainsi que des informations sur la manière dont les investisseurs peuvent accéder à ces plates-formes de négociation et sur les coûts y afférents.
13. Les dépenses liées à l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs.
14. Les conflits d'intérêts potentiels, pour les personnes participant à l'offre au public ou à l'admission à la négociation, en rapport avec l'offre ou l'admission à la négociation.
15. Le droit applicable à l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs et la juridiction compétente.

Partie D: Informations sur les droits et obligations attachés au jeton se référant à un ou des actifs

1. Une description des caractéristiques et fonctionnalités du jeton se référant à un ou des actifs offerts ou admis à la négociation, y compris des informations sur la date à laquelle l'entrée en application de ces fonctionnalités est prévue.
2. Une description des droits et, le cas échéant, des obligations de l'acquéreur, ainsi que de la procédure et des conditions applicables pour l'exercice de ces droits.
3. Une description des conditions dans lesquelles les droits et obligations peuvent être modifiés.
4. Le cas échéant, des informations sur les futures offres au public du jeton se référant à un ou des actifs par l'émetteur et sur le nombre d'unités du jeton se référant à un ou des actifs conservées par l'émetteur lui-même.
5. Si l'admission à la négociation n'est pas demandée, comment et où le jeton se référant à un ou des actifs peut être acheté ou vendu au terme de l'offre au public.
6. Toute restriction à la cessibilité du jeton se référant à un ou des actifs qui est offert ou admis à la négociation.
7. Si le jeton se référant à un ou des actifs dispose de protocoles d'augmentation ou de diminution de son offre en réponse à l'évolution de la demande, une description du fonctionnement de ces protocoles.
8. Le cas échéant, une description des dispositifs protégeant la valeur du jeton se référant à un ou des actifs et les dispositifs de compensation.
9. Des informations sur la nature et l'opposabilité des droits, y compris les droits de remboursement permanents et toute créance que les détenteurs et toute personne physique ou morale visée à l'article 39, paragraphe 2, peuvent avoir à l'égard de l'émetteur, y compris des informations sur la manière dont ces droits seront traités dans le cas des procédures d'insolvabilité, des informations sur la question de savoir si des droits différents sont attribués à différents détenteurs et sur les raisons non discriminatoires de ce traitement différent.
10. Une description détaillée de la créance que le jeton se référant à un ou des actifs représente pour les détenteurs, y compris:
 - a) la description de chaque actif de référence et les proportions spécifiées de chacun de ces actifs;
 - b) le rapport entre la valeur des actifs de référence et le montant de la créance et de la réserve d'actifs; et
 - c) une description de la manière dont l'évaluation juste et transparente des éléments de la créance est effectuée, en identifiant, le cas échéant, des parties indépendantes.
11. Le cas échéant, des informations sur les accords mis en place par l'émetteur pour garantir la liquidité du jeton se référant à un ou des actifs, y compris le nom des entités chargées de garantir cette liquidité.
12. Les coordonnées pour introduire une réclamation ainsi qu'une description des procédures de traitement des réclamations, de tout mécanisme de règlement des litiges ou de toute procédure de recours mis en place par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs.
13. Une description des droits des détenteurs lorsque l'émetteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations, y compris en cas d'insolvabilité.
14. Une description des droits dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.
15. Une description des droits dans le cadre de la mise en œuvre du plan de remboursement.
16. Des informations détaillées sur la manière dont le jeton se référant à un ou des actifs est remboursé, y compris sur la question de savoir si le détenteur pourra choisir la forme du remboursement, la forme du transfert ou la monnaie officielle utilisée pour le remboursement.
17. Le droit applicable au jeton se référant à un ou des actifs et la juridiction compétente.

Partie E: Informations sur la technologie sous-jacente

1. Des informations sur la technologie utilisée, y compris la technologie des registres distribués, les protocoles et les normes techniques utilisés, permettant la détention, le stockage et le transfert des jetons se référant à un ou des actifs.
2. Le mécanisme de consensus, le cas échéant.
3. Les mécanismes incitatifs visant à sécuriser les transactions, et les frais éventuellement applicables.
4. Si les jetons se référant à un ou des actifs sont émis, transférés et stockés en utilisant la technologie des registres distribués qui est exploitée par l'émetteur ou un tiers agissant pour son compte, une description détaillée du fonctionnement d'une telle technologie des registres distribués.
5. Des informations sur les résultats de l'audit relatif à la technologie utilisée, dans le cas où un tel audit a été mené.

Partie F: Informations sur les risques

1. Les risques liés à la réserve d'actifs, lorsque l'émetteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations.
2. Une description des risques associés à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs.
3. Une description des risques associés à l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs ou son admission à la négociation.
4. Une description des risques associés au jeton se référant à un ou des actifs, en particulier en ce qui concerne les actifs auxquels il se réfère.
5. Une description des risques liés à la mise en œuvre du projet du jeton se référant à un ou des actifs.
6. Une description des risques associés à la technologie utilisée ainsi que des mesures d'atténuation, le cas échéant.

Partie G: Informations sur la réserve d'actifs

1. Une description détaillée du mécanisme visant à aligner la valeur de la réserve d'actifs sur la créance liée au jeton se référant à un ou des actifs, y compris les aspects juridiques et techniques.
 2. Une description détaillée de la réserve d'actifs et de leur composition.
 3. Une description des mécanismes par lesquels les jetons se référant à un ou des actifs sont émis et remboursés.
 4. Des informations indiquant si une partie des actifs de réserve est investie et, le cas échéant, une description de la politique d'investissement relative à ces actifs de réserve.
 5. Une description des dispositifs de conservation des actifs de réserve, y compris leur ségrégation, et le nom des prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement désignés comme conservateurs des actifs de réserve.
-

ANNEXE III

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS LE LIVRE BLANC SUR LES CRYPTO-ACTIFS POUR UN JETON DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Partie A: Informations sur l'émetteur de jeton de monnaie électronique

1. Le nom.
2. La forme juridique.
3. L'adresse du siège statutaire et le siège social, s'ils sont différents.
4. La date de l'enregistrement.
5. L'identifiant d'entité juridique ou un autre identifiant requis en vertu du droit national applicable.
6. Un numéro de téléphone de contact et une adresse électronique de l'émetteur, ainsi que le délai, en jours, dans lequel un investisseur qui contacte l'émetteur par l'intermédiaire de ce numéro de téléphone ou de cette adresse électronique recevra une réponse.
7. Le cas échéant, l'identité de la société mère.
8. L'identité, l'adresse professionnelle et les fonctions des personnes qui sont membres de l'organe de direction de l'émetteur.
9. L'activité commerciale ou professionnelle de l'émetteur et, le cas échéant, de sa société mère.
10. Les conflits d'intérêts potentiels.
11. Si l'émetteur du jeton de monnaie électronique émet également d'autres crypto-actifs ou exerce d'autres activités liées aux crypto-actifs, cela devrait être clairement indiqué; l'émetteur devrait également indiquer s'il existe un lien entre l'émetteur et l'entité exploitant la technologie des registres distribués utilisée pour émettre le crypto-actif, y compris si les protocoles sont gérés ou contrôlés par une personne étroitement liée aux participants au projet.
12. La situation financière de l'émetteur sur les trois derniers exercices ou, si l'établissement de l'émetteur remonte à moins de trois ans, la situation financière de l'émetteur depuis la date de son enregistrement.

La situation financière est appréciée sur la base d'un exposé fidèle de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

13. Sauf dans le cas d'émetteurs de jetons de monnaie électronique qui sont exemptés de l'obligation d'agrément en vertu de l'article 48, paragraphes 4 et 5, des informations détaillées sur l'agrément en tant qu'émetteur d'un jeton de monnaie électronique et le nom de l'autorité compétente qui a octroyé l'agrément.

Partie B: Informations sur le jeton de monnaie électronique

1. Le nom et l'abréviation.
2. Une description des caractéristiques du jeton de monnaie électronique, y compris les données nécessaires au classement du livre blanc sur les crypto-actifs dans le registre visé à l'article 109, comme précisé conformément au paragraphe 8 dudit article.
3. Les coordonnées de toutes les personnes physiques ou morales (y compris les adresses professionnelles et/ou le siège de l'entreprise) participant à la conception et au développement du projet, telles que les conseillers, les membres de l'équipe de développement et les prestataires de services sur crypto-actifs.

Partie C: Informations sur l'offre au public du jeton de monnaie électronique ou sur son admission à la négociation

1. Une mention indiquant si le livre blanc sur les crypto-actifs concerne une offre au public du jeton de monnaie électronique ou son admission à la négociation.
2. Le cas échéant, le nombre total d'unités du jeton de monnaie électronique devant être offertes au public ou admises à la négociation.
3. Le cas échéant, le nom des plates-formes de négociation de crypto-actifs sur lesquelles l'admission à la négociation du jeton de monnaie électronique est demandée.
4. Le droit applicable à l'offre au public du jeton de monnaie électronique et la juridiction compétente.

Partie D: Informations sur les droits et obligations attachés aux jetons de monnaie électronique

1. Une description détaillée des droits et, le cas échéant, des obligations du détenteur du jeton de monnaie électronique, y compris le droit de remboursement au pair, et de la procédure et des conditions applicables pour l'exercice de ces droits.
2. Une description des conditions dans lesquelles les droits et obligations peuvent être modifiés.
3. Une description des droits des détenteurs lorsque l'émetteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations, y compris en cas d'insolvabilité.
4. Une description des droits dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.
5. Une description des droits dans le cadre de la mise en œuvre du plan de remboursement.
6. Les coordonnées pour introduire une réclamation ainsi qu'une description des procédures de traitement des réclamations et de tout mécanisme de règlement des litiges ou de toute procédure de recours mis en place par l'émetteur du jeton de monnaie électronique.
7. Le cas échéant, une description des dispositifs protégeant la valeur du crypto-actif et des dispositifs de compensation.
8. Le droit applicable au jeton de monnaie électronique et la juridiction compétente.

Partie E: Informations sur la technologie sous-jacente

1. Des informations sur la technologie utilisée, y compris la technologie des registres distribués, les protocoles et les normes techniques utilisés, permettant la détention, le stockage et le transfert des jetons de monnaie électronique.
2. Des informations sur les exigences techniques auxquelles l'acquéreur doit satisfaire pour prendre le contrôle du jeton de monnaie électronique.
3. Le mécanisme de consensus, le cas échéant.
4. Les mécanismes incitatifs visant à sécuriser les transactions, et les frais éventuellement applicables.
5. Si le jeton de monnaie électronique est émis, transféré et stocké en utilisant la technologie des registres distribués qui est exploitée par l'émetteur ou un tiers agissant pour son compte, une description détaillée du fonctionnement d'une telle technologie des registres distribués.
6. Des informations sur les résultats de l'audit relatif à la technologie utilisée, si un tel audit a été mené.

Partie F: Informations sur les risques

1. Une description des risques associés à l'émetteur du jeton de monnaie électronique.
 2. Une description des risques associés au jeton de monnaie électronique.
 3. Une description des risques associés à la technologie utilisée ainsi que des mesures d'atténuation, le cas échéant.
-

ANNEXE IV

EXIGENCES DE CAPITAL MINIMAL APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS

Prestataires de services sur crypto-actifs	Type de services sur crypto-actifs	Exigences de capital minimal au titre de l'article 67, paragraphe 1, point a)
Catégorie 1	Prestataire de services sur crypto-actifs agréé pour les services sur crypto-actifs suivants: <ul style="list-style-type: none">— l'exécution d'ordres pour le compte de clients,— le placement de crypto-actifs,— la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients,— la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients,— la fourniture de conseils en crypto-actifs, et/ou— la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs.	50 000 EUR
Catégorie 2	Prestataire de services sur crypto-actifs agréé pour tout service sur crypto-actifs relevant de la catégorie 1 et pour: <ul style="list-style-type: none">— la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients,— l'échange de crypto-actifs contre des fonds, et/ou— l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs.	125 000 EUR
Catégorie 3	Prestataire de services sur crypto-actifs agréé pour tout service sur crypto-actifs relevant de la catégorie 2 et pour: <ul style="list-style-type: none">— l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs.	150 000 EUR

ANNEXE V

LISTE DES INFRACTIONS VISÉES AUX TITRES III ET VI CONCERNANT LES ÉMETTEURS DE JETONS SE RÉFÉRANT À UN OU DES ACTIFS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

1. L'émetteur enfreint l'article 22, paragraphe 1, s'il ne communique pas trimestriellement à l'ABE, pour chaque jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR, les informations visées au premier alinéa, points a) à d), dudit paragraphe.
2. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 1, s'il ne cesse pas d'émettre un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative lorsqu'il atteint les seuils prévus audit paragraphe ou s'il ne soumet pas de plan à l'ABE dans un délai de 40 jours ouvrables après avoir atteint ces seuils afin de garantir que le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels estimés des transactions par jour restent inférieurs à ces seuils.
3. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 4, s'il ne respecte pas les modifications du plan visé au paragraphe 1, point b), dudit article comme l'exige l'ABE.
4. L'émetteur enfreint l'article 25 s'il ne notifie pas à l'ABE toute modification envisagée de son modèle d'entreprise qui est susceptible d'influer de manière significative sur la décision d'achat de tout détenteur ou détenteur potentiel de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou s'il ne décrit pas cette modification dans son livre blanc sur les crypto-actifs.
5. L'émetteur enfreint l'article 25 s'il ne respecte pas une mesure demandée par l'ABE conformément à l'article 25, paragraphe 4.
6. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 1, s'il n'agit pas de manière honnête, loyale et professionnelle.
7. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 1, s'il ne communique pas d'une manière loyale, claire et non trompeuse avec les détenteurs et détenteurs potentiels du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
8. L'émetteur enfreint l'article 27, paragraphe 2, s'il n'agit pas au mieux des intérêts des détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou s'il accorde à certains détenteurs un traitement préférentiel qui n'est pas mentionné dans le livre blanc sur les crypto-actifs de l'émetteur ou, le cas échéant, dans les communications commerciales.
9. L'émetteur enfreint l'article 28 s'il ne publie pas sur son site internet le livre blanc sur les crypto-actifs approuvé, visé à l'article 21, paragraphe 1, et, le cas échéant, le livre blanc sur les crypto-actifs modifié, visé à l'article 25.
10. L'émetteur enfreint l'article 28 s'il ne rend pas le livre blanc sur les crypto-actifs accessible au public à la date de début de l'offre au public du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou de l'admission à la négociation de ce jeton.
11. L'émetteur enfreint l'article 28 s'il ne garantit pas que le livre blanc sur les crypto-actifs et, le cas échéant, le livre blanc sur les crypto-actifs modifié restent disponibles sur son site internet tant que le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative est détenu par le public.
12. L'émetteur enfreint l'article 29, paragraphes 1 et 2, s'il publie des communications commerciales relatives à une offre au public d'un jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou à l'admission à la négociation de ce jeton qui ne respectent pas les exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à d), et au paragraphe 2 dudit article.
13. L'émetteur enfreint l'article 29, paragraphe 3, s'il ne publie pas les communications commerciales et toute modification de celles-ci sur son site internet.
14. L'émetteur enfreint l'article 29, paragraphe 5, s'il ne notifie pas les communications commerciales à l'ABE, à la demande de celle-ci.

15. L'émetteur enfreint l'article 29, paragraphe 6, s'il diffuse des communications commerciales avant la publication du livre blanc sur les crypto-actifs.
16. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 1, s'il ne communique pas, de manière claire, précise et transparente, à un endroit facilement accessible au public de son site internet, le montant du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative qui est en circulation, ainsi que la valeur et la composition de la réserve d'actifs visée à l'article 36, ou s'il ne met pas à jour les informations requises au moins une fois par mois.
17. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 2, s'il ne communique pas, dès que possible, à un endroit facilement accessible au public de son site internet un résumé succinct, clair, précis et transparent du rapport d'audit, ainsi que le rapport d'audit complet et non expurgé, en ce qui concerne la réserve d'actifs visée à l'article 36.
18. L'émetteur enfreint l'article 30, paragraphe 3, s'il ne communique pas à un endroit facilement accessible au public de son site internet, dès que possible et de manière claire, précise et transparente, tout événement qui a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur la valeur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative ou sur la réserve d'actifs visée à l'article 36.
19. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 1, s'il n'établit pas et ne maintient pas des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations reçues de détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative et d'autres parties intéressées, notamment des associations de consommateurs qui représentent les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, et s'il ne publie pas la description de ces procédures ou, lorsque le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative est distribué, en tout ou en partie, par des entités tierces, s'il n'établit pas de procédures visant également à faciliter le traitement des réclamations entre les détenteurs et les entités tierces visées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h).
20. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 2, s'il ne permet pas aux détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative d'introduire gratuitement des réclamations.
21. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 3, s'il n'élabore pas et ne met pas à la disposition des détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative un modèle standard pour introduire des réclamations et s'il ne conserve pas un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.
22. L'émetteur enfreint l'article 31, paragraphe 4, s'il n'examine pas toutes les réclamations dans les meilleurs délais et de manière équitable ou s'il ne communique pas dans un délai raisonnable les résultats de cet examen aux détenteurs de son jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
23. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 1, s'il ne met pas en œuvre et ne maintient pas des politiques et procédures efficaces pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre lui-même et ses actionnaires ou associés, lui-même et tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée, lui-même et les membres de son organe de direction, lui-même et ses salariés, lui-même et les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, ou lui-même et tout tiers exerçant l'une des fonctions visées à l'article 34, paragraphe 5, premier alinéa, point h).
24. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphe 2, s'il ne prend pas toutes les mesures appropriées pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts découlant de la gestion et de l'investissement de la réserve d'actifs visée à l'article 36.
25. L'émetteur enfreint l'article 32, paragraphes 3 à 4, s'il ne communique pas, à un endroit bien visible de son site internet, aux détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative la nature générale et les sources des conflits d'intérêts ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques, ou s'il n'est pas suffisamment précis dans la communication des informations pour permettre aux détenteurs potentiels du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative de prendre une décision d'achat en connaissance de cause.

26. L'émetteur enfreint l'article 33 s'il ne notifie pas immédiatement à l'ABE tout changement dans son organe de direction ou s'il ne fournit pas à l'ABE toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 34, paragraphe 2.
27. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 1, s'il ne dispose pas d'un solide dispositif de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé et des mécanismes de contrôle interne adéquats, y compris des procédures administratives et comptables saines.
28. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 2, si des membres de son organe de direction ne jouissent pas d'une honorabilité suffisante ou ne possèdent pas les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions, ou ne démontrent pas qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.
29. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 3, si son organe de direction n'évalue pas ou ne réexamine pas périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures stratégiques mis en place pour se conformer au titre III, chapitres 2, 3, 5 et 6, ou s'il ne prend pas les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.
30. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 4, s'il dispose d'actionnaires ou d'associés, directs ou indirects, détenant des participations qualifiées qui ne jouissent pas d'une honorabilité suffisante.
31. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 5, s'il n'adopte pas des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, notamment en n'établissant pas, en ne maintenant pas et en ne mettant pas en œuvre l'une quelconque des politiques et procédures visées au premier alinéa, points a) à k), dudit paragraphe.
32. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 5, s'il n'établit pas des accords contractuels avec les entités tierces visées au premier alinéa, point h), dudit paragraphe qui définissent les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations à la fois de l'émetteur et de l'entité tierce concernée, ou s'il ne choisit pas de manière univoque le droit applicable.
33. À moins d'avoir lancé un plan visé à l'article 47, l'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 6, s'il n'utilise pas des systèmes, ressources ou procédures appropriés et proportionnés pour garantir la continuité et la régularité de l'exécution de ses services et activités, et s'il ne maintient pas la conformité de l'ensemble de ses systèmes et de ses protocoles d'accès de sécurité aux normes appropriées de l'Union.
34. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 7, s'il ne présente pas à l'ABE un plan d'arrêt de la prestation de services et d'activités pour approbation de cet arrêt.
35. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 8, s'il ne cerne pas les sources de risques opérationnels et s'il ne réduit pas ces risques au minimum en mettant en place des systèmes, des contrôles et des procédures appropriés.
36. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 9, s'il ne met pas en place une politique et des plans de continuité des activités afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures de TIC, la préservation des données et des fonctions essentielles ainsi que le maintien de ses activités, ou, lorsque cela n'est pas possible, la récupération rapide de ces données et fonctions et la reprise rapide de ses activités.
37. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 10, s'il ne dispose pas de mécanismes de contrôle interne et de procédures efficaces de gestion des risques, y compris de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde pour une gestion des systèmes de TIC conforme au règlement (UE) 2022/2554.
38. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 11, s'il ne dispose pas de systèmes et de procédures adéquats pour garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, comme l'exige le règlement (UE) 2022/2554 et conformément au règlement (UE) 2016/679.

39. L'émetteur enfreint l'article 34, paragraphe 12, s'il ne veille pas à faire l'objet régulièrement d'un audit par des auditeurs indépendants.
40. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 1, s'il ne dispose pas, à tout moment, de fonds propres d'un montant au moins égal au montant le plus élevé de ceux fixés au point a) ou c) dudit paragraphe, ou à l'article 45, paragraphe 5.
41. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement lorsque ses fonds propres ne sont pas constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils visées à l'article 46, paragraphe 4, et à l'article 48 dudit règlement.
42. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 3, s'il ne respecte pas l'exigence de l'ABE de détenir un montant de fonds propres plus élevé, à la suite de l'évaluation effectuée conformément aux points a) à g) dudit paragraphe.
43. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 5, s'il ne procède pas régulièrement à des simulations de crise qui tiennent compte de scénarios de crise graves mais plausibles sur le plan financier, par exemple en cas de chocs de taux d'intérêt, et sur un plan non financier, par exemple en cas de risque opérationnel.
44. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 5, s'il ne respecte pas l'obligation de l'ABE de détenir un montant de fonds propres plus élevé sur la base des résultats des simulations de crise.
45. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 1, s'il ne constitue pas et ne conserve pas à tout moment une réserve d'actifs.
46. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 1, s'il ne veille pas à ce que la réserve d'actifs soit composée et gérée de manière à couvrir les risques associés aux actifs auxquels se réfère le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
47. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 1, s'il ne veille pas à ce que la réserve d'actifs soit composée et gérée de manière à faire face aux risques de liquidité associés au droit de remboursement permanent dont bénéficient les détenteurs.
48. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que la réserve d'actifs soit fonctionnellement séparée de son patrimoine, ainsi que de la réserve d'actifs d'autres jetons se référant à un ou des actifs.
49. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 6, si son organe de direction n'assure pas une gestion efficace et prudente de la réserve d'actifs.
50. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 6, s'il ne veille pas à ce que l'émission et le remboursement du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative s'accompagnent toujours d'une augmentation ou d'une diminution correspondante de la réserve d'actifs.
51. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 7, s'il ne détermine pas la valeur agrégée de la réserve d'actifs à partir des prix du marché et s'il ne fait pas en sorte que sa valeur agrégée soit toujours au moins égale à la valeur agrégée des créances sur l'émetteur que possèdent les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative en circulation.
52. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 8, s'il ne dispose pas d'une politique claire et détaillée décrivant le mécanisme de stabilisation du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, qui remplisse les conditions énoncées aux points a) à g) dudit paragraphe.
53. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 9, s'il ne prévoit pas un audit indépendant de la réserve d'actifs tous les six mois, à compter de la date de son agrément ou de la date d'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs visé à l'article 17.
54. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 10, s'il ne notifie pas à l'ABE le résultat de l'audit conformément audit paragraphe, ou s'il ne publie pas le résultat de l'audit dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification à l'ABE.

55. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 1, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre des politiques, procédures et accords contractuels en matière de conservation garantissant à tout moment que les conditions énumérées au premier alinéa, points a) à e), dudit paragraphe sont remplies.
56. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 2, s'il ne dispose pas, lorsqu'il émet deux jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative ou plus, d'une politique de conservation pour chaque groupe de réserve d'actifs.
57. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que les actifs de réserve soient conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, par un établissement de crédit ou par une entreprise d'investissement, au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'émission du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
58. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 4, s'il n'agit avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection, la désignation et le contrôle des prestataires de services sur crypto-actifs, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, ou s'il ne veille pas à ce que le conservateur soit une personne morale différente de l'émetteur.
59. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 4, s'il ne veille pas à ce que les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement désignés comme conservateurs des actifs de réserve disposent de l'expertise et de la réputation sur le marché nécessaires pour agir en tant que conservateurs de ces actifs de réserve.
60. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 4, s'il ne veille pas, dans les accords contractuels conclus avec les conservateurs, à ce que les actifs de réserve conservés soient protégés contre les actions des créanciers des conservateurs.
61. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 5, s'il ne définit pas dans les politiques et procédures en matière de conservation les critères de sélection applicables à la désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, ou s'il ne définit pas la procédure de réexamen de cette désignation.
62. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 5, s'il ne réexamine pas à intervalles réguliers la désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, et s'il n'évalue pas ses expositions sur ces conservateurs, ou s'il ne surveille pas en permanence leur situation financière.
63. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 6, s'il ne veille pas à ce que la conservation des actifs de réserve soit effectuée conformément au premier alinéa, points a) à d), dudit paragraphe.
64. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 7, si la désignation d'un prestataire de services sur crypto-actifs, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que conservateur des actifs de réserve n'est pas attestée par un accord contractuel ou s'il ne régit pas, au moyen d'un tel accord contractuel, le flux d'informations nécessaires pour permettre à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, au prestataire de services sur crypto-actifs, à l'établissement de crédit et à l'entreprise d'investissement de remplir leurs fonctions de conservateurs.
65. L'émetteur enfreint l'article 38, paragraphe 1, s'il investit la réserve d'actifs dans des produits qui ne sont pas des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux, ou si ces investissements ne peuvent pas être liquidés à bref délai avec un effet négatif minimal sur les prix.
66. L'émetteur enfreint l'article 38, paragraphe 3, s'il ne conserve pas conformément à l'article 37 les instruments financiers dans lesquels la réserve d'actifs est investie.
67. L'émetteur enfreint l'article 38, paragraphe 4, s'il ne supporte pas l'ensemble des profits et pertes, ainsi que tout risque opérationnel ou de contrepartie résultant de l'investissement de la réserve d'actifs.

68. L'émetteur enfreint l'article 39, paragraphe 1, s'il n'établit pas, ne maintient pas et ne met pas en œuvre des politiques et procédures claires et détaillées concernant ce droit de remboursement permanent des détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
69. L'émetteur enfreint l'article 39, paragraphes 1 et 2, s'il ne veille pas à ce que les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative disposent d'un droit de remboursement permanent conformément auxdits paragraphes, et s'il n'établit pas une politique sur ce droit de remboursement permanent qui remplit les conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à e).
70. L'émetteur enfreint l'article 39, paragraphe 3, s'il applique des frais en cas de remboursement du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
71. L'émetteur enfreint l'article 40 s'il accorde des intérêts en lien avec le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.
72. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 1, s'il n'adopte pas, ne met pas en œuvre et ne maintient pas une politique de rémunération qui promet une gestion saine et efficace des risques des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et qui ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque.
73. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que son jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative puisse être conservé par différents prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.
74. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 3, s'il n'évalue pas ou ne contrôle pas les besoins de liquidité permettant de faire face aux demandes de remboursement du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative par ses détenteurs.
75. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 3, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre une politique et des procédures de gestion de la liquidité ou s'il ne garantit pas, avec cette politique et ces procédures, que les actifs de réserve présentent un profil de liquidité robuste permettant à l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative de poursuivre ses activités normalement, y compris en cas de scénarios de crise de liquidité.
76. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 4, s'il ne procède pas régulièrement à des simulations de crise de liquidité ou s'il ne renforce pas les exigences de liquidité lorsque l'ABE le demande sur la base du résultat de ces simulations.
77. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 1, s'il n'élabore pas et maintient pas un plan de redressement prévoyant des mesures à prendre par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative rétablir le respect des exigences applicables à la réserve d'actifs lorsque l'émetteur ne respecte pas ces exigences, y compris la préservation de ses services liés au jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative, la reprise rapide des activités et le respect des obligations de l'émetteur en cas d'événements qui présentent un risque important de perturbation des activités.
78. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 1, s'il n'élabore pas et ne maintient pas un plan de redressement comportant des conditions et procédures propres à garantir la mise en œuvre en temps utile des actions de redressement ainsi qu'un large éventail d'options de redressement, énoncées au troisième alinéa dudit paragraphe.
79. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 2, s'il ne notifie pas le plan de redressement à l'ABE et, le cas échéant, à ses autorités de résolution et de surveillance prudentielle, dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément en vertu de l'article 21 ou de la date d'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17.
80. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 2, s'il ne réexamine pas ou ne met pas à jour régulièrement le plan de redressement.
81. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 1, s'il n'élabore pas et ne maintient pas un plan opérationnel propre à soutenir le remboursement ordonné de chaque jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative.

82. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan de remboursement qui démontre la capacité de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative de procéder au remboursement de l'encours du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative émis sans causer de préjudice économique excessif à ses détenteurs ou à la stabilité des marchés des actifs de réserve.
 83. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan de remboursement prévoyant des dispositions contractuelles, des procédures ou des systèmes, y compris la désignation d'un administrateur temporaire, qui garantissent que tous les détenteurs du jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative sont traités équitablement et payés en temps utile grâce au produit de la vente des actifs de réserve restants.
 84. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan de remboursement qui assure la continuité de toute activité critique qui est nécessaire au remboursement ordonné et qui est exercée par l'émetteur ou par toute entité tierce.
 85. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 3, s'il ne notifie pas le plan de remboursement à l'ABE dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément en vertu de l'article 21 ou de la date d'approbation du livre blanc sur les crypto-actifs en vertu de l'article 17.
 86. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 3, s'il ne réexamine pas ou ne met pas à jour régulièrement le plan de remboursement.
 87. L'émetteur enfreint l'article 88, paragraphe 1, sauf lorsque les conditions énoncées à l'article 88, paragraphe 2, sont remplies, s'il ne rend pas publiques, dès que possible, les informations privilégiées visées à l'article 87 qui le concernent directement, d'une manière qui permette au public d'y accéder rapidement et de procéder à leur évaluation complète et correcte en temps voulu.
-

ANNEXE VI

**LISTE DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS VISÉES AU TITRE IV, EN LIEN AVEC LE TITRE III,
CONCERNANT LES ÉMETTEURS DE JETONS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE D'IMPORTANCE
SIGNIFICATIVE**

1. L'émetteur enfreint l'article 22, paragraphe 1, s'il ne communique pas trimestriellement à l'ABE, pour chaque jeton de monnaie électronique d'importance significative libellé dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre dont la valeur d'émission est supérieure à 100 000 000 EUR, les informations visées au premier alinéa, points a) à d), dudit paragraphe.
2. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 1, s'il ne cesse pas d'émettre un jeton de monnaie électronique d'importance significative libellé dans une monnaie qui n'est pas une monnaie officielle d'un État membre lorsqu'il atteint les seuils prévus audit paragraphe ou s'il ne soumet pas de plan à l'ABE dans un délai de 40 jours ouvrables après avoir atteint ces seuils afin de garantir que le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne trimestriels estimés des transactions par jour restent inférieurs à ces seuils.
3. L'émetteur enfreint l'article 23, paragraphe 4, s'il ne respecte pas les modifications du plan visé au paragraphe 1, point b), dudit article comme l'exige l'ABE.
4. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement lorsque ses fonds propres ne sont pas constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 575/2013 après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils visées à l'article 46, paragraphe 4, et à l'article 48 dudit règlement.
5. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 3, s'il ne respecte pas l'exigence de l'ABE de détenir un montant de fonds propres plus élevé, à la suite de l'évaluation effectuée conformément aux points a) à g) dudit paragraphe.
6. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 5, s'il ne procède pas régulièrement à des simulations de crise qui tiennent compte de scénarios de crise graves mais plausibles sur le plan financier, par exemple en cas de chocs de taux d'intérêt, et sur un plan non financier, par exemple ayant trait au risque opérationnel.
7. L'émetteur enfreint l'article 35, paragraphe 5, s'il ne respecte pas l'obligation de l'ABE de détenir un montant de fonds propres plus élevé sur la base des résultats des simulations de crise.
8. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 1, s'il ne constitue pas et ne conserve pas, à tout moment, une réserve d'actifs.
9. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 1, s'il ne veille pas à ce que la réserve d'actifs soit composée et gérée de manière à couvrir les risques associés à la monnaie officielle à laquelle se réfère le jeton de monnaie électronique d'importance significative.
10. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 1, s'il ne veille pas à ce que la réserve d'actifs soit composée et gérée de manière à faire face aux risques de liquidité associés au droit de remboursement permanent dont bénéficient les détenteurs.
11. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que la réserve d'actifs soit fonctionnellement séparée de son patrimoine, ainsi que de la réserve d'actifs d'autres jetons de monnaie électronique.
12. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 6, si son organe de direction n'assure pas une gestion efficace et prudente de la réserve d'actifs.
13. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 6, s'il ne veille pas à ce que l'émission et le remboursement du jeton de monnaie électronique d'importance significative s'accompagnent toujours d'une augmentation ou d'une diminution correspondante de la réserve d'actifs.

14. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 7, s'il ne détermine pas la valeur agrégée de la réserve d'actifs à partir des prix du marché, et si sa valeur agrégée n'est pas toujours au moins égale à la valeur agrégée des créances sur l'émetteur que possèdent les détenteurs du jeton de monnaie électronique d'importance significative en circulation.
15. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 8, s'il ne dispose pas d'une politique claire et détaillée décrivant le mécanisme de stabilisation du jeton de monnaie électronique d'importance significative qui remplisse les conditions énoncées aux points a) à g) dudit paragraphe.
16. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 9, s'il ne prévoit pas un audit indépendant de la réserve d'actifs tous les six mois suivant la date de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.
17. L'émetteur enfreint l'article 36, paragraphe 10, s'il ne notifie pas à l'ABE le résultat de l'audit conformément audit paragraphe, ou s'il ne publie pas le résultat de l'audit dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification à l'ABE.
18. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 1, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre des politiques, procédures et accords contractuels en matière de conservation garantissant à tout moment que les conditions énumérées au premier alinéa, points a) à e), dudit paragraphe sont remplies.
19. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 2, s'il ne dispose pas, lorsqu'il émet deux jetons de monnaie électronique d'importance significative ou plus, d'une politique de conservation pour chaque groupe de réserve d'actifs.
20. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 3, s'il ne veille pas à ce que les actifs de réserve soient conservés par un prestataire de services sur crypto-actifs assurant la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, par un établissement de crédit ou par une entreprise d'investissement, au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'émission du jeton de monnaie électronique d'importance significative.
21. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 4, s'il n'agit pas avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection, la désignation et le contrôle des prestataires de services sur crypto-actifs, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, ou s'il ne veille pas à ce que le conservateur soit une personne morale différente de l'émetteur.
22. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 4, s'il ne s'assure pas que les prestataires de services sur crypto-actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement désignés comme conservateurs des actifs de réserve disposent de l'expertise et de la réputation sur le marché nécessaires pour agir en tant que conservateurs de ces actifs de réserve.
23. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 4, s'il ne veille pas, dans les accords contractuels conclus avec les conservateurs, à ce que les actifs de réserve conservés soient protégés contre les actions des créanciers des conservateurs.
24. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 5, s'il ne définit pas dans les politiques et procédures en matière de conservation les critères de sélection applicables à la désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, ou s'il ne définit pas la procédure de réexamen de cette désignation.
25. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 5, s'il ne réexamine pas à intervalles réguliers la désignation de prestataires de services sur crypto-actifs, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement comme conservateurs des actifs de réserve, ou s'il n'évalue pas ses expositions sur ces conservateurs ou s'il ne surveille pas en permanence leur situation financière.
26. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 6, s'il ne veille pas à ce que la conservation des actifs de réserve soit effectuée conformément au premier alinéa, points a) à d), dudit paragraphe.
27. L'émetteur enfreint l'article 37, paragraphe 7, si la désignation d'un prestataire de services sur crypto-actifs, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement en tant que conservateur des actifs de réserve n'est pas attestée par un accord contractuel ou s'il ne régit pas, au moyen d'un tel accord contractuel, le flux d'informations nécessaires pour permettre à l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative, au prestataire de services sur crypto-actifs, à l'établissement de crédit et à l'entreprise d'investissement de remplir leurs fonctions de conservateurs.

28. L'émetteur enfreint l'article 38, paragraphe 1, s'il investit la réserve d'actifs dans des produits qui ne sont pas des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché, un risque de crédit et un risque de concentration minimaux, ou si ces investissements ne peuvent pas être liquidés à bref délai avec un effet négatif minimal sur les prix.
29. L'émetteur enfreint l'article 38, paragraphe 3, s'il ne conserve pas conformément à l'article 37 les instruments financiers dans lesquels la réserve d'actifs est détenue.
30. L'émetteur enfreint l'article 38, paragraphe 4, s'il ne supporte pas l'ensemble des profits et pertes, ainsi que tout risque opérationnel ou de contrepartie, résultant de l'investissement de la réserve d'actifs.
31. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 1, s'il n'adopte pas, ne met pas en œuvre et ne maintient pas une politique de rémunération qui promet une gestion saine et efficace des risques des émetteurs de jetons de monnaie électronique d'importance significative et qui ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque.
32. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 2, s'il ne veille pas à ce que son jeton de monnaie électronique d'importance significative puisse être conservé par différents prestataires de services sur crypto-actifs agréés pour assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.
33. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 3, s'il n'évalue pas ou ne contrôle pas les besoins de liquidité permettant de faire face aux demandes de remboursement du jeton de monnaie électronique d'importance significative par ses détenteurs.
34. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 3, s'il n'établit pas, ne maintient pas ou ne met pas en œuvre une politique et des procédures de gestion de la liquidité ou s'il ne garantit pas, avec cette politique et ces procédures, que les actifs de réserve présentent un profil de liquidité robuste permettant à l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative de poursuivre ses activités normalement, y compris en cas de scénarios de crise de liquidité.
35. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 4, s'il ne procède pas régulièrement à des simulations de crise de liquidité ou s'il ne renforce pas les exigences de liquidité lorsque l'ABE le demande sur la base du résultat de ces simulations.
36. L'émetteur enfreint l'article 45, paragraphe 5, s'il ne satisfait pas, à tout moment, à l'exigence de fonds propres.
37. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 1, s'il n'élabore pas et ne maintient pas un plan de redressement prévoyant des mesures à prendre par l'émetteur de jetons de monnaie électronique d'importance significative pour rétablir le respect des exigences applicables à la réserve d'actifs lorsque l'émetteur ne respecte pas ces exigences, y compris la préservation de ses services liés au jeton de monnaie électronique d'importance significative, la reprise rapide des activités et le respect des obligations de l'émetteur en cas d'événements qui présentent un risque important de perturbation des activités.
38. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 1, s'il n'élabore pas et ne maintient pas un plan de redressement comportant des conditions et procédures propres à garantir la mise en œuvre en temps utile des actions de redressement ainsi qu'un large éventail d'options de redressement, énoncées au troisième alinéa, points a), b) et c), dudit paragraphe.
39. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 2, s'il ne notifie pas le plan de redressement à l'ABE et, le cas échéant, à ses autorités de résolution et de surveillance prudentielle, dans un délai de six mois à compter de la date de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.
40. L'émetteur enfreint l'article 46, paragraphe 2, s'il ne réexamine pas ou ne met pas à jour régulièrement le plan de redressement.
41. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 1, s'il n'élabore pas et ne maintient pas un plan opérationnel propre à soutenir le remboursement ordonné de chaque jeton de monnaie électronique d'importance significative.

42. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan de remboursement qui démontre la capacité de l'émetteur du jeton de monnaie électronique d'importance significative de procéder au remboursement de l'encours du jeton de monnaie électronique d'importance significative émis sans causer de préjudice économique excessif à ses détenteurs ou à la stabilité des marchés des actifs de réserve.
 43. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan de remboursement prévoyant des dispositions contractuelles, des procédures ou des systèmes, y compris la désignation d'un administrateur temporaire, qui garantissent que tous les détenteurs du jeton de monnaie électronique d'importance significative sont traités équitablement et payés en temps utile grâce au produit de la vente des actifs de réserve restants.
 44. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 2, s'il ne dispose pas d'un plan de remboursement qui assure la continuité de toute activité critique qui est nécessaire au remboursement ordonné et qui est exercée par l'émetteur ou par toute entité tierce.
 45. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 3, s'il ne notifie pas le plan de remboursement à l'ABE dans un délai de six mois à compter de la date de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.
 46. L'émetteur enfreint l'article 47, paragraphe 3, s'il ne réexamine pas ou ne met pas à jour régulièrement le plan de remboursement.
-



2023/2631

30.11.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2631 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 novembre 2023

sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La transition vers une économie climatiquement neutre, durable, efficace dans l'utilisation des ressources et de l'énergie, circulaire et équitable est essentielle pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union et le bien-être de ses citoyens. L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «accord de Paris») a été approuvé par l'Union le 5 octobre 2016 ⁽³⁾. L'article 2, paragraphe 1, point c), de cet accord fixe l'objectif de renforcer la réponse mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un développement résilient aux changements climatiques. L'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050 est conforme à cet objectif.
- (2) Dans sa communication du 14 janvier 2020 intitulée «Plan d'investissement pour une Europe durable. Plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe», la Commission a envisagé l'établissement d'une norme en matière d'obligations durables sur le plan environnemental afin d'élargir les opportunités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements durables sur le plan environnemental au moyen d'un label clair. Dans ses conclusions du 11 décembre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition législative relative à une norme en matière d'obligations vertes. Dans sa résolution du 29 mai 2018 sur la finance durable ⁽⁴⁾ et celle du 13 novembre 2020 sur le plan d'investissement pour une Europe durable — comment financer le pacte vert ⁽⁵⁾, le Parlement européen a souligné la nécessité d'une norme des obligations vertes européennes.
- (3) Les obligations durables sur le plan environnemental représentent l'un des principaux instruments de financement des investissements liés aux technologies durables sur le plan environnemental, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche durables sur le plan environnemental. Les entreprises financières et non financières, ainsi que les entités autres que des sociétés telles que les émetteurs souverains, peuvent émettre de telles obligations. Les diverses initiatives existantes en matière d'obligations durables sur le plan environnemental ne contiennent pas de définitions communes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cela empêche les investisseurs d'identifier facilement les obligations dont le produit est orienté vers la réalisation des objectifs environnementaux définis dans l'accord de Paris ou y contribue.

⁽¹⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 105.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 5 octobre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 23 octobre 2023.

⁽³⁾ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 76 du 9.3.2020, p. 23.

⁽⁵⁾ JO C 415 du 13.10.2021, p. 22.

- (4) Le 8 juillet 2021, la Banque centrale européenne (BCE) a adopté une feuille de route en matière de climat visant à mieux intégrer les questions liées au changement climatique dans son cadre de politique monétaire et dans ses opérations dans les domaines de la publication d'informations, de l'analyse des risques, du dispositif de garanties et des achats de titres du secteur des entreprises. Le présent règlement peut être utile à cet égard.
- (5) La divergence des règles concernant la publication d'informations, la transparence et la responsabilité des examinateurs externes des obligations durables sur le plan environnemental ainsi que concernant les critères d'admissibilité des projets durables sur le plan environnemental empêche les investisseurs d'identifier les obligations durables sur le plan environnemental, de les comparer et de s'y fier, et entrave la capacité des émetteurs à utiliser des obligations durables sur le plan environnemental aux fins de leur transition vers des modèles d'entreprise plus durables sur le plan environnemental.
- (6) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, et compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes, ce qui aura une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et l'entravera, et nuira aux émetteurs d'obligations durables sur le plan environnemental. Le développement parallèle de pratiques de marché axées sur des priorités commerciales qui entraînent des résultats divergents peut se traduire par une fragmentation du marché et risque même d'aggraver les défaillances dans le fonctionnement du marché intérieur. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendent difficile la comparaison entre les différentes obligations, créent des conditions de marché inégales pour les émetteurs, érigent des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et augmentent les risques d'écoblanchiment et de fausser les décisions d'investissement.
- (7) Comme il n'existe pas de règles harmonisées pour les procédures des examinateurs externes concernant l'examen des obligations durables sur le plan environnemental et compte tenu des définitions divergentes des activités durables sur le plan environnemental, il est de plus en plus difficile pour les investisseurs de comparer efficacement les obligations sur tout le territoire de l'Union du point de vue de leurs objectifs environnementaux. Le marché des obligations durables sur le plan environnemental est intrinsèquement international, les acteurs du marché négociant des obligations et utilisant des services d'examen externe fournis par des prestataires de service tiers par-delà les frontières. Une action au niveau de l'Union pourrait réduire le risque de fragmentation du marché intérieur des obligations durables sur le plan environnemental et des services d'examen externe liés aux obligations, et aider à l'application du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ sur le marché de ces obligations.
- (8) Il convient dès lors d'établir un ensemble uniforme d'exigences spécifiques pour les obligations émises par des entreprises financières et non financières et par des émetteurs souverains qui souhaitent utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour de telles obligations. L'adoption d'un règlement pour définir les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes devrait garantir l'uniformité des conditions d'émission de ces obligations en évitant les divergences entre les exigences nationales qui pourraient résulter de la transposition d'une directive et devrait également garantir l'applicabilité directe de ces conditions aux émetteurs de ce type d'obligations. Les émetteurs qui souhaitent utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» devraient suivre les mêmes règles dans l'ensemble de l'Union, afin d'accroître l'efficacité du marché en atténuant les divergences et en réduisant ainsi les frais liés à l'évaluation de ces obligations pour les investisseurs. Pour faciliter la comparaison et remédier à l'écoblanchiment, des modèles facultatifs de publication d'informations en matière de durabilité devraient être mis à disposition à la fois pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.
- (9) Sur le marché des obligations, les obligations liées à la durabilité correspondent à tout type d'instrument obligataire dont les caractéristiques financières ou structurelles varient selon que l'émetteur atteint ou non des objectifs prédéfinis en matière de développement durable ou d'environnement, sociaux et de gouvernance. Étant donné que le présent règlement ne couvre que la durabilité environnementale, la définition des obligations liées à la durabilité aux fins du présent règlement devrait inclure uniquement les obligations dont les caractéristiques financières ou structurelles peuvent varier selon que l'émetteur atteint ou non des objectifs de durabilité environnementale prédéfinis.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (10) Le règlement (UE) 2020/852 distingue, parmi les activités durables sur le plan environnemental, les activités habilitantes et transitoires qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental sous certaines conditions. Cette même distinction devrait également être faite dans les publications d'informations relatives aux obligations vertes européennes ainsi qu'aux obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et aux obligations liées à la durabilité, avec des exigences de transparence spécifiques pour les activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile, lorsque ces activités sont couvertes par le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission ⁽⁷⁾.
- (11) Conformément au règlement (UE) 2020/852, et pour que les investisseurs disposent de définitions communes qui soient claires, quantitatives et détaillées, il convient d'appliquer les critères énoncés dans ledit règlement afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme étant durable sur le plan environnemental. Le produit des obligations pour lesquelles l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» est utilisée devrait être affecté aux activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental et dès lors orientées vers la réalisation des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement (UE) 2020/852, ou qui contribuent à la transformation d'activités de sorte qu'elles puissent satisfaire à ces critères et donc devenir durables sur le plan environnemental. En tout état de cause, les émetteurs devraient affecter intégralement le produit de leurs obligations vertes européennes avant l'échéance de chaque obligation tout en étant autorisés à déduire les coûts d'émission qui sont directement liés à l'émission de ces obligations. Le produit de ces obligations devrait toutefois pouvoir servir à financer des activités durables sur le plan environnemental à la fois directement, en étant affecté au financement d'actifs et de dépenses liés à des activités économiques qui satisfont aux critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés dans le règlement (UE) 2020/852 («exigences de la taxinomie»), et indirectement, sous certaines conditions, en étant affecté à des actifs financiers qui financent des activités économiques qui satisfont auxdits critères. Il convient par conséquent de préciser les catégories d'actifs et de dépenses qui peuvent être financées par le produit des obligations vertes européennes.
- (12) Le produit des obligations vertes européennes devrait servir à financer des activités économiques ayant des retombées positives durables sur l'environnement. Ces retombées positives durables peuvent être obtenues de plusieurs façons. Étant donné que les immobilisations sont typiquement des actifs à long terme, une première façon consiste à utiliser le produit des obligations vertes européennes pour financer des immobilisations corporelles ou des immobilisations incorporelles qui ne sont pas des actifs financiers, à condition que ces immobilisations soient liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie. Étant donné que les actifs financiers peuvent servir à financer des activités économiques ayant des retombées positives durables sur l'environnement, une deuxième façon consiste à utiliser le produit des obligations vertes européennes pour financer des actifs financiers, à condition que le produit de ces actifs financiers soit affecté, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'actifs financiers ultérieurs, à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie. Il devrait être possible d'affecter le produit de ces actifs financiers à un maximum de trois actifs financiers ultérieurs successifs, et les émetteurs devraient veiller à ce que les examinateurs externes aient la possibilité d'examiner effectivement l'affectation finale du produit. Étant donné que les actifs des ménages peuvent aussi avoir des retombées positives durables sur l'environnement, une troisième façon consiste à utiliser le produit des obligations vertes européennes pour financer les actifs et les dépenses des ménages. De plus, étant donné que les dépenses de capital et certaines dépenses d'exploitation peuvent servir à l'acquisition, à la mise à niveau ou à l'entretien d'immobilisations, une quatrième façon consiste à utiliser le produit des obligations vertes européennes pour financer des dépenses de capital et des dépenses d'exploitation liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai raisonnablement court à compter de l'émission de l'obligation concernée, sous réserve que l'émetteur ait publié un plan visant l'expansion d'activités économiques conformes au règlement (UE) 2020/852 («conformes à la taxinomie») ou visant à rendre des activités économiques conformes à la taxinomie conformément à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ⁽⁸⁾ (ci-après dénommé «plan CapEx»). Enfin, les émetteurs devraient pouvoir affecter le produit d'une ou de plusieurs obligations vertes européennes en circulation à un portefeuille d'immobilisations ou d'actifs financiers (ci-après dénommé «approche par portefeuille»), à condition qu'ils démontrent dans leurs rapports d'affectation que la valeur totale des immobilisations ou des actifs financiers de leur portefeuille dépasse la valeur totale de leurs obligations en circulation.

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9).

- (13) Pour certaines activités économiques pour lesquelles il n'existe aucun critère d'examen technique au titre du règlement (UE) 2020/852 ou pour certaines activités économiques dans le cadre du soutien international qui contribuent aux objectifs environnementaux dudit règlement, il convient de prévoir un degré de flexibilité. Cette flexibilité devrait être suffisamment limitée dans son ampleur afin de maintenir un niveau d'ambition très élevé pour les obligations vertes européennes. L'émetteur devrait démontrer que les activités économiques contribuent de manière substantielle à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux, qu'elles ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux et qu'elles sont menées dans le respect des garanties minimales. Cette démonstration devrait être incluse dans la fiche d'information EuGB et être validée par un examinateur externe au moyen d'un avis positif lors de l'examen pré-émission.
- (14) Afin de faciliter l'émission d'obligations vertes européennes par les petites entreprises, l'exigence d'affecter le produit des obligations vertes européennes à des activités économiques durables sur le plan environnemental ne devrait s'appliquer qu'au produit net de ces obligations. Le produit net correspond à la différence entre le produit total de l'obligation et les coûts d'émission qui sont directement liés à l'émission de cette obligation, qui incluent les coûts supportés par les intermédiaires financiers qui dirigent l'émission, les frais de conseil, les frais juridiques, les coûts de notation et les coûts liés à l'examen externe. Les émetteurs d'obligations vertes européennes devraient néanmoins pouvoir décider d'affecter le produit brut, sans déduction des coûts, à des activités économiques durables sur le plan environnemental.
- (15) Les émetteurs souverains de l'Union et de pays tiers émettent fréquemment des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et il y a dès lors lieu de les autoriser également à émettre des obligations vertes européennes. Les émetteurs souverains de l'Union et de pays tiers devraient être autorisés à émettre des obligations vertes européennes pour financer des actifs ou des dépenses publics qui satisfont ou sont censés satisfaire aux exigences de la taxinomie dans un délai raisonnablement court à compter de l'émission de l'obligation concernée, tels que les actifs ou les dépenses liés aux allègements fiscaux, aux subventions, à la consommation intermédiaire, aux transferts courants au sein d'une administration publique et à la coopération internationale courante.
- (16) Il se peut que certaines entreprises qui disposent d'une ou plusieurs obligations vertes européennes au passif de leur bilan ne soient pas en mesure d'identifier, pour chaque émission d'obligation verte européenne, les différents actifs sur leur bilan auxquels le produit de ces obligations a été affecté. Dans ce cas, il y a lieu d'autoriser les entreprises à indiquer dans le bilan de l'entreprise que le produit total de leur portefeuille d'obligations vertes européennes a été affecté à un portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental. Ces entreprises devraient ensuite démontrer dans leurs rapports annuels d'affectation que lesdits actifs durables sur le plan environnemental remplissent les critères d'examen technique applicables. Pour que le produit des obligations vertes européennes soit intégralement affecté à des activités économiques durables sur le plan environnemental, les entreprises devraient également démontrer que la valeur desdits actifs durables sur le plan environnemental est supérieure ou égale à la valeur des obligations vertes européennes qui ne sont pas encore arrivées à échéance. Lorsque les émetteurs utilisent l'approche par portefeuille, l'exigence selon laquelle le produit des obligations ne doit être affecté qu'aux actifs financiers créés moins de cinq ans après l'émission de l'obligation ne devrait pas s'appliquer. Afin de garantir que les informations fournies restent complètes et à jour, un examinateur externe devrait vérifier chaque année les rapports annuels d'affectation, sauf si aucun changement d'affectation n'a été apporté dans le portefeuille d'actifs. L'examinateur externe devrait se concentrer en particulier sur les actifs qui ne figuraient pas dans le rapport d'affectation de l'année précédente.
- (17) En vertu du règlement (UE) 2020/852, l'Union et les États membres appliquent les exigences de la taxinomie afin de déterminer si une activité économique est considérée comme étant durable sur le plan environnemental aux fins de toute mesure fixant des exigences applicables aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou les obligations d'entreprise qui sont présentés comme étant durables sur le plan environnemental. Il est donc logique que les critères d'examen technique définis par des actes délégués adoptés conformément au règlement (UE) 2020/852 déterminent les immobilisations, dépenses et actifs financiers qui peuvent être financés à l'aide du produit des obligations vertes européennes. Compte tenu des progrès technologiques attendus dans le domaine de la durabilité environnementale, il est probable que ces critères d'examen technique seront réexaminés et modifiés au fil du temps. Indépendamment de ces changements, aux fins de la sécurité juridique des émetteurs et des investisseurs et pour éviter que les modifications des critères d'examen technique n'aient une incidence négative sur le prix des obligations vertes européennes qui ont déjà été émises, il convient d'autoriser les émetteurs à appliquer ces critères d'examen technique qui sont en vigueur au moment de l'émission de l'obligation verte européenne concernée lorsqu'ils affectent le produit de cette obligation à des immobilisations ou à des dépenses admissibles. Lorsque les critères d'examen technique en vigueur sont modifiés,

l'émetteur devrait veiller à ce que les produits non affectés et les produits couverts par un plan CapEx qui ne satisfont pas encore aux exigences de la taxinomie satisfassent aux critères d'examen technique modifiés dans un délai de sept ans. Si l'émetteur estime qu'une activité économique financée par le produit des obligations risque de ne pas satisfaire aux critères d'examen technique modifiés dans un délai de sept ans, il devrait être autorisé à publier un plan détaillant la manière d'aligner l'activité économique sur les critères d'examen technique modifiés et d'atténuer les conséquences négatives, dans la mesure du possible. Ce plan devrait être publié avant la fin de la période de sept ans qui commence au moment de la modification des critères d'examen technique et être examiné par un examinateur externe. Dans le cadre de l'approche par portefeuille, les émetteurs ne devraient inclure dans leur portefeuille d'immobilisations ou d'actifs financiers que les actifs qui sont alignés sur tout critère d'examen technique en vigueur à tout moment au cours des sept années précédant la publication du rapport d'affectation correspondant. Ainsi, si un actif financé par une obligation verte européenne n'est pas aligné sur les critères d'examen technique modifiés, il devrait pouvoir continuer à faire partie du panier d'actifs financés pendant sept ans au plus.

- (18) Le temps nécessaire à la transformation d'un actif en vue de l'alignement de l'activité économique à laquelle il est lié sur les exigences de la taxinomie devrait être conforme aux délais fixés dans le règlement délégué (UE) 2021/2178. À l'heure actuelle, ledit règlement délégué exigerait que les dépenses de capital admissibles soient liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui sont censées y satisfaire dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'obligation verte européenne, sauf si une période plus longue, d'une durée maximale de dix ans, est justifiée par les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés. L'émetteur devrait inclure un résumé de son plan CapEx dans son prospectus établi conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, ainsi qu'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan dans les rapports annuels d'affectation. À la fin du calendrier annoncé dans son plan CapEx, l'émetteur devrait obtenir d'un examinateur externe une évaluation de l'alignement sur la taxinomie des dépenses financées par l'obligation. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du règlement délégué (UE) 2021/2178.
- (19) Les pays et territoires tiers énumérés à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou les pays à haut risque énumérés dans le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission ⁽¹⁰⁾, ainsi que les émetteurs établis dans ces juridictions ou pays, ne devraient pas être autorisés à utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB».
- (20) Les institutions et organes de l'Union devraient adhérer aux normes de l'Union dans le cadre de la poursuite des objectifs de durabilité, y compris celles visées au règlement (UE) 2020/852. Le Parlement européen et le Conseil encouragent l'utilisation de la norme des obligations vertes européennes pour toute émission d'une obligation qui implique une utilisation du produit qui a pour objectif la durabilité environnementale. La Banque européenne d'investissement, en tant que principal émetteur mondial d'obligations vertes, continue de s'engager à aligner son programme d'obligations vertes sur la norme des obligations vertes européennes.
- (21) Il y a lieu que les investisseurs reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer l'utilisation du produit des obligations vertes européennes et comparer ces obligations entre elles. À cette fin, il conviendrait d'établir des obligations d'information spécifiques et normalisées qui garantissent la transparence quant à la manière dont l'émetteur entend affecter le produit de l'obligation à des immobilisations, dépenses et actifs financiers admissibles et quant à la manière dont ce produit est effectivement affecté. La meilleure façon de garantir cette transparence est d'élaborer des fiches d'information EuGB et des rapports annuels d'affectation. Afin de renforcer la comparabilité des obligations vertes européennes et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

⁽¹⁰⁾ Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1).

- (22) En raison de l'absence de modèles normalisés communs de publication d'informations pour les émetteurs d'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité au niveau de l'Union, il est difficile pour ceux qui investissent dans ces obligations de localiser facilement et de manière fiable les informations dont ils ont besoin, ainsi que de comparer et d'agrèger les données sur ces obligations. En particulier, l'absence d'une méthode commune permettant aux émetteurs de faire rapport sur l'alignement du produit des obligations sur les exigences de la taxinomie crée des difficultés administratives et une incertitude pour les investisseurs en obligations qui font rapport en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Par conséquent, il convient d'établir des modèles de publication d'informations que les émetteurs de ces obligations peuvent choisir de compléter et de publier en même temps que leurs autres documents d'information. Ces modèles devraient prévoir des informations sur l'affectation du produit des obligations à des activités alignées sur la taxinomie, en indiquant clairement la part du produit affectée au gaz et à l'énergie nucléaire. Les modèles devraient être élaborés par la Commission au moyen de lignes directrices pour la publication volontaire d'informations relatives à la pré-émission, lesquels pourront servir d'inspiration pour toute publication future d'informations en matière de durabilité en vertu du droit de l'Union, et d'un acte délégué relatif à la publication périodique d'informations. Ces informations devraient être cohérentes avec les rubriques pertinentes de la fiche d'information EuGB et du rapport d'affectation.
- (23) Il y a lieu que les investisseurs disposent d'un accès présentant un bon rapport coût/efficacité à des informations fiables concernant les obligations vertes européennes. Les émetteurs d'obligations vertes européennes devraient dès lors faire appel à un examinateur externe indépendant chargé de procéder à un examen pré-émission de la fiche d'information EuGB et à un examen post-émission des rapports annuels d'affectation EuGB.
- (24) Lorsqu'ils fournissent leurs services en vertu du présent règlement, les examinateurs externes devraient être autorisés à utiliser des techniques d'échantillonnage aléatoire conformes aux meilleures pratiques du marché pour les services d'assurance lors de l'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de multiples projets, si cela est justifié par la complexité, l'ampleur et l'impossibilité pratique d'une évaluation complète des activités sous-jacentes. Cet échantillonnage aléatoire devrait permettre aux examinateurs externes de s'assurer que ces projets, y compris ceux financés au moyen d'incitations fiscales et de subventions, sont menés à bien conformément aux informations fournies dans les annexes du présent règlement. Cet échantillonnage aléatoire devrait être réalisé en tenant compte des mesures relatives à la confidentialité des données afin de garantir un degré élevé de protection des données à caractère personnel et des autres données sensibles qui ne sont pas pertinentes aux fins de l'examen externe.
- (25) Dans le cadre de la prestation de services couverts par le présent règlement, les examinateurs externes devraient donner un avis indépendant sur l'alignement de l'émetteur sur les exigences de la taxinomie. Lorsqu'ils évaluent l'alignement à l'aide de critères quantitatifs, les examinateurs externes devraient vérifier que toute estimation prospective repose sur des hypothèses raisonnables, sans donner de garanties quant aux résultats. Lorsqu'ils évaluent l'alignement à l'aide de critères qualitatifs, les examinateurs externes devraient vérifier l'existence de processus appropriés et de systèmes de diligence raisonnable conçus pour évaluer, atténuer et résoudre les risques et autres problèmes susceptibles de se poser au regard desdits critères.
- (26) Afin d'améliorer la transparence, il y a lieu que les émetteurs divulguent également l'incidence environnementale de leurs obligations en publiant, au moins une fois pendant la durée de vie de l'obligation et après l'affectation intégrale du produit de ces obligations, un rapport d'impact. Pour que les investisseurs puissent disposer de toutes les informations utiles pour évaluer l'incidence environnementale des obligations vertes européennes, les rapports d'impact devraient préciser clairement les indicateurs, méthodes et hypothèses qui ont servi à l'évaluation de l'incidence sur l'environnement. Afin de renforcer la comparabilité des obligations vertes européennes et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations. Pour garantir l'exactitude des rapports d'impact et protéger les investisseurs de l'écoblanchiment, les émetteurs devraient pouvoir faire appel à un examinateur externe indépendant pour réaliser un examen du rapport d'impact.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

- (27) Les obligations vertes européennes, les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et les obligations liées à la durabilité peuvent aider les entreprises à financer leur transition vers la durabilité. Les émetteurs de ces obligations qui sont soumis à l'obligation de publier des informations non financières en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ devraient déclarer la manière et la mesure dans laquelle l'émission de l'obligation augmente leur part d'alignement sur la taxinomie au niveau de l'entité, comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. Cette déclaration pourrait s'exprimer sous la forme d'une augmentation en points de pourcentage du chiffre d'affaires aligné sur la taxinomie à réaliser grâce au produit des obligations. Parmi ces émetteurs, ceux qui sont soumis à l'obligation de publier tout plan qu'ils pourraient avoir afin de garantir que leurs modèle et stratégie économiques sont compatibles avec la transition vers une économie durable conformément à la directive 2013/34/UE et ceux qui publient ces plans sur une base volontaire devraient indiquer la manière dont le produit de leur obligation contribue au financement et à la mise en œuvre de ces plans. Ces déclarations devraient être publiées dans la fiche d'information et le rapport d'affectation EuGB ou dans les modèles facultatifs de publication périodique d'informations pré-émission et post-émission, ou les deux.
- (28) Les auditeurs publics sont des entités statutaires chargées de contrôler les dépenses publiques et possédant un savoir-faire en la matière, et leur indépendance est garantie en droit. Il convient dès lors d'autoriser les émetteurs souverains qui émettent des obligations vertes européennes à recourir à ces auditeurs publics aux fins de l'examen de l'affectation du produit de l'obligation, aux côtés des examinateurs externes qui, eux, devraient rester responsables de l'évaluation de l'alignement sur la taxinomie des activités économiques financées par l'obligation. Les auditeurs publics ne devraient pas faire l'objet d'un enregistrement ou d'une surveillance au titre du présent règlement.
- (29) Seules les obligations pour lesquelles l'émetteur a publié un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 et les obligations couvertes par l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) et d), dudit règlement devraient être autorisées à utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB». Ledit règlement comprend des dispositions en matière de responsabilité.
- (30) Pour garantir l'efficacité du marché des obligations vertes européennes, les émetteurs devraient publier sur leur site internet des informations détaillées sur les obligations vertes européennes qu'ils émettent. Pour garantir la fiabilité des informations et la confiance des investisseurs, ils devraient également publier l'examen pré-émission, tout examen post-émission ainsi que, le cas échéant, tout examen de rapport d'impact, le plan CapEx et un lien vers le prospectus requis par le règlement (UE) 2017/1129. Ces publications devraient être accessibles, avec des dates de publication clairement affichées qui permettent à l'utilisateur d'identifier les changements d'un examen à l'autre. Les informations figurant dans ces documents devraient être rédigées dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans lequel l'obligation est offerte au public ou admise à la négociation, ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale. Au moment de l'adoption du présent règlement, l'anglais est la langue usuelle dans la sphère financière internationale, mais cela pourrait évoluer à l'avenir.
- (31) Dans les opérations de titrisation classiques, l'émetteur des obligations est une entité de titrisation juridiquement distincte de l'initiateur. À son tour, l'initiateur est l'entité qui utilise le produit des obligations pour affecter des financements à des activités économiques. Un marché de la titrisation des obligations vertes européennes, où toutes les expositions sous-jacentes sont alignées sur la taxinomie, serait actuellement confronté à des contraintes de croissance considérables, en l'absence de suffisamment d'actifs alignés sur la taxinomie adaptés à la titrisation. Par conséquent, dans son rapport sur l'élaboration d'un cadre de titrisation durable, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne — ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ a recommandé d'appliquer l'exigence d'utilisation du produit à l'initiateur de la titrisation plutôt qu'aux entités de titrisation, comme approche efficace et pragmatique au cours de la phase de transition. Cette approche serait appropriée jusqu'à ce qu'un volume adéquat d'actifs alignés sur la taxinomie soit généré dans l'économie de l'Union. Afin d'en garantir le caractère exécutoire, la responsabilité de l'initiateur en ce qui concerne l'utilisation future du produit devrait être clairement indiquée dans le prospectus publié en application du règlement (UE) 2017/1129.

⁽¹²⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (32) Des exigences spécifiques en matière de publication d'informations et d'exclusion devraient s'appliquer aux obligations découlant de la titrisation portant l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» afin de renforcer la confiance des investisseurs et de veiller à ce qu'ils soient pleinement informés des caractéristiques environnementales de la transaction. Il convient d'assurer une transparence suffisante pour les investisseurs ayant des préférences distinctes en ce qui concerne les caractéristiques vertes du panier d'actifs sous-jacent. Des garanties sont nécessaires pour éviter que la sélection des actifs à titriser par l'initiateur comprenne des expositions qui financent la prospection, l'extraction minière et autres formes d'extraction, la production, la transformation, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, et le commerce de combustibles fossiles au sens du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾. Toutefois, les exigences d'exclusion devraient tenir compte de la finalité prédominante des expositions titrisées et ne devraient pas couvrir les expositions dont le lien avec les activités liées aux combustibles fossiles n'est que marginal ou accessoire, comme un bâtiment commercial équipé d'un réservoir de stockage de gaz. En outre, les exigences d'exclusion ne devraient pas se fonder uniquement sur l'utilisation de combustibles fossiles, comme dans le cas des prêts automobiles ou des prêts immobiliers résidentiels. En outre, l'initiateur devrait publier des informations sur l'éligibilité à la taxinomie, l'alignement sur la taxinomie et le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en ce qui concerne les activités financées par les expositions titrisées. Pour cette publication, l'initiateur devrait faire tout son possible et au mieux de ses capacités, en utilisant les données disponibles telles que les données recueillies dans sa base de données interne ou son système informatique. Les initiateurs sont invités à mettre ces informations à disposition également par l'intermédiaire des référentiels de titrisation enregistrés auprès de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers — AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, conformément au règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.
- (33) Une surveillance efficace par les autorités compétentes est nécessaire pour contrôler le respect des exigences spécifiques applicables aux initiateurs et aux entités de titrisation. Le règlement (UE) 2017/2402 exige des États membres qu'ils désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de surveiller la conformité des opérations de titrisation avec la désignation «simple, transparente et standardisée» (STS), qui comprend également des exigences spécifiques en matière de publication d'informations et d'exclusion. À la lumière de l'expérience acquise par ces autorités compétentes lors de l'examen des opérations de titrisation, il convient qu'elles contrôlent également le respect, par les initiateurs, des exigences du présent règlement. Toutefois, étant donné que tant les initiateurs que les entités de titrisation participent à une titrisation, les autorités compétentes pour l'initiateur et pour l'entité de titrisation devraient se voir confier les pouvoirs de surveillance correspondants prévus par le présent règlement et coopérer pour assurer une surveillance efficace et adéquate.
- (34) Les autorités compétentes devraient surveiller les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité qui décident d'utiliser les modèles communs pour les publications périodiques postérieures à l'émission, afin de veiller à ce que tous les éléments contenus dans ces modèles soient correctement publiés. Lorsque les émetteurs ne se conforment pas au présent règlement, les autorités compétentes devraient rendre ce fait public.
- (35) La Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. Les informations sur les obligations vertes européennes seront utiles aux investisseurs et aux autres acteurs des marchés financiers ainsi qu'au grand public. Par conséquent, les documents d'information visés dans le présent règlement, y compris la fiche d'information EuGB, le rapport d'affectation et le rapport d'impact, le plan CapEx, le cas échéant, et les modèles facultatifs de publication d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, ainsi que les examens effectués par des examinateurs externes, devraient être mis gratuitement à la disposition du public. Un tel point d'accès unique européen (PAUE) pourrait s'avérer un mécanisme approprié pour atteindre cet objectif.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

- (36) Afin d'améliorer la transparence de la méthode appliquée par les examinateurs externes, de garantir que les examinateurs externes disposent des qualifications, de l'expérience professionnelle et de l'indépendance requises, et de réduire le risque de conflits d'intérêts potentiels, en assurant ainsi une protection adéquate des investisseurs, il y a lieu que les émetteurs d'obligations vertes européennes n'aient recours qu'à des examinateurs externes, y compris de pays tiers, qui ont été enregistrés et sont soumis à une surveillance continue par l'AEMF.
- (37) Dans un souci de transparence vis-à-vis des investisseurs quant au processus d'évaluation de l'alignement sur la taxinomie des activités financées par le produit des obligations, les examinateurs externes devraient communiquer aux utilisateurs des documents d'examen pré-émission et post-émission et, le cas échéant, des documents d'examen des rapports d'impact les méthodes et les principales hypothèses qu'ils appliquent dans leurs activités d'examen externe, d'une manière suffisamment détaillée, tout en tenant dûment compte de la protection des données de propriété exclusive et de la propriété intellectuelle.
- (38) Il est nécessaire que les examinateurs externes prennent des dispositions relatives à la fiabilité de leur propre gouvernance d'entreprise afin de garantir que leurs examens pré-émission et post-émission sont indépendants, objectifs et de bonne qualité. La direction générale des examinateurs externes devrait dès lors disposer d'un savoir-faire suffisant dans le domaine des services financiers et des questions environnementales et veiller à ce que l'examen externe soit mené par un nombre suffisant de salariés disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires. Pour la même raison, les responsables de la fonction de vérification de la conformité devraient pouvoir communiquer leurs conclusions soit à un organe de surveillance, soit à un organe administratif de l'examineur externe.
- (39) Pour garantir leur indépendance et préserver des normes élevées de transparence et de conduite éthique, il y a lieu que les examinateurs externes se conforment à des exigences organisationnelles et à des règles de conduite visant à atténuer et à éviter les situations de conflit d'intérêts potentiel ou réel ou à gérer ces conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables. Les examinateurs externes ne devraient pas être habilités à mener un examen externe en cas de conflit d'intérêts qu'il n'est pas possible de régler convenablement. Les examinateurs externes devraient dès lors divulguer tout conflit d'intérêts de façon transparente lors des examens externes. Ils devraient tenir un registre de toutes les menaces importantes pesant sur leur indépendance ainsi que sur l'indépendance des membres de leur personnel, sur celle des principaux actionnaires et sur celle d'autres personnes participant au processus d'examen externe, et des garanties mises en place pour atténuer ces menaces.
- (40) Les examinateurs externes devraient évaluer et documenter l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec un client, notamment dans les situations où il existe des liens personnels ou financiers importants entre l'examineur externe et l'entité examinée.
- (41) Le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ interdit à une entité contrôlée la prestation de services autres que d'audit liés au financement, à la structure et à l'affectation du capital et à la stratégie d'investissement de ladite entité, à l'exception des services d'assurance relatifs aux états financiers. La fourniture d'examens externes au titre du présent règlement devrait s'entendre sans préjudice du règlement (UE) n° 537/2014.
- (42) Il convient d'éviter l'application divergente du présent règlement par les autorités compétentes. Dans le même temps, il y a lieu de réduire les coûts de transaction et les dépenses d'exploitation des examinateurs externes, de renforcer la confiance des investisseurs et d'accroître la sécurité juridique. Il faut dès lors doter l'AEMF d'une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes dans l'Union. Confier à l'AEMF une responsabilité exclusive dans ces domaines permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau des exigences en matière d'enregistrement et de la surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres. Cette responsabilité exclusive devrait parallèlement optimiser l'affectation des ressources de surveillance au niveau de l'Union, ce qui ferait de l'AEMF le centre d'expertise et renforcerait l'efficacité de la surveillance.
- (43) Il y a lieu que l'AEMF soit en mesure d'exiger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions de surveillance. Elle devrait dès lors pouvoir exiger lesdites informations auprès des examinateurs externes, des personnes participant aux activités d'examen externe, des tiers liés, des tiers auprès desquels les examinateurs externes ont externalisé des fonctions opérationnelles ainsi que des autres personnes étroitement et substantiellement liées ou associées aux examinateurs externes ou à des activités d'examen externe.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

- (44) Pour que l'AEMF puisse accomplir ses missions de surveillance, et en particulier obliger les examinateurs externes à mettre fin à une infraction, à fournir des informations complètes et correctes ou à coopérer à une enquête ou à une inspection sur place, elle devrait pouvoir infliger des amendes ou des astreintes.
- (45) Les émetteurs d'obligations vertes européennes peuvent avoir besoin de recourir aux services d'examineurs externes de pays tiers à l'Union. Il convient dès lors d'instituer pour les examinateurs externes de pays tiers, sur la base d'une évaluation de l'équivalence, d'une reconnaissance ou d'un aval, un régime en vertu duquel les examinateurs externes de pays tiers peuvent fournir des services d'examen externe. Afin de faciliter l'accès des examinateurs externes de pays tiers en l'absence d'une décision d'équivalence, il est nécessaire de définir un processus de reconnaissance par l'AEMF des examinateurs externes établis dans un pays tiers.
- (46) Afin de faciliter la prestation de services aux émetteurs d'obligations vertes européennes par des examinateurs externes de pays tiers, il convient d'instituer un régime d'aval permettant, à certaines conditions, aux examinateurs externes enregistrés qui sont établis dans l'Union d'avaliser des services fournis par un examinateur externe de pays tiers. Un examinateur externe ayant avalisé les services fournis par un examinateur externe de pays tiers devrait être pleinement responsable des services ainsi avalisés et veiller à ce que l'examineur externe de pays tiers se conforme au présent règlement.
- (47) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en ce qui concerne le contenu, les méthodes et la présentation des informations à publier dans les modèles de publication périodique facultative post-émission, la procédure d'exercice du pouvoir de l'AEMF d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles, des dispositions en matière de perception d'amendes ou d'astreintes ainsi que des règles détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions, ainsi que la procédure applicable à l'exercice du pouvoir de l'AEMF de facturer des frais, y compris des dispositions sur le type de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant, qui devrait être proportionnel au chiffre d'affaires, et leurs modalités de paiement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁸⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (48) Il serait efficace et approprié de charger l'AEMF, en tant qu'organisme disposant d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les soumettre à la Commission.
- (49) L'AEMF devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser davantage les critères d'évaluation d'une demande d'enregistrement présentée par un examinateur externe, y compris la gestion des conflits d'intérêts, et la fourniture d'informations par cet examinateur externe afin de déterminer son niveau de conformité avec le présent règlement. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'acte délégué, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (UE) n° 1095/2010.
- (50) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁸⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (51) L'AEMF devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les formulaires, modèles et procédures types à utiliser pour la fourniture des informations requises aux fins de l'enregistrement des examinateurs externes. La Commission devrait avoir la compétence d'adopter ces normes techniques d'exécution par la voie d'actes d'exécution, conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (UE) n° 1095/2010.
- (52) L'application du présent règlement devrait être examinée par la Commission cinq ans après son entrée en vigueur, puis tous les trois ans, sur la base des contributions de la plateforme sur la finance durable créée par le règlement (UE) 2020/852 et l'AEMF, le cas échéant. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait également produire un rapport sur la nécessité de réglementer les obligations liées à la durabilité. En outre, d'ici la fin de 2024, puis tous les trois ans, la Commission devrait produire un rapport fondé sur son évaluation des critères d'examen technique prévus par le règlement (UE) 2020/852.
- (53) Afin de garantir que les émetteurs d'obligations vertes européennes pour lesquelles un prospectus est publié en vertu du règlement (UE) 2017/1129 respectent les obligations de publication d'informations énoncées dans le présent règlement, les autorités compétentes de l'État membre d'origine devraient disposer des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires. Les autorités compétentes devraient pouvoir exercer leurs pouvoirs de surveillance avant et après l'émission des obligations vertes européennes. Les autorités compétentes ne devraient pas être tenues, en vertu des pouvoirs de surveillance qui leur sont conférés par le présent règlement, de vérifier la véracité ou l'exactitude des informations que les émetteurs doivent fournir au titre du présent règlement, ni de vérifier que l'émetteur a respecté les obligations relatives à l'affectation du produit.
- (54) Étant donné que le présent règlement porte création d'un cadre qui permet de désigner la dette souveraine comme étant durable sur le plan environnemental, les entreprises financières devraient divulguer les informations concernant leur exposition à une dette souveraine durable sur le plan environnemental dans leur ratio d'actifs verts, comme le prévoit le règlement délégué (UE) 2021/2178. Le réexamen dudit règlement délégué prévu pour le 30 juin 2024 au plus tard devrait évaluer l'inclusion des expositions souveraines dans le numérateur et le dénominateur des indicateurs clés de performance.
- (55) Afin de faciliter la prestation de services par les examinateurs externes tout en veillant à ce que l'AEMF dispose du temps nécessaire pour élaborer le cadre pour l'enregistrement et la surveillance des examinateurs externes, une période de transition devrait s'appliquer pendant les 18 premiers mois d'application du présent règlement. Au cours de cette période de transition, les examinateurs externes devraient être en mesure de fournir des services lorsqu'ils le notifient à l'AEMF et de tout mettre en œuvre pour se conformer au présent règlement. Les examinateurs externes de pays tiers devraient en outre veiller à disposer d'un représentant légal établi dans l'Union pendant la période de transition. L'AEMF devrait contrôler le respect, par les examinateurs externes, du présent règlement et en tenir compte pour déterminer si ceux-ci ont satisfait aux exigences en matière d'enregistrement.
- (56) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir garantir que des exigences uniformes s'appliquent à l'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB», instituer un système d'enregistrement et un cadre de surveillance simples pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union, mettre en place une surveillance des émetteurs d'obligations vertes européennes pour lesquels un prospectus est requis en vertu du règlement (UE) 2017/1129 et prévoir des modèles facultatifs de publication d'informations pré-émission et post-émission pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité afin d'améliorer la transparence et de faciliter la comparabilité de ces obligations, en vue de faciliter la mobilisation de capitaux pour des projets poursuivant des objectifs durables sur le plan environnemental, tout en contribuant à l'intégrité du marché, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (57) La Banque centrale européenne a été consultée par le Parlement européen et a rendu son avis le 5 novembre 2021 ⁽²⁰⁾,

⁽²⁰⁾ JO C 27 du 19.1.2022, p. 4.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement:

- a) définit des exigences uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour les obligations qu'ils proposent aux investisseurs dans l'Union;
- b) établit un système d'enregistrement et de surveillance pour les examinateurs externes d'obligations vertes européennes; et
- c) prévoit des modèles facultatifs de publication pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «émetteur»: toute entité qui émet des obligations;
- 2) «émetteur souverain»: une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/1129;
- 3) «exigences de la taxinomie»: les critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852;
- 4) «marché réglementé»: un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾;
- 5) «obligation commercialisée en tant qu'obligation durable sur le plan environnemental»: une obligation dont l'émetteur garantit par un engagement ou toute forme d'allégation pré-contractuelle aux investisseurs que le produit de l'obligation en question est affecté au financement d'activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental;
- 6) «obligation liée à la durabilité»: une obligation dont les caractéristiques financières ou structurelles varient en fonction de la réalisation par l'émetteur d'objectifs de durabilité environnementale prédéfinis;
- 7) «État membre d'origine»: un État membre d'origine au sens de l'article 2, point m), du règlement (UE) 2017/1129;
- 8) «État membre d'accueil»: un État membre d'accueil au sens de l'article 2, point n), du règlement (UE) 2017/1129;
- 9) «actifs financiers»: des instruments de dette ou des instruments de fonds propres, ou une combinaison de ces deux éléments;
- 10) «proposé aux investisseurs dans l'Union»:
 - a) une offre au public au sein de l'Union; ou
 - b) l'admission à la négociation d'obligations sur une plateforme de négociation située dans l'Union;
- 11) «offre au public»: une offre au public de valeurs mobilières au sens de l'article 2, point d), du règlement (UE) 2017/1129;
- 12) «plateforme de négociation»: une plateforme de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE;

⁽²¹⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

- 13) «plan CapEx»: un plan CapEx tel qu'il est prévu à l'annexe I, point 1.1.2.2 b) et point 1.1.3.2 b), du règlement délégué (UE) 2021/2178;
- 14) «coûts d'émission»: les coûts directement liés à l'émission d'obligations, y compris les frais de conseil professionnel, de services juridiques, de notation, d'examen externe, de souscription et de placement;
- 15) «critères d'examen technique»: les critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués adoptés en application de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852;
- 16) «activité économique transitoire»: une activité économique qui est conforme à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852;
- 17) «activité économique habilitante»: une activité économique qui est conforme à l'article 16 du règlement (UE) 2020/852;
- 18) «titrisation»: une titrisation au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/2402;
- 19) «initiateur»: un initiateur au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2017/2402;
- 20) «entité de titrisation» ou «SSPE»: une entité de titrisation ou SSPE au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402;
- 21) «exposition titrisée»: une exposition comprise dans une titrisation;
- 22) «obligation titrisée»: une obligation émise par une entité de titrisation conformément au titre II, chapitre 3;
- 23) «titrisation synthétique»: une titrisation synthétique au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2017/2402;
- 24) «combustible fossile»: un combustible fossile au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999.

TITRE II

EXIGENCES POUR L'UTILISATION DE L'APPELLATION «OBLIGATION VERTE EUROPÉENNE» OU «EUGB»

CHAPITRE 1

Exigences relatives aux obligations

Article 3

Appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB»

L'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» n'est utilisée que pour des obligations qui satisfont aux exigences énoncées dans le présent titre.

Article 4

Utilisation du produit des obligations vertes européennes

1. Avant que les obligations vertes européennes arrivent à échéance, leur produit est affecté intégralement, conformément aux exigences de la taxinomie, à une ou plusieurs des catégories suivantes (ci-après dénommée «approche progressive»):
 - a) des immobilisations qui ne sont pas des actifs financiers;
 - b) des dépenses d'investissement couvertes par l'annexe I, point 1.1.2.2, du règlement délégué (UE) 2021/2178;

- c) des dépenses d'exploitation couvertes par l'annexe I, point 1.1.3.2, du règlement délégué (UE) 2021/2178 qui ont été engagées moins de trois ans avant l'émission des obligations vertes européennes;
- d) des actifs financiers qui ont été créés au plus tard cinq ans après l'émission des obligations vertes européennes;
- e) des actifs et dépenses des ménages.

Par dérogation au premier alinéa, les émetteurs peuvent déduire les coûts d'émission du produit de l'obligation verte européenne avant de l'affecter.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les émetteurs peuvent affecter le produit d'une ou de plusieurs obligations vertes européennes en circulation à un portefeuille d'immobilisations ou d'actifs financiers conformément aux exigences de la taxinomie (ci-après dénommée «approche par portefeuille»).

Lorsque les émetteurs affectent le produit conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ils démontrent dans les rapports d'affectation visés à l'article 11 que la valeur totale des actifs de leur portefeuille visés au premier alinéa du présent paragraphe dépasse la valeur totale de leur portefeuille d'obligations vertes européennes en circulation.

3. Par dérogation au paragraphe 1, un émetteur souverain ou un émetteur d'un pays tiers qui est un État, un membre d'une fédération dans le cas d'un État fédéral ou une entité régionale ou municipale peut également affecter le produit des obligations vertes européennes qu'il a émises à des allègements fiscaux, à des subventions, à la consommation intermédiaire, à des transferts courants au sein d'une administration publique, à la coopération internationale courante ou à d'autres types de dépenses publiques, sous réserve qu'il soit affecté conformément aux exigences de la taxinomie.

Article 5

Flexibilité dans l'utilisation du produit des obligations vertes européennes

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les émetteurs peuvent affecter 15 % du produit des obligations vertes européennes aux activités économiques qui respectent les exigences de la taxinomie, à l'exception des critères d'examen technique, dans la mesure où ces activités sont:

- a) des activités économiques pour lesquelles aucun critère d'examen technique n'est entré en vigueur à la date d'émission de l'obligation verte européenne; ou
- b) des activités menées dans le cadre du soutien international déclarées conformément aux lignes directrices, aux critères et aux cycles de déclaration convenus au niveau international, y compris le financement de l'action climatique déclaré à la Commission au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1999, et l'aide publique au développement (APD) déclarée au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2. Lorsqu'un émetteur affecte le produit d'une obligation verte européenne conformément au paragraphe 1 du présent article, il décrit dans la fiche d'information EuGB visée à l'article 10 les activités concernées et le pourcentage estimé total et par activité du produit destiné à financer ces activités.

3. Lorsqu'un émetteur affecte le produit d'une obligation verte européenne aux activités économiques visées au paragraphe 1, point a), il veille à ce que lesdites activités satisfassent, le cas échéant, aux critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», énoncés aux appendices A, B, C et D de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2021/2139.

4. Lorsqu'un émetteur affecte le produit d'une obligation verte européenne aux activités visées au paragraphe 1, point b), il veille, dans la mesure du possible, à ce que lesdites activités satisfassent aux critères d'examen technique pertinents.

*Article 6***Actifs financiers**

1. Le produit des actifs financiers est affecté uniquement aux utilisations prévues à l'article 4, paragraphe 1, ou, le cas échéant, aux utilisations prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3.
2. Le produit des actifs financiers peut être affecté à d'autres actifs financiers ultérieurs, étant entendu que:
 - a) il n'y a pas plus de trois actifs financiers successifs;
 - b) le produit des actifs financiers en dernière position dans la séquence est affecté aux utilisations prévues à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b), c) ou e), ou, le cas échéant, aux utilisations prévues à l'article 4, paragraphe 3; et
 - c) l'émetteur veille à ce que les examinateurs externes puissent effectivement examiner l'affectation finale du produit.

*Article 7***Les plans CapEx**

1. Lorsque l'utilisation du produit visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), porte sur des activités économiques qui satisferont aux exigences de la taxinomie, l'émetteur publie un plan CapEx.
2. Le plan CapEx précise une date limite, qui précède l'échéance de l'obligation verte européenne, de l'alignement sur la taxinomie de l'ensemble des dépenses d'investissement et d'exploitation financées par l'obligation verte européenne.
3. Dans les soixante jours suivant la date limite indiquée dans le plan CapEx, l'émetteur obtient d'un examinateur externe une évaluation de l'alignement de la taxinomie des dépenses d'investissement et d'exploitation incluses dans ce plan CapEx et financées par le produit de l'obligation verte européenne.

*Article 8***Application des critères d'examen technique et des clauses de maintien des droits acquis**

1. Lorsque les émetteurs affectent le produit des obligations vertes européennes aux utilisations prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 3, ils veillent à ce que:
 - a) ce produit soit affecté conformément aux critères d'examen technique applicables au moment de l'émission de l'obligation;
 - b) si les critères d'examen technique sont modifiés après l'émission de l'obligation, les produits suivants soient affectés conformément aux critères d'examen technique modifiés au plus tard sept ans après la date d'application des critères modifiés:
 - i) le produit qui n'a pas encore été affecté; et
 - ii) le produit qui est couvert par un plan CapEx, conformément à l'article 7, et qui n'a pas encore satisfait aux exigences de la taxinomie.
2. Lorsque les émetteurs affectent le produit conformément à l'approche par portefeuille, ils n'incluent dans leur portefeuille que les actifs dont l'activité économique sous-jacente est alignée sur les critères d'examen technique applicables à tout moment au cours des sept années précédant la date de publication du rapport d'affectation.
3. Lorsque le produit d'une obligation en circulation risque de ne pas être aligné sur le paragraphe 1, point b) ii), l'émetteur établit, soumet à l'examen d'un examinateur externe et publie un plan visant à l'aligner dans la mesure du possible sur les critères d'examen technique modifiés et à atténuer dans la mesure du possible les conséquences négatives de l'absence d'alignement complet sur les critères d'examen technique modifiés. L'émetteur publie ce plan avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1, point b).

4. L'alignement sur les critères d'examen technique pertinents est démontré dans le rapport d'affectation visé à l'article 11.

Article 9

Exclusion des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Les autorités compétentes visées à l'article 44, paragraphe 1, du présent règlement, n'approuvent pas un prospectus émis par une juridiction énumérée à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, par un pays à haut risque énuméré en annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675, ou par des émetteurs établis dans ces territoires ou pays, lorsque ce prospectus fait référence au présent règlement ou à la désignation «obligations vertes européennes» ou «EuGB».

CHAPITRE 2

Exigences en matière de transparence et d'examen externe

Article 10

Fiche d'information et examen pré-émission de la fiche d'information EuGB

1. Avant d'émettre des obligations vertes européennes, les émetteurs:
 - a) complètent la fiche d'information EuGB figurant à l'annexe I;
 - b) s'assurent que la fiche d'information EuGB complétée a été soumise par un examinateur externe à un examen pré-émission qui a abouti à un avis positif.
2. Les fiches d'information EuGB visées au paragraphe 1 peuvent concerner plusieurs émissions d'obligations vertes européennes.
3. Le document d'examen pré-émission visé au paragraphe 1, point b), contient:
 - a) une évaluation déterminant si l'émetteur a complété la fiche d'information EuGB conformément aux articles 4 à 8 et à l'annexe I; et
 - b) les éléments prévus à l'annexe IV.

Article 11

Rapports d'affectation et examen post-émission des rapports d'affectation

1. Pour chaque période de douze mois jusqu'à l'affectation de l'intégralité du produit de leurs obligations vertes européennes et, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement du plan CapEx, les émetteurs d'obligations vertes européennes établissent au moyen du modèle présenté à l'annexe II un rapport d'affectation EuGB, démontrant que le produit de l'obligation verte européenne, depuis sa date d'émission jusqu'à la fin de la période mentionnée dans le rapport a été affecté conformément aux articles 4 à 8.

La première période de douze mois commence à la date d'émission.

Par dérogation au deuxième alinéa, les émetteurs peuvent fixer la date de fin de la première période de publication d'informations au dernier jour de l'année civile ou de l'exercice financier de l'émission.

2. Les rapports d'affectation contiennent, le cas échéant, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan CapEx.

Les émetteurs publient, dans leurs rapports annuels d'affectation, les raisons de tout retard ou écart ayant un impact significatif sur la mise en œuvre du plan CapEx.

3. Le rapport d'affectation peut porter sur plusieurs émissions d'obligations vertes européennes.
4. Les émetteurs d'obligations vertes européennes obtiennent un document d'examen post-émission par un examinateur externe du rapport d'affectation qui a été établi après que l'intégralité du produit des obligations vertes européennes a été affectée.
5. Si, après que le rapport d'affectation a été publié conformément à l'article 15, paragraphe 1, point d), l'affectation du produit est corrigée, les émetteurs des obligations vertes européennes concernées modifient le rapport d'affectation et obtiennent un document d'examen post-émission par un examinateur externe de ce rapport d'affectation modifié, dans les meilleurs délais.
6. Par dérogation au paragraphe 4, chaque rapport d'affectation émanant d'émetteurs qui affectent le produit d'une ou de plusieurs obligations vertes européennes à un portefeuille d'actifs fait l'objet d'un examen post-émission par un examinateur externe. L'examineur externe accorde une attention particulière aux actifs qui n'étaient inclus dans aucun des rapports d'affectation précédemment publiés.

Cet examen post-émission n'est pas requis lorsque, au cours de la période couverte par le rapport d'affectation, aucun changement d'affectation n'a été apporté au portefeuille d'actifs et qu'aucun actif du portefeuille n'a été modifié ou n'a lui-même fait l'objet d'un changement d'affectation, par rapport à la période couverte par le rapport d'affectation précédent. Dans ce cas, une déclaration concernant l'absence d'examen postérieur à l'émission en raison de l'absence de tels changements est incluse dans le rapport d'affectation correspondant.

7. Les émetteurs d'obligations vertes européennes veillent à ce que les rapports d'affectation annuels et, le cas échéant, tout document d'examen post-émission requis par le présent article soient rendus publics dans un délai de 270 jours à compter de la fin de chaque période de douze mois visée au paragraphe 1. Au cours de cette période de 270 jours, les émetteurs veillent à ce que l'examineur externe dispose d'au moins 90 jours pour examiner le rapport d'affectation.
8. Le document d'examen post-émission visé aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article contient les éléments suivants:
 - a) une évaluation, effectuée sur la base des informations fournies à l'examineur externe, déterminant si l'émetteur a affecté le produit des obligations conformément aux articles 4 à 8;
 - b) une évaluation, effectuée sur la base des informations fournies à l'examineur externe, déterminant si l'émetteur a affecté le produit des obligations ainsi que le prévoit la fiche d'information EuGB visée à l'article 10;
 - c) les éléments prévus à l'annexe IV.

Article 12

Rapport d'impact EuGB

1. Les émetteurs d'obligations vertes européennes établissent, après que le produit a été entièrement affecté et au moins une fois pendant la durée de vie de ces obligations, un rapport d'impact EuGB portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations, en utilisant le modèle décrit à l'annexe III, et le rendent public.
2. Le rapport d'impact EuGB peut porter sur plusieurs émissions d'obligations vertes européennes.
3. Les émetteurs d'obligations vertes européennes peuvent demander à ce qu'un examinateur externe examine le rapport d'impact. Cet examen de rapport d'impact comporte les éléments suivants:
 - a) une évaluation déterminant si l'émission de l'obligation s'aligne sur la stratégie environnementale générale de l'émetteur;
 - b) une évaluation de l'incidence environnementale indiquée du produit des obligations;
 - c) les éléments prévus à l'annexe IV.

*Article 13***Émetteurs souverains**

1. Un émetteur souverain obtient les documents d'examen post-émission de ses obligations vertes européennes auprès:
 - a) d'un examinateur externe; ou
 - b) d'un examinateur externe et d'un auditeur public.
2. Lorsqu'un émetteur souverain obtient le document d'examen post-émission auprès d'un examinateur externe et d'un auditeur public, l'auditeur public examine l'affectation du produit de l'obligation et l'examineur externe vérifie si les activités économiques financées par l'obligation sont alignées sur les exigences de la taxinomie.

*Article 14***Prospectus pour les obligations vertes européennes**

1. Pour pouvoir utiliser la désignation «obligations vertes européennes» ou «EuGB», l'émetteur publie un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 qui remplit les conditions suivantes:
 - a) les obligations sont désignées par «obligations vertes européennes» ou «EuGB» dans l'ensemble du prospectus;
 - b) le prospectus mentionne, dans sa section contenant l'information concernant l'utilisation du produit, que les obligations vertes européennes sont émises conformément au présent règlement.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la désignation «obligations vertes européennes» ou «EuGB» peut être utilisée pour les obligations qui relèvent de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) et d), du règlement (UE) 2017/1129.
3. Aux fins du présent règlement, l'expression «informations réglementées» visée à l'article 19, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/1129, doit être interprétée comme comprenant les informations figurant dans la fiche d'information EuGB visée à l'article 10 du présent règlement.
4. Lorsqu'un prospectus est publié en application du règlement (UE) 2017/1129, ce prospectus comprend un résumé du plan CapEx. Ce résumé énumère les projets les plus importants réalisés par l'émetteur, mesurés en pourcentage du total des dépenses d'investissement couvertes par le plan CapEx, et précise le type, le secteur, la localisation et l'année de finalisation prévue de ces projets.

*Article 15***Publication sur le site internet de l'émetteur et notification à l'AEMF et aux autorités compétentes**

1. Les émetteurs d'obligations vertes européennes publient sur leurs sites internet, et mettent à disposition, gratuitement et conformément à l'article 21, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2017/1129, jusqu'à ce qu'au moins douze mois se soient écoulés après l'échéance de ces obligations, les informations suivantes, y compris toute modification ou correction y afférente:
 - a) avant l'émission de l'obligation, la fiche d'information EuGB complétée visée à l'article 10 du présent règlement;
 - b) avant l'émission de l'obligation, l'examen pré-émission portant sur la fiche d'information EuGB visée à l'article 10 du présent règlement;
 - c) avant l'émission de l'obligation, un lien vers le site internet où le prospectus peut être consulté dans les cas où il est publié conformément au règlement (UE) 2017/1129;
 - d) sans retard injustifié après leur établissement conformément à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement, les rapports d'affectation des obligations vertes européennes;

- e) sans retard injustifié après leur obtention, les examens post-émission des rapports d'affectation des obligations vertes européennes visés à l'article 11 du présent règlement;
- f) sans retard injustifié après son élaboration conformément à l'article 12 du présent règlement, le rapport d'impact EuGB;
- g) le cas échéant, le plan CapEx;
- h) le cas échéant, l'examen du rapport d'impact visé à l'article 12, paragraphe 3, du présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa, point d), lorsque le rapport d'affectation d'une obligation verte européenne fait l'objet d'un examen post-émission, ce rapport d'affectation est publié sans retard injustifié après l'obtention de l'examen post-émission.

2. Les informations figurant dans les documents visés au paragraphe 1, premier alinéa, points a), d) et f), sont fournies, au choix de l'émetteur, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, soit:

- a) si les obligations vertes européennes sont offertes au public ou admises à la négociation dans un seul État membre, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre;
- b) si les obligations vertes européennes sont offertes au public ou admises à la négociation dans deux États membres ou plus, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de chacun de ces États membres.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, si un prospectus pour les obligations vertes européennes doit être publié conformément au règlement (UE) 2017/1129, les informations figurant dans les documents visés au paragraphe 1, premier alinéa, points a), d) et f), du présent article, sont fournies dans la ou les langues de ce prospectus.

4. Le cas échéant, les émetteurs notifient sans retard injustifié à l'autorité compétente visée à l'article 44, paragraphes 1 et 2, la publication de chacun des documents visés au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, après chaque publication.

5. Les émetteurs notifient à l'AEMF la publication de tous les documents visés au paragraphe 1, premier alinéa, dans un délai de trente jours à compter de leur publication.

CHAPITRE 3

Conditions d'utilisation de la désignation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour les obligations titrisées

Article 16

Application de la désignation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour les obligations titrisées

- 1. Dans le cas d'une obligation titrisée désignée comme «obligation verte européenne» ou «EuGB»:
 - a) dans le présent règlement, les références à l'«émetteur» s'entendent comme des références à l'«initiateur»;
 - b) à l'article 4, les références au «produit» s'entendent comme des références au produit obtenu par l'initiateur lors de la vente des expositions titrisées à l'entité de titrisation.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les références à l'«émetteur» figurant aux articles 9 et 15, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 45, paragraphe 1, à l'article 48 et à l'article 49, paragraphe 1, s'entendent comme des références à l'«initiateur» ou à l'«entité de titrisation» et les références à l'«émetteur» figurant à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 44, paragraphe 1, s'entendent comme des références à l'«entité de titrisation».

3. Lorsque les expositions titrisées sont créées par plusieurs initiateurs, les dispositions suivantes s'appliquent:
- les exigences relatives à l'utilisation du produit visé aux articles 4 à 8 sont remplies par chaque initiateur au prorata de sa part dans le panier d'expositions titrisées;
 - les exigences énoncées aux articles 10, 11, 12, 15, 18 et 19 sont remplies conjointement par les initiateurs, qui indiquent clairement dans quelle mesure ils se sont conformés à leurs exigences respectives;
 - les exigences relatives à l'obtention d'un examen externe énoncées aux articles 10 et 11 sont remplies conjointement par les initiateurs;
 - lorsque plusieurs initiateurs décident de demander l'examen du rapport d'impact visé à l'article 12, paragraphe 3, ils se conforment conjointement aux exigences de cet examen.

Article 17

Exclusion des obligations émises aux fins d'une titrisation synthétique

Les obligations émises à des fins de titrisation synthétique ne peuvent pas être désignées comme «obligations vertes européennes» ou «EuGB».

Article 18

Exclusions de certaines expositions titrisées

- Aux fins du présent règlement, les expositions titrisées ne comprennent pas les expositions finançant la prospection, l'exploitation minière, l'extraction, la production, la transformation, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, et le commerce de combustibles fossiles.
- Les expositions finançant la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, la cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles, ou la production de chaleur/froid à partir de combustibles fossiles, lorsque l'activité répond aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», énoncés dans le règlement délégué (UE) 2021/2139, peuvent être incluses dans le panier d'expositions titrisées aux fins du présent règlement.
- L'initiateur explique dans quelle mesure le paragraphe 1 du présent article a été respecté dans la fiche d'information EuGB visée à l'article 10.
- À la demande de l'autorité compétente visée à l'article 44, l'initiateur démontre qu'il se conforme au paragraphe 1 du présent article.

Article 19

Exigences d'information supplémentaires en cas de titrisation

- Dans le cas d'une obligation titrisée désignée comme «obligation verte européenne» ou «EuGB», le prospectus publié conformément au règlement (UE) 2017/1129 comporte une déclaration indiquant que l'obligation est une obligation de titrisation et que l'initiateur est responsable du respect des engagements pris dans le prospectus en ce qui concerne l'utilisation du produit.
- Afin d'assurer la transparence des caractéristiques environnementales des expositions titrisées, le prospectus contient, dans la mesure du possible et au mieux des capacités de l'initiateur, des informations sur les éléments suivants, sur la base des données disponibles:
 - la part des expositions titrisées dans le panier d'expositions titrisées qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, point 5), du règlement délégué (UE) 2021/2178;
 - par activité économique pertinente énumérée dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, dans le panier d'expositions éligibles à la taxinomie visé au point a) du présent paragraphe, la part des expositions titrisées alignées sur la taxinomie;

- c) par activité économique pertinente énumérée dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, dans la part des expositions éligibles à la taxinomie visé au point a) du présent paragraphe, la part des expositions titrisées qui ne respectent pas le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» aux objectifs visés à l'article 3, point b), du règlement (UE) 2020/852.
3. Les informations incluses dans le prospectus conformément au paragraphe 2 du présent article sont également incluses dans la fiche d'information EuGB visée à l'article 10 et, sur la base des mises à jour annuelles à effectuer par l'initiateur, dans le rapport d'allocation des obligations vertes européennes visé à l'article 11.

TITRE III

MODÈLES D'INFORMATION FACULTATIFS POUR LES OBLIGATIONS COMMERCIALISÉES EN TANT QU'OBLIGATIONS DURABLES SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL ET POUR LES OBLIGATIONS LIÉES À LA DURABILITÉ

Article 20

Les publications d'informations relatives aux pré-émissions pour les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou en tant qu'obligations liées à la durabilité

1. Au plus tard le 21 décembre 2024, la Commission publie des lignes directrices établissant des modèles pour la publication volontaire d'informations relatives aux pré-émissions à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité.
2. Les modèles visés au paragraphe 1 du présent article indiquent si l'émetteur a l'intention de recourir à un examinateur externe et au modèle commun de publications périodiques d'informations visé à l'article 21.
3. Pour les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, les modèles visés au paragraphe 1 du présent article comprennent, outre l'indication visée au paragraphe 2 du présent article, au moins les éléments suivants, qui reflètent l'intention de l'émetteur sur la base des données disponibles au moment de l'émission de l'obligation:
 - a) lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans prévue à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou à l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE, ou lorsqu'il a volontairement publié ces plans, la manière dont le produit des obligations est destiné à contribuer à la mise en œuvre desdits plans;
 - b) lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publication d'informations prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, la manière dont le produit des obligations est censé contribuer au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation alignées sur la taxinomie de l'émetteur;
 - c) la part minimale du produit des obligations devant être utilisée pour des activités durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852.
4. Pour les émetteurs d'obligations liées à la durabilité, les modèles visés au paragraphe 1 du présent article comprennent, outre l'indication visée au paragraphe 2 du présent article, au moins les éléments suivants, qui reflètent l'intention de l'émetteur selon les données disponibles au moment de l'émission de l'obligation:
 - a) la justification, le niveau d'ambition, l'importance relative et la méthode de calcul des indicateurs clés de performance définis par l'émetteur;
 - b) lorsque l'émetteur est soumis à l'exigence de publier des plans prévue à l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou à l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE, ou lorsque l'émetteur publie volontairement ces plans, la manière dont le produit des obligations est censé contribuer à la mise en œuvre desdits plans;
 - c) le cas échéant, la manière dont l'obligation est liée au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation alignées sur la taxinomie de l'émetteur en appliquant le règlement délégué (UE) 2021/2178;

d) une description de la structure de l'obligation, notamment du mécanisme d'ajustement des coupons.

Article 21

Publications périodiques d'informations relatives aux post-émissions pour les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité

1. Les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité peuvent effectuer des publications périodiques d'informations post-émission au moyen de modèles communs.

Lorsqu'un émetteur effectue des publications périodiques d'informations post-émission conformément au premier alinéa du présent paragraphe, l'article 44 s'applique jusqu'à l'échéance de l'obligation.

2. Pour un émetteur d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental, les modèles visés au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

- a) lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou de l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE, ou lorsque l'émetteur publie volontairement de tels plans, la manière dont le produit des obligations contribue à la mise en œuvre desdits plans;
- b) lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publication d'informations prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, la manière dont le produit des obligations contribue au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation alignées sur la taxinomie de l'émetteur;
- c) la part minimale du produit des obligations qui est utilisée pour des activités durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852.

3. Pour un émetteur d'obligations liées à la durabilité, les modèles visés au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

- a) la justification, le niveau d'ambition, l'importance relative et la méthode de calcul des indicateurs clés de performance définis par l'émetteur;
- b) lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou de l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, ou lorsque l'émetteur publie volontairement de tels plans, la manière dont le produit des obligations est censé contribuer à la mise en œuvre desdits plans;
- c) le cas échéant, la manière dont le produit des obligations est lié au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation alignées sur la taxinomie de l'émetteur en appliquant le règlement délégué (UE) 2021/2178;
- d) une description de la structure de l'obligation, notamment du mécanisme d'ajustement des coupons.

4. Au plus tard le 21 décembre 2024, la Commission adopte, conformément à l'article 68, un acte délégué qui complète le présent règlement en définissant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations à publier dans les modèles visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Lors de l'élaboration dudit acte délégué, la Commission tient compte des informations sur les aspects environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance qui doivent être publiées en vertu d'autres actes législatifs pertinents, notamment le règlement (UE) 2017/1129, afin d'éviter tout chevauchement des informations à fournir par les émetteurs.

Lors de l'élaboration dudit acte délégué, la Commission prend également en considération les besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis aux obligations de publication d'informations prévues par le règlement (UE) 2019/2088.

TITRE IV

EXAMINATEURS EXTERNES POUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPÉENNES

CHAPITRE 1

Conditions applicables à l'examen externe des obligations vertes européennes

Article 22

Enregistrement

1. Les examinateurs externes pour les obligations vertes européennes sont enregistrés auprès de l'AEMF avant d'exercer leurs activités.
2. Les examinateurs externes enregistrés auprès de l'AEMF remplissent en permanence les conditions d'enregistrement énoncées à l'article 23, paragraphe 2.
3. Les auditeurs publics ne sont pas soumis aux dispositions des titres IV et V du présent règlement.

Article 23

Demande d'enregistrement en tant qu'examineur externe pour les obligations vertes européennes

1. Toute demande d'enregistrement en tant qu'examineur externe pour les obligations vertes européennes contient les informations suivantes:
 - a) le nom complet du demandeur, l'adresse de son siège statutaire dans l'Union, le site internet du demandeur et, le cas échéant, son identifiant d'entité juridique (LEI);
 - b) le nom et les coordonnées d'une personne de contact;
 - c) la forme juridique du demandeur;
 - d) la structure de propriété du demandeur;
 - e) les identités des membres de la direction générale et du conseil d'administration du demandeur, ainsi que leur curriculum vitae indiquant au moins leurs niveaux de qualification, d'expérience et de formation;
 - f) le nombre d'analystes, de salariés et d'autres personnes directement impliqués dans les activités d'évaluation, ainsi que leur niveau de connaissances, d'expérience et de formation acquis avant de travailler pour le demandeur et en travaillant pour lui dans le cadre de la réalisation d'un examen externe ou de services similaires;
 - g) une description des procédures et des méthodes mises en œuvre par le demandeur pour émettre les documents d'examen;
 - h) les dispositifs de gouvernance d'entreprise et les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier, éliminer ou gérer, et déclarer de manière transparente tout conflit d'intérêts potentiel ou réel conformément à l'article 35;
 - i) le cas échéant, des documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation existant ou prévu pour les activités de l'examineur externe relevant du présent règlement, y compris des informations sur les entités assumant des fonctions d'externalisation;
 - j) le cas échéant, des informations sur les autres activités exercées par le demandeur.
2. L'AEMF n'enregistre un demandeur en tant qu'examineur externe que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la direction générale et les membres du conseil d'administration du demandeur:
 - i) jouissent d'une honorabilité suffisante;

- ii) possèdent des compétences suffisantes pour garantir que le demandeur est en mesure d'exécuter les tâches incombant aux examinateurs externes en vertu du présent règlement;
 - iii) possèdent des qualifications professionnelles suffisantes;
 - iv) possèdent une expérience suffisante en ce qui concerne des activités telles que l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité, la réalisation d'examens pré-émission, post-émission et de rapports d'impact, la fourniture d'avis d'alignement de seconde partie ou de services financiers;
- b) le nombre d'analystes, de salariés et d'autres personnes directement impliqués dans les activités d'évaluation du demandeur, ainsi que leur niveau de connaissances, d'expérience et de formation, sont suffisants pour que le demandeur s'acquitte des tâches incombant aux examinateurs externes en vertu du présent règlement;
- c) les modalités internes du demandeur mises en place pour assurer le respect du chapitre 2 du présent titre sont appropriées et efficaces.

Lorsqu'elle évalue les conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe, l'AEMF peut tenir compte du fait que le demandeur, lorsqu'il a fourni des services conformément aux articles 69 et 70, a mis tout en œuvre pour se conformer aux articles 24 à 38. A cette fin, l'AEMF peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les informations nécessaires.

3. Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception d'une demande, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète.

Si la demande est incomplète, l'AEMF en informe le demandeur et fixe un délai à l'échéance duquel celui-ci doit lui communiquer des informations complémentaires.

Si la demande est complète, l'AEMF en informe le demandeur.

4. Dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF enregistre ou refuse d'enregistrer le demandeur.

L'AEMF peut prolonger de quinze jours ouvrables le délai visé au premier alinéa lorsque le demandeur a l'intention d'externaliser certaines activités d'examen externe.

5. L'AEMF notifie par écrit au demandeur l'enregistrement dudit demandeur en tant qu'examineur externe, ou le refus d'enregistrement de ce demandeur. Une décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement d'un demandeur est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable après son adoption.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères prévus au paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les formulaires, modèles et procédures normalisés servant à fournir les informations visées au paragraphe 1.

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF tient compte des moyens numériques d'enregistrement.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 21 décembre 2024.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 24***Modifications substantielles pertinentes pour l'enregistrement**

1. Un examinateur externe notifie à l'AEMF les modifications substantielles des informations fournies conformément à l'article 23, paragraphe 1, avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

Si l'AEMF s'oppose à de telles modifications substantielles, elle en informe l'examineur externe dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de la notification de ces modifications et en expose les raisons. Les modifications visées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être mises en œuvre si l'AEMF s'y oppose dans ce délai.

2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les formulaires, modèles et procédures normalisés servant à fournir les informations visées au paragraphe 1.

Lors de l'élaboration des projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF tient compte des moyens numériques d'enregistrement.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 21 décembre 2025.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 25***Régime linguistique**

Le demandeur introduit la demande d'enregistrement visée à l'article 23 dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union. Le règlement n° 1 du 15 avril 1958 ⁽²⁾ s'applique mutatis mutandis à toute autre communication entre l'AEMF et le demandeur et son personnel.

*CHAPITRE 2****Exigences organisationnelles, processus et documents relatifs à la gouvernance****Article 26***Principes généraux**

1. Les examinateurs externes utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

2. Les examinateurs externes suivent et évaluent au moins une fois par an l'adéquation et l'efficacité de leurs systèmes, ressources et procédures mis en place conformément au présent règlement et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances à cet égard.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères permettant d'évaluer la pertinence, l'adéquation et l'efficacité des systèmes, ressources et procédures des examinateurs externes visés aux paragraphes 1 et 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

⁽²⁾ Règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

*Article 27***Direction générale et membres du conseil d'administration**

1. La direction générale et les membres du conseil d'administration de l'examineur externe, respectivement, garantissent ou supervisent:
 - a) la gestion saine et prudente de l'examineur externe;
 - b) l'indépendance des activités d'évaluation;
 - c) que tous les conflits d'intérêts potentiels ou réels sont adéquatement identifiés, éliminés ou gérés et déclarés de manière transparente;
 - d) que l'examineur externe satisfait en permanence au présent règlement.
2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères permettant d'évaluer la gestion saine et prudente de l'examineur externe visée au paragraphe 1, points a), et la gestion des conflits d'intérêts visés au paragraphe 1, point c).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 28***Analystes et salariés des examinateurs externes, et autres personnes directement impliquées dans les activités d'évaluation des examinateurs externes**

1. Les examinateurs externes veillent à ce que leurs analystes et salariés, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à leur disposition ou placés sous leur contrôle et qui est directement impliquée dans les activités d'évaluation, disposent des connaissances, de l'expérience et de la formation nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues.
2. Les examinateurs externes veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 ne soient pas autorisées à engager des négociations concernant les commissions ou les paiements ni à participer à de telles négociations avec une entité évaluée, un tiers lié ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entité évaluée par une relation de contrôle.
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères permettant d'évaluer l'adéquation des connaissances, de l'expérience et de la formation des personnes visées au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 29***Fonction de vérification de la conformité**

1. Les examinateurs externes établissent et gardent opérationnelle une fonction permanente, indépendante et efficace de vérification de la conformité pour les activités exercées au titre du présent règlement.
2. Les examinateurs externes veillent à ce que la fonction de vérification de la conformité satisfasse aux critères suivants:
 - a) elle dispose de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités de manière appropriée et indépendante;
 - b) elle dispose des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes;

- c) elle n'est chargée ni du suivi ni de l'évaluation de ses propres activités;
 - d) elle n'est pas rémunérée en fonction des performances commerciales de l'examineur externe.
3. Les conclusions de la fonction de vérification de la conformité sont mises à la disposition soit d'un organe de surveillance, soit, le cas échéant, d'un organe administratif de l'examineur externe.
4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères permettant d'évaluer si la fonction de vérification de la conformité dispose de l'autorité nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités de manière appropriée et indépendante comme prévu au paragraphe 2, point a), et les critères permettant d'évaluer si la fonction de vérification de la conformité dispose des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes comme prévu au paragraphe 2, point b).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 30

Politiques et procédures internes

1. Les examinateurs externes adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures internes en matière de diligence raisonnable qui garantissent que leurs intérêts commerciaux ne compromettent pas l'indépendance ou l'exactitude des activités d'évaluation.
2. Les examinateurs externes adoptent et mettent en œuvre des procédures administratives et comptables saines, des mécanismes de contrôle interne et des dispositifs efficaces de contrôle et de protection des systèmes de traitement de l'information.
3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères permettant d'évaluer le caractère sain des procédures administratives et comptables et des mécanismes de contrôle interne ainsi que l'efficacité des dispositifs de contrôle et de protection des systèmes de traitement de l'information visés au paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 31

Méthodes d'évaluation et informations utilisées pour les examens

1. Les examinateurs externes adoptent et mettent en œuvre des mesures visant à garantir que leurs examens fournissent un avis reposant sur une analyse approfondie de toutes les informations dont ils disposent et qui, selon leurs méthodes, sont pertinentes pour leur analyse.
2. Les examinateurs externes mettent les principales étapes de la motivation des conclusions de chacun de leurs examens à la disposition du public.
3. Les examinateurs externes utilisent des informations de qualité suffisante et provenant de sources fiables lorsqu'ils fournissent des examens.
4. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères permettant d'évaluer si les informations visées au paragraphe 3 sont de qualité suffisante et si les sources visées audit paragraphe sont fiables.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 32

Erreurs dans les méthodes d'évaluation ou dans leur application

1. Les examinateurs externes qui constatent que leurs méthodes d'évaluation ou l'application de ces méthodes comportent des erreurs qui ont une incidence substantielle sur un examen notifiant et expliquent immédiatement ces erreurs à l'AEMF et aux émetteurs des obligations vertes européennes concernées.
2. Les examinateurs externes traitent les erreurs en temps utile et publient les erreurs visées au paragraphe 1 sur leurs sites internet, ainsi que, le cas échéant et dès que possible, un examen révisé et corrigé. Les documents révisés indiquent les raisons des modifications.

Article 33

Externalisation

1. Les examinateurs externes qui externalisent leurs activités d'évaluation auprès de prestataires de services tiers veillent à ce que ces prestataires de services tiers aient l'aptitude et la capacité d'exercer ces activités d'évaluation de manière fiable et professionnelle. Ces examinateurs externes veillent également à ce que l'externalisation ne compromette pas substantiellement la qualité de leur contrôle interne ni la capacité de l'AEMF à surveiller s'ils se conforment au présent règlement.
2. Les examinateurs externes n'externalisent ni l'ensemble de leurs activités d'évaluation ni la fonction de vérification de la conformité.
3. Les examinateurs externes notifient à l'AEMF les activités d'évaluation qu'ils prévoient d'externaliser, en précisant notamment le niveau des ressources humaines et techniques nécessaires pour mener à bien chacune de ces activités et les raisons de cette externalisation.
4. Les examinateurs externes qui externalisent des activités d'évaluation veillent à ce que cette externalisation ne réduise ni ne compromette la capacité des membres de leur direction générale ou de leur organe de direction à exercer leur fonction ou leur rôle.
5. Les examinateurs externes veillent à ce que les prestataires de services tiers coopèrent avec l'AEMF et respectent toute demande de supervision de la part de cette dernière dans le cadre de toute activité d'évaluation externalisée.
6. Les examinateurs externes conservent la responsabilité de toute activité externalisée et adoptent des mesures pour garantir les éléments suivants:
 - a) des évaluations permettant de déterminer si les prestataires de services tiers exercent les activités d'évaluation externalisées de manière efficace et dans le respect des dispositions législatives et exigences réglementaires nationales et de l'Union qui sont applicables et qu'ils remédient de manière adéquate aux défaillances constatées;
 - b) l'identification de tout risque potentiel lié aux activités d'évaluation externalisées;
 - c) un suivi périodique adéquat des activités d'évaluation externalisées;
 - d) des procédures de contrôle adéquates en ce qui concerne les activités d'évaluation externalisées, y compris une surveillance efficace des activités d'évaluation externalisées et de tout risque potentiel pour le prestataire de services tiers;
 - e) une continuité des opérations adéquate des activités d'évaluation externalisées.

Aux fins du premier alinéa, point e), les examinateurs externes obtiennent des informations sur les dispositifs de continuité des opérations des prestataires de services tiers, évaluent leur qualité et demandent au besoin des améliorations de ces dispositifs.

7. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation détaillant les critères permettant:
 - a) d'évaluer l'aptitude et la capacité des prestataires de services tiers à exercer les activités d'évaluation de manière fiable et professionnelle; et

- b) de garantir que l'exercice des activités d'évaluation ne compromette pas substantiellement la qualité du contrôle interne des examinateurs externes ni la capacité de l'AEMF à surveiller la conformité des examinateurs externes au présent règlement.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 34

Obligations en matière de conservation d'enregistrements

1. Les examinateurs externes conservent des enregistrements adéquats des éléments suivants:
 - a) l'identité des personnes qui participent à l'élaboration et à l'approbation des examens, ainsi que la date à laquelle les décisions d'approbation de ces évaluations ont été prises;
 - b) la documentation attestant les procédures établies et les méthodes utilisées par les examinateurs externes pour réaliser les examens et rédiger les documents d'examen;
 - c) les documents internes, y compris les informations et documents de travail non publics, à la base de tout document d'examen publié;
 - d) un relevé des procédures et mesures mises en œuvre par les examinateurs externes pour se conformer au présent règlement;
 - e) une copie des communications internes et externes relatives aux activités d'évaluation, y compris une copie des communications électroniques, reçues et envoyées par l'examineur externe et ses salariés;
 - f) la documentation contenant les évaluations précontractuelles visées à l'article 35, paragraphe 2.
2. Les relevés et documents visés au paragraphe 1 sont conservés jusqu'à ce qu'au moins cinq ans se soient écoulés après l'échéance de l'obligation concernée et sont mis à la disposition de l'AEMF à sa demande.
3. L'examineur externe auquel l'AEMF a retiré son enregistrement conformément à l'article 59, paragraphe 1, fait en sorte que les enregistrements et documents soient conservés pendant cinq ans supplémentaires. Les relevés et documents qui énoncent les droits et obligations respectifs de l'examineur externe et de l'émetteur de l'obligation verte européenne au titre d'un accord de fourniture de services d'évaluation sont conservés pendant la durée de la relation avec ledit émetteur.

Article 35

Conflits d'intérêt et confidentialité des informations

1. Les examinateurs externes détectent, éliminent ou gèrent, et déclarent de manière transparente dans leurs examens les conflits d'intérêts potentiels ou réels qui concernent l'une des personnes suivantes:
 - a) leurs analystes ou salariés;
 - b) les actionnaires détenant au moins 10 % du capital ou des droits de vote des examinateurs externes ou d'une société qui a le pouvoir d'exercer un contrôle ou une influence dominante sur les examinateurs externes;
 - c) toute personne contractuellement liée aux examinateurs externes et qui participe directement aux activités d'évaluation;
 - d) toute personne chargée d'approuver les examens.

2. Avant de conclure un contrat de prestation de services avec un émetteur, l'examineur externe procède à une évaluation précontractuelle de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, et étaye cette évaluation. L'examineur externe met à jour l'évaluation précontractuelle et la documentation y afférente en cas de modification importante du risque de conflit d'intérêts après la conclusion du contrat entre l'examineur externe et l'émetteur.

L'examineur externe ne délivre pas de document d'examen lorsqu'il constate un véritable conflit d'intérêts et qu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer ou à gérer ledit conflit d'intérêts.

3. Les commissions facturées par les examinateurs externes pour des services d'évaluation ne sont pas liées au résultat des examens, ni en aucune autre manière aux résultats des tâches effectuées.

4. Les analystes, les salariés d'un examineur externe et toute autre personne qui lui est contractuellement liée et qui intervient directement dans des activités d'évaluation sont liés par l'obligation de secret professionnel.

5. Les examinateurs externes veillent à ce que leurs analystes et salariés ou toute autre personne physique qui leur est contractuellement liée et qui participe directement aux activités d'évaluation, respectent les dispositions suivantes:

- a) prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger de la fraude, du vol ou de toute autre forme d'abus les biens et les documents qui sont en la possession de l'examineur externe, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de leurs activités d'évaluation;
- b) ne divulguent pas des informations concernant les examens et les examens futurs éventuels à des parties autres que les émetteurs qui ont demandé l'évaluation par l'examineur externe;
- c) n'utilisent ni ne partagent les informations confidentielles à d'autres fins que les activités d'évaluation.

Article 36

Prestation d'autres services

Les examinateurs externes qui fournissent des services autres que les activités d'évaluation veillent à ce que ces services ne créent pas de conflits d'intérêts avec leurs activités d'évaluation concernant les obligations vertes européennes. Les examinateurs externes concernés déclarent, dans leurs examens, tout autre service fourni pour l'entité évaluée ou tout tiers lié.

CHAPITRE 3

Examens

Article 37

Références à l'AEMF ou aux autres autorités compétentes

Dans leurs examens, les examinateurs externes évitent toute référence à l'AEMF ou à une autre autorité compétente qui pourrait indiquer ou sembler indiquer que celles-ci endossent ou approuvent l'examen ou d'autres activités d'évaluation de l'examineur externe.

Article 38

Publication des documents d'examen

1. Les examinateurs externes publient et mettent à disposition gratuitement sur leur site internet les éléments suivants:
 - a) dans un délai raisonnable avant l'émission de l'obligation concernée, les examens préémission qu'ils ont réalisés;

- b) sans retard après l'achèvement de l'évaluation des rapports d'affectation par l'examineur externe, les examens post-émission qu'ils ont réalisés;
 - c) sans retard à la suite de l'évaluation des rapports d'impact effectuée par l'examineur externe, les rapports d'impact qu'ils ont publiés.
2. Les documents d'examen restent accessibles au public sur le site internet de l'examineur externe au moins jusqu'à l'échéance de l'obligation concernée.
3. Les examinateurs externes qui décident d'interrompre un examen expliquent sans retard sur leur site internet les raisons de cette décision.

CHAPITRE 4

Prestation de services par des examinateurs externes de pays tiers

Article 39

Dispositions générales

1. Un examinateur externe de pays tiers peut fournir ses services aux émetteurs d'obligations vertes européennes en vertu du présent règlement s'il est inscrit au registre des examinateurs externes de pays tiers tenu par l'AEMF conformément à l'article 67.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF n'enregistre un examinateur externe de pays tiers qui a demandé à fournir des services d'examineur externe dans toute l'Union en vertu du présent règlement («examineur externe de pays tiers demandeur») que si les conditions suivantes sont remplies:
- a) la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 40, paragraphe 1;
 - b) l'examineur externe de pays tiers demandeur est enregistré ou agréé pour fournir les services d'examen externe à fournir dans l'Union et est soumis à une surveillance et à une exécution effectives garantissant qu'il satisfait pleinement aux exigences applicables dans ce pays tiers;
 - c) des modalités de coopération ont été établies conformément à l'article 40, paragraphe 3.
3. Lorsqu'un examinateur externe de pays tiers est enregistré conformément au présent article, aucune exigence supplémentaire ne lui est imposée en ce qui concerne les questions couvertes par le présent règlement.
4. L'examineur externe de pays tiers demandeur soumet sa demande à l'AEMF, au moyen des formulaires et modèles visés à l'article 23, paragraphe 7, après l'adoption par la Commission d'une décision visée à l'article 40, paragraphe 1, en ce qui concerne le pays tiers dans lequel ledit examinateur externe de pays tiers demandeur est enregistré ou autorisé.
5. L'examineur externe de pays tiers demandeur fournit à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour son enregistrement.
6. Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception d'une demande, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète.

Lorsque la demande est incomplète, l'AEMF le notifie à l'examineur externe de pays tiers demandeur et fixe une date limite avant laquelle l'examineur externe de pays tiers demandeur doit lui communiquer des informations complémentaires.

Lorsque la demande est complète, l'AEMF le notifie à l'examineur externe de pays tiers demandeur.

7. Dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète, l'AEMF enregistre ou refuse d'enregistrer l'examineur externe de pays tiers demandeur.

L'AEMF peut prolonger de quinze jours ouvrables le délai visé au premier alinéa lorsque l'examineur externe de pays tiers demandeur a l'intention d'externaliser certaines activités d'examineur externe.

8. L'AEMF notifie à l'examineur externe de pays tiers demandeur par écrit l'enregistrement dudit examineur externe de pays tiers ou le refus de son enregistrement. La décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement d'un examineur externe de pays tiers demandeur est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable après son adoption.

9. Avant de fournir un service en rapport avec des émetteurs d'obligations vertes européennes établis dans l'Union, les examinateurs externes de pays tiers offrent la possibilité de soumettre tout litige relatif à ces services ou activités à une juridiction d'un État membre ou à un tribunal arbitral ayant son siège dans un État membre.

Article 40

Décision d'équivalence

1. La Commission peut adopter, à l'égard d'un pays tiers, une décision indiquant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance dudit pays tiers garantissent les éléments suivants:

- a) les examinateurs externes enregistrés ou agréés dans ce pays tiers respectent des exigences organisationnelles et de conduite des affaires juridiquement contraignantes qui ont un effet équivalent aux exigences réglementaires énoncées dans le présent règlement et dans les mesures d'exécution adoptées en vertu dudit règlement;
- b) le cadre juridique de ce pays tiers prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des examinateurs externes enregistrés ou autorisés au titre du droit dudit pays tiers.

2. La Commission peut considérer que le cadre organisationnel et de conduite des affaires d'un pays tiers a des effets équivalents aux exigences du présent règlement si, dans ce cadre, les entités fournissant des services d'examen externe sont soumises aux éléments suivants:

- a) l'enregistrement ou l'agrément, ainsi qu'une surveillance et une application efficaces et continues;
- b) des exigences organisationnelles appropriées dans le domaine des fonctions de contrôle interne;
- c) des règles de conduite des affaires appropriées.

3. L'AEMF conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont le cadre juridique et le dispositif de surveillance ont été reconnus comme réellement équivalents conformément au paragraphe 1. Ces accords précisent les éléments suivants:

- a) un mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux examinateurs externes de pays tiers enregistrés ou agréés dans lesdits pays tiers demandées par l'AEMF;
- b) un mécanisme de notification rapide à l'AEMF lorsqu'une autorité compétente de pays tiers estime qu'un examineur externe de pays tiers qu'elle surveille et que l'AEMF a inscrit dans son registre prévu à l'article 67 ne respecte pas les conditions de son enregistrement ou de son agrément ou le droit applicable;
- c) des procédures de coordination des activités de surveillance, prévoyant notamment, le cas échéant, des inspections sur place.

4. Un examinateur externe de pays tiers établi dans un pays dont le cadre juridique et le dispositif de surveillance ont été reconnus comme réellement équivalents conformément au paragraphe 1 du présent article, et qui est inscrit dans le registre prévu à l'article 67, peut fournir les services couverts par son inscription à des émetteurs d'obligations vertes européennes dans l'ensemble de l'Union.

5. Un examinateur externe de pays tiers ne fait plus usage des droits qui lui sont conférés par l'article 39 lorsque la Commission révoque, en ce qui concerne ledit pays tiers, la décision visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 41

Retrait de l'enregistrement d'un examinateur externe de pays tiers

1. L'AEMF retire l'inscription d'un examinateur externe de pays tiers en radiant cet examinateur du registre visé à l'article 67 lorsqu'elle a de solides raisons, fondées sur des preuves écrites, de croire que, dans le cadre de la fourniture des services au titre du présent règlement dans l'Union, l'examineur externe de pays tiers:

- a) agit d'une manière qui nuit clairement aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement des marchés; ou
- b) a gravement enfreint les lois et réglementations applicables dans le pays tiers concerné et sur lesquelles la Commission s'est basée pour adopter une décision en vertu de l'article 40, paragraphe 1.

2. L'AEMF prend une décision en vertu du paragraphe 1 après qu'elle a:

- a) saisi de la question l'autorité de contrôle du pays tiers concerné et celle-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs et le fonctionnement ordonné des marchés dans l'Union ou n'a pas démontré que l'examineur externe de pays tiers concerné répond aux exigences qui lui sont applicables dans ce pays; et
- b) informé l'autorité de contrôle du pays tiers concerné de son intention de retirer l'enregistrement de l'examineur externe de pays tiers au moins trente jours avant le retrait.

3. L'AEMF informe la Commission sans retard de la décision prise en vertu du paragraphe 1 et publie sa décision sur son site internet.

4. En cas de retrait de l'enregistrement d'un examinateur externe de pays tiers, la Commission vérifie la persistance, pour le pays tiers concerné, des conditions sur la base desquelles une décision en vertu de l'article 40, paragraphe 1, a été adoptée.

Article 42

Reconnaissance d'un examinateur externe de pays tiers

1. Jusqu'à l'adoption d'une décision d'équivalence conformément à l'article 40, paragraphe 1, un examinateur externe de pays tiers peut fournir ses services au titre du présent règlement pour autant qu'il ait été reconnu par l'AEMF conformément au présent article.

2. Un examinateur externe de pays tiers qui a l'intention d'obtenir une reconnaissance au sens du paragraphe 1 du présent article (ci-après dénommé «examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance») doit respecter les exigences énoncées aux articles 23 à 38 et aux articles 54 à 56.

3. Un examinateur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance doit disposer d'un représentant légal établi dans l'Union. Ledit représentant légal:

- a) est chargé, conjointement avec l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance de veiller à ce que la fourniture de services par ce dernier au titre du présent règlement satisfasse aux exigences visées au paragraphe 2 et, à cet égard, est responsable devant l'AEMF de la conduite de l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance dans l'Union;

- b) sert, au nom de l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance, de point de contact principal avec l'AEMF et toute autre personne dans l'Union pour ce qui concerne les obligations qui incombent à l'examineur externe au titre du présent règlement; et
- c) dispose des connaissances, de l'expertise et des ressources suffisantes pour remplir ses obligations au titre du présent paragraphe.

4. Une demande de reconnaissance de l'AEMF visée au paragraphe 1 contient toutes les informations nécessaires pour donner à celle-ci l'assurance que l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance a mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3 et indique, le cas échéant, l'autorité compétente qui est responsable de la surveillance de l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance dans le pays tiers.

5. Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de reconnaissance, l'AEMF vérifie si la demande est complète.

Si la demande est incomplète, l'AEMF le notifie à l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance et fixe un délai à l'échéance duquel celui-ci doit lui communiquer des informations complémentaires.

Lorsque la demande est complète, l'AEMF le notifie à l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance.

6. Dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète de reconnaissance, l'AEMF vérifie que les exigences fixées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.

L'AEMF peut prolonger de quinze jours ouvrables le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe lorsque l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance a l'intention d'externaliser certaines activités d'examineur externe.

7. L'AEMF notifie à l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance sa décision de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance en tant qu'examineur externe de pays tiers. Une décision de reconnaître ou de refuser de reconnaître un examineur externe de pays tiers cherchant à obtenir reconnaissance est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable après son adoption.

8. L'AEMF suspend ou, s'il y a lieu, retire la reconnaissance accordée conformément au paragraphe 7 si elle a de solides raisons, fondées sur des preuves écrites, de considérer que l'examineur externe de pays tiers agit d'une manière préjudiciable aux intérêts des utilisateurs de ses services ou au bon fonctionnement des marchés, qu'il a gravement enfreint le présent règlement ou qu'il a fait usage de fausses déclarations ou de tout autre moyen irrégulier afin d'obtenir la reconnaissance.

9. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations que doit contenir la demande mentionnée au paragraphe 4 ainsi que la forme et le contenu de celle-ci.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 21 décembre 2025.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 43

Aval de services fournis dans un pays tiers au titre du présent règlement

1. Un examineur externe établi dans l'Union, enregistré conformément à l'article 23, peut demander, auprès de l'AEMF, une autorisation d'aval des services fournis par un examineur externe de pays tiers de manière continue dans l'Union, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'examineur externe a vérifié et est constamment en mesure de démontrer à l'AEMF que la fourniture de services au titre du présent règlement par l'examineur externe de pays tiers satisfait à des exigences au moins aussi strictes que celles prévues par le présent règlement;

- b) l'examineur externe dispose de l'expertise nécessaire pour surveiller efficacement les activités de fourniture de services menées par l'examineur externe de pays tiers au titre du présent règlement et pour gérer les risques qui y sont associés;
- c) il est fait appel aux services de l'examineur externe de pays tiers pour l'une quelconque des raisons objectives suivantes:
 - i) les spécificités des marchés ou investissements sous-jacents;
 - ii) la proximité de l'examineur externe de pays tiers avec les marchés, émetteurs ou investisseurs de pays tiers;
 - iii) l'expertise de l'examineur externe de pays tiers en matière de fourniture de services d'examen externe ou en ce qui concerne des marchés ou investissements spécifiques.

2. L'examineur externe qui présente la demande visée au paragraphe 1 (ci-après dénommé «évaluateur externe avaliseur») fournit toutes les informations nécessaires pour donner à l'AEMF l'assurance que, au moment de la demande, toutes les conditions énoncées audit paragraphe sont réunies.

3. L'AEMF vérifie si la demande visée au paragraphe 1 est complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de sa réception.

Si la demande est incomplète, l'AEMF en informe l'examineur externe avaliseur et fixe un délai à l'échéance duquel celui-ci doit lui communiquer des informations complémentaires.

Si la demande est complète, l'AEMF en informe l'examineur externe avaliseur.

Dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète, l'AEMF examine la demande et adopte une décision d'autorisation ou de refus de l'aval. L'AEMF informe l'examineur externe avaliseur de sa décision. La décision est motivée et prend effet le cinquième jour ouvrable après son adoption.

4. Les services fournis au titre du présent règlement par un examineur externe de pays tiers dont les services ont été avalisés sont considérés comme étant des services fournis par l'examineur externe avaliseur. L'examineur externe avaliseur n'utilise pas le mécanisme d'aval dans l'intention de contourner les exigences du présent règlement.

5. L'examineur externe avaliseur reste entièrement responsable des services fournis au titre du présent règlement par l'examineur externe de pays tiers dont les services ont été avalisés ainsi que du respect du présent règlement.

6. Lorsque l'AEMF a des raisons solides d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus remplies, elle a le pouvoir d'exiger que l'examineur externe avaliseur retire son aval.

7. L'examineur externe avaliseur publie les informations prévues à l'article 38 sur son site internet.

8. L'examineur externe avaliseur fait rapport une fois par an à l'AEMF sur les services qu'il a avalisés au cours des douze mois précédents.

TITRE V

SURVEILLANCE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET L'AEMF

CHAPITRE 1

Autorités compétentes

Article 44

Surveillance par les autorités compétentes

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2017/1129 supervise ce qui suit:
 - a) les émetteurs d'obligations vertes européennes en ce qui concerne le respect de leurs obligations en vertu du titre II, chapitre 2, et des articles 18 et 19;
 - b) les émetteurs qui utilisent les modèles communs prévus à l'article 21 en ce qui concerne le respect de ces modèles.
2. Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 contrôlent le respect par les initiateurs des obligations qui leur incombent en vertu du titre II, chapitre 2, et des articles 18 et 19 du présent règlement.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes ne supervisent pas les émetteurs d'obligations vertes européennes qui relèvent de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points b) et d), du règlement (UE) 2017/1129.

Article 45

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Afin de mener à bien leurs missions au titre du présent règlement, les autorités compétentes sont dotées, conformément au droit national, au moins des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants:
 - a) exiger que les émetteurs publient les fiches d'information sur les obligations vertes européennes visées à l'article 10 ou qu'ils incluent dans ces fiches les informations prévues à l'annexe I;
 - b) exiger que les émetteurs publient des examens et des évaluations;
 - c) exiger que les émetteurs publient des rapports d'affectation annuels ou fassent figurer dans ces rapports les informations prévues à l'annexe II;
 - d) exiger que les émetteurs publient un rapport d'impact ou fassent figurer dans ce rapport les informations prévues à l'annexe III;
 - e) exiger que les émetteurs notifient la publication à l'autorité compétente conformément à l'article 15, paragraphe 4;
 - f) lorsque les émetteurs utilisent les modèles communs prévus à l'article 21, exiger que ces émetteurs incluent les éléments qui y sont mentionnés dans leurs informations périodiques postérieures à l'émission;
 - g) exiger que les auditeurs et la direction générale de l'émetteur fournissent des documents et informations pertinents;
 - h) suspendre une offre ou une admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur ne s'est pas conformé à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19;

- i) interdire l'offre ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé d'obligations vertes européennes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue à ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18 ou 19;
- j) suspendre, pour une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations vertes européennes ou les intermédiaires financiers concernés suspendent des communications à caractère promotionnel pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur n'a pas respecté une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19;
- k) interdire les communications à caractère promotionnel ou exiger des émetteurs d'obligations vertes européennes ou des intermédiaires financiers concernés qu'ils cessent les communications à caractère promotionnel lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'émetteur continue de ne pas se conformer à une obligation en vertu du titre II, chapitre 2, ou de l'article 18 ou 19;
- l) rendre public le fait qu'un émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte pas le présent règlement, et exiger de cet émetteur qu'il publie cette information sur son site internet;
- m) interdire à un émetteur d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an si l'émetteur a enfreint de manière répétée et grave le titre II, chapitre 2, ou les articles 18 ou 19;
- n) à l'issue d'une période de trois mois après l'exigence visée au point l) du présent alinéa, rendre public le fait que l'émetteur d'obligations vertes européennes ne respecte plus l'article 3 concernant l'utilisation de la désignation «obligation verte européenne» ou «EuGB», et demander à cet émetteur de publier cette information sur son site internet;
- o) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que la résidence privée de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du présent règlement.

Lorsque le droit national l'exige, les autorités compétentes peuvent demander à l'autorité judiciaire compétente de statuer sur l'exercice des pouvoirs visés au premier alinéa.

2. Les autorités compétentes exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs visés au paragraphe 1 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

- a) directement;
- b) en collaboration avec d'autres autorités;
- c) sous leur responsabilité par délégation aux autorités visées au point b);
- d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour que les autorités compétentes soient investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exécution de leurs missions.

4. Toute personne qui met des informations à la disposition d'une autorité compétente en vertu du présent règlement n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et elle n'engage aucune sorte de responsabilité pour la mise de ces informations à la disposition d'une autorité compétente.

Article 46

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles aux fins du présent règlement. Elles échangent des informations dans les meilleurs délais et coopèrent dans le cadre des enquêtes, de la surveillance et de la répression.

Les États membres qui ont choisi, conformément à l'article 49, paragraphe 5, d'établir des sanctions pénales pour les infractions au présent règlement veillent à l'existence de mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la liaison avec les autorités judiciaires au sein de leur juridiction en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes pénales ou aux procédures judiciaires lancées sur la base d'infractions présumées au présent règlement et de fournir ces mêmes informations aux autres autorités compétentes afin de satisfaire à leur obligation de coopérer entre elles aux fins du présent règlement.

2. Une autorité compétente peut refuser de donner suite à une demande d'information ou à une demande de coopérer à une enquête uniquement dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

- a) lorsque satisfaire à cette demande pourrait nuire à sa propre enquête, à ses propres activités répressives ou à une enquête pénale;
- b) lorsqu'une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes devant les autorités pertinentes de l'État membre de cette autorité compétente;
- c) lorsque les personnes visées au point b) ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits dans l'État membre de cette autorité compétente.

3. Les autorités compétentes peuvent demander l'aide de l'autorité compétente d'un autre État membre aux fins d'une inspection sur place ou d'une enquête.

Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'inspection sur place ou d'enquête d'une autorité compétente d'un autre État membre, elle peut prendre l'une quelconque des mesures suivantes:

- a) procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- b) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à participer à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- c) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- d) charger des auditeurs ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête;
- e) partager avec les autres autorités compétentes des tâches spécifiques liées aux activités de surveillance.

4. Dans le cas d'une obligation titrisée, lorsqu'une autorité compétente visée à l'article 44, paragraphe 2, constate, ou a des raisons de croire, qu'une obligation prévue au titre II, chapitre 2, ou aux articles 18 ou 19 n'a pas été respectée, elle informe l'autorité compétente de l'État membre de l'entité ou des entités soupçonnées d'un tel manquement de ses conclusions de manière suffisamment détaillée. Dès réception de ces informations, l'autorité compétente de l'État membre de l'entité soupçonnée de non-conformité prend, dans un délai de quinze jours ouvrables, toute mesure nécessaire pour remédier à la non-conformité constatée et en informe l'autre autorité compétente concernée. Lorsqu'une autorité compétente visée à l'article 44, paragraphe 2, est en désaccord concernant la procédure, le contenu d'une mesure ou l'absence de mesures prises par une autre autorité compétente, elle en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées.

5. Les autorités compétentes peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF dans les cas où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. Sans préjudice de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'AEMF peut, dans ces situations, agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour définir les informations à échanger conformément au paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés à des fins de coopération et d'échange des informations visées au paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 47

Secret professionnel

1. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont confidentielles et sont soumises au secret professionnel, sauf lorsque l'autorité compétente précise, lorsqu'elle échange ces informations avec une autre autorité compétente, que ces informations peuvent être divulguées, ou si cette divulgation est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toute personne qui travaille ou a travaillé pour l'autorité compétente ou pour un tiers auquel l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs. Les informations soumises au secret professionnel ne sont divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

Article 48

Mesures conservatoires

1. Une autorité compétente d'un État membre d'accueil qui a des raisons claires et démontrables d'estimer que des irrégularités ont été commises par l'émetteur d'une obligation verte européenne ou que ce dernier a violé le présent règlement en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF.

2. Lorsqu'en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'émetteur d'une obligation verte européenne persiste à enfreindre le présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF, prend toutes les mesures appropriées pour protéger les investisseurs et en informe la Commission et l'AEMF dans les meilleurs délais.

3. Une autorité compétente qui est en désaccord avec l'une des mesures adoptées par une autre autorité compétente en vertu du paragraphe 2 peut porter la question à l'attention de l'AEMF. L'AEMF peut agir dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 49

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposent les autorités compétentes conformément à l'article 45 ni du droit qu'ont les États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres, conformément au droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives appropriées, ces sanctions et mesures devant être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions administratives et autres mesures administratives concernent:

- a) les infractions des émetteurs aux obligations qui leur incombent en vertu du titre II, chapitre 2, ou des articles 18, 19 ou 21;
- b) un refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1.

2. Les États membres peuvent décider de ne pas établir de règles concernant le pouvoir des autorités compétentes d'imposer des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives appropriées visées au paragraphe 1 lorsque les violations visées au point a) ou b) dudit paragraphe sont déjà passibles de sanctions pénales dans leur droit national au plus tard le 21 décembre 2024. Les États membres qui prennent une telle décision notifient en détail à la Commission, à l'AEMF et à l'ABE les parties pertinentes de leur droit pénal.

3. Au plus tard le 21 décembre 2024, les États membres notifient en détail à la Commission et à l'AEMF les règles visées aux paragraphes 1 et 2. Ils notifient sans retard à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure les concernant.

4. Les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives suivantes, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, point a):

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction conformément à l'article 45, paragraphe 1, point l);
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement infractionnel en cause;
- c) une injonction interdisant à la personne physique ou morale responsable d'émettre des obligations vertes européennes pour une période n'excédant pas un an;
- d) des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
- e) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins 500 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 20 décembre 2023, ou de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction;
- f) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins 50 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 20 décembre 2023.

Aux fins du premier alinéa, point e), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union applicable en matière comptable, tel qu'il ressort des comptes consolidés disponibles les plus récents approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

5. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires et des amendes administratives d'un niveau plus élevé que celles prévues dans le présent règlement.

Article 50

Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

1. Lorsqu'elles déterminent le type et le montant des sanctions administratives et des autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- d) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs;

- e) de l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- g) des infractions au présent règlement commises antérieurement par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) de toutes mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'imposer des sanctions administratives et d'autres mesures administratives au titre de l'article 49, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, et les sanctions administratives et autres mesures administratives qu'elles imposent, soient effectifs et appropriés. Elles coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et lorsqu'elles imposent des sanctions administratives et autres mesures administratives dans des affaires transfrontières.

Article 51

Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les décisions prises en vertu du présent règlement soient dûment motivées et puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 52

Publication des décisions

1. Toute décision imposant une sanction administrative ou autre mesure administrative pour une infraction au présent règlement est publiée par les autorités compétentes sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision a été informée de cette décision. Cette publication comprend des informations sur le type et la nature de la violation commise et sur l'identité de la personne responsable. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures qui relèvent de l'instruction.

2. Lorsque la publication de l'identité des personnes morales ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques concernées est jugée disproportionnée par les autorités compétentes après qu'elles ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités compétentes:

- a) diffèrent la publication de la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative sur la base de l'anonymat, d'une manière conforme au droit national, lorsque cette publication anonyme garantit la protection effective des données à caractère personnel concernées;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction administrative ou une autre mesure administrative, lorsque les options prévues aux points a) et b) sont jugées insuffisantes pour:
 - i) éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) garantir la proportionnalité de la publication d'une telle décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction administrative ou une autre mesure administrative de manière anonyme comme visé au premier alinéa, point b), la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable lorsqu'il est attendu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

3. Lorsque la décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative fait l'objet d'un recours devant la juridiction ou l'organe administratif concerné, l'autorité compétente visée à l'article 44, paragraphes 1 et 2, publie immédiatement cette information sur leur site internet officiel, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative est elle aussi publiée.

4. Les autorités compétentes veillent à ce que toute publication effectuée en application du présent article demeure sur leur site internet officiel pendant une période d'au moins cinq ans après celle-ci. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié se limitent à ce qui est nécessaire aux fins du cas particulier et ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 53

Notification des sanctions administratives et des autres mesures administratives à l'AEMF

1. Une fois par an, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF des informations agrégées sur toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées conformément à l'article 49. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel.

2. Lorsque les États membres ont choisi, conformément à l'article 49, paragraphe 5, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées audit paragraphe, leurs autorités compétentes fournissent chaque année à l'AEMF des données anonymisées et agrégées concernant l'ensemble des enquêtes pénales menées et des sanctions pénales infligées. L'AEMF publie dans un rapport annuel les données sur les sanctions pénales infligées.

3. Une autorité compétente qui a rendu publiques des sanctions administratives, d'autres mesures administratives ou des sanctions pénales notifie simultanément ces sanctions ou mesures à l'AEMF.

4. Les autorités compétentes informent l'AEMF de toutes les sanctions administratives ou autres mesures administratives imposées mais non publiées conformément à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes reçoivent des informations et le jugement définitif en rapport avec toute sanction pénale imposée et les transmettent à l'AEMF. L'AEMF tient, uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes, une banque de données centrale répertoriant les sanctions qui lui sont communiquées. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et elle est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

CHAPITRE 2

AEMF

Article 54

Demandes de renseignements

1. L'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, exiger des personnes suivantes qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement:

- a) les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'examineur externe;
- b) les membres des organes de surveillance, de direction ou d'administration de l'examineur externe;
- c) les membres de la direction générale de l'examineur externe;
- d) toute personne participant directement aux activités d'évaluation de l'examineur externe;

- e) les représentants légaux et les salariés des entités auprès desquelles un examinateur externe a sous-traité certaines fonctions conformément à l'article 33;
- f) les personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec le processus de gestion de l'examineur externe, y compris les actionnaires détenant au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'examineur externe ou d'une société qui a le pouvoir d'exercer un contrôle ou une influence dominante sur l'examineur externe;
- g) toute personne qui se conduit en examinateur externe, ou se fait passer pour un examinateur externe, sans être enregistrée comme tel, et toute personne qui exerce pour le compte d'une telle personne l'une des fonctions visées aux points a) à f).

2. Lorsqu'elle sollicite des informations par simple demande en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:

- a) mentionne le présent article en tant que base juridique de sa demande;
- b) précise le but de sa demande;
- c) indique la nature des informations demandées;
- d) fixe un délai pour la communication de ces informations;
- e) signale à la personne à qui les informations sont demandées qu'elle n'a nulle obligation de communiquer ces informations, mais que les informations fournies volontairement pour répondre à cette demande doivent être exactes et non trompeuses; et
- f) indique l'amende prévue par l'article 60 dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle sollicite la communication d'informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF:

- a) mentionne le présent article en tant que base juridique de sa demande;
- b) précise le but de sa demande;
- c) indique la nature des informations demandées;
- d) fixe un délai pour la communication de ces informations;
- e) indique les astreintes prévues à l'article 61 dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;
- f) indique l'amende prévue à l'article 60 dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses;
- g) informe du droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours, conformément aux articles 58 et 59 du règlement (UE) n° 1095/2010, et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») conformément aux articles 60 et 61 de ce même règlement.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi, fournissent les informations demandées. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir ces informations au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables si les informations fournies s'avèrent incomplètes, inexactes ou trompeuses.

5. L'AEMF fait parvenir sans retard une copie de la simple demande d'informations ou de sa décision visée au paragraphe 1 à l'autorité compétente de l'État membre où sont domiciliées ou établies les personnes auxquelles cette demande ou cette décision est adressée.

Article 55

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des personnes visées à l'article 54, paragraphe 1. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités à:

- a) examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;

- b) prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
- c) convoquer toute personne visée à l'article 54, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et lui demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer ses réponses;
- d) interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations relatives à l'objet d'une enquête;
- e) demander les enregistrements des échanges téléphoniques et des échanges de données.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 du présent article exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 61 dans le cas où les dossiers, données, procédures ou autres documents demandés, ou les réponses des personnes visées à l'article 54, paragraphe 1, aux questions posées ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 60 dans le cas où les réponses des personnes visées à l'article 54, paragraphe 1, aux questions posées s'avéreraient inexactes ou trompeuses.

3. Les personnes visées à l'article 54, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 61, les voies de droit prévues par le règlement (UE) n° 1095/2010, ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. Dans un délai raisonnable avant l'enquête, l'AEMF informe l'autorité compétente, visée à l'article 44, de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée, de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée prêtent assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.

5. Si, conformément au droit national, une demande d'enregistrements d'échanges téléphoniques ou d'échanges de données présentée au titre du paragraphe 1, point e), requiert qu'une autorité compétente obtienne l'autorisation d'une autorité judiciaire, l'AEMF sollicite cette autorisation. L'AEMF peut également solliciter cette autorisation à titre préventif.

6. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 5 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'AEMF est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet des enquêtes. Lorsqu'elle vérifie la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie par le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 56

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter des missions qui lui sont confiées au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des personnes morales visées à l'article 54, paragraphe 1. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité des inspections l'exigent, l'AEMF peut procéder à une inspection sur place sans préavis.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux, sur les terrains et dans les biens immobiliers professionnels des personnes morales qui font l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs visés à l'article 55, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux, biens immobiliers et livres ou documents professionnels pendant la durée de l'inspection, si cela est nécessaire à son bon déroulement.

3. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 61 dans le cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. En temps utile avant l'inspection, l'AEMF annonce l'inspection à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle doit être effectuée.

4. Les personnes visées à l'article 54, paragraphe 1, se soumettent aux inspections sur place ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle celle-ci commencera et indique les astreintes prévues à l'article 61, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision. L'AEMF prend ces décisions après avoir consulté l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci, prêtent, à la demande de l'AEMF, activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2. Les agents de cette autorité compétente peuvent également, sur demande, assister aux inspections sur place.

6. L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de l'État membre où l'inspection doit être menée d'accomplir, en son nom, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues par le présent article et par l'article 55, paragraphe 1. Les autorités compétentes disposent à cette fin des mêmes pouvoirs que l'AEMF, qui sont définis dans le présent article et à l'article 55, paragraphe 1.

7. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.

8. Si, en vertu du droit national applicable, l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, l'AEMF sollicite cette autorisation. L'AEMF peut également solliciter cette autorisation à titre préventif.

9. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 8 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'AEMF est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle vérifie la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AEMF des explications détaillées, notamment sur les motifs qui incitent l'AEMF à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi que sur la gravité de l'infraction suspectée et sur la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne met pas en cause la nécessité des enquêtes ni n'exige la communication des informations figurant dans le dossier de l'AEMF. Le contrôle de la légalité de la décision de l'AEMF est réservé à la Cour de justice selon la procédure établie au règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 57

Exercice des pouvoirs visés aux articles 54, 55 et 56

Les pouvoirs conférés à l'AEMF, à ses agents ou à toute autre personne mandatée par l'AEMF en vertu des articles 54, 55 ou 56 ne sont pas utilisés pour exiger la divulgation d'informations ou de documents qui relèvent de la protection de la confidentialité.

Article 58

Échange d'informations

1. Les autorités compétentes visées à l'article 44, l'AEMF et les autres autorités concernées se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

2. Les autorités compétentes visées à l'article 44, l'AEMF, les autres autorités concernées et les autres organismes ou personnes physiques ou morales qui reçoivent des informations confidentielles dans le cadre des missions qu'ils exercent au titre du présent règlement ne les utilisent qu'aux fins de l'accomplissement de ces missions.

Article 59

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AEMF

1. Si, conformément à l'article 63, paragraphe 8, l'AEMF constate qu'une personne a commis une infraction dont la liste figure à l'article 60, paragraphe 1, elle adopte une décision en vue de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) retirer l'enregistrement d'un examinateur externe;
- b) retirer la reconnaissance d'un examinateur externe de pays tiers;
- c) interdire temporairement à l'examineur externe d'exercer dans l'ensemble de l'Union les activités prévues par le présent règlement, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction;
- d) suspendre l'enregistrement d'un examinateur externe de pays tiers;
- e) ordonner à cette personne de mettre fin à l'infraction;
- f) infliger des amendes au titre de l'article 60;
- g) infliger des astreintes au titre de l'article 61;
- h) émettre une communication au public.

2. L'AEMF retire l'enregistrement ou la reconnaissance d'un examinateur externe dans l'un des cas suivants:

- a) l'examineur externe a expressément renoncé à l'enregistrement ou à la reconnaissance ou n'en a pas fait usage dans les 36 mois suivant leur octroi;
- b) l'examineur externe a obtenu l'enregistrement ou la reconnaissance au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) l'examineur externe ne remplit plus les conditions dans lesquelles il a été enregistré ou reconnu.

Lorsque l'AEMF retire l'enregistrement ou la reconnaissance de l'examineur externe, elle motive sa décision de manière circonstanciée.

Le retrait prend effet immédiatement.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable à celle-ci d'une quelconque manière;
- c) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence;
- d) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- e) l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
- f) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs;
- g) l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

- h) le degré de coopération avec l'AEMF de la personne responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- i) des infractions au présent règlement commises antérieurement par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- j) les mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

4. L'AEMF notifie sans retard injustifié à la personne responsable de l'infraction toute mesure prise conformément au paragraphe 1, dont elle informe également les autorités compétentes des États membres ainsi que la Commission. Elle rend publique ladite mesure sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision visée au paragraphe 1 a été adoptée.

La publication visée au premier alinéa comporte les éléments suivants:

- a) une déclaration indiquant le droit de la personne responsable de l'infraction de former un recours contre la décision;
- b) le cas échéant, une déclaration indiquant qu'un recours a été introduit et précisant que celui-ci n'a pas d'effet suspensif;
- c) une déclaration précisant que la commission de recours de l'AEMF peut suspendre l'application de la décision, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 60

Amendes

1. L'AEMF adopte une décision imposant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article lorsque, conformément à l'article 63, paragraphe 8, elle constate que l'examineur externe ou l'une des personnes visées à l'article 54, paragraphe 1, a, délibérément ou par négligence, commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) manquer aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1, ou à toute disposition du titre IV, chapitres 2 et 3;
- b) se livrer à de fausses déclarations lors de la demande d'enregistrement en tant qu'examineur externe, ou user de tout autre moyen irrégulier pour obtenir cet enregistrement;
- c) manquer à l'obligation de fournir des informations en réponse à une décision exigeant des informations en vertu de l'article 54, ou fournir des informations inexacts ou trompeuses en réponse à une demande d'informations ou une décision;
- d) faire obstruction à une enquête menée en vertu de l'article 55, paragraphe 1, points a), b), c) ou e), ou refuser de s'y soumettre;
- e) manquer aux dispositions de l'article 56, en ne fournissant pas d'explication sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et la finalité d'une inspection, ou en fournissant une explication erronée ou trompeuse;
- f) exercer l'activité d'examineur externe ou se faire passer pour un examineur externe, sans avoir été enregistré en tant que tel.

Une infraction est considérée avoir été commise délibérément si l'AEMF constate des facteurs objectifs démontrant qu'une personne a agi délibérément dans le but de commettre cette infraction.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, le montant minimal de l'amende visée au paragraphe 1 s'élève à 20 000 EUR. Son montant maximal est fixé à 200 000 EUR.

Pour déterminer le niveau d'une amende infligée en vertu du présent article, paragraphe 1, l'AEMF s'appuie sur les critères énoncés à l'article 59, paragraphe 3.

3. Lorsqu'une personne a commis une infraction visée au paragraphe 1 et qu'elle a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier du fait de l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à cet avantage financier.

4. Lorsqu'un acte ou une omission constitue une combinaison de plusieurs infractions, l'AEMF applique une amende unique. Cette amende est la plus élevée des amendes applicables pour cet acte ou cette omission.

Article 61

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:
 - a) une personne à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 59, paragraphe 1, point e);
 - b) une personne visée à l'article 54, paragraphe 1:
 - i) à fournir l'intégralité des informations qui ont été demandées par voie de décision en vertu de l'article 54;
 - ii) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête engagée par voie de décision en vertu de l'article 55; ou
 - iii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 56.
2. Une astreinte est appliquée pour chaque jour de retard.
3. Le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, pour les personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen de l'année calendaire précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision imposant l'astreinte.
4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Article 62

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 60 et 61, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾.
2. Les amendes et astreintes imposées en vertu des articles 60 et 61 sont de nature administrative.
3. Les amendes et astreintes imposées en vertu des articles 60 et 61 forment titre exécutoire.

Aux fins de l'exécution des amendes et astreintes, l'AEMF applique les règles de procédure civile en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers dans lequel l'amende ou l'astreinte est exécutée.

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

4. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union.
5. Lorsque l'AEMF décide de ne pas imposer d'amende ou d'astreinte à la clôture d'une enquête, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes de l'État membre concerné et expose les motifs de sa décision.

Article 63

Règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence possible de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 60, paragraphe 1, l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour enquêter sur cette question. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni ne doit avoir participé, directement ou indirectement, à la surveillance ou à la procédure d'enregistrement de l'examineur externe concerné et exerce ses fonctions indépendamment du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.
2. L'enquêteur examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.
3. Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 54 et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 55 et 56. Lorsqu'il exerce ces pouvoirs, l'enquêteur se conforme à l'article 57.
4. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités de surveillance.
5. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.
6. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.
7. Lorsqu'il soumet le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets professionnels ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.
8. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu ces personnes conformément à l'article 64, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions dont la liste figure à l'article 60, paragraphe 1, ont été commises par les personnes faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 59 et inflige une amende conformément à l'article 60.
9. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, ni n'intervient en aucune façon dans son processus de prise de décision.
10. Au plus tard le 21 décembre 2024, la Commission adopte, conformément à l'article 68, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant la procédure à respecter pour l'exercice du pouvoir de l'AEMF d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, les dispositions temporelles et les dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, ainsi que les règles détaillées sur les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions.

11. Lorsqu'elle constate, dans le cadre des missions qu'elle exerce au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence possible de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AEMF saisit les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou pour des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 64

Audition des personnes faisant l'objet de décisions en application des articles 59, 60 et 61

1. Avant de prendre une décision en application des articles 59, 60 et 61, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet d'une telle décision la possibilité d'être entendues sur ses conclusions. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles lesdites personnes ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas si une mesure prévue par l'article 59 doit être prise d'urgence pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans ce cas, l'AEMF peut adopter une décision provisoire et donne aux personnes concernées la possibilité d'être entendues dès que possible après qu'elle a pris sa décision.
3. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une décision de l'AEMF sont pleinement assurés au cours de la procédure concernée. Ces personnes ont le droit d'avoir accès au dossier de l'AEMF sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets professionnels ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'AEMF.

Article 65

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'AEMF a infligé une amende ou une astreinte en application du présent règlement. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 66

Frais d'enregistrement, de reconnaissance et de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux examinateurs externes pour les dépenses liées à leur enregistrement, à leur reconnaissance et à leur surveillance, ainsi que pour toutes les dépenses que l'AEMF pourrait engager dans l'exercice de ses tâches au titre du présent règlement.
2. La somme totale des frais que l'AEMF facture aux examinateurs externes candidats ou aux examinateurs externes enregistrés ou reconnus couvre les dépenses administratives qu'elle engage dans le cadre de ses activités relatives à l'enregistrement et à la surveillance de tous les examinateurs externes. Tous les frais sont proportionnels, cumulativement, au chiffre d'affaires de l'examineur externe concerné.

Par dérogation au premier alinéa, les examinateurs externes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain montant peuvent être exemptés de l'obligation de payer des frais, comme précisé dans l'acte délégué devant être adopté par la Commission conformément au paragraphe 3.

3. Au plus tard le 21 décembre 2024, la Commission adopte, conformément à l'article 68, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant notamment les types de frais, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Lorsqu'elle élabore l'acte délégué, la Commission précise le seuil du chiffre d'affaires annuel des examinateurs externes, au niveau du groupe, en dessous duquel aucun frais n'est facturé, ainsi que la manière dont le chiffre d'affaires annuel doit être calculé aux fins de l'application de ce seuil.

4. Avant d'adopter l'acte délégué visé au paragraphe 3, la Commission consulte l'AEMF au sujet des frais visés audit paragraphe.

Article 67

Registre des examinateurs externes et des examinateurs externes de pays tiers tenu par l'AEMF

1. L'AEMF tient sur son site internet un registre public dans lequel figurent:
 - a) les examinateurs externes enregistrés conformément à l'article 23;
 - b) les examinateurs externes qui, en vertu de l'article 59, ont temporairement l'interdiction d'exercer leurs activités;
 - c) les examinateurs externes dont l'enregistrement a été retiré en vertu de l'article 59;
 - d) les examinateurs externes de pays tiers autorisés à fournir des services dans l'Union en vertu de l'article 39;
 - e) les examinateurs externes de pays tiers reconnus en vertu de l'article 42;
 - f) les examinateurs externes enregistrés conformément à l'article 23 qui avalisent les services fournis par des examinateurs externes de pays tiers conformément à l'article 43;
 - g) les examinateurs externes d'un pays tiers dont l'enregistrement a été retiré et qui ne font plus usage des droits qui leur sont conférés par l'article 39, la Commission ayant retiré la décision qu'elle avait adoptée au titre de l'article 40, paragraphe 1, à l'égard de ce pays tiers;
 - h) les examinateurs externes de pays tiers dont la reconnaissance a été suspendue ou retirée;
 - i) les examinateurs externes enregistrés conformément à l'article 23 qui ne sont plus en mesure d'avaliser les services fournis par des examinateurs externes de pays tiers conformément à l'article 43.
2. Le registre contient les coordonnées des examinateurs externes, l'adresse de leur site internet et les dates auxquelles les décisions de l'AEMF concernant ces examinateurs externes prennent effet.
3. Dans le cas des examinateurs externes de pays tiers, le registre contient également des informations sur les services que ceux-ci fournissent et les coordonnées de l'autorité compétente chargée de leur surveillance dans le pays tiers.

TITRE VI

ACTES DÉLÉGUÉS

Article 68

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 21, paragraphe 4, à l'article 63, paragraphe 10, et à l'article 66, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 20 décembre 2023.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 21, paragraphe 4, à l'article 63, paragraphe 10, et à l'article 66, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 63, paragraphe 10, et de l'article 66, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 69

Dispositions transitoires concernant les examinateurs externes

1. Un examinateur externe désireux de fournir des services conformément au présent règlement, à compter du 21 décembre 2024 et jusqu'au 21 juin 2026, ne fournit ces services qu'après avoir informé l'AEMF de son intention et fourni les informations visées à l'article 23, paragraphe 1.
2. Jusqu'au 21 juin 2026, les examinateurs externes visés au paragraphe 1 du présent article mettent tout en œuvre pour respecter les articles 24 à 38, à l'exception des exigences fixées par les actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, et par les actes délégués visés à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 33, paragraphe 7.
3. Après le 21 juin 2026, les examinateurs externes visés au paragraphe 1 du présent article ne fournissent des services conformément au présent règlement qu'après leur enregistrement conformément à l'article 23 et à condition qu'ils respectent l'article 22 et les articles 24 à 38, tels qu'ils sont complétés par les actes délégués visés au paragraphe 2 du présent article.

Article 70

Dispositions transitoires concernant les examinateurs externes de pays tiers

1. Un examinateur externe de pays tiers désireux de fournir des services conformément au présent règlement, à compter du 21 décembre 2024 et jusqu'au 21 juin 2026, ne fournit ces services qu'après avoir informé l'AEMF de son intention et fourni les informations visées à l'article 23, paragraphe 1.
2. Les examinateurs externes de pays tiers visés au paragraphe 1:
 - a) mettent tout en œuvre pour respecter les articles 24 à 38, à l'exception des exigences fixées par les actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, et par les actes délégués visés à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 33, paragraphe 7;
 - b) ont un représentant légal établi dans l'Union qui respecte l'article 42, paragraphe 3.
3. L'AEMF peut, à tout moment à compter du 21 décembre 2024 et jusqu'au 21 juin 2026, imposer des mesures de surveillance conformément au titre V pour veiller au respect par les examinateurs externes de pays tiers du paragraphe 2, point b).

Article 71

Examen

1. Au plus tard le 21 décembre 2028, et par la suite tous les trois ans, la Commission, après avoir consulté l'AEMF et la plateforme sur la finance durable créée en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2020/852, soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport évalue au moins les éléments suivants, dans la mesure du possible:

- a) l'adoption de la norme des obligations vertes européennes et sa part de marché, tant dans l'Union que dans le monde, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises;
- b) l'incidence du présent règlement sur la transition vers une économie durable, sur le déficit d'investissement à combler pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, et sur la réorientation des flux de capitaux privés vers des investissements durables;
- c) le fonctionnement du marché des examinateurs externes et la surveillance de celui-ci par l'AEMF;
- d) la pertinence des actes délégués adoptés en application de l'article 66, paragraphe 3, et leur incidence sur les examinateurs externes et sur le budget de l'AEMF;
- e) la crédibilité des allégations environnementales sur le marché des obligations vertes et tout abus en la matière;
- f) le fonctionnement du marché des obligations liées à la durabilité, y compris la crédibilité et la qualité des allégations correspondantes;
- g) la nécessité de reconnaître que les critères d'un pays tiers servant à déterminer le caractère durable d'activités économiques sur le plan environnemental sont équivalents aux exigences de la taxinomie, à condition que des garanties spécifiques soient mises en place afin de garantir l'équivalence des objectifs, pour autoriser l'affectation du produit d'une obligation verte européenne conformément à ces critères d'un pays tiers;
- h) l'incidence pratique de l'article 5 sur l'utilisation des obligations vertes européennes, la qualité de l'utilisation de leur produit d'un point de vue environnemental et les raisons pour lesquelles la flexibilité prévue audit article n'empêche pas la transition vers le financement d'activités durables sur le plan environnemental;
- i) la mise en œuvre du titre III du présent règlement, notamment l'utilisation des modèles qui visés audit titre par les émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental ou d'obligations liées à la durabilité, que ces obligations soient ou non commercialisées dans l'Espace économique européen, une analyse de l'adoption de ces modèles, l'évolution du marché et la cohérence de ces modèles avec le droit de l'Union pertinent, notamment le règlement (UE) 2019/2088.

2. Les rapports visés au paragraphe 1 sont, s'il y a lieu, accompagnés d'une proposition législative, concernant notamment les obligations de publication applicables aux émetteurs d'obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité.

3. Au plus tard le 21 décembre 2026, la Commission publie un rapport sur la nécessité de réglementer les obligations liées à la durabilité, rapport accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative.

4. La Commission publie, au plus tard le 31 décembre 2024 puis tous les trois ans, un rapport destiné à informer les émetteurs d'obligations vertes européennes de l'examen réalisé en application de l'article 19, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (UE) 2020/852, notamment de la compatibilité des critères d'examen technique avec les critères énoncés à l'article 10, paragraphe 2, dudit règlement, en tenant compte des règles en matière de maintien des droits acquis énoncées à l'article 8 du présent règlement.

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

5. Au plus tard le 21 décembre 2028, l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ (regroupées conjointement sous le nom d'«autorités européennes de surveillance» ou «AES»), publie un rapport sur la possibilité d'étendre le droit à utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» à des fins de titrisations synthétiques.
6. Avant le 21 décembre 2029, la Commission peut, sur la base du rapport visé au paragraphe 5, présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission peut accompagner son rapport, s'il y a lieu, d'une proposition législative.
7. Au plus tard le 21 décembre 2028 puis, s'il y a lieu, tous les trois ans, les AES publient, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, un rapport sur l'évolution du marché des obligations titrisées. Ces rapports évaluent notamment si le volume d'actifs alignés sur la taxinomie a suffisamment augmenté aux fins du réexamen de l'application des règles relatives à l'utilisation du produit aux obligations titrisées dont les émetteurs cherchent à utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB».
8. La Commission présente, sur la base du rapport visé au paragraphe 7, un rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission accompagne son rapport, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Article 72

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 21 décembre 2024.
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'article 20, l'article 21, paragraphe 4, l'article 23, paragraphes 6 et 7, l'article 24, paragraphe 2, l'article 26, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 2, l'article 28, paragraphe 3, l'article 29, paragraphe 4, l'article 30, paragraphe 3, l'article 31, paragraphe 4, l'article 33, paragraphe 7, l'article 42, paragraphe 9, l'article 46, paragraphes 6 et 7, l'article 49, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 63, paragraphe 10, l'article 66, paragraphe 3, et les articles 68, 69 et 70 sont applicables à partir du 20 décembre 2023.
4. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'article 40, l'article 42, paragraphes 1 à 8, et l'article 43 sont applicables à partir du 21 juin 2026.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux articles 45 et 49 au plus tard le 21 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

⁽²⁵⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

ANNEXE I
FICHE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS VERTES EUROPÉENNES

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation de l'AEMF ou de toute autre autorité compétente.

1. Informations générales

- [Date de publication de la fiche d'information EuGB]
- [Raison sociale de l'émetteur]
- [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]
- [Adresse du site internet sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur]
- [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]
- [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations]
- [Le cas échéant, date ou période d'émission prévue]
- [Identité et coordonnées de l'examineur externe]
- [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le prospectus d'obligations]

2. Information importante

- [La déclaration suivante: «[Cette obligation porte] [Ces obligations portent] l'appellation "obligation verte européenne" ou "EuGB" conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil (¹).»]
- [Lorsqu'il est prévu que le produit des obligations soit affecté conformément à l'article 5 de ce règlement, la déclaration suivante: «[Cette obligation verte européenne se sert] [Ces obligations vertes européennes se servent] de la flexibilité permettant de déroger en partie aux critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (²) (ci-après dénommés "critères d'examen technique"), comme décrit plus en détail à la section 4 de la présente fiche d'information.»]

3. Stratégie environnementale et justification

[Déclaration indiquant si l'émetteur a prévu de demander un examen externe des informations présentées dans la présente section, au moyen d'un examen du rapport d'impact.]

Aperçu

- [Informations sur la manière dont l'obligation ou les obligations doit/doivent contribuer à la stratégie environnementale générale de l'émetteur, notamment aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation ou les obligations.]

Lien avec les indicateurs clés de performance concernant les actifs, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation

- [Dans la mesure où l'émetteur en dispose au moment de l'émission et lorsqu'il est soumis à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, une description de la manière dont le produit des obligations devrait contribuer aux indicateurs clés de performance de l'émetteur concernant les actifs alignés sur la taxinomie, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation, et dans quelle mesure (en indiquant par exemple l'estimation de la variation en pourcentage d'un exercice à l'autre).]

Lien vers les plans de transition

- [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (³), ou lorsque l'émetteur publie volontairement des plans de transition:

(¹) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

(²) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

(³) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- la manière dont le produit des obligations devrait contribuer au financement et à la mise en œuvre de ces plans. Les informations peuvent être fournies au niveau de l'activité économique ou au niveau de chaque projet, et
- un lien vers le site internet sur lequel ces plans sont publiés.]

Titrisation

[S'il y a lieu, dans le cas d'une titrisation, description de la manière dont l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 est respecté et informations requises à l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement.]

4. Affectation prévue du produit de l'obligation

[Les informations énumérées ci-dessous sont fournies au moins au niveau de l'activité économique et de préférence au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué. Lorsque le produit des obligations est affecté à des dépenses visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631, les informations peuvent être fournies au niveau du programme.]

Affectation prévue à des activités économiques alignées sur la taxinomie

- [Informations indiquant si l'émetteur affecte le produit selon l'approche graduelle ou par portefeuille et si l'obligation est (ou les obligations sont) titrisée(s).]
- [La part minimale du produit des obligations devant, selon les plans de l'émetteur, être utilisée pour des activités durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, selon la méthode prévue dans le rapport d'affectation (la part est d'au moins 85 %): [XX] % du produit des obligations.]
- [Le cas échéant, indication de la part du produit des obligations devant servir au financement (lors de l'année d'émission ou après l'année d'émission) et au refinancement.]
- [En cas d'émetteur souverain et s'il est prévu que le produit de l'obligation soit affecté à des allègements fiscaux visés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631, une estimation du volume attendu des pertes de recettes associées à l'allègement fiscal admissible.]
- [Le cas échéant, le ou les objectifs environnementaux visés, énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.]
- [Pour chacune des activités économiques auxquelles le produit doit être affecté, informations sur les types d'activités, les secteurs et les codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*).]

Affectation prévue à des activités économiques spécifiques alignées sur la taxinomie

- [Lorsqu'il est prévu que le produit des obligations soit affecté à une activité économique habilitante ou transitoire, quel type d'activité économique habilitante ou transitoire est destiné à être financé et, le cas échéant, montant et part du produit qu'il est prévu d'affecter à chaque type d'activité économique habilitante ou transitoire.]
- [Le cas échéant, montant et part du produit qu'il est prévu d'affecter à des activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile alignées sur la taxinomie conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/852.]

Affectation prévue à des activités économiques ne satisfaisant pas aux critères d'examen technique

- [Lorsqu'il est prévu que le produit des obligations soit affecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2631, déclaration selon laquelle le produit [net] de l'obligation est destiné à être affecté en partie à des activités économiques qui ne satisfont pas aux critères d'examen technique. L'émetteur décrit en quoi lesdits critères ne sont pas satisfaits, les activités concernées et, le cas échéant, le pourcentage estimé du produit devant financer ces activités, au total et par activité, en incluant une ventilation précisant quel(s) point(s) de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 est/sont appliqué(s). Explication, en outre, des raisons pour lesquelles les critères d'examen technique ne peuvent pas être appliqués, ainsi que de la manière dont l'émetteur entend garantir la conformité de ces activités avec l'article 5, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2023/2631 et avec l'article 3, points a), b) et c), du règlement (UE) 2020/852.]

(*) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Processus et calendrier d'affectation

[Temps estimé de l'émission de l'obligation jusqu'à l'affectation complète du produit de l'obligation.]

[Description des processus au moyen desquels l'émetteur déterminera comment les projets seront alignés sur les critères de durabilité environnementale des activités économiques prévus à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 («exigences de la taxinomie».)]

Coûts d'émission

[Estimation du montant des coûts d'émission cumulés qui sont déduits du produit, comme le permet l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631, accompagnée d'une explication.]

5. Incidence environnementale du produit de l'obligation

[Le cas échéant, estimation des incidences environnementales prévues du produit de l'obligation ou des obligations. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il y a lieu de le justifier.]

6. Informations sur les rapports

[Lien vers le site internet de l'émetteur comme exigé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.]

[Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE.]

La date à laquelle commence la première période de référence pour l'établissement des rapports si elle est différente de la date d'émission, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.

— [Indiquer si les rapports d'affectation comprendront des informations projet par projet sur les montants affectés et les incidences environnementales attendues.]

7. Plan CapEx

— [Le cas échéant, une description détaillée du plan CapEx visé à l'article 7 du règlement (UE) 2023/2631, y compris les principaux paramètres utilisés par l'émetteur pour déterminer si les actifs et activités concernés sont alignés sur les exigences de la taxinomie avant la fin de la période prévue dans ledit article.]

8. Autres informations utiles

[Dans le cas d'une obligation titrisée, les références faites à l'émetteur dans le présent document s'entendent comme et, le cas échéant, sont remplacées par, des références à l'initiateur.]

ANNEXE II

RAPPORT ANNUEL D'AFFECTATION EuGB

[si le rapport d'affectation a été révisé, l'indiquer dans le titre]

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation de l'AEMF ou de toute autre autorité compétente.

1. Informations générales

- [Date d'émission de l'obligation ou des obligations ou des tranches d'obligation(s)]
- [Date de publication du rapport d'affectation]
- [Date de début et date de fin de la période à laquelle se réfère le rapport annuel d'affectation: [date — date]]
- [Raison sociale de l'émetteur]
- [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]
- [Adresse du site internet sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur]
- [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]
- [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations et de ses/leurs tranches]
- [Lorsque le rapport d'affectation a fait l'objet d'un examen post-émission, identité et coordonnées de l'examineur externe]
- [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le ou les prospectus d'obligations]

2. Information importante

[La déclaration suivante: «[Cette obligation porte] [Ces obligations portent] l'appellation "obligation verte européenne" ou "EuGB" conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.»]
 [Lorsque le produit des obligations [doit être] [a été] affecté conformément à l'article 5 de ce règlement, la déclaration suivante: «[Cette obligation verte européenne se sert] [Ces obligations vertes européennes se servent] de la flexibilité permettant de déroger en partie aux critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommés "critères d'examen technique"), comme décrit plus en détail à la section 4 du présent rapport d'affectation.»]

3. Stratégie environnementale et justification

Aperçu

[Les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation ou les obligations]

Lien avec les indicateurs clés de performance concernant les actifs, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation

[Lorsque l'émetteur est soumis à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, une description de la manière dont le produit des obligations contribue aux indicateurs clés de performance de l'émetteur concernant les actifs alignés sur la taxinomie, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation, dans quelle mesure (en indiquant par exemple la variation en pourcentage d'un exercice à l'autre) et lors de quels exercices financiers, en tenant compte des montants figurant dans le tableau «Totaux» du tableau A, le cas échéant.]

(1) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

(2) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Lien vers les plans de transition

[Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, ou lorsque l'émetteur publie volontairement des plans de transition:

- la manière dont le produit des obligations contribue au financement et à la mise en œuvre de ces plans. Les informations peuvent être fournies au niveau de l'activité économique ou au niveau de chaque projet, et
- un lien vers le site internet sur lequel ces plans sont publiés.]

Titrisation

[S'il y a lieu, dans le cas d'une titrisation, informations requises à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2631.]

4. Affectation du produit de l'obligation

[Les informations énumérées ci-dessous sont fournies au moins au niveau de l'activité économique et de préférence au niveau de chaque projet ou groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué. Lorsque le produit des obligations est affecté à des dépenses visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631, les informations peuvent être fournies au niveau du programme.]

Affectation à des activités économiques alignées sur la taxinomie

- [Informations indiquant si l'émetteur affecte le produit selon l'approche graduelle ou par portefeuille et si l'obligation est (ou les obligations sont) titrisée(s).]
- [S'il y a lieu, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/2631, une déclaration indiquant que la composition du portefeuille d'actifs financiers et/ou d'actifs fixes n'a pas changé par rapport à l'exercice couvert par le précédent rapport d'affectation.]
- [L'émetteur remplit soit le tableau A, soit le tableau B figurant ci-après, selon l'approche utilisée (graduelle ou par portefeuille) pour l'affectation du produit. Les totaux correspondants sont également renseignés.]
- [Confirmation du respect de l'article 3, point c), du règlement (UE) 2020/852 (garanties minimales).]
- [En cas d'émetteur souverain et si le produit de l'obligation a été affecté à des allègements fiscaux visés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631, une estimation du volume attendu des pertes de recettes associées à l'allègement fiscal admissible.]

Affectation à des activités économiques spécifiques alignées sur la taxinomie

- [Lorsque le produit des obligations est affecté à une activité économique habilitante ou transitoire, quel type d'activité économique habilitante ou transitoire est financé et le montant et la part du produit affectés à chaque type d'activité économique habilitante ou transitoire.]
- [Le cas échéant, le montant et la part des actifs relatifs à des activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile alignées sur la taxinomie conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/852.]

Affectation à des activités économiques ne satisfaisant pas aux critères d'examen technique

- [Lorsque le produit des obligations est affecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2631, déclaration selon laquelle le produit [net] de l'obligation est affecté en partie à des activités économiques qui ne satisfont pas aux critères d'examen technique. L'émetteur décrit en quoi lesdits critères ne sont pas satisfaits, les activités concernées et le pourcentage estimé du produit ayant été affecté à ces activités, au total et par activité, en incluant une ventilation précisant quel(s) point(s) de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 est/sont appliqué(s). Explication, en outre, des raisons pour lesquelles les critères d'examen technique ne peuvent pas être appliqués, ainsi que de la manière dont l'émetteur s'est assuré de la conformité de ces activités avec l'article 5, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2023/2631 et avec l'article 3, points a), b) et c), du règlement (UE) 2020/852.]

⁽³⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

<p><u>Coûts d'émission</u></p> <p>— [Estimation du montant des coûts d'émission cumulés qui sont déduits du produit, comme le permet l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631, accompagnée d'une explication.]</p> <p>5. Incidence environnementale du produit de l'obligation</p> <p>[Aucune information n'est requise dans cette section du rapport.]</p>
<p>6. Informations sur les rapports</p> <p>— [Lien vers le site internet de l'émetteur visé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.]</p> <p>— [Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE.]</p>
<p>7. Plan CapEx</p> <p>— [Le cas échéant, état d'avancement de la mise en œuvre du plan CapEx visé à l'article 7 du règlement (UE) 2023/2631 et date d'achèvement estimée des projets qui en font partie.]</p> <p>— [En cas de retard ou d'écart ayant une incidence significative sur la mise en œuvre du plan CapEx, l'émetteur en indique les raisons, conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.]</p> <p>— [Le cas échéant, le plan visé à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.]</p>
<p>8. Autres informations utiles</p>

[Dans le cas d'une obligation titrisée, les références faites à l'émetteur dans le présent document s'entendent comme et, le cas échéant, sont remplacées par, des références à l'initiateur.]

Tableau A: Informations relatives à l'alignement sur la taxinomie du produit des obligations lorsque l'affectation de celui-ci se fait selon l'approche graduelle

[Les informations figurant dans le tableau ci-dessous sont fournies au moins au niveau de l'activité économique et de préférence au niveau du projet ou groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué. Lorsque le produit des obligations est affecté à des dépenses visées à l'article 4, paragraphe 3, les informations peuvent être fournies au niveau du programme.]

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous couvrent la période allant de l'émission de l'obligation concernée à la date de déclaration.

1. Nom, lieu et description du projet (ou du groupe de projets ou de l'activité économique)
1.1. (pour chaque projet/groupe de projets/activité économique, selon le cas) [Nom]
1.2. [Lieu]
1.3. [Description succincte]
2. Montant du produit de l'obligation ou des obligations affecté
2.1. [Produit de l'obligation affecté à ce projet/groupe de projets/activité économique depuis la date d'émission]
2.2. [Produit de l'obligation affecté à ce projet/groupe de projets/activité économique pendant la période de référence]
2.3. Part du projet financée par l'obligation ou les obligations

-
3. Part du produit total des obligations servant au financement (lors de l'année d'émission ou après l'année d'émission) ou au refinancement (antérieurement)
-
- 3.1. [part du montant de la ligne 2.1 utilisée pour le financement et le refinancement]
-
- 3.2. [part du montant de la ligne 2.2 utilisée pour le financement et le refinancement]
-
4. Type et secteur des activités économiques financées par l'obligation ou les obligations
-
- 4.1. [Pour chacune des activités économiques liées au projet financé par l'obligation ou les obligations: types/secteurs]
-
- 4.2. [Pour chacune des activités économiques liées au projet financé par l'obligation ou les obligations: le cas échéant, les codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil (*)]
-
5. Montant du produit de l'obligation ou des obligations affecté en adéquation avec la taxinomie
-
- 5.1. [en considérant le total du produit des obligations affecté au projet, montant affecté à une activité alignée sur la taxinomie depuis la date d'émission]
-
- 5.2. [pourcentage du montant indiqué sur la ligne 2.1]
-
- 5.3. [en considérant le produit des obligations affecté au projet pendant la période de référence, montant affecté à une activité alignée sur la taxinomie pendant la période de référence]
-
- 5.4. [pourcentage du montant indiqué sur la ligne 2.2]
-
6. Objectifs environnementaux et critères d'examen technique
-
- 6.1. [Le ou les objectifs environnementaux visés, énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852]
-
- 6.2. [Indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui sont utilisés pour déterminer les critères d'examen technique, et leur date d'application]
-
- 6.3. [Informations sur les méthodes et les hypothèses utilisées pour le calcul des principaux indicateurs d'impact en application des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, ainsi que pour tout indicateur d'impact supplémentaire]
-
7. Nature des actifs et des dépenses durables sur le plan environnemental
-
- 7.1. [en considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des dépenses d'investissement]
-
- 7.2. [en considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des dépenses d'exploitation]
-
- 7.3. [en considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des actifs fixes]
-
- 7.4. [en considérant le montant affecté pendant la période de référence figurant sur la ligne 5.3, montant des actifs financiers]
-
8. Autres informations utiles
-
- 8.1. [Autres informations utiles, telles que les indicateurs clés de performance environnementale pertinents, ainsi que les liens vers les sites internet contenant des informations utiles et des liens vers des documents publics pertinents contenant des informations plus détaillées, telles que le site internet de l'entreprise donnant la description du projet ou un rapport de consultants environnementaux]
-

Totaux:

(*) Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

Depuis l'émission	[période de référence]
Montant total du produit des obligations affecté depuis l'émission: [X] Dont montant total du produit des obligations affecté à des activités économiques alignées sur la taxinomie depuis l'émission: [X]	Montant total du produit des obligations affecté pendant la période de référence: [X] Dont montant total du produit des obligations affecté à des activités économiques alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X] Dont: — Montant total du produit des obligations affecté à des dépenses d'investissement alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X] — Montant total du produit des obligations affecté à des dépenses d'exploitation alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X] — Montant total du produit des obligations affecté à [d'autres opérations] alignées sur la taxinomie pendant la période de référence: [X]

Tableau B: Informations relatives à l'alignement sur la taxinomie du produit des obligations lorsque l'affectation de celui-ci se fait selon l'approche par portefeuille

[Les informations figurant dans le tableau ci-dessous sont fournies au moins au niveau de l'activité économique et de préférence au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué. Certaines des informations requises ou la totalité d'entre elles peuvent être fournies hors tableau.]

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous couvrent la période de référence.

Obligations vertes européennes en circulation	Portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental
[Aperçu de l'ensemble des obligations vertes européennes en circulation, avec mention de leur valeur individuelle et de leur valeur combinée.]	[Aperçu des actifs financiers et des actifs au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/2631 qui sont admissibles et qui figurent au bilan de l'émetteur, avec: 1. [Nom, lieu et description succincte du projet] 2. [Le cas échéant, indication du produit de l'obligation qu'il est prévu d'affecter à ce projet] 3. [Le cas échéant, indication de la part du montant de la ligne 2 devant être utilisée pour le financement et le refinancement] 4. [Pour chacune des activités économiques liées au projet financé par l'obligation: les types, secteurs et, le cas échéant, codes NACE respectifs conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006] 5. [Le cas échéant, le montant, pour ce projet financé par l'obligation, du produit affecté à une activité alignée sur la taxinomie] [pourcentage du montant indiqué au point 2] 6. [Le ou les objectifs environnementaux visés, énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852] [Indication des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 qui sont utilisés pour déterminer les critères d'examen technique, et leur date d'application] [Informations sur les méthodes et les hypothèses utilisées pour le calcul des principaux indicateurs d'impact en application des actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, ainsi que pour tout indicateur d'impact supplémentaire.]

	<ol style="list-style-type: none"> 7. Le cas échéant, la ventilation du montant visé au point 5 selon l'affectation du produit à des actifs fixes ou à des actifs financiers. 8. Le cas échéant, les opérations d'ajout ou de retrait effectuées sur le portefeuille de projets, en cas d'ajout de nouvelles obligations vertes européennes au portefeuille ou de retrait d'obligations vertes européennes (arrivant à échéance). 9. Le cas échéant, une indication du montant et/ou du nombre de nouveaux projets par rapport au montant des émissions de nouvelles obligations vertes européennes au cours de l'année calendaire d'émission. 10. [Autres informations utiles, telles que les indicateurs clés de performance environnementale pertinents, ainsi que les liens vers les sites internet contenant des informations utiles et des liens vers des documents publics pertinents contenant des informations plus détaillées.]
Valeur totale du portefeuille d'obligations vertes européennes en circulation:	<p>Valeur totale du portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental:</p> <p>Valeur totale du portefeuille d'actifs durables sur le plan environnemental liés à une activité alignée sur la taxinomie:</p>

ANNEXE III

RAPPORT D'IMPACT EuGB

[si le rapport d'impact a été révisé, l'indiquer dans le titre]

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation de l'AEMF ou de toute autre autorité compétente.

1. Informations générales

- [Date de publication du rapport d'impact]
- [Le cas échéant, date de publication du rapport d'impact révisé]
- [Date d'émission de l'obligation ou des obligations ou des tranches d'obligation(s)]
- [Raison sociale de l'émetteur]
- [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]
- [Adresse du site internet sur lequel les investisseurs ont accès aux informations sur la manière de contacter l'émetteur]
- [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]
- [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations et de ses/leurs tranches]
- [Lorsque le rapport d'impact a été évalué par un examinateur externe, identité et coordonnées de l'examineur externe]
- [Le cas échéant, nom de l'autorité compétente qui a approuvé le ou les prospectus d'obligations]

2. Information importante

- [La déclaration suivante: «[Cette obligation porte] [Ces obligations portent] l'appellation "obligation verte européenne" ou "EuGB" conformément au règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil (¹).»]
- [Lorsque le produit des obligations a été affecté conformément à l'article 5 de ce règlement, la déclaration suivante: «[Cette obligation verte européenne se sert] [Ces obligations vertes européennes se servent] de la flexibilité permettant de déroger en partie aux critères d'examen technique énoncés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (²) (ci-après dénommés "critères d'examen technique"), comme décrit plus en détail à la section 4 du présent rapport d'impact.»]

3. Stratégie environnementale et justification

Aperçu

- [Informations sur la manière dont la ou les obligations ont contribué à la stratégie environnementale générale de l'émetteur.]
- [Le cas échéant, explication des modifications apportées à la stratégie environnementale générale de l'émetteur depuis la publication de la fiche d'information EuGB.]
- [Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par la ou les obligations.]

Indicateurs clés de performance concernant les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation

- [Lorsque l'émetteur est soumis à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, une description de la manière dont le produit des obligations a contribué aux indicateurs clés de performance de l'émetteur concernant les actifs alignés sur la taxinomie, le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation, dans quelle mesure (en indiquant par exemple la variation en pourcentage d'un exercice à l'autre) et lors de quels exercices financiers.]

(¹) Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

(²) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Lien vers les plans de transition

- [Lorsque l'émetteur est soumis à l'obligation de publier des plans en application de l'article 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), ou, s'il y a lieu, de l'article 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, ou lorsque l'émetteur publie volontairement des plans de transition:
 - la manière dont le produit des obligations a contribué au financement et à la mise en œuvre de ces plans. L'information peut être fournie au niveau de l'activité économique agrégée ou au niveau de chaque projet, et
 - un lien vers le site internet sur lequel ces plans sont publiés.]

4. Affectation du produit de l'obligation

[Les informations énumérées ci-dessous sont fournies au moins au niveau de l'activité économique et de préférence au niveau du projet ou du groupe de projets. Des accords de confidentialité, des considérations de concurrence ou une quantité élevée de projets admissibles sous-jacents et d'autres considérations similaires peuvent justifier une limitation du niveau de détail qui est communiqué. Lorsque le produit des obligations est affecté à des dépenses visées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/2631, les informations peuvent être fournies au niveau du programme.]

Affectation à des activités économiques spécifiques alignées sur la taxinomie

[La part du produit des obligations qui a été affectée à des activités durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, selon la méthode prévue à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2631:] [XX] % du produit des obligations.]

[Lorsque le produit des obligations est affecté à une activité économique habilitante ou transitoire, précisions sur le type d'activité économique habilitante ou transitoire et le montant et la part du produit affectés à chaque type d'activité économique habilitante ou transitoire.]

[Le cas échéant, le montant et la part des actifs relatifs à des activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile alignées sur la taxinomie conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2020/852.]

Affectation à des activités économiques ne satisfaisant pas aux critères d'examen technique

[Lorsque le produit des obligations a été affecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2631, déclaration selon laquelle le produit [net] de l'obligation a été affecté en partie à des activités économiques qui ne satisfont pas aux critères d'examen technique. L'émetteur décrit en quoi lesdits critères ne sont pas satisfaits, les activités concernées et le pourcentage estimé du produit ayant été affecté à ces activités, au total et par activité, en incluant une ventilation précisant quel(s) point(s) de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631 a/ont été appliqué(s). Explication, en outre, des raisons pour lesquelles les critères d'examen technique ne peuvent pas être appliqués, ainsi que de la manière dont l'émetteur s'est assuré de la conformité de ces activités avec l'article 5, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2023/2631 et avec l'article 3, points a), b) et c), du règlement (UE) 2020/852.]

5. Incidence environnementale du produit de l'obligation

- [Estimation des incidences environnementales positives et négatives sous forme agrégée.]
- [Informations sur les méthodes et les hypothèses utilisées pour évaluer les incidences des projets, lorsque ces informations ne figurent pas dans la fiche d'information EuGB de l'obligation concernée.]
- [Informations sur les incidences environnementales positives et négatives des projets et, le cas échéant, indicateurs connexes. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles au niveau du projet, il y a lieu de l'expliquer.]
- [Lorsque l'émetteur souhaite les inclure, informations sur la question de savoir si et comment le projet a contribué à d'autres aspects liés à la durabilité de l'obligation, notamment les aspects sociaux de la transition vers la neutralité climatique, en proposant de nouveaux emplois, une reconversion professionnelle ainsi que des infrastructures locales aux communautés touchées par la transition des activités économiques vers la durabilité.]
- [Lorsque le produit des obligations est affecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2631, l'émetteur communique ces informations séparément pour ces projets et activités.]

⁽³⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

6. Informations sur les rapports

- [Lien vers le site internet de l'émetteur visé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2631.]
- [Le cas échéant, lien vers les rapports pertinents de l'émetteur, tels que le rapport de gestion consolidé ou le rapport de durabilité consolidé en vertu de la directive 2013/34/UE.]

7. Plan CapEx

[Le cas échéant, état d'avancement de la mise en œuvre du plan CapEx visé à l'article 7 du règlement (UE) 2023/2631.]

8. Autres informations utiles

[Dans le cas d'une obligation titrisée, les références faites à l'émetteur dans le présent document s'entendent comme et, le cas échéant, sont remplacées par, des références à l'initiateur.]

—

ANNEXE IV
CONTENU DES DOCUMENTS D'EXAMEN PRÉ-ÉMISSION, POST-ÉMISSION OU DU RAPPORT D'IMPACT

Le présent document et son contenu ne sont soumis à aucune approbation ni validation de l'AEMF ou de toute autre autorité compétente.

L'intitulé «Examen pré-émission», «Examen post-émission» ou «Examen du rapport d'impact» doit apparaître clairement en haut de la première page du document.

1. Informations générales

- [Date de publication du document d'examen]
- [Date d'émission de l'obligation ou des obligations ou des tranches d'obligation(s)]
- [Date de publication de la fiche EuGB correspondante et, le cas échéant, du rapport d'affectation ou du rapport d'impact correspondants]
- [Raison sociale de l'émetteur]
- [Le cas échéant, identifiant d'entité juridique (LEI) de l'émetteur]
- [Le cas échéant, nom de l'obligation (ou des obligations) donné par l'émetteur]
- [Le cas échéant, numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN) de l'obligation ou des obligations et de ses/leurs tranches]
- [Identité et coordonnées de l'examineur externe, y compris adresse de son site internet]
- [Nom et fonction de l'analyste principal pour une activité d'évaluation donnée]
- [Nom et fonction du responsable au premier chef de l'approbation du document d'examen]
- [Le cas échéant, date de dernière mise à jour du document d'examen et explication précisant les raisons de la mise à jour]
- [Le cas échéant, autres services fournis par l'examineur externe à l'entité évaluée, et description de tout conflit d'intérêts éventuel ou effectif]

2. Déclarations liminaires

[Pour les examens pré-émission: déclaration selon laquelle un examinateur externe a évalué la fiche d'information EuGB complétée figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾]

[Pour les examens post-émission: déclaration selon laquelle un examinateur externe a évalué le rapport d'affectation EuGB complété figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2023/2631]

[Pour les examens du rapport d'impact: déclaration selon laquelle un examinateur externe a évalué le rapport d'impact EuGB complété figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2023/2631]

[Déclaration selon laquelle le présent document d'examen représente l'avis indépendant de l'examineur externe et ne doit être invoqué que dans une mesure limitée]

3. Déclarations sur l'alignement de l'utilisation du produit sur le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾

[Cette section n'est complétée que pour les documents d'examen pré-émission ou les documents d'examen post-émission.]

[Déclaration concernant l'alignement de l'utilisation du produit de l'obligation verte européenne (ou des obligations) sur le règlement (UE) 2020/852 sur la base des informations fournies par l'émetteur à l'examineur externe:

- lorsque l'avis de l'examineur indépendant est positif, déclaration selon laquelle l'obligation satisfait — ou, le cas échéant, devrait satisfaire — aux exigences du règlement (UE) 2023/2631 en ce qui concerne l'utilisation du produit,

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (JO L, 2023/2631, 30.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2631/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

— lorsque l'avis de l'examineur indépendant est négatif, déclaration selon laquelle l'obligation ne satisfait pas — ou, le cas échéant, ne devrait pas satisfaire — aux exigences du règlement (UE) 2023/2631 en ce qui concerne l'utilisation du produit, et la dénomination «obligation verte européenne» ou «EuGB» ne peut lui être appliquée que si l'obligation fait l'objet d'un nouvel examen et obtient un avis positif]

4. Sources, méthodes d'évaluation et principales hypothèses

- [Informations sur les sources utilisées pour préparer l'examen, y compris liens vers les données de mesure et méthode suivie, le cas échéant]
- [Explication des méthodes d'évaluation et des principales hypothèses]
- [Explication des hypothèses et des exigences de la taxinomie utilisées, des limites et des incertitudes concernant les méthodes suivies et déclaration claire selon laquelle l'examineur externe considère que la qualité des informations fournies par l'émetteur ou un tiers lié est suffisante pour réaliser l'examen, et indiquant la mesure dans laquelle l'examineur externe a tenté de vérifier les informations ainsi fournies]

5. Évaluation et avis

[Dans chaque cas, sur la base des informations fournies par l'émetteur à l'examineur externe — à préciser, selon les besoins]

[Pour les examens pré-émission:

- Évaluation détaillée visant à déterminer si la fiche d'information complétée correspond aux articles 4 à 8 du règlement (UE) 2023/2631.
- Avis de l'examineur externe sur l'évaluation mentionnée ci-dessus.
- Lorsque le produit des obligations est destiné à être affecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2631, l'évaluation et l'avis sont fournis dans une section spécifique.]

[Pour les examens post-émission:

- Évaluation détaillée visant à déterminer si l'émetteur a affecté le produit de l'obligation en s'alignant sur les articles 4 à 8 du règlement (UE) 2023/2631.
- Évaluation visant à déterminer si l'émetteur a respecté l'utilisation prévue du produit indiquée dans la fiche d'information EuGB]
- Avis de l'examineur externe sur les deux évaluations mentionnées aux premier et deuxième tirets.
- Pour les actifs ou activités soumis à un plan CapEx, évaluation visant à déterminer si, une fois le plan achevé, ces actifs ou activités satisfont aux exigences de la taxinomie.
- Lorsque le produit des obligations est affecté conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2023/2631, l'évaluation et l'avis sont fournis dans une section spécifique. L'évaluation précise si chaque exigence pertinente dudit article est remplie.]

[Pour les examens du rapport d'impact:

- Évaluation déterminant si l'émission de l'obligation s'aligne sur la stratégie environnementale générale et la justification de l'émetteur.
- Évaluation de l'incidence environnementale indiquée du produit des obligations.
- Avis de l'examineur externe sur les évaluations mentionnées aux premier et deuxième tirets.]

6. Autres informations

[Toute autre information que l'examineur peut juger utile dans le cadre de son examen.]

[Dans le cas d'une obligation titrisée, les références faites à l'émetteur dans le présent document s'entendent comme et, le cas échéant, sont remplacées par, des références à l'initiateur.]